STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267411 7

CLASS 370.5 BOOK In 77

VOLUME 8. 2nd ser.

PENNSYLVANIA
STATE LIBRARY

General Manual of
Primary Instructions

Jones

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

PARIS. — TYPOGRAPHIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

PUBLIÉ EN DEUX PARTIES :

1° PARTIE OFFICIELLE;

2° PARTIE NON OFFICIELLE

(QUESTIONS GÉNÉRALES, MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT, VARIÉTÉS, CORRESPONDANCE, EXERCICES A L'USAGE DES INSTITUTEURS, ETC.)

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

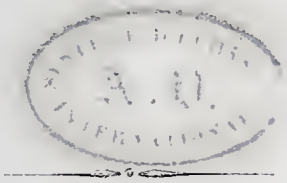

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE ET Cie, Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie, Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT, Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, rue Jacob, n° 56.

1848

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
This project is made possible by a grant from the Institute of Museum and Library Services as administered by the Pennsylvania Department of Education through the commonwealth libraries.

https://archive.org/details/ser2vol5manuelge00unse

2e SÉRIE, T. VIII. N° 1. JANVIER 1848.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Hervé de la Provostaye, professeur de physique au collége royal Bourbon, est nommé inspecteur de l'Académie de Paris, en remplacement de M. Auvray, admis à la retraite.

— M. Forneron, proviseur du collége royal de Rouen, est nommé inspecteur de l'Académie de Montpellier, en remplacement de M. Foncin, appelé à d'autres fonctions.

— M. Audinet, professeur de rhétorique au collége royal de Poitiers, est nommé inspecteur de l'Académie de Poitiers, en remplacement de M. Ledrut, admis à la retraite.

Écoles normales.

RODEZ. — M. Lombard, bachelier ès lettres, docteur en médecine, régent de troisième au collége de Pézénas, est nommé directeur de l'école normale primaire de Rodez, en remplacement de M. Recoules, décédé.

Commissions d'examen.

Est nommé :

A ORLÉANS, M. Burgalat, inspecteur de l'instruction primaire, en remplacement de M. David, qui a changé de résidence.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés :

A VESOUL, M. Revol, directeur de l'école normale primaire, en remplacement de M. Morel, démissionnaire.

A BRIGNOLES, M. Constans, instituteur à Tournes, en remplacement de M. Audibert, démissionnaire.

A DRAGUIGNAN, M. Lapeyre, principal du collége.

A VENDÔME, M. Gouré de Villemanté, proviseur du collége royal.

47550

Réunion et disjonction de communes.

La commune d'Hauterive-et-le-Cardonnet (Haute-Saône) est autorisée à se séparer de celle de Montarlot.

La commune de Bruyère (Haute-Saône) est autorisée à se séparer de celle de Sainte-Marie en Chanois.

Les communes de Salers et de Saint-Paul-de-Salers (Cantal) sont autorisées à se réunir.

CIRCULAIRE A MM. LES PRÉFETS

RELATIVE AUX FONDS DESTINÉS A LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'ÉCOLE.

Au chef-lieu de l'Université, le 10 novembre 1847.

Monsieur le préfet, depuis quelques années le nombre des demandes de secours pour maisons d'école s'est tellement accru, qu'il est impossible de donner suite, dans le courant de l'année et dans les limites du budget, à toutes celles de ces demandes qui, après examen en conseil royal de l'Université, sont jugées dignes d'être prises en considération. Il résulte de cet état de choses des retards inévitables, mais également fâcheux pour les communes qui n'obtiennent pas immédiatement de l'administration le concours qu'elles espèrent, et pour l'administration même qui, après avoir stimulé le zèle des autorités municipales, se voit imputer des ajournements qu'elle déplore.

D'un autre côté, tout indique que les administrations municipales ne sont pas aussi sensibles aux délais qu'éprouvent l'ordonnancement et le payement des allocations prononcées en leur faveur, qu'aux lenteurs qu'entraîne auparavant l'approbation même de leurs projets, de leurs plans et de leurs votes, par suite de toutes les formalités et de toutes les garanties instituées à cet égard. En effet, M. le ministre de l'Intérieur, qui doit présenter au roi les ordonnances d'approbation, ne peut proposer ces ordonnances, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, que lorsque les voies et moyens sont assurés complétement, c'est-à-dire lorsque le département de l'Instruction publique a pris une décision sur les demandes de secours, et ce département, à son tour, est entravé et arrêté par l'insuffisance ou l'épuisement des crédits; ce qui arrête et entrave tout, les contrats d'acquisition, les marchés pour travaux, les actes d'emprunt, l'emploi des ressources communales et départementales. Il m'a paru que ce qui importe à la sollicitude et à la responsabilité de M. ministre de l'Intérieur, c'est de savoir que les ressources affectées aux dépenses que les communes projettent seront complétées par des subventions certaines, mais non pas de rechercher sur quel exercice ces subventions sont imputables, en partie ou en totalité. Du moment qu'elles sont assurées, il n'y a plus aucun inconvénient à donner aux communes les autorisations dont elles ont besoin, et à leur permettre de recouvrer immédiatement leurs impositions extraordinaires, ou de traiter des acquisitions qu'elles ont en vue, ou de mettre en adjudication les travaux.

En conséquence, à l'avenir, le chiffre de la subvention accordée sera déterminé et notifié indépendamment de la fixation de l'époque où devra avoir lieu l'ordonnancement. De cette manière, l'affaire suivra immédiatement son cours : elle traversera, avec les ressources de la commune et du département, en attendant le subside de l'État, sans un retard inutile et préjudiciable, toute la filière des études et des décisions voulues; les travaux pourront même être entrepris et s'avancer vers leur terme.

Conformément à ce principe, je vais déterminer le secours auquel ont droit, d'après les décisions prises en conseil royal, les communes qui ont réclamé, et je renverrai avec cette indication tous les projets que j'ai entre les mains, soit à M. le ministre de l'Intérieur, soit à vous, M. le préfet, selon que ces projets devront être approuvés par une ordonnance royale ou par un arrêté préfectoral, mais sans fixer encore le moment auquel les secours seront délivrés.

Il m'a paru, en outre, que cette fixation devait être déterminée par MM. les préfets, dans les limites et les formes que je vais avoir l'honneur de vous indiquer.

Tous les ans, et d'avance, une somme de 700,000 fr. sera répartie entre les départements, proportionnellement au nombre des demandes de subvention qui me seront parvenues.

De votre côté, vous ferez la répartition du chiffre affecté à votre département entre les communes intéressées, dans les limites des décisions de l'autorité supérieure, ou selon les besoins et les ressources de chaque commune. A cet effet, il suffira que vous m'adressiez, au commencement de chaque exercice, un état conforme au modèle ci-joint, sur le vu duquel je ferai immédiatement ordonnancer, en votre nom, les sommes que vous aurez déterminées, jusqu'à concurrences des chiffres mis à votre disposition.

Vous pourrez ainsi, M. le préfet, combiner cet emploi des allocations sur les fonds de l'État avec celui des fonds départementaux, afin que les communes les plus pressées puissent recevoir immédiatement sur les uns ou sur les autres les sommes nécessaires pour utiliser leurs propres ressources, et arriver plus promptement à la possession de leur école.

Vous pourrez aussi scinder les secours accordés par l'État, en les répartissant sur plusieurs exercices, mais de telle sorte qu'ils ne reposent jamais sur plus de trois exercices, terme souvent nécessaire, mais toujours suffisant pour l'achèvement des travaux projetés. Un plus grand nombre de communes participera ainsi en même temps à la distribution du subside confié par la libéralité des Chambres à la sollicitude du gouvernement du roi pour cet important service.

D'après les bases ci-dessus, vous auriez droit, pour l'année 1848, à une somme de sur laquelle j'ai déjà affecté par anticipation à votre département, sur l'exercice 1848, une somme de . De sorte que pour cette fois vous n'aurez, en réalité, à disposer sur l'exercice prochain que d'une somme de .

J'ai lieu d'espérer, monsieur le préfet, que les mesures adoptées pour le service vous permettront, dès cette année, de donner suite à un assez grand nombre de projets d'acquisition ou de construction de maisons d'école qui resteraient autrement sans effet pendant longtemps encore. En prévenant les communes de l'époque à laquelle les secours promis leur seront délivrés, vous leur donnerez le moyen de prendre elles-mêmes des termes pour le payement, soit de leurs travaux de construction, soit de leurs acquisitions, et vous préviendrez tous les mécomptes auxquels l'état actuel des choses donne souvent lieu. Vous serez ainsi en mesure d'exciter avec sécurité les communes trop peu soucieuses des intérêts de l'instruction primaire; et, suivant le cas, s'il y a lieu, vous prendrez à leur égard des engagements dans les limites fixées, sans craindre de les jeter dans des entreprises qu'elles ne pourraient mener à bonne fin. Par tous ces moyens, nous remplirons le premier de nos devoirs, celui d'assurer, dans le délai le plus court, à toutes les parties de la population française, l'instruction, qui est un si grand élément du bien-être des peuples et de leur dignité.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique, grand maître de l'Université de France,

SALVANDY.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

OBSERVATIONS

SUR LA LOI DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET SUR LE DERNIER PROJET DE LOI PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LA MÊME MATIÈRE.

La révision de la loi du 28 juin 1833 soulève de nouveau la question des autorités que l'on préposerait à la surveillance de l'instruction primaire et des attributions qu'il conviendrait de leur assigner : cette question plus généralisée soulève, à son tour, celle de l'administration de cette branche de l'enseignement public, et celle de sa direction pédagogique.

Par l'*administration* de l'enseignement primaire, on doit entendre l'organisation de son personnel et de son matériel, le maintien de sa discipline, la défense de ses droits et ses prérogatives. Asseoir la position de l'instituteur dans la commune, l'affermir quand on l'ébranle, la relever quand on l'abaisse, lui conserver, en prévenant les fautes de l'homme, la dignité que ses écarts pourraient lui ravir, enfin régler les rapports du maître avec l'autorité communale, et exercer sur la conduite de l'homme, en tout ce qui ne concerne pas l'application des procédés d'enseignement, une surveillance de tous les instants, je verrais là encore tout autant de dépendances de l'*administration*. Dès lors la *direction pédagogique* comprend tout ce qui se rattacherait à la pratique de l'enseignement dans l'intérieur de l'école, tel que le choix des modes ou des méthodes, celui des livres, la distribution du temps entre les diverses divisions de la classe et les différentes matières à enseigner, et son devoir serait de le surveiller.

Des hommes, qui, pour la plupart, n'y auront pas été préparés par des études spéciales, que le hasard de leur position ou une élection faite dans des vues exclusivement politiques ou municipales aura temporairement chargés d'une pareille mission, pourront certes, avec de la bonne volonté, en ne s'aidant que des conseils que l'expérience des choses de la vie ne refuse jamais à la maturité de l'âge et à l'éducation, s'occuper avec succès de l'*administration*, comme j'ai essayé de la définir ; mais il ne saurait être douteux que la *direction pédagogique* ne trouverait pas en eux l'aptitude particulière sans laquelle

elle est impossible : elle réclame, en effet, une variété de connaissances, une intelligence des procédés d'enseignement, un ensemble de vues, un esprit de suite, une persévérance dans l'emploi des moyens, qu'on ne saurait attendre de corps d'une composition aussi mobile que les comités : il faut bien en convenir, un sous-préfet, un procureur du roi, un juge de paix, un maire seront excellents pour assigner à un instituteur une position en rapport avec son aptitude et ses services, pour dire s'il a ou n'a pas compromis son caractère par sa conduite, pour proposer le taux de la rétribution mensuelle, provoquer une augmentatien de traitement et préparer l'érection de nouvelles écoles; mais je me fierais davantage à l'inspecteur spécial de l'instruction primaire lorsqu'il s'agira de choisir, suivant les conditions de l'école, le mode général et les procédés particuliers d'enseignement qu'on devra y adopter, d'y classer les élèves suivant leur âge et suivant leur force, et de déterminer les moyens dont l'emploi serait propre à y entretenir l'ordre et à y faire régner la discipline. Dans l'organisation des autorités chargées de la surveillance de l'instruction primaire, répartir ces attributions de telle sorte qu'elles ne tombent qu'en des mains capables d'en user utilement, ce serait donc assurer à cette instruction de nouveaux progrès, je dirais presque imprimer à la loi destinée à la régir le caractère de la perfection.

Dans le système de celle du 28 juin, l'administration et la direction pédagogique sont réunies dans les mains des comités d'arrondissement qui ont les comités locaux pour agents, le ministre et le Conseil royal de l'Université pour surveillants : les comités locaux, dépourvus de connaissances spéciales, de cet esprit de prévoyance et de suite, de cette fermeté de volonté et de ce dévouement que donnent une vocation intelligente et une mission qui oblige, restent à peu près inactifs, ou n'ont, par exception, d'action que dans certaines localités; le ministre et le conseil, placés à trop grande distance des comités spéciaux pour leur communiquer directement le mouvement, ou n'ayant, pour le leur transmettre, que des intermédiaires qui semblent inconnus à la loi, et qui ne lui empruntent que des attributions contestées, ne restent que trop souvent impuissants, en présence d'un progrès qu'ils secondent tout au plus de leurs vœux, sans le hâter de leur coopération, et d'une unité à laquelle ils ne sauraient ramener, pour la propager, des établissements répandus sur tous les points du territoire. Que peuvent par eux-mêmes les recteurs, dont le législateur n'a même pas prononcé le nom, et qui n'ont de pouvoir que celui que leur délègue le ministre? Que peuvent les inspecteurs de l'Académie, délégués du recteur, et les inspecteurs de l'instruction primaire, délégués de tout le monde, qui n'ont même pas dans les délibérations des comités spéciaux la voix délibérative que la loi y accorde aux délégués de ces comités? Après avoir parcouru tout le département, surveillé toutes les écoles, observé les maîtres et interrogé les élèves, ils devraient exercer une action décisive sur un terrain qui leur est parfaitement connu, et leur droit se résume à rédiger un rapport, dont on peut ne pas tenir compte, ou à exprimer un avis qu'on n'est pas obligé de leur demander. Pourquoi les placer tous au chef-lieu du dé-

partement, à côté du préfet que la loi prépose bien d'une manière particulière à la surveillance des écoles, mais qui ne saurait apporter à leur direction ni une aptitude spéciale que son titre ne suppose pas, ni une application exclusive qui ne se concilierait point avec ses autres devoirs? Il veille au temporel des écoles, en favorisant leur établissement, et au bien-être des instituteurs, en assurant, par les mesures financières qu'il prescrit, la juste rémunération de leurs services : c'est une affaire de budget et d'allocation, mais tout à fait étrangère à l'administration du personnel de l'enseignement et à sa direction pédagogique; les communications d'homme à homme n'y sont pas indispensables, et la correspondance peut y suffire. La résidence de tous les inspecteurs au chef-lieu du département nuit à leurs intérêts, à celui des écoles, et surtout à l'influence de ces fonctionnaires auprès des comités spéciaux. Leurs intérêts en souffrent : car la visite des écoles, en prenant le chef-lieu pour point de départ, impose aux inspecteurs des déplacements plus fréquents, plus longs et plus dispendieux, et dès lors elle attache plus de peine et de fatigue à l'accomplissement de leurs fonctions. Il en est qui, une fois mis en route, parcourent tout d'une haleine plusieurs arrondissements pendant les mois les plus rudes de l'hiver, et ne rentrent pas, de tout ce temps, dans leur résidence. La nuit, le jour, par les bons comme par les mauvais chemins, à pied plus souvent qu'en voiture, ils voyagent d'une commune à l'autre, et courent risque de trouver, à leur retour, leur famille dans le besoin, si, pour faire quelques économies sur les 1,800 à 2,000 fr. qui composent leur traitement[1], ils n'acceptaient le dîner que leur offrent, au débotter, le maire, le curé ou l'instituteur.

Les écoles souffrent aussi de l'éloignement des inspecteurs; les maîtres craignent peu des surveillants qu'ils ne voient pas une fois par an; une impression qui n'est pas suivie et renouvelée s'affaiblit aussitôt qu'elle est reçue, et se perd avant qu'elle n'ait produit son effet; aussi l'inspecteur constate plus souvent le mauvais état de l'école qu'il ne l'en fait sortir, et il a beau se plaindre que les études y languissent, on ne s'aperçoit pas qu'il aide à les relever. A sa voix on ne changera pas de livres, si l'on peut croire qu'il ne tiendra pas, par sa présence, la main au changement, et il y a tout à parier qu'on ne bannira pas la routine de la classe, s'il ne revient pas, de temps en temps, prêter son appui à la bonne méthode qu'il y a installée en passant.

Enfin les inspecteurs, qui sont peu par leur traitement, par leur titre, par la consistance que leur position équivoque n'a pas su leur donner, sont encore moins à côté des comités spéciaux, dont ils sont autorisés à demander la convocation, sans toujours l'obtenir, et aux séances desquels ils assistent sans qu'ils aient, ni le droit d'y requérir,

---

[1] Outre leur traitement fixe, les inspecteurs et sous-inspecteurs ont des frais de tournée qui s'élèvent pour chacun d'eux à 1,200 francs. (*Note du rédacteur.*)

ni celui d'y opiner ou d'y être consultés. A quoi d'ailleurs leur servirait ce droit, puisqu'ils ne pourraient en faire un usage fréquent et régulier? Ils restent donc sans influence aucune sur la marche des affaires, sur l'esprit du comité spécial, sur l'administration du personnel des écoles, sur la direction de leur enseignement; à peine entrevus par ce comité dans le cours d'une tournée, c'est tout au plus s'ils peuvent apparaître à une de ses séances, et les personnages qui le composent, les jugeant sur leur attitude plutôt que sur leurs services, les écoutent avec plus de politesse que de déférence, et perdent, parce qu'ils n'y attachent pas assez de prix, tous les avantages de cette communication.

L'institution des inspecteurs renferme donc en elle-même des vices qui paralysent son action : dans les départements même où elle est soutenue par le personnel le plus recommandable, je ne vois pas le succès couronner en tout ses efforts, et la considération publique s'attacher à elle en proportion de son dévouement. De légers changements dans la législation, de plus considérables dans les attributions qu'elle consacre et dans la composition des comités suffiraient pour combler les lacunes que le temps y a fait apercevoir, et apporter un remède aux inconvénients que je viens de signaler. Ainsi je proposerais d'écrire en tête de la loi que l'instruction primaire est placée sous la surveillance du ministre de l'Instruction publique, et sous celle du Conseil royal de l'Université, des recteurs des Académies, des inspecteurs de l'enseignement secondaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

La direction des études appartiendrait aux recteurs et aux inspecteurs dans les écoles normales, et dans les conférences d'instituteurs.

Les comités supérieurs ne seraient dépouillés d'aucune de leurs attributions; mais ils les exerceraient avec le concours des inspecteurs qui en feraient partie, en qualité de secrétaires, et qui assisteraient à leurs séances avec voix délibérative. Il y aurait un inspecteur ou sous-inspecteur par arrondissement; l'un n'étant pas nécessairement destiné à vérifier le travail de l'autre, celui-ci serait considéré plutôt comme son collègue à un degré moins élevé de la hiérarchie, que comme son suppléant; choisis parmi les membres des comités supérieurs, dans certaines catégories d'instituteurs primaires, et parmi ceux des professeurs des colléges ou des écoles normales primaires que leur éducation, leur moralité, leur savoir, un ton simple, mais digne, et un sentiment profond de la sainteté de leur mission recommanderaient le plus hautement, mieux rétribués, afin qu'une existence moins étroite attirât sur eux plus de considération et les classât plus honorablement dans les rangs de l'administration, ils ne tarderaient pas à se faire, au sein des comités, la position que réclamerait pour eux une aptitude spéciale, et à s'y créer l'influence que leurs services et la fréquentation de leurs collègues devraient y ajouter : ils deviendraient bientôt les hommes d'action de ces comités et l'âme de leur délibérations. Ces corps administreraient bien de la salle de leurs réunions; mais c'est par les inspecteurs qu'ils aboutiraient aux communes, aux écoles et aux conférences : les mesures prescrites seraient

pleines de l'esprit de ces agents, l'exécution se poursuivrait avec leur persévérance et leur résolution, et, disposant ainsi du mouvement qu'ils pourraient presser ou ralentir à leur gré, bientôt ils se rendraient maîtres de la direction pédagogique de l'instruction primaire.

SALMON,
Procureur du roi à Saint-Mihiel.

(*La suite au prochain numéro.*)

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

CONSEILS SUR LA TENUE D'UNE CLASSE
SOUS LE RAPPORT DE L'ÉDUCATION.

(4e article[1].)

La discipline.

36. Vous connaissez les règles générales de la discipline et leur application aux écoles de l'enfance. Je crois devoir cependant attirer votre attention sur quelques points qui ne sont pas observés partout avec assez de rigueur.

Il faut, autant que possible, que la discipline se maintienne par une exacte surveillance de la part du maître et par l'effet des bonnes habitudes que les enfants auront contractées, sans que ces mêmes enfants coopèrent à la maintenir, soit directement, soit indirectement : directement, comme chargés ostensiblement par le maître d'une partie de la surveillance; indirectement, en lui faisant des rapports en particulier sur la conduite de leurs camarades.

Je ne veux point parler des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles un maître prudent et zélé doit s'affranchir des règles ordinaires; je ne veux pas parler non plus de la marche régulière d'une école mutuelle bien organisée. Mais je vous dis : « Sauf ces cas que je viens d'indiquer, ne déléguez jamais à un élève une portion de votre autorité, n'accueillez jamais de rapports ni de dénonciations de la part des élèves. »

37. Et d'abord, ne déléguez jamais à un élève une portion de votre autorité.

---

[1] *Voyez* notre volume de 1847, pages 91, 146 et 198.

Ne raisonnez pas par induction d'après ce qui se passe dans les familles, où l'aîné est souvent chargé de veiller sur ses plus jeunes frères et rend à ses parents un compte exact de leur conduite. L'esprit de la famille n'est pas l'esprit de l'école ; les devoirs et les affections d'un fils ou d'un frère ne sont pas les devoirs et les affections d'un écolier. Quand on dit qu'une école est une famille, que le maître est un père, que les élèves sont frères entre eux et sont ses enfants, on fait une belle et touchante figure de rhétorique, une comparaison à la fois agréable à l'esprit et saisissante pour le cœur. Mais il faut bien se garder de prendre ces expressions à la lettre. L'école doit être, autant que possible, l'image de la famille ; mais elle n'est pas la famille. Aussi il ne faut pas imprudemment introduire dans l'une les habitudes de l'autre.

Un père, en sortant, dit à son fils : « Paul, je te laisse seul avec ton jeune frère ; veille sur lui ; et s'il fait quelqu'une des choses que je lui ai défendues, tu me le diras à mon retour. » Le père, en parlant ainsi à Paul et en le chargeant de cette tâche, l'élève dans sa propre opinion ; il fortifie en lui l'esprit de famille ; il l'associe à l'accomplissement du devoir sacré de l'éducation. Paul sent instinctivement que son père a parfaitement le droit de se faire seconder par le plus raisonnable de ses enfants dans le gouvernement de la famille ; il se sent honoré de la confiance qui lui est témoignée ; et la tendresse fraternelle ne lui permet pas d'en abuser.

Mais vous, instituteur, vous dites à Paul : « Il y a auprès de vous des élèves paresseux, veillez sur eux, et s'ils n'étudient pas, avertissez-moi. » Vous donnez à Paul une fort mauvaise leçon ; vous exigez qu'il se mêle de ce qui ne le regarde pas, et vous lui apprenez, par votre exemple, à se reposer sur autrui de l'accomplissement d'un devoir qu'on doit remplir par soi-même. Paul comprend fort bien que vous n'avez pas le droit de lui déléguer votre autorité, qu'il n'est nullement obligé, en conscience, d'accepter cette délégation, et que si on l'envoie en classe, ce n'est pas pour veiller sur la conduite d'autrui, mais pour apprendre à régler convenablement la sienne. Il sait que, s'il a des devoirs comme élève, il en a aussi comme camarade, et que la surveillance ne fait partie ni des uns ni des autres.

38. D'ailleurs, s'il faut tout vous dire, vous exposez Paul. Si par bonté de cœur et pour ne pas perdre sa réputation de bon camarade, il vous fait un rapport infidèle, vous l'aurez induit à une faute très-grave ; il aura appris, grâce à vous, à abuser de la confiance et à se faire un jeu des choses sérieuses.

Et s'il fait ce rapport infidèle parce qu'on l'aura séduit par quelque léger cadeau, par quelque promesse, à quoi l'avez-vous exposé ?...

Je veux croire que par animosité, par malignité, par dépit, il ne se montrera jamais exigeant, injuste : mais, enfin, cela ne pourrait-il pas arriver ? Ainsi, par votre imprudence, les enfants feront à l'école l'apprentissage du vice.

Laissez donc Paul s'occuper tranquillement de sa propre instruction et de sa propre conduite, sans le charger de veiller sur celle d'autrui.

39. J'ajouterai, sur ce point, que je ne saurais approuver l'usage qui commence à s'introduire dans quelques écoles, surtout à Paris, d'appeler les élèves à statuer, par leurs votes, sur les prix à décerner à leurs camarades, et même quelquefois sur leurs fautes et sur la peine à leur infliger.

Quelque heureuses que soient dans notre pays et dans les pays voisins, toutes les applications qu'on a faites du système électif, quelque purs, quelque désintéressés, quelque éclairés que soient partout les votes des hommes, je ne crois pas qu'il faille aussi appeler les enfants à voter. Ce n'est point là une initiation à la vie politique, c'en est une risible parodie.

Ces tribunaux d'enfants, dont parle Xénophon dans son roman moral de la *Cyropédie*, n'ont jamais existé que dans la brillante imagination de l'auteur; quant à ceux qu'on a, dit-on, formés à Mettray, je veux les croire utiles pour un établissement de ce genre; mais ce n'est pas dans les colonies pénitentiaires que nous devons chercher des modèles pour l'éducation de nos élèves.

C'est à la force morale, c'est à la raison à juger; c'est à elle seule à décerner les récompenses, c'est à elle seule à infliger les châtiments.

Les enfants, quoi qu'on en dise, n'ont pas les lumières nécessaires pour se juger parfaitement les uns les autres, ni pour apprécier dans les actions le mérite ou le démérite.

Les enfants ont toujours besoin d'indulgence. La bonté, dont ils sont continuellement l'objet, doit se refléter en eux; la douceur, la retenue, sont le charme de leur âge.

Je conçois parfaitement qu'un enfant cherche à excuser son camarade et demande grâce pour lui; mais qu'il le juge et qu'il le punisse, c'est ce que je ne conçois pas. Il y a là un renversement des rapports établis par la nature, qui fait horreur.

Quant aux prix, laissez s'établir cet usage de les faire décerner par les enfants au scrutin secret, et vous verrez ce qui en résultera. Déjà on dit, en parlant de l'élève couronné, comme pour relever le mérite de la récompense : « Ce sont ses camarades mêmes qui l'ont jugé le plus digne. » Voilà un bel honneur que l'on fait au maître! Ainsi il est plus glorieux d'être récompensé par les élèves que par lui! Il a sans doute moins d'équité, moins de lumières! J'entends dire que *les enfants se connaissent parfaitement entre eux....* Ils se connaissent dans la mesure de leur intelligence, et aussi d'après la notion très-confuse qu'ils ont du bien et du mal. Que de fois ils ont regardé comme stupide un élève d'une intelligence supérieure! Que de fois ils ont nommé et nomment encore *hypocrite* celui dont la piété est sincère, et *lâche*, celui qui a le courage de résister aux mauvais conseils! Quelle indulgence ils ont pour tous les penchants favorables aux mauvaises mœurs, et dont ils ne comprennent pas la gravité! Comme l'irritation, la rancune, la vengeance, leur paraissent des choses naturelles! Ils ne dissimulent donc jamais? ils ne mentent donc jamais?... Voilà des juges bien éclairés, bien à l'abri de toute prévention!...

40. Mais si les enfants ne doivent en aucune manière être associés au pouvoir du maître et investis de ses attributions, encore moins

doivent-ils exercer sur ses déterminations quelque influence, en lui faisant ce qu'on appelle des *rapports*.

Vous ne devez (sauf des cas excessivement rares, que votre prudence vous indiquera) provoquer de rapport d'aucune sorte. Un maître irréfléchi a quelquefois recours à ce moyen pour le maintien de la discipline, et il y trouve, en effet, une ressource momentanée. Mais il ne faut jamais employer les remèdes qui produisent beaucoup plus de mal que de bien ; la délation est de ce nombre.

41. Il arrivera souvent que des rapports vous seront faits sans que vous les ayez provoqués : car il y a des enfants qui sont enclins à faire des rapports, soit dans l'espérance (très-illusoire) de se concilier les bonnes grâces du maître, soit par jalousie, haine, désir de vengeance ou plaisir de nuire, soit aussi seulement par légèreté et par démangeaison de parler.

Il serait mieux, peut-être, de repousser absolument toute espèce de rapport, et de vous prononcer si fermement à cet égard, que personne n'osât vous en faire.

Si cependant vous croyez ne pas pouvoir agir ainsi dans toutes les occasions, et si vous avez des motifs pour ne pas rejeter un rapport sans l'avoir entendu, examinez avec soin quelle est l'intention qui l'a dicté.

S'il vous paraît que l'enfant ait agi par un motif blâmable, réprimandez-le sévèrement, et défendez-lui de s'adresser dorénavant à vous pour un pareil sujet. Vous paraît-il, au contraire, que son intention était bonne et pure, ne le louez pas ; ne le réprimandez pas non plus ; dites-lui qu'ayant agi d'après sa conscience et dans une bonne intention, il est pour cette fois exempt de blâme, mais qu'en général et à l'avenir il fera bien de s'interdire toute espèce de rapport. Si par irréflexion et par une suite de l'imprévoyance naturelle à son âge, il a raconté une chose dont il pouvait se dispenser de parler, faites-lui sentir son tort avec douceur.

42. Le plus sûr moyen de maintenir la discipline dans une classe, ce n'est pas d'écouter des rapports, c'est de rendre tous les rapports inutiles par une surveillance exacte et incessante. L'ordre règne toujours quand les écoliers sont sûrs qu'ils ne peuvent *rien dire que le maître n'entende*, ni *rien faire qu'il ne voie*.

43. *Pour que les enfants ne puissent rien dire que vous n'entendiez*, maintenez dans la classe le silence le plus rigoureux.

Ne souffrez donc pas que, sous prétexte d'apprendre plus facilement leurs leçons, ils les étudient à voix basse : je sais que ce léger bruit de voix anime en quelque sorte les élèves et les encourage à mieux étudier ; mais cet avantage est acheté trop cher, parce que l'ordre en souffre. Que de fois un écolier, les yeux fixés sur son livre, a l'air de répéter avec application et avec ardeur les paroles de sa leçon, et ne fait en réalité que causer avec son voisin, qui semble aussi occupé que lui ! Il ne faut pas même permettre que les enfants remuent les lèvres. Quand ils auront pris l'habitude d'étudier mentalement, ils apprendront de cette manière sans plus de peine et aussi vite.

Pour maintenir le silence, il est bon de les accoutumer à ne pas réciter leurs leçons très-haut; à la faveur d'une récitation bruyante, les conversations particulières peuvent s'établir.

On dit, je le sais, qu'il faut faire parler haut les enfants, pour fortifier leur poitrine et leur voix. Soyez tranquille sur cet article. Ils parleront assez haut dans les champs, dans les rues, partout où ils s'appelleront les uns les autres et où ils se livreront à quelque jeu animé.

D'ailleurs, quand un enfant crie en récitant, ses voisins le soufflent très-facilement, sans que le maître s'en aperçoive; ce qui a le double désavantage de rendre les élèves paresseux et le maître ridicule; car on rit toujours de celui que l'on trompe fréquemment et impunément.

Vous-même ne parlez pas trop haut; maintenez toujours votre voix dans le *medium*, et tout en parlant ayez l'oreille au guet.

44. *Pour que les enfants ne puissent rien faire que vous ne voyiez*, vous ne devez jamais détourner d'eux vos regards.

Un maître habile entend par les yeux aussi bien que par les oreilles; il reconnaît aux regards, au jeu de la physionomie, à des mouvements imperceptibles pour tout autre, si les élèves causent, ou même simplement s'ils se disposent à causer, si leur application languit, si leur pensée s'égare. Non-seulement il devine toutes les fautes contre le bon ordre, mais, ce qui vaut encore mieux, il les prévient. Car l'enfant qui voit et qui sait que son maître ne le perd jamais de vue, ne songe jamais à mal faire; il ne s'écarte de son devoir que lorsqu'il a quelque espoir qu'on ne s'en apercevra pas.

Je vous le répète : la physionomie des enfants est comme un miroir où se reflètent tous les sentiments qui les agitent; ou, pour mieux dire, c'est un livre où un maître habile peut lire toutes leurs pensées. Mais pour bien lire dans ce livre, il faut ne jamais le perdre de vue.

45. Il est donc de la plus haute importance que le maître sache par cœur tout ce qu'il fait réciter ou lire aux élèves, afin de n'être jamais obligé de suivre lui-même, dans les livres ou sur les tableaux, ce qu'ils lisent ou récitent.

Il y a quelquefois, dans les colléges et dans les autres établissements d'instruction, des professeurs qui négligent cette précaution. Ils ne savent rien par cœur. Pendant que l'élève récite, immobiles dans leur chaire et les yeux collés sur le livre, ils suivent la récitation avec une attention extrême. Ces professeurs sont ordinairement très-satisfaits de la manière dont on sait les leçons. Comment ne le seraient-ils pas? Tous les élèves récitent fort bien. L'un est aidé par son voisin, qui le souffle si doucement et si adroitement, qu'on ne pourrait s'en apercevoir qu'au mouvement de ses lèvres; l'autre baisse les yeux en récitant, comme pour mieux recueillir ses idées; en réalité, c'est pour consulter son livre qu'il tient un peu entr'ouvert; d'autres ont les yeux toujours fixés sur le professeur, ou plutôt sur sa chaire, à laquelle a été habilement attaché un papier sur lequel la leçon a été écrite en gros caractères et qu'on enlèvera adroitement après la récitation. Le maître continue imperturbablement de lire dans son livre. Pendant ce temps, quelques élèves causent à voix basse, d'autres

lisent à la dérobée quelque livre défendu. Rien de tout cela n'arriverait, si le maître savait par cœur ce qu'on récite et ce qu'on explique dans sa classe.

46. Pour le même motif, je vous engage à ne pas corriger en classe les copies que vos élèves vous remettent; vous seriez obligé de les lire très-attentivement, pour ne point laisser échapper de fautes, et pendant ce temps-là, vous ne pourriez surveiller facilement la classe. Emportez ces copies; corrigez-les chez vous; et faites ensuite connaître aux élèves leurs fautes et leurs omissions.

« Mais, dira-t-on, voilà bien du travail! Savoir par cœur ce qu'on fait réciter ou expliquer! Corriger, en dehors de la classe, toutes les copies! » Ignorez-vous donc que la tâche d'un maître est infiniment laborieuse? Croyez-vous qu'il ne doive à ses élèves que les heures de classe? Ne savez-vous pas que la plus grande partie de son temps leur appartient?

47. En suivant les préceptes que je viens de tracer, vous parviendrez à maintenir dans votre classe une exacte discipline.

J'ajoute quelques préceptes particuliers.

N'accordez aucune faveur, aucun privilége, aucune exemption particulière à quelque enfant que ce soit, si ce n'est pour raison de santé.

Assignez à chaque élève et à chaque chose une place si bien déterminée, qu'il ne puisse jamais s'élever de querelle à ce sujet.

Ne laissez pas à côté les uns des autres les enfants en qui vous avez reconnu un caractère très-léger et qui s'excitent mutuellement à la dissipation; séparez-les et placez-les à côté d'élèves plus raisonnables.

Ne soyez pas trop exigeant, et sachez ne pas vous apercevoir quelquefois d'un manquement léger qui ne peut avoir aucune mauvaise suite.

Réprimez, dès le principe, toute faute, quelque légère qu'elle soit, qui pourrait dégénérer en habitude ou entraîner des conséquences fâcheuses.

Accoutumez les enfants à ne point sortir trop fréquemment de la classe; veillez à ce que leurs absences soient courtes, et ne négligez à cet égard aucune des précautions qui sont indiquées par les règlements ou suggérées par la prudence.

N'oubliez pas que toute espèce d'échange, de don ou de vente entre les élèves est interdit.

En ajoutant à ces prescriptions celles que je vous ai déjà adressées [1] sur les habitudes d'ordre et de silence qu'il faut faire contracter aux enfants, vous aurez une idée complète de tout ce qui concerne la discipline.

---

[1] Volume de 1847, pages 93 et 94.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

BREVETS DE CAPACITÉ.

DEUXIÈME SESSION DE 1847.

Ont été reçus :

—— A Dijon, *instituteurs :* brevet supérieur, 17 admis (17 inscrits); brevet élémentaire, 4 admis (22 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 5 admises (9 inscrites); brevet élémentaire, 5 admises (6 inscrites).

—— A Macon, *instituteurs :* brevet supérieur, 7 admis (11 inscrits); brevet élémentaire, 13 admis (17 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, point d'inscription; brevet élémentaire, 13 admises (24 inscrites). Dans ce nombre sont comprises les élèves de l'école normale d'institutrices.

—— A Paris, *instituteurs :* brevet supérieur, 2 admis (4 inscrits); brevet élémentaire, 7 admis (45 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 0 admise (3 inscrites); brevet élémentaire, 28 admises (81 inscrites).

—— A Auxerre, *instituteurs :* brevet supérieur, 2 admis (6 inscrits); brevet élémentaire, 17 admis (28 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 0 admise (1 inscrite); brevet élémentaire, 6 admises (8 inscrites).

—— A Châlons, *instituteurs :* brevet supérieur, 4 admis (9 inscrits); brevet élémentaire, 24 admis (32 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 2 admises (6 inscrites); brevet élémentaire, 13 admises (15 inscrites).

—— A Chartres, *instituteurs :* brevet supérieur, 3 admis (4 inscrits); brevet élémentaire, 6 admis (11 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 2 admises (2 inscrites); brevet élémentaire, 3 admises (3 inscrites).

—— A Melun, *instituteurs :* brevet supérieur, 3 admis (4 inscrits); brevet élémentaire, 10 admis (26 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 0 admise (2 inscrites); brevet élémentaire, 3 admises (10 inscrites).

—— A Troyes, *instituteurs :* brevet supérieur, 5 admis (11 inscrits); brevet élémentaire, 19 admis (30 inscrits).

Institutrices : brevet supérieur, 0 admise (2 inscrites); brevet élémentaire, 10 admises (14 inscrites).

—— A Versailles, *instituteurs :* brevet supérieur, 0 admis (6 inscrits) ; brevet élémentaire, 30 admis (48 inscrits).

Institutrices: brevet supérieur, 3 admises (3 inscrites) ; brevet élémentaire, 11 admises (15 inscrites).

FAITS DIVERS.

—— On vient d'inaugurer solennellement, à Vitry-le-Français, la statue de M. Royer-Collard, cet homme si illustre comme philosophe, comme homme d'Etat, comme orateur, et qui, ayant été quelque temps à la tête de l'instruction publique en France, a laissé dans l'Université de si beaux souvenirs. Cette importante cérémonie, que présidait le préfet du département, et à laquelle assistait une députation de l'Institut, avait attiré une nombreuse affluence.

—— Depuis plusieurs mois, le public s'occupe d'une horrible affaire, sur laquelle nous avons cru devoir garder le silence, tant qu'il ne s'est agi que d'une simple prévention. Aujourd'hui, le prévenu est mis en état d'accusation. C'est un frère de l'école de Toulouse, dont le nom en religion est Léotade. Le crime dont il est accusé est tellement affreux, que l'exposé seul du fait souillerait nos colonnes. L'affaire devait être portée à la cour d'assises de la Haute-Garonne, le 28 décembre, mais a été remise au mois de janvier.

—— M. le ministre de l'Intérieur a rendu, dit-on, une décision d'après laquelle les instituteurs employés dans les maisons centrales de détention seraient aptes à être nommés commis d'administration dans ces établissements, et pourraient arriver, par suite, à des fonctions plus élevées.

—— Le Dictionnaire de M. Peigné ayant été déféré aux tribunaux, à cause de la fausse énonciation contenue dans le titre (1), le tribunal de première instance avait condamné l'auteur à 50 francs d'amende, coupable du *delit de tromperie sur la nature de la marchandise.*

Sur l'appel de M. Peigné, la cour royale a infirmé le jugement. Voici le texte de l'arrêt :

« La cour :

« Considérant que, par décision du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 26 septembre 1837, le dictionnaire de poche de Peigné n'a été approuvé que sous la condition que les changements et suppressions indiqués seraient préalablement opérés ;

« Qu'à la date du 2 juillet 1839, il est intervenu une nouvelle décision portant refus d'autorisation ; qu'au mépris de cette décision, Peigné a cu le tort de laisser publier, notamment en 1846 et 1847, de nouvelles éditions de cet ouvrage, avec la mention de l'approbation universitaire ;

---

[1] *Voir* notre volume de 1847, pages 171 et 187.

« Mais, considérant que, quelque blâmable qu'ait été la conduite de Peigné dans cette circonstance, le fait de la publication ne saurait constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise; que l'approbation universitaire peut, en effet, donner de la valeur au dictionnaire en question, mais n'en change pas la nature;

« Par ces motifs,

« Infirme;

« Renvoie Peigné des fins de la plainte, sans dépens. »

M. le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

En raisonnant en thèse générale, et sans faire aucune attention ni à M. Peigné ni à son livre, nous croyons, contrairement à l'arrêt de la cour royale, que vendre aux instituteurs, aux pères de famille et aux écoliers, comme approuvé par l'autorité universitaire, un livre qui ne l'est pas, c'est les induire en erreur sur la nature de ce qu'on leur vend.

—— La troisième édition de la *Direction morale* pour les instituteurs, par M. Barrau, vient de paraître à la librairie de L. Hachette et Cie [1].

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, dans sa séance du 24 août prochain, décernera une médaille d'or de la valeur de 200 fr. à l'auteur de la meilleure pièce de vers sur l'*établissement des salles d'asile.*

Les concurrents ne signeront point leurs pièces; ils y attacheront seulement une devise qu'ils répéteront au dos d'un billet cacheté, contenant leurs noms et leurs adresses.

Les pièces de vers doivent être envoyées *franco,* avant le 1er juin, à M. Perron, secrétaire perpétuel de l'Académie.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « De même qu'il est permis aux ecclésiastiques d'avoir deux ou trois élèves chez eux, les instituteurs communaux peuvent-ils avoir, sans une autorisation expresse, deux ou trois pensionnaires? »

Tout professeur de l'Université peut avoir chez lui *un* ou *deux* pensionnaires. Cette faveur, qui est accordée aux professeurs par le règlement, pourrait, ce nous semble, être étendue par analogie sans le moindre inconvénient aux instituteurs communaux, et nous croyons que l'admission d'*un* ou *deux* élèves dans leur intérieur pourrait avoir lieu sans une autorisation expresse.

Mais ce n'est là que notre opinion individuelle : l'administration

---

[1] Un volume grand in-18. Prix, 1 fr.

peut juger la chose autrement. Nous pensons donc que jusqu'à ce qu'un règlement exprès ait étendu aux instituteurs communaux la faveur accordée aux professeurs, tout instituteur que l'autorité compétente sommerait de renvoyer ses deux pensionnaires, doit se conformer sur-le-champ à cette injonction.

—— « Un instituteur en exercice, muni d'une simple autorisation, peut-il se présenter dans une autre localité pour s'y faire agréer par l'autorité locale et y diriger l'école ?

« Le même instituteur peut-il diriger une école privée ? »

Il nous paraît probable qu'il s'agit ici d'un instituteur qui, n'ayant pas encore obtenu le brevet de capacité, exerce en vertu d'une autorisation provisoire et expresse du recteur.

Dans ce cas, notre réponse doit être négative sur les deux points.

En effet, l'autorisation provisoire ne lui a été délivrée que pour une localité déterminée, et ne serait, par conséquent, pas valable dans une autre.

Cette autorisation lui a été accordée, non pour son propre avantage, mais à cause des besoins de l'enseignement communal ; elle ne saurait donc s'appliquer à un enseignement privé.

Mais s'il s'agit d'un instituteur pourvu d'un brevet, qui, déjà nommé par le comité, n'ait pas encore reçu l'institution ministérielle, nous le croyons libre de faire des démarches pour obtenir une autre nomination, pourvu que ces démarches n'aient rien de contraire à des engagements antérieurement pris par lui, et qu'il prévienne à temps de ses intentions le comité et le recteur.

Il est toujours libre de quitter l'enseignement communal pour l'enseignement privé, si aucun engagement ne le lie.

—— « Un instituteur, pourvu seulement du brevet élémentaire, et désirant obtenir le brevet supérieur, peut-il se présenter devant une commission autre que celle du département qu'il habite, par exemple devant celle du département où il est né et où est établie l'école normale dans laquelle il a étudié ? »

L'instituteur qui nous consulte peut obtenir cette permission en s'adressant au recteur de son Académie ; et dans le cas particulier qu'il désigne, ce désir de se retrouver en présence de ses anciens juges et de se retremper au contact de ses anciens maîtres ne pourra que disposer le recteur à accueillir favorablement sa demande.

—— « Un instituteur peut-il recevoir des élèves sortant sans motifs de l'école d'une commune voisine, sans qu'ils lui remettent un certificat quelconque de l'instituteur qu'ils quittent. »

Il n'existe aucun règlement à cet égard. Un instituteur communal est forcé d'accepter quelque élève que ce soit de sa commune, et libre (à moins d'opposition de la part du comité local) de recevoir un élève étranger.

—— On nous expose « qu'un pensionnat secondaire s'est élevé dans une commune du ressort de l'Académie de Paris ; que le chef de cet établissement, bachelier ès lettres, au lieu de donner l'enseigne-

ment secondaire, tient en réalité une école primaire élémentaire; que, par suite, les écoles primaires de la commune sont désertes. » On nous demande « s'il est dans les attributions du comité local de surveiller cette école; et comment les instituteurs de la localité pourraient faire cesser un abus qui leur est préjudiciable? »

D'après les règlements et les usages universitaires, un établissement secondaire ne peut admettre que des enfants âgés de neuf ans au moins et qui aient reçu l'instruction élémentaire, c'est-à-dire, pour le moins qui sachent lire couramment les livres imprimés et manuscrits, écrire facilement sous la dictée, et qui aient la connaissance et l'usage des chiffres.

D'après ces mêmes règlements, l'enseignement élémentaire ne peut être annexé à une école secondaire, à moins d'une autorisation spéciale.

A moins donc que cette autorisation n'ait été accordée au maître de pension dont il s'agit; ou à moins que, pourvu d'un brevet d'instituteur, il n'ait déclaré ouvrir une école privée, l'existence de son école élémentaire est illégale, et le comité local n'a point mission de la surveiller.

Les instituteurs lésés n'ont qu'à exposer simplement les faits, par une lettre, à M. le vice-recteur de l'Académie de Paris; justice leur sera rendue.

—— « Un instituteur en exercice dans une commune, et nommé d'office dans une autre par le comité supérieur, prend possession de son nouvel emploi, puis viennent six semaines de vacances, après lesquelles la classe est rouverte : cet instituteur a-t-il droit au traitement fixe pendant les six semaines de vacances? »

Du moment où l'instituteur envoyé par le comité supérieur s'est mis régulièrement en possession de la classe et de la maison d'école, puisqu'il n'a pas pris plus de vacances que le règlement n'en accorde, il a droit au traitement. Il n'y a pas eu interruption de services, puisque les vacances sont prescrites par les règlements. Nous ne voyons pas de quel droit la commune confisquerait le traitement de l'instituteur pendant ce temps-là plutôt que dans toute autre saison. Le traitement de l'instituteur lui est assuré pour l'année entière, et ne peut subir de diminution que dans le cas où il ne remplirait pas tous ses engagements.

—— « Un instituteur communal n'a pu parvenir à se loger dans la commune; il y a cependant trouvé une mauvaise salle d'école et s'est logé lui-même dans un hameau limitrophe : peut-il faire la classe dans son logement? »

Evidemment non. Comment le maire et le comité local pourraient-ils exercer leur surveillance sur un territoire étranger?

—— « L'instituteur est-il tenu de faire à ses frais, dans son logement personnel, les réparations locatives, telles que couverture, etc.? »

L'instituteur est tenu à faire dans son logement toutes les réparations que la loi met à la charge du locataire; mais l'entretien des cou-

vertures n'est pas de ce nombre, et est exclusivement à la charge du propriétaire.

En effet, celui qui donne une maison en location est obligé de *l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée* (Code civil, art. 1719).

Et la loi n'appelle réparations locatives que celles de menu entretien, notamment les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures;

Et même aucune de ces réparations n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure (Code civil, art. 1754 et 1755).

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS.

Composition et style.

Allocution d'un instituteur à ses confrères relativement à l'érection d'une bibliothèque commune [1].

Relativement à l'utilité et à l'opportunité de la mesure soumise à notre délibération, nous sommes évidemment tous d'accord : sur ce point, je n'ai donc rien à dire; mais deux objections ont été soulevées et ont paru faire une vive impression sur vous.

D'abord, a-t-on dit, comment, avec le peu de moyens dont nous pouvons disposer, établir une bibliothèque un peu nombreuse? et ensuite, au milieu de cette foule de livres dont le nombre s'accroît tous les jours, un choix raisonnable ne sera-t-il pas extrêmement difficile, impossible même?

---

[1] *Voir* notre volume de 1847, page 329.

En répondant à ces deux objections, je vous ferai part en même temps de mes vues sur l'acquisition des ouvrages.

Nous ne sommes que dix, et nous ne pourrons guère disposer, dès cette année, que d'une somme de 80 à 100 francs. Or, fonder une bibliothèque avec 100 francs, paraît une chose impossible. Mais oublions un instant ce nom ambitieux de bibliothèque avec toutes les idées de luxe et de richesse qui s'y rattachent, et disons simplement que nous nous réunissons pour nous procurer ensemble, en une année, dix fois plus de livres que chacun de nous ne pourrait en acheter tout seul, et l'on conviendra que nous faisons une chose sensée, un calcul excellent. Ne sera-ce pas déjà un assez beau résultat de notre association si, au lieu d'un ou de deux ouvrages que peut-être chacun de nous eût achetés, outre ceux qui lui sont strictement nécessaires, nous en avons au bout de l'an dix à vingt à notre disposition? Et en supposant que nous continuions ainsi dix années au lieu de dix à vingt volumes, n'en aurions-nous pas de cent à deux cents, et plus peut-être? Et alors déjà notre collection ne pourra-t-elle pas, sans trop de vanité, se nommer une bibliothèque? Les grandes choses ont eu souvent de bien faibles commencements; si vous persévérez, vous aurez le mérite de léguer à vos successeurs un nombre de livres assez considérable, et, après deux ou trois générations, les instituteurs de notre canton auront à leur usage une bibliothèque précieuse. N'est-ce donc rien pour l'homme de bien que la pensée de travailler pour l'avenir, et cette pensée même n'est-elle pas pour nous, comme dit le vieillard de La Fontaine, *un fruit que nous goûtons aujourd'hui?*

D'ailleurs, les livres que nous nous procurerons après délibération et d'un commun accord, seront mieux choisis que si chacun de nous était livré à ses propres lumières. Il y a plus : si vous adoptez mes vues sur la marche à suivre dans l'acquisition des ouvrages, si vous les choisissez d'après des principes arrêtés et convenus d'avance, ils formeront, dès la première année, malgré leur petit nombre, un certain ensemble. Dix, vingt volumes choisis avec discernement et d'après un certain plan, qui se complètent et s'expliquent mutuellement, se rapportant les uns aux autres, malgré la variété de leur contenu et de leur objet immédiat, ont plus de prix que trois ou quatre fois autant d'ouvrages, excellents peut-être, mais choisis au hasard et sans suite. Il suit de là qu'après dix années d'association, non-seulement nous aurons à notre disposition dix fois plus de livres que nous n'en aurions si chacun de nous demeurait réduit à ses propres ressources, mais encore que ces livres, mieux choisis, auront une valeur relative beaucoup plus grande qu'un nombre égal, ou même double, de volumes réunis au hasard.

L'association offre, à cet égard, un autre avantage encore. Il y a des ouvrages qui se composent de plusieurs volumes, et dont le prix est si élevé que la plupart des instituteurs sont dans l'impossibilité de se les procurer à leurs frais. Eh bien, réunis, nous pourrons acquérir, s'il le faut, des ouvrages même très-chers, et quelques-unes de ces publications peuvent être indispensables.

Nous pouvons espérer d'ailleurs que d'autres instituteurs se join-

dront bientôt à nous. Je nourris un autre espoir : j'espère, si nous persévérons, que les communes de notre canton, que le comité supérieur de notre arrondissement et l'administration académique viendront à notre aide. Comme ce n'est pas seulement à nous que nous songeons en cherchant à nous instruire, mais à nos écoles et à l'avenir, nous pourrons, sans rougir, invoquer l'assistance de tous ceux qui s'intéressent à l'éducation populaire, des citoyens qui y voient un moyen de félicité publique, et des autorités chargées de la diriger. N'en doutons pas, des ouvrages nous arriveront de ces diverses sources, et il suffira que nous le voulions sérieusement, pour avoir bientôt un fonds de livres assez considérable.

J'arrive à la seconde objection, qui est tirée de la difficulté de faire parmi tant de livres un choix convenable. Cette difficulté est d'autant plus sérieuse, qu'avec le peu de moyens dont nous disposons, il nous est moins permis de nous tromper. Mais cette considération, loin de nous arrêter, doit seulement nous engager à mieux nous pénétrer des principes qui devront nous guider dans nos choix.

Depuis un siècle surtout, le nombre des écrits sur toutes les matières s'est prodigieusement accru. La science de l'éducation, longtemps délaissée, et traitée seulement de loin en loin par quelques esprits distingués, compte de nos jours ses livres par centaines, si l'on y comprend ceux qui s'adressent spécialement à l'enfance et à l'adolescence. Mais nous ne nous laisserons pas effrayer par cette multitude. Cette richesse n'est qu'apparente. Beaucoup de ces ouvrages, dont les titres enflent les catalogues de la librairie, sont vieillis et hors de service; beaucoup d'autres ne sont que des imitations, et de peu de valeur. Les bons écrits en tout genre ne sont pas fort nombreux, et parmi les bons même il y a encore un choix à faire. L'essentiel est donc de savoir bien choisir. Quant aux livres déjà anciens, nous nous en rapporterons à la renommée, qui se trompe rarement à leur égard; et quant aux livres nouveaux, nous consulterons des hommes instruits. Parmi les ouvrages reconnus pour bons, nous choisirons toujours les meilleurs et les plus complets. L'important n'est pas de lire beaucoup, mais de bien lire et de relire ce qu'il y a de meilleur. Le fruit qu'on peut retirer de la lecture dépend autant de la manière de lire que de l'excellence des livres qu'on lit.

Notre bibliothèque se composera de trois espèces d'ouvrages. En première ligne, nous placerons ceux qui traitent de l'art de l'éducation et de l'enseignement en général, et de l'instruction primaire en particulier. Il ne sera pas nécessaire d'acquérir un grand nombre de livres de cette classe. Il suffira, pour les commencements, de nous procurer quelques traités bien solides qui résument la science. Puis, nous n'aurons qu'à acquérir, de loin en loin, quelque bon traité nouveau.

La seconde série des ouvrages de notre future bibliothèque se formera de ceux qui exposent soit l'ensemble, soit quelque partie de l'enseignement primaire, de manuels de religion et de morale, d'a-

rithmétique, de géographie et d'histoire générale ou nationale, d'histoire naturelle ; de physiqne, d'hygiène, d'agriculture et de technologie, composés exprès pour les instituteurs, pour les enfants et pour le peuple.

Enfin, la partie la plus riche de notre bibliothèque sera formée d'ouvrages instructifs et curieux, qui, en même temps qu'ils ajouteront à nos connaissances, nous offriront un utile délassement et les moyens de mettre une heureuse variété dans nos leçons, d'exciter et de soutenir l'attention de nos élèves et de répandre de l'intérêt sur notre enseignement.

Je range dans cette classe de livres : 1° *des extraits* ou *des choix de voyages* dans les différentes parties du globe. Ils nous tiendront lieu des relations originales, trop chères, et qui d'ailleurs renferment ordinairement beaucoup de détails inutiles ou des choses déjà connues. Il y a peu de lectures qui offrent plus d'intérêt que l'histoire des voyages dans des contrées lointaines, et qui fournissent de plus utiles matériaux pour l'instruction de la jeunesse.

2°. Des ouvrages d'histoire, particulièrement d'histoire nationale, en choisissant de préférence ceux qui ont été composés pour la jeunesse des écoles. Nous en tirerons, pour les raconter à nos élèves, ces traits de grandeur d'âme et de dévouement à la patrie et à l'humanité, qui font la beauté et l'honneur de l'histoire.

3°. Nous placerons dans notre bibliothèque quelques poëtes religieux et nationaux, des choix et recueils de morceaux en prose et en vers ; quelques livres plus spécialement composés pour l'instruction et l'amusement de l'enfance et de la jeunesse, et que nous pourrons lire et faire lire à nos élèves.

4°. Enfin, des écrits populaires qui, s'adressant directement au peuple des villes et des campagnes, cherchent à l'arracher à la misère de l'ignorance, à le rendre meilleur et plus heureux, et mettent à sa portée la morale, les conseils de la prudence et les résultats les plus intéressants et les plus utiles de la science en général. En attendant que chaque commune ait sa bibliothèque, nous servirons d'intermédiaire entre la science et le peuple. Nous avons besoin de connaître ces livres pour les lui expliquer, pour lui en faciliter l'intelligence. Nous y trouverons d'ailleurs une source abondante d'instruction pour nous-mêmes et pour nos élèves.

En résumé, mes chers confrères, un petit nombre d'ouvrages sur les méthodes, des manuels sur toutes les parties de l'enseignement primaire et de l'éducation du peuple, beaucoup de livres instructifs, populaires, telle sera la composition de notre bibliothèque. Ainsi s'en trouvent exclus tous les écrits de pur agrément, et tous ceux qui ne s'adressent directement ni aux écoles et à la jeunesse, ni au peuple et aux instituteurs du peuple. En nous renfermant dans ce cercle, notre choix ne sera plus si difficile, surtout si nous prenons pour guide le jugement des hommes les plus instruits en ces matières. Mettons la main à l'œuvre, poursuivons-la avec persévérance, et bientôt nous nous féliciterons de l'avoir entreprise, et d'avoir fondé,

au prix de quelques légers sacrifices, une institution d'une utilité incontestable.

WILLM,

Inspecteur de l'Académie de Strasbourg.

Arithmétique et géométrie[1].

I. Puisque nous avons six quantités, et que chaque question d'intérêt ou d'escompte renferme trois données, il y aura vingt questions où les données seront différentes : car il y a vingt manières de combiner six quantités trois à trois; et comme dans chaque question on peut prendre trois inconnues différentes, il y aura soixante problèmes différents avec les six quantités a, c, d, e, s, t.

Mais il faut retrancher de ce nombre :

Quatre problèmes où le taux est indéterminé quand le temps n'entre pas dans les quantités données; ce sont ceux où l'on a pour données trois des quantités a, e, d, s;

Quatre problèmes où le temps est indéterminé quand le taux n'entre pas dans les données qui sont les mêmes que dans le cas précédent;

Quatre problèmes où l'inconnue est une des quatre quantités a, e, d, s, avec les trois autres pour données : car l'inconnue se détermine immédiatement par addition ou soustration;

Enfin, vingt-quatre problèmes où l'inconnue est encore une des quatre quantités a, e, d, s, avec trois données parmi lesquelles entrent seulement deux des quatre quantités précédentes : car l'inconnue se détermine encore immédiatement par addition ou soustraction.

On a, en effet :

$$a = d + e = s - e = \frac{s+d}{2}; \quad e = a - d = s - a = \frac{s-d}{2};$$

$$d = a - e = s - 2e = 2a - s; \quad s = a + e = d + 2e = 2a - d.$$

Il nous reste donc $60 - 36 = 24$ problèmes.

Nous diviserons ces 24 problèmes en plusieurs classes :

1°. 4 problèmes entre les quatre quantités a, e, c, t;

2°. 10 problèmes qui se ramènent immédiatement aux précédents, à l'aide de l'addition et de la soustraction;

3°. 4 problèmes qui peuvent se ramener à ceux de la première classe, en changeant d'inconnue;

4°. 6 problèmes dont deux demandent une formule particulière, et dont les quatre autres peuvent se ramener aux deux premières.

(*La suite au prochain numéro.*)

II. Chacune des faces du tétraèdre est un triangle équilatéral dont le côté est de 8 centimètres, et dont la hauteur est égale à $R \times \frac{3}{2}$,

---

[1] *Voir* notre numéro d'octobre, page 277.

R étant le rayon du cercle circonscrit. Or, $R = \frac{8}{\sqrt{3}}$; donc la hauteur du triangle $= \frac{8 \times 3}{2\sqrt{3}} = \frac{4 \times 3}{\sqrt{3}} = 4 \times \sqrt{3}$, et la surface du triangle, base du tétraèdre, $= 8 \times \frac{4\sqrt{3}}{2} = 16\sqrt{3}$. Quant à la hauteur du tétraèdre, c'est un côté de l'angle droit d'un triangle rectangle dont l'hypoténuse est une arête du tétraèdre $= 8$, et dont l'autre côté de l'angle droit est le rayon $R = \frac{8}{\sqrt{3}}$; cette hauteur aura donc pour expression $\sqrt{8^2 - \frac{8^2}{3}} = 8\sqrt{\frac{2}{3}} = \frac{8\sqrt{2}}{\sqrt{3}}$. Le volume du tétraèdre sera, par conséquent, $16 \times \sqrt{3} \times \frac{1}{3} \times \frac{8\sqrt{2}}{\sqrt{3}} = \frac{16 \times 8\sqrt{2}}{3}$. En multipliant le volume par le poids spécifique, on aura son poids, ce qui donne $\frac{128 \times 19{,}2581 \times \sqrt{2}}{3}$ grammes (parce que le volume est exprimé en centimètres cubes); et sa valeur en francs sera de

$$\frac{128 \times 19{,}2581 \times 3437{,}78 \times \sqrt{2}}{3 \times 1000} \text{ francs :}$$

car un kilogramme d'or pur vaut 3437 fr. 78 c. On trouvera, tout calcul fait, 3994 fr. 76 c.

III. Soit x le diamètre de ce boulet en décimètres; son volume sera $\frac{1}{6}\pi x^3$ décimètres cubes, et son poids $\frac{7{,}207}{6}\pi x^3$ kilogrammes; de là l'équation

$$\frac{2{,}207}{6}\pi x^3 = 15;$$

d'où l'on tire $$x = \sqrt[3]{\frac{15 \times 6}{\pi \times 7{,}207}} = \sqrt[3]{\frac{90000}{\pi \times 7207}}.$$

En prenant $\pi = 3{,}1416$, et en ne tenant compte que des unités du produit $7207 \times \pi$, on trouvera $x = 1{,}58$: le diamètre du boulet est, par conséquent, de 158 millimètres.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JANVIER.

1°. *Langue française et orthographe.*

EXAMENS DE LAON.

Dictée.

Un jeune homme, quelles que soient d'ailleurs ses dispositions naturelles, ne recueillera que peu de fruit de ses études, s'il ne sait pas se former une idée très-nette et très-précise des choses qu'il aura

lues ou entendu expliquer. Toutes celles qu'il aura laissé passer, sans les avoir approfondies, seront bientôt effacées de son souvenir. Quelque clairs que nous aient paru les ouvrages que nous avons consultés, il ne faut pas que nous croyions les avoir toujours bien compris dès le premier abord. D'ailleurs, si nous savons que leur autorité, tout imposante qu'elle est, ne peut être cependant toujours infaillible, pourquoi ne pas les soumettre à l'examen exact de notre raison ? Quand même aucune erreur ne s'y révélerait à notre esprit, la peine que nous aura coûté leur méditation ne sera point perdue, puisque par là nous nous serons accoutumés à réfléchir. Souvent après bien du travail, nous sommes tout honteux du peu de progrès que nous avons fait : cela vient de ce que la mémoire est la seule de nos facultés qne nous ayons cultivée. La plupart des jeunes gens emploieront une journée tout entière à apprendre par cœur, plutôt qu'une heure et demie et même qu'une demi-heure à réfléchir. Quoi que vous lisiez, quoi que vous étudiiez, astreignez-vous à l'attention; vous courrez moins vite, il est vrai, mais vous finirez par arriver plus tôt.

2°. *Composition et style.*

Vous développerez cette proposition :

C'est trop souvent la tendresse excessive des parents qui cause l'indifférence des enfants à leur égard.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Petit Cours de Grammaire française, d'après les principes de l'Académie, par M. Sardou, chef d'institution à Paris ; ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'Université. Deuxième édition, revue et augmentée de six leçons sur la prononciation. 1 vol. in-12, cartonné, de 290 pages. Prix : 1 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Cette grammaire a été adaptée avec autant de soin que d'intelligence aux véritables besoins des écoles de tous les degrés.

Convaincu que les véritables lois de la langue ne se trouvent que dans les œuvres de nos grands écrivains, l'auteur a remonté à cette source pour vérifier chacune des règles posées dans son livre; et il n'admet les opinions des grammairiens qu'autant qu'elles sont d'accord avec la raison, le bon usage et les décisions de l'Académie. Il a parfaitement raison. Un grammairien qui, de son chef, se permet d'établir des règles, peut être comparé à un greffier ou à un huissier, qui, chargé d'enregistrer ou de signifier les arrêts d'une cour souveraine, se permettrait d'y substituer ses propres décisions.

M. Sardou a cru (et nous sommes loin de l'en blâmer) devoir commencer par l'analyse de la proposition, parce qu'en effet la nature d'un mot est déterminée par la fonction de ce mot dans la proposition. L'expérience a prouvé que les premières notions d'analyse logique ne sont point au-dessus de l'intelligence des jeunes élèves, lorsque le maître, partant de l'exemple, et s'abstenant de tout jargon métaphysique, leur fait puiser ces notions dans la simple observation de ce fait : *Quand on parle, on nomme des personnes ou des choses, et l'on dit comment ces personnes ou ces choses sont.* Ces premières notions d'analyse logique bien comprises, tout s'éclaircit, définitions, fonctions des mots, construction, syntaxe, pourvu du moins que l'auteur de la grammaire (et c'est ici le cas) n'oublie jamais qu'il écrit pour des enfants.

M. Sardou a introduit dans les éléments de sa grammaire française beaucoup d'améliorations qui en simplifient l'étude. C'est ainsi que, quoique l'on admette généralement une centaine de verbes irréguliers, il n'en admet, lui, qu'un très-petit nombre, à savoir ceux qui ont des temps dérivés non soumis aux règles générales de la formation des temps. C'est ainsi encore que dans la partie qui a pour titre *Orthographe,* l'auteur, se bornant à un petit nombre d'observations utiles, n'a point fait entrer, comme ses devanciers, des centaines de remarques sur les terminaisons des mots en *ssion, cion, tion, xion,* en *ance, ence,* etc., accompagnées chacune d'une liste interminable d'exceptions. Tous les professeurs, en effet, ont remarqué que les élèves ne retirent aucun fruit de cette étude ennuyeuse et fatigante; de fréquentes lectures et des dictées leur profitent bien mieux. « Puisqu'il faut nécessairement, dit l'auteur dans sa préface, voir les mots pour en connaître la forme, n'est-il pas mille fois plus convenable de les voir dans un livre instructif ou amusant, que rangés les uns sous les autres, ne présentant qu'une lettre morte, et s'adressant confusément aux yeux, jamais à la pensée? »

Nous signalerons aussi à nos lecteurs la théorie du participe, pages 72 et suiv., et les nombreuses applications de la règle générale, pages 193 et suiv.; les règles relatives à l'emploi des temps du subjonctif, pages 190 et 191, la règle toute nouvelle et regardée jusqu'ici comme impossible à formuler, de l'emploi du pronom *en* à la place de *son, sa, ses,* page 148, et le chapitre tout entier de la prononciation.

Nos lecteurs trouveront aussi avec plaisir, dans cette seconde édition, six leçons nouvelles sur la prononciation. La correction du langage n'est pas tout entière dans la syntaxe; elle dépend aussi de la prononciation. Il y a donc dans tous les abrégés de grammaire une lacune que M. Sardou a voulu combler dans le sien. Il y a parfaitement réussi.

Abrégé de Géographie commerciale et industrielle, indiquant pour chaque État sa situation maritime, les principaux ports de mer, les places de commerce et centres de grande fabrication, le climat, les productions naturelles, les canaux et chemins de fer, les revenus, la dette publique, etc.; et pour la France en particulier, ses richesses agricoles, minérales et industrielles; le

mouvement général de son commerce avec l'étranger, la nature et la valeur des importations et exportations, la navigation, la grande pêche, etc.; avec un tableau des monnaies, poids et mesures de tous les pays; par M. Sardou, chef d'institution à Paris; ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'Université. Deuxième édition. 1 vol. in-8° de 380 pages. Prix, broché, 4 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Cet ouvrage contient tout ce que promet son titre, et en outre une introduction, présentant les notions élémentaires de la cosmographie, ou comme on dit encore dans quelques écoles, de la *sphère*.

L'exécution de l'ouvrage a été parfaitement soignée; et il ne nous paraît pas que dans cette grande multiplicité de détails et de chiffres, il se soit glissé aucune erreur, à l'exception peut-être d'une seule : la Corse est indiquée comme dépendant de l'Académie d'Aix, quoique formant depuis quelques années une Académie séparée.

La géographie de la France occupe à elle seule le tiers de l'ouvrage ; il en devait être ainsi : car c'est notre pays surtout qu'il importe de faire connaître aux élèves de nos écoles. Les règlements universitaires, d'accord avec les prescriptions de la raison, sont explicites sur ce point. Par suite du même principe, l'auteur a décrit les autres contrées du monde avec plus ou moins d'étendue, selon l'importance de leur commerce, de leur industrie, et surtout de leurs rapports avec nous.

Chaque département est traité avec détails ; mais ce qui obtiendra surtout l'approbation de nos lecteurs, c'est que les généralités relatives à l'industrie et à la richesse nationales, généralités plus intéressantes et plus instructives que tous les détails topographiques, tiennent dans l'ouvrage une assez grande place. C'est la première fois peut-être qu'elles ont été introduites dans un livre élémentaire, du moins avec autant d'étendue et de netteté. Nous avons particulièrement remarqué les articles sur l'industrie agricole, minérale, manufacturière, sur le commerce extérieur et intérieur, la description des côtes de France et les renseignements sur la navigation et sur les canaux.

C'est également pour la première fois qu'une géographie élémentaire donne la statistique des chemins de fer, actuellement achevés ou en voie d'exécution dans les diverses contrées d'Europe et d'Amérique. On comprend qu'il était impossible de présenter, dans un simple abrégé, le système complet des chemins de fer de chaque pays, et que l'auteur a dû s'en tenir aux grandes lignes et aux principaux embranchements ; néanmoins il a fait avec raison exception pour la France, et a donné le tableau de tous les chemins français exécutés, en construction ou en projet.

Les tableaux qui présentent l'évaluation des monnaies et des mesures étrangères ont été rédigés avec un soin extrême, et d'après des documents authentiques.

Une table alphabétique des noms de villes, d'États, de départements et de provinces, placée à la fin de l'ouvrage, rend toutes les recherches promptes et faciles.

Manuel musical des écoles primaires, par Louis Feltz. 1 volume in-8° de 60 pages, cartonné. Prix, 1 fr. 25 c. Chez L. Hachette et Cie.

Ce *Manuel musical*, destiné aux écoles primaires, nous semble très-bien adapté à son objet. Il est l'œuvre d'un praticien habile, qui a longtemps enseigné, qui aime l'art et qui aime l'enfance, et qui, en mettant l'art à la portée de l'enfance, rend à l'un et à l'autre un égal service.

Ce manuel se divise en deux parties.

Dans la première, les principes élémentaires de l'art du chant sont exposés avec netteté et avec précision. L'auteur n'oublie jamais qu'il écrit pour des enfants, et surtout pour des enfants de la campagne, qu'il ne faut pas rebuter par des explications au-dessus de leur intelligence, et par des règles trop multipliées.

La seconde partie consiste en une suite de petites chansons, destinées aux écoles élémentaires. Ces chansons sont à une, à deux ou à trois voix égales. La mélodie en est agréable, l'harmonie pure et les paroles bien choisies.

Guide des Salles d'asile, par M. Jubé de la Perrelle, chef de bureau des écoles de filles et des salles d'asile au ministère de l'Instruction publique, secrétaire de la commission supérieure des salles d'asile. Prix, 2 fr. 50 c. Chez L. Hachette et Cie.

Ce livre contient : 1° la législation qui régit les salles d'asile et des instructions sur leur construction et leur chauffage; 2° une explication complète de la méthode d'enseignement; 3° des considérations spéciales pour l'éducation physique, intellectuelle et morale de la première enfance, avec plusieurs plans de salles d'asile.

On voit que ce livre résume tout ce qui concerne la fondation, l'administration et la direction des asiles. Ce livre s'adresse donc à tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent à ces utiles établissements. On n'y trouve que des renseignements certains et d'utiles directions.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VIII. — N° 2. FÉVRIER 1848.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Extrait d'une ordonnance du Roi, en date du 2 septembre 1847, concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Instruction publique.

EXTRAIT DU TITRE PREMIER.

ARTICLE 1er. L'administration centrale du ministère de l'Instruction publique est répartie en six divisions; savoir :

Le secrétariat, ou secrétariat général (division hors cadre);
L'administration de l'Université et l'instruction supérieure, ou 1re division;
L'instruction secondaire, ou 2e division;
L'instruction primaire, ou 3e division;
L'Institut et les établissements scientifiques et littéraires, ou 4e division;
La comptabilité générale et le contentieux, ou 5e division.

ART. 5. DIVISION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La division de l'instruction primaire est chargée des services auxquels s'appliquent les chapitres 9, 10, 11 et 12 du budget du ministère de l'Instruction publique. Elle comprend trois bureaux; savoir :

Bureau de l'administration et de la surveillance de l'instruction primaire;
Bureau des écoles;
Bureau des écoles de filles et des salles d'asile.

Les attributions de ces bureaux sont réglées ainsi qu'il suit :

§ 1. *Bureau de l'administration et de la surveillance de l'instruction primaire.*

Inspection supérieure : son organisation; nomination des inspecteurs primaires supérieurs.

Inspecteurs et sous-inspecteurs : leur nomination; leur classement; direction de leur service.

Écoles normales primaires : nomination des directeurs, maîtres, adjoints et élèves boursiers; préparation et règlement des budgets des écoles normales;

subventions aux départements pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de ces établissements; dispense de remboursement de frais d'études.

Commissions de surveillance des écoles normales : leur organisation; nomination de leurs membres; préparation et règlement de leurs budgets.

Comités d'arrondissement, comités locaux, comités spéciaux : nomination de leurs membres; préparation et règlement de leurs budgets.

Délivrance des brevets de capacité, à la suite des épreuves soutenues devant les commissions d'examen; engagements décennaux des élèves des écoles normales, et dispense du service militaire à l'égard de ces élèves.

Nomination aux titres d'officier d'Université et d'Académie; donations ou legs pour les écoles de garçons.

Affaires relatives aux instituts religieux, et congrégations d'instituteurs pour les garçons.

§ 2. *Bureau des écoles et des instituteurs primaires.*

Établissement des écoles communales et privées du degré élémentaire et du degré supérieur; classes d'adultes.

Internats primaires; autorisations pour ces internats.

Allocations pour constructions, acquisitions, réparations de maisons d'école; approbation des dépenses proposées pour les écoles primaires sur les fonds des départements; distribution des livres élémentaires.

Autorisations pour les écoles d'adultes et pour les internats; personnel des instituteurs primaires; engagements décennaux des instituteurs; brevets d'institution; médailles d'encouragement; nominations au titre d'officier d'Académie; discipline; poursuites; pourvois contre les délibérations des comités d'arrondissement.

Secours aux anciens instituteurs.

Affaires relatives aux écoles primaires en Algérie.

Statistique générale de l'instruction primaire.

§ 3. *Bureau des écoles de filles et des salles d'asile.*

Écoles normales primaires de filles; règlements des budgets desdits établissements; nomination des directrices, maîtresses adjointes et élèves pourvues de bourses.

Commissions de surveillance; leur organisation, leur composition; organisation, composition, direction des commissions d'examen.

Organisation des écoles communales de filles et des écoles privées, laïques et religieuses, des écoles d'adultes, des internats.

Salles d'asile; commission supérieure des salles d'asile; son organisation, sa composition et ses attributions; nomination et service des déléguées générales et des déléguées spéciales; comités de surveillance; dames inspectrices; commissions d'examen; brevets d'aptitude.

Organisation des salles d'asile communales et privées; examen des demandes de secours formées pour leur création et leur entretien; traitements et secours à allouer aux directeurs et directrices.

Asiles ouvroirs : surveillance de ces établissements et encouragements; crèches : surveillance et inspection.

Allocation pour constructions, acquisitions et réparations des maisons d'école de filles et des salles d'asile.

Médailles d'encouragement; secours aux anciennes institutrices et aux surveillants des salles d'asile.

Affaires relatives aux congrégations religieuses d'institutrices.

Affaires relatives aux écoles de filles; salles d'asile; ouvroirs et crèches d'Algérie.

EXTRAIT DE L'ARTICLE 7.

Comptabilité et contentieux.

Les attributions de la cinquième division se répartissent entre quatre bureaux; savoir :

Premier bureau : comptabilité des services généraux et de l'instruction supérieure.

Deuxième bureau : comptabilité de l'instruction secondaire.

Troisième bureau : comptabilité de l'instruction primaire.

Quatrième bureau : comptabilité des établissements scientifiques et littéraires, et comptabilité centrale.

§ 3. Troisième bureau. — *Comptabilité de l'instruction primaire.*

Règlement du budget annuel de l'instruction primaire pour chaque département; approbation de ce budget par ordonnance du Roi.

Résumé des délibérations des conseils municipaux relatives aux dépenses de l'instruction primaire; impositions votées par ces conseils et par les conseils généraux, ou établies d'office sur les communes et les départements pour les dépenses de l'instruction primaire; règlement des états annuels des dépenses obligatoires relatives au payement des frais de location des maisons d'école et au traitement des instituteurs communaux.

Établissement et perception de la rétribution mensuelle des instituteurs communaux; état des recouvrements portés annuellement pour cet objet dans les écritures des receveurs des finances.

Retenue du vingtième sur le traitement fixe des instituteurs communaux, pour la caisse d'épargne et de prévoyance; comptabilité de ces caisses; versement à la caisse des dépôts et consignations; transferts et remboursements.

Centralisation au trésor des pensions des élèves-maîtres des écoles normales, des portions de bourse à la charge de la famille et de la part contributive des départements réunis pour l'entretien de ces écoles aux dépenses fixes de ces établissements.

Surveillance au point de vue pécuniaire de l'accomplissement de l'engagement décennal à l'égard des instituteurs, anciens élèves-maîtres des écoles normales, et poursuites en remboursement des frais de pension contre ceux qui ne remplissent pas cet engagement.

Liquidation des traitements, des frais de tournée des inspecteurs supérieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires.

Vérification des dépenses de l'instruction primaire acquittées sur mandats des préfets par les payeurs du trésor royal.

Examen des délibérations des conseils généraux relatives aux recettes, aux dépenses et aux comptes de l'instruction primaire; reddition de compte des fonds consacrés par les communes, par les départements et par l'État à l'instruction primaire; approbation de ces comptes par ordonnance royale.

Règlement du budget du service économique des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices; vérifications trimestrielles de la situation financière de ces écoles; emploi, en achats de rentes ou en placement à la caisse des dépôts et consignations, des fonds qui ne sont pas nécessaires pour assurer le service courant; examen des comptes de deniers et de matières de ces écoles; apurement de ces comptes par les conseils de préfecture et la cour des comptes; examen et communication aux conseils généraux des comptes d'administration des écoles normales primaires.

Conservation et récolement du matériel et du mobilier des écoles normales primaires.

EXTRAIT DU TITRE II.

Cadre.

ART. 9. L'administration centrale se compose des chefs de service et employés, déterminés ainsi qu'il suit :

Chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs ou vérificateurs, employés, surnuméraires....

ART. 12. .... Le maximum du traitement des chefs de division est de 12,000 fr.; le minimum est de 10,000 fr....

ART. 13. .... Les traitements des employés seront de 1,500, 1,800 et 2,100 fr.; des rédacteurs, 2,400, 2,700 et 3,000 fr.; des sous-chefs de bureau, 3,400, 3,700 et 4,000 fr.; des chefs de bureau, 5,000, 6,000 et 7,000 fr....

ART. 17. Nul ne peut être nommé à aucune fonction dans les bureaux du ministère de l'Instruction publique, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès lettres. Les anciens instituteurs ayant accompli l'engagement décennal sont seuls exemptés de cette disposition; ils peuvent être admis comme employés.

ART. 18. Nul ne peut être nommé employé s'il n'a été surnuméraire pendant un an au moins. Les anciens instituteurs, les membres de l'Université et les hommes de lettres sont seuls dispensés de l'obligation du surnumérariat.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

OBSERVATIONS

SUR LA LOI DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET SUR LE DERNIER PROJET DE LOI PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LA MÊME MATIÈRE.

(2e article[1].)

Il faut toucher aussi aux comités locaux, non pour les supprimer, mais pour rendre plus facile le bien qu'ils projetteraient, et pour lever les obstacles qu'ils ont parfois apportés à la marche de l'administration. Au sein des écoles ils surveillent et n'administrent pas, ils observent et n'agissent point; ils font respecter le règlement que d'autres ont rédigé, et signalent les abus sans se charger de les faire cesser. On peut donc les conserver pour tenir les écoles en haleine, s'ils

[1] *Voir* notre numéro de janvier, page 4.

veulent, un jour, par quelque chose d'utile, rendre témoignage de leur existence ; il n'y a pas de danger à les conserver encore, s'ils préfèrent rester dans l'inaction. Hors de l'école, le comité local concourt, avec le conseil municipal, en lui donnant son avis, à présenter des candidats pour la place d'instituteur communal; il ne faut maintenir cette prérogative que dans les localités où l'un et l'autre peuvent l'exercer avec discernement, ou la renfermer partout dans les limites d'une sage restriction. Présenter des candidats à la chaire de la plus humble école suppose l'intelligence nécessaire pour juger de leur aptitude et de leur instruction, pour apprécier leur moralité et leurs services, pour se faire une juste idée et de la mission qu'il s'agit de leur conférer, et des rapports du caractère et des antécédents de chacun d'eux avec les conditions particulières de la place à laquelle on veut les appeler ; tout cela exige une indépendance de position, une rectitude de jugement, un sentiment délicat des convenances, un savoir, un tact, une mesure que vous ne rencontrerez que bien rarement chez les hommes, dans les petites localités travaillées par des passions si ardentes et divisées par des intérêts si intraitables. Vous ne permettez pas de choisir leurs maires, leurs curés, leurs pasteurs ou les professeurs de leurs colléges aux villes, qui offrent tant de garanties de discernement : est-il logique d'accorder aux communes rurales, qui en présentent à coup sûr beaucoup moins, un droit aussi difficile à exercer? Il suffit, du reste, de voir comment elles en usent, pour juger s'il convient de le leur conserver. Ce candidat est plein d'aptitude; mais il est jeune, vif et garçon, et il s'agit de lui confier, avec l'école des enfants, qui réunit les deux sexes, celle des adultes qui les reçoit alternativement. Le charron du lieu, fort honnête homme d'ailleurs, lui donne sa voix au conseil municipal, parce qu'il ne saurait la refuser au laboureur dont ce candidat est le parent. N'est-ce pas un choix périlleux? Par celui-ci jugez de beaucoup d'autres. On préfère cependant ce jeune homme à un maître qui a déjà de longs services, et qui demande pour toute récompense d'échanger une école où il languit de besoin contre une école où il pourrait faire vivre sa famille. Ce serait juste ; mais le conseil municipal, qui, alors même qu'il voudrait l'être, ne songerait tout au plus qu'à l'intérêt de la commune, et dont les membres, circonvenus de tous côtés, se laissent entraîner aux considérations de personnes, ne s'élèvera jamais jusqu'à ces idées de justice sur lesquelles repose, dans toutes les carrières, la distribution de l'avancement. Car l'absence d'avancement est parmi les instituteurs un sujet de plaintes amères et une cause évidente de découragement; ils gémissent de ne pouvoir rien par leur travail pour améliorer leur position, de ne devoir l'avantage d'un changement de cette nature qu'au hasard d'une parenté ou d'une rencontre, et, revenus de leurs illusions, ils désertent une carrière qui n'a pu réaliser les espérances dont elle les avait nourris.

Cependant, à côté de ces communes où l'autorité néglige l'éducation de la jeunesse, où elle manque du discernement nécessaire pour s'en occuper utilement, il s'en trouve de plus considérables, où de si chers intérêts sont l'objet de la constante sollicitude des fonction-

naires municipaux, le soin des pères de famille, la pensée de tous les citoyens. Là l'école primaire est dans d'autres conditions : on est à la ville, on veut dans le maître des habitudes d'esprit moins simples, des manières moins rustiques, et, pour les enfants, une éducation qui les façonne à des usages différents, en communiquant à leur politesse quelque chose de plus prévenant et de plus assuré, une méthode qui s'approprie à la nature d'esprits plus prompts et plus ouverts, et permette de presser la marche de l'enseignement pour le varier et le conduire plus loin. On s'effrayerait d'une allure un peu gauche et d'une accentuation qui sentirait le village. La ville, d'ailleurs, sait sa valeur ; elle est jalouse de régir elle-même ses intérêts ou d'être au moins associée à leur gestion ; elle choisira donc rarement son sujet à la campagne ; le comité ne l'en tirera pas toujours pour le lui envoyer, et tous deux iront droit le demander à l'école normale, et ne le choisiront que parmi ces sujets qu'elle a pourvus du brevet supérieur, et que quelques années de pratique ont déjà rompus à l'enseignement. Je crois qu'il est sage de ne point dépouiller ces localités de leurs droits de présentation : ainsi, si on le retirait aux unes en le conservant aux autres, on devrait s'arrêter à un chiffre qui laissât à l'avancement régulier un champ assez vaste pour s'exercer. Mais si l'on paraissait, ce qu'il est permis de ne pas désirer, s'attacher de préférence au système de présentation adopté par le projet de loi, il semble qu'il conviendrait de porter à trois les candidats qui seraient présentés par l'autorité locale, afin de restreindre la latitude laissée aux communes et d'étendre celle qui appartiendrait aux comités supérieurs.

L'avancement est sans doute un moyen précieux d'émulation ; mais on doit se garder de faire, dans l'âme du maître, une place trop large à un semblable mobile. Ici l'on se tiendra dans une juste mesure en arrêtant tous les ans la liste des instituteurs qui pourront être appelés à des postes supérieurs ; mais il ne faut pas y encadrer les noms dans un système d'avancement si impérieux, que chacun sache à point nommé quel jour il fera un pas de plus dans la carrière, et qu'il ait droit d'exiger la première chaire vacante, au risque de ne pas convenir à la place, ou de réclamer lui-même une place qui ne lui conviendrait pas davantage. Louons plutôt l'instituteur qui se fixe dans la commune où il a choisi sa compagne, qui, content de peu, modéré dans ses goûts, plus occupé des progrès de sa classe que d'accroître ses émoluments, et dévoué à ses devoirs plus qu'à ses intérêts, s'attache à sa première école comme à son berceau, à la commune qui lui confie l'avenir de sa jeunesse comme à une seconde famille, et regarderait comme une ingratitude de songer à en sortir, et comme une disgrâce l'avancement qui l'en séparerait.

Avec la garantie que nous offrent des liens si touchants et des sentiments si élevés, surtout avec celle que nous trouvons dans les dispositions disciplinaires de la loi, qui répriment les écarts de l'instituteur, qui prononcent sa révocation ou autorisent son changement, laissons-lui l'inamovibilité ; il lui sera impossible d'en abuser pour se maintenir, contre le gré du comité, dans une position devenue insoutenable. Il ne résisterait pas à l'inimitié de toute une commune, puisque, en

le déplaçant, s'il n'avait pas sérieusement failli, le comité essayerait de lui ouvrir, dans une position nouvelle, un abri contre la persécution; s'il avait encouru de graves reproches, il résisterait moins encore aux vues d'un comité qui aurait le droit de le frapper de révocation pour vaincre son opiniâtreté. Mais enfin une faute légère réparée par le repentir, et dont chacun s'empresserait de conjurer le châtiment, une mésintelligence avec le maire, avec le curé, amenée par un commérage ou par une cause plus frivole encore, est-ce donc une raison suffisante pour toucher à l'existence d'un père de famille, qui ne demande, pour prix de son dévouement, qu'à ne pas être troublé dans la possession d'une position si modeste? Du reste, ce sera rarement sa volonté qui triomphera dans cette lutte où les circonstances l'ont engagé. Il pourrait la soutenir contre un fonctionnaire unique, qui lui offrirait même un poste meilleur en échange de sa démission; on ne s'imagine pas combien serait puissante, pour l'amener à céder, l'action personnelle de douze à quinze membres du comité au milieu desquels il comparaît, qu'il connaît et qui le connaissent presque tous, qui sympathisent avec sa position, et qui exercent sur lui, par les conseils qu'ils lui donnent, par les observations qu'ils lui font, l'irrésistible ascendant de la raison et de l'affection. Maintenons donc l'inamovibilté des instituteurs, et continuons à charger d'en prévenir les abus l'intervention à la fois si ferme et si paternelle des comités spéciaux.

L'augmentation du traitement des instituteurs est une question généreusement résolue par le dernier projet de loi; mais si la rétribution scolaire entre, pour son chiffre officiel, dans ce traitement, il faut prendre des mesures pour en assurer le recouvrement intégral.

On a voulu, dans la loi de 1833, pourvoir à l'insuffisance du traitement fixe des instituteurs, en y ajoutant une rétribution mensuelle qui serait déterminée par les conseils municipaux, et dans le budget des recettes de 1842 (loi du 25 juin 1841, article 3), en chargeant les préfets d'en fixer le chiffre, ainsi que celui des admissions gratuites, sur les propositions de ces conseils et sur l'avis des comités d'arrondissement : double avantage qui donnait du pain au maître, qui ne le laissait plus à la discrétion des communes, et qui le dispensait de tendre la main pour recevoir des pères de famille un salaire qu'ils lui marchandaient comme une faveur ou comme une aumône. Les lois l'ont promis; mais la pratique ne le tient pas. On l'a déjà démontré [1]; la loi nouvelle devra donc prescrire un mode de payement tel qu'il ne soit plus possible d'équivoquer, que l'instituteur ne soit plus marchandé par les parents de ses élèves, et exposé à compromettre la dignité de son caractère, en faisant le métier de manœuvre ou de recors, ou à perdre une partie de ses émoluments par le morcellement de leur perception.

Les conférences d'instituteurs comportent la plus haute utilité. Si l'on veut se mettre en possession de tous les avantages qu'on peut en retirer, il faut ne plus les abandonner aux caprices des temps, et ne

---

[1] *Voir* le *Manuel général* de 1845, pages 45 et 283.

plus les laiser dépendre de la volonté des individus. Qu'une loi donc, en les rendant obligatoires, leur donne la stabilité d'une institution, et qu'en contraignant, sous des peines disciplinaires, tous les instituteurs à les fréquenter, elle les mette en position d'en recueillir les fruits.

Avant de terminer ces réflexions, qu'on me permette de ramener à la précision de la formule législative les diverses modifications qu'il me paraîtrait utile d'introduire dans la loi nouvelle, et de les présenter sous la forme d'amendement aux articles de la loi ancienne, pour les rendre plus faciles à saisir.

SALMON,
Procureur du roi à Saint-Mibiel.

(*La fin au prochain numéro.*)

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

SUR L'ÉTUDE DE LA COMPOSITION ET DU STYLE [1].

CONSEILS AUX INSTITUTEURS.

(3e article [2].)

L'étude de la composition et du style consiste en trois choses qu'il faut faire marcher ensemble : la connaissance des règles, la lecture des modèles et le travail pratique.

C'est-à-dire, on s'initie par la lecture de la *Méthode* aux principes théoriques de l'art de penser et d'écrire, on étudie dans les excellents écrivains l'application de ces principes, on s'exerce, par un travail pratique, à imiter les modèles et à appliquer d'après eux les principes donnés par la théorie.

Et, comme nous le ferons voir plus tard, ces divers travaux de théorie et d'application produiront véritablement tous leurs fruits, quand, par suite des premiers progrès, l'attention de celui qui étudie se portera vers les rapports intimes qui unissent le beau intellectuel et le beau moral : en sorte que l'étude de la littérature deviendra pour lui l'école de la plus pure morale et des sentiments les plus élevés.

Nous avons dit que ces trois genres de travail doivent marcher de front.

---

[1] *Voir* la *Méthode de composition et de style*, à l'usage des instituteurs; par M. Barrau. 1 vol. in-12 de 324 pages. Prix, 2 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

[2] *Voir*, dans notre volume de 1847, pages 138 et 259.

En effet, la connaissance des règles, sans l'étude des excellents auteurs, est stérile; elle est même plus dangereuse qu'utile, parce qu'elle augmente la présomption, sans rien ajouter ni au talent ni à l'instruction réelle, et parce qu'elle ne fait que grossir le malheureux trésor de mots mal compris que les esprits superficiels croyent être de la science. C'est une lueur qui éblouit et n'éclaire pas : l'obscurité vaut mieux.

La lecture des bons auteurs, sans la connaissance des lois qui ont éclairé et guidé leur talent, n'a pas les mêmes inconvénients, et, seule, pourrait produire quelques résultats heureux, mais nécessairement incomplets. Pour celui dont le raisonnement et le goût ne sont pas formés, il n'y a presque toujours dans les plus belles pages que des mots; les pensées glissent sur l'esprit sans le pénétrer, le style parle vainement à l'âme, qui ne peut l'entendre. Pour jouir d'une belle symphonie, d'un beau tableau, il faut avoir de l'oreille, il faut avoir des yeux; en littérature, ces oreilles, ces yeux, c'est l'étude qui les donne.

Enfin, le travail pratique doit marcher simultanément avec les deux autres études. Aussitôt que l'élève a une *Méthode* entre les mains, il doit s'essayer à des compositions courtes et faciles en attendant qu'il se sente capable d'affronter des sujets plus sérieux. Il ne s'agit pas pour lui, dans les commencements, de réussir, de faire même passablement, il s'agit d'exercer ses forces, et il ne saurait commencer trop tôt. Qu'il jette au feu tous ces premiers essais, mais qu'il compose; il acquerra ainsi de la facilité; c'est là d'abord la chose importante. Il faut qu'il se mette en état de manier le mot et l'idée comme le jardinier sa bêche et le bûcheron sa hache.

Nous parlons ici d'un jeune homme dont l'intelligence a été cultivée, qui a très-sérieusement étudié la langue maternelle, dont la mémoire est ornée de connaissances variées, quoique élémentaires, et à qui des leçons de morale religieuse et d'histoire ont donné sur les divers rapports de l'homme ces notions générales, mais précises, sans lesquelles la pensée n'aurait pas d'aliment.

Si cette première préparation manquait, il n'y aurait rien à espérer.

Nous allons parler d'abord de l'étude des principes.

Étude des principes.

En étudiant les lois de l'art de raisonner et d'écrire, on ne doit point s'attendre à trouver des règles fixes et sûres, d'après lesquelles on aurait la certitude de réussir dans une composition quelconque, ni se figurer qu'on pourra, dans l'occasion, recourir à la *Méthode* pour trouver des pensées justes ou des expressions élégantes, comme on s'adresse à un livre d'histoire pour la constatation d'une date ou pour la connaissance d'un fait.

La pensée humaine (et c'est là une des preuves de sa grandeur) ne peut être asservie ni à un mouvement uniforme, ni à des règles

fixes; elle est susceptible de modifications infinies qui échappent à l'analyse.

Croire qu'on pourrait, à l'aide des règles, réduire le travail de la composition à une opération en quelque sorte mécanique, qui s'effectuerait conformément à ces mêmes règles, ç'a été l'erreur de quelques sophistes: gardons-nous de la partager.

Les règles ne vous suffisent ni pour faire une composition, ni pour la juger.

Elles vous disent, par exemple, en parlant de la description : « Choisissez les détails; mettez en relief les plus intéressants, laissez les autres dans l'ombre. » Certes, voilà un précepte excellent. Mais ces détails entre lesquels il faut faire un choix, ce regard à la fois vif et profond qui en embrasse l'ensemble, ce goût qui admet les uns et rejette les autres, trouverez-vous tout cela dans votre livre?

Il n'en est point ici comme de l'étude de la grammaire. Que l'on discute sur quelque difficulté de lexicologie ou de syntaxe, qu'on dise, par exemple : « Ce mot a-t-il tel ou tel sens? Cette construction est-elle régulière? » rien de plus facile que de résoudre la question. On a recours à un dictionnaire, à une grammaire, et l'on y trouve un motif suffisant pour se former une opinion sur le point contesté.

Mais quand il s'agit de décider du mérite d'une composition littéraire, de juger si l'exposition est claire, le raisonnement serré, le style élégant, d'après quel livre, d'après quelle autorité jugera-t-on? Quelle est la règle d'après laquelle une fable de Lamotte est inférieure à une fable de La Fontaine? Qu'y-a-il dans l'une, extérieurement, qui ne soit dans l'autre? L'une est morte cependant, et l'autre est pleine de vie. Et croyez-vous que vous-même ce soit en vous conformant à une règle quelconque que vous reproduirez dans vos propres compositions cette netteté d'exposition, cette vigueur de raisonnement, ce charme de style, que l'étude de la *Méthode* vous a appris à admirer dans les grands écrivains?

Quels sont donc les avantages de cette étude pour le travail même de la composition?

Deux surtout sont importants.

Le premier, c'est que si cette étude n'agit pas directement sur l'œuvre, c'est à elle cependant en grande partie que le mérite de l'œuvre est dû : car elle perfectionne dans l'écrivain les facultés qui le rendent apte à la produire et capable de la juger. Elevez donc votre pensée; n'étudiez pas la *Méthode* comme une série de règles applicables en détail, mais comme un ensemble théorique dont l'application se fera ensuite naturellement, sans aucun effort particulier de l'esprit. Demandez-lui les seules choses qu'elle peut vous donner (et certes elles sont importantes), la lumière qui éclaire et la chaleur qui vivifie. Elle vous donnera des ailes; mais c'est à vous d'en faire usage; n'espérez pas qu'elle soutienne votre vol, ni qu'elle vous relève si vous tombez.

Il est important de se bien pénétrer de cette vérité, afin de comprendre la véritable utilité des préceptes, et de ne pas leur attribuer une valeur qu'ils n'ont pas.

Vous chercherez cependant à les observer avec soin dans vos compositions; vous chercherez, par exemple, à être simple et naturel dans une lettre; court, vraisemblable et intéressant dans un récit; convaincant et en même temps persuasif dans un discours.

C'est là le second avantage de l'étude des règles. Elles donnent à vos efforts un but déterminé et une direction fixe. Sans elles, abandonné à vos propres forces, et obligé de chercher sans cesse votre route, vous tomberiez dans de continuels écarts. Il en résulterait une énorme perte de temps, et peu de chances de succès.

Nous venons d'exposer les deux plus précieux avantages de l'étude des principes en littérature.

L'importance exagérée que quelques esprits attachaient à l'étude des règles a jeté d'autres esprits dans un autre excès. Ils rejetteraient volontiers en littérature l'étude des principes. Ils voudraient qu'on ne parlât aux jeunes gens ni de syllogismes, ni de figures de rhétorique. On peut fort bien, disent-ils, penser et écrire sans cela. Oui, sans doute, de même qu'on parle sans avoir étudié la grammaire, et qu'on arpente sans savoir la géométrie. Il est certain qu'on peut naviguer sans boussole et sans cartes marines, et que pendant une longue suite de siècles il a fallu s'en passer. Qui voudrait y renoncer aujourd'hui? L'étude des principes, dans un art quelconque, voilà la boussole de ceux qui l'exercent; vouloir substituer à cette étude une routine aveugle et les priver du résultat des recherches et des études de leurs devanciers, c'est ramener l'art à son enfance. Nul, sans avoir approfondi la théorie des accords, ne se hasarderait à composer un morceau d'harmonie. Et l'on voudrait, sans avoir quelque notion des lois par lesquelles la pensée se développe au dedans par le raisonnement et se produit au dehors par le style; affronter les difficultés de la composition littéraire, qui est autant au-dessus de la composition musicale que l'harmonie des idées est au-dessus de celle des sons!

Etudions donc avec ardeur ces nobles théories, non pour leur demander ce qu'elles ne nous promettent pas, mais pour obtenir d'elles tout ce qu'elles peuvent nous donner.

Pour mieux réussir, voici la marche que nous vous conseillons de suivre. Nous supposons toujours que nous nous adressons à des jeunes gens déjà formés.

Lisez d'abord lentement la *Méthode*, paragraphe par paragraphe, chaque alinéa deux fois; puis le même paragraphe tout entier de suite; allez ainsi jusqu'à l'appendice exclusivement. Vous trouverez sans doute des passages qui vous embarrasseront : ne vous y arrêtez pas pour le moment. Ce qui importe avant tout, c'est que par cette lecture attentive et suivie, vous vous formiez une idée générale et complète de l'art que vous étudiez.

Quand cette notion se sera formée clairement dans votre esprit, vous reprendrez le livre au commencement; vous étudierez chaque chapitre en particulier, par ordre. Tâchez, à cette seconde lecture, de ne laisser passer aucune difficulté sans la résoudre.

Si quelque difficulté cependant restait insoluble, malgré tous vos efforts, ne perdez pas un temps précieux dans une lutte inutile; pre-

nez-en note et passez outre, vous vous en occuperez plus tard, soit dans vos méditations solitaires, soit dans vos conférences avec des confrères studieux, soit dans vos entretiens avec des personnes instruites, si vous en trouvez (ce qui est bien rare) qui aient la bonne volonté de venir à votre aide. Ce retard n'aura aucun inconvénient. Il n'en est point de cette étude comme de celle des mathématiques, où chaque proposition n'est intelligible qu'à l'aide de celles qui précèdent, et où toutes sont si bien liées ensemble, que, si un seul chaînon vient à manquer, la chaîne se brise. En littérature, presque tous les préceptes peuvent être compris isolément les uns des autres, parce que chacun d'eux, quoique ayant avec les autres d'intimes relations, en est indépendant, et dérive presque immédiatement d'un axiome de la raison.

Cette étude à deux reprises, ce soin d'embrasser l'ensemble avant d'étudier séparément les détails, ne conviennent qu'à des hommes, ou du moins à des jeunes gens fort avancés. Des adolescents non préparés par d'excellentes études classiques n'auraient pas assez de force d'esprit pour se représenter ainsi une idée générale de l'ensemble. En les instruisant, il faudrait leur faire suivre une autre marche : étudier le premier chapitre complétement, paragraphe par paragraphe, en s'arrêtant sur toutes les difficultés, et en n'en abandonnant aucune avant de l'avoir résolue; revoir ensuite ce premier chapitre jusqu'à ce qu'ils le possèdent bien ; passer au second chapitre, l'étudier de la même manière ; revoir ensuite rapidement les deux premiers à la suite l'un de l'autre; puis étudier le troisième, et suivre toujours la marche que nous venons d'indiquer, jusqu'au septième chapitre inclusivement. A la fin, on imprimera dans leur esprit, par une récapitulation succincte des sept chapitres, une notion claire et générale de tout ce qu'ils ont appris. Par ce moyen, ils acquerront et la connaissance des détails et celle de l'ensemble. C'est d'ailleurs le seul moyen de réussir avec ces esprits légers, qui retiennent d'abord très-bien ce qu'on leur enseigne, mais à qui une nouvelle leçon fait promptement oublier les anciennes.

Faut-il apprendre par cœur la *Méthode?*

S'il s'agissait des adolescents, je n'hésiterais pas à répondre *oui*. Si jamais vous mettez ce livre entre les mains d'un jeune élève, exigez qu'il le sache mot à mot. Cet âge, comme nous venons de le dire, est léger et oublieux. Une impression en efface promptement une autre; et toute notion un peu abstraite, qui n'aura pas été profondément gravée dans leur esprit, ou qui ne se liera pas aux idées qui les occupent habituellement, disparaîtra bientôt.

On a beau dire qu'il y a deux sortes de mémoire, celle des mots et celles des choses. Il n'y en a, à proprement parler, qu'une, celle des choses : car les mots n'ont de valeur qu'autant qu'ils représentent des idées. Apprendre des mots qui ne représentent rien à l'esprit, ce n'est pas faire usage d'une sorte particulière de mémoire, c'est fausser une faculté précieuse et en abuser. Même dans l'étude d'une langue étrangère, l'effort d'esprit à l'aide duquel on retient la signification d'un terme quelconque, ne diffère en rien de cet effort d'esprit à l'aide du-

quel on retient une pensée d'un auteur. Seulement, parmi les hommes, les uns, ayant plus d'étendue d'esprit, embrassent plus promptement et plus facilement que d'autres une série d'idées compliquées; ce qu'ils ont conçu, ils le retiennent. Si d'autres, après avoir étudié cette même série d'idées, ne la retiennent pas, ce n'est pas qu'ils aient moins que les premiers la mémoire des choses, c'est qu'ils ne les ont pas suffisamment comprises. Si beaucoup d'enfants répètent fort bien par cœur des phrases auxquelles ils n'entendent rien, ce n'est pas qu'ils aient la mémoire des mots, c'est qu'ils n'ont pu retenir que ce qu'ils ont appris, les mots, parce qu'on a négligé de leur faire comprendre le sens des phrases. Aussi ces phrases sont bientôt oubliées, et tant mieux. Règle générale : on ne doit confier à la mémoire que ce que l'intelligence a saisi [1].

Certes, si en apprenant par cœur la *Méthode,* on devait ne retenir que des mots, il vaudrait beaucoup mieux ne pas l'apprendre du tout. Mais si l'on a bien expliqué à l'adolescent ce qu'il étudie, nous regardons comme indispensable qu'il l'apprenne par cœur. C'est par là seulement que les choses entreront profondément dans son intelligence. On peut comparer celui qui se contente de comprendre en lisant et celui qui force sa mémoire à garder ce qu'il a compris, au laboureur qui gratte légèrement, et une seule fois, la surface de la terre, et à celui qui la retourne profondément et qui la travaille à plusieurs reprises; celui-ci seul (à moins que le terrain ne soit excessivement fertile) peut espérer une ample récolte.

Si l'élève ne sait point par cœur, il ne saura qu'à demi : or, rien n'est pire qu'un demi-savoir. D'ailleurs il faudra s'assurer qu'il a compris; il faudra l'interroger. Or, comment rendra-t-il compte d'une théorie quelconque, si ce n'est à l'aide des mots? Et de quels mots se servira-t-il? S'il n'emploie pas les mots mêmes du livre, est-il assez familier avec la langue littéraire, pour en trouver d'autres qui aient la même signification? Ne sera-t-il pas sans cesse ou en deçà du sens, ou à côté, ou au delà? Par quelle inspiration extraordinaire et soudaine découvrira-t-il une nouvelle manière d'exprimer des choses qu'il ne connaissait pas? A-t-il à sa disposition un trésor d'expressions tellement abondant, tellement riche, qu'il puisse, pour ainsi dire, en rendant compte d'un livre, improviser un livre nouveau?

Non, sans doute; le jeune élève qui n'aura pas appris par cœur, ne fera à celui qui voudra l'interroger que des réponses ou incomplètes ou fausses : il saura mal, et par conséquent il ne saura pas.

Quant au jeune homme déjà formé, doit-il aussi apprendre par cœur?

C'est à lui de consulter ses forces. Comme en lui la raison est plus développée, il pénètre plus profondément dans ce qu'il lit, surtout s'il le lit plusieurs fois; comme ses impressions sont moins fugitives, il a moins à craindre que les nouvelles n'effacent les anciennes. Nous lui

---

[1] Cette règle n'est pas sans exception; mais ce n'est pas ici le lieu de traiter ce sujet.

conseillons néanmoins de forcer sa mémoire à retenir les principales définitions.

Mais si après avoir étudié cette *Méthode*, il veut un jour lui-même l'enseigner, il est indispensable qu'il la sache par cœur : car il ne faut pas qu'en interrogeant son élève il ait jamais recours au livre. Dans une étude qui met en mouvement les facultés les plus nobles, les yeux du maître, fixés sur ceux de son disciple, vont chercher la pensée jusqu'au fond de son âme, aident cette pensée à se produire au dehors, quelquefois même la font éclore. De cette communication continuelle des regards naît une sorte de courant magnétique, qui va d'une âme à l'autre, qui échauffe l'enseignement et qui le féconde. Maître, regardez toujours votre disciple. Si vos yeux quittent sans cesse les siens, pour découvrir péniblement dans un livre sa leçon et la vôtre, je cherche en vain un professeur et son élève, je ne vois que deux écoliers. BARRAU.

(*La suite à l'un des prochains numéros.*)

VARIÉTÉS.

REVUE AGRICOLE ET HORTICOLE.

Le fait le plus important en agriculture qui ait signalé l'année qui vient de finir l'année, c'est la création des fermes-écoles[1].

Le crédit alloué au ministère par les chambres lui permet de créer, dès à présent, douze de ces établissements ; il est probable que chaque année le nombre en sera augmenté successivement jusqu'à ce que chaque département participe à ce bienfait.

Les instituteurs peuvent contribuer au succès de cette utile création en préparant pour les fermes-écoles des élèves ou apprentis intelligents et accoutumés au travail.

Ces apprentis élèves, sortis de la classe laborieuse et même indigente de nos campagnes, prendront une part sérieuse et réelle à tous les travaux de l'exploitation, et, non-seulement pendant les trois ou quatre années de l'enseignement, ils ne coûteront rien à leurs parents; mais ils recevront même, à la fin de l'apprentissage, une prime proportionnée au zèle et à la bonne conduite de chacun d'eux.

Nous croyons même que, dans ces fermes-écoles, la place de surveillant comptable pourrait être confiée avec avantage à d'anciens instituteurs.

---

[1] *Voyez* notre volume de 1847, page 265.

En effet, il ne paraît pas que le surveillant comptable ait besoin de connaissances approfondies en agriculture et doive mettre la main aux travaux. Sa principale fonction est d'enseigner aux élèves la pratique d'une bonne comptabilité aussi peu compliquée que possible, de compléter ce que leur instruction primaire peut avoir d'imparfait, particulièrement en ce qui touche l'arpentage, le cubage, les exercices de nivellement, et de surveiller leur conduite. Il nous semble qu'un homme à qui la profession d'instituteur a dû donner dans un haut degré l'intelligence de l'enseignement et le sentiment de la moralité, est parfaitement apte à remplir de telles fonctions.

Les deux années qui viennent de s'écouler ont été tristement remarquables par la continuation du fléau qui sévit sur les pommes de terre.

On a essayé d'y remédier par divers moyens, tous plus ou moins infructueux, surtout par la culture hivernale.

Il s'en faut de beaucoup que la culture hivernale ait généralement réussi, du moins en plein champ. Mais le jardinage a redoublé d'efforts et est parvenu à obtenir ce précieux tubercule presque en toute saison : c'est ainsi que le même carré d'un jardin a rapporté en 1846 trois récoltes de pommes de terre. Avant d'entrer dans des détails sur ce fait curieux, nous ferons observer à nos lecteurs que c'est le jardinier de la Société royale d'horticulture de Paris qui a obtenu ce résultat. Il était impossible de consacrer à l'expérience un meilleur terrain et des soins plus intelligents; il est permis de douter que, dans un sol quelconque, un jardinier quelconque arrivât à un tel succès. Quoi qu'il en soit, voici le fait :

Trois récoltes successives de pommes de terre ont été, comme nous venons de le dire, obtenues dans le même terrain. La première récolte a eu lieu en mai; les tubercules avaient été plantés au mois de septembre précédent, et ont fort bien passé l'hiver : la récolte était parfaitement mûre.

En mai, nouvelle plantation; la récolte a eu lieu en août et a été satisfaisante.

La troisième plantation a eu lieu le 25 août; le 30 décembre les pommes de terre avaient acquis toute la grosseur dont elles sont susceptibles et ont dû être arrachées. Cette dernière récolte a donné lieu à une observation remarquable : au moment du premier buttage, dans le mois d'octobre, aucun jeune tubercule ne se voyait encore au pied des mères; plus tard, vers le 10 novembre, on constata l'existence de nouveaux tubercules gros comme le doigt; depuis, quoique les tiges aient été frappées par la gelée, ces tubercules ont continué à se développer et ont atteint la grosseur dont leur variété est susceptible.

De nouvelles expériences nous feront connaître si ce dernier fait est une de ces exceptions qui ne se reproduisent que rarement ou un fait normal.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que cette culture a été faite en pleine terre, sans cloche et sans châssis, avec une simple couverture de feuilles au moment où le froid a commencé à sévir.

On ne nous dit point quelle est la variété au moyen de laquelle on a obtenu dans une année ce triple succès.

Tandis que quelques agronomes étudient les moyens de régénérer la pomme de terre, d'autres s'occupent de la remplacer pour la grande culture.

La patate paraît appelée à jouer ce rôle, du moins dans nos départements méridionaux.

La patate est, comme on le sait, cultivée pour ses tubercules, qui offrent une nourriture de bonne qualité. Elle produit beaucoup de racines fibreuses et filiformes, dont une partie se change bientôt en tubercules ovales, oblongs, charnus, quelquefois fort gros. En même temps que les tubercules se forment dans la terre, la tige grandit, se ramifie, s'allonge d'un ou deux mètres, rampe sur le sol, s'y enracine en plusieurs endroits si l'on ne s'y oppose pas, se couvre de grandes feuilles et (mais pas toujours) de grappes de fleurs d'un blanc violacé, auxquelles succèdent de petites capsules renfermant des graines qui ne mûrissent presque jamais en France.

Depuis longtemps les efforts qu'on avait faits dans notre pays pour introduire la patate dans la grande culture avaient échoué; on ne la cultivait que dans les jardins, et même avec peu de succès. En effet, les racines, au lieu de grossir, s'allongent presque indéfiniment tant qu'elles rencontrent devant elles un sol meuble et léger, tel qu'est nécessairement celui des jardins. Un habile jardinier, M. Poiteau, a eu l'année dernière l'heureuse idée de planter les patates dans des caisses de bois, qui, arrêtant les racines, les obligent de prendre leur développement en grosseur. Il a parfaitement réussi.

L'année dernière, M. de Gasparin, raisonnant d'après ce dernier fait, a entrepris la culture de la patate en grand dans ses propriétés de Saône-et-Loire, et a obtenu un succès complet; voici comment il a procédé :

Au printemps, on place des tubercules au pied d'un mur, à l'exposition du midi, sous une légère couche de fumier; bientôt ils entrent en végétation; leurs bourgeons se développent et sortent de terre. Chaque tubercule produit un nombre considérable de jeunes rameaux que l'on repique en plein champ; ensuite a lieu la plantation définitive. La terre consacrée à cette plantation, doit être en bon état de fertilité, mais ne reçoit ni fumier ni labour; on y pratique de petites fosses de 50 centimètres de côté et de 25 centimètres de profondeur; c'est dans ces fosses que l'on plante. Ainsi creusées dans une terre que la charrue n'a pas remuée depuis un an, elles remplissent le même office que les caisses de M. Poiteau; les racines arrêtées par les parois durcies du sol emploient toute leur force à grossir.

M. de Gasparin a consacré un hectare à cet essai; les tubercules qu'il a obtenus pesaient en moyenne deux kilogrammes et demi; son champ lui a rapporté 60,000 kilogrammes de tubercules, qu'il a vendus, sur le marché de la ville d'Orange, au prix de 20 centimes le kilogramme; sous ce même climat et dans ce même sol, un hectare de pommes de terre ne produit que 18,000 kilogrammes. En outre, les tiges de la patate fournissent, dit-on, un fourrage de très-bonne qualité pour les vaches laitières.

Ces résultats sont magnifiques sans doute; il nous a paru utile de

les communiquer à nos correspondants, qui aideront à en répandre la connaissance. Mais pour cet objet, comme pour tout ce qui tient à l'agriculture, nous ne saurions les engager à trop de circonspection et de prudence. Qu'ils soient sobres de conseils, sobres d'exhortations. Qu'ils se gardent bien, sous prétexte de favoriser le progrès agricole, d'engager leur responsabilité dans des questions dont la solution est toujours pleine d'incertitude, quelquefois pleine de périls.

Un fait récent prouvera à nos lecteurs combien le succès des tentatives agricoles est incertain.

Qui n'a entendu parler des avantages qu'offre la culture de la betterave? Cependant cette culture vient de causer à un célèbre agronome, M. le comte de Forbin-Janson, une perte de plus de 100,000 francs.

Possesseur d'une belle propriété arrosable, dans les environs de Marseille, M. de Forbin-Janson a voulu y introduire sur une grande échelle la culture de la betterave et la fabrication du sucre. Après qu'il eut convenablement préparé sa terre et terminé la construction d'une usine, d'une machine à vapeur et des bâtiments nécessaires à cette exploitation, ses champs furent tous plantés de betteraves, qui prospérèrent bientôt et firent espérer la plus magnifique récolte; il les avait fait sarcler avec grand soin, on les arrosait convenablement, et sous le beau climat de la Provence, elles promettaient une récolte abondante et des produits certainement supérieurs à ceux qu'on obtient dans le nord de la France, quand tout fut anéanti, dans l'espace de quelques jours, par l'apparition de myriades de chenilles brunes qui dévorèrent toutes les feuilles et même une partie des racines.

M. de Forbin supporta avec résignation cette énorme perte, espérant être plus heureux l'année suivante. Il n'en fut rien. Ses semis furent d'abord attaqués par un très-petit insecte, l'altise, qui dévora les deux ou trois premières feuilles de ses jeunes plantes, ce qui l'obligea à faire promptement de nouveaux semis. Il recouvrit la terre de cendres, de suie et de chaux, et parvint à garantir son plant de ces insectes; mais dès que le plant fut fort, les chenilles reparurent, et dévorèrent tout.

A la troisième année, les désastres ont été les mêmes. Il a fallu renoncer à cette exploitation, et laisser sans emploi l'usine, la machine à vapeur et les bâtiments construits à si grands frais.

A cet exemple, nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres qui prouveraient avec quelle circonspection il faut agir, toutes les fois qu'il s'agit d'améliorations agricoles.

D'ailleurs, depuis quelques années, les savants, les chimistes surtout, prodiguent avec un luxe incroyable les systèmes nouveaux en agriculture. La plupart de ces systèmes sont en opposition les uns avec les autres. Nous conseillons fortement aux instituteurs de ne pas s'en mêler. L'agriculture, quoi qu'on en dise, n'est pas leur fait.

Ce qui leur convient, c'est, conformément au vœu de la loi, de concourir par leurs conseils, par leur exemple et par leur travail personnel, aux améliorations horticoles. C'est pour cet objet que des leçons de greffe et de taille des arbres leur ont été données à l'école

normale ; c'est en mettant ces leçons en pratique qu'ils se rendront réellement utiles.

En effet, sous le rapport du jardinage et surtout de l'arboriculture, rien de plus négligé, en général, et par conséquent de moins productif, que les jardins des petits cultivateurs, et particulièrement les vergers. Si l'on y récolte quelques légumes, il est rare qu'ils aient été l'objet d'un choix judicieux. Le manœuvrier, le métayer sèment au hasard des choux, des carottes, des haricots, sans se douter qu'il y ait, suivant la nature du sol, les besoins du ménage, l'époque du semis, un choix à faire dans les nombreuses espèces ou variétés légumières, dont ils ne soupçonnent pas même l'existence. Les arbres fruitiers ne sont pas l'objet de soins plus intelligents, et cependant la production des fruits forme, dans bien des contrées, une branche importante de l'industrie rurale. La Touraine avec ses pruneaux, la Bourgogne avec son raisiné, la Normandie avec ses pommes, l'Auvergne avec ses pâtes et ses conserves de fruits, réalisent chaque année des bénéfices importants, auxquels bien d'autres contrées de la France pourraient participer. La plantation des arbres est le plus souvent fort mal comprise dans les campagnes ; la greffe, le choix et l'entretien des essences fruitières sont abandonnés à l'empirisme le plus grossier. On plante au hasard, sans s'inquiéter de la qualité des fruits. Il est des départements, par exemple, où la prune de reine-claude est, pour ainsi dire, un fruit de luxe ; tout le monde s'y contente d'une mauvaise petite prune noire, qu'on devrait abandonner aux pourceaux. A bien plus forte raison n'est-il pas question d'espaliers ; les murs le plus favorablement exposés restent dégarnis. Il y a de ce côté toute une révolution à opérer dans les habitudes des petits cultivateurs, et ce ne sera pas un des moindres bienfaits des écoles normales que de former pour nos campagnes, sinon des jardiniers parfaits, du moins des hommes capables d'imprimer à l'horticulture champêtre une direction meilleure et plus profitable. Nous espérons que le jour viendra où à chaque école rurale sera annexée une pépinière [1].

CONSEILS SUR L'HYGIÈNE DES ENFANTS.

Lorsqu'un enfant est admis dans les écoles communales de Nancy, l'administration municipale adresse à sa famille la note suivante, rédigée par les médecins chargés de l'hygiène des écoles. Nous voudrions qu'en cela, comme en tout ce qui touche à la bonne direction de l'instruction primaire, l'exemple de Nancy fût universellement suivi. Voici la note :

« La propreté est une des principales causes de la bonne santé, et c'est aux parents d'y veiller, dans leur intérêt et dans celui de leurs enfants. Ils doivent habituer ceux-ci à se livrer de bonne heure eux-

---

[1] *Voir*, à ce sujet, notre numéro de mars 1847, page 58.

mêmes aux soins de propreté. Quelle que soit la position d'une famille, les enfants peuvent toujours être tenus propres de corps, surtout quand on leur en fait promptement contracter l'habitude[1].

« Il suffit pour cela qu'ils aient les cheveux peignés et brossés une fois par jour; que leurs mains et leur visage soient lavés avant la classe du matin et de l'après-midi; que leurs pieds le soient deux fois par mois; qu'ils se baignent quelquefois en été, et que leurs cheveux soient coupés tous les deux mois. Lorsqu'un enfant a des lentes, on les lui fait disparaître facilement, en imprégnant légèrement ses cheveux d'huile et en le peignant chaque jour; lorsque les lentes sont rebelles à ce moyen, on peut faire usage d'une poudre fine que donne la plante appelée staphisaigre[2], qui est très-commune et peu chère.

« Quant aux vêtements, ils sont toujours bien lorsqu'ils sont propres et qu'ils ne gênent pas les mouvements; l'enfant lui-même doit en surveiller la propreté. Une blouse ou une robe de cotonnade bleue ne coûte pas cher et convient parfaitement; l'été, ce vêtement seul suffit, et l'hiver, c'est un surtout qui tient chaud. Il est à désirer que les parents en fournissent deux à leurs enfants, pour qu'ils puissent en changer chaque semaine. La santé de l'enfant réclame aussi qu'on le change de linge aussi souvent qu'il est possible, et qu'il aille tête nue sitôt que la saison le permet.

« Pour les jeunes filles, les bonnets ouatés et garnis de fourrures dont elles font généralement usage, occasionnent une chaleur qui engendre des humeurs. Il importe à la santé des jeunes filles que leur corset ne comprime pas la poitrine. Enfin, il est important que les jarretières n'empêchent point la circulation du sang et ne gênent point les mouvements du corps. »

ASILES-OUVROIRS DU LOIRET.

Dans le principe l'ouvroir-asile a été créé presque exclusivement pour les communes privées de tout moyen d'instruction. Dans ce lieu de refuge sont admis gratuitement les enfants des deux sexes pour y être exercés aux travaux d'aiguille, et recevoir un commencement d'éducation analogue à leur âge et à leur position.

En 1843, le conseil général du Loiret, pénétré déjà des avantages de cette institution, n'hésita pas à l'encourager par une allocation, et bientôt on put lui donner de nouveaux développements, grâce aux sub-

---

[1] *Voir* nos conseils à ce sujet, volume de 1847, page 146.

[2] Le *staphisaigre*, vulgairement appelé *herbe aux poux*, est une sorte de pied d'alouette. Son nom en botanique est *delphinium staphisagria*. Les semences du staphisaigre sont un salivaire très-actif, capable d'enflammer la bouche et même l'estomac. Leur usage à l'intérieur est dangereux. Il est vrai, comme disent les médecins auteurs de ces *Conseils*, que, pulvérisées et mises entre les cheveux, elles font ordinairement mourir les lentes; mais ce qu'ils ne disent pas, c'est que quelquefois aussi elles produisent une inflammation à la peau : le remède alors est pire que le mal. Il vaut mieux, si l'on craint ce danger, peigner les enfants deux fois par jour. (*Note du Rédacteur.*)

ventions de l'Etat, du département et des communes, aux dons de la bienfaisance publique et aux libéralités du Roi. Aussi le nombre des asiles-ouvroirs s'est-il accru successivement et en compte-t-on aujourd'hui 89 régulièrement autorisés, savoir :

Dans les arrondissements	d'Orléans . . .	30	89
	de Pithiviers. .	18	
	de Montargis. .	38	
	de Gien	3	

L'ouvroir-asile s'est propagé rapidement. Créé d'abord pour suppléer à l'école, il n'a pas tardé à s'introduire dans l'école pour y remplir une lacune importante dans l'instruction des filles dirigée par des hommes, en ce qui concerne les travaux d'aiguille.

Pour quiconque a visité en passant ces établissements, pour nous qui les avons vus de plus près, il ne peut y avoir aucun doute sur leur utilité, soit qu'ils se présentent sous la triple forme d'asile, d'école et d'ateliers de travail, soit que plus généralement ils n'aient que ce dernier caractère.

Les bienfaits des ouvroirs-asiles sont déjà sensibles; ils le seront néanmoins davantage lorsque, par les résultats qu'ils auront produits, les populations des campagnes pourront mieux les apprécier, lorsque surtout le travail d'aiguille, pénétrant dans les familles, y sera passé en habitude.

Comme toutes les améliorations, celle-ci est subordonnée à une question de temps plus ou moins long, selon que cette tâche sera remplie avec plus ou moins de zèle, plus ou moins d'intelligence.

Jusqu'ici, en fait de moyens propres à en rendre le développement progressif, aucun ne nous semble avoir été omis. Conditions à remplir pour être apte à diriger un ouvroir-asile, admission gratuite des enfants, local et matériel, occupations à l'ouvroir-asile, heures et durée du travail, surveillance à exercer sur ces établissements, encouragements, tout a été prévu; reste donc à veiller à ce que toutes les prescriptions du règlement soient mises à exécution, et à étudier les modifications qui pourraient devenir nécessaires.

(Extrait du Rapport fait en 1846 par M. David, inspecteur de l'instruction primaire du département du Loiret.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

BREVETS DE CAPACITÉ.

Ont été reçus :

—— A Metz, *instituteurs :* brevet supérieur, 8 admis (9 inscrits); brevet élémentaire, 32 admis (54 inscrits).

25 élèves-maîtres ont pris part aux épreuves, 8 pour le degré su-

périeur et 17 pour le degré élémentaire : tous ont obtenu le titre qu'ils postulaient.

Institutrices : brevet supérieur, 4 admises (6 inscrites); brevet élémentaire, 4 admises (11 inscrites).

FAITS DIVERS.

—— Une instruction récente de M. le ministre de l'Instruction publique, invite MM. les recteurs à exiger l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour valider les engagements décennaux contractés en vue de la dispense du service militaire, par les membres du corps enseignant des différentes catégories ; voici les principales de ces formalités :

L'engagement doit être écrit en entier de la main du contractant. La signature de celui-ci sera légalisée par le maire de la commune, et celle du maire par le sous-préfet de l'arrondissement.

Le consentement du père ou tuteur du contractant est nécessaire. La signature du consentant sera aussi légalisée par le maire de sa résidence, et celle du maire par le sous-préfet.

L'engagement a dû être souscrit avant l'époque fixée par l'ordonnance royale pour le tirage de la classe, et doit être envoyé au recteur de l'Académie assez tôt pour que ce fonctionnaire puisse le transmettre par un envoi collectif, pour chaque catégorie de souscripteurs, dans le courant du mois de décembre.

Les jeunes instituteurs, nés du 1er janvier au 31 décembre 1827, ont dû transmettre leur engagement décennal au recteur de leur Académie avant le 20 décembre. Si quelques-uns n'obtenaient leur titre que postérieurement à l'époque ci-dessus, ils enverraient leur engagement immédiatement après avoir reçu ce titre, mais toujours avant l'époque fixée pour le tirage, sous peine de nullité.

—— Nous apprenons avec peine que l'école normale primaire de Melun est supprimée.

—— Le titre d'officier d'Académie a été demandé à M. le ministre de l'Instruction publique, par le conseil général de Tarn-et-Garonne, pour M. Mouilhac, directeur de l'école normale de Montauban.

—— M. Saglan, instituteur communal à Auterive (Haute-Marne), a été recommandé par le conseil général de son département à la bienveillance du ministre de l'Instruction publique, à cause de son aptitude, de son dévouement et de sa moralité.

—— On lit dans un journal :

« Non-seulement le souverain pontife Pie IX, dès les premiers jours de son avénement, a appelé la sollicitude du clergé et des communes sur l'éducation du peuple ; ce n'était pas assez de donner des ordres, il a voulu donner des exemples : il s'est présenté lui-même à l'improviste au milieu des écoles sous le nom du chanoine Mastaï ; il a inter-

rogé les écoliers et les maîtres, et ne s'est retiré qu'après leur avoir donné à tous de salutaires leçons. »

—— La ville de Coutances vient d'inaugurer la statue d'un de ses plus illustres enfants, Lebrun, qui fut troisième consul de la république française et ensuite architrésorier de l'empire français, et à qui l'on doit une célèbre traduction de la *Jérusalem délivrée*. M. le comte de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, est allé présider cette cérémonie.

Pendant son séjour à Coutances, M. le ministre a reçu les instituteurs de la ville et des environs. M. Mollet, directeur de l'école mutuelle, instituteur distingué, auteur d'une *Boîte démonstrative du système métrique*, a porté la parole au nom de ses collègues.

M. le ministre a accueilli les instituteurs avec beaucoup de bienveillance et leur a adressé une allocution pleine d'encouragements et d'utiles conseils.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Une commune rurale, dont les habitants sont en très-grande partie catholiques, possède une école communale dirigée par un instituteur catholique. Tout près est une ville qui entretient des écoles catholiques et une école protestante. Les habitants protestants de la commune rurale (laquelle, pour l'exercice du culte de la confession d'Augsbourg, est annexée à la ville) veulent envoyer leurs enfants à l'école communale protestante. Peuvent-ils réclamer l'admission de leurs enfants comme un droit, ou doivent-ils la considérer comme une faveur qui pourrait leur être refusée? »

Les habitants de la commune n'ont pas le *droit d'exiger* que leurs enfants soient admis dans une école dont une autre commune fait les frais; mais si l'administration municipale de la ville n'a pas décidé expressément que les enfants étrangers à la ville seraient exclus de ses écoles, et si l'école protestante n'est pas surchargée d'élèves, il nous paraîtrait bien extraordinaire qu'on refusât à ces familles protestantes les moyens de faire instruire leurs enfants par un instituteur appartenant à leur communion, et sous les yeux de leur pasteur.

—— « Une chapelle particulière, des bancs et une chaise ont été concédés gratuitement, depuis deux ans, aux enfants et au maître de l'école, pour l'assistance aux offices divins : aujourd'hui la fabrique veut retirer à l'instituteur sa chaise, à moins qu'il n'en paye sa location. »

Chacun, à l'église, doit payer sa place. Nous croyons cependant qu'une exception doit être faite en faveur de l'instituteur, lorsque, se

plaçant avec ses élèves, il veille sur eux et contribue au maintien de l'ordre. Le conseil de fabrique ne veut pas sans doute lui donner le droit de dire : « S'occupe des enfants qui voudra; je ne suis point ici comme instituteur, mais comme tous les autres fidèles, puisqu'on me demande le prix de ma place comme à eux, et qu'on ne me considère plus comme exerçant dans l'église une mission d'ordre et de discipline. »

Sans doute l'instituteur ne parlera pas, ne pensera pas ainsi; mais il ne faut pas lui en donner le droit.

—— « Dans une commune où existe une école communale de filles, l'instituteur peut-il réunir dans une salle quelques filles qui travailleraient sous l'inspection de sa femme, en attendant qu'il puisse leur donner des leçons particulières? »

Ce serait établir une véritable école de filles et, par conséquent, ce serait commettre une irrégularité.

—— « Les élèves-maîtres de l'école normale de X. pourraient-ils aller subir leurs examens devant la commission de Y., chef-lieu de l'Académie? On se croit d'autant plus fondé à le penser, que dans une autre Académie, celle de Z., tous les arrêtés du recteur portant convocation de la commission d'examen séant à Z., s'expriment en ces termes : « La commission qui réside à Z. examinera tous les candidats « nés ou domiciliés dans le ressort de l'Académie. »

Si, ce que nous avons peine à croire, M. le recteur de Z. a converti en règle générale une exception qui ne devrait, ce semble, être admise que très-rarement et pour de graves motifs, son exemple ne fait pas loi pour les recteurs des autres Académies. Nous ne voyons pas pourquoi les élèves maîtres de X. voudraient se soustraire à la juridiction de leurs juges naturels; ni comment on pourrait, sans offenser la commission de X., leur permettre de faire, pour aller se présenter devant une autre commission, un voyage dispendieux, inutile, et qui ne serait pas sans inconvénients.

EXERCICES
A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES
INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE JANVIER.

Composition et style.

C'est trop souvent la tendresse excessive des parents qui produit l'indifférence des enfants.

Si la piété filiale n'exerce pas toujours sur la jeunesse l'empire qui lui appartient; si les enfants, non-seulement ne craignent pas leurs

parents, mais, s'il faut dire la chose par son nom, les aiment peu, ce malheur a trop souvent sa cause dans l'excessive tendresse des parents.

L'opinion que j'énonce paraîtra étonnante peut-être ; il semble que ce résultat soit contraire à la raison, et que d'un excès d'amour ne puisse naître l'indifférence. Ainsi le pensent un trop grand nombre de mères. Je vais combattre cette erreur, que je déplore pour leurs enfants plus encore que pour elles.

Dans quelques familles, par un excès de bonté, on intervertit les rapports qu'a établis la nature. Au lieu de garder leur position au centre de la famille et de maintenir leur enfant à la distance convenable, c'est lui que les parents placent au centre. L'enfant est tout; on obéit à ses moindres désirs. On s'abuse sur les motifs de cette faiblesse insensée. On veut se persuader que ce serait compromettre sa santé que de résister à ses caprices ; et sous prétexte de conserver sa vie, on n'épargne rien de ce qui doit la rendre malheureuse un jour.

L'enfant sent son empire, et il le perpétue. Il sait que contre sa volonté persévérante ses parents molliront toujours. Ce qu'il n'a pu obtenir par des prières ou surprendre par des caresses, il l'arrache par des pleurs. Pour qu'il ait tout, on ne se réserve rien : on compte avec lui comme avec un créancier qui a le droit d'être rigide ; et souvent, par un excès de délicatesse, on lui cache les privations que l'on s'impose pour lui.

Qu'arrive-t-il ? Ce malheureux enfant, devenu l'objet de cette adoration extravagante, est un être important à ses propres yeux. Comment sa raison résisterait-elle au poison dont on l'enivre ? Le renversement qui s'est opéré dans ses rapports avec sa famille se reproduit dans ses idées. Il accepte la position qu'on lui a faite. Il reçoit tous les soins, non comme des bienfaits dont il doive être reconnaissant, mais comme une dette qu'on lui paye. Au milieu de l'empressement dont il est l'objet, il conserve la tranquille indifférence d'un maître qui sait que tout lui est dû.

Il ne songe pas même à une réciprocité, qui cependant serait bien naturelle. Quand à force de veiller nuit et jour pendant sa maladie, sa mère, épuisée de fatigue, tombe malade à son tour, lui, heureux du retour de sa propre santé, s'habille pour le bal ou va à la chasse. On l'y laisse aller : que dis-je, on l'y invite, n'est-il pas dans l'âge trop court des plaisirs? Est-il juste qu'il s'ennuie parce qu'on souffre ?

Sans doute, il arrive bien rarement qu'un jeune homme abuse aussi indignement d'une bonté, que l'on doit condamner, mais qui doit rendre ses parents encore plus respectables à ses yeux. L'insensibilité, poussée aussi loin, est rare. Mais presque partout où a passé cette excessive indulgence, elle a laissé des traces funestes. On aime trop peu, parce qu'on a été trop aimé.

EXERCICES POUR LE MOIS DE FÉVRIER.

1°. *Langue française et orthographe.*

EXAMENS DE PARIS.

Dictée.

T'es-tu jamais *trouvée*, ma chère amie, dans un hôtel garni de province; et si tu n'en as pas *vu*, t'en es-tu *fait* rendre compte? Ces maisons, *mi*-auberges, *mi*-hôtels parisiens, logent le marchand forain tout aussi bien que les nobles citadins qui se sont *décidés* à quitter, soit leurs terres, soit leur maison de ville, pour visiter les lieux qu'une bataille, un beau site a *rendus* célèbres.

Les observateurs des us et coutumes dînent à table d'hôte pour observer par eux-*mêmes* les mœurs bourgeoises dont ils ont *entendu* parler, mais qu'ils ont peu *remarquées* jusqu'alors. Les aristocrates dédaigneux, craignant de se mésallier en partageant le fricandeau à l'oseille et les côtelettes panées des commis voyageurs, ont *donné* ordre qu'on les *servît* dans leur chambre, et qu'on leur *apprêtât* des mets plus délicats que ceux qu'ils se seraient *vus* obligés de goûter dans la salle à manger commune; ils se sont donc *fait* apporter des *hors-d'œuvre* de *toute* espèce, *quel* qu'en soit le prix. Il est vrai qu'on ne fait guère ces voyages-là qu'en compagnie, en partie carrée ou autre; alors ces dîners se font en *pique-nique*, les dépenses, *tout* exorbitantes qu'elles paraissent en masse, se *comptent* par quarts et par cinquièmes, à tant par tête, et quelque chère qu'ait *paru* la partie, on en est quitte pour une centaine de francs.

Grammaire[1].

Qu'est-ce que la principale absolue? — Est-elle seule? — *S'étonner est du peuple, admirer est du sage*, n'y a-t-il pas un substantif sous-entendu dans cette phrase? — Conjonctions qui n'indiquent pas l'incidente? — Combien de parties dans la proposition? — Qu'est-ce que l'inversion? — Quand y a-t-il inversion? — Comment considère-t-on le substantif pris comme sujet, complément ou attribut? — Dans l'interrogation est-on toujours obligé d'employer un pronom? — Que remplace le pronom à la troisième personne? — Pronoms sujets et pronoms régimes? — Parlez des pronoms *en* et *y*? — *Le, la, les*, construction de ces pronoms dans la phrase? — Doit-on dire : *Polissez-le sans cesse et le repolissez*, ou *polissez-le sans cesse et repolissez-le?* — Qu'est-ce que le pronom? — Différentes sortes de pronoms? — Pronoms indéfinis? — Y a-t-il réellement des pronoms indéfinis? — Rappellent-ils réellement l'idée d'une personne? — Le pronom *on*, comment le construisez-vous? — Doit-on employer *l'on* ou *on* en commençant une phrase? — Si le mot *que* était placé avant ce mot? — Si le mot *le* suivait? — Pluriel dans les substantifs. —

[1] Nous ne donnerons pas la réponse à ces questions.

Donner les règles générales pour la formation du pluriel dans les substantifs. — Les règles sont-elles les mêmes pour l'adjectif? — *OEil, ciel, aïeul*, pluriel de ces substantifs? — Genre du mot *gens?* — Des mots *orgue* et *délice?* — Si dans la phrase où se trouverait le mot *délice* il y avait le singulier et le pluriel? — Parlez du mot *personne.* — Différence de l'adjectif placé avant ou après le substantif. — Différence de ces expressions : *une table ronde, une ronde table; — jardin superbe, superbe jardin.* — N'y a-t-il pas des mots qui ont différentes significations? — Combien d'orthographes? — Accents? — Que remplace l'accent dans le mot *âge?* — Combien d'accents? — Règles pour l'accord du participe. — Accord avec un infinitif. — Le verbe *nuire* peut-il s'accorder?

Comment reconnaît-on qu'il n'y a qu'une proposition dans la phrase? — Combien d'espèces de propositions? — La proposition en elle-même, de quelle nature est-elle quand toutes les parties sont exprimées? — Règles pour l'accord des mots. — Combien de causes de variations pour les mots? — Quand les sujets sont de différentes personnes, à quelle personne met-on le verbe? — Peut-il y avoir ellipse du pronom? — S'il y avait deux compléments, l'un direct, l'autre indirect, faudrait-il répéter le pronom? — Doit-on dire : *C'est de vous qu'il s'agit, c'est de vous dont il s'agit? — C'est là où je demeure, c'est là que je demeure? — Que* peut-il se placer loin de son antécédent? — N'y a-t-il pas des pronoms qu'on peut répéter par pléonasme?

2°. *Composition et style.*

Le babil.

Un élève a l'habitude de trop parler : son instituteur lui adresse à ce sujet des observations douces et bienveillantes.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Supplément au Dictionnaire universel d'histoire et de géographie; par M. Bouillet. 52 pages grand in-8° à deux colonnes. Paris, librairie de L. Hachette et Cie. — Prix du *Dictionnaire* avec le *Supplément*, broché, 21 fr.; cartonné, 23 fr. — Prix du *Supplément* seul, broché, 1 fr. 25 c.

Le succès de cet excellent dictionnaire va toujours en croissant.

Le Supplément qui paraît aujourd'hui, et qui peut s'ajouter à toutes les éditions publiées jusqu'à ce jour, est destiné à faire connaître les personnages célèbres qui ont terminé leur carrière depuis la première

impression de cet ouvrage, à enregistrer les grands événements qui depuis la même époque se sont accomplis dans la politique, ainsi que les changements survenus dans la géographie. S'il s'y rencontre quelques articles sur des faits moins récents et sur des personnages qui avaient disparu de la scène du monde antérieurement à cette époque, c'est que les matériaux nécessaires pour la composition de ces articles avaient manqué lors de la composition du livre, ou que certains noms ont acquis par l'effet de circonstances nouvelles une importance qu'ils n'avaient pas originairement.

Ce Supplément se termine par un tableau alphabétique de la population de la France d'après le dénombrement de 1846, comprenant, avec les départements, toutes les communes de France, dont la population agglomérée est de 1000 âmes au moins.

Une première année de latin, ouvrage destiné aux maîtres particuliers ou publics, et aux élèves des classes élémentaires; par M. Édouard Bloume, professeur élémentaire au collége Saint-Louis. Seconde édition. 1 vol. in-12. Prix, 2 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

Si, dans un recueil uniquement consacré aux matières d'enseignement primaire, nous venons entretenir nos lecteurs d'un ouvrage qui, au premier abord, semblerait y être étranger, c'est que, malgré son titre, nous le croyons néanmoins susceptible de leur offrir, sous plusieurs rapports, un certain degré d'utilité et d'intérêt.

M. E. Bloume pose d'abord en principe que, pour réussir dans les études latines, l'élève doit avant tout posséder des notions raisonnées et solides de grammaire française, d'analyse grammaticale et d'analyse logique; aussi lui présente-t-il, dès le commencement, tous les moyens propres à lui faire atteindre ce but : abrégé simple et complet des premières notions grammaticales indispensables au commençant, questionnaires nouveaux et ingénieux renfermant toutes les questions d'une analyse grammaticale ou logique; exercices français sur les parties du discours et sur les premières règles de la syntaxe française; conseils et indications pratiques propres à diriger le maître qui désire préparer un enfant aux études secondaires, etc. Ce n'est qu'à la suite de cette partie *primaire* et indispensable que nous trouvons une collection de devoirs latins, exercices, versions, thèmes adaptés à la grammaire latine de Lhomond, et suffisants pour une première année d'études; de telle sorte que l'enfant ainsi préparé se trouvera nécessairement en état de soutenir avec succès les luttes du collége, sans être exposé à y rencontrer ces obstacles et ces mécomptes trop souvent réservés à celui dont les premières études n'ont pas été convenablement dirigées.

Telles sont les raisons qui expliquent le succès rapide de ce petit livre, et nous engagent à le recommander à l'attention de toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement élémentaire.

Boîte démonstrative du système métrique, ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'*Université* accompagné d'une instruction; par M. Joseph Mollet. Prix, 10 fr. Chez L. Hachette et Cie.

On sait combien il est important de rendre sensibles aux élèves, à

l'aide d'objets matériels, les notions qu'on veut graver dans leur intelligence. Telle était la méthode de Pestalozzi. M. Mollet a fait de cette méthode une application heureuse à l'enseignement du système métrique. A l'aide de sa boîte démonstrative, l'ensemble des poids et mesures fondés sur ce système et la liaison qui existe entre ses diverses applications, sont mis, pour ainsi dire, sous les yeux de l'élève.

Cette boîte a une capacité d'un décimètre cube; elle renferme dix planchettes, dont chacune a un décimètre carré de surface sur un centimètre d'épaisseur, et est coupée sur une de ses faces de raies transversales formant des centimètres carrés. Le couvercle de la boîte est creux et renferme cent centimètres cubes détachés les uns des autres.

On conçoit qu'en arrangeant de plusieurs manières ces planchettes et ces dés, on peut mettre sous les yeux des élèves les diverses combinaisons du système métrique.

A cette boîte est jointe une instruction composée de 44 pages in-18 et d'un tableau.

Le Trésor du peuple, Petit annuaire des caisses d'épargne, publié par M. Charles Malo; livre recommandé par M. le ministre de l'Intérieur à tous les préfets, sous-préfets et maires; par M. le ministre du Commerce, à toutes les caisses d'épargne de France. 1 vol. in-16 de 192 pages. Prix, 60 c. Chez L. Hachette et Cie.

Extrait du Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, n° 10.

« Le ministre de l'Intérieur, prenant en considération l'utilité que présentent pour les classes laborieuses les renseignements et les avis contenus dans un livre intitulé : *Vrai trésor du peuple, Petit annuaire des caisses d'épargne de France*, le signale à l'attention de MM. les préfets, sous-préfets et maires. Ce petit ouvrage, ayant pour but d'exposer d'une manière pratique les avantages de l'institution des caisses d'épargne, et devant ainsi contribuer à propager les sentiments d'ordre et de moralité parmi le peuple, mérite d'être accueilli avec faveur par les autorités départementales et municipales, et d'être répandu par leurs soins parmi les populations. »

Les premières notions de la langue française en dix-huit leçons, pour faciliter l'analyse; par un instituteur. In-12 de 96 pages. Prix, broché, 30 c.; cartonné, 50 c. A Meaux, chez Leblondel, et chez l'auteur, place Saint-Nicolas, 4.

Méthode d'écriture prompte et facile, appropriée à tous les modes d'enseignement; par M. Herbaux.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VIII. — N° 3. MARS 1848.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE :
M. Carnot est nommé ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes.

Les membres du gouvernement provisoire :

AD. CRÉMIEUX, DUPONT (de l'Eure),
LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,
MARIE, ARAGO.
GARNIER-PAGÈS,

—Par un arrêté, en date du 25 février 1848, M. Édouard Charton est nommé secrétaire général au département de l'Instruction publique et des Cultes.

CIRCULAIRES

ADRESSÉES PAR M. LE MINISTRE PROVISOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE A MM. LES RECTEURS DES ACADÉMIES.

Paris, le 25 février 1848.

M. le recteur, le grand événement politique qui vient de s'accomplir ne doit être une cause d'interruption dans aucun service. Il importe que toutes les études suivent leur cours ordinaire.

Les conséquences de la révolution, qui donne à la France les institutions républicaines, se développeront graduellement en tout ce qui concerne l'instruction publique et les intérêts du corps universitaire.

Une de ces conséquences les plus immédiates, et que vous n'aurez pas manqué de pressentir, est de faire cesser désormais toutes les craintes qui avaient inquiété l'Université pendant ces dernières années.

La réunion, sous une direction unique, des deux administrations de l'In-

struction publique et des Cultes, est une garantie de la juste conciliation qui s'établira entre ces deux ordres d'intérêts également respectables.

L'Université comprendra aisément qu'elle ne peut que s'affermir et grandir sous l'influence de la République, qui compte nécessairement au nombre de ses principes les plus essentiels l'extension et la propagation active des bienfaits de l'instruction dans toutes les classes de la société.

Je compte sur votre concours et votre zèle éclairé.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

Paris, le 25 février 1848.

Monsieur le recteur, les élèves des établissements de l'Université doivent désirer de s'associer à l'éclatante manifestation de joie et d'espérance qui, en ce moment, accueille dans toute la France la proclamation de la République. Par la nature même de leurs études, tous sont préparés à comprendre la grandeur du progrès que la patrie vient d'accomplir en relevant le drapeau républicain. Vous voudrez bien donner deux jours de congé dans tous les colléges, les écoles normales et les écoles primaires, aussitôt que vous aurez reçu cette lettre.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

Paris, le 27 février 1848.

Monsieur le recteur, l'intention du gouvernement provisoire est de consacrer par l'instruction publique l'union touchante qui s'est établie sur les ruines de la monarchie entre le peuple et l'École polytechnique.

Il est juste et important au bien public que le recrutement de cette école, qui jusqu'à présent ne s'opérait qu'à des conditions inabordables à la majorité des citoyens, s'étende sur tout le peuple.

Il est facile de prendre des mesures capables d'assurer ce résultat. Des examens destinés à faire connaître, dès leur enfance, les sujets propres à cette école, auront lieu dans toutes les écoles élémentaires, et les colléges serviront gratuitement à leur préparation aux examens de l'École polytechnique.

Il m'est nécessaire de connaître exactement quelles ressources l'état actuel de l'enseignement des mathématiques, dans les écoles de tous les degrés de votre ressort, peut offrir à l'exécution de ce dessein, et je vous invite à m'adresser, dans le plus court délai, un rapport détaillé sur la question.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

Paris, le 27 février 1848.

Monsieur le recteur, la condition des instituteurs primaires est un des objets principaux de ma sollicitude. Ce sont les membres de la hiérarchie universitaire

qui touchent le plus directement à tout le peuple; c'est à eux que sont confiées les bases de l'éducation nationale.

Il n'importe pas seulement d'élever leur condition par une juste augmentation de leurs appointemens; il faut que la dignité de leur fonction soit rehaussée de toutes manières; et, dans ce but, je veux que le principe de l'émulation et de la récompense soit introduit parmi eux.

Il faut qu'au lieu de s'en tenir à l'instruction qu'ils ont reçue dans les écoles normales primaires, ils soient constamment sollicités à l'accroître.

Il faut que les progrès qu'il leur sera possible de réaliser dans cette éducation solitaire soient constatés comme ceux qu'ils avaient accomplis dans les écoles où ils se sont formés.

Il faut que ces progrès leur deviennent profitables ainsi qu'à la République.

Rien n'empêche que ceux qui en seront capables ne s'élèvent jusqu'aux plus hautes sommités de notre hiérarchie. Leur sort, quant à l'avancement, ne saurait être inférieur à celui des soldats; leur mérite a droit aussi de conquérir des grades.

Il suffit de quelques livres de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, d'agriculture, pour que ceux qui ont reçu les dons du génie parviennent par leurs méditations jusque dans les rangs les plus élevés de la science. Mais, pour que tous soient animés dans une voie d'émulation si glorieuse, il est nécessaire que des positions intermédiaires leur soient assurées. Elles le seront naturellement par l'extension que doit recevoir dans les écoles primaires supérieures l'enseignement des mathématiques, de la physique, de l'histoire naturelle, de l'agriculture.

Les instituteurs primaires seront donc invités, dans toute l'étendue de la République, à se préparer à servir au recrutement du personnel de ces écoles. Tel est un des compléments de l'établissement des écoles primaires. L'intérêt de la République est que les portes de la hiérarchie universitaire soient ouvertes aussi largement que possible devant ces magistrats populaires.

Portez dès à présent, monsieur le recteur, à la connaissance des instituteurs primaires et de l'école normale de votre ressort ces vues du gouvernemet à leur égard.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

Paris, le 27 février 1848.

Monsieur le recteur, les règlements relatifs aux écoles normales primaires ont rangé l'agriculture parmi les objets de leur enseignement. Ces règlements ne sont pas encore appliqués dans toutes les écoles. Il entre dans les intentions du gouvernement qu'ils le soient partout et de la manière la plus sérieuse. Il sera facile de soutenir la théorie par la pratique en joignant aux expériences qui peuvent se faire dans les jardins des écoles l'observation raisonnée des travaux agricoles des environs.

Le gouvernement veut, en outre, que les connaissances les plus essentielles à l'agriculture soient étendues autant que possible dans toutes les écoles primaires [1].

---

[1] Nous rappelons, à ce sujet, qu'il existe un ouvrage récemment publié pour propager dans les écoles primaires les notions élémentaires de l'agriculture. Cet ouvrage, destiné à servir de livre de lecture courante, est intitulé

Je signale dès à présent ces deux objets à votre attention, monsieur le recteur : car ils sont compris au nombre des mesures par lesquelles l'instruction publique doit contribuer au développement de l'agriculture, et par conséquent à l'augmentation des éléments de subsistance publique. Je vous prie de me faire connaître ce qui existe à cet égard dans l'école normale primaire de votre ressort, et ce qui vous semblerait pouvoir être fait dès à présent dans toutes les écoles primaires.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

ARRÊTÉS DU MINISTRE

antérieurs à la révolution de février.

Administration académique.

— M. Huart, recteur de l'Académie de Grenoble, est nommé recteur de l'Académie de Rennes, en remplacement de M. Dufilhol, admis à la retraite.

— M. Henri, recteur de l'Académie d'Angers, est nommé recteur de l'Académie de Grenoble.

— M. Edom, inspecteur d'Académie à Caen, est nommé recteur de l'Académie d'Angers.

— M. Walras, inspecteur d'Académie à Nancy, est nommé inspecteur d'Académie à Caen.

— M. Duranthon, inspecteur d'Académie à Ajaccio, est nommé inspecteur d'Académie à Nancy.

— M. Mallet, professeur de philosophie au collége royal Saint-Louis, à Paris, est nommé inspecteur de l'Académie de Paris.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

AIN. — M. Poitet, instituteur primaire public à Trouhans (Côte-d'Or), pourvu du brevet pour l'instruction primaire supérieure, est chargé de suppléer M. Legrand dans les fonctions de sous-inspecteur du département de l'Ain.

AISNE. — M. Godard, régent de seconde au collége de Laon, est nommé sous-inspecteur du département de l'Aisne, en remplacement de M. Catel, décédé.

ARDÈCHE. — M. Linarès, breveté du degré supérieur, est nommé sous-inspecteur du département de l'Ardèche.

ARIÉGE. — M. Videt, régent de mathématiques au collége de Foix, est nommé sous-inspecteur du département de l'Ariége en remplacement de M. Fauré, promu à l'emploi d'inspecteur du même département.

M. Maury, bachelier ès lettres, directeur de l'école primaire supérieure, est nommé sous-inspecteur du département de l'Ariége, en remplacement de M. Videt.

AUBE. — M. Bage, sous-inspecteur du département de la Nièvre, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Aube.

Simples notions sur l'agriculture, le jardinage et les plantations. Un vol. in-12; librairie de L. Hachette et Cie. Prix : 1 fr. 50 c. Le *Journal d'agriculture pratique*, juge bien compétent en cette matière, dit que c'est un des meilleurs livres qu'on puisse mettre entre les mains des enfants. (*Note du rédacteur.*)

AVEYRON. — M. Grailles, sous-inspecteur du département des Pyrénées-Orientales, est chargé de suppléer dans les fonctions d'inspecteur du département de l'Aveyron M. Dassieu, auquel un congé d'un an est accordé.

BASSES-ALPES. — M. Cun, licencié en droit, maître élémentaire au collége royal de Toulouse, est nommé sous inspecteur du département des Basses-Alpes.

CHARENTE. — M. Masfrand, bachelier ès lettres, maître de pension à Angoulême, est nommé sous-inspecteur du département de la Charente, en remplacement de M. Beduchaud, démissionnaire.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — M. Chevalier, directeur de l'école primaire d'Autun, est nommé sous-inspecteur du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Nodot, qui a changé de résidence.

CORSE. — M. Coggia, directeur de l'école primaire supérieure d'Ajaccio, est nommé sous-inspecteur du département de la Corse.

DRÔME. — M. Belot, breveté du degré supérieur, instituteur public à Grenoble, est nommé sous-inspecteur du département de la Drôme, en remplacement de M. Montlezun, appelé à d'autres fonctions.

LANDES. — M. Montlezun, sous-inspecteur du département de la Drôme, est nommé inspecteur du département des Landes en remplacement de M. Laubarède, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

LOIRET. — M. Berger, bachelier ès lettres, est nommé sous-inspecteur du département du Loiret.

LOT-ET-GARONNE. — M. Gabrié, ancien sous-inspecteur, est nommé sous-inspecteur du département de Lot-et-Garonne.

MAYENNE. — M. Huriez, maître adjoint à l'école normale primaire de Laon, est nommé sous-inspecteur du département de la Mayenne, en remplacement de M. Rottier, nommé inspecteur du même département.

NIÈVRE. — M. Nodot, sous-inspecteur du département de la Charente-Inférieure, est nommé auxdites fonctions dans le département de la Nièvre, en remplacement de M. Bage, qui a changé de résidence.

PAS-DE-CALAIS. — M. Legrand, sous-inspecteur du département de l'Ain, est chargé de suppléer dans les fonctions de sous-inspecteur du Pas-de-Calais M. Flament, auquel un congé d'un an est accordé.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — M. René, instituteur public à Saint-Mihiel, membre du comité d'arrondissement de cette ville, est nommé sous-inspecteur du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Grailles, appelé à d'autres fonctions.

M. Mattes, maître-adjoint à l'école normale primaire de Perpignan, est nommé sous-inspecteur du département des Pyrénées-Orientales.

RHÔNE. — M. Fleuret-Moreau, membre du comité local d'instruction primaire à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), est nommé sous-inspecteur du département du Rhône.

VAR. — M. Pinet, instituteur primaire supérieur à Provins, membre du comité d'arrondissement de cette ville, est nommé sous-inspecteur du département du Var.

PARTIE NON OFFICIELLE.

AUX INSTITUTEURS.

Une ère nouvelle va commencer pour vous.

Toutes les sympathies du gouvernement provisoire vous sont acquises; elles sont pour vous le gage de celles de la nation entière.

Sous un gouvernement républicain, tout se fait pour le peuple et par le peuple; l'instruction du peuple est donc le premier besoin du pays.

Le pays n'a pas de fonctionnaires plus précieux et plus utiles que ceux qui sont, en son nom, chargés de dispenser cette instruction.

Sous le gouvernement républicain, l'instituteur est donc certain d'obtenir la rémunération matérielle que méritent ses services, et cette autre rémunération, plus précieuse encore à un cœur noble, la considération publique.

Vous avez lu les paroles que vous adresse, au nom du gouvernement provisoire, le nouveau ministre de l'Instruction publique [1].

Nous désirons que ces paroles vous encouragent à redoubler d'efforts et d'études, en vue, nous devons l'avouer, non de quitter votre profession, mais de l'honorer.

La gloire de l'instituteur est de préparer dignement la jeunesse à toutes les carrières, et de rester fidèle à la sienne.

Attachez-vous de plus en plus à une profession qui vous attire de si éclatantes preuves d'intérêt, et à laquelle vous serez redevable des positions mêmes qui vous seront accordées si vous la quittez.

Mais en même temps soyez heureux des promesses qui vous sont faites; vous avez maintenant l'espoir que si un motif prévu ou imprévu vous oblige de résigner vos fonctions, la patrie vous tiendra compte de vos services, et ne fermera aucune carrière, même les plus hautes, à ceux qui ont eu l'honneur d'élever ses enfants.

AUX INSTITUTEURS.

Un immense événement vient de s'accomplir; nous vous entretiendrons bientôt des avantages qu'il doit vous assurer; disons aujourd'hui quelques mots des devoirs qu'il vous impose.

[1] *Voir* la seconde circulaire du 27 février, dans la partie officielle, page 58.

Le premier est de redoubler de zèle et d'ardeur pour les progrès de vos élèves et pour la bonne tenue de votre classe.

Tous ces enfants confiés à vos soins sont destinés à vivre sous des institutions républicaines. L'État qui va leur assurer des droits politiques, exigera avec raison qu'ils acquièrent les lumières sans lesquelles l'exercice de ces droits pourrait être dangereux au pays et nuisible à eux-mêmes; la société, qui leur garantira le travail, voudra en même temps qu'ils acquièrent des connaissances; car plus le travail est intelligent, plus il est avantageux et à la société et au travailleur lui-même.

A l'œuvre donc, pour que la génération qui s'élève soit digne des bienfaits qui lui sont promis. C'est aujourd'hui ou jamais le temps où l'instituteur doit s'élever à la hauteur de sa tâche. Mettez-vous à la disposition de l'autorité municipale, et, s'il le faut, excitez son zèle, si dans votre commune quelque pauvre enfant, victime de la négligence de ses parents ou de leur indigence, est resté éloigné de l'école, et s'il est arrivé jusqu'à l'âge de quinze, seize, dix-sept ans, sans avoir acquis les connaissances élémentaires que doit posséder tout homme appelé à l'exercice des droits civiques, obtenez de lui ou de ses parents que dès à présent il devienne votre élève. Pourquoi rougirait-il d'aller à l'école? Il faut être honteux, non de s'instruire, mais de persister à ne rien savoir. Allez chercher ces malheureuses victimes de l'ignorance partout où votre voix pourra se faire entendre d'elles : ne laissez pas un coin du village, une mansarde du bourg sans l'explorer; faites à tous ces adolescents une douce et sainte violence; amenez-les dans votre école; et pour que leur temps leur profite, n'épargnez pas le vôtre. Préparez soigneusement leur tâche et votre leçon; que votre plume soit toujours en mouvement, votre lampe toujours allumée.

Nous détestons pour les enfants les écoles du soir; cet âge a besoin de jeux et de repos; et la législation qui prescrit ou qui permet qu'après les avoir occupés pendant la journée dans les fabriques, on les tienne renfermés le soir dans une école, nous a toujours paru inhumaine. Il n'en est pas de même des adolescents. Ils peuvent, pendant un an, pendant deux, résister à cette double fatigue. C'est pour eux d'ailleurs et non pour les enfants, qu'on peut dire avec raison que le travail du corps et le travail de l'esprit délassent l'un de l'autre.

C'est donc surtout à l'aide d'une classe du soir que vous pourrez rendre aux adolescents cet important service; et si quelques jeunes gens plus avancés en âge, si quelques hommes faits, honteux de rester par l'ignorance au-dessous de leurs enfants, demandaient à se joindre à eux, votre travail augmenterait, mais deviendrait peut-être plus facile par le bon ordre que la présence des personnes raisonnables commande toujours. L'enseignement mutuel, que vous avez tous appris à connaître, vous aiderait, par quelques-uns de ses procédés, simplifiés et appropriés au besoin de la circonstance, à tirer bon parti du temps et à obtenir des progrès de tous les élèves, malgré leur nombre.

Une classe de deux heures, le dimanche, pendant la journée, s'ajouterait aux classes du soir des jours ouvriers.

Ainsi, redoubler de zèle pour les enfants de l'école et donner l'instruction aux jeunes gens qui n'ont point fréquenté l'école, telle est, dans ce moment de transformation politique et de crise sociale, l'œuvre propre à l'instituteur ; c'est ainsi qu'il se rendra utile à la patrie.

Voilà pour vos devoirs publics.

Quant à votre conduite particulière, soyez plus que jamais attachés à toutes les règles que vous avez dû vous prescrire jusqu'à ce jour. Parce que vous verrez régner une effervescence tumultueuse autour de vous, ne vous figurez pas qu'une dérogation, même légère, aux graves et austères habitudes de votre profession serait excusée.

D'abord, vous ne devez pas vous la permettre. Vous perdriez de tous les biens le plus précieux, votre propre estime, si vous hasardiez, je ne dis pas une action, mais seulement un propos qui démentirait votre conduite antérieure.

En second lieu, ne vous y trompez pas. Il est bien des propos ou véhéments, ou même seulement inconsidérés, que ceux-là même qui se les permettent, trouveraient mauvais dans la bouche de l'instituteur. On vous applaudirait aujourd'hui ; on s'autoriserait de votre exemple demain, on déverserait le blâme sur vous. Dans tout ce que vous dites, comme dans tout ce que vous faites, n'oubliez jamais le *lendemain*, qui juge *aujourd'hui*, et qui le juge souvent avec rigueur. L'effervescence qui avait produit le propos, et qui, sous quelques rapports, le justifiait peut-être, s'est calmée ; l'émotion a disparu ; le propos reste.

Oh ! si dans tous les temps un homme chargé de la sainte mission d'élever la jeunesse doit veiller attentivement sur lui-même, combien sa prudence ne doit-elle pas être plus attentive, sa réserve plus austère, dans ces rares circonstances où toutes les passions sont surexcitées !...

Si surtout vous avez eu, comme instituteur ou comme homme, à former contre quelqu'un de justes plaintes ; si l'école et le maître ont été de sa part l'objet d'une persécution aussi active qu'inique ; et si cet implacable adversaire se trouve maintenant en butte à l'animadversion générale, que ferez-vous ? Vous joindrez-vous à ceux qui le décrient ? Chercherez-vous à lui nuire ? Ferez-vous éclater un esprit vindicatif et hostile ? Belle leçon pour la jeunesse ! Allez ensuite lui prêcher la morale ; et comptez sur sa confiance et sur son estime !...

Non ; mais vous serez calmes, et, si l'occasion s'en présente, généreux. N'oubliez pas que dans le monde, au sein duquel vous vivez, vous êtes généralement plus instruit que les autres. Or, ne vous y trompez pas, si les lumières sont un bien et un honneur pour l'humanité, c'est surtout parce qu'elles contribuent à nous rendre meilleurs : la supériorité de l'intelligence impose la supériorité de la vertu.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

OBSERVATIONS

SUR LA LOI DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET SUR LE DERNIER PROJET DE LOI PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LA MÊME MATIÈRE.

(3e article[1].)

Je ne discuterai pas ici d'autres dispositions d'une moindre importance; à mesure qu'elles se présenteront dans l'ordre des dispositions de la loi du 28 juin 1833, de courtes observations serviront à les expliquer, si d'aillleurs leur simple énoncé ne suffisait pas pour les justifier.

Art. 2. J'ajouterais à cet article : « Mais le maître ne le donnera qu'aux élèves de la religion qu'il professe. »

Art. 12. J'ajouterais à 1° : « Et autant que possible un jardin d'une contenance d'au moins 15 ares. »

J'adopterais pour les traitements les chiffres proposés par le dernier projet de loi.

Art. 13. J'élèverais jusqu'à cinq les centimes additionnels qu'on peut voter pour former le traitement de l'instituteur.

Art. 14. Au premier alinéa je substituerais celui-ci : « En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution annuelle dont le taux sera réglé par le préfet sur la proposition du comité supérieur, qui prendra préalablement l'avis du comité local et du conseil municipal. Elle sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes, et ne pourra jamais l'être par l'instituteur. Le rôle en sera recouvrable par trimestre, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Un élève une fois porté sur le rôle d'un trimestre devra figurer dans ceux des trois trimestres suivants, à moins qu'il ne soit décédé ou qu'il ne réside plus dans la commune. Tout élève venant tous les jours fréquenter l'école d'une commune voisine, payera à l'instituteur de cette école la rétribution fixée pour l'école de sa propre commune, si cette rétribution est d'un taux plus élevé que la rétribution fixée pour la première. »

Art. 15. Je ne dirai rien de cet article; le gouvernement l'a jugé, en y substituant, dans son dernier projet de loi, le système des pensions à celui des caisses d'épargne, et propose de réaliser ainsi une des améliorations les plus vivement sollicitées dans l'intérêt des instituteurs primaires communaux.

---

[1] *Voir* le numéro de janvier, page 7, et notre numéro de février, page 32.

Art. 16. J'ajouterais : « Un instituteur communal ne pourra se faire assister d'un sous-maître, que ce sous-maître n'ait été agréé par le comité supérieur, et que cet agrément n'ait été confirmé par l'approbation du recteur. »

Le comité nomme les maîtres, il est juste qu'il agrée les sous-maîtres ; l'approbation du recteur remplacera l'institution du ministre.

Art. 17. Je le ferais précéder d'un article ainsi conçu : « L'instruction primaire est placée sous la surveillance du ministre et du Conseil de l'Université, des inspecteurs généraux de l'Université, du recteur et des inspecteurs de l'Académie, des inspecteurs spéciaux, des comités supérieurs et communaux, et des autorités municipales.

« Des inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire seront placés sous les ordres immédiats du ministre de l'Instruction publique.

« Il y a un inspecteur ou sous-inspecteur de l'instruction primaire par arrondissement ; il en visite au moins deux fois par an toutes les écoles.

« Il y a par Académie un inspecteur spécial chargé d'inspecter tous les ans un certain nombre d'écoles de chacun des départements du ressort ; il s'éclaire du travail des inspecteurs d'arrondissement, le vérifie et le contrôle. »

Au premier alinéa de l'article 17, j'ajouterais : « Les membres de ce comité visiteront l'école ensemble ou séparément. »

Art. 18. Je voudrais qu'on y substituât la dénomination de *comités supérieurs* à celle de *comités spéciaux*. Celle-ci paraît avoir un sens à la fois vague et restreint, qui ne semble pas d'accord avec l'idée qu'elle doit exprimer ; tandis que l'autre a une signification plus large, qui rend mieux compte des rapports hiérarchiques qui lient les comités d'arrondissement aux comités communaux.

Art. 19. A l'alinéa qui commence par ces mots : « Un proviseur, un principal, etc., » j'ajouterais : « ou, à défaut, un habitant notable résidant au chef-lieu de la circonscription. »

A l'alinéa qui commence par ces mots : « Un instituteur primaire, » j'ajouterais : « Il ne pourra être choisi parmi les directeurs, professeurs, instituteurs ou maîtres des écoles primaires élémentaires ou supérieures annexées aux colléges royaux ou communaux. »

A l'alinéa qui concerne les membres des conseils généraux, j'ajouterais :

« Ceux qui n'y auront pas leur domicile seront remplacés chacun par un habitant notable résidant dans le canton ou les cantons que représente ce membre, et désigné par le conseil d'arrondissement.

« Les désignations du conseil d'arrondissement seront renouvelées tous les trois ans. »

Aux mots : « Le procureur du roi est membre de droit, etc., » je substituerais ceux-ci :

« Le procureur du roi et l'inspecteur ou sous-inspecteur de l'instruction primaire résidant dans l'arrondissement sont membres de droit de tous les comités supérieurs qui y sont établis.

« L'inspecteur ou sous-inspecteur sera de droit secrétaire du comité supérieur de sa résidence.

Art. 20. Aux mots : « Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre, » j'ajouterais ceux-ci : « du recteur, d'un inspecteur ou sous-inspecteur de l'Académie ou de l'instruction primaire. »

Art. 21. A l'alinéa : « En cas d'urgence, » j'ajouterais : « Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Académie et de l'instruction primaire ont le même droit. »

Art. 22. Au premier alinéa j'ajouterais : « Pour les affaires qui concernent les écoles qu'ils sont chargés d'inspecter. »

Après le troisième alinéa, je placerais celui-ci :

« Il propose tous les ans, au mois d'août, et sur le rapport de l'inspecteur qui lui est attaché comme secrétaire, le tableau des instituteurs qui peuvent être appelés à un poste supérieur. Ce tableau est arrêté par le recteur en conseil académique. »

Art. 23. Je rédigerais ainsi le premier alinéa de cet article :

« En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur, soit dans la tenue de son école, soit dans sa conduite hors de l'école, soit dans les conférences, le comité supérieur d'office, ou sur la plainte de l'un des fonctionnaires ou de l'une des autorités désignés en l'article 17, mande l'instituteur inculpé. Il en sera de même dans le cas où un instituteur communal aurait reçu dans son école, sans autorisation du comité supérieur, des élèves externes résidant dans des communes éloignées de moins de cinq kilomètres de la sienne. Après avoir entendu ou dûment appelé l'instituteur, etc. » (Le reste comme dans la loi.)

Cette dernière disposition a pour objet de prévenir des difficultés qui s'élèvent souvent entre deux communes ou entre leurs instituteurs, et qui sont pour l'école de l'un des deux une cause de préjudice. Elle ne porterait aucune atteinte à la liberté de l'enseignement primaire, puisque, d'un côté, une commune, en établissant une école, a le droit d'en réserver exclusivement le bienfait aux enfants que leur naissance a placés sous sa tutelle, et que, de l'autre, elle a ici pour représentant le comité supérieur, qui tient de son origine presque entièrement élective, un caractère vraiment municipal. Une fois que la rétribution scolaire entrera dans le traitement de l'instituteur, la commune aura intérêt à ce que rien ne vienne lui dérober cet émolument : car, en portant sa rétribution au maître d'une commune voisine, un élève n'ajoute pas aux ressources de cette commune; tandis qu'en la ravissant au maître de sa commune d'origine, il peut augmenter les charges de celle-ci, puisqu'elle serait obligée de parfaire, de ses deniers, à son instituteur le traitement fixé par la loi.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les migrations d'une école communale à l'autre sont pour la plupart du temps étrangères à la liberté, amenées par une sorte d'embauchage qu'on a vu quelquefois des maîtres avides exercer au préjudice de voisins trop débonnaires pour se plaindre, ou inspirées par la cupidité de certains parents qui préfèrent, pour leurs enfants, non pas l'école la meilleure,

mais celle où la rétributiou scolaire est au taux le plus bas; il faut, sinon les interdire, au moins les surveiller, et ne les permettre que lorsqu'une autorité indépendante et désintéressée les aura jugées nécessaires et utiles.

J'ajouterais à l'article cet alinéa :

« Dans le cas où le comité reconnaîtrait que l'instituteur, soit par suite de la diminution de ses facultés physiques ou intellectuelles, soit parce qu'il aurait négligé d'entretenir son instruction, serait devenu impropre à remplir ses fonctions, il pourra, après l'avoir entendu ou dûment appelé, prononcer sa révocation ou son changement de résidence. »

J'ajouterais à la loi un dernier article ainsi conçu :

« Il sera établi des conférences d'instituteurs dans tous les arrondissements; des règlements généraux arrêtés par le Conseil de l'Université, et des règlements particuliers proposés par les comités supérieurs et approuvés par le recteur dans chaque Académie, en fixeront l'organisation, le nombre et le siége, et y pourvoiront au besoin de l'ordre et de l'administration. »

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DU JUGEMENT CHEZ LES ENFANTS,
ET DES MOYENS DE LE FORMER [1].

Pour former le *jugement* de votre élève, vous lui apprendrez à constater et, dans l'occasion, à rectifier, à l'aide de ce même jugement, le témoignage de ses sens.

Avant d'entrer dans une plus ample explication à cet égard, voyons ce que nous devons entendre par *le témoignage des yeux*.

« Nos sens sont les organes à l'aide desquels notre âme communique avec le monde physique et matériel.

« Il y en a cinq, la vue, l'ouïe, le tact, l'odorat, le goût; les deux premiers ont une grande importance, enrichissent l'esprit d'une foule d'idées, et servent de base à une infinité de jugements.

« Nos sens ne peuvent nous tromper, quant à la sensation même; nous éprouvons toujours en effet la sensation que nous croyons éprouver; mais il est des cas où nous pouvons nous abuser sur la nature

---

[1] *Voyez*, dans notre volume de 1847, les trois articles de M. Badin sur le *développement intellectuel des enfants à l'aide de l'instruction primaire*, pages 11, 66, 144. — *Voyez* aussi, dans la *Méthode de composition et de style* de M. Barrau, les articles relatifs au jugement et au raisonnement, pages 1 et 50 de la première édition, et pages 1 et 52 de la deuxième édition.

même de la chose qui a occasionné la sensation. Ainsi, un bâton plongé dans l'eau nous paraît recourbé, et il est droit; une tour, vue de loin, nous semble ronde, et elle est carrée ; j'entends un bruit que je crois être celui du tonnerre, c'est une voiture qui passe.

« Ce n'est donc pas toujours un motif suffisant de juger que de pouvoir dire : j'ai vu, j'ai entendu; il faut se bien assurer qu'on a vu ou entendu la chose telle qu'elle est, et qu'on ne s'est point fait illusion. »

Voilà les principes. Appliquons-les maintenant, et d'abord examinons comment les enfants tombent si souvent dans de semblables erreurs. Nous verrons ensuite comment on peut leur apprendre à les rectifier.

L'enfant, qui n'a pas encore comparé beaucoup de sensations et qui n'a encore que peu d'idées, explique ce qu'il ne connaît pas encore par ce qui lui est déjà connu : il suppose des rapports; de là ses fréquentes erreurs. La nature ne le trompe pas; il se trompe lui-même.

Je vois servir à un enfant de huit ans d'un fromage glacé; il porte la cueiller à sa bouche sans savoir ce que c'est, et, saisi de froid, s'écrie : « Ah! cela me brûle! » Il éprouve une sensation très-vive; il n'en connaît point de plus vive que la chaleur du feu, et il croit sentir celle-là. Cependant il s'abuse; le saisissement du froid le blesse, mais il ne le brûle pas; et ces deux sensations ne sont pas semblables, puisque ceux qui ont éprouvé l'une et l'autre ne les confondent point. Ainsi, comme nous l'avons dit, ce n'est pas la sensation qui le trompe, c'est le jugement qu'il en porte.

Il en est de même de celui qui voit pour la première fois un miroir, ou qui entre dans une cave profonde au cœur de l'hiver ou de l'été, ou qui trempe dans l'eau tiède une main très-chaude ou très-froide, ou qui fait rouler rapidement entre deux doigts croisés une petite boule; s'il croit que l'image qui apparaît dans ce miroir est réelle, que la cave est chaude en hiver et fraîche en été, que l'eau est brûlante ou glacée, qu'il y a deux petites boules entre ses doigts; il aperçoit et sent réellement ce qu'il croit apercevoir et sentir; mais il se trompe en jugeant des choses par l'apparence; il établit par induction des rapports qu'il n'aperçoit pas. Pour corriger l'erreur, il a besoin de l'expérience.

Montrez la nuit à votre élève des nuages passant entre la lune et lui, il croira que c'est la lune qui passe en sens contraire et que les nuages sont arrêtés. Il le croira par une induction précipitée, parce qu'il voit ordinairement les petits objets se mouvoir préférablement aux grands, et que les nuages lui semblent plus grands que la lune, dont il ne peut estimer l'éloignement. Lorsque, dans un bateau qui vogue, il regarde d'un peu loin le rivage, il tombe dans l'erreur contraire, et croit voir courir la terre, parce que, ne se sentant point en mouvement, il regarde le bateau, la mer ou la rivière, et tout son horizon, comme un tout immobile dont le rivage qu'il voit courir ne lui semble qu'une partie.

La première fois qu'un enfant voit un bâton à moitié plongé dans

l'eau, il voit un bâton brisé : la sensation est vraie, et elle ne laisserait pas de l'être quand même nous ne saurions point que la raison de cette apparence est la réfraction de la lumière. Si donc vous lui demandez ce qu'il voit, il dit, «un bâton brisé,» et il dit vrai. Mais quand il va plus loin et qu'il dit que le bâton est brisé en effet, comme il le voit, il se trompe, et fait un faux jugement.

Comment lui apprendrons-nous donc à mieux juger ?

Le moyen le plus simple est de vérifier les rapports d'un sens par un autre sens, et même s'il est possible de vérifier les rapports de chaque sens par lui-même.

Cette manière de procéder exige une patience et une circonspection dont peu de maîtres sont capables, et sans laquelle jamais l'élève n'apprendra à juger.

Si, par exemple, lorsque l'enfant s'abuse sur l'apparence du bâton brisé, pour lui montrer son erreur vous vous pressez de tirer le bâton hors de l'eau, vous le détromperez sans doute. Mais vous ne lui apprendrez par là que ce qu'il aurait bientôt appris par lui-même. Vous n'aurez pas formé son jugement. Voyons comment nous pouvons nous y prendre pour l'accoutumer à démêler la vérité de l'erreur. Examinons la chose avec lui.

Ce bâton qui trempe à moitié dans l'eau est fixé dans une situation perpendiculaire. Pour savoir s'il est brisé, comme il le paraît, que de choses n'avons-nous pas à faire avant de le tirer de l'eau ou avant d'y porter la main !

1°. D'abord nous tournons tout autour du bâton, et nous voyons que la brisure tourne comme nous. C'est donc notre œil seul qui la change, et les regards ne remuent pas les corps.

2°. Nous regardons bien à plomb sur le bout du bâton qui est hors de l'eau ; alors le bâton paraît plus gros par le bout qui est dans l'eau que par l'autre[1]. Notre œil a-t-il changé la grosseur de cette partie du bâton ?

3°. Nous agitons la surface de l'eau ; nous voyons le bâton se plier en plusieurs pièces, se mouvoir en zig-zag, et suivre les ondulations de l'eau. Le mouvement que nous donnons à cette eau suffit-il pour briser, amollir et fondre ainsi le bâton ?

4°. Nous faisons écouler l'eau, et nous voyons le bâton se redresser peu à peu, à mesure que l'eau baisse. N'en voilà-t-il par plus qu'il ne faut pour éclaircir le fait et reconnaître ce que c'est que la refraction ?

Nous n'avons eu besoin que de la vue pour rectifier les erreurs dans lesquelles nous étions tombés à son occasion.

Supposons l'enfant assez peu intelligent pour ne pas sentir le résultat de ces expériences ; c'est alors qu'il faut appeler le toucher au secours de la vue. Au lieu de tirer le bâton hors de l'eau, laissez-le dans sa situation, et que l'enfant y passe la main d'un bout à l'autre, il ne sentira point d'angle ; le bâton n'est donc pas brisé.

---

[1] Parce que la réfraction agit alors littéralement.

Il en sera de même dans d'autres cas. Si l'enfant fait rouler une petite boule entre deux doigts croisés, et qu'il croit sentir deux boules, je ne lui permettrai point d'y regarder qu'auparavant il ne se soit convaincu qu'il n'y en a qu'une.

C'est ainsi que son jugement, continuellement exercé sur ses propres sensations et sur des choses qui sont à sa portée, deviendra à la fois pénétrant et sûr.

DES ÉCOLES DU SOIR

ET DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE DANS LES VILLES MANUFACTURIÈRES ET A MULHOUSE EN PARTICULIER.

Les villes manufacturières sont celles où les écoles sont le plus nécessaires, et ce sont néanmoins celles où ces mêmes écoles sont le moins fréquentées.

Elles sont là, disons-nous, plus nécessaires qu'ailleurs; car l'inconvénient capital des grandes manufactures est de retenir le père et la mère loin de leur domicile pendant toute la journée, quelquefois même pendant une partie de la nuit, et de les mettre ainsi hors d'état de veiller sur leurs enfants : de là, absence presque complète d'éducation domestique et parfaite, nécessité absolue d'écoles parfaitement organisées.

Mais en même temps les écoles de ces localités industrieuses sont peu fréquentées. La raison en est bien simple : l'industrie cherche à obtenir les produits au meilleur marché possible; elle ne demande aux hommes que le travail que des hommes seuls peuvent accomplir, et, quant à celui qui est plus facile et qui exige plus de souplesse et d'agilité que de vigueur, c'est aux enfants qu'elle a recours. Les pères, assez mal rétribués eux-mêmes, ne peuvent guère se passer du mince salaire offert à leurs enfants; et les enfants, dans l'âge où ils devraient aller s'instruire à l'école, vont gagner de l'argent à l'atelier.

Il y a bien une loi dont l'objet est de régler le travail de l'enfance dans les manufactures, et la protéger tant contre l'insouciance des parents que contre les cruelles exigences de l'industrie; mais cette loi est illusoire, elle ne remplit pas son objet.

Pour obvier, autant que possible, à tous ces inconvénients, la ville de Mulhouse a fondé il y a plus de vingt ans des écoles communales entièrement gratuites; elle a assuré aux instituteurs communaux l'honorable traitement de 2,000 fr., et, dans le principe, pour attirer les enfants, elle leur accordait un centime par heure de présence. Néanmoins, en 1827, ces écoles réunissaient à peine 440 enfants, c'est-à-dire moins du soixantième de la population : car la population réelle de Mulhouse est de 30,000 âmes, quoique le chiffre donné par les statistiques officielles soit beaucoup moins élevé; et l'on remar-

quait que plus l'industrie et la population faisaient de progrès dans Mulhouse, plus les écoles y déclinaient.

Depuis, l'opinion publique, secondée par la loi dont nous avons parlé, et qui, tout imparfaite qu'elle est, n'a cependant pas été sans résultats, a beaucoup amélioré cet état de choses. Les écoles communales comptent à peu près 1,700 élèves, dont un quart seulement est gratuit; les autres payent au profit de la caisse municipale une légère rétribution.

Ce qui a peut-être le plus contribué à augmenter la population des écoles, c'est la création des asiles fondés depuis quelques années. Les familles distinguées de la ville se sont éprises pour les asiles du plus vif intérêt; les dames s'en sont partagé l'inspection, et elles exercent leurs fonctions avec un zèle qui se reconnaît à l'excellente tenue de ces établissements et à l'air décent et poli des enfants; ceux-ci, dit-on, ne ressemblent guère à leurs aînés que l'on rencontre dans les manufactures.

Le succès de ces établissements avait fait naître l'idée de créer un asile communal pour les enfants dont les familles jouissent de quelque aisance. On y a renoncé, par humanité, dit-on, pour ne pas enlever leurs moyens d'existence aux femmes qui tiennent les petites écoles enfantines. Nous approuvons ce motif : il en est de plus sérieux que nous n'avons pas le temps d'expliquer ici, et qui ne permettent pas d'étendre aux familles riches ou même simplement aisées les ressources qu'offrent les salles d'asile.

Quoi qu'il en soit, la création des asiles a contribué à augmenter la population des écoles, parce que les parents, appréciant par eux-mêmes les avantages de la première éducation reçue par leurs enfants dans l'asile, éprouvent le désir de la leur faire compléter; et aussi parce que la surveillance que les dames exercent sur les asiles crée à leur profit une influence sur les familles, auxquelles appartiennent leurs petits protégés, influence dont elles usent pour obtenir qu'ils soient envoyés en classe.

Ces améliorations qu'a reçues à Mulhouse l'éducation de l'enfance étaient dignes sans doute d'être présentées à nos lecteurs; mais il en est une autre bien plus importante que nous sommes heureux de faire universellement connaître, et dont nous ne saurions trop féliciter et remercier les auteurs, nous voulons parler de la suppression des écoles du soir et de leur remplacement par des classes diurnes.

Nous sommes loin de blâmer en principe les écoles du soir : elles offrent de l'avantage pour les adultes; mais pour les enfants, et surtout pour ceux qui passent la journée à travailler dans les manufactures, c'est une invention détestable et aussi inutile qu'elle est inhumaine.

Saisir les enfants au moment où la cessation d'un travail qui n'était pas fait pour leur âge leur rend la récréation et le repos indispensables, et où la nature appelle impérieusement le sommeil, les clouer sur des bancs et imposer à leurs organes brisés par la fatigue le fardeau d'une fatigue nouvelle, c'est là une des malheureuses inventions de cette fausse sagesse qui a de nos jours tant d'empire sur les esprits.

« Eh! n'est-ce pas un double bienfait que les écoles du soir? disent agréablement les théoriciens : elles procurent à l'enfance instruction et récréation; un travail repose d'un autre travail. D'Aguesseau ne se délassait-il pas de la jurisprudence en étudiant l'algèbre? Rousseau ne l'a-t-il pas dit en termes exprès dans son *Emile* : « Le grand se-« cret de l'éducation, c'est de faire que les exercices du corps et ceux « de l'esprit servent toujours de délassement les uns aux autres. »

« D'ailleurs, ajoutent les observateurs, l'enfant est d'une activité incessante : livré à lui-même, il ne cesse d'être en mouvement, d'agir; eh bien! au lieu de laisser cette activité s'exercer sans profit, nous la dirigeons, le jour, au profit des avantages matériels; le soir, au profit de l'amélioration intellectuelle. Manier des bobines dans une fabrique, puis le crayon ou la plume dans une école, est-ce plus pénible que de fouetter une toupie toute la journée et de jouer le soir à colin-maillard? »

En vertu de ces belles théories et de ces observations profondes, des écoles du soir pour les enfants employés dans les fabriques furent établies en 1842 à Mulhouse, comme dans la plupart des grandes villes manufacturières. Mais à Mulhouse, l'autorité municipale, héritière des traditions de l'ancienne république agrégée à la Suisse, veille à tout, et sa sollicitude ne s'endort jamais. Elle eut bientôt constaté les résultats que devait produire cette institution meurtrière.

Sans doute, le travail de *bobineur* et de *rattacheur*, auquel les enfants sont employés dans les fabriques de Mulhouse, n'exige pas de leur part un grand déploiement de force; mais l'attention continuelle qui leur est indispensable pour circuler, se glisser et ramper au-dessous des métiers sans être saisis et déchirés par les rouages (et, malgré cet effort incessant de leur part, les accidents ne sont pas rares), cette attention, dis-je, est par elle seule une fatigue excessive. Le soir, ces pauvres enfants sont réellement épuisés : exiger d'eux un nouvel effort d'esprit, les priver de repos et retarder l'heure de leur sommeil, c'était une barbarie tout à fait inutile; ils n'apprenaient rien, et il nous semble qu'à leur place des adultes même robustes n'auraient guère appris davantage.

Comment donc faire pour concilier les intérêts de leur instruction avec la conservation de leur santé, tout en obéissant aux exigences de l'industrie?

Le conseil municipal a résolu ce problème; il a fait comprendre aux fabricants que leur intérêt, aussi bien que celui de l'humanité, était engagé dans la question; car, comment des enfants ainsi énervés seraient-ils devenus par la suite des ouvriers intelligents et valides? Les fabricants ont donc consenti à prendre huit enfants pour la même somme de travail à laquelle sept avaient suffi jusqu'alors. Grâce à cet arrangement, chacun d'eux (c'est son droit et son devoir) assiste tous les deux jours à une classe diurne pendant deux heures; le fabricant leur retient à chacun, pour frais d'écolage, quinze centimes par semaine et les verse dans la caisse municipale, et la ville fait présent de ces quinze centimes par semaine à ceux d'entre eux dont l'instituteur rend un bon témoignage. Les écoles du soir sont supprimées.

Puissent les autres villes manufacturières renoncer bientôt, comme Mulhouse, à cette institution maudite, et délivrer ainsi l'enfance de la plus inutile torture qui lui ait été jamais infligée. BARRAU.

VARIÉTÉS.

ÉCOLES DES FRÈRES.

Les écoles des frères peuvent-elles être utilement et légalement déclarées écoles communales?

M. l'évêque de Nancy ayant sollicité auprès de l'autorité municipale l'érection en écoles communales des écoles privées établies dans cette ville par les frères, le comité local d'instruction primaire, consulté à ce sujet par le maire, a fait une réponse que nos lecteurs liront avec le plus vif intérêt.

Conformément aux conclusions du comité, le conseil municipal a repoussé la demande de M. l'évêque.

Le document que nous communiquons à nos lecteurs est extrait d'une brochure très-intéressante sur les écoles de Nancy, qui nous a été adressée il y a deux mois. Nous reviendrons sur cette brochure.

Ce document a un caractère d'utilité générale et sera consulté avec fruit par toutes les administrations qui s'occupent de l'organisation des écoles populaires.

Le comité, après avoir entendu cette communication et après avoir délibéré, émet l'avis suivant :

La demande de M. l'évêque soulève des questions de diverses natures, dont quelques-unes sont en dehors des attributions du comité. Celles-là sont entièrement réservées; le comité n'a ni le pouvoir ni la prétention d'y toucher : il ne veut examiner cette demande que dans ses rapports avec les besoins et l'intérêt de l'instruction publique.

Les frères ont à Nancy quatre écoles primaires et une école d'adultes. Les inspections faites par le comité ont constaté la présence effective de 774 élèves dans les quatre écoles primaires et de 169 dans l'école d'adultes.

Ces écoles, soutenues par des souscriptions particulières, sont considérées comme écoles privées. Elles sont, comme toutes les écoles privées, soumises légalement à la surveillance du comité; mais cette surveillance est à peu près illusoire et nominale. Le comité peut, sans doute, réprimer une infraction formelle à la loi; mais, hors de là, il n'a d'action ni sur les maîtres ni sur les élèves, et quand le désordre et l'abus ne vont pas jusqu'à l'illégalité flagrante, le comité voit le mal et le signale sans pouvoir y porter remède.

Une portion considérable de la population des écoles échappe donc ainsi à la direction du pouvoir municipal et reste soumise à des influences sinon hostiles, du moins étrangères à l'autorité.

Cet état de choses est certainement fâcheux; il l'est d'autant plus, que, dans ces écoles, la tenue, la discipline, l'instruction surtout, laissent beaucoup à désirer. Non-seulement elles sont en tout bien inférieures aux écoles municipales; mais, à part toute comparaison, elles présentent un spectacle vraiment affligeant. Les rapports faits au comité donnent la mesure de la faiblesse extrême de cet enseignement, et les examens d'admission pour l'école primaire supérieure viennent d'en fournir une preuve nouvelle.

Parmi les vingt-six candidats qui se présentaient pour être admis à cette école, trois sortaient de l'école des frères, l'un d'eux notamment y avait reçu quatre prix. Tous les trois ont été refusés à l'examen comme hors d'état de suivre les cours de l'école supérieure, et leurs compositions écrites, qui ont été placées à l'entrée de cette séance sous les yeux du comité, prouvent que ces enfants, après plusieurs années passées dans les écoles des frères, ne possèdent pas les plus simples notions de l'orthographe ou du calcul.

En présence de ces faits, il est impossible de ne pas désirer une mesure qui changerait complétement le système de ces établissements, qui replacerait sous la tutelle de l'autorité municipale la nombreuse population de ces écoles, et rendrait aux familles, qui ne savent certainement pas ce qui s'y passe, la garantie d'une surveillance incessante et éclairée. Si donc il était possible que les écoles des frères fussent érigées en écoles publiques, qu'elles fussent assimilées en tous points aux écoles communales, et qu'en jouissant des mêmes avantages, elles fussent soumises aux mêmes règles, à la même discipline, le comité s'unirait à M. l'évêque pour reconnaître dans cette mesure un acte de justice et de bonne administration.

Malheureusement, ce n'est point là ce que l'on demande. La lettre de M. l'évêque, tout en déclarant ne vouloir pour les frères que la participation aux droits communs, arrive cependant à constituer en leur faveur de nombreux et intolérables priviléges.

Elle réclame d'abord et déjà la *gratuité absolue.*

Sans doute, la gratuité absolue n'est pas en elle-même contraire à la loi. L'instituteur qui est payé par la commune, et la commune qui est assez riche pour faire ce sacrifice, peuvent, comme le dit la lettre de M. l'évêque, renoncer à l'écolage. Mais la loi autorise aussi l'établissement d'une rétribution mensuelle.

Entre ces deux systèmes également licites, l'administration a dû chercher quel était réellement le plus avantageux. Après une étude sérieuse de la question, après une longue expérience du système de la gratuité, elle a pensé qu'il était juste, légitime et d'une charité intelligente et éclairée de demander aux familles aisées une redevance modique, qui lui permît de pourvoir plus largement à l'éducation gratuite des indigents, cette dette sacrée de la société.

Le système de l'écolage a donc prévalu à Nancy. C'est là le régime légal de nos écoles. La population en a compris la justice : il ne nous a pas fait perdre un élève, et il a permis d'établir immédiatement deux écoles de jeunes filles.

Aujourd'hui, il faudrait y renoncer. Les écoles municipales, grâce

à la supériorité de leur enseignement, ont pu, malgré l'écolage, soutenir victorieusement la concurrence des écoles gratuites des frères. Mais élever les frères au rang des écoles communales, leur en donner le titre et les avantages pécuniaires, et leur concéder de plus le privilége de la gratuité absolue, ce serait consacrer en leur faveur une choquante inégalité et leur sacrifier sans retour les écoles laïques.

La lettre demande encore, sans explication ni commentaire, *la liberté des admissions.*

La liberté des admissions, c'est le régime actuel des écoles des frères, c'est la faculté de grossir la population de l'école par des réceptions faites sans règle et sans contrôle; c'est le droit d'attirer à la classe élémentaire l'enfant de quatre ou de cinq ans, dont la place véritable est à la salle d'asile, ou d'admettre à un cours d'histoire romaine ou d'astronomie, comme cela s'est vu à l'école d'adultes des frères, un élève qui ne sait pas lire.

La liberté des admissions, c'est la liberté des refus, c'est le droit de fermer l'école communale au juif, au protestant, et peut-être au catholique tiède ou indifférent!

Tout cela est évidemment inacceptable dans une école communale, et il ne faut pas vouloir réunir à la subvention de l'école publique la complète indépendance de l'école privée.

Certes, les deux conditions réservées dans la lettre de M. l'évêque suffiraient pour faire repousser la demande des frères. Ce ne sont pas là pourtant les plus graves obstacles.

Interrogés scrupuleusement par M. l'évêque pour savoir quelles dispositions de leurs statuts étaient inconciliables avec le titre d'instituteurs communaux, les frères ont répondu qu'ils n'en connaissent pas d'autre que le principe de la gratuité[1]. Cela prouve qu'ils connaissent très-imparfaitement les obligations et les devoirs des instituteurs publics.

Consentiraient-ils, par exemple, à exécuter l'article 2 de la loi du 28 juin 1833, qui exige que le *vœu des pères de famille soit toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse,* et permettraient-ils à un de leurs élèves de ne pas prendre part aux pratiques religieuses qu'ils ont multipliées?

Comment satisferaient-ils à l'article 4 qui impose à chaque instituteur l'obligation d'être porteur d'un brevet de capacité obtenu après examen, selon le degré de l'école qu'il doit tenir, et aux légitimes exigences de notre règlement municipal sur ce point? Tous nos instituteurs communaux ont le brevet supérieur, et tous nos sous-maîtres le brevet élémentaire. C'est là le droit commun et la règle générale de nos écoles.

Parmi les quatorze frères qui sont dans la maison de Nancy, il n'y en a pas un seul qui ait le brevet supérieur; deux seulement ont le brevet élémentaire obtenu après examen; deux autres ont un brevet délivré, comme la loi le tolérait autrefois, *sur le vu de leurs lettres*

---

[1] Ceci est extrait de la lettre. (*Note du rédacteur.*)

d'obédience tenant lieu d'examen; les dix autres n'en ont aucun. Il est évident que, sur ce point encore, il leur faudrait une dispense et un privilége.

Parmi les instituteurs qui ont obtenu des brevets réguliers, il y a encore un choix important et difficile à faire. Les articles 21 et 22 de la loi attribuent au comité communal, au conseil municipal et au comité supérieur le droit de choisir et de nommer les instituteurs communaux. C'est là, en matière d'instruction primaire, une des attributions les plus essentielles de l'autorité municipale; c'est en choisissant des hommes capables et dévoués qu'elle peut donner à l'enseignement une impulsion salutaire. En élevant les frères au rang des instituteurs communaux, il faut renoncer à cette prérogative si importante. L'autorité municipale serait obligée de remettre au supérieur de la communauté des frères le droit de désigner les sujets qu'il voudrait lui envoyer, et si elle obtenait (chose douteuse) la liberté de refuser ceux qui lui seraient présentés, du moins il est certain qu'elle ne pourrait ni garder, sans le consentement du supérieur, ni, à plus forte raison, appeler et faire venir ceux qu'elle préférerait.

Dans les écoles dirigées par des laïques, elle a pu tracer un programme d'enseignement, prescrire l'emploi des méthodes et des livres qu'elle a jugés préférables, donner enfin à l'instruction une direction régulière. Mais les frères ont leurs méthodes auxquelles ils tiennent; ils ne peuvent ou ne veulent employer que les livres qui sortent de leur institut, tout défectueux et impropres à l'enseignement de l'enfance que sont la plupart.

En un mot, c'est l'autorité municipale qui doit être maîtresse des écoles municipales, et, quoi que l'on dise, il est impossible que dans les écoles dirigées par les frères la haute influence n'appartienne pas au supérieur des frères.

Le rôle de l'autorité municipale se réduit alors à payer la subvention. Ce n'est pas ainsi que l'administration nancéienne a jusqu'à présent compris ses devoirs.

En conséquence, et par tous ces motifs,

Le comité est d'avis :

1°. Que la demande des frères, telle qu'elle est formulée dans la lettre de M. l'évêque, est absolument inadmissible;

2°. Que les réserves et conditions ajoutées à cette demande, fussent-elles rétractées, il ne serait pas encore possible, dans l'état actuel des choses, d'ériger les écoles des frères en écoles communales.

PRIX DE VERTU.

(3e article[1].)

Deux médailles de mille francs ont été votées par l'Académie, et c'est encore à deux femmes qu'elles sont destinées. Marie-Françoise

---

[1] *Voir* notre volume de 1847, pages 257 et 316.

Martin, née à Harreville, dans la Haute-Marne, habite aujourd'hui notre faubourg Saint-James. Son mari, Nicolas Barlot, n'avait pour toute fortune que ses bras et ses crochets de porteur d'eau. Mais il y a dix-huit ans que ses bras sont sans force et sans rapport. Ce fut alors à elle à soutenir un époux infirme; et, pour se créer une ressource, elle entra au service d'un graveur de la marine. Jeu cruel de la fortune! ce graveur, frappé de paralysie et de cécité, n'eut plus lui-même pour vivre que de faibles économies.

Deux ans suffirent pour les épuiser; mais Françoise Martin n'abandonna pas le nouvel impotent que le ciel avait commis à sa pitié. Elle fit transporter son ancien maître à sa nouvelle demeure, et le produit de deux ménages et de quelques commissions pourvut aux besoins des trois vieillards, car la femme Barlot était déjà sexagénaire. M. Hacq, élève du graveur, voulut s'associer à cette bonne œuvre, en lui assurant une pension mensuelle de vingt francs; et cette somme fut uniquement employée au soulagement du paralytique. Pendant douze ans, la femme Barlot continua les mêmes soins gratuits à celui dont elle avait à peine connu la prospérité, et qui n'avait plus même le sentiment de la reconnaissance. La mort du graveur venait à peine d'alléger son fardeau, qu'une déception nouvelle la replongea dans de nouveaux embarras. Une femme lui confia son enfant moyennant une promesse de quinze francs par mois. Françoise Martin s'en réjouit comme d'un bienfait de la Providence. Mais cette femme disparut : les mois ne furent point payés. Ce fut encore une épreuve de trois années pendant lesquelles les époux Barlot ne démentirent ni leur désintéressement ni leur charité. La mère de l'enfant n'en avait point douté; mais il faut lui dire que s'il y a seulement quelque bassesse à tromper la charité du riche, il y a crime à tromper celle du pauvre.

Cette mère vint réclamer son enfant; mais elle n'a point parlé de sa dette, et les honnêtes vieillards n'ont pas même songé à la lui rappeler. Ils ne regrettaient que la présence et les caresses de leur pupille. Les époux Barlot sont aujourd'hui sans pain. Le mari est octogénaire, la femme a passé soixante et dix ans. La charité publique est la seule ressource de ceux qui ont si bien pratiqué la charité; et l'Académie, légataire de M. de Montyon, ne pouvait se dispenser de la comprendre dans la distribution de ses largesses.

Ce n'est pas un seul infortuné qui plaide maintenant pour Bertine Guédin, c'est toute la commune d'Estrée-Blanche, dans le Pas-de-Calais, qui, témoin depuis quarante-trois ans de l'admirable conduite de cette fille, nous l'a signalée par l'organe de son maire et de son curé. Bertine est une créature faible, chétive, disgraciée de la nature, qui semble n'avoir songé qu'à son âme; et cette âme est infatigable pour le bien. Elle s'est imposé la noble mission de soigner les malades, de secourir les malheureux, de pourvoir aux besoins de ceux qui pâtissent. Elle provoque la charité de ceux qui ont quelque chose à donner. Eh! qui pourrait refuser une parcelle de son avoir à celle qui donne tout ce qu'elle a. Et ce tout, qu'est-il? Cinquante centimes que lui procurent, jour par jour, son aiguille et son fer à repasser.

Quand on est habitué à vivre dans les campagnes, quand on voit ces chaumières basses, enfumées, aux abords si fétides, habitées par des familles mal nourries, mal vêtues, on ne saurait trop admirer ces femmes charitables qui, vivant de privations pour soulager les privations des autres, parcourent ces asiles de la misère comme des anges consolateurs. En racontant la vie de Joséphine Caron, de Suzanne Monnet, j'ai raconté celle de Bertine Guédin; mais les premières n'avaient que vingt ans d'exercice. Ici la persévérance est plus que doublée, et nous avons doublé la récompense.

Nous la doublerons encore pour Catherine Quéron, du village de Rogny, dans le département de l'Yonne. Un prix de 2,000 fr. lui a été décerné, parce qu'il y a eu dans son premier acte de charité une bonté d'âme peu commune, qu'elle a rendu le bien pour le mal, qu'elle a noblement résisté aux exemples de dureté et de bassesse dont son enfance a été victime. Chassée à dix ans de la maison paternelle par une indigne marâtre, elle apprend deux ans après que les débordements de cette femme ont ruiné son malheureux père.

L'état de lingère qu'elle s'était donné lui rapportait déjà quelques centimes qui servaient à l'entretien de son aïeule; elle s'impose des privations pour aider ce père qui l'a laissé opprimer. La marâtre, frappée à son tour par la colère céleste, est en proie à des souffrances aiguës qui la retiennent sur son grabat. Catherine oublie tout: elle vole auprès de la malade, lui prodigue les soins de la fille la plus tendre, soutient ainsi pendant trois ans celle qui l'a tant affligée; et, quand meurt cette malheureuse femme, c'est encore Catherine qui devient la mère des deux enfants auxquels on l'avait sacrifiée. Ces devoirs de famille ne suffisent plus à son inépuisable charité. Le besoin de soulager des misères devient pour elle un penchant irrésistible.

Une pauvre et nombreuse famille passe dans son village; le père y est arrêté par une mort subite, la mère par une fièvre ardente; six enfants en bas âge pleurent autour de cette femme; ils sont sans pain, sans asile; mais Catherine Quéron est auprès d'eux. La mère est guérie, les enfants vivent, et cette famille errante peut poursuivre sa route. Pendant le choléra, la charité de Catherine devient de l'héroïsme : elle lui arrache des victimes; elle expose à chaque instant sa propre vie pour sauver la leur. Il serait trop long d'énumérer tout ce qu'on raconte de cette existence si utile, si généreuse. Elle fait plus. Le ciel l'a douée d'un rare esprit d'observation; elle étudie les maladies qu'elle soigne, les consultations du médecin; elle acquiert une science pratique dont elle ose essayer les inspirations. On assure même qu'elle guérit des malades abandonnés par l'homme de l'art. L'Académie lui envoie un prix de 2,000 fr., pour la récompenser de tant de bienfaits.

Un prix de 2,000 fr. est accordé aux époux Lucas, comme le digne salaire d'une bienfaisance qui ne se lasse point. Vous savez quelle peut être la fortune d'un savetier dont la femme n'a point d'état. Allez au Marais, rue Saint-Claude, n° 7, et vous verrez ce que peuvent le travail, l'ordre et l'économie. Alexandre-Joseph Lucas a une femme et trois enfants à nourrir; c'est beaucoup, direz-vous ; mais que penserez-

vous quand vous apprendrez que le travail de ce même homme a donné du pain, des vêtements, un toit, à sept orphelins? Des trois premiers qu'il a recueillis, deux sont morts après quatre ans, le troisième vit d'un état que les époux Lucas lui ont enseigné. Une de leurs voisines meurt dans leurs bras et leur lègue trois autres enfants. Ils ont promis à son lit de mort de ne pas les abandonner, et, sans regarder au lourd fardeau qu'ils s'imposent, ils remplissent depuis trois ans leur généreuse promesse avec le soin le plus paternel et le plus religieux. Le bureau de bienfaisance du huitième arrondissement a inscrit ces braves gens au nombre de ses pensionnaires. L'Académie les place au rang de ses lauréats.

Ils seront fiers aussi de celui qui leur a donné le jour, les enfants de Pierre-François Rétel; ils lui pardonneront de les avoir oubliés au moment de risquer sa vie pour sauver deux de ses semblables. Dans la commune de Beauquesne, près de Doullens, un ouvrier travaillait à extraire de la pierre d'une carrière de vingt-cinq mètres de profondeur, quand tout à coup un des piliers de la chambre s'écroule, et le malheureux est enseveli jusqu'aux épaules. Son fils était à l'orifice du puits, attendant l'ordre de hisser les pierres. Il n'entend que les gémissements étouffés d'une voix qui peut à peine crier au secours : la foule accourt aux cris du jeune homme épouvanté. On le lie à la corde, on le descend; il arrive; il ne voit pour ainsi dire que la tête effrayée de son père. Il attaque cet amas de pierres.... Vaine espérance! un nouvel éboulement le couvre lui-même. Ses bras meurtris ne peuvent plus secourir son malheureux père. Sa tête est ensanglantée et sa voix n'annonce qu'avec peine à la foule effrayée qu'ils vont périr tous deux. Cette foule crie, se presse, sonde le précipice de ses regards; mais personne n'ose descendre. On se montre avec effroi des amas de pierres ébranlées et prêtes à ensevelir les deux malheureux.

Le frère de la première victime recule lui-même devant ce péril imminent, lorsqu'un maître maçon qui travaillait près de là demande la cause de ces clameurs. C'est François Rétel, le père de trois enfants en bas âge; mais leur souvenir ne vient point glacer son intrépidité; il prend la corde à son tour; il est au fond de cet abîme; le fils n'a que la force de lui montrer la tête de son père. Rétel s'élance, il essaye de soulever une pierre qui pèse sur l'épaule du malheureux père; elle résiste, elle pèse quatre cents : n'importe! Rétel revient à la charge; il la soulève, il la renverse, il arrache les autres et l'emporte à son tour. Mais le père est sans mouvement; Rétel craint d'être venu trop tard; il demande de l'eau-de-vie, et quelques gouttes suffisent pour ranimer le mourant. Un fort panier descend; il l'y place; il le lie, et une première victime est dérobée à la mort; le fils est remonté à son tour; Rétel ne reparaît que le dernier, et au moment où la foule le salue de ses acclamations, un nouvel éboulement se fait entendre; une minute plus tard, le sauveur des deux ouvriers eût payé de sa vie le courageux dévouement qui le signale à l'admiration publique. Mais, grâce au ciel, l'Académie a pu le récompenser, et un prix de 3,000 francs sera le juste salaire de cette belle action.

Nous nous occupions de lui, messieurs, quand la catastrophe de

Fampoux est venue effrayer la France entière. Un homme s'était distingué dans ce désastre; c'est Benoît Hocq, l'un des conducteurs du convoi, qui s'est précipité sur les wagons submergés pour en arracher les voyageurs. Ceux qu'il a pu sauver se sont empressés d'attester sa belle conduite, que la voix publique nous avait déjà fait connaître; et en votant à ce conducteur une somme de mille francs, nous nous sommes associés à leur reconnaissance.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— M. L. Hachette vient d'adresser la lettre suivante à M. le ministre de l'Instruction publique :

« Paris, le 6 mars 1848.

« Monsieur le ministre,

« Le titre de libraire de l'Université m'a été conféré en 1836, sur l'avis motivé du Conseil de l'instruction publique.

« Ce titre purement honorifique, puisqu'il n'était accompagné d'aucun privilége, a cependant paru à quelques personnes être de nature à exercer une grande influence sur les écoles publiques au profit de ma librairie.

« Je ne dois pas, dans l'ère nouvelle qui va s'ouvrir au commerce, laisser subsister cette opinion, quelque peu fondée qu'elle soit; et je désire, pour ce qui me concerne, faire voir qu'en librairie comme en toute autre industrie, le travail est la véritable condition du succès.

« Je dépose donc entre vos mains ma démission du titre de libraire de l'Université.

« Je vous prie, monsieur le ministre, de vouloir bien agréer l'assurance de mon respect.

« L. Hachette. »

—— Nous avons donné dans un de nos derniers numéros, la partie de l'ordonnance relative à l'organisation de l'administration centrale de l'instruction publique qui concerne l'instruction primaire.

Voici, par suite de l'ordonnance et des dernières nominations quel était au 1er janvier le personnel de cette administration.

3e division (instruction primaire), chef, M. Gustave Fabien Pillet. — Bureau de l'administration et de la surveillance de l'instruction primaire, M. Fabre de Parrel, chef; M. Mesnard, sous-chef. — Bureau des écoles et des instituteurs primaires : M. Boin, chef; M. de Resbecg, sous-chef. — Bureau des écoles de filles et des salles d'asile : M. Jubé de la Perrelle, chef; M. Dellient, sous-chef.

Dans la 5e division (comptabilité), dont le chef est M. Soulacroix,

le bureau de la comptabilité de l'instruction primaire a pour chef M. Allard, et pour sous-chef M. Barni.

—— Une école normale de filles a été récemment établie dans le département du Cantal, à Lavort.

CORRESPONDANCE.

Nos colonnes ne suffiraient pas pour reproduire toutes les réclamations qui nous arrivent relativement à la circulaire du 12 août 1847, laquelle reproduit, à peu d'exceptions près, celle du 12 avril.

Nous nous contenterons d'insérer ici quelques lignes d'une lettre qui nous est adressée par un instituteur fort distingué d'un des départements de l'est.

« Cette circulaire prescrit à l'instituteur de dresser tous les mois, 1° un rôle pour le percepteur ; 2° d'en faire une copie pour lui-même : 3° une seconde copie pour le maire ; 4° des extraits ou avertissements pour les parents ; 5° de tenir un registre à souche ; 6° de faire des quittances ; 7° de dresser pour le percepteur une liste des pères de famille qui ont payé directement à l'instituteur. Il faut nécessairement écrire sur chacune de ces pièces les noms et prénoms des parents, ainsi que leur profession, les noms et prénoms des enfants, au nombre de cent à deux cents! etc.... être dans l'obligation de recommencer ce travail tous les mois!... c'est-à-dire d'écrire tous les mois, sur sept pièces différentes, cent cinquante noms, prénoms de parents, d'enfants, professions! etc.... A quel écolier coupable infligerait-on un pensum aussi énorme?... Après vous être épuisé à l'école pendant la journée (sans compter les soins de la sacristie, de la mairie, etc., qui, dans la majeure partie des communes, absorbent une partie notable du temps de l'instituteur), vous pouviez quelquefois jouir d'un instant de repos, le soir, et consacrer quelques soins à votre famille, à votre propre instruction, au perfectionnement de vos méthodes, de vos procédés dans l'enseignement ; mais désormais vous n'aurez plus ce repos, cette consolation : ne faut-il pas que vous vous dépêchiez de confectionner, avant la fin du mois, les rôles, les copies, les extraits-avertissements, les quittances, etc.... Il faut bien vous résigner à aller, à toute heure de la journée, même souvent pendant l'école, si vous ne voulez pas le mettre de mauvaise humeur, recevoir du père de famille les quelques centimes mensuels qu'il vous apporte.

« Il est triste pour les instituteurs que M. le ministre de l'Instruction publique croie avoir produit par sa circulaire une amélioration dans leur sort, quand elle n'a d'autre résultat que de les accabler d'un surcroît de travail stérile, et de rendre les pères de famille hos-

tiles au maître, à l'école et à l'instruction. Jusqu'ici les instituteurs n'ont été que souffrants, mais maintenant les voilà malheureux.

« Depuis dix ans que je suis instituteur dans cette commune, j'étais habitué à ne m'occuper que de mon école, et à ne me mêler du recouvrement des rétributions scolaires que par la confection d'un rôle; le reste était l'affaire du percepteur. D'après la circulaire du 9 août, voilà ma position bien changée!...

« Je vous remercie infiniment, monsieur le rédacteur, de votre déclaration (page 323 de votre volume de 1847) par laquelle vous reconnaissez encore aux instituteurs le droit de s'appuyer sur l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, nonobstant la circulaire en question. Sûr de l'appui bienveillant et éclairé de l'autorité locale, et encouragé par votre déclaration, j'espère me soustraire à l'odieuse obligation de faire des quittances, etc., sinon, malgré les dix ans passés déjà dans une profession que je préfère à toute autre, je crois que je n'aurai pas (il en est ainsi de plus d'un de mes confrères) le courage de rester dans une carrière où, en l'absence d'avantages matériels, on ne nous laisserait plus même les jouissances morales. »

Nous l'avons dit, et nous le répétons aujourd'hui avec plus de confiance que jamais, cette circulaire, loin d'être obligatoire, est complétement illégale, et par conséquent, personne n'est obligé de s'y soumettre.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française, par M. J.-Ch. Laveaux; édition revue d'après le nouveau dictionnaire de l'Académie et les travaux philologiques les plus récents par M. Ch. Marty-Laveaux, élève de l'Ecole des chartes. 1 vol. grand in-8°. Prix, broché, 10 fr.; relié en percaline gaufrée ou en basane, 11 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

L'étude de la langue française est sans doute la partie la plus délicate et la plus difficile de l'enseignement des écoles primaires. Les élèves, étrangers à la connaissance des littératures anciennes, ne trouvent de modèles d'exercices que dans nos meilleurs écrivains, qu'on ne saurait mettre trop de soin à leur bien expliquer. Comme toute étymologie grecque ou latine leur échappe nécessairement, on doit ne recourir à cette ressource qu'avec la plus grande réserve, et s'appuyer surtout sur la comparaison des mots entre eux, ou bien avec eux-mêmes, pour faire ressortir les nuances des différentes idées qu'ils expriment, ou les diverses vicissitudes qu'ils ont subies en se trouvant peu à peu détournés de leur acception première.

Les détails dans lesquels ne peuvent entrer ni les grammaires, ni le Dictionnaire de l'Académie, on les trouve dans le livre dont M. Ch. Marty-Laveaux vient de donner une troisième édition, autorisée par le Conseil de l'Université. C'est moins un Dictionnaire qu'un cours complet d'études grammaticales et littéraires, où les matières sont rangées dans un ordre alphabétique, et développées par des observations substantielles et pleines de goût. Les citations y abondent, toutes empruntées aux maîtres de la langue, et commentées d'après les travaux les plus récents de nos meilleurs critiques.

Cette déférence que montre partout l'auteur pour les autorités reconnues, ne l'empêche pas d'émettre son opinion personnelle et de la motiver, mais toujours avec cette mesure qui, loin d'exclure la controverse, la provoque au contraire, et, tout en faisant valoir les droits de la logique, laisse à l'usage, qui fait et défait tout en matière de style, la juste part qui lui revient, quand il s'agit d'une langue vivante. Tandis que l'Académie approuve ou condamne, Laveaux examine et raisonne. Il soumet chaque difficulté à l'épreuve des exemples et des opinions les plus probables, dont il indique, autant que possible, exactement toutes les sources, et, au lieu de la trancher, en invoquant une règle plus ou moins contestable, il la dénoue, au moyen de sa méthode ingénieuse et facile. C'est en cela qu'il complète l'œuvre de la grammaire et du dictionnaire, dont l'autorité ne peut être définitive qu'en présence d'une langue morte qui n'est plus sujette aux caprices de la mode. Un ancien a dit qu'on ne peut juger un homme qu'après sa mort. Cela est surtout vrai des mots et des tours d'une langue. Chacun d'eux suit un mouvement de progrès ou de déclin, et, tant que cette langue se parle et sert d'interprète aux mœurs et à la pensée d'un peuple actif et intelligent, il n'est pas de grammaire ni de dictionnaire qui en puissent mesurer l'essor. Il arrive un jour où certaines règles ont fait leur temps; mais une discussion érudite et serrée est toujours de saison. Voilà justement en quoi consiste l'intérêt toujours actuel du livre de Laveaux. L'auteur a fait curieusement l'inventaire de ce que les étrangers appelleraient les *finesses* de la langue française, c'est-à-dire qu'il en explique non-seulement la lettre, mais aussi, et surtout, l'esprit, en retraçant au besoin l'histoire de chaque locution. Le mouvement, la vie circule dans son ouvrage; le ton en est toujours agréable et pur de toute affectation pédantesque : c'est surtout en persuadant qu'il enseigne.

Intéressant pour tout le monde, à cause des questions qu'il agite, le *Dictionnaire des difficultés* est indispensable pour les professeurs des écoles primaires. Il offre à leur usage une méthode d'enseignement, plan d'études tout tracé, une critique attrayante et judicieuse, et un texte inépuisable en remarques utiles à développer devant leurs élèves.

LAPERRIÈRE.

Paris — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE :

Une école d'administration, destinée au recrutement des diverses branches d'administration dépourvues jusqu'à présent d'écoles préparatoires, sera établie sur des bases analogues à celles de l'École polytechnique.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique est chargé de procéder à l'établissement de cette école.

Les membres du gouvernement provisoire :

DUPONT (de l'Eure),
LAMARTINE,
MARRAST,
GARNIER-PAGÈS,
ALBERT,
MARIE,
LEDRU-ROLLIN,
FLOCON,
CRÉMIEUX,
LOUIS BLANC,
ARAGO.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Le ministre provisoire du département de l'Instruction publique et des Cultes,

Considérant l'urgence de résoudre les questions nouvelles qui surgissent dans l'Instruction publique,

Adjoint aux deux hautes commissions des études de droit et de médecine, une haute commission des études scientifiques et littéraires [1].

[1] *Voir*, à l'article des *Nouvelles et Faits divers*, la composition de cette commission, en ce qui concerne l'instruction primaire.

Administration académique.

— M. Rousselle est rétabli dans l'emploi de vice-recteur de l'Académie de Paris, en remplacement de M. Giraud, dont la démission est acceptée, et qui sera appelé à d'autres fonctions.

— M. Dufilhol, ancien recteur de l'Académie de Rennes, est nommé recteur de l'Académie de Montpellier, en remplacement de M. Théry, appelé à d'autres fonctions.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

Paris, le 28 février 1848.

M. le recteur, il vous a été facile de pressentir que ma lettre d'hier, touchant le recrutement de l'École polytechnique, n'était qu'un détail d'un vaste ensemble. Je l'ai détaché et mis en avant pour faire honneur à cette École qui, en 1848 comme en 1830 et 1814, a su remplir si héroïquement ses devoirs envers le peuple.

Il suffit d'ailleurs de remonter aux principes qui ont inspiré à nos pères la création de l'École polytechnique, pour trouver les sources générales qu'il importe aujourd'hui de faire jaillir dans toutes les branches de l'instruction publique.

Cette École n'est pas seulement chère au peuple français par le patriotisme qui l'a toujours distinguée, mais par son institution qui est essentiellement démocratique. La main puissante de la Convention nationale y est empreinte.

Ici, comme sur tant d'autres points, il nous reste seulement à développer et à pratiquer ce que nous a indiqué le génie de nos pères. Il faut que toutes les branches du service national aient aujourd'hui leur École polytechnique.

Je ne mettrais pas tant de promptitude, monsieur le recteur, à vous communiquer ces vues générales du gouvernement, si je ne prenais en considération la position particulière dans laquelle vous devez vous trouver en présence de l'animation que la proclamation de la République cause en ce moment dans toute la masse du peuple français.

Les conséquences d'une révolution faite au profit de tous par une cité généreuse ne sont nulle part mieux à découvert que dans le domaine de l'instruction publique.

Le coup d'œil sûr et rapide du peuple n'a eu besoin que d'un instant pour les apercevoir, et il importe que vous soyez en mesure de faire connaître autour de vous que le gouvernement, sur ce point comme sur tous les autres, est à la hauteur de la République, et ne saurait être devancé par personne.

Les populations ne peuvent sentir aussi clairement qu'il le faut, combien la France est intéressée à la constitution républicaine, qu'en sachant tout ce que cette constitution lui assure. Il ne s'agit pas seulement dans notre révolution d'un déplacement du principe de la souveraineté, mais de toutes les conséquences légitimes de ce changement radical.

Il ne peut être question en ce moment des moyens d'organisation. Ces moyens doivent être mis à l'étude, et je prends des mesures pour qu'ils le soient dès à présent. Ma lettre n'est relative qu'aux principes. Ce sont ces principes qui forment aujourd'hui tous les gages de notre avenir, et le gouvernement, plein de la force de ses intentions, n'hésite point à les donner hautement.

Les lois de l'instruction primaire nous sont toutes tracées dans les immortelles déclarations de nos pères. L'instruction primaire embrasse toutes les connaissances nécessaires au développement de l'homme et du citoyen.

La définir ainsi, c'est assez dire combien elle doit s'élever au-dessus de son état actuel. C'est assez dire aussi que la République ne saurait souffrir sans dommage qu'un seul de ses enfants en soit privé. Elle est donc gratuite dans toute son étendue.

Si l'on ne considérait que l'individu, cette instruction primaire devrait suffire. Mais la conservation et le perfectionnement d'une société qui, malgré tant de progrès accomplis, en voit encore tant devant elle, impose au ministère de l'Instruction publique d'autres devoirs.

Il est nécessaire, dans l'intérêt de la société, qu'un certain nombre de citoyens reçoive des connaissances plus étendues que celles qui suffisent pour assurer le développement de l'homme. Ces connaissances sont indispensables au service de la société dans les directions nombreuses où leur besoin se fait sentir. C'est à quoi répondra, dans la République française, l'établissement de l'instruction secondaire.

La civilisation ne peut que gagner à ce que le nombre de ces hommes instruits soit aussi grand que les conditions générales de la société le permettent. Mais le gouvernement ne peut se proposer, dans la distribution de cette instruction, que d'assurer à la République tous les hommes de ce mérite qui sont réclamés par les exigences de son service.

C'est pour atteindre ce but le plus parfaitement possible, que le gouvernement républicain, appliqué dans toutes ses actions à l'intérêt général, se propose de recruter ces agents si essentiels dans toute la masse du peuple.

C'est le seul moyen de donner à la République le personnel le plus capable auquel elle puisse prétendre.

C'est aussi le seul moyen d'assurer la vérité du principe que les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens : c'est un principe illusoire, si les moyens de s'élever à ces fonctions ne sont pas assurés à tous les enfants également.

Il faut donc veiller à ce que les portes de l'instruction secondaire ne soient fermées à aucun des élèves d'élite qui se produisent dans les établissements primaires. Toutes les mesures nécessaires à cet égard seront prises.

On ne saurait sans doute se dispenser de prévoir dans les programmes de l'instruction secondaire la diversité des fonctions auxquelles les élèves sont destinés. Mais le gouvernement n'ignore pas combien il est essentiel à la France que tous soient liés par la solidarité d'une éducation commune, aussi libérale que le veut le caractère de généralité qui distingue le génie de la nation. Il tiendra la main à ce que les droits de l'unité soient maintenus aussi bien que ceux de la variété.

C'est dans les écoles supérieures seulement que le principe de la spécialité, prudemment préparé dans les autres, doit se dessiner tout à fait. L'accès aux leçons de ces écoles ne peut être défendu à personne; mais c'est en vue des élèves dignes de servir aux intérêts généraux de la société, qu'elles doivent être instituées. Il n'y a que la décision des examens qui puisse y conférer tous les droits.

Il serait superflu, monsieur le recteur, d'entrer ici dans le détail de mes vues sur ces diverses écoles, mon dessein n'étant en ce moment que de vous entretenir des principes les plus généraux de l'instruction publique. Je ne saurais cependant terminer cette lettre sans vous signaler un des devoirs nouveaux les plus considérables que la révolution qui vient de s'accomplir impose désormais à notre ministère.

C'est la formation des administrateurs et des hommes d'État. S'il est essentiel à la République de se créer des professeurs, des médecins, des artistes, des légistes, des officiers, des ingénieurs, il ne lui importe pas moins que ses hommes d'État et ses administrateurs, dans toutes les branches, soient formés aussi par une éducation spéciale.

D'ailleurs, sous le régime de l'égalité, il ne saurait y avoir d'autre titre aux fonctions publiques que le mérite. Il faut donc que ce mérite soit mis en demeure de se produire dès l'ouverture de la carrière, et qu'il en soit justifié publiquement par des examens.

Méditez ces principes, monsieur le recteur, faites-les connaître comme étant ceux que proclame le nouveau gouvernement, et qu'il s'occupe de faire triompher. Je vous consulterai prochainement sur leur application. Elle est le sujet le plus instant de ma sollicitude : car il importe que la France soit aussi éclairée que possible à cet égard, au moment où elle entre dans la nouvelle voie constitutive qui s'ouvre devant elle.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

Paris, le 6 mars 1848.

Monsieur le recteur, il n'est aucune partie de l'instruction primaire qui ait été plus négligée, sous les précédents gouvernements, que la formation des enfants comme citoyens. Cela devait être. Mais c'est une négligence dont il est à craindre, si nous n'y prenons garde, que nous ne supportions aujourd'hui le dommage.

Il ne faut pas nous le dissimuler, beaucoup de citoyens, surtout dans nos campagnes, ne sont pas suffisamment instruits de leurs droits et, par conséquent, de leurs devoirs. Ils ne savent pas quels sont les bienfaits que le peuple doit attendre de l'état républicain, et par conséquent combien peu il leur est permis d'être indifférents au choix des hommes qui, dans quelques jours, vont revêtir le caractère auguste de mandataires de la nation. Ils commettraient un mensonge politique si leurs représentants ne les représentaient pas véritablement.

Je manquerais à mes devoirs, monsieur le recteur, si je ne me préoccupais des moyens de remédier aussi promptement que possible à ce grave défaut. J'espère y réussir, avec votre concours. Le principe à faire prévaloir pour assurer une représentation véritable est bien simple; et dans ce moment nous n'avons à nous proposer autre chose que son triomphe.

La plus grande erreur contre laquelle il faille prémunir les populations de nos campagnes, c'est que, pour être représentant, il soit nécessaire d'avoir de l'éducation ou de la fortune. Quant à l'éducation, il est manifeste qu'un brave paysan, avec du bon sens et de l'expérience, représentera infiniment mieux à l'Assemblée les intérêts de sa condition qu'un citoyen riche et lettré, étranger à la vie des champs ou aveuglé par des intérêts différents de ceux de la masse des paysans. Quant à la fortune, l'indemnité qui sera allouée à tous les membres de l'Assemblée suffira aux plus pauvres.

Il ne faut pas oublier que, dans une grande assemblée comme celle qui va se réunir, la majeure partie des membres remplit le rôle de jurés. Elle juge par oui ou par non si ce que l'élite des membres propose est bon ou mauvais. Elle n'a besoin que d'honnêteté et de bon sens : elle n'invente pas.

Voilà le principe fondamental du droit républicain, en ce qui concerne la représentation nationale, et il est si simple qu'il sort naturellement de l'esprit de tout le monde. Mais ce qu'il faut faire comprendre à tout le monde, c'est qu'il est criminel de l'outrager. C'est une leçon qu'on ne peut faire qu'en touchant à la théorie des droits du citoyen.

C'est à quoi je veux utiliser dès à présent avec votre concours, monsieur le recteur, le corps des instituteurs primaires. Excitez autour de vous les esprits

capables d'une telle tâche à composer en vue de vos instituteurs de courts manuels, par demandes et par réponses, sur les droits et les devoirs du citoyen. Veillez à ce que ces livres parviennent aux instituteurs de votre ressort, et qu'ils deviennent entre leurs mains le texte de leçons profitables. C'est ce qui va se faire à Paris sous mes yeux; imitez-le.

C'est à nous, monsieur le recteur, à réparer dans la mesure de nos forces le tort que cette lacune dans l'enseignement primaire menace de causer aujourd'hui à la France. C'est l'instruction publique qui en a la responsabilité; c'est à elle à corriger aujourd'hui par son énergie la faute commise dans le passé.

Que nos 36,000 instituteurs primaires se lèvent donc à mon appel pour se faire immédiatement les réparateurs de l'instruction publique devant la population des campagnes. Puisse ma voix les toucher jusque dans nos derniers villages! Je les prie de contribuer pour leur part à fonder la République. Il ne s'agit pas, comme au temps de nos pères, de la défendre contre le danger de la frontière; il faut la défendre contre l'ignorance et le mensonge, et c'est à eux qu'appartient cette tâche.

Des hommes nouveaux, voilà ce que réclame la France. Une révolution ne doit pas seulement renouveler les institutions, il faut qu'elle renouvelle les hommes. On change d'outil quand on change d'ouvrage. C'est un principe capital de politique, et il ne sera pas difficile, non plus, à vos instituteurs de le justifier et de le faire comprendre.

Mais pourquoi nos instituteurs primaires ne se présenteraient-ils pas non-seulement pour enseigner ce principe, mais pour prendre place eux-mêmes parmi ces hommes nouveaux? Il en est, je n'en doute pas, qui en sont dignes : qu'une ambition généreuse s'allume en eux; qu'ils oublient l'obscurité de leur condition; elle était des plus humbles sous la monarchie; elle devient, sous la République, des plus honorables et des plus respectées. La libéralité des lois républicaines ouvre à ceux qui auront su agir assez puissamment sur l'esprit de leurs cantons la plus belle carrière à laquelle puissent aspirer les grands cœurs.

Qu'ils viennent parmi nous, au nom de ces populations rurales dans le sein desquelles ils sont nés, dont ils savent les souffrances, dont ils ne partagent que trop la misère. Qu'ils expriment au sein de la législature les besoins, les vœux, les espérances de cet élément de la nation si capital et si longtemps délaissé. Plus ils seront partis de bas, plus ils auront de grandeur, puisque leur valeur morale sera la même que celle de la masse qu'ils résument.

Tel est, monsieur le recteur, le service nouveau que, dans ce temps révolutionnaire, je réclame du zèle de MM. les instituteurs primaires. En attendant qu'ils puissent enseigner aux enfants avec le calme nécessaire les droits élémentaires du citoyen, il faut qu'en toute hâte ils en instruisent les adultes. C'est une tâche qui n'est pas au-dessus de leurs forces; et vous les y aiderez.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

SUR LA CIRCULAIRE DU 6 MARS.

Quelque honorables que soient au fond les sentiments qui ont inspiré à M. le ministre provisoire de l'Instruction publique sa circulaire du 6 mars dernier[1], quelque impérieuse que soit, selon nous, en ce moment de crise, la nécessité de nous rallier tous au gouvernement et de lui concilier l'opinion publique, nous croirions manquer à nos devoirs envers le pays et aussi à nos devoirs envers nos lecteurs si nous ne manifestions pas énergiquement notre improbation, et si nous n'en appelions pas du ministre au ministre lui-même, c'est-à-dire de l'honorable M. Carnot, encore tout brûlant du feu des barricades et écrivant sous la double impulsion de la colère et de la victoire, à l'honorable M. Carnot, redevenu calme et se rappelant qu'il est à la tête du ministère de l'*Instruction publique*, c'est-à-dire de la civilisation, dans le pays le plus *instruit* et le plus civilisé du monde.

Cette circulaire peut se résumer ainsi : « Les instituteurs sont engagés à user de leur influence pour faire nommer à l'Assemblée nationale des hommes qui n'aient reçu que l'instruction primaire : ils sont invités à se mettre eux-mêmes sur les rangs. »

La note explicative insérée au *Moniteur* et au *Journal de l'Instruction publique* ne parle plus de la candidature des instituteurs; mais elle explique et prétend justifier la circulaire sur les autres points.

Avant tout, nous devons faire observer que, très-heureusement pour le pays, très-heureusement pour eux-mêmes, les instituteurs n'ont point l'influence qu'on leur suppose. Ce sont des hommes laborieux, retirés, modestes, évitant les lieux où la foule s'agite et tout à fait étrangers aux manœuvres à l'aide desquelles on acquiert de l'ascendant dans les luttes électorales. Le percepteur, l'officier de santé, le brigadier de gendarmerie, le notaire, le maire surtout, qui est à la fois l'homme de la population et l'homme du pouvoir, voilà les puissances auxquelles il fallait s'adresser. L'instituteur n'aspire point à les renverser. Il jouit d'une grande considération, il est vrai, mais c'est parce qu'il se concentre et s'absorbe dans son devoir. Nous

[1] *Voir* page 88.

supplions M. le Ministre de le laisser à sa place; elle est assez belle; il ne saurait s'en éloigner sans péril.

Donner au principe d'égalité une sanction éclatante, et prévenir des nominations hostiles qui, dans l'état de crise où nous sommes, compromettraient le salut public, tel est le but très-honorable que s'est proposé l'auteur de la circulaire; mais on pouvait atteindre ce but, sans lancer un édit de proscription contre les hommes éclairés, et sans glorifier l'ignorance en proclamant que l'instruction primaire, qui ne suffit pas à un juge de paix de village, doit suffire aux législateurs de la France.

Car l'instruction primaire, réduite à elle seule, c'est l'ignorance. M. Carnot, homme si éclairé, sait cela aussi bien que qui que ce soit, et cependant, parlant en qualité de ministre de l'Instruction publique, il dit : « L'*instruction*, dans cette circonstance-ci, est inutile : mieux vaut un *brave paysan*, qu'un homme instruit qui serait hostile à nos idées. » Mais on peut être un *brave* citoyen, quoiqu'on soit avocat, comme Ledru-Rollin, ou poëte, comme Lamartine; et il en est parmi les *braves paysans*, qui ne comprennent pas qu'un pauvre manœuvre est leur égal.

Où donc a-t-on pris que le civisme soit incompatible avec les lumières, que la liberté ne puisse marcher sûrement que dans l'ombre, et que la République doive, comme la Restauration, prendre pour emblème un éteignoir?

Cette république, qui l'a faite? Est-ce vous? Est-ce la force matérielle?... Non, vous le savez bien. Ce qui a fait la première République, ce qui a fait et maintiendra la seconde, ce sont les IDÉES. La République est fille de Montesquieu, de Jean-Jacques, de Voltaire, et des hommes qui, sans être à la hauteur de ces immortels génies, se sont enthousiasmés pour eux parce qu'ils étaient en état de les comprendre. La République est née des lumières. Et selon vous, elle aurait peur et horreur de son berceau; elle renierait ses auteurs; elle proclamerait que savoir lire, écrire et chiffrer, c'est tout ce que la France demande à ceux qui vont, en la constituant, régler les destinées de l'univers!

Les idées! mais ce sont elles qui règnent, qui font les gouvernements et qui les renversent. Vouloir en donner la direction à l'ignorance, c'est charger un manchot de conduire des chevaux fougueux.

« Quelques représentants d'élite parleront, dites-vous, pour enhardir le paysan et l'instituteur : vous, jury muet, n'aurez qu'à déposer dans l'urne votre boule, noire ou blanche. » Le despotisme le plus absolu ne demanderait pas autre chose. Donnez à Nicolas une diète, d'où les talents et les lumières seront exclus, et où ne seront admis, avec quelques députés d'élite nommés sous son influence, que des manouvriers et des instituteurs de village; Nicolas sera tout aussi absolu qu'auparavant, et plus en sûreté.

Un homme a mérité un nom immortel en *organisant la victoire*. Osera-t-on dire que ce soit une œuvre facile que d'*organiser la paix*, et de l'organiser lorsque tout fermente autour de nous, lorsque tout le sol de l'Europe tremble depuis Cadix jusqu'à Pétersbourg, lorsque

la question politique se complique de la question sociale? Et vous ne faites pas un appel à toutes les forces vives de la France! Et au lieu d'assurer à l'Assemblée constituante, par la réunion de tous les talents, cette haute influence morale que l'élection peut constater mais ne donne pas, vous les repoussez!...

Mais en vérité, vous mettez dans un terrible embarras et le paysan candidat à la représentation et l'instituteur qui le protége. Car enfin les électeurs ont le droit d'interroger l'un et l'autre, et ils useront de ce droit. On leur demandera ce qu'ils pensent sur l'organisation du travail, sur la protection du travail national, sur le libre échange, questions brûlantes. On leur dira : « Avez-vous sur les diverses constitutions républicaines une opinion préconçue? Quel est le résultat de vos études, de vos réflexions? Toutes les institutions des États-Unis vous semblent-elles pouvoir s'adapter à nos mœurs? La centralisation actuelle pourra-t-elle se concilier avec le nouveau régime? » Le candidat répondra : « Je n'en sais rien. Il y aura à l'Assemblée quelques représentants d'élite : ils parleront : je comprendrai ou je ne comprendrai pas. Puis, j'opinerai du bonnet. »

Et quand, de retour de la session, il faudra que le législateur explique à ses commettants les motifs des résolutions qu'il aura adoptées; quand il faudra, sous le feu d'une discussion animée, rendre compte de ses votes, il répondra : « J'étais là comme au jury; j'ai dit oui, j'ai dit non, ne m'en demandez pas davantage. »

Quelle autorité auront sur la nation, quelle influence exerceront en Europe les décrets de ces Solons d'une nouvelle espèce!

« Quand on change d'ouvrage, il faut changer d'outil. » Oui, pourvu que l'outil convienne à l'ouvrage. Vous parlez comme la Restauration; elle aussi, voulait de nouveaux outils. Elle donna à la *Méduse* un nouveau commandant, aussi expérimenté dans la marine que nos représentants devraient l'être, selon vous, dans la science politique et sociale. On sait quel fut le sort de la *Méduse*. Espérons que, grâce au bon sens public, tel ne sera pas le sort de la France, et qu'elle saura choisir des outils qui auront un autre mérite que celui d'être nouveaux.

De tous ceux à qui nos réflexions s'adressent, nul, mieux que les instituteurs, n'en sentira l'importance.

Nous nous demandons pourquoi, parmi tous les habitants des villages, ce sont eux précisément qu'on a choisis pour lancer dans leur cœur le trait enflammé d'une ambition insensée.

On les excite à se mettre sur les rangs.

Comment! voilà d'honnêtes gens, luttant depuis longues années contre la misère, contre le mauvais vouloir des communes, contre la paresse entêtée des enfants, ne demandant que les moyens d'accomplir avec honneur leur utile et pénible tâche; et c'est à eux qu'on va sérieusement offrir le gouvernement de la France! Que ferait de plus quelqu'un qui voudrait les rendre un objet d'éternelle risée?

Il nous semble que, tout au contraire, M. le ministre devrait leur dire : « Instruisez-vous; le peuple est appelé aux plus hautes destinées: rendez-l'en digne en l'éclairant; et, pour vous rendre capables de

l'éclairer, éclairez-vous vous-mêmes. Je vais faire composer des livres pour vous; étudiez, étudiez fortement, longtemps. La République aura les yeux sur vous, elle saura apprécier l'école qui aura formé les jeunes gens les plus dévoués à la patrie. »

Au lieu de tenir ce langage aux instituteurs, on les excite à se ruer sur les places. De toutes parts cependant les gouvernants se plaignent des ambitions qui les assiégent. Le commissaire, à Nismes, a chassé, par un arrêté, tous ces flots d'indignes solliciteurs. On dit qu'un autre commissaire a fait inscrire sur la porte de son cabinet : « Ici la mendicité est interdite.... » Mais, quant aux instituteurs, on cherche à allumer en eux cette fièvre ; on veut l'inoculer à 36,000 personnes à la fois !

Quelques-uns d'entre eux, nous le savons bien, s'offenseront de notre langage : et c'est là le mal, irréparable peut-être, que la circulaire aura produit; la tête aura tourné à des hommes jusque-là sensés et modestes. « Enfin, on connaît ce que je vaux; on m'offre ce que je mérite. » Alors tout est perdu : on prend sa profession en dégoût, on s'irrite de tout sage conseil, on se précipite d'écart en écart jusqu'à ce qu'enfin....

Mais l'immense majorité des instituteurs est profondément raisonnable : ils ont le sentiment de leur position et de leurs devoirs. « Comment ! se disent-ils, j'irais trouver mon voisin Pierre, Jean, Guillaume, et je lui dirais : « Voisin, un petit service, à charge de revanche; nommez-moi, je vous prie, membre de l'Assemblée constituante; rien que cela. Heureuse la France si elle trouve beaucoup d'hommes de ma force !... Non, je ne le ferai pas. Je n'imiterai point les *braves paysans* de mon village qui se mettent sur les rangs; j'aurais plus de tort qu'eux : car, étant plus instruit, je dois mieux mesurer la distance qui sépare ce que je sais et ce que je puis, de ce que doit savoir et pouvoir un homme en qui se résume la force et la majesté de la France. »

Quant au rôle qu'on veut faire jouer aux instituteurs dans les élections, en les chargeant de prêcher contre les gens instruits et bien élevés, nous le disons hardiment, non, ce rôle ne leur convient pas : non, ils ne peuvent l'accepter sans déchoir dans l'estime publique. Quand ils se seront fait autant d'ennemis qu'ils ont eu jusqu'à ce jour de protecteurs éclairés, quand ils auront pris ouvertement cette attitude hostile, ils ne pourront plus la quitter; ce sera un grand malheur.

Et pourquoi, d'ailleurs, veut-on que les instituteurs cherchent à influencer les élections, soit dans un sens, soit dans un autre? Cela n'est pas bien. Comme citoyens, ils doivent voter avec une indépendance pleine et entière, selon leur conscience; comme fonctionnaires publics, ils doivent respecter la conscience d'autrui.

Résumons-nous. Nous disons aux instituteurs : « Respect, confiance, obéissance au Gouvernement provisoire et au ministre provisoire de l'Instruction publique !... Mais, en fait d'élections, c'est à votre conscience seule à vous guider. »

Et au ministre de l'Instruction publique :

« Respect aux lumières, confiance dans les lumières ! car ce sont elles qui vous ont fait ce que vous êtes!... Et comptez toujours sur notre loyal concours, parce que, quoique différant avec vous sur quelques points, nous avons au fond la même pensée, et que depuis longtemps, attentifs à observer vos écrits et vos actes, nous avons appris à vous estimer. »

D'UNE NOUVELLE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

POSSIBILITÉ D'AMÉLIORER SUR-LE-CHAMP LE SORT DES INSTITUTEURS.

Le sort de la plupart des instituteurs est déplorable; tout le monde en convient; tout le monde, depuis plusieurs années, parle de l'améliorer, et cependant rien ne se fait. Pourquoi? C'est qu'on a jusqu'à ce jour voulu lier cette question à celle d'une réforme générale de l'instruction primaire. De là, d'interminables longueurs, des projets remplacés par d'autres projets. En attendant, l'instituteur souffre. Il est temps de suivre une autre marche. Car, s'il faut tout dire, nous craignons que cette cause, si intéressante et si juste, compromise jusqu'à ce jour par l'incurie, par la lenteur, par la lutte des opinions, ne le soit aujourd'hui par un excès de zèle et par une précipitation plus généreuse que prudente. Qu'on nous permette d'aider à en activer le succès. Pour la faire réussir, nous croyons qu'il faut l'isoler.

Pour mieux préciser notre pensée, la voici, formulée en deux mots : *Assurer dès à présent à l'instituteur une existence honorable; réserver toutes les autres questions pour l'époque où l'on pourra les examiner avec plus de calme et de loisir.*

Qu'arrivera-t-il, en effet, si l'on veut tout faire à la fois, et si, par conséquent, l'amélioration du sort des instituteurs se trouve encore subordonnée à l'acceptation d'une loi qui embrassera l'ensemble de l'instruction primaire?

De deux choses l'une : ou les dispositions d'une loi nouvelle, appropriée à de nouvelles institutions seront acceptées à la hâte, sans que les législateurs aient eu le loisir de l'éclairer par une discussion consciencieuse et approfondie; ou bien, jaloux de faire une œuvre réellement bonne et absorbés d'ailleurs par des intérêts plus pressants, par la création d'une constitution nouvelle, peut-être par la défense du territoire, ils remettront la loi à une autre année. Dans le premier cas, on fera vite, et, par conséquent, mal : danger pour le pays; dans le second cas, on ne fera rien : déception pour l'instituteur, et par suite dommage pour les écoles.

Sachons donc modérer l'impatience de nos désirs, quelque légitimes qu'ils soient.

Tout le reste peut s'ajourner sans inconvénient; seul, l'intérêt que nous défendons en ce moment ne peut pas attendre. Sous tous les autres rapports, la loi existante peut fonctionner sans inconvénients

pendant quelque temps encore. Disons-le hautement : les écoles ne souffrent pas; c'est l'instituteur qui souffre. Il est temps de ne plus faire dépendre son sort du sort de quelques théories controversées. Il est temps de proposer franchement et isolément une loi, qui, indépendamment de toute autre question, décide celle de son existence, et lui assure du pain.

Sur ce point, on trouvera tous les esprits d'accord, et le vote des mandataires de la nation sera unanime. Il n'est personne en France qui ne reconnaisse la nécessité de rétribuer convenablement l'instituteur communal et qui ne considère les dépenses de l'enseignement populaire comme aussi obligatoires que celles du culte public et de l'organisation militaire.

Mais quelle que soit sur cet objet l'unanimité des convictions, qu'on ne pense pas cependant que la question de l'instruction primaire, réduite à ce seul point, l'*amélioration du sort des instituteurs*, soit tellement facile qu'on puisse en improviser la solution. Non, elle a ses difficultés : raison de plus pour ne pas la rendre encore plus ardue en la compliquant avec d'autres.

De ces difficultés, la plus sérieuse est celle qui résulte de l'état actuel de nos finances.

Depuis quelques années, malgré la progression constante de la prospérité privée et publique, et quoique les impôts soient devenus toujours de plus en plus productifs, les dépenses ont constamment dépassé les recettes, et tous les budgets se sont soldés par un déficit.

En outre, les événements nouveaux vont probablement imposer à la France des charges nouvelles.

Ce n'est donc qu'à l'aide d'un remaniement complet des finances de l'État que l'amélioration du sort des instituteurs pourra être assurée, et que la quotité de leur traitement pourra être déterminée.

Il est clair qu'aucune somme ne pourra être votée pour eux, sans qu'une somme égale soit ou rayée de quelqu'un des chapitres de la dépense, ou ajoutée à quelqu'un des chapitres de la recette.

Or, il est infiniment probable qu'aucune recette ne sera augmentée, si ce n'est provisoirement. En effet, non-seulement les impôts ont atteint un chiffre excessif, qu'il est impossible de dépasser, mais encore des réclamations s'élèvent de toutes parts pour solliciter l'abolition de quelques contributions très-productives.

Reste donc une diminution dans les dépenses. Quelle est celle qui devra disparaître du budget pour faire place à une allocation en faveur de l'instruction primaire? C'est ce que le législateur ne pourra décider qu'après avoir étudié sérieusement les ressources et les besoins du pays, et calculé les sacrifices extraordinaires que la crise actuelle lui impose.

Car il ne s'agit pas de peu de chose : cent francs seulement ajoutés au traitement de chaque instituteur, produisent un total de près de quatre millions.

Le soin de trouver ces sommes regarde les législateurs chargés de préparer et de voter le budget; la seule tâche que nous puissions essayer, nous, c'est de leur indiquer un moyen simple et facile d'en

faire l'emploi le plus convenable. Or voici, selon nous, comment la loi devrait être formulée :

« L'Etat alloue dès à présent à chaque instituteur communal un traitement de 200 francs, sous le nom de *traitement fixe national* (se réservant d'augmenter plus tard ce traitement, quand les ressources de l'Etat le permettront).

« Toutes les sommes déjà votées pour l'exercice 1848 en faveur des instituteurs communaux sont déclarées jusqu'à nouvel ordre obligatoires pour les années suivantes (y compris les subventions départementales et celles qui avaient lieu sur le fonds commun); ce sera le *traitement fixe communal.*

« La rétribution scolaire continuera d'être perçue (excepté pour les indigents, excepté aussi dans les communes où l'enseignement a été rendu gratuit par l'élévation du traitement fixe) et ne pourra être abaissée au-dessous du taux fixé pour 1848; ce sera le *traitement éventuel.* »

Ce plan, comme on voit, est net et d'une exécution facile : il n'exige pas les interminables calculs que nécessitaient les précédents projets de loi; il n'impose point à l'Etat des charges exorbitantes; il satisfait à tous les besoins du présent et laisse un large champ aux espérances de l'avenir; il calme les inquiétudes des communes rurales, qui, résignées au fardeau qu'elles portent depuis plusieurs années, n'auraient pas vu, sans concevoir de l'irritation contre l'école et contre l'enseignement, la menace d'une prochaine agravation de charges; il laisse au riche l'obligation de payer sa quote part et maintient au pauvre sa dispense; il n'exige aucune augmentation dans le personnel des bureaux, dans le travail des écritures, dans la masse des papiers, trois choses qui, depuis quinze ans, s'accroissent d'une manière vraiment épouvantable.

On voit que d'après notre plan, l'Etat intervient directement et contribue au traitement de l'instituteur, au lieu de se tenir en seconde ligne, comme il avait fait jusqu'à ce jour, et de venir seulement en aide, par une subvention, aux communes nécessiteuses.

Jusqu'à ce jour, en effet, on a voulu nous faire croire que l'instruction primaire était une affaire purement communale : c'est, disait-on, à la commune à entretenir ses écoles; si les ressources ne sont pas suffisantes, le département viendra à son secours; si les ressources du département sont épuisées, l'Etat subviendra; et d'aumône en aumône le traitement atteindra le taux légal.

Oui, l'instruction populaire est chose communale; tout ce que, jusqu'à ce jour, les communes ont consacré à un objet si important pour elles, elles doivent l'y consacrer encore, tant celles qui n'ont usé que de leurs propres ressources, que celles qui ont dû avoir recours aux allocations du département et à celles du fonds commun; tant celles qui ont accordé au delà du minimum, que celles qui n'ont point pu ou point voulu le dépasser. Qu'aucune diminution, dans l'allocation municipale, complétée par le département et par l'Etat, ne soit donc ni autorisée ni tolérée.

Mais dire que l'instruction populaire est chose purement et exclu-

sivement communale, et que l'Etat ne doit intervenir qu'à titre de protecteur et de bienfaiteur des communes pauvres, c'est une erreur grave que nous avons toujours combattue.

L'instruction primaire intéresse également la famille, la commune, l'Etat : l'Etat dirige l'œuvre de l'instituteur ; la commune la surveille ; la famille la seconde. La famille, la commune, l'Etat doivent concourir directement à la rétribuer : se décharger de toute la dépense sur la commune et sur les familles, et n'intervenir qu'à titre de bienfaiteur, c'est, de la part de l'Etat, refuser d'acquitter les dix-neuf vingtièmes d'une dette sacrée, et exiger un remercîment pour la minime portion qu'il veut bien payer.

L'instruction primaire, chose purement communale! Est-ce bien sérieusement que nos hommes d'Etat ont pu soutenir une semblable thèse !

Qu'on nous permette de rappeler ce que nous avons déjà dit sur ce sujet.

« Ces enfants qu'il sagit de soustraire au fléau de l'ignorance, est-ce à la commune ou à l'Etat qu'ils appartiennent? Est-ce pour la France ou pour leur village qu'on les élève ? Est-ce à la France ou à leur village qu'ils payeront, en argent, l'impôt du travail, et qu'ils payeront, pendant six années, l'impôt du sang?... On concevrait une telle prétention dans le moyen âge, à cette époque où chaque commune avait son existence propre, sa bannière, son maire ou son seigneur. Mais aujourd'hui que, grâce au ciel, toutes les existences communales et provinciales se sont absorbées dans la grande existence française, la France doit le pain de l'instruction élémentaire à tous ses enfants qui ne doivent plus vivre et mourir que pour elle. »

Nous disions encore : « Ou laissez aux habitants de vos diverses communes la disposition d'une partie des immenses contributions qu'ils vous payent, ou appliquez-la vous-mêmes à cet usage sacré. De pauvres villages, perdus dans les landes de la Bretagne ou ensevelis dans les neiges des Cevennes, doivent contribuer aux frais de l'Opéra de Paris et du Conservatoire de musique, et l'Etat pourra ne contribuer en rien à la dépense de leurs écoles ! »

Nous ajoutions : « Vous rétribuez les écoles où se forment des avocats, des médecins, des officiers (écoles qui, du reste, loin d'être onéreuses aux villes où elles sont établies, les enrichissent), et les écoles où se forment pour vous des hommes, des soldats, des citoyens, vous ne les rétribuez pas!... Vous prenez à votre compte les dépenses de l'enseignement secondaire. Mais si l'Etat doit payer l'homme qui à Marseille enseigne le latin aux enfants des riches, pourquoi refuse-t-il de payer celui qui, dans les faubourgs de cette ville, enseigne le français aux enfants des pauvres? Il semble qu'en bonne justice, c'est par ceux-ci qu'on aurait dû commencer ! »

Arrière donc ces vaines et fausses théories ! A chacun son droit, à chacun sa dette ; puisque l'Etat, la commune, la famille, ont des droits sur l'école, c'est à eux trois à la faire vivre.

Nous demandons que le traitement fixe national soit égal pour tous les instituteurs communaux ; ce n'est pas seulement parce que

la plus humble école de village est aussi précieuse à la patrie que les écoles de Lyon et de Paris; c'est aussi parce qu'il ne serait pas juste de donner plus à qui a déjà plus. Ce traitement national ajoutera peu à l'aisance de l'instituteur dans les grandes localités; il sera pour lui un supplément important dans les localités médiocres; il lui sera une immense ressource dans les petites communes. Ainsi, ce traitement fera le plus grand bien là où sont les plus grands besoins. Il donnera à l'aisance (si l'on peut se servir de ce mot) un peu de bien-être et des moyens d'instruction de plus; à la pauvreté un peu d'aisance; et il changera la misère en une pauvreté décente. Toutes les communes, sans exception, verront avec plaisir leur école ainsi dotée par l'Etat; et personne n'enviera à l'instituteur un surcroît de revenu qui n'imposera aucun nouveau sacrifice ni à la commune, ni aux familles.

Mais, nous le répétons, pour éviter toute perturbation, il faut que le traitement communal tel qu'il existe en 1848 soit maintenu intégralement pour les années suivantes, et jusqu'à la confection d'une loi nouvelle. Cette mesure est facile à décréter, et non moins facile à exécuter. Elle préviendra une infinité de collisions entre les communes et les instituteurs. Presque partout, en effet, le minimum légal a été de beaucoup dépassé, et le traitement a été établi selon les ressources des communes. Leur demander davantage serait inopportun; leur permettre de donner moins, ce serait enlever d'une main ce qu'on donne de l'autre. Les autoriser à délibérer sur cet objet, ce serait donner lieu à des discussions peut-être passionnées, et agiter fort inutilement les esprits. Il suffit de donner provisoirement force et durée à leurs propres votes. Une telle mesure ne peut mécontenter personne.

Il est bien entendu (nous croyons nous être clairement expliqués sur ce point) que là où les subventions du département et du fonds commun ont été nécessaires pour établir le traitement au taux légal, ces subventions continueront d'être acquises à la commune pour parfaire le *traitement communal* sans qu'aucune diminution ni retenue soit faite sur le *traitement national*.

Sera maintenu également le traitement éventuel tel qu'il avait été fixé pour 1848; c'est-à-dire, le taux de l'écolage ne pourra être diminué; le nombre adopté pour les admissions gratuites ne pourra être dépassé.

Le législateur examinera plus tard s'il doit rendre, sur toute l'étendue du territoire, l'instruction gratuite, à tous les degrés; c'est là uniquement et purement une question de finances; sous tous les autres rapports, il n'y a pas lieu à une discussion très-sérieuse : car dire que les enfants mettent plus d'ardeur à acquérir l'instruction, quand ce sont leurs parents et non l'Etat qui la payent; dire que les instituteurs font mieux leur classe quand une partie de leur traitement est soldée par les familles, c'est se moquer à la fois et des élèves et des maîtres. Nous pouvons assurer les partisans de cette opinion que les boursiers de nos lycées ne travaillent pas plus nonchalamment que les pensionnaires libres, et que les instituteurs communaux de Paris, de Nancy, de Metz, sont tout aussi zélés que ceux des com-

munes rurales. La question, nous le répétons, est purement une question de finances. Nous ne croyons pas qu'il soit encore temps de l'aborder. Mais dans l'état actuel des choses, la rétribution mensuelle, partout où elle est établie, est indispensablement nécessaire à l'existence de l'instituteur. Si on laissait aux communes le droit d'en modifier le taux, l'instituteur, très-probablement, se verrait enlever d'un côté ce qu'il gagnerait de l'autre. La question du nombre des admissions gratuites exciterait dans la commune des discussions passionnées, dont l'effet très-probable serait de discréditer l'instituteur et même l'école. Laissons donc la commune sous l'empire de ses propres votes : l'expérience du passé doit nous éclairer suffisamment sur ce point.

Le projet que nous proposons, tout en assurant aux instituteurs un bien-être modeste, et en réparant l'injustice dont ils ont souffert trop longtemps, n'impose cependant point à l'Etat un trop lourd sacrifice : il ménage les ressources des communes et des départements; il ne peut soulever, ce nous semble, comme projet provisoire, aucune objection sérieuse; il satisfait à ce qu'exige le présent, et ne préjuge rien pour l'avenir. BARRAU.

VARIÉTÉS.

D'UN PETIT MANUEL

SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DU CITOYEN.

Quand nous disions dans notre numéro du 15 mars que le parti pris par le ministre de l'Instruction publique de faire composer pour les élèves des écoles primaires des catéchismes ou manuels républicains, n'était pas sans de graves inconvénients, nous ne nous attendions pas à voir nos paroles si promptement confirmées par l'événement. Le *Journal général* du 22 mars nous apprend que l'Académie de Nancy a le mérite d'avoir la première obéi à l'invitation du ministre ; une instruction élémentaire sur les droits et les devoirs du citoyen, approuvée par le recteur, a été imprimée à 25,000 exemplaires, et 20,000 exemplaires ont été envoyés gratuitement aux instituteurs du ressort, avec une lettre pour les engager à s'en servir dans le plus bref délai.

Le *Journal général* nous assure que cette instruction est *simple, claire, d'une moralité irréprochable;* que la forme du dialogue, dans *un temps où tout doit se hâter, a des avantages que tout le monde sent,* et il cite en preuve le commencement et la fin du manuel.

Ne nous arrêtons pas à ce qu'on nous dit ici que la forme du dialogue est favorable à la rapidité. On a cru jusqu'à présent le contraire; et que les avantages du dialogue consistaient plutôt à donner à l'enseignement une forme vive et animée, qu'à en abréger en effet la

matière, puisque les questions ou objections s'ajoutent toujours sans aucun profit réel à la masse des propositions, et obligent celui qui instruit à s'écarter sans cesse de sa route. Mais c'est ici le fond même de cet enseignement qui nous paraît singulier.

A cette demande : « Qu'est-ce que la république? » l'auteur répond : « C'est la forme de gouvernement que se donne un peuple quand il est assez mûr, assez éclairé pour faire ses affaires par lui-même. »

Sur cette première réponse se présentent tout d'abord les difficultés suivantes :

1°. Comment ferez-vous comprendre aux enfants des écoles primaires ce que c'est qu'un *peuple mûr*, et *assez mûr pour faire ses affaires* par lui-même.

2°. Les peuples de la Grèce et de Rome, qui ont toujours cru vivre en république, étaient-ils *assez mûrs* eux-mêmes pour cette forme de gouvernement? Et alors, comment ceux qui leur ont succédé y ont-ils renoncé? La maturité des peuples se perd-elle lorsqu'ils avancent en âge?

3°. Peut-être répondrez-vous que ce n'étaient pas de vraies républiques. Alors, il y en a donc de vraies et de fausses : et comment les distingue-t-on?

4°. Est-il bien sûr que dans une république le peuple fasse ses affaires *par lui-même?* Ne sont-ce pas plutôt ses mandataires qui les font là comme partout ailleurs? Est-ce, en un mot, le peuple tout entier ou l'Assemblée nationale qui décidera les grandes questions qui vont s'agiter?

Suit cette autre demande : « La France n'a-t-elle pas eu déjà la république? » A quoi l'on répond par une condamnation un peu dure, à ce qu'il nous semble, du gouvernement de 1792 : «.... La guerre civile à l'intérieur, la guerre d'invasion à l'extérieur, s'opposaient à l'établissement d'une véritable république : le gouvernement de 1792 ne pouvait être qu'une dictature violente et terrible. »

Ici encore s'offrent des difficultés de toute sorte :

1°. Que les guerres civiles et étrangères aient donné un caractère sanglant aux actes du gouvernement d'alors, cela est indubitable. Mais ce caractère n'était aucunement prévu en 1789, ni même plus tard. Si l'on vous objecte que vous ne pouvez pas savoir ce qui arrivera dans un an, dans deux ans, que répondrez-vous?

2°. Le gouvernement de 1792 ne fut qu'une dictature violente et terrible. — D'abord, qu'est-ce qu'une *dictature?* Vous le savez sans doute, vous, professeur qui avez étudié l'histoire romaine; les enfants de nos écoles n'en sont pas là, et le mot valait bien une explication. — En second lieu, vous prétendez que la Convention ne fut qu'une *dictature*. Mais elle-même était bien persuadée qu'elle était sincèrement républicaine, qu'elle gouvernait la république comme il fallait la gouverner, qu'elle n'abusait pas de ses pouvoirs. Supposer autre chose, c'est traiter fort injustement, à ce que nous croyons, ceux qui gouvernaient alors la France, et qui sauvèrent son unité menacée. De plus, cette dictature qu'on eut alors après trois ans, si l'on vous

objecte que nous l'avons eue, nous, aussitôt après la révolution; que le Gouvernement provisoire a fait et défait les lois; qu'il a supprimé divers articles du Code, qu'il a exigé des impôts extraordinaires, qu'il a bouleversé beaucoup de nos institutions, que répondrez-vous, je vous prie? Vous vous excuserez sur la nécessité, soit; mais c'est une réponse banale : il n'y a pas de pouvoir qui ne l'ait faite. Comment distinguera-t-on si c'est une bonne raison ou si ce n'est qu'un prétexte?

Il faut donc toujours en revenir à ce que nous avons dit. Ce qu'on appelle *la morale et les devoirs du citoyen* n'est pas, ne peut pas être la matière d'un enseignement proprement dit; il en est de cela comme de la morale et des arts pratiques : c'est par l'exercice et l'habitude, ce n'est pas en apprenant des préceptes par cœur qu'on arrive à savoir quelque chose.

La forme catéchistique, ou par demandes et par réponses, n'est donc bonne que pour les choses qu'il importe de savoir par cœur, et qu'on répète presque toujours sans y attacher un sens bien précis; c'est-à-dire : 1° pour quelques vérités de fait, comme quand on apprend des dates ou des noms de lieux géographiques; 2° pour les idées qui ne sont que dans le for intérieur de la conscience, comme les vérités religieuses, et tout ce qui est croyance.

Quant aux propositions qui, comme la morale du citoyen, doivent se traduire en actes, et en actes souvent différents selon les circonstances, la répétition de ces principes formulés d'une manière uniforme, en mots qui ne peuvent être définis rigoureusement, est ou absolument inutile, si l'enfant n'y pense pas, ou certainement dangereuse et nuisible, s'il y pense.

Dans tous les cas, ce n'est pas sous la forme dogmatique dont nous venons de donner un exemple, que cet enseignement doit se produire.

Nous savons bien que le gouvernement veut par là inspirer aux enfants l'amour de la république; mais ce n'est pas le moyen. Les enfants détestent et repoussent la forme dogmatique. Vous aurez beau leur faire répéter des réponses techniques, ou des définitions alambiquées, soyez sûrs qu'en redisant les mots, ils n'y attacheront pas de sens. Si vous voulez réussir, faites pour cela ce que faisait Napoléon. Il n'avait pas fait rédiger de livres spéciaux pour enseigner l'amour ou l'admiration de son gouvernement : il ne faisait surtout pas réciter une suite de demandes et de réponses constatant ses droits; mais dans les classes des colléges, les professeurs dictaient des devoirs où un beau trait de lui était raconté; à l'occasion d'une action illustre de l'antiquité, ils en racontaient une autre plus belle encore de l'empereur; ils lisaient de temps en temps, dictaient ou faisaient apprendre par cœur les plus beaux vers faits à sa louange.

Ce sont là des moyens éprouvés par lesquels on obtiendra réellement ce qu'on désire aujourd'hui. On se trompe si l'on croit y suppléer, comme on l'avait déjà cru en 1792, par des leçons en forme et la récitation de réponses abstraites.

(Extrait de la *Revue de l'Instruction publique.*)

DE LA GRATUITÉ ABSOLUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Nous revenons ici sur une question que nous avons déjà traitée, mais qu'il est d'autant plus important de reproduire, que le gouvernement, mal renseigné à ce que nous croyons, paraît vouloir, en donnant gratuitement l'instruction primaire à tout le monde, entrer dans une voie qui nous semble dangereuse.

Nous n'ignorons pas ce qu'il y a de séduisant dans cette idée, et que rien ne semble plus libéral. Mais c'est aux hommes qui gouvernent les autres à distinguer dans chaque question le brillant du solide, l'exagéré du possible, et à ne pas compromettre l'avenir pour le vain plaisir de prononcer une belle phrase.

Qu'on se rappelle que la Convention avait voulu assurer 1,200 fr. par an à tous les instituteurs sur tout le territoire de la République. Mais ces 1,200 fr. ne furent jamais que sur le papier; et c'est après quarante ans seulement que le gouvernement de Juillet a pu réaliser pour ces utiles fonctionnaires, non pas assurément ce qui serait désirable, mais en moyenne un peu plus de 400 fr. par an.

Aujourd'hui que des besoins immenses se montrent de toutes parts, que des économies rigoureuses devront sans doute être effectuées sur tous les services, il est au moins prudent de ne pas s'avancer dans une question si grave plus loin que ne le permettra la force des choses. Il faut non pas imaginer ce qui aura lieu, mais étudier ce qui s'est déjà passé à ce sujet, et ne pas se bercer d'espérances qui finiraient par la plus amère déception.

Nous n'insistons pas sur ce que le principe de la gratuité absolue de l'enseignement n'a rien en soi de nécessaire ni d'absolument juste. On conçoit sans doute qu'une nation doive gratuitement l'instruction primaire à tous ceux qui ne peuvent pas la payer; mais il est absolument impossible de trouver dans l'idée de la justice ou du droit rien qui force à la donner aux familles riches ou aisées.

Ce n'est donc pas à la justice, ni même à l'humanité qu'on obéit quand on pose ce principe; c'est ou à une convenance de gouvernement, ou à une certaine idée de gloire nationale. Nous ne voulons pas rabaisser ces motifs; toutefois, nous sommes plus à l'aise avec eux qu'avec la justice ou l'humanité, auxquelles on n'aurait qu'à obéir si elles commandaient impérativement quelque chose.

Sans doute il importe à la nation que tout le monde reçoive cet enseignement nécessaire à tous; et nous avons été plus loin que personne à cet égard, nous qui avons dit qu'on pouvait forcer les parents de mauvaise volonté à envoyer leurs enfants à l'école, comme on peut les obliger à les nourrir. Mais si, dans ce cas-là, l'instruction doit être gratuite, ce n'est pas une raison pour qu'elle le soit à l'égard de tout le monde et dans toutes les circonstances.

La Convention elle-même ne le demandait pas. Dans la loi du 3 brumaire an IV (1795), elle décrétait[1] que les instituteurs primaires re-

[1] Tit. I, art. 8.

cevraient de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui serait fixée par l'administration du département, et que l'administration municipale pourrait exempter de cette rétribution, pour cause d'indigence, un quart des élèves de chaque école primaire.

C'est là ce qu'il y a de juste, ce qu'il y a de raisonnable, et ce qu'on a été amené à faire en 1833.

La gratuité absolue, au contraire, ne tenant aucun compte des différences de positions des hommes, différences presque toujours indépendantes de l'état social, et nées de la nature même et des dispositions de chacun, veut que l'Etat donne l'instruction primaire à tout le monde, comme une ville distribue l'eau par ses fontaines publiques ou la clarté par ses réverbères.

Mais il y a dans ce parti de graves inconvénients.

1°. Comme chaque enfant, surtout au début, exige de l'instituteur ou de ses camarades un enseignement individuel, on ne peut pas comparer absolument la lumière de l'instruction à la lumière physique que l'on répand la nuit dans les rues, d'après la grandeur de ces rues, et non d'après leur population.

2°. La gratuité des écoles du gouvernement aura pour résultat final l'anéantissement des écoles privées. Or, c'est un grand bien que la concurrence de ces écoles : c'est un grand bien que la liberté des méthodes, qui ne peut exister que par elles. Ce sera un mal immense que cette discipline militaire exercée sur tous les instituteurs du gouvernement, qui seront obligés de faire, à des heures strictement réglées, et selon un mode et des livres qui leur seront imposés, des leçons toujours les mêmes par toute la France.

3°. Ce n'est pas tout : les tables de mortalité [1] prouvent qu'il y a en France, sur 36 millions d'habitants, environ 5 millions d'enfants entre six et treize ans : ce sont donc 5 millions de places à trouver dans les écoles publiques ; il faudra donc environ 40,000 de ces établissements ; et si l'on veut assurer seulement 600 fr. à chaque instituteur (car le Ministre de la République ne voudra certainement pas rester en ce point au-dessous de M. Salvandy), c'est tout de suite 24 millions à inscrire au budget pour l'instruction primaire seule. Certes, nous ne blâmerons jamais la générosité de la nation pour ce qui tient à l'instruction ; mais la condition pour que cette générosité soit réelle, c'est qu'elle soit possible, et nous avons quelques doutes ici.

4°. Ce n'est pas tout : tant que l'instruction n'est pas absolument gratuite, on peut imposer à l'instituteur l'obligation de recevoir d'abord les enfants indigents, et de n'admettre les enfants aisés que quand les pauvres sont pourvus ; mais avec la gratuité absolue, tous ayant un droit égal, quels seront ceux que l'instituteur admettra d'abord ? ceux qu'il soignera davantage ? Les plus aimables, ceux qui ont les meilleures manières, les habits les plus propres, c'est-à-dire les enfants des familles à leur aise ; et si, par hasard, l'école est plus

---

[1] *Annuaire du bureau des longitudes*, tab. 2.

que complète, quels seront ceux qui seront exclus? précisément les indigents, comme cela est arrivé à Paris, où on a été obligé d'investir les maires et adjoints du droit de désigner les enfants à admettre d'abord dans les écoles.

5°. On est porté à croire que cette injustice des maîtres serait plus monstrueuse encore, s'ils recevaient des uns une rétribution qu'ils ne recevraient pas des autres; mais c'est encore une erreur. Par cela seul que tous les élèves ne sont pas dans la même situation à l'égard de l'instituteur, l'œil de l'autorité est ouvert sur lui; on s'assure par les inspections qu'il ne néglige pas les uns au profit des autres, et cette garantie suffit pour le maintenir dans le champ de la justice, et détruire les inconvénients qui, sans cela, ne feront que s'accroître.

6°. Enfin nous sommes convaincus, nous l'avons dit souvent, que les idées vraiment libérales n'ont pas d'ennemi plus dangereux que ces mêmes idées poussées à l'excès. Nous croyons que c'est un désir très-juste et très-louable d'assurer l'instruction primaire à tous ceux qui ne peuvent pas la payer. La donner gratuitement à tous, même à ceux qui n'ont pas du tout besoin de cette gracieuseté, c'est pousser à l'excès un bon principe; c'est, indépendamment même du coup fatal porté à l'industrie particulière et de la ruine de cette profession, le rendre dangereux pour lui-même, et risquer de le détruire avant même qu'il ait pu porter ses fruits.

(Extrait de la *Revue de l'Instruction publique.*)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes, voulant faciliter à MM. les recteurs la propagation des idées sur l'instruction primaire dont il les a rendus dépositaires par sa lettre du 28 février, et entrer en relations par leur intermédiaire, aussi complétement que possible, avec les municipalités et les membres du corps universitaire; voulant, de plus, porter promptement dans toute l'étendue de la République la connaissance des mesures que son ministère prépare dans l'intérêt de la masse du peuple,

A décidé que ses lettres aux recteurs sur l'instruction primaire seraient adressées aux proviseurs, principaux, directeurs d'école normale et instituteurs primaires.

—— La haute commission des études scientifiques et littéraires a tenu, il y a peu de jours, au ministère de l'Instruction publique, une première séance de trois heures et demie, sous la présidence de M. Jean Reynaud.

Conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté de son institution, elle a élu une partie des membres pris dans les fonction-

naires de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire, et chargé la sous-commission de l'instruetion primaire de lui présenter à la première réunion les deux membres qui doivent la compléter.

Elle s'est partagée en trois sous-commissions qui se réuniront tous les jours au ministère à sept heures et demie du soir, et qui s'occuperont respectivement des trois objets principaux du programme général soumis à la haute commission : 1° l'instruction primaire; 2° l'instruction secondaire; 3° l'instruction spéciale.

La sous-commission de l'instruction primaire, y compris les adjonctions qui se sont faites depuis sa formation, se compose de Messieurs :

Boulay de la Meurthe, président de la Société pour l'instruction élémentaire;
Dumouchel, directeur de l'école normale primaire de Versailles;
Dutrône, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Amiens;
Dutrey, inspecteur général de l'Université;
Liouville, professeur d'analyse à l'Ecole polytechnique;
Arsène Meunier, instituteur privé;
Michel, collaborateur du Père Girard;
De Moyencourt, ancien chef d'institution;
Pompée, directeur de l'école primaire supérieure de Paris;
Poncelet, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de Paris;
Renouvier, ancien élève de l'Ecole polytechnique;
Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire;
Serres, membres de l'Institut, médecin de la Pitié.

—— On lit dans les journaux de Paris :

Les commissaires du Gouvernement du département du Calvados ont pris l'arrêté suivant :

« Nous, commissaires du Gouvernement provisoire pour le Calvados;

« Attendu que le sieur Letellier, inspecteur des écoles primaires du département du Calvados, a fait réunir à Caen, sans autorisation, les instituteurs primaires du canton de ladite ville;

« Attendu que cette réunion a eu pour but de faire appuyer, par les instituteurs, la candidature du sieur Letellier aux fonctions de représentant du peuple pour les élections prochaines;

« Attendu que le sieur Letellier a porté atteinte à la liberté de conscience des instituteurs, ses subordonnés, en abusant de l'influence que sa position d'inspecteur lui donne sur eux;

« Attendu que le sieur Letellier a, par sa conduite, compromis la pureté et la sincérité des élections, que le gouvernement républicain saura maintenir envers et contre tous; que ce fonctionnaire a mérité une répression sévère : »

Arrêtons :

Article 1er. Le sieur Letellier, inspecteur des écoles primaires pour le Calvados, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. Le citoyen recteur de l'Académie de Caen est chargé de pourvoir provisoirement au remplacement du sieur Letellier.

Aug.-Marie C. Lebarillier.

A Caen, ce 12 mars 1848.

—— Le 21 mars, une députation de la Société des instituteurs et des institutrices s'est présentée à l'Hôtel-de-Ville, pour offrir au Gouvernement provisoire l'expression de son dévouement.

Elle a été reçue par M. Buchez, adjoint au maire de Paris, qui lui a répondu en ces termes :

« Je transmettrai au Gouvernement provisoire, en ce moment réuni au Luxembourg, où il délibère, vos vœux et votre adhésion, dont à l'avance nous ne doutions pas.

« Les fonctions dont vous êtes chargés sont de la plus haute importance et de celles qui doivent au plus haut degré attirer l'attention du Gouvernement. Dans le moment actuel, les hommes qui sont appelés aux sommités du pouvoir ne peuvent s'occuper d'autre chose que de faire des études préparatoires ; c'est à l'Assemblée nationale à décider les questions qui, depuis longtemps, s'agitent sur l'instruction publique. Vous ne devez pas douter que des modifications considérables seront apportées à l'état ancien, qu'on cherchera à satisfaire à tous les besoins de l'instruction publique, et c'est dans la satisfaction donnée à ces besoins, que sont placés vos intérêts réels.

« Il est bien certain que l'enseignement public ne se compose pas seulement de l'instruction, il se compose aussi de l'éducation, qui fait l'homme et le citoyen. La question avait été déjà posée dans la première révolution ; mais elle était demeurée sans solution jusqu'à ce jour.

« Il est évident que l'homme qui naît doit recevoir l'éducation complète qui le fait homme, qui lui apprend ses devoirs et ses droits comme homme et comme citoyen. Puis vient l'instruction qui prépare l'homme à des professions particulières et surtout cet enseignement des humanités qui le rend propre aux fonctions les plus importantes de la société.

« Il est certain qu'une des premières choses dont s'occupera l'Assemblée nationale, ce sera de décider ces graves questions dont dépend l'avenir des générations futures.

« Le Gouvernement provisoire, je vous le répète, recevra avec le plus grand plaisir votre adhésion, et il n'en sera nullement surpris, car c'est une certitude pour lui, que dès ce moment-ci vous inspirez à tous vos enfants les sentiments qui en feront des hommes dévoués à leur pays, des hommes utiles à leur patrie. »

Un membre de la députation : « Nous l'avons toujours fait. »

M. Buchez : « Il faut bien que vous l'ayez fait, car nous sommes nous-mêmes les enfants de l'ancienne université ; et les jeunes gens qui se sont battus sur les barricades et qui se sont si noblement conduits, sont un produit de l'éducation actuelle. »

La députation se retire aux cris de Vive la République ! Vive le Gouvernement provisoire !

—— Par suite des émigrations qui ont lieu depuis plusieurs années, beaucoup de familles allemandes viennent prendre passage au Havre pour de là se rendre en Amérique.

Soit augmentation dans le prix du passage, soit insuffisance de ressources, soit enfin changement d'idée au moment de s'embarquer, un assez grand nombre de ces émigrants renoncent à leur voyage et viennent se fixer dans les faubourgs du Havre et particulièrement à Graville.

Forcés souvent, faute de moyens de retour, de séjourner dans un pays étranger, où ils trouvent difficilement à s'occuper, leur peu de ressources s'épuisent vite, et des renseignements certains ont prouvé que la plupart s'y trouvent dans une position des plus précaires. De plus, leurs enfants, toujours très-nombreux, ne comprenant pas le français, se trouvaient dans l'impossibilité de suivre avec profit les classes publiques, et restaient abandonnés pendant que les parents cherchaient à se procurer du travail.

Un tel état de choses appelait naturellement l'attention des vrais amis de l'humanité.

Par suite de souscriptions volontaires, une école gratuite vient d'être ouverte à Graville en faveur des enfants des émigrés.

L'instruction est donnée en allemand et en français par un instituteur né en Alsace.

Nous avions exprimé le vœu[1] qu'en Algérie, pour favoriser l'émigration, on mît à la tête des écoles des instituteurs connaissant les langues étrangères. L'*Akbar*, à ce sujet, nous a répondu avec une politesse exquise, *que nous aurions pu nous épargner les frais de notre tartine*, et que les enfants étrangers, pour apprendre notre langue, n'ont pas besoin que le maître sache la leur.

On pense autrement au Havre.

—— L'école normale de filles, de la Corrèze, a déjà formé d'habiles nstitutrices, que les communes du département s'empressent d'accueillir.

—— Les années d'études de l'école normale de la Haute-Loire seront portées à trois, à dater de l'année scolaire 1848-1849, et le nombre des élèves maîtres sera de 38.

—— La Société philotechnique de Paris a mis au concours la question suivante :

« Rechercher quelles peuvent être les bases et exposer l'organisation d'un système d'instruction applicable spécialement aux jeunes gens qui se destinent aux professions industrielles, en coordonnant ee système avec eelui de nos établissements d'instruction primaire, seeondaire et supérieure, et surtout en l'appropriant à l'état social et économique de la France. »

L'auteur ne se fera pas connaître. Son manuscrit portera une épi-

---

[1] Art. 9.

[2] *Voir* notre volume de 1846, p. 256.

graphe qui sera répétée sur un billet cacheté indiquant son nom et sa demeure. Les ouvrages devront être remis, francs de port, le 30 septembre 1848, au plus tard, à M. de Ladoucette, secrétaire perpétuel, rue Saint-Lazare, n° 7, à Paris.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 500 fr.

—— Dans un moment ou le Gouvernement comprend la nécessité de faire pénétrer dans les écoles primaires toutes les notions les plus propres à préparer les progrès de l'agriculture, trop négligée jusqu'ici, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur plusieurs petits ouvrages composés avec soin dans ce but, et qui peuvent être mis utilement dans les mains des enfants des campagnes et des villes. (Voir aux *Annonces.*)

—— Le conseil de l'Université vient d'autoriser l'usage des *Exercices pour habituer à la lecture des manuscrits allemands*[1], par M. Adler-Mesnard, maître de conférences à l'Ecole normale. Cet ouvrage se compose d'une série graduée d'écritures autographiées qui comprennent un abrégé de l'*Histoire politique et littéraire de l'Allemagne*, ainsi qu'un choix de morceaux en prose et en vers tirés des meilleurs écrivains. Les élèves des écoles de nos départements allemands trouveront donc à le lire le triple avantage de se familiariser avec toute espèce d'écriture allemande, de s'initier en même temps aux grands faits de l'histoire d'un peuple si riche en souvenirs, et aux beautés les plus saillantes de sa littérature.

CORRESPONDANCE.

—— Nous nous faisons un plaisir d'insérer la lettre suivante qui nous est adressée.

« Dans un de vos derniers numéros, vous avez parlé de la généreuse conduite d'un instituteur de la Moselle, à l'occasion de la mort d'un sous-inspecteur, M. Conty, et vous n'avez fait aucune mention de l'homme dévoué qui a eu la pensée d'ouvrir une souscription au profit de la veuve et des enfants de ce malheureux fonctionnaire. C'est à M. Ducharme, inspecteur alors de la Moselle, qu'il convient d'en attribuer la pensée. Non content de faire par lui-même, chez les personnes de sa connaissance, d'actives démarches dans le but d'exciter leur intérêt en faveur d'une famille restée sans ressources, M. Ducharme est parvenu, grâce au crédit, à la confiance qu'il avait su mériter, à placer deux de ces malheureux orphelins chez les Sœurs de Peltre et de Sainte-Chrétienne, qui ont bien voulu se charger de leur donner du pain et de l'instruction.

---

[1] 1 vol. in-8°. Prix, broché, 2 fr. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

« Nous osons, monsieur le Rédacteur, nous adresser à votre juste impartialité pour obtenir dans votre estimable journal une place, non pas pour une rectification précisément, mais pour une mention spéciale qui apprenne à vos lecteurs, que si, dans cette douloureuse circonstance, nous avons aidé de nos faibles moyens à rendre plus supportable la position de la veuve Conty, nous y avons été excités par l'inspecteur actuel de la Seine-Inférieure, dont le nom et les services vivront au milieu de nous. Le produit des souscriptions s'est élevé, non pas à 2000, mais bien à 3000 fr. tout compris. »

Agréez, etc.

Plusieurs instituteurs de la Moselle.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— A diverses questions qui nous sont faites relativement à un maître d'études qui voudrait devenir sous-inspecteur primaire, nous nous empressons de repondre : 1° qu'à moins d'une faveur que nous ne devons ni prévoir ni supposer, tous les candidats à cette place doivent subir l'examen exigé; 2° que cet examen n'est nullement redoutable (voir le programme dans notre volume de 1845, page 281); 3° que l'avancement des sous-inspecteurs consiste à passer de la deuxième classe à la première, et à devenir ensuite inspecteur de troisième, de deuxième et de première classe ; que pour la pension de retraite, pour le nombre d'années de service, pour les droits de toute nature, ils sont assimilés aux autres membres de l'Université; 4° qu'ils sont en effet membres de l'Université, et qu'ils portent la palme, mais non la robe, qui, en vérité, serait par trop gênante dans leurs tournées.

—— On nous signale une commune « dans laquelle les parents s'irritent quand, pour de justes causes, leurs enfants sont ou mis à genoux ou obligés de faire après la classe une tâche extraordinaire. On assemble à ce sujet le comité local; parmi ses membres, les uns pensent qu'aucune punition ne doit être infligée, les autres se taisent. Que doit faire l'instituteur? »

L'instituteur doit observer le règlement, avec exactitude, dans un esprit de bonté et de douceur, mais avec équité et avec énergie. Ce règlement établit les punitions dont les pères de famille se plaignent. Les infliger aux enfants qui les méritent, n'est pas seulement le droit de l'instituteur, c'est son devoir, Si, par une indulgence et une faiblesse inexcusable, il laissait le désordre s'introduire dans sa classe, ces mêmes parents seraient les premiers à lui en faire un reproche, et dans ce cas-là, ils auraient raison.

Mais en vérité, voilà un comité local bien sage et bien utile ! mieux vaudrait que, comme tant d'autres, il ne se réunît jamais, puisque ses réunions ont un tel résultat. Au lieu de communiquer sa force à l'instituteur dans les choses justes, il l'affaiblit et le déconsidère autant qu'il est en lui. *Les uns se taisent, les autres disent qu'il ne faut*

jamais punir.... Ceux-ci ne savent ce qu'ils disent, et ceux-là ne savent ce qu'ils font. Tous auraient dû répondre à l'instituteur : « Punissez rarement, punissez sans colère; et quand vous êtes obligé d'en venir là, si les parents se plaignent, dites-leur de s'adresser à nous; ils trouveront à qui parler. »

—— « Deux des enfants placés sur la liste des élèves gratuits n'ont pas profité de cette faveur, et ne fréquentent pas l'école. Le conseil municipal peut-il accorder la gratuité à deux autres élèves? »

Le conseil a ce droit, mais est libre de ne pas en user, et doit toujours se souvenir qu'équitablement les admissions gratuites ne doivent être accordées qu'à des indigents.

—— « L'instituteur dont la classe, pendant l'été, n'est fréquentée que par un très-petit nombre d'élèves, est-il libre de la fermer? »

Le règlement général ne le lui permet pas et ne lui accorde que six semaines de vacances.

—— On nous demande « quels sont les départements qui n'ont pas d'écoles normales et qui fournissent à l'instruction primaire le moindre nombre de candidats. »

Les deux départements qui, dépourvus d'école normale, fournissent le moins de candidats au brevet d'instituteur sont, à ce que nous croyons, la Nièvre et Indre-et-Loire.

Mais nous devons faire observer à notre correspondant, que naturellement les départements où les instituteurs et les candidats sont le plus rares, sont aussi ceux où leurs fonctions sont le moins lucratives. Si les places étaient plus considérées et mieux rétribuées, les candidats seraient plus nombreux.

Il est probable que la loi nouvelle changera cet ordre de choses, et que les jeunes instituteurs appartenant à des départements où les écoles, quoique très-nombreuses, sont toutes occupées, pourront trouver dans les départements arriérés des places convenables.

—— « Une institutrice non brevetée peut-elle ouvrir une classe dans une commune où il n'y a ni institutrice ni instituteur? »

Elle ne le pourrait qu'en vertu d'une autorisation provisoire du recteur.

—— « Le curé et ses vicaires peuvent-ils refuser de confesser les pensionnaires de l'école communale, sous prétexte que ces élèves sont étrangers à la paroisse? »

Nous ne savons pas jusqu'où s'étendent à cet égard les droits de MM. les ecclésiastiques; mais il nous semble que, loin de refuser aux enfants l'usage des sacrements, ils devraient le leur faciliter autant que possible. Il est à la connaissance de tout le monde que jamais un semblable refus n'a été opposé aux externes de nos colléges; pourquoi donc le serait-il aux enfants d'une école primaire? Les jeunes filles élevées chez les Sœurs, les jeunes garçons élevés chez Frères, sont considérés comme habitants de la paroisse. Pourquoi faire une exception au préjudice des pensionnaires de l'école?

—— « Dans la construction d'une nouvelle maison d'école, la petite remise indispensable pour serrer et abriter le bois de chauffage a été oubliée. L'instituteur a été obligé de louer pour cet objet un local, moyennant dix francs. A-t-il droit d'exiger que la commune lui rembourse cette somme? »

Nous nous sommes souvent élevés dans le *Manuel général* (Voir surtout à ce sujet les articles de M. Salmon) contre le luxe inintelligent qui préside trop souvent à la construction des écoles communales. On élève presque toujours des bâtiments élégants et incommodes, qui coûtent fort cher et ne remplissent pas leur objet. On fait à la maison une belle façade avec des croisées cintrées, et on oublie d'y joindre une petite étable pour que l'instituteur puisse loger une vache. Ou plutôt, on ne l'oublie pas, on l'omet exprès, de peur que cet humble appendice ne déshonore ce qu'on appelle pompeusement le *collége*. Il en résulte que pour avoir un local impropre au service, on dépense deux fois plus que n'aurait coûté un logement simple et confortable. Et comme pour justifier les dépenses inutiles et mal entendues les sophismes ne manquent jamais, on dit « qu'il faut frapper l'imagination des enfants par l'élégance de l'école, et leur inspirer de bonne heure le goût du beau. » Il vaudrait beaucoup mieux leur apprendre à préférer au vain plaisir des yeux les avantages réels et solides, et à ne regarder comme beau que ce qui est bon et utile.

Que pouvons-nous, à ce sujet, dire de plus à notre correspondant? On lui fait une fort belle école; mais on oublie que pour chauffer la classe et le domicile du maître, il faut du bois, et que ce bois, pour être sec et pour brûler, doit nécessairement être mis à couvert. Nous espérons que le conseil municipal l'indemnisera; mais, à vrai dire, nous ne voyons guère comment il pourrait l'y forcer.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Chants pour les salles d'asile, avec les airs notés. 6e édition. 1 volume in-8° de 92 pages. Prix, 1 fr. 50 c. Libraire de L. Hachette et Cie.

Ce recueil comprend deux parties, la première se compose de quinze cantiques ou chants religieux, la seconde de vingt chansons sur des sujets propres à intéresser les petits enfants, comme l'*Arc-en-Ciel, les Saisons, les Nuages, le Vent*, l'*Amour fraternel, l'Enfant mutin*, etc.; le tout adapté à des airs, pour la plupart très-connus, et tous très-faciles.

On comprend que l'auteur de ces chants est bien éloigné d'avoir eu aucune prétention littéraire en les composant. Et pourtant il a fait

preuve d'un véritable mérite; il a su, tout en énonçant des pensées morales et instructives, tenir constamment l'expression au niveau de l'intelligence des petits enfants; il est toujours parfaitement clair, il est simple sans être puéril, et quelques couplets sont d'une naïveté charmante.

Nous aimerions cependant à voir disparaître quelques très-légères infractions aux lois de la prosodie : car ceux de ces chants qui n'ont pas un caractère exclusivement enfantin, conviendraient autant à nos petites écoles rurales qu'aux salles d'asile.

En effet, l'intelligence des élèves de dix à douze ans dans nos campagnes n'est nullement au-dessus de la plupart de ces jolies chansons, qui laissent dans le cœur des enfants des traces salutaires, parce qu'elles expriment des idées pures et saintes, et qui en même temps répondent à leur besoin naïf d'amusement et de gaîté.

Histoire romaine, par M. Victor Duruy. 1 volume in-12 de 526 pages. Prix, 3 fr. 50 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Les circonstances donnent à ce remarquable ouvrage un intérêt de plus. Les instituteurs aimeront à étudier l'histoire de cette grande république et à y puiser pour la jeunesse, qu'ils sont chargés d'instruire, d'utiles enseignements.

Quoique abrégée, cette histoire de M. Duruy présente le tableau exact et complet de la république et de l'empire jusqu'à la mort de Théodose. Le lecteur voit commencer ce *long enfantement de la grandeur romaine*, et se dérouler devant lui les causes qui ont donné à Rome la conquête du monde, pour la faire tomber plus tard, moins encore sous les coups des barbares, qu'au milieu des convulsions de l'anarchie. Ces causes de la grandeur de Rome et celles de sa chute, M. Duruy les a résumées dans une préface remarquable, qui sert en quelque sorte de conclusion à son ouvrage.

L'auteur, on le voit facilement, éprouve une vive admiration pour le peuple, dont il s'est fait l'historien : il aime à retracer ces vertus des anciens âges, à peindre ces généreux républicains qui savaient allier la simplicité à l'héroïsme, et qui étaient si grands de désintéressement et d'amour de la patrie. Nulle histoire n'est plus féconde en exemples et en instructives leçons. Malgré la lutte intérieure, Rome s'avance à pas de géant vers cette conquête au bout de laquelle étaient marquées sa corruption, sa décadence et sa chute. M. Duruy ne s'est pas contenté d'exposer les faits, on voit qu'ils ont dû se passer tels qu'il les raconte, on en pressent à l'avance les résultats et la conclusion. Le style est vif, précis, souvent élevé.

Des cartes géographiques et quelques gravures ajoutent à l'intérêt et à l'utilité de l'ouvrage.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins 14

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

— M. Dutrône, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Amiens, est nommé membre de la haute commission des études scientifiques et littéraires. Il sera attaché à la sous-commission de l'Instruction primaire.

Administration académique.

— M. Huart, recteur de l'Académie de Rennes, est nommé recteur de l'Académie de Dijon, en remplacement de M. Berthot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Théry, ancien recteur de l'Académie de Montpellier, est nommé recteur de l'Académie de Rennes, en remplacement de M. Huart.

— M. Delacroix, proviseur du lycée de Rennes, est nommé recteur de l'Académie de la Corse, en remplacement de M. Ruelle, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

Deux-Sèvres. — M. Durat, chargé de la suppléance de la sous-inspection de l'instruction primaire du département des Deux-Sèvres, est nommé à cet emploi, en remplacement de M. Deschamps, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Calvados. — M. Loisellier, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Somme, est nommé inspecteur du département du Calvados, en remplacement de M. Letellier[1].

Somme. — M. Cassagnaux est nommé inspecteur de l'instruction primaire du département de la Somme, en remplacement de M. Loisellier, appelé à d'autres fonctions.

Sarthe. — M. Solaire, inspecteur de l'instruction primaire de Seine-et-Marne, est appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Sarthe, en remplacement de M. Dalimier.

[1] *Voir* notre numéro d'avril, page 105.

SEINE-ET-MARNE. — M. Dalimier, inspecteur de l'instruction primaire de la Sarthe, est appelé aux mêmes fonctions dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Solaire.

DOUBS. — M. Luçon, sous-inspecteur dans le département de la Haute-Garonne, est nommé inspecteur du département du Doubs, en remplacement de M. Damey.

MOSELLE. — M. Tricottet, sous-inspecteur dans le département de Saône-et-Loire, est nommé inspecteur du département de la Moselle, en remplacement de M. David, qui recevra une autre destination.

Commissions d'examen.

Sont nommés :

CHARENTE-INFÉRIEURE. — M. Lobraud, sous-inspecteur de l'instruction primaire, en remplacement de M. Flornoy, démissionnaire.

CHARENTE. — M. Masfrand, sous-inspecteur primaire de la Charente, en remplacement de M. Palmade, qui a changé de résidence.

JURA. — M. Colomb, régent de mathématiques spéciales au collége de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Mathey, qui a changé de résidence.

M. Poucheux, régent de mathématiques au même collége, est adjoint comme membre nouveau à cette commission.

DEUX-SÈVRES. — M. Durat, sous-inspecteur de l'instruction primaire des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Deschamps, démissionnaire.

ILLE-ET-VILAINE. — M. Guyonnard, sous-inspecteur de l'instruction primaire d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Dalimier, qui a changé de résidence.

MAYENNE. — M. Russet, professeur de mathématiques spéciales au lycée de Laval, en remplacement de M. Grillet, qui a changé de résidence.

HAUTE-MARNE. — M. Dizac, sous-inspecteur de l'instruction primaire de la Haute-Marne, en remplacement de M. Guillaume, décédé.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés :

A VILLENEUVE-SUR-LOT, M. Robert, principal du collége, en remplacement de M. Pujol.

A BOURGES, M. Faverot, proviseur du lycée de Bourges, en remplacement de M. Laroche, qui a changé de résidence.

A BASTIA, M. Durieux, proviseur du lycée de Bastia, en remplacement de M. Callan, qui a changé de résidence.

A FOIX, M. Rouget, principal du collége de Foix, en remplacement de M. Bernard, qui a changé de résidence.

Réunion et disjonction de communes.

Les communes ci-après dénommées du département de Saône-et-Loire sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'écoles primaires :

— La commune de Bray est réunie à celle de Chissey pour l'entretien d'une école, qui sera établie dans cette dernière commune.

— Le hameau de Thoury (de la commune de Bray) est réuni à la commune de Cortambert, pour l'entretien d'une école qui sera établie dans cette dernière commune.

— La commune de Cherizot est réunie à celle de Cruzille, pour l'entretien d'une école qui sera établie dans cette dernière commune.

— La commune de Grevilly est réunie à celle de Salarnay, pour l'entretien d'une école qui sera établie dans cette dernière commune.

— La commune de Cinq-Autels (Calvados) est disjointe de celles de Poussy et de Courteville, et se réunira à celle de Fiesville.

— La commune de Vannaire (Côte-d'Or) est réunie à celle de Chaumont-le-Bois.

— La commune de Pleines-OEuvres (Calvados) cessera d'être réunie à celles de Pont-Farget et de Sainte-Marie-entre-l'Eau.

— Les communes de Gabillon et de Brouchaud (Dordogne), qui ont été réunies pour entretenir en commun une école primaire, sont autorisées à se séparer.

— Les communes de Piozac, d'Eymet et de Saussignac (Dordogne), qui ont été réunies pour l'entretien en commun d'une école primaire, sont autorisées à se séparer.

LETTRE RELATIVE AUX ÉLECTIONS.

M. le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes a adressé la lettre suivante à M...., inspecteur primaire dans le département de....

Paris, le 5 avril 1848.

Monsieur, je reçois un rapport de MM. les commissaires du gouvernement, duquel il résulte que, pour soutenir votre candidature à la représentation nationale, vous n'avez pas craint d'user de l'influence que vous donnent vos fonctions, en cherchant à séduire par des promesses ou à intimider par des menaces les instituteurs du département de.... et en portant ainsi atteinte à la liberté des suffrages.

Je dois blâmer hautement, monsieur, la conduite que vous avez tenue à cet égard. J'aime à croire que, mieux éclairé sur vos devoirs, vous reconnaîtrez la nécessité d'apporter immédiatement, dans vos relations avec les instituteurs, toute la réserve et toute la circonspection que commande le titre dont vous êtes revêtu. Je regrette de me trouver forcé de vous adresser cet avertissement. J'espère que vous ne le perdrez pas de vue.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

RAPPORT

A M. LE MINISTRE PROVISOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES[1].

Paris, le 25 mars 1848.

Monsieur le ministre,

La haute commission à la présidence de laquelle vous m'avez fait l'honneur de me commettre va se trouver prochainement investie de l'examen des questions relatives à l'enseignement dans les lycées et les colléges. Il paraît nécessaire de donner à ses discussions un élément fondamental qui leur manque. C'est la détermination régulière de l'influence exercée sur la santé des élèves par la proportion des heures d'études.

[1] Nous avons cru devoir inscrire ici ce rapport, qui, par son objet, n'intéresse pas moins les écoles normales primaires que les lycées et les colléges. (*Note du Rédacteur.*)

Le développement de l'esprit n'est pas la seule condition que doive remplir un système d'études. Ce développement manquerait tout à fait son but, qui est de former des hommes capables, s'il n'était institué de manière à ce que le développement physique ne souffrit de sa concurrence aucune atteinte. Une fatigue organique, causée par une prédominance trop forte et trop prolongée de l'application intellectuelle, pourrait se déclarer au moment même où les jeunes gens, sortant de la vie méthodique des écoles, entrent dans la vie libre de la société.

Ce n'est pas seulement la constitution physique qui se trouverait ainsi altérée : la spontanéité et l'énergie, qualités si essentielles à tout citoyen dans une république, seraient susceptibles de s'en ressentir également. S'il est juste de viser à ce que, dans les travaux de l'industrie, l'exercice du corps ne paralyse point celui de l'esprit, il ne l'est pas moins de veiller à ce que, dans ceux des écoles, la proportion la plus avantageuse possible entre ces deux modes d'exercice soit maintenue. Fallût-il s'exposer à ce que les élèves eussent appris moins de choses, on serait assez dédommagé s'ils devaient les mieux savoir, et surtout se présenter dans le monde en meilleure disposition de s'instruire de tout ce qu'il leur reste encore à connaître.

Je désirerais donc, monsieur le ministre, qu'il vous plût de nommer une commission d'enquête chargée de constater les effets produits sur la santé des élèves par suite de la proportion numérique qui s'observe dans les lycées et les colléges entre les heures données à l'étude et celles qui sont employées au sommeil, à la récréation, à la gymnastique, à la promenade. Cette commission s'unirait par un lien tout naturel à celle que j'ai l'honneur de présider, si vous vouliez bien y placer quelques-uns de nos collègues. Qu'il y ait lieu à réformer ou qu'il y ait lieu à maintenir, son enquête fournirait aux discussions de la haute commission une base d'expérience qui augmenterait aux yeux de tous la sûreté et le poids de ses conclusions.

Le président de la haute commission des études scientifiques et littéraires,

JEAN REYNAUD.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes,

Arrête :

Sont nommés membres de la commission d'enquête sur la durée du travail dans les lycées et autres établissements d'instruction publique :

MM. Serres, membre de l'Institut, président;
Dutrey, inspecteur général de l'Université;
Geoffroy-Saint-Hilaire, membre de l'Institut, inspecteur général de l'Université;
Trélat, médecin de l'hospice de la Salpêtrière;
Fuster, agrégé de la Faculté de Médecine;
Péclet, inspecteur général de l'Université;
Theil, professeur de seconde au lycée Corneille.

Fait à Paris, le 25 mars 1848.

CARNOT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DE L'IMMIXTION DES INSTITUTEURS
DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES.

AUX INSTITUTEURS.

Il nous est doux d'avoir à féliciter l'immense majorité d'entre vous sur la sage conduite qu'ils ont tenue : ils ont su observer à la fois tous leurs devoirs d'homme, de citoyen, de fonctionnaire; aucune imprudence ne saurait leur être reprochée. Cette époque d'épreuve et de crise ne leur laissera que d'honorables souvenirs.

Il y a eu des exceptions; nous voudrions ne pas en parler; il le faut pourtant.

Ici, on a vu le maître de l'enfance s'ériger en instituteur des hommes et prétendre leur enseigner des sciences dont il n'avait pas lui-même les notions les plus élémentaires; au lieu de s'éclairer avec ses compatriotes, de lire avec eux les missives officielles et de s'efforcer à les comprendre avant de les commenter, il se déclarait l'apôtre d'une religion dont il était hors d'état de réciter le *Credo :* malheureusement, le miracle qui avait tout à coup soufflé en lui l'esprit politique ne lui avait pas donné le don des langues.

Ailleurs, l'instituteur se faisait courtier d'élections et tâchait d'influer sur les suffrages; en cela il exerçait un droit que nous avons tous, mais dont un fonctionnaire public ne doit user qu'avec une réserve extrême, dont souvent même, par délicatesse, par respect de lui-même, il doit s'interdire l'usage.

Il en est, et plus d'un, qui tout naturellement se sont déclarés candidats aux redoutables fonctions de membre de l'Assemblée constituante. Paris surtout a été fécond en Solons inattendus. Un instituteur, dans un quartier de cette ville, fait avec succès sa classe, ou publique ou privée. On lui dit : « Mais vous êtes né dans un village! Ce village est situé dans un département! Dans ce département il y a des instituteurs! Puisque ce sont vos confrères, ils vous feront nommer; quoi de plus simple? » Rien de plus simple en effet : il envoie une circulaire qui peut se résumer ainsi : « Je vous adresse une profession de foi telle que les circonstances l'exigent; je tiens une école de garçons à Paris, telle rue, tel numéro; je suis né dans un

village de votre département. Voilà mes titres. » Qui pourrait refuser sa voix à de tels mérites?

Tout cela est peut-être excusable, vu l'effervescence des esprits. Voici qui l'est moins.

Un inspecteur primaire, pour soutenir ce qu'il appelle *sa candidature à l'Assemblée nationale*, use de l'influence que lui donnent ses fonctions, et cherche à séduire les instituteurs du département par ses promesses ou à les intimider par ses menaces [1].

Un autre les convoque au chef-lieu, et là les harangue en faveur de ce qu'il appelle aussi *sa candidature* [2].

Voici qui est plus étrange encore.

Des instituteurs disent : « Entendons-nous pour donner à un d'entre nous nos voix et toutes celles dont nous pourrons disposer; puis, déclarons aux comités électoraux du département que nous nommerons aussi leurs candidats s'ils s'engagent de leur côté à nommer le nôtre; sinon, non. » Voilà un trait curieux et qui ne servirait pas de petit ornement au catéchisme républicain, à l'article de la sincérité et de la liberté des suffrages. Certes, on est digne d'expliquer ce catéchisme lorsqu'on entend ainsi les devoirs civiques.

Qu'auraient dit cependant ces instituteurs si des gens de quelque autre profession (et il en est dont le personnel est très-nombreux) avaient imaginé cette ingénieuse combinaison pour forcer l'élection de l'un d'entre eux? Que penseraient-ils de la moralité d'une telle manœuvre? « Mais des gens d'une autre profession ne sont pas dignes de s'asseoir à la place des Lanjuinais et des Boissy-d'Anglas; nous en sommes dignes, nous!... » Oh! sans doute; mais la question n'est pas là.

De tout cela, qu'est-il résulté?

Après qu'on s'est donné tant de mal pour la réussite d'un candidat quelconque, arrive le jour des élections, si impatiemment attendu. Quelle déception! On avait négligé pour cette affaire les devoirs les plus sérieux de la classe. L'âme, violemment agitée, entraînée sans cesse hors d'elle-même, ne pouvait guère s'astreindre à fixer sur le travail de quelques bambins ses pensées emportées dans le tourbillon de la plus haute politique. On avait surtout beaucoup crié, beaucoup prêché pour enlever des voix aux gens éclairés [3] du pays qui avaient été jusque-là, dans le canton, les plus chauds protecteurs des écoles. On avait répété bien haut et bien souvent : « Arrière l'esprit, les lumières, le talent de la parole : c'est à Garo qu'il faut donner nos voix, à Garo qui, malheureusement pour le monde, n'est point entré au conseil de Dieu, mais qui, heureusement pour la France, sera appelé à son Assemblée constituante; à Garo qui saura, lui, dussions-nous être écrasés, placer les citrouilles sur les chênes [4]! » Vains efforts, Garo n'a pas réussi. Comme pour lui on s'est ostensiblement com-

---

[1] *Voir*, dans ce numéro, page 115.
[2] *Voir* numéro d'avril, page 105.
[3] *Voyez* encore notre numéro d'avril, pages 90 et suivantes.
[4] *Voyez* La Fontaine, livre IX, fab. 4, *le Gland et la Citrouille*.

promis, comme pour lui on s'est peut-être déconsidéré, on souffre plus que lui de sa disgrâce.

Et si l'on s'est posé soi-même comme candidat!... On sait qu'un Spartiate[1], qui demandait à faire partie d'un conseil de trois cents citoyens, n'ayant pas réussi dans sa demande, loin de s'en affliger, dit avec calme : « Je me félicite que Sparte ait trois cents citoyens meilleurs que moi. » Pensera-t-on, parlera-t-on ainsi? Dira-t-on : « Je me félicite que mon département ait sept ou huit hommes valant mieux que moi? » Non, sans doute; ce serait par trop ridicule. On n'éprouvera que le déplaisir d'avoir échoué dans une tentative extravagante, et l'on reconnaîtra qu'il n'est pas de pain plus amer que celui qu'on mange le lendemain d'un tel déboire.

Mais si l'on est malheureux d'avoir échoué, combien ne serait-on pas plus malheureux si l'on avait réussi! Ce passager qui, sans savoir la manœuvre, voulait être pilote sur cette mer houleuse, ne doit-il pas s'applaudir d'avoir été écarté du gouvernail? Que le candidat qui vient d'échouer se sonde lui-même : lui en qui un jour et une circulaire ont suffi pour improviser le dévouement républicain, dont jusqu'alors il ne se doutait pas, peut-il se répondre à lui-même qu'au jour de l'épreuve ce dévouement si jeune n'aurait point faibli? Accoutumé à briser, non sans difficulté peut-être, les petits caprices des enfants, est-il bien sûr de la force qu'il aurait déployée contre les volontés des hommes? Est-il bien sûr que, dans une question où sa conscience lui aurait dit de répondre *oui*, ce *oui*, devant des périls inattendus, ne se serait pas changé en *non* sur ses lèvres? Est-il bien sûr d'avoir reçu du ciel ce courage du législateur, bien plus rare que le courage du soldat? Sans doute, le retour des excès d'une autre époque est impossible; mais dans aucun temps celui-là ne doit s'asseoir sur la chaise curule, qui ne sent pas dans son cœur une fermeté héroïque.

Et les lumières! et les connaissances! et l'aptitude à suivre dans tous ses développements une théorie abstraite, à démêler les conséquences les plus éloignées d'une résolution quelconque, et à distinguer de l'éblouissante lueur des sophismes la pure lumière de la vérité; et le talent de produire au dehors ses propres idées, de les rendre saisissables à l'intelligence et sympathiques au cœur! N'est-ce rien?

Une autre considération doit consoler ce candidat malheureux, c'est la pensée de l'avenir qu'il se préparait.

Supposons en effet qu'il eût réussi. Le voilà tiré de son humble sphère et lancé dans les plus hautes régions. Il s'accoutume à ne traiter que de grandes affaires, à ne causer qu'avec d'importants personnages; à être consulté, sollicité, adulé. Il reçoit 25 fr. par jour, et pour lui, 25 fr. par jour c'est l'opulence.

Mais il ne sera pas toujours représentant. Que devenir après avoir contracté de telles habitudes? Retourner au syllabaire et au boulier compteur. Sans doute, il le faudra; mais quel ennui! quel dégoût! Et la femme, les enfants qui se seront fait du luxe une douce habitude, qui ont rêvé le plus brillant avenir, quel sera leur sort? Mais peut-

[1] Pédarète.

être l'on espère se faire placer honorablement.... Oh! ici je vous arrête. Qui a cette pensée dans le cœur est déjà traître à la République; sa voix est à vendre....

Félicitons donc celui qui a échappé à tous ces périls. Sans doute il est des exceptions à toutes les vérités morales; sans doute, parmi les hommes qui, sans études préparatoires (ouvriers, instituteurs ou autres), auront été portés à l'assemblée la plus auguste du monde, il en est qui se trouveront néanmoins à la hauteur de leur mission, par le seul effet d'un naturel heureux, d'une haute vertu à laquelle conviennent toutes les places, parce qu'elle les domine toutes, d'un génie jusque-là assoupi qui s'éveille tout à coup aux éclats de la foudre, et surtout par une grâce spéciale de celui qui, dans les circonstances extraordinaires, égale ses dons à nos besoins. Ces hommes, après avoir accompli de grandes choses, retourneront noblement à leurs occupations modestes.

A de tels hommes une gloire pure est réservée. Mais cette gloire ne doit pas nous éblouir. Ayons, en général, de nous-mêmes une opinion modeste. Ne soyons pas trop prompts à nous ranger parmi les capacités exceptionnelles.

Que résulte-t-il de ce que nous venons de dire?

Qu'en général, sauf des exceptions que nous nous plaisons à reconnaître, une immixtion passionnée dans les affaires publiques ne convient pas aux instituteurs; qu'ils doivent exercer leurs droits politiques avec une pleine indépendance, mais une sage réserve; et que le gouvernement ne doit pas les tirer de leurs écoles, où ils rendent à la patrie d'excellents services, pour leur faire jouer le rôle d'agents politiques qui les détourne de leurs devoirs, sans honneur pour eux et sans profit pour la république.

Déjà ceux d'entre vous qui se sont écartés d'une si sage réserve, ont pu comprendre par une amère expérience que l'influence qu'on leur supposait est imaginaire, que leur voix, comme celle des autres citoyens, ne compte que pour une voix d'homme, que le peuple, en France, n'aime pas qu'on lui parle d'un ton de maître, et que son admirable bon sens l'affranchit, pour ce qui concerne ses devoirs et ses intérêts, de la nécessité d'aller à l'école. Mais en outre, et pour ce qui vous concerne personnellement, il est infiniment désirable que le gouvernement ne vous transforme pas en agents politiques.

En effet, une simple réflexion vous fera connaître combien ce rôle est inacceptable pour vous.

La république existe en fait; elle est admise en principe; tous les cœurs français sont à elle. Mais comment sera-t-elle constituée?

Sans doute, nous n'avons ni la lenteur ni la patience des Anglo-Américains qui, après l'affranchissement de leur pays et la reconnaissance de leur indépendance par toute l'Europe, ont passé près de cinq ans [1] à discuter une constitution. L'esprit français est plus prompt; mais aussi il est plus inconstant.

---

[1] La paix avec l'Angleterre a été faite en 1782. La constitution a été discutée depuis l'an 1783 jusqu'en 1787.

Il est donc permis de supposer qu'avant l'établissement d'une constitution définitive, plusieurs idées d'organisation, opposées entre elles, domineront tour à tour. Cette agitation, qui par une sorte de flux et reflux, portera au pouvoir tantôt l'une, tantôt l'autre de ces idées, sera toute pacifique; le temps des violences est passé; elle ne s'exercera point par les armes, mais par la parole.

Hé bien! ne voyez-vous pas ce qui vous attend, si l'on s'accoutume à faire de vous des agents politiques? Chaque idée, pendant le moment de sa puissance, vous prendra pour ministres de sa propagande. Des manuels politiques vous seront adressés par demandes et par réponses, avec invitation ou plutôt injonction d'en enseigner, aux citoyens qui voudront bien vous écouter, la lettre et l'esprit. Il en résultera pour vous, et par conséquent pour l'école, les inconvénients les plus graves. On ne verra pas en vous l'homme de la république, mais l'homme du parti le plus fort; ceux qui trouveraient tout naturel que comme citoyen vous ayez une opinion opposée à la leur, s'irriteront que comme instituteur vous leur fassiez la guerre. Ces rapports d'intimité et de confiance avec les familles, qui seuls rendaient possible la bonne éducation des enfants, feront place à la mésintelligence, à la défiance même.

Puis il vous faudra changer de doctrines quand une autre idée arrivera au pouvoir.

Ainsi la liberté aura été conquise pour tout le monde en France, excepté pour vous. Misérables esclaves d'une volonté inconstante, vous vous verrez forcés de plaider le pour et le contre, devant le même auditoire, dans des questions que souvent vous ne comprendrez pas; et, pour vous réfuter, on n'aura qu'à vous opposer à vous-mêmes.

Voyez, par exemple, ce qui s'est passé immédiatement après la révolution de Février. On vous a chargés de donner au peuple l'enseignement républicain, que vous n'avez jamais reçu. Pour rendre votre tâche possible, on vous a envoyé des catéchismes tout faits, par demandes et par réponses. Mais s'est-on inquiété de vos sentiments propres? pas le moins du monde. On vous a considérés comme des automates qui, à un signe de l'autorité, devaient du jour au lendemain faire les évolutions prescrites. On n'a pas même supposé qu'il vous fût possible d'avoir une pensée à vous. On a présumé dans les autres fonctionnaires publics une pudeur politique qu'on a respectée. On ne leur a demandé que de se rallier sincèrement à la république, on ne leur a point prescrit d'influencer les élections; mais vous, on a pensé qu'un signe, un mot venu de Paris, suffisaient pour vous imposer des convictions. Et quelles convictions! On vous force de dire que notre première république (si féconde en admirables talents, en héroïques vertus) ne *pouvait être qu'une dictature violente*[1] *et terrible;* on justifie ainsi par l'excuse toute-puissante de la néces-

---

[1] *Voir* notre numéro d'avril, page 100.

sité les crimes qui ont profané la gloire de cette époque immortelle; en même temps on assure à vos catéchumènes l'impossibilité du retour des excès, et on leur donne pour garantie de cette impossibilité votre parole! Les voilà bien rassurés! Mais que dis-je? vous leur avez enseigné que la guerre civile et la guerre étrangère avaient rendu cette dictature inévitable. Certes, ou vos auditeurs sont bien stupides, ou ils vous auront dit : « S'il y a des soulèvements dans l'ouest, si l'Angleterre ou la Russie nous déclare la guerre, 93 devra donc nécessairement recommencer, avec le maximum, les assignats et la terreur.» Qu'avez-vous pu leur répondre?

Ah! certes, il y avait une belle et tranquillisante réponse à faire; mais ce n'est pas vous qui pouviez faire cette réponse, après avoir établi en principe que, dans de telles circonstances, une sanglante dictature est inévitable. Et c'est ainsi qu'on croit faire aimer la république! C'est en donnant à cette religion sainte de tels catéchismes et de tels catéchistes! mieux vaudrait pour elle de sages ennemis.

Cet exemple suffit pour vous montrer dans quelles erreurs peut vous entraîner la tentation d'enseigner ce que vous ne savez pas.

Ce que vous savez, c'est ce que votre conscience vous dicte. Elle vous parle clairement, éloquemment. Elle vous dit de remplir votre devoir de citoyen, selon vos forces. Or, le devoir du citoyen, dans la circonstance actuelle, n'est pas douteux. Préférer à tout la république, aimer plus que jamais la patrie sous cette forme de gouvernement, la plus sage et la plus morale de toutes (puissions-nous nous en montrer dignes!), et la servir chacun dans le poste où elle nous a placés. Le poste où elle vous a placés, vous, c'est votre école. Instruisez ses enfants avec dévouement, et pour mieux accomplir cette tâche, instruisez-vous vous-mêmes avec ardeur. Voilà votre devoir. Quant à vos droits de citoyens, exercez-les sans ostentation, en conservant une complète indépendance et en respectant celle des autres. Tenez-vous sur cette ligne, ne vous en écartez pas.

DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La haute commission des études scientifiques et littéraires, instituée par M. Carnot, doit être consultée sur les besoins de l'instruction primaire et de l'instruction secondaire.

Nous avons une bonne loi sur l'instruction primaire. Portée en 1833, c'est-à-dire alors que le vent de juillet 1830 soufflait encore, elle n'a pas subi les funestes influences qui dominèrent pendant ces huit dernières années : aussi a-t-elle été souvent attaquée par le parti clérical. Elle a été mûrement élaborée par les deux chambres, en parfaite connaissance des législations des peuples les plus avancés en fait d'instruction publique. Cependant cette loi offre quelques vices, qui ont été révélés par l'expérience. Ces vices avaient été signalés par les

intéressés, par les conseils généraux, par les inspecteurs, par les journaux, et plusieurs fois les chambres s'étaient montrées disposées à les corriger. M. Salvandy avait donné satisfaction à ces plaintes; et proposé, à la session dernière, des modifications importantes. Ce travail nous paraît devoir être pris en considération : ce n'est pas le système d'un ministre, mais l'expression d'un vœu formulé à diverses reprises.

Quant aux questions de principes, elles nous paraissent tranchées, et nous ne voyons pas ce que la République pourrait demander de plus. La loi de 1833 est une de nos lois les plus libérales : tout a été fait dès lors pour assurer l'instruction des classes pauvres; et à moins que l'administration nouvelle ne veuille faire acte d'avénement par les apparences plutôt que par la réalité du libéralisme, elle avouera qu'en France l'enseignement du peuple est garanti par une loi véritablement républicaine.

On a cru voir l'annonce de différentes réformes dans ce passage d'une circulaire ministérielle, en date du 28 février :

« Les lois de l'instruction primaire nous sont toutes tracées dans les immortelles déclarations de nos pères. L'instruction primaire embrasse toutes les connaissances nécessaires au développement de l'homme et du citoyen. La définir ainsi, c'est assez dire combien elle doit s'élever au-dessus de son état actuel. C'est assez dire aussi que la République ne saurait souffrir sans dommage qu'un seul de ses enfants en soit privé. Elle est donc gratuite dans toute son étendue. »

Effectivement, il est question ici d'*élever l'instruction primaire au-dessus de son état actuel.* Cela est très-vague : nous attendrons des propositions que nous ne saurions deviner.

Le principe posé de la *gratuité* nécessiterait-il quelque changement dans la législation existante? Non, si l'on se décide d'après la bonne foi et la justice; peut-être oui, si l'on veut appliquer tel système politique. En bonne foi, la question de gratuité s'est toujours réduite à ceci : Donner l'instruction gratuite à ceux qui ne peuvent pas la payer. En justice, tous ceux qui reçoivent un service de la patrie doivent le payer quand ils en ont les moyens. Si l'on veut aller plus loin, et exempter même les riches de la rétribution scolaire, il faut avouer franchement les motifs de cette doctrine. Ces motifs peuvent certainement être défendus; mais ce qui doit être bien entendu, c'est qu'elle ne saurait en aucune manière se fonder sur l'intérêt des classes indigentes.

Nous avons exposé, dans notre dernier numéro, nos objections contre la *gratuité absolue* : nous ne les reproduirons pas ici. Nous reconnaîtrons toutefois que la faveur faite aux familles aisées qu'on exempterait de la rétribution scolaire pourrait ne devenir qu'apparente si l'on adoptait une autre assiette de l'impôt, et si, comme on l'annonce, la taxe proportionnelle frappait progressivement le riche, sans atteindre le pauvre. Dans ce cas, ceux qui peuvent payer l'instruction de leurs enfants la payeraient sous une autre forme; mais un pareil remaniement ne saurait s'improviser.

Si l'on propose la *gratuité absolue*[1], il faut aller jusqu'au bout, et dire sans restriction mentale qu'on ne veut plus d'instituteurs *privés*. A quoi bon admettre sur le papier une profession dont on décrète la ruine? Or, la suppression de l'instruction privée est une grave atteinte portée à la liberté. Il s'agit de savoir si l'intérêt politique est assez grave pour la justifier. Nous ne le pensons pas.

On souhaite que le pauvre et le riche s'asséyent sur le même banc, et qu'ils puisent à une source commune la culture de l'esprit et les principes du citoyen. Sans doute cela serait désirable; mais il reste à savoir si les moyens par lesquels on pourrait y parvenir ne seraient pas des moyens violents et qui blesseraient profondément le sentiment national.

Et déjà le paragraphe que nous avons cité contient une phrase comminatoire : *La République ne saurait souffrir sans dommage qu'aucun de ses enfants en soit privé* (*de l'instruction primaire*). On songe donc à des mesures de contrainte pour obliger les parents, ainsi que cela se pratique dans plusieurs pays, à envoyer leurs enfants aux écoles publiques? Je ne dis pas à leur faire donner l'instruction primaire, parce que franchement cela ne peut suffire aux réformateurs. Si l'on veut bouleverser l'instruction populaire en vue de l'enseignement civique, on ne saurait permettre les études dans la famille, puisque cet enseignement nouveau pourrait y être entièrement négligé. La question de la liberté des parents sous le rapport de l'éducation de leurs enfants a été longuement discutée en 1833, et l'opinion libérale a fini par triompher. Alors pourtant des mesures coërcitives auraient été plus faciles à justifier. Bien des provinces tenaient à leur ignorance, et opposaient une résistance déplorable aux généreuses intentions des classes éclairées. On s'en est remis au temps et au progrès naturel des lumières : depuis quinze ans, les populations les plus rebelles en sont venues à comprendre les bienfaits de l'instruction, et ce résultat a été glorieusement obtenu par la persuasion et l'autorité de l'exemple. Voudrait-on nous faire rétrograder, et achever par la violence une conquête presque entièrement opérée par la douceur?

La révolution de 1789 nous a laissé peu de secours pour la question de l'instruction primaire. Le pouvait-elle? Combien les esprits étaient mieux préparés, en 1833, pour réglementer cette matière d'une manière satisfaisante! La Convention n'a dressé que des programmes inexécutables; le Directoire, renonçant à tous ces beaux rêves, a fait des lois mauvaises et onéreuses pour le pauvre. Dès 1791 l'Assemblée nationale avait jeté les bases d'un système très-libéral d'instruction publique. Un rapport fut rédigé par un comité, dont Talleyrand était le président. Pour les principes, on peut, ce semble, en toute sûreté, s'en tenir à ceux de la Constituante. Or, elle décréta ce qui suit : « Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à

---

[1] Dans une circulaire récente (7 avril), le ministre de l'Intérieur annonce, comme son collègue de l'Instruction publique et des Cultes, *une éducation gratuite et égale pour tous*.

tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes. » Nous soutenons qu'il ne s'agit pas ici de gratuité absolue, mais d'une munificence toute nouvelle que l'Etat assurait aux pauvres.

Quant à la coërcition, l'Assemblée nationale la repoussait, et voici les solides raisons données par son illustre interprète :

« A peu près vers l'âge de sept ans, un enfant pourra être admis aux écoles primaires. Nous disons *admis* pour écarter toute idée de contrainte. La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction; *mais elle ne l'impose à personne.* Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef; que ses instructions, si elles sont moins énergiques, sont aussi plus persuasives, plus pénétrantes; qu'une tendresse active peut souvent suppléer à des moyens dont l'ensemble n'existe que dans une instruction commune : elle pense, elle espère que les vrais principes pénétreront insensiblement de ces nombreuses institutions dans le sein des familles, et en banniront les préjugés de tout genre qui corrompent l'éducation domestique[1]. Elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants, laisse au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage, jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. Elle se défendra des erreurs de cette république austère qui, pour établir une éducation strictement nationale, osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitants, qu'elle réduisit à la plus monstrueuse servitude, et se vit ensuite obligée de briser tous les liens des familles, tous les droits de la paternité, par des lois contre lesquelles s'est soulevée dans tous les temps la voix de la nature. Elle saura atteindre au même but, mais par des voies légitimes; elle apprendra, elle inculquera de bonne heure aux enfants qu'ils ne sont pas destinés à vivre uniquement pour eux; que bientôt ils vont faire partie intégrante d'un tout auquel ils doivent leurs sentiments et souvent leurs volontés, et qu'un intérêt qui n'est qu'individuel, par là même qu'il isole l'homme, le dégrade et détruit pour lui tout droit aux avantages que dispense la société; enfin elle se contentera d'inviter les parents, au nom de l'intérêt public, à envoyer leurs enfants à l'instruction commune, comme à la source des plus pures leçons et au véritable apprentissage de la vie sociale. »

C'est là, suivant nous, du vrai libéralisme; c'est là un précédent auquel M. Carnot peut en toute conscience se référer. Il serait téméraire de vouloir entrer en lutte avec l'Assemblée constituante en fait d'idées généreuses.

On aura beau se battre les flancs, on ne réussira pas à trouver un principe vraiment libéral qui ne soit reconnu et appliqué par la loi de 1833 sur l'instruction primaire. Les modifications qu'on pourrait mé-

---

[1] Ces préjugés étaient nombreux en 1791, et la tolérance n'en était que plus louable. Aujourd'hui, ils ont presque complétement disparu.

diter, telles que l'introduction de la gratuité absolue, l'obligation pour les familles d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, ne sont pas de merveilleuses découvertes : tout cela avait été parfaitement vu, pesé, discuté il y a quinze ans, et les solutions adoptées alors le furent par égard pour la raison et la liberté, et non par condescendance pour l'ordre de choses existant.

Au reste, nous comptons assez sur le bon sens de la future Assemblée nationale pour nous en remettre à sa décision au sujet de l'instruction primaire. Nous comptons surtout sur son esprit pratique : elle nous garantira du fléau des théories pompeuses, des rêves plus ou moins séduisants, et elle circonscrira dans les limites du possible les améliorations réelles et durables.

La question de l'instruction primaire n'est plus aujourd'hui qu'une question de budget. La République voudra-t-elle et pourra-t-elle affecter à ce service des fonds plus considérables que la monarchie constitutionnelle ? Nous le croyons et nous l'espérons ; mais il ne faut pas se le dissimuler, la République n'est pas riche ; elle nous doit, d'après ses principes et ses censures du passé, un gouvernement à bon marché ; elle a opéré et elle annonce la suppression ou la réduction de plusieurs impôts : or, elle n'a pas encore trouvé le secret d'augmenter les dépenses en diminuant les recettes. L'instruction primaire est portée aujourd'hui au budget pour la somme de 7 à 8 millions (prise sur les fonds départementaux et les fonds de l'Etat) : veut-on et peut-on affecter à cet objet 15, ou 20, ou 25 millions ? A merveille ; mais cette augmentation énorme, loin de permettre de satisfaire aux prodigalités de quelques dangereux théoriciens, serait à peine suffisante pour opérer les améliorations les plus incontestables. Il faudra donc procéder avec mesure et ensemble, doter chacun des chapitres selon les ressources financières du moment, et consentir à tendre progressivement vers une perfection rêvée par tous les cœurs généreux.

L'augmentation du traitement des instituteurs est, de l'aveu de tous ceux qui ont suivi l'histoire de l'instruction primaire, la réforme la plus urgente. Elle allait être réalisée sous le précédent gouvernement : c'est assez dire qu'elle ne saurait être différée sous notre nouveau régime.

D'après des documents présentés à la Chambre, il y a deux ans, par M. Salvandy, sur 32,806 instituteurs communaux, il y en a 26,000 dont le traitement fixe ne dépasse pas 300 fr.[1] : la moyenne totale est de 294 fr. 20 cent. En ajoutant la rétribution scolaire, le taux moyen du revenu des instituteurs est de 454 fr. « Cet état de choses, disait le ministre, est évidemment insuffisant. La plus grande partie des instituteurs sont dans une situation qui n'est celle d'aucun des services publics, et que ne comporterait aucun service privé. »

Il s'agit de savoir à quel taux ce traitement sera porté, et sur quel fonds l'augmentation sera imputée. L'Assemblée constituante

[1] En 1841, il y avait 23,048 instituteurs recevant le minimum de 200 fr. Ce nombre ne doit guère avoir diminué.

avait établi que le traitement des instituteurs serait gradué suivant les localités : le *maximum* devait être de 1000 liv., et le *minimum* de 400. La Convention décréta qu'il serait de 1200 liv. Malheureusement ce n'était là qu'un rêve généreux : or, de pauvres et honorables fonctionnaires demandent qu'on leur assure une position tolérable, plutôt que de leur promettre une position brillante.

Le projet de loi présenté par M. Salvandy, le 31 mars 1847, nous paraît résoudre le problème. Il élève à 600 fr. le minimum du revenu des instituteurs (570 fr. après la retenue, ce qui fait un peu plus de 1 fr. 50 cent. par jour). Assurément c'est encore là un revenu bien modeste; mais de la sorte le ministre devait atteindre, suivant nous, le but qu'il se proposait : *Assurer partout le nécessaire.*

En même temps le projet de loi excitait l'émulation entre les instituteurs en leur présentant la perspective de classes mieux rétribuées dans des localités plus importantes. Voici comme il échelonnait les écoles et les traitements :

1°. Ecoles des chefs-lieux de département et d'arrondissement;

2°. Ecoles des chefs-lieux de canton et des communes dont la population agglomérée s'élève à 1500 âmes et au-dessus;

3°. Ecoles des communes ayant moins de 1500 âmes.

La première catégorie renferme..	956 écoles.	
La deuxième.	4,500	
La troisième.	27,000	
Pour la première, le traitement serait de.		1,200 fr.
Pour la deuxième.		900
Pour la troisième.		600
Cette amélioration considérable coûterait, de plus que l'état présent :		
Aux communes ou aux départements..		700,000 fr.
Aux familles..		1,896,696
A l'Etat.		1,500,000
Total.		4,096,696

C'est 2,000,000 fr. mis en sus à la charge du budget.

Nous espérons que plus tard on pourra faire encore mieux, quand les finances seront dans un état plus prospère, et que l'on aura pourvu à d'autres dépenses de l'instruction primaire qui ne doivent être faites qu'une fois. Mais, pour le moment, les instituteurs accepteraient comme un grand bienfait la réalisation des propositions précédentes.

Sur ce premier point, nous nous sommes tenus en garde contre les exagérations que fait craindre la nouvelle administration de l'instruction publique. Que si l'on songe à exonérer de la rétribution scolaire les familles qui la payent aujourd'hui, on entre dans une voie ruineuse, sans pouvoir se prévaloir de la justice; on compromet toutes les autres améliorations, à supposer même que le budget puisse suffire à une si énorme surcharge.

Le produit de la rétribution scolaire dans toute la France était, en 1846, de 12,958,370 fr. En ajoutant à ce chiffre la somme qui vient d'être indiquée pour opérer l'augmentation du traitement total des

instituteurs, nous voyons qu'il s'agirait de trouver *quinze millions*, à l'effet de ménager la bourse des parents qui peuvent payer les mois d'école de leurs enfants. Il est probable que les réformateurs n'ont point songé à ce résultat, et nous espérons qu'en présence d'un pareil chiffre, ils douteront eux-mêmes de l'excellence de leur système.

Nous écartons l'hypothèse d'une autre injustice consistant à supprimer les instituteurs privés. Ils étaient au nombre de 7,661 en 1846. Si l'on songeait à les remplacer, les communes, les départements, l'Etat auraient à supporter de nouvelles charges, qui ne s'élèveraient guère à moins de *cinq millions*. Enfin, si l'on voulait arracher les jeunes enfants aux pensionnats, et même à la famille, de nouveaux instituteurs communaux deviendraient nécessaires. Nous ne calculerons pas l'accroissement de dépenses qui en résulterait : nous sommes persuadés que ces rêves d'odieuse tyrannie échoueraient contre la répulsion générale qu'ils provoqueraient.

Si l'augmentation du revenu des instituteurs nous paraît être la dépense la plus urgente, ce n'est pas la plus considérable. Beaucoup de communes manquent encore de maisons d'école; le ministère précédent avait voulu constituer un fonds de retraite pour les vieux serviteurs de l'instruction primaire : voilà deux chapitres importants, et pour lesquels l'Etat doit réserver sa munificence. Puis il faudra songer à l'instruction des filles, pour laquelle on a si peu fait jusqu'ici; il faudra ouvrir des classes nombreuses et créer des écoles normales pour les institutrices. Enfin les bibliothèques communales, qui jusqu'à présent sont restées en projet, devront être sérieusement organisées : probablement personne n'en conteste l'utilité.

Dans un de nos prochains numéros, nous étudierons en détail ces besoins de l'instruction primaire, et nous tâcherons d'apprécier les dépenses qu'ils exigeraient. Mais nous sommes patients, parce que nous voulons des choses durables, et nous subordonnerons toujours nos demandes d'améliorations aux ressources financières de la République.

(Extrait de la *Revue de l'Instruction publique*.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— Le conseil de l'Université vient d'autoriser, pour les classes élémentaires des lycées et des colléges, l'ouvrage intitulé : *Une première année de latin*, ou *Exercices gradués de langue française et de*

langue latine, d'analyse grammaticale et logique, etc.[1], par M. Edouard Bloume, professeur élémentaire au lycée Monge. C'est la consécration universitaire du légitime succès qu'a déjà obtenu la première édition de ce travail. Il offre en effet aux pères de famille et aux instituteurs particuliers ou publics, tous les moyens théoriques et pratiques de préparer un enfant à suivre avec succès les classes d'un établissement secondaire.

—— Les personnes qui, chaque jour, portent ou envoient au ministre provisoire de l'Instruction publique et des Cultes des demandes de places, sont si nombreuses, qu'il est matériellement impossible de répondre à toutes. Voici une lettre écrite par le secrétaire général à une de ces personnes, et qui peut être considérée comme étant aussi à l'adresse du plus grand nombre des solliciteurs : — « Monsieur, M. le ministre, après avoir lu les différentes lettres que vous lui avez écrites, après vous avoir entendu dans plusieurs audiences, me charge de vous répondre qu'en ce moment votre devoir est, non pas de solliciter, mais de vous appliquer en bon citoyen à bien remplir la place qui vous a été confiée. Il vous invite donc à rester à votre poste et à faire en sorte de mériter, par un redoublement de zèle, ce que vous demandez aujourd'hui. »

—— Les enfants de l'établissement de Saint-Nicolas, qui avaient été admis dimanche 2 avril, au nombre de 1,000 environ, au ministère de l'Instruction publique et à l'Hôtel-de-Ville, ont reçu à leur tour la visite de M. le Ministre de l'Instruction publique, de M. Buchez, adjoint du maire de Paris, et de M. Roger, adjoint du maire du 10e arrondissement, qui ont voulu assister à la plantation d'un arbre de la liberté dans la cour de l'école.

Rien de plus significatif ni de plus touchant que ce rapprochement entre les représentants d'un gouvernement populaire et les enfants du peuple.

Aussi l'enthousiasme était-il à son comble ! La foule immense des parents des élèves avait envahi la maison, mêlée aux instituteurs, aux chefs d'ateliers, aux bienfaiteurs de l'œuvre, aux gardes nationaux des postes voisins, qui étaient accourus, électrisés par la musique militaire que faisaient entendre les enfants.

M. le curé de Saint-Sulpice, à la tête de son clergé, s'avance ; il se place en face de l'arbre de la croix qui a porté la liberté au monde, et il va bénir l'arbre de la liberté française : en ce moment, M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes prend la parole et dit aux enfants qui l'entourent :

« Enfants, vous assistez bien jeunes à l'une de ces grandes révolutions qui changent la politique des Etats et la condition sociale des peuples. La solennité d'aujourd'hui a pour objet de consacrer cette révolution ; vous en conserverez une longue mémoire et avec elle

[1] Un volume in-12. Prix, 2 fr. Librairie L. Hachette et Cie.

l'amour de la République. L'arbre que vous plantez est jeune comme notre jeune République, il grandira comme elle.

« Un jour, quand, d'écoliers devenus citoyens, vous aurez rendu des services à la patrie, vous reviendrez le visiter avec émotion, et il étendra sur vous ses rameaux, de même que la République étendra sur la France entière le bienfait des institutions populaires.

« Les bons écoliers deviennent de bons citoyens ; mes jeunes amis, vous serez de bons citoyens.

« Quant à moi, je m'estime heureux de prononcer ici, comme chef de l'instruction publique, ces paroles de consécration politique auxquelles vont se joindre tout à l'heure les bénédictions de la religion. »

Les acclamations et les cris de *Vive la République! vive M. le ministre de l'Instruction publique!* se font entendre de toutes parts. La pieuse cérémonie terminée, aux chants religieux succède la voix puissante de la *Marseillaise,* que la musique militaire des enfants de Saint-Nicolas fait entendre, et M. Buchez s'exprime ainsi :

« Citoyens et jeunes élèves,

« Tout ce qui est bon, tout ce qui est bien, tout ce qui est utile est le fruit du travail.

« Le travail seul est fécond. Telle est la destinée de l'espèce humaine, que rien de bien, rien même de beau ne peut être obtenu que par de pénibles labeurs et de constants efforts.

« S'il y a quelque mérite dans l'instruction et le savoir, si le savoir et l'instruction sont les moyens d'être le plus utile à ses semblables, à ses frères, c'est parce que le savoir et l'instruction sont les résultats de la persistance dans le travail. N'oubliez jamais, jeunes élèves, ces vérités ; qu'elles restent dans vos esprits : le travail seul est honorable, seul il est fécond.

« Tant que vous serez placés sous la discipline paternelle et bienveillante de vos instituteurs, votre travail aura sa récompense. Il n'en sera plus ainsi lorsque vous serez des hommes, des citoyens ; vous ne devez pas vous y attendre. Alors, si vous voulez faire quelque chose de grand dans le bien, il faudra vous oublier vous-mêmes pour ne penser qu'aux autres, ou plutôt au bien que vous voudrez faire.

« Comprenez-moi, jeune élèves ; les hommes qui hier sont morts noblement sur les barricades se sacrifiaient pour obtenir cette République dont ils ne jouiront pas ; tous ceux qui ont pris les armes avec eux allaient courir les mêmes dangers : s'ils avaient pensé à eux, s'ils avaient pensé à une récompense actuelle, ils se fussent abstenus, car ils allaient au devant de ce danger de mort qui ne permet point ces récompenses que distribue la main des hommes. Aujourd'hui même que nous possédons cette République, notre vieille espérance, notre but ; aujourd'hui ne sommes-nous pas condamnés à de pénibles efforts, à d'immenses fatigues pour la fonder, pour l'établir, non pas pour nous, mais pour nos enfants ?

« Ce seront nos enfants qui cueilleront le fruit de l'arbre que nous arrosons de nos sueurs ?

« Vous-mêmes, ouvriers qui m'écoutez, pourquoi les pénibles et rudes labeurs auxquels vous vous livrez? est-ce pour vous? Non, c'est pour vos enfants, c'est pour vos familles ! Nous-mêmes, magistrats que le peuple a tirés de son sein pour les mettre momentanément à sa tête ; nous-mêmes, que faisons-nous, que devons-nous faire pour être dignes de la confiance publique, dignes de l'honneur que l'on nous a fait ? Nous devons nous oublier complétement et absolument, donner notre vie toute à la République. Nous devons être contents d'une seule chose, c'est d'accomplir notre devoir. Le devoir est la loi, la règle, le principe du bien en ce monde; quand le devoir commande, il ne faut pas regarder derrière soi, ni à droite, ni à gauche; il faut marcher droit devant soi, là où il vous appelle.

« Or, le devoir ne s'accomplit qu'à une condition, c'est que l'on ne pense jamais à une récompense! La récompense du devoir accompli, jeunes élèves et ouvriers qui m'écoutez, est ailleurs que sur cette terre, c'est Dieu qui s'en est chargé.

« Jeunes élèves, ces paroles sont graves; mais vous ne les oublierez pas. Vous vous rappellerez cette simple et touchante cérémonie, et en même temps cette grande révolution, où le peuple français donne chaque jour au monde le noble exemple du dévouement et de la résignation dans la force. »

Enfin, M. Lauzin, président du club de la Fraternité républicaine, prononce une chaleureuse allocution, dans laquelle il démontre que, dans le catholicisme, on trouve l'origine, le modèle et l'application des vraies et sincères républiques.

Cette mémorable solennité s'est terminée par la bénédiction, à laquelle ont assisté MM. Carnot, Buchez et Roger, et où les voix pures et harmonieuses des enfants de Saint-Nicolas ont fait entendre un *Domine salvam fac Rempublicam*, d'une exécution admirable.

—— Le *Dictionnaire de Géographie ancienne et moderne* de MM. Meissas et Michelot vient d'obtenir la consécration que méritait une œuvre aussi consciencieuse : le Conseil de l'Université en a autorisé l'usage. On trouve dans ce Dictionnaire le résumé le plus complet de la science telle que l'ont faite les plus récentes découvertes. Il n'était guère possible de renfermer plus de renseignements utiles dans un volume d'un format plus commode, et à meilleur marché. Sa place est marquée dans toutes les bibliothèques d'instituteur.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Relativement aux examens de Nancy [1], du mois d'août dernier, une réclamation nous est adressée.

D'après cette réclamation, il faudrait rectifier ainsi les chiffres :

Instituteurs : brevet supérieur, 5 admis, tous élèves-maîtres (10 inscrits, dont 6 élèves-maîtres) ; brevet élémentaire, 31 admis, dont 26 élèves-maîtres (74 inscrits, dont 26 élèves-maîtres).

Institutrices : brevet supérieur, 4 admises ; brevet élémentaire, 6 admises (14 étaient inscrites pour les deux brevets).

—— Un de nos correspondants émet le vœu « que dans les écoles rurales on enseigne aux jeunes filles, au lieu de la géographie, de l'histoire et de la broderie, qui leur sont peu utiles, les éléments du jardinage : car, à la campagne, c'est la femme qui seule a le temps de cultiver le jardin. »

Cette observation nous paraît fort sensée, mais nous doutons qu'elle soit accueillie. On s'inquiète peu qu'une aspirante institutrice sache manier le sarcloir ; on aime mieux qu'elle connaisse la division de l'ancienne Egypte en trente-six nomes, et celle de l'ancienne Perse en vingt satrapies. C'est en effet bien plus utile.

—— On nous consulte sur la confiance que peut mériter la société d'assurance l'*Equitable*.

Nous n'avons aucun motif de croire que cette société ne mérite pas la confiance de nos souscripteurs.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « L'instituteur est-il obligé de fournir la craie qu'il use avec ses élèves en écrivant sur le tableau noir ? »

Il nous semble juste que chaque élève fournisse à son tour un morceau de craie : le comité local ne se refusera certainement pas à faire cette recommandation aux familles.

—— « Le nouveau programme des écoles normales primaires est-il publié ? »

Ce programme, promis depuis plus de deux ans, n'a jamais été

[1] *Voyez* notre volume de 1847, page 321.

fait ;... il est probable que la rédaction en sera maintenant confiée à une commission plus diligente que l'ancienne.

—— « A qui appartient le droit d'admettre, de refuser, de renvoyer les élèves d'une école primaire supérieure annexée à un collége ou à un lycée ? »

Au chef de l'établissement, c'est-à-dire au principal ou proviseur, mais avec réserve des droits appartenant au comité local.

—— « Les $\frac{4}{5}$ des retenues déposées à la caisse d'épargne peuvent-ils être remis à un instituteur communal en fonctions, qui en aurait le plus pressant besoin ? »

Le règlement s'y oppose.

—— « Le curé peut-il exiger 1° que l'instituteur conduise et surveille les enfants de l'école aux offices de la paroisse ; 2° que, pour la prière du soir, il quitte son siége ordinaire de chantre, et se place de manière à surveiller les enfants ; 3° qu'il réunisse les enfants une demi-heure avant le catéchisme, et que pendant la durée de ce même catéchisme il les surveille ou les fasse surveiller ? »

Relativement aux deux premières questions, nous répondrons que l'instituteur doit, sans que personne ait besoin de l'exiger, exercer de bon cœur et de bonne volonté une surveillance si importante et si nécessaire ; que pendant la prière du soir principalement, les enfants ne doivent point être abandonnés à eux-mêmes, et que le changement de place à l'église est une chose toute naturelle, commandée par le bien du service.

Quant au troisième point, l'instituteur nous paraît entièrement libre d'accorder ou de refuser ce qu'on lui demande : il est juste aussi qu'il prenne quelque repos, et le prêtre catéchiste n'a pas plus besoin d'être aidé par lui pour maintenir l'ordre, qu'un professeur dans un collége n'a besoin d'être assisté d'un maître d'études.

—— « Une commune à laquelle le Gouvernement a accordé un secours de 2400 fr. pour bâtir une maison d'école, peut-elle employer cette maison à loger le desservant, et construire pour l'école une maison de moindre valeur ? »

Les fonds accordés à la commune ne doivent point être détournés de leur destination. Si l'instituteur s'adresse à l'autorité départementale, justice sera faite.

—— « L'instituteur peut-il abandonner une maison d'école insalubre ou incommode, la louer à son profit, et s'installer dans une autre ? »

Non, à moins d'une autorisation expresse.

—— « L'instituteur a l'habitude de sonner la cloche pour annoncer la classe à l'heure fixée. Quelqu'un, pour le contrarier sans doute, en le forçant d'avancer et même d'allonger la classe, sonne une demi-heure trop tôt : que doit faire l'instituteur ? »

Prier le curé, à qui appartient la police de l'église et du clocher, de mettre obstacle à cette très-mauvaise plaisanterie.

—— « Peut-on priver l'instituteur de son traitement pendant les mois de l'été, pendant lesquels il n'a pas d'élèves ? »

Le traitement est voté pour l'année et payable par douzièmes, qu'il y ait des élèves ou qu'il n'y en ait pas.

—— « Le comité local et le conseil municipal peuvent-ils forcer l'instituteur à accepter pour salle d'école une écurie où se trouvent des bêtes à cornes et des bêtes à laine ? »

Non. Les termes de la loi sont positifs et clairs : la commune est obligée de fournir une *salle d'école*. Or, une étable n'est point une salle d'école. Provisoirement, et en cas de nécessité impérieuse et absolue, il vaut mieux faire la leçon aux enfants dans un local non convenable que de ne pas la leur faire du tout ; mais il faut se hâter de sortir de cette position inconvenante et ridicule.

Nous savons ce que le conseil municipal peut dire à ce sujet ; que l'hiver on est beaucoup mieux dans une étable que dans une chambre mal close et non chauffée ; que le séjour auprès des bêtes bovines, loin de nuire à la santé des enfants, ne peut que faire du bien à leur poitrine, etc. Misérables prétextes !

L'instituteur doit écrire au sous-préfet pour que l'administration municipale mette immédiatement à sa disposition une salle d'école convenable, bien close, pourvue de tous les moyens de chauffage, et de laquelle on ne puisse pas dire *dans une étable on serait mieux.*

—— « Dans une commune où on assure à l'instituteur la jouissance d'une pièce de terre, un instituteur arrive et trouve la terre ensemencée par son prédécesseur. La récolte appartient-elle à ce dernier ou au nouvel arrivant ? »

C'est à celui qui a labouré, fumé et ensemencé, à récolter. Tout au plus le nouvel arrivant pourrait-il réclamer le droit de faire cette récolte en remboursant les avances à son prédécesseur. En outre, dans ce cas, le produit net du champ, c'est-à-dire la valeur locative, dûment estimée, devrait être équitablement répartie entre les deux instituteurs, proportionnellement à la durée de leur exercice pendant l'année. Supposons, par exemple, que la valeur locative de ce terrain soit 12 fr., il est clair que ces 12 fr. forment un véritable supplément de traitement pour l'instituteur, et que si la mutation a eu lieu, par exemple, le 1er avril, il revient 3 fr. à l'instituteur sortant et 9 fr. seulement à son successeur.

Pour éviter tous ces calculs embarrassants, il est plus simple et plus naturel de considérer l'instituteur sortant comme un fermier dont le bail expire et qui a droit à la dernière récolte ; son successeur, plus tard, exercera le même droit.

—— « Une décision du conseil de l'Instruction publique, approuvée par le ministre, porte que les dix années d'enseignement des élèves-maîtres, ayant pour effet de les libérer du service militaire, comptent à dater, non de leur entrée à l'école, mais de leur entrée en fonctions comme instituteurs. Cette décision n'est-elle pas entachée de rétroactivité ? »

Cette décision, à proprement parler, n'en est pas une. Le conseil de l'Université n'a aucun droit pour régler le service militaire et les exemptions, le ministre pas davantage. Le conseil déclare que tel est, selon lui, le véritable sens de la loi, et il est très-probable que les tribunaux seront de son avis. L'arrêté du ministre, en 1836, qui décidait le contraire, était sans valeur, puisque, comme le pensent aujourd'hui le conseil et le ministre, cet arrêté était une fausse interprétation et une fausse application de la loi.

—— « Un jeune homme, sortant de l'école normale et ne pouvant se placer aussitôt, sera-t-il considéré comme ne satisfaisant pas aux conditions de son engagement ? »

S'il n'y a point de sa faute dans ce retard, et si la direction d'aucune école n'est vacante, on ne saurrait imputer aucun tort à ce jeune homme.

« S'il est pourvu du brevet supérieur, et qu'on ne lui offre qu'une école élémentaire, est-il tenu de l'accepter ? »

Il l'est, bien certainement. Il s'est engagé à être instituteur primaire communal, et il doit tenir son engagement, à moins d'obstacle : or l'obtention d'un brevet supérieur n'est point un obstacle.

Notre correspondant ignore peut-être que sur vingt jeunes gens pourvus du brevet supérieur, il y en a dix-huit qui dirigent des écoles élémentaires.

—— « Le percepteur a-t-il le droit de retarder d'acquitter les mandats de l'instituteur, lorsque celui-ci les lui présente avec toutes les pièces voulues ? »

Le percepteur ne peut donner de l'argent que lorsqu'il en a.

—— « Le maire et les répartiteurs de la commune de N. ont refusé de signer l'état dressé par le contrôleur pour les prestations, parce qu'il y a inscrit, malgré leur opposition, le curé et l'instituteur communal : qu'en résultera-t-il ? »

Que le curé et l'instituteur n'en seront pas moins très-valablement inscrits. Les prestations sont un impôt ; il n'appartient point au maire et aux répartiteurs d'en dispenser qui que ce soit : quelque bonnes que soient leurs intentions, ils ont eu tort.

Si l'on ne veut pas que le curé et l'instituteur supportent cet impôt, il y a pour cela un moyen bien simple : c'est de le payer pour eux.

—— « Un conseil municipal a voté une somme pour encouragements aux instituteurs et institutrices dont les écoles se feraient le mieux remarquer par leur bonne tenue. Au bout de l'année, on emploie cette somme en réparations et en acquisition de mobilier : en avait-on le droit ? »

Ce fait est regrettable. Promettre une gratification et ne pas la donner, c'est faire croire qu'on n'est pas satisfait ; mais nous ne croyons pas qu'une réclamation à cet égard ait la moindre chance de succès.

—— « Un maître de musique peut-il réunir chez lui plusieurs

jeunes gens pour leur enseigner le chant ? N'est-ce pas établir une école privée au préjudice de l'instituteur communal ? »

On n'a pas encore imaginé, Dieu merci, de réglementer l'enseignement musical, et on laisse les maîtres de musique exercer tranquillement leur industrie. Si l'instituteur s'imagine avoir le monopole de cet enseignement, il est dans l'erreur.

—— « Une petite ville, chef-lieu de canton, a une école communale de filles ; elle veut (peu importe pour quels motifs) avoir une seconde école communale de filles, et vote, pour une seconde institutrice, un traitement et un logement. Le receteur se refuse à nommer cette seconde institutrice, sous prétexte que la concurrence serait nuisible à l'autre école : que doit-on faire ? »

Le conseil municipal doit s'adresser au ministre de l'Instruction publique, pour le prier d'enjoindre à son subordonné de ne point user, contrairement à la liberté d'enseignement et à l'intérêt des communes, de l'autorité qu'une ordonnance, dont la légalité peut être contestée, lui donne provisoirement sur les écoles de filles.

—— « Dans une commune où il n'existe qu'une école pour les deux sexes, l'instituteur a-t-il le droit de recevoir des filles d'une commune voisine où il existe une école de filles ? »

Nous ne voyons pas pourquoi l'on refuserait ce droit à l'instituteur, si le comité local de la commune où il réside ne lui interdit pas d'en user.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE FÉVRIER.

1°. *Composition et style.*

Le babil[1].

Chez Gustave, l'attention est légère, l'esprit mobile, et la parole prompte. Il en résulte qu'il a d'excellentes dispositions pour converser. Aussi se livre-t-il à ce plaisir autant qu'il est en lui. Le mouvement qui lui ouvre les yeux, le matin, produit le même effet sur sa bouche; les idées s'éveillent alors, et alors aussi la langue docile se hâte de les

---

[1] *Voir* notre numéro de février, page 54.

exprimer. Une fois en train, le mécanisme vocal soutient son activité jusqu'au moment où la nuit et le sommeil mettent fin à toutes les agitations de la journée. Je sais bien que de temps à autre il y a de courts intervalles de repos, des temps d'arrêt forcés auxquels Gustave se résigne ; mais le ressort, un instant contenu, repart, dès que la contrainte n'est plus imposée.

Cette disposition a un bon et un mauvais côté : elle prouve une vivacité d'intelligence qui doit s'accommoder d'une vie active et occupée; mais, en même temps, parler beaucoup empêche souvent de réfléchir, et le bruit des paroles nuit à la méditation. C'est ainsi que l'attention s'évapore, et Gustave sait qu'au milieu des discours auxquels il s'abandonne, son attention particulière s'évanouit bien aisément; de là, naissent de nombreux désagréments. Dans les études et les classes, ce besoin de parler distrait Gustave et dérange les autres, prive son travail de l'application nécessaire, et attire au babillard des reproches suivis de punitions. Partout où le silence absolu n'est pas exigé, il abuse toujours de la permission ; il crie même quelquefois, quand il suffirait de parler avec un ton de voix ordinaire. Au dortoir, il est constamment en retard, parce qu'il ne peut mettre à sa toilette de l'activité et pérorer tout ensemble ; à table, sa conversation avec ses voisins domine toutes les autres, et se fait souvent remarquer par des éclats bruyants.

Gustave est d'âge à comprendre mes observations, à les mettre à profit. Il y a dans son caractère une louable modestie et de la discrétion ; ce sont deux excellentes qualités qui disparaîtraient, s'il n'y prenait garde, devant l'habitude du bavardage. (Emile Loubens.)

EXERCICES POUR LE MOIS DE MAI.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Douai l'année dernière.

Tout affreuses que sont les calamités dont les départements du midi viennent d'être la proie, quelque effrayantes qu'aient été les crues d'eau envahissantes qui ont dévasté ces belles contrées, c'est une triste et douloureuse consolation de voir l'empressement de la France entière à secourir les populations consternées. De toutes parts les souscriptions ont afflué, et pour y concourir, chacun, à l'envi, s'est imposé des privations ; ce n'est pas seulement le superflu de l'opulence, c'est aussi la réserve du pauvre qui a grossi les listes: car le denier de la veuve et l'offrande de l'orphelin ont été reçus avec une égale reconnaissance, et bientôt les autorités se sont vues à même de porter les premiers secours à des familles ruinées par le fléau de l'inondation. Quelles angoisses n'ont-elles pas dû d'abord éprouver, quelles actions de grâces n'ont-elles pas rendues à leurs consolateurs, de quelle reconnaissance ne se sont-elles pas senties pénétrées, quand elles

ont vu que leurs compatriotes ne les avaient pas oubliées dans leur détresse !

Autre dictée.

Les compositions de style que j'ai entendu lire se sont ressenties d'une bonne lecture d'*Athalie,* et des vers si purs, si harmonieux de notre grand Racine; quelques passages qu'on en a retenus se sont retrouvés sous vos plumes obéissantes ; voilà ce que nous appelons d'excellentes imitations. Que d'écrivains se sont élevés contre cette correction trop grammaticale selon eux ; j'en ai entendu qui prétendaient rester froids à la lecture d'*Athalie* et d'*Esther ;* que je les ai plaints ! ils ont un sens de moins, quelle que soit d'ailleurs leur instruction. Que de douces émotions n'avons-nous pas éprouvées en lisant la prière d'Esther ; quelles douloureuses impressions n'avons-nous pas ressenties dans le récit du songe d'Athalie ! nous nous sommes écriés : « O Racine ! toi qui es le peintre du cœur humain, reçois le tribut de notre admiration. »

Autre dictée.

Ma chère sœur, permets-moi quelques réflexions que m'inspire la tendre amitié que j'ai toujours eue pour toi. Depuis quelque temps tu te laisses aller au penchant de la raillerie, qui t'a nui même dans l'esprit de tes meilleures amies; je les ai entendues se plaindre que l'adulation et la faiblesse maternelle t'aient gâtée, et qu'elles aient altéré en toi les heureuses dispositions que t'a départies la nature. Quelques traits piquants, des épigrammes acerbes ont montré que tu as de l'esprit, mais ont fait douter de ton cœur. Cette causticité, et le peu d'innocentes plaisanteries que tu t'es permises sans mauvaise intention ont été mal interprétées. Ne renouvelle donc plus ces imprudences; tu t'en es trop mal trouvée. Toi qui es intelligente, qui ne fais rien sans le comprendre, tu sentiras, je l'espère, la portée de mes observations.

2°. *Composition et style.*

NARRATION.

L'orphelin reconnaissant.

Un homme riche prend soin d'un pauvre orphelin et lui fait apprendre un état.

Cet homme bienfaisant étant venu à mourir, ses héritiers font vendre tout ce qu'il avait possédé ; son portrait même est mis en vente.

Le jeune ouvrier offre le peu qu'il possède pour acquérir ce tableau : on le lui adjuge. Il trouve entre les deux toiles une somme en or que son bienfaiteur y avait placée secrètement pour récompenser celui qui, par amitié ou par reconnaissance, achèterait son portrait.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Petit Atlas de Géographie du premier âge, composé de 9 cartes coloriées et d'un texte explicatif; par M. Cortambert. 1 vol. grand in-18. Prix, cart. 75 c.
Le même Atlas, avec les 9 cartes noires. Prix, broché, 50 c.
Le texte seul, portant le titre de *Petite Géographie générale*. Prix, 15 c.

Généralement, on ne met point d'atlas entre les mains des enfants; on craint, et avec raison, qu'ils ne gâtent promptement ces ouvrages, qui sont tous d'un prix élevé. Beaucoup de parents, d'ailleurs, ne peuvent pas en faire la dépense.

Il résulte de là que les enfants apprennent la géographie sans y rien comprendre, et n'en retiennent rien : car l'inspection continuelle des cartes peut seule donner aux enfants une notion exacte et durable des lieux; il est même important qu'ils calquent et copient souvent les cartes.

C'est donc rendre service à l'enseignement primaire, que d'offrir aux familles des éléments de géographie générale accompagnés d'un atlas à un prix tellement modeste, que tous les enfants de nos écoles puissent s'en munir.

C'est dans cette intention qu'a été composé le *Petit Atlas géographique du premier âge.*

Il se compose de 8 cartes représentant la mappemonde de l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, l'Océanie, la géographie physique de la France, la France par départements; une autre carte placée à la tête des autres, et qui n'est ni la moins intéressante ni la moins utile, présente aux yeux des enfants, sous une forme sensible, l'explication des termes usités en géographie, *lac, montagne, détroit,* etc.

Le texte pourrait, à la rigueur, suffire à l'étude de la géographie générale dans un grand nombre d'écoles élémentaires, où le maître, surchargé d'occupations, n'a pas le loisir de pousser cet enseignement très-loin; dans les autres écoles, ce même texte préparera convenablement les élèves à recevoir ensuite des leçons plus développées.

En géographie (comme dans tout le reste), il faut enseigner aux enfants peu de choses, leur en donner une notion très-distinct et très-claire, et en graver aussi fortement que possible cette notion dans leur mémoire.

Éléments de Géométrie de Bezout, nouvelle édition, revue par M. Saigey. 1 vol. in-8° de 172 pages, avec des planches. Prix, 2 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Depuis une vingtaine d'années, en France, les sciences ont fait des progrès aussi rapides qu'incontestables; mais en même temps (du moins telle est notre opinion) l'art d'enseigner a rétrogradé.

L'érudition inintelligente de quelques maîtres et surtout de quelques hommes qui exerçaient une grande influence sur les études, a substitué à l'ancien enseignement, simple, précis et facile, une marche scientifique, qui ne convient pas à la jeunesse, une rigueur de déductions dont elle n'a pas besoin, et une abondance de détails qui lui permettent à peine de saisir et de retenir l'ensemble. Les esprits les plus élevés ont du subir ce joug. Ainsi Legendre qui, dans les premières éditions de sa géométrie avait basé la démonstration de l'égalité des trois angles du triangle à deux angles droits sur la théorie des parallèles, s'est cru obligé, dans les dernières éditions, de donner pour ce même théorème une démonstration difficile et obscure. Ainsi les traités d'algèbre se sont grossis, sans avantage pour la plupart des élèves, d'une manière vraiment effrayante. Ainsi, cette même algèbre a envahi les traités d'arithmétique et les a tellement hérissés de ses redoutables signes, qu'à l'exception de quelques élèves d'élite, les autres, égarés dans le dédale des y et des x, voyaient arriver la fin du cours sans s'être mis en état d'aider leur père à tenir ses livres de comptes.

On commence à revenir à de meilleurs principes et à dégager l'enseignement des difficultés inutiles et des détails qui en embarrassaient la marche.

C'est dans cette vue que M. Saigey vient de publier une nouvelle édition de la géométrie de Bezout, un des meilleurs livres élémentaires qui existent en notre langue.

Cette géométrie est extraite d'un *Cours de mathématiques* à l'usage de la marine publié par Bezout il y a près de quatre-vingts ans, et tout à fait convenable aux élèves des colléges et des écoles primaires supérieures. La trigonométrie, tant rectiligne que sphérique, occupe les soixante dernières pages.

M. Saigey n'a fait à cet ouvrage d'autre modification que l'introduction du système métrique et la substitution des nouvelles mesures aux anciennes.

M. Saigey vient de publier sur le même plan une réimpression des *Eléments d'Arithmétique et de l'Algèbre* de Bezout. Dans un de nos prochains numéros nous entretiendrons nos lecteurs de ces deux ouvrages.

AUTRES OUVRAGES DE M. CORTAMBERT,

PUBLIÉS PAR LA MÊME LIBRAIRIE.

Petit atlas de géographie moderne, composé de 12 cartes coloriées. 1 vol. grand in-8°. Prix, cartonné..... 1 fr. 75 c.

Cours de géographie, comprenant la description physique et politique, et la géographie historique des diverses contrées du globe. 1 vol. in-12 de 650 pages. Prix, broché. 3 fr. 50 c.

Petit Cours de géographie moderne, avec de nombreux exercices; 2e édition. 1 vol. in-12. Prix, cartonné..... 1 fr. 25 c.

Ouvrage autorisé par l'Université.

Corrigé des exercices contenus dans le *Petit Cours de Géographie*. In-12. Prix, broché..... 50 c.

Paris — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VIII. — N° 6. JUIN 1848.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 11 mai, la commission du Pouvoir exécutif a fait connaître à l'Assemblée nationale que le nouveau ministère était formé.

M. Carnot reste ministre de l'Instruction publique.

M. Jean Reynaud est nommé sous-secrétaire d'État.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Administration académique.

— M. Ruelle, ancien recteur de l'Académie de la Corse, est nommé recteur de l'Académie de Bordeaux, en remplacement de M. Avignon.

— M. Avignon, recteur de l'Académie de Bordeaux, est nommé recteur de l'Académie de Rouen, en remplacement de M. Desmichels, admis à la retraite.

— M. Larroque, ancien recteur de l'Académie de Cahors, est nommé recteur de l'Académie de Caen, en remplacement de M. l'abbé Daniel, admis à la retraite.

— M. Ubertin, proviseur du lycée de Limoges, est nommé recteur de l'Académie de Nîmes, en remplacement de M. Nicot, admis à la retraite.

RAPPORT

AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Monsieur le ministre,

La haute commission des études scientifiques et littéraires a fait de l'instruction primaire le premier objet de ses délibérations, et ses séances quotidiennes y sont encore aujourd'hui consacrées. Mais autant il est facile d'innover lorsque le changement pour se réaliser ne demande, comme dans la création de l'École d'administration, que le concours d'un petit nombre d'hommes d'élite, autant

il est difficile de le faire lorsque le changement nécessite, comme ici, l'élévation d'un personnel de près de 40,000 fonctionnaires laissés trop longtemps en souffrance. Il est manifeste que rien de digne de la République française, tant à l'égard des instituteurs qu'à l'égard des élèves, ne peut s'accomplir pour l'instruction primaire, à moins de sommes considérables, et l'Assemblée qui va se réunir ne les refusera pas.

Toutefois, la haute commission s'associant pleinement, monsieur le ministre, à la juste impatience que vous lui avez témoignée, vous soumet, par mon organe, une proposition qu'elle croit de nature à vous satisfaire, ne fût-ce qu'à titre d'indice précurseur. Cette proposition consiste à inviter la ville de Paris, qui s'est toujours distinguée d'une manière si éminente par sa sollicitude pour l'instruction primaire, à joindre ses efforts aux vôtres pour une manifestation éclatante en faveur des enfants élevés dans ses écoles. Un tel exemple, inspiré par le républicanisme le plus pur, ne saurait manquer d'exciter dans tous les départements une émulation que le même mode d'encouragement pourrait soutenir.

On doit s'attendre à ce qu'une des premières mesures adoptées par l'Assemblée, dans le règlement de l'instruction nationale, soit d'exiger de tous les enfants de la République indistinctement la justification de l'accomplissement de leur cours d'enseignement primaire, et c'est un principe que vous avez vous-même posé, monsieur le ministre, dans votre circulaire du 27 février. Un diplôme, délivré au nom du gouvernement, attestera, sans doute, que les jeunes gens se sont acquittés de cette première obligation que l'ordre républicain leur impose. Que, dès cette année, un tel diplôme, puisque rien ne s'y oppose, soit donc accordé dans toutes les écoles primaires de la ville de Paris à tous les élèves qui l'auront mérité.

Dans l'époque de l'année où nous sommes, cette mesure viendrait à propos. Le cours des classes dans les institutions primaires de Paris est continuel, de sorte qu'il n'y existe point, à proprement parler, de fin d'année, sinon à cette époque où le jour de la première communion qui s'approche donne à une multitude d'enfants le signal de quitter la période de l'école pour entrer dans celle de l'apprentissage. C'est à cet essaim d'enfants que s'adresserait le diplôme dont il s'agit, et ils l'emporteraient avec eux dans l'apprentissage, joignant ainsi le souvenir de cette émancipation solennelle de l'instruction primaire à celui de leur première communion.

Mais ce n'est pas assez, monsieur le ministre, et nous vous proposons que, parmi les mille enfants qui auront été reconnus les plus distingués par suite des examens ordonnés à cet effet dans toutes les écoles publiques, il soit réparti, au nom de l'État et de la ville, d'après les rangs déterminés par un concours, un certain nombre de bourses d'apprentissage, d'écoles primaires supérieures, d'écoles des arts et métiers, de fermes modèles, de lycées. Au lieu de la bourse, et j'aurais à cœur, monsieur de ministre, que la langue pût me fournir pour cet objet un nom plus digne, les enfants dont les familles seraient en position de leur faire donner le genre d'éducation correspondant à leur rang dans le concours, recevraient de la République une médaille, symbole de leur égalité avec les autres vainqueurs.

L'ouverture de ce concours pourrait devenir l'occasion d'une première fête des écoles primaires au Champ-de-Mars. On y réunirait aux élèves de ces écoles ceux des asiles, espoir des concours prochains, et même ceux des lycées qui appellent dès à présent à eux, dans les écoles inférieures, tous les plus dignes. Chaque école, précédée de sa bannière, viendrait vous présenter, monsieur le ministre, ceux qui, dans son sein, auraient mérité le diplôme, et les mille concurrents, après avoir reçu de vos mains, non point une couronne, symbole d'une vanité que la République condamne, mais un rameau fleuri du printemps, préluderaient à leur dispute intellectuelle par un banquet de frères.

Si le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre obtenait votre suffrage, la haute commission vous prierait de déléguer, pour présider à l'ordonnance de cette fête, l'un de ses membres, notre illustre Béranger. Un jour, et ce jour, nous en avons la ferme confiance, n'est pas loin, la République mettra à votre disposition les ressources nécessaires pour que les enfants des plus pauvres villages soient admis avec toute la libéralité désirable, à partager les bienfaits d'une institution si républicaine. Mais, en attendant, monsieur le ministre, que la ville de Paris, qui a tant fait pour ses écoles, ait encore la gloire de donner ce nouvel exemple au monde, agréez, monsieur le ministre, mon salut respectueux et fraternel.

Le président de la haute commission des études scientifiques et littéraires,

JEAN REYNAUD.

Paris, le 21 avril 1848.

Approuvé le rapport,

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DES TENDANCES ADOPTÉES PAR LE MANUEL GÉNÉRAL

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES.

AUX INSTITUTEURS.

« Voilà donc comme on nous soutient! » Tel est le cri lamentable que prononçait d'une voix dolente un jeune instituteur, sorti depuis trois ou quatre ans de l'Ecole normale, en abordant son ancien directeur et en lui présentant les derniers numéros du *Manuel général*, mars et avril.

— « Eh! oui, sans doute, mon ami, répondit le sage directeur, on vous soutient fort bien, puisque, par des conseils prudents, on vous empêche de tomber. »

Là-dessus s'engagea une discussion, qui fut courte, car le jeune homme avait hâte d'en venir à l'objet de sa visite : « Je viens, lui dit-il, de la part des instituteurs de mon canton, vous offrir d'être représentant à l'Assemblée nationale. »

— « Bien flatté, répondit le directeur en dissimulant un léger sourire; mais je ne me sens pas de force. »

Là-dessus, nouvelle discussion : le bon jeune homme ne pouvait pas comprendre comment un directeur d'Ecole normale n'était pas de force à être législateur.... Il ne voyait là que de la modestie; et de la modestie aujourd'hui! à quoi bon?

« Hé bien! puisque vous refusez absolument, nous vous prions de désigner parmi nous celui qui vous paraît le plus digne de ces hautes fonctions. Nous voulons que ce soit un ancien élève de notre école. L'inspecteur, sondé, a bien laissé entendre qu'il accepterait si on le nommait; mais, à proprement parler, l'inspecteur n'est pas un des nôtres. Prendre un de ses sous-inspecteurs préférablement à lui, ce serait lui faire affront. Notre confiance est en vous; fixez notre choix. »

— « Vous êtes tous également capables, dit en riant le directeur; je ne veux faire à aucun de vous l'injure de lui préférer un de ses camarades. Mais pardon, mon ami, je ne suis pas, comme vous, dispensé de faire ma classe, et eussé-je cette dispense, ma conscience ne s'en accommoderait pas. Plus que jamais nos élèves-maîtres ont besoin de faire de fortes études. Je vais préparer ma leçon. Je vous quitte; mais puisque vous avez le *Manuel général*, je vous laisse avec un guide qui a ma confiance et qui mérite la vôtre. Suivez ses directions, croyez-moi. »

Le jeune homme, retournant dans son canton, fit en chemin de sages réflexions, qu'il communiqua à ses camarades et qui furent goûtées par eux. Ils renoncèrent à toute espèce de ligues, de brigues, d'intrigues; ils résolurent de voter pour les candidats qui leur paraîtraient les plus dignes, et de servir consciencieusement la République, non en cherchant à influencer le vote des hommes, mais en instruisant de leur mieux les enfants. Nous les félicitons de cette sage conduite.

Nous avons le même hommage à rendre à la plupart d'entre vous; presque tous vous avez écouté notre voix; vous avez préféré à la douceur funeste des excitations laudatives les conseils un peu âpres d'une amitié qui ne flatte jamais, parce qu'elle est sincère.

Dès le premier jour, et avant de connaître les circulaires du ministre provisoire, nous vous avons crié : « Attention! la circonstance est critique pour vous. Soyez plus circonspects que jamais dans votre conduite! N'oubliez pas que chaque jour a un lendemain, un lendemain qui juge sévèrement les actions de la veille! » Nous vous disions aussi : « Oh! si dans tous les temps un homme chargé de la sainte mission d'élever la jeunesse doit veiller attentivement sur lui-même, combien sa prudence ne doit-elle pas être plus attentive, sa réserve plus austère, dans ces rares circonstances où toutes les passions sont surexcitées! »

Les circulaires ont paru. Nous avons poussé un cri d'alarme; nous vous avons signalé le danger qu'elles recelaient pour vous. Nous vous avons conjurés de ne vous mêler des élections que comme citoyens, de n'y prendre aucune part en votre qualité de fonctionnaires publics, et surtout de ne pas prêcher une sorte de croisade en faveur de l'igno-

rance et contre les citoyens *éclairés et riches*[1], qui ont été jusqu'à ce jour les plus ardents promoteurs de l'instruction populaire, les bienfaiteurs de quelques-uns d'entre vous peut-être !...

Voilà comme on cherche à éclairer ses amis ; voilà comme *on les soutient.*

Mais celui qui les flatte (nous disons ceci en termes généraux et sans faire allusion à qui que ce soit) s'intéresse-t-il véritablement à eux ?

Non. Et comprenez bien (puisse ceci vous être pour l'avenir une leçon éternelle !), comprenez bien que *quiconque vous flatte veut faire de vous le marchepied de son ambition ou l'instrument de ses desseins.* Et autrement, pourquoi vous flatterait-on ? Avons-nous besoin, qui que nous soyons, qu'on nous entretienne de notre mérite, de notre influence, des prérogatives qui nous sont dues ? Qui d'entre nous, juste ciel ! n'en sait pas sur ce point plus qu'on ne peut lui en dire ? Quel est celui à qui une voix secrète n'en dit pas plus qu'il ne lui est raisonnablement permis d'en entendre ? Quelle nécessité donc de vous faire le pompeux étalage de vos mérites, et d'adresser cet appel incessant à des passions qu'on devrait combattre ? En politique, comme en littérature, tenez-vous sur vos gardes avec celui

Qui vous comble partout d'éloges fastueux ;
La vérité n'a point cet air impétueux.
Un sage ami, toujours rigoureux, inflexible,
Sur vos fautes jamais ne vous laisse paisible.

Comment ! on vous jette, sans le vouloir et sans le savoir, dans une voie mauvaise, toute pleine de dangers, et vous ne reconnaissez pas votre ami dans celui qui vous dit : « Prenez garde, on s'abuse, on vous dirige mal. » Vous aimez mieux qu'on vous crie : « Courage, allez toujours ; galopez, au bout du fossé.... le triomphe ! » Et vous ne voyez pas que celui qui vous pousse en avant a formé quelque dessein au succès duquel il veut vous faire concourir !

Faisons paraître cette vérité dans tout son jour : déchirons le dernier rideau qui la dérobait à vos yeux.

Certes, M. Carnot est un ami sincère et dévoué de l'instruction populaire, et, en cette qualité, il s'intéresse vivement aux instituteurs. Mais examinons ses circulaires[2] ; nous verrons si c'est le zèle pour l'instruction populaire, si c'est l'attachement aux intérêts des instituteurs qui les a dictées.

A peine nommé, il les excite à tâcher de s'élever aux plus hautes sommités de la hiérarchie. A la vérité, il reconnaît que l'instruction leur manque. « Mais, dit-il, il suffit de quelques livres pour que ceux qui ont reçu les dons du génie parviennent, par leurs méditations, jusque dans les rangs les plus élevés de la science. » En effet, quoi de plus facile ? Le *génie,* d'ailleurs, est chose si commune ! et qui ne croit pas en avoir ?

---

[1] Termes de la circulaire.

[2] *Voir* notre numéro de mars, au bas de la page 58, et page 59.

Ainsi M. le ministre veut que les instituteurs travaillent et méditent, non pas pour faire mieux leur classe, mais pour la quitter! Au lieu de consacrer tous leurs efforts à améliorer leurs écoles, ils viseront, eux qui sont au nombre de 36,000, à arriver aux places élevées de la hiérarchie. Auxquelles?... Il est clair que l'offre est dérisoire. Il ne s'agit certainement pas de les nommer recteurs ou inspecteurs d'Académie : car comment pourraient-ils gouverner les Facultés et les colléges? Encore moins inspecteurs généraux. Reste donc le conseil de l'instruction publique, en supposant que la République le maintienne. Nous ne discuterons pas sur la sagesse et la convenance qu'il y aurait à appeler dans le conseil suprême des études de simples instituteurs primaires. Mais tout au plus pourraient-ils y occuper deux ou trois places. Voilà ce qu'on propose à 36,000 personnes! N'est-ce pas leur offrir un appât illusoire, tout comme quand on leur montre en perspective un fauteuil de représentant, auquel huit millions de citoyens peuvent légitimement prétendre, puisque, à ce qu'on assure, l'instruction et la position sociale ne doivent compter pour rien?

Il est clair que si M. Carnot avait écrit sous l'inspiration de cet amour de l'instruction populaire, qui l'animait autrefois et qui l'anime encore, et non sous l'inspiration momentanée d'une pensée exclusivement politique, il aurait dit aux instituteurs : « Instruisez-vous pour instruire vos élèves; soyez heureux dans votre position, que nous allons progressivement améliorer; n'oubliez pas que le désintéressement et la modération dans les désirs sont les qualités du vrai républicain; aimez ces vertus; donnez-en l'exemple. »

Du reste, M. Carnot a bientôt recueilli le fruit de son appel à l'ambition. Il a été assailli d'une telle multitude d'absurdes demandes, qu'il a dû envoyer par centaines aux solliciteurs la fameuse réponse que nous avons insérée [1].

C'était donc dans un autre intérêt que celui de l'instruction populaire qu'il écrivait sa circulaire de février. Or, maintenant, était-ce l'attachement aux intérêts des instituteurs qui lui inspirait sa circulaire du 6 mai? Evidemment non. Examinez-la, tordez-la, exprimez-en le sens autant que possible, voici tout ce que vous y trouverez :

« Nous voudrions bien avoir dans l'Assemblée des muets, des gens incapables de discuter, des gens qui n'auront sur le pays d'autre influence que celle qu'ils tiendront de nous : en un mot, des *ignorants*. Il nous faut, à ce titre, de *braves paysans;* vous-mêmes, *instituteurs,* vous nous conviendriez fort [3]. Allons, évertuez-vous, tâchez d'arriver. »

Certes, ou la circulaire n'a aucun sens, ou le véritable sens le voilà. Or si l'on eût été mû en cet instant par un sérieux intérêt pour les instituteurs, leur eût-on tenu un tel langage? leur eût-on adressé un tel conseil? les eût-on exposés aux déceptions cruelles, aux amers chagrins, qui ont assailli quelques-uns d'entre eux, et

---

[1] *Voir* notre numéro de mai, p. 129.
[2] *Voir* notre numéro d'avril, p. 88.
[3] Ce n'est pas nous qui parlons : c'est la circulaire.

empoisonné peut-être pour jamais leur existence? Voici, ce me semble, le langage qu'aurait inspiré au ministre le désir de leur être utile :

« Dans la circonstance solennelle qui se prépare, la République attend de vous, plus encore que de ses autres enfants, l'accomplissement consciencieux du devoir civique. Veillez sur vous-mêmes plus que jamais. Donnez vos voix, non au candidat qui vous paraîtra le plus favorablement disposé pour les intérêts des instituteurs primaires (ce serait-là de la corruption déguisée), mais à celui en qui vous croirez reconnaître le plus de vertus, de lumières, d'énergie. Faire les élections dans l'intérêt de la localité qu'on habite ou de la profession qu'on exerce, c'est là un de ces abus contre lesquels nous avons depuis longtemps lutté avec énergie, et c'est pour qu'il ne reparaisse plus, que nous appelons au vote huit millions de citoyens. »

Puisque, comme nous venons de vous le démontrer jusqu'à l'évidence, les circulaires n'étaient inspirées ni par l'attachement à la cause de l'instruction populaire, ni par le zèle pour vos intérêts, quels motifs les avaient donc dictées? N'était-ce pas un motif uniquement politique? N'était-ce pas le désir de vous stimuler, de vous enflammer, et d'avoir en vous des agents d'élections, au risque de vous jeter dans une mauvaise voie, de vous déconsidérer, et de vous dégoûter à tout jamais de vos humbles et modestes fonctions? Est-ce clair, maintenant? Le comprenez-vous?

Certes, l'honorable M. Carnot, et ceux qui, de concert avec lui, vous poussaient ainsi en avant, étaient bien éloignés d'une telle intention, et ne croyaient pas vous exposer à ce risque. Absorbés par la pensée politique, ils ne voyaient qu'elle. Ils n'avaient pas encore entendu les premiers rugissements du communisme, et, n'étant pas parfaitement au fait des difficultés de votre position, ils ne se doutaient pas, qu'en vous entendant prêcher, dans un tel moment, contre les richesses et les lumières, le peuple vous soupçonnerait de favoriser le parti qui ne veut souffrir ni les unes ni les autres.

Comparez maintenant, à l'éloge qu'on vous faisait des circulaires, nos articles des numéros de mars et d'avril; jugez-les d'après ce qu'ils sont en eux-mêmes, et indépendamment des événements qui ont lieu ensuite; jugez-les aussi d'après ces mêmes événements....

Eh bien, la main sur la conscience, répondez. N'est-ce pas ainsi que devait parler un ami prévoyant et fidèle? N'est-ce pas là se montrer dévoué à ceux à qui l'on s'intéresse? N'est-ce pas là les *soutenir?*

C'est également soutenir un ministre qu'on estime que de lui dire franchement : « Nous croyons que vous vous trompez; nous craignons que, tout entier à une pensée politique, vous n'ayez pas calculé toutes les suites qui peuvent résulter, sous d'autres rapports, du mouvement que vous imprimez. »

Telle a toujours été, telle sera toujours notre ligne de conduite; notre devise sera toujours : loyauté, impartialité, sincérité.

DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(2e et dernier article[1].)

2°. *Maisons d'école.* — L'ordonnance du 16 juillet 1833 avait fixé à l'année 1840 l'époque où les communes devraient être propriétaires de maisons d'école. Ce délai fut prorogé jusqu'à la fin de 1844, et par une nouvelle décision jusqu'en 1850. C'est que les difficultés étaient immenses et les charges exorbitantes. Les communes ont fait des efforts inouïs pour remplir les prescriptions de la loi; l'Etat les a aidées, mais bien faiblement. En 1841, il avait été dépensé pour cet objet 31,084,031 fr., sur lesquels les communes avaient fourni 23,334,028 fr. A cette époque, il y avait 17,426 communes propriétaires de leur maison d'école, et 20.684 non propriétaires; 5,176 avaient acquis des locaux de 1834 à 1840. En 1844 il restait encore 17,768 communes qui avaient à faire une pareille acquisition[2].

La moitié des fonds de l'Etat pour l'instruction primaire, c'est-à-dire 800,000 fr., étaient chaque année affectés à ce chapitre. Les ministres, ne pouvant satisfaire aux nombreuses demandes adressées par des communes qui s'étaient imposé de grands sacrifices, déplorèrent souvent l'insuffisance des allocations dont ils pouvaient disposer, mais ils n'osaient proposer aux chambres un chiffre plus élevé. Cependant, en 1841, M. Villemain disait dans son rapport : « Une augmentation de crédit peut seule donner à l'administration les moyens de seconder, sous ce rapport, les louables efforts que font un grand nombre de communes pour se conformer au vœu de la loi et aux prescriptions de l'ordonnance du 16 juillet 1833. Cette augmentation, pour être efficace, aurait besoin d'être fort élevée, et c'est à regret qu'on a cru ne pouvoir demander, pour 1841, qu'un supplément de 200,000 fr. »

On jugera combien cette somme annuelle d'un million était insuffisante, quand on saura que la dépense nécessaire alors pour rendre toutes les communes propriétaires de maisons d'école avait été évaluée à 64 millions. En 1842, le ministre demandait un nouveau supplément de 300,000 fr., annonçant qu'il faudrait six ans rien que pour combler l'arriéré, et distribuer les subventions qui étaient dues et promises.

Cette parcimonie de la chambre était impardonnable, dans un temps surtout où les budgets allaient s'augmentant chaque année, et où des sommes si considérables étaient affectées aux travaux publics. Ici les communes, qu'on avait accusées si souvent d'incurie et de mauvaise volonté, s'étaient élancées dans la voie du progrès : la législature et le gouvernement leur faisaient défaut. La République se distinguera

---

[1] *Voir* notre numéro de mai, p. 122.

[2] Pour satisfaire à ce besoin, les communes ont une ressource dont elles ont jusqu'ici trop rarement usé, c'est l'aliénation de quelques parcelles de terrains communaux, qui sont en réalité d'un produit presque nul. Nous espérons qu'il sera fait des lois pour faciliter cette aliénation, dont dépendent des améliorations importantes.

glorieusement du régime déchu ; sur ce point, elle ne saurait se montrer trop généreuse. Il serait digne d'inscrire au budget trois ou quatre millions pour aider les communes à acquérir des maisons d'école. Il s'agit des plus chers intérêts de l'instruction primaire : la prospérité des études, la dignité de l'instituteur, la santé des enfants.

Voilà une bien lourde charge [1] ; faudra-t-il l'aggraver, dans la prévision que les élèves des écoles privées, des pensionnats, et même les enfants actuellement instruits dans la famille, devront refluer dans les écoles publiques, et nécessiteront de nouveaux locaux ? Nous écartons encore ici cette supposition : une pareille contrainte serait difficilement introduite dans la loi, et même, dans ce cas, elle serait repoussée par les mœurs.

3°. *Pensions de retraite.* — La loi de 1833 avait montré bien peu de sympathie pour la vieillesse des instituteurs. Cela s'explique, en partie, par l'énormité des dépenses qu'elle venait demander pour l'instruction primaire, alors que cet objet était accueilli par beaucoup de gens avec froideur, et même avec résistance. Elle aurait pu, au moins, jeter une promesse dans l'avenir.

On sait qu'elle avait établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux ; mais elle avait stipulé que *dans aucun cas il ne pourrait être ajouté à cette caisse aucune subvention sur les fonds de l'Etat.* L'insignifiance des ressources produites par de si faibles retenues et la complication des écritures nécessitées par cette difficile comptabilité, ont bien des fois soulevé de justes objections.

En 1846, M. Salvandy annonçait l'intention de proposer une loi qui modifierait cet ordre de choses. « Ce n'est pas assez, disait-il, de donner aux hommes satisfaction sur le présent, il faut encore leur donner sécurité pour l'avenir. La question de la conversion des caisses d'épargne en caisses de retraite est, à mes yeux, une des plus importantes et des plus pressantes : nous l'ajournons à regret ; mais le Gouvernement a pensé qu'il fallait attendre, pour vous la soumettre, une époque des travaux législatifs moins avancée que celle où nous sommes. »

Effectivement, le 12 avril 1847, le ministre apportait sa pensée toute formulée dans un projet de loi soumis à la chambre : « Il n'est personne de nous, disait-il, qui n'ait été frappé de l'état de misère où se trouvent en ce moment plongés un grand nombre de vieux instituteurs. Après avoir dépensé en quelques mois la faible somme déposée par eux dans les caisses d'épargne, ils sont, pour la plupart, réduits littéralement à la mendicité, et je reçois journellement les demandes qu'ils forment à l'effet d'obtenir leur admission dans les dépôts : malheureusement ces maisons ne s'ouvrent, la plupart du temps, qu'aux individus nés dans le département, et les pauvres in-

---

[1] Cette charge doit encore s'augmenter, si l'on considère que toutes les communes qui sont propriétaires d'une maison d'école n'ont pas toujours un local convenable. Ce qui, au commencement, a pu suffire à la rigueur, doit être successivement amélioré.

stituteurs, jetés par leur mauvaise fortune loin du lieu de leur naissance, n'ont pas même la ressource d'aller mourir à l'hôpital. Cet état de choses n'est pas digne de notre pays; il n'est pas digne de notre époque. La France, c'est un noble principe, doit à ceux qui la servent dignement une récompense proportionnée à leurs services. Cette récompense, nous la trouvons dans l'établissement d'une caisse de retraite.

« Nous n'ignorons pas les objections graves qu'a rencontrées, à une autre époque, l'admission des instituteurs à la pension de retraite. Ces objections étaient fondées : car l'Etat, à qui l'on imposait alors une charge énorme, succombait, en quelque sorte, sous le poids des obligations du même genre que les circonstances l'avaient forcé de contracter. Aujourd'hui la situation est loin d'être la même. Les instituteurs se présentent avec une première mise de 3,925,000 fr., produit des fonds déposés dans les caisses d'épargne et de prévoyance, capital considérable qui, placé en rentes sur l'Etat, à 4 pour cent, donnera un revenu de 157,000 fr., auquel s'adjoindra annuellement le produit capitalisé de ladite rente, et des retenues annuelles faites sur les traitements des instituteurs jusqu'en 1865, époque à laquelle la caisse commencera à payer des pensions, et à laquelle elle jouira d'un revenu annuel de 3,196,483fr. Or, cette somme sera plus que suffisante pour servir les pensions de retraite des instituteurs primaires dans les conditions et sous les réserves contenues dans le projet de loi. »

Ces réserves sont les suivantes : 1° Nul ne pourra obtenir une pension de retraite s'il n'a subi pendant trente ans la retenue du vingtième de son traitement[1]; 2° En aucun cas, l'Etat ne sera appelé à secourir la caisse de retraite des instituteurs. C'étaient là des conditions nécessaires pour le succès de la proposition sous le précédent gouvernement. La République voudra offrir immédiatement des secours à la vieillesse de fonctionnaires si méritants et si peu rétribués, et elle s'imposera les charges nécessaires pour acquitter cette dette sacrée.

L'Assemblée constituante avait voulu que tout maître d'école primaire eût, après vingt ans d'exercice, *son traitement pour retraite.* Elle leur assurait par là un *minimum* de 400 fr. C'était une grande munificence, de leur offrir cette perspective après vingt ans d'exercice, et sans qu'ils eussent contribué, par des retenues, à la constitution d'un fonds de retraite. Aujourd'hui il ne semblerait guère possible d'élever la pension de retraite plus haut que de la moitié du revenu de l'instituteur (300 fr., 450 et 600 fr., suivant les trois catégories précédemment indiquées). Même dans ce cas, l'Etat aurait à subvenir, pour une assez forte part, aux caisses de retraite, et nous voudrions que cette rémunération ne fût pas ajournée.

4°. *Institutrices primaires.* — Il y a considérablement à faire pour l'instruction des filles, qui n'est point encore régie par une loi. Soit que les communautés religieuses ne soient plus admises à donner

---

[1] Sauf le cas d'infirmité ou de maladie.

l'enseignement primaire des filles, soit qu'on les soumette au droit commun et qu'elles aient à se munir de diplômes (elles doivent perdre infailliblement un injuste privilége), c'est un personnel nouveau et mieux rétribué qui sera nécessaire, et de grandes charges seront imposées aux communes, aux départements et à l'Etat. C'est un point que nous ne faisons qu'indiquer : la présentation d'un projet de loi amènera naturellement la discussion.

5°. *Ecoles normales primaires d'institutrices.* — Plusieurs départements possèdent des écoles normales primaires d'institutrices. On manque généralement de maîtresses capables, et sur tous les points de la France, à l'aide des ressources d'un seul département ou par la réunion de plusieurs, il devra se former des pépinières de jeunes institutrices. Nous recommandons un moyen fort économique pratiqué dans plusieurs localités : le conseil général s'entend avec la directrice d'un bon pensionnat, laquelle s'engage à organiser un cours normal, moyennant un nombre suffisant de bourses.

6°. *Bibliothèques communales.* — Elles sont le complément nécessaire de l'éducation du peuple. Jusqu'ici elles n'ont guère figuré que pour mémoire sur les programmes de l'instruction primaire. La République tiendra, plus que tout autre gouvernement, à envoyer la lumière et la moralité dans les moindres villages.

Ainsi, pour nous résumer, les deux objets qui réclameront les premiers sacrifices de l'Etat, sont le traitement des instituteurs et l'acquisition des maisons d'école, commencée par les communes. La constitution d'une caisse de retraite pour les instituteurs, et les autres chapitres que nous avons indiqués, appelleront ensuite l'attention de l'autorité et des législateurs. D'autre part, il faudra fournir plus largement des secours pour achats de livres en faveur des indigents; il faudra ouvrir de nouveaux asiles (ou *écoles maternelles*). Nous n'entrons pas dans le détail de ces dépenses secondaires. Mais il est certain que *dix* ou *douze millions*[1] seraient affectés d'une manière très-fructueuse dans le budget de l'Etat au développement de l'instruction primaire. Nous répétons avec insistance ce que nous avons dit en commençant : aucune de ces améliorations ne pourrait être réalisée, et même la somme de dix millions ne suffirait pas si l'on poursuivait l'idée fausse et ruineuse de la gratuité *absolue*.

L'étude des besoins de l'instruction primaire ne saurait être scindée, et l'Assemblée nationale n'aura garde d'épuiser pour un chapitre les ressources de l'Etat, se condamnant à négliger ensuite tous les autres. Ainsi la fâcheuse position des instituteurs nous préoccupe autant que qui ce soit; mais nous regretterions vivement que, pour l'améliorer, on se jettât dans une voie qui non seulement absorberait tous les fonds disponibles, mais encore obérerait le trésor.

(Extrait de la *Revue de l'Instruction publique.*)

---

[1] Au lieu de 2,400,000 fr. demandés dans le budget de 1849.

VARIÉTÉS.

DES CONGRÉGATIONS

CHARGÉES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La *Revue de l'instruction publique* consacre un article étendu à l'examen des nécessités actuelles en matière d'enseignement. Nous croyons devoir en extraire, sans réflexions, le passage suivant :

« L'instruction primaire n'a pas l'importance sociale de l'enseignement secondaire, quoiqu'elle ait sous le rapport du nombre de ceux à qui elle s'adresse une importance bien plus étendue. Mais les principes administratifs en doivent être les mêmes.

« D'abord, exclusion absolue des congrégations enseignantes. Nous en avons signalé bien souvent les dangers. A tous ceux que nous avons énumérés s'en joint un autre dont nous avons toujours évité de parler, mais qui s'est si tristement manifesté dans le déplorable procès de Toulouse, qu'il y aurait aujourd'hui une réserve ridicule à le passer sous silence.

« Dans cette affaire scandaleuse, où des crimes qui font frémir ont été commis en religion[1], ces crimes, en tant que crimes, ne sont pas ce qu'il y a de plus affligeant; ce sont des faits isolés dont il ne reste rien, quand les auteurs ont été punis. Ce qu'il y a de vraiment triste, c'est cette union de la congrégation entière pour se blanchir par le mensonge, pour dérouter et embarrasser la justice, et cela en prenant constamment Dieu à témoin de ses paroles. Rappelez-vous la lettre du garde des sceaux à l'archevêque de Toulouse, pour qu'il recommandât aux frères de dire toute la vérité; rappelez-vous la lettre de ce prélat à la communauté; rappelez-vous la réponse à la fois humble et hypocrite qu'y ont faite les frères; rapprochez de là les témoignages qu'on leur arrache avec tant de peine dans l'interrogatoire public, les contradictions où on les fait tomber, les condamnations que le procureur général est obligé de requérir, que le président est obligé de prononcer contre eux et leurs adhérents, et vous aurez sous les yeux le plus triste spectacle qu'on puisse imaginer, celui d'une congrégation religieuse luttant de toutes ses forces contre la vérité et la justice humaine, s'épuisant en vains efforts pour cacher sous d'odieux mensonges les crimes commis dans son sein, et sauver des membres coupables, dont elle croit que la honte rejaillirait sur elle.

« Or, ce n'est pas là un accident. Cette union de toutes les congrégations religieuses pour soutenir et excuser ceux de leurs mem-

[1] L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

bres qui ont failli, est une condition presque nécessaire de leur existence. Elle explique cette unité d'efforts pour faire prospérer l'institution; elle montre comment se produisent et circulent partout les louanges souvent fort peu méritées des études ou de la tenue des maisons; elle explique le succès de leurs écoles dans l'esprit de la population, parce que tous s'accordent pour en dire du bien, parce que le clergé, qui les protége, répète et fait répéter partout leurs témoignages, parce que les familles ne doutent pas de ce que leur dit sans cesse leur directeur.

« Supprimez donc ces congrégations enseignantes, qui sont d'ailleurs établies dans des conditions mortelles pour tous leurs concurrents; qui réalisent sur les traitements des frères des économies énormes; qui trouvent dans la vente de leurs livres et de leurs images des bénéfices considérables; qui capitalisent ces sommes et en achètent des propriétés immenses; qui enfin ne meurent pas, et, en accumulant toujours ce que les temps passés leur ont légué, finissent par avoir des richesses si colossales que la lutte des particuliers contre elles sera non-seulement impossible, mais ridicule.

« Des instituteurs et des institutrices laïques, c'est là ce qu'il faut à la France; c'est là ce qui pourra seul donner aux enfants du peuple une éducation vraiment nationale. »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 6, M. Carnot, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, a adressé un rapport à l'Assemblée nationale sur les actes de son ministère.

Nous communiquons à nos lecteurs : 1° le début de ce rapport, 2° les passages relatifs à l'instruction primaire.

1°. Citoyens représentants, le Gouvernement provisoire, en réunissant, comme attributions d'un seul ministère, l'administration de l'Instruction publique et l'administration des Cultes, a surtout voulu annoncer et préparer la fin des regrettables dissentiments qui divisent depuis trop longtemps l'Université et le clergé.

Le ministre chargé de cette difficile mission doit aujourd'hui vous dire comment il l'a comprise.

Dès le 25 février, dans une première circulaire, j'ai indiqué la nécessité d'établir une juste conciliation entre deux ordres d'intérêts également respectables : l'enseignement laïque ou civil et l'enseignement religieux.

J'ai pensé que le principal obstacle à cette conciliation avait pour origine, d'une et d'autre part, un certain esprit de corporation peu en harmonie avec les idées républicaines, et qui s'est alimenté jusqu'à ce jour par des institutions particulières que l'unité du gouvernement républicain ne saurait admettre.

Cette unité est la loi suprême du pays. L'œuvre que la révolution a commencée, dès 1789, en détruisant les barrières qui divisaient la France en provinces, elle doit la consommer en 1848 par la destruction des dernières barrières morales qui séparent encore les esprits.

A l'égard du clergé, notre conduite nous eût été tracée, au besoin, par la conduite même du peuple, à qui appartient toujours l'initiative des inspirations généreuses. Le respect qu'il a constamment témoigné, dans ces circonstances solennelles, aux ministres de la religion, eût suffi pour commander le nôtre, si nous ne l'avions trouvé profondément imprimé dans notre conscience et dans la conviction intime que la foi en Dieu est le principe même de toute foi sérieuse en la grandeur de la destinée humaine.

2°. L'instruction primaire doit embrasser toutes les connaissances élémentaires utiles au développement de l'homme et du citoyen; l'enseignement primaire doit comprendre dans toutes les écoles les connaissances agricoles et les devoirs civiques.

La condition des instituteurs doit être promptement relevée; la dignité de leurs fonctions doit être rehaussée par l'introduction parmi eux du principe de l'émulation et de la récompense.

Il importera que tous les enfants de la République justifient indistinctement de l'accomplissement de leur cours d'instruction primaire.

Dans toutes les écoles élémentaires, des examens annuels signaleront les enfants qui, ayant fait preuve suffisante d'aptitude, devront être admis gratuitement aux lycées, aux cours d'enseignement supérieur, de manière à ce que, de succès en succès, de degrés en degrés, les fils des plus pauvres familles puissent s'élever sans obstacle, rapidement, suivant leur mérite, au seuil des plus hautes fonctions dans les différents services de l'Etat.

Comme consécration de ces principes, j'ai proposé un premier concours général de l'enseignement primaire dans Paris et une fête solennelle où il sera donné aux enfants sortis vainqueurs des examens, des places gratuites dans l'apprentissage, dans les fermes-modèles, dans les écoles d'arts et métiers, dans les lycées.

J'ai effacé des institutions ouvertes à l'enfance toute dénomination, tout caractère qui fût une offense à la dignité de la souveraineté populaire. J'ai transformé en écoles maternelles les écoles que l'on appelait improprement des *asiles*, et, pour poser la base de ce premier et modeste début de l'éducation publique, j'ai créé une *Ecole maternelle normale* près l'Académie de Paris.

En même temps, je me suis appliqué à jeter dans le domaine de l'instruction publique les premiers fondements de l'enseignement régulier de la politique. Dans une de mes circulaires, j'ai exprimé

le vœu que le peuple tout entier fût initié par les instituteurs primaires à la connaissance de ses droits, et j'ai, en conséquence, invité les recteurs à faire rédiger des manuels élémentaires de droit politique destinés aux écoles de nos campagnes. Cet appel a été entendu de la plupart des Académies, et je n'ai eu qu'à m'applaudir de leur concours.

Hors quelques économies fort légères sur les frais de l'administration centrale, j'aurais cru manquer au devoir d'un ministre démocrate, si j'avais opéré la moindre réduction sur les fonds destinés à l'enseignement du peuple. Loin de là, j'ai regretté de ne pouvoir demander, dès à présent, à l'Etat d'autres millions pour améliorer largement le sort des instituteurs primaires, pour assurer partout la gratuité de l'enseignement élémentaire, et pour qu'il n'arrive plus jamais que la pauvreté retienne dans un rang inférieur les enfants doués par la nature de facultés qui les appellent aux premières fonctions, aux rangs supérieurs de la République. La monarchie se montrait avare pour l'instruction publique, et ne lui concédait qu'un budget réduit aux plus étroites proportions. Tandis qu'elle donnait à la guerre, en temps de paix, près de 400 millions, elle accordait à peine 18 millions à l'instruction. Il entrera dans les desseins de la République de se montrer prodigue à cet égard; elle ne le sera jamais trop : car c'est par l'instruction primaire, gratuite, universelle, qu'elle fondera définitivement l'égalité politique et sociale sur les seules bases qui soient indestructibles, sur celles des talents et de la vertu.

RÉUNION

DES INSTITUTEURS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

C'est avec un vif plaisir que nous avons trouvé dans le *Journal général de l'Instruction publique*, l'article dont nous allons donner l'extrait à nos lecteurs.

A Angers, les organes du gouvernement ont adressé aux instituteurs un langage auquel nous adhérons de toute notre âme.

L'insertion de cet article dans le journal officiel de l'instruction publique semble expliquer une approbation entière donnée par M. le ministre aux principes qui y sont développés.

Puisse-t-il en être ainsi ! nous n'aurons plus la douleur de nous trouver en dissentiment avec un ministre qui a depuis longues années toute notre estime.

Jeudi, 5 avril, les instituteurs du département de Maine-et-Loire, répondant avec empressement à l'appel qui leur avait été fait par M. le commissaire du gouvernement, se sont réunis à l'hôtel de la préfecture d'Angers. Ils étaient si nombreux, que la vaste salle du conseil général pouvait à peine les contenir. Pour donner à cette conférence des maîtres de nos modestes écoles de village le caractère

de fraternité que la révolution de 1848 est appelée à faire pénétrer dans toutes les institutions, M. le commissaire du gouvernement avait convié à venir y prendre part quelques représentants de l'enseignement de nos écoles savantes et industrielles.

A midi M. Bordillon, commissaire du gouvernement, assisté de M. le procureur général Freslon, a ouvert la séance. « Messieurs, a-t-il dit, en commençant, je vous remercie d'être venus avec tant d'empressement et en si grand nombre à cette réunion, et cependant je le regrette en quelque sorte, car, pour plusieurs d'entre vous, la dépense de ce voyage était fort onéreuse : aussi je crains qu'on ait pris pour un ordre ce qui n'était, ainsi que je vous l'avais écrit, qu'une simple invitation. »

M. le commissaire du gouvernement a ensuite développé, dans une improvisation qui a vivement ému son auditoire, de quelle manière il comprenait la mission de l'instituteur sous le nouveau régime de notre République, et en particulier dans les circonstances actuelles.

« La République, leur a-t-il dit, est venue remettre bien des choses à leur place, vous les premiers. Il est très-vrai qu'autrefois, dans l'ancien temps, c'est-à-dire hier, vous n'étiez pas à votre place, vous étiez bien au-dessous, et vous le sentiez : aussi une crainte me préoccupe, et je veux vous le dire tout d'abord, c'est que, par une réaction malheureusement trop naturelle, vous ne veuilliez même plus vous contenter de la place qui vous appartient, même aller au delà. Vous êtes en rapport fréquent avec des fonctionnaires d'un autre ordre, qui ne sont pas chargés d'intérêts moins importants que vous : je veux parler des maires et des curés. Les maires, dans l'ordre hiérarchique des fonctions, sont vos supérieurs. Tant qu'en agissant dans la limite de leurs pouvoirs ils conservent la confiance du gouvernement; ils ne peuvent mal faire, vous leur devez la déférence et le respect. Les ministres du culte sont revêtus d'un caractère non moins respectable : ils ont des fonctions en quelque sorte parallèles aux vôtres, et, pour le bien de la société, vous êtes appelés à y concourir. Efforcez-vous donc de marcher de concert, mais ne vous mettez à la suite de personne, vous n'en avez plus besoin. Ayez confiance dans la République. La part qui vous est due vous sera faite. »

M. le commissaire du gouvernement a donné ensuite aux instituteurs, relativement à la conduite qu'ils doivent tenir dans les élections, les conseils les plus sages. En cherchant à éclairer leurs votes, il leur a dit, entre autres choses :

« Dans une nouvelle œuvre il faut des hommes nouveaux ; mais nouveaux ne veut pas dire novices. Ceux qui ont traversé le régime corrupteur, en restant purs, sont certainement des hommes nouveaux, et des meilleurs ; mais ils sont rares. Il serait à désirer que l'on pût choisir dès aujourd'hui, parmi les simples travailleurs, des représentants du peuple; malheureusement ces hommes, s'ils existent, sont très-rares. Si, à défaut de simples paysans ou d'ouvriers, que je ne crois pas suffisamment préparés aux discussions qui vont s'agiter à l'Assemblée nationale, vous trouviez des hommes qui touchent

de près aux travailleurs, sortis de leurs rangs, dévoués à leur cause, connaissant leurs intérêts et pouvant mieux les défendre qu'eux-mêmes, ce seraient là de bons représentants du peuple. »

M. le procureur général Freslon a pris ensuite la parole :

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, notre présence ici, à M. Bordillon et à moi, témoigne de la grandeur de la révolution qui s'est accomplie dans les idées, et de la part considérable que vous venez de prendre dans notre société. Le commissaire du gouvernement et le procureur général croient faire acte de bonne administration des intérêts qui leur sont confiés, en présidant à cette conférence : car ce qu'ils ont mission de réprimer, vous travaillez, par vos enseignements, à le prévenir. La République, qui veut que l'action du pouvoir se fasse plutôt aimer et respecter que craindre, demandera désormais beaucoup plus à votre concours. Vous ferez une bonne partie de notre ouvrage. »

M. Freslon développe ensuite, avec une grande élévation de pensée et de sentiments, les nobles conquêtes de notre révolution, et les nouveaux bienfaits qu'elle est appelée à réaliser.

Avant de congédier l'assemblée, M. le commissaire du gouvernement a offert à tous les membres de la réunion une modeste collation, très-insuffisante sans doute après la fatigue d'une si longue séance, mais qui avait surtout pour but de fraterniser d'une manière plus complète, en partageant à la fois le pain de la parole et le pain matériel de la vie : tous ont été conviés à prendre un verre de vin et un morceau d'un immense gâteau, mais trop petit encore pour le nombre des convives. Quelques toasts ont été portés.

M. Bordillon : « A la Convention nationale ! c'est elle qui a jeté d'une main ferme les bases de notre enseignement national ; c'est à elle que nous devons l'installation des premières écoles normales, de l'Ecole polytechnique et des écoles centrales. On l'a trop oublié parmi nous. C'est un devoir de justice et de reconnaissance de le rappeler ici : A la Convention nationale ! »

M. Freslon : « A la République ! » M. Freslon développe, en quelques paroles chaleureusement accentuées, les grandes idées sur lesquelles repose le nouvel ordre social. Cette allocution produit une profonde impression sur l'auditoire.

A trois heures et demie l'assemblée s'est séparée au milieu des plus vifs témoignages de satisfaction et de sympathie échangés entre tous ceux qui avaient pris part à la réunion.

FAITS DIVERS.

—— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Cultes, les salles d'asile porteront désormais le nom d'*écoles maternelles*. Il est institué près l'Académie de Paris une école maternelle normale pour l'instruction des fonctionnaires des écoles maternelles, en remplacement de la maison provisoire établie à Paris, rue Neuve-Saint-

Paul. Cette école recevra des élèves âgées de vingt ans au moins et de quarante ans au plus. Il s'y fera tous les ans des cours d'études, chacun de quatre mois, y compris les examens, qui auront pour objet de compléter l'instruction élémentaire des élèves, et principalement de leur apprendre à diriger les écoles maternelles dans l'esprit de la République. Les fonctionnaires de l'école maternelle normale seront : 1° une directrice des études ; 2° une maîtresse d'instruction scolaire ; 3° une maîtresse de musique ; 4° une maîtresse de dessin ; 5° une économe. Il sera admis à l'école maternelle normale des pensionnaires, suivant les conditions qui seront ultérieurement déterminées. Un programme spécial déterminera le règlement de l'école.

—— Par un autre arrêté, mademoiselle Marie Carpantier, chargée, depuis 1835, de la direction pratique des salles d'asile, auteur de l'ouvrage intitulé *Conseils sur la direction des salles d'asile*[1], couronné par l'Académie française, a été nommée directrice de l'école maternelle normale.

—— On lit dans le *Journal général de l'Instruction publique :* « Dans les trop rares occasions qui jusqu'ici lui en étaient offertes, le peuple a montré combien il était sensible aux jouissances les plus délicates de l'intelligence et du goût ; il est temps qu'il soit appelé à participer largement à ces nobles plaisirs de l'esprit qui sont aujourd'hui un besoin général, et semblaient devoir rester le partage exclusif d'une classe privilégiée.

« Le ministre de l'Instruction publique a déjà décidé l'établissement de bibliothèques populaires dans les divers quartiers de Paris privés de cette source d'instruction. Cette première mesure va être agrandie et complétée par des séances publiques, où des lecteurs, choisis parmi les gens de lettres et les professeurs les plus distingués de l'Université, initieront leur auditoire à la connaissance des chefs-d'œuvre de notre littérature nationale. Ce ne seront pas des *cours*, mais de simples *lectures du soir*, auxquelles viendront se joindre seulement les détails historiques indispensables sur l'auteur et sur l'ouvrage. »

Nous applaudissons de toute notre âme à cette mesure. Voilà ce que nous demandons depuis longtemps avec instance : que tous les citoyens puissent prendre part aux plaisirs délicats de l'esprit ; voilà pourquoi nous désirons si ardemment qu'on fortifie l'instruction des instituteurs, non pour les remplir d'ambition, non pour les exciter à sortir de leur place modeste, mais pour qu'on les rende capables, avec le temps (car de tels résultats ne s'improvisent point), à coopérer à cette œuvre si noble et si libérale.

—— Au nombre des membres de l'Assemblée nationale nous sommes heureux de compter M. Salmon, si connu de nos lecteurs par

---

[1] Un volume grand in-18. Prix, 2 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

ses *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires*[1] et par les excellents articles dont il a enrichi le *Manuel général*[2].

—— Un arrêté de l'administration provisoire des hôpitaux décide que désormais les enfants trouvés porteront le nom d'*enfants de la patrie.*

Nous ne saurions approuver cet arrêté. Nous ne voyons pas pourquoi ces malheureux orphelins seraient plus chers à la patrie que l'enfant d'une famille honnête. Qu'on ne leur fasse point un crime du malheur de leur naissance, rien de plus juste; mais qu'on ne leur en fasse pas un titre d'honneur, et qu'on ne laisse pas croire que la patrie prend le désordre et le vice sous sa protection immédiate.

Dans nos écoles de campagne, quand on dit d'un de ces orphelins : « C'est un enfant trouvé, c'est un enfant de l'hospice, » ces paroles sont prononcées et écoutées avec intérêt et compassion. Si l'on dit : « C'est un enfant de la patrie, » on fera rire.

Par cette appellation inconvenante on rend le chant de la *Marseillaise* impossible : le premier vers devient ridicule.

Nous engageons les instituteurs à ne point adopter cette malheureuse dénomination.

—— M. Edouard Charton, élu représentant du peuple par le département de l'Yonne, a donné, aussitôt après la vérification des pouvoirs, sa démission des fonctions de secrétaire général de l'instruction publique et des cultes.

—— On lit dans les journaux :

« Un instituteur communal du Puy-de-Dôme ayant eu l'imprudence de dire qu'il est communiste, la population de sa commune lui a donné la chasse. Il s'est refugié dans une commune voisine; on l'a su, et pareille émeute a eu lieu; il s'est caché dans un cuvage, et on l'y garde à vue. »

—— Le peuple de Paris, ce peuple d'héroïques travailleurs, qui a fait réellement, lui, la révolution de février, a donné un noble exemple lors des récentes élections.

On voulait que les ouvriers, profitant de l'immense supériorité de leur nombre, choisissent parmi eux ou les trente-quatre représentants de la Seine ou du moins vingt, et qu'à cet effet, ils votassent tous comme un seul homme, en jetant dans l'urne des listes qu'on leur avait remises toutes faites.

Leur admirable bon sens s'est refusé à être les instruments d'une volonté quelconque; chacun d'eux a voté en son âme et conscience. Sur les trente-quatre représentants de la Seine, il ne s'en trouve que quatre qui appartiennent à la classe des travailleurs; ce sont MM. Al-

---

[1] Un vol. in-12. Prix, 2 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

[2] Sur la liste des représentants nommés par la Moselle, se trouve M. Valette, inspecteur des écoles. Il n'existe dans le service universitaire aucun inspecteur de ce nom. M. Valette est sans doute un de ces honorables citoyens qui, sur la demande des conseils généraux et des comités supérieurs, se vouent à la surveillance des écoles de leur département.

bert, membre du Gouvernement provisoire; Peupin, horloger, membre du conseil des prud'hommes; Corbon, rédacteur en chef du journal l'*Atelier;* Agricol Perdiguier, auteur d'un livre excellent sur le compagnonnage.

Il est probable qu'une lettre remarquable, adressée aux ouvriers de Paris par M. Lamennais, n'a pas été étrangère à cet heureux résultat.

Nous communiquons cette lettre à nos lecteurs; ils trouveront dans les derniers paragraphes quelques idées sur les dangers que recèle la redoutable question de l'organisation du travail, question sur laquelle notre devoir nous obligera probablement de revenir. En attendant, nous leur réiterons l'avertissement que nous leur avons déjà donné, de ne point manifester leur adhésion à ce qui ne leur est pas suffisamment connu.

Voici la lettre de M. Lamennais :

« Etes-vous ou n'êtes-vous pas libres? Etes-vous ou n'êtes-vous pas citoyens? Etes-vous ou n'êtes-vous pas hommes?

« La première fois que vous exercez votre droit politique on vous assemble d'autorité, on vous met dans la main une liste que vous n'avez ni discutée, ni même pu lire, et l'on vous dit impérativement : « Jetez cela dans l'urne. » On fait de vous une machine à élections, je ne sais quoi de semblable au singe de la foire dressé par des bateleurs à tirer des billets du fond d'un bonnet.

« Est-ce pour cela que vous combattiez sur vos barricades? Est-ce là le prix que vous entendiez retirer de votre victoire? Vouliez-vous reconquérir votre dignité, votre liberté, ou seulement changer de maîtres?

« Hier on vous proclamait souverains, aujourd'hui on vous traite comme des serfs qui ne doivent avoir d'autre pensée, d'autre volonté que celle de leur gracieux seigneur. Il notifie ses commandements, on y obéit les yeux fermés, et tout est dans l'ordre.

« Comprenez-vous maintenant, ouvriers, comprenez-vous où l'on vous mène? Vous êtes déjà moins libres que le soldat, car si le soldat est soumis, comme tel, à une discipline rigoureuse, comme citoyen il dispose de soi, il ne relève que de sa conscience.

« Et ne vous y trompez pas, vous n'êtes qu'au commencement. Dans le système qu'on vous vante, nulle place possible pour la liberté. Sous la main de l'Etat chargé de pourvoir aux besoins si nombreux, si complexes de l'homme en société, vous ne pouvez être que de purs instruments passifs. Sans cela, comment l'Etat accomplira-t-il sa fonction de producteur universel? Il s'agit de la vie de tous; l'Etat, pour l'assurer, pour en être responsable, doit avoir sur chacun un pouvoir absolu. A chacun donc sa tâche quotidienne, déterminée, quant à sa nature et à sa durée, par les directeurs souverains du vaste atelier national. Comme ils règlent les produits, ils en règlent la distribution : ces deux termes s'impliquent l'un l'autre. Que reste-t-il de libre à celui qui produit selon qu'on lui ordonne, qui consomme selon qu'on le lui permet? Que devient l'homme au milieu de tout cela? Non, ce n'est pas le travail que l'on organise, mais l'esclavage

des travailleurs. Pourquoi l'abolir dans les colonies, si l'on voulait l'établir en France, et sous de plus dures conditions?

« Ouvriers, voilà ce qu'on vous propose; c'est à vous de voir si vous l'accepterez. »

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Notre article sur la circulaire ministérielle du 6 mars nous a attiré bien des lettres de félicitation et de remercîment. Nos lecteurs nous ont su gré d'avoir rempli ce que nous regardions comme un devoir envers eux, au risque de leur déplaire : car les rois ne sont pas les seuls qui préfèrent à la voix qui les avertit celle qui les flatte.

A notre avis, M. le ministre de l'Instruction publique, dans une bonne intention, faisait une chose mauvaise; il engageait les instituteurs dans une voie pleine de périls; il les exposait, sans profit pour la République, à paraître favoriser les doctrines hostiles à l'instruction et à la richesse (c'est-à-dire dans l'esprit de beaucoup de personnes, à la propriété), et à se faire des ennemis de tous les hommes qui avaient secondé et appuyé jusqu'alors l'enseignement populaire. Le danger nous semblait même plus grand que nous n'avons voulu le dire.

Mais nos intentions (nous l'avions prévu) n'ont pas été partout également appréciées, nous avons reçu à ce sujet, une lettre, dont nous devons communication à nos lecteurs.

Nous répondons dans de courtes notes aux signataires de cette lettre; à eux seuls; nous ne voulons connaître qu'eux. Personne n'a le droit de parler au nom des instituteurs communaux d'un département, parce que des fonctionnaires publics n'ont ni le droit de s'associer en qualité de fonctionnaires publics, ni celui de déléguer à une commission des pouvoirs quelconques.

Nous nous serions contentés de donner un extrait de cette lettre, ce qui eût épargné aux signataires quelques-unes de nos observations, entre autres celle que contient notre note, s'ils ne l'eussent pas déjà publiée en entier dans l'*Echo des instituteurs* du 7 mai.

Citoyen rédacteur,

Les instituteurs du département de Seine-et-Oise ont vu avec douleur, et non sans indignation[1], l'article que vous avez inséré dans

---

[1] Nous avons exprimé avec sincérité notre opinion sur une circulaire ministérielle et sur les effets qu'elle pouvait produire. En usant de ce droit nous avons observé toutes les convenances, et nous n'avons rien dit dont qui que ce soit ait le droit de *s'indigner*.

le numéro d'avril de votre journal, sur la circulaire ministérielle du 6 mars dernier.

Ils viennent protester contre l'esprit qui l'a dicté. L'auteur de cet article résume ainsi la circulaire du ministre. « Les instituteurs sont engagés à user de leur influence pour faire nommer à l'Assemblée nationale des hommes qui n'aient reçu que l'instruction primaire : ils sont invités à se mettre eux-mêmes sur les rangs. »

Nous avons cherché vainement, dans la circulaire, cette phrase : « Les instituteurs sont engagés à user de leur influence pour faire nommer à l'Assemblée nationale des hommes n'ayant reçu que l'instruction primaire. »

Nous devons dire au critique qu'involontairement, sans doute, il s'est trompé : cette phrase n'existe point[1], et nous ne craignons pas d'affirmer que la pensée du ministre est entièrement faussée. Partant donc d'une interprétation malveillante[2], il se plaît à jeter le dénigrement et le mépris[3] sur le corps des instituteurs, en disant : — 1° Les instituteurs n'ont pas l'influence qu'on leur suppose; le percepteur, l'officier de santé, le brigadier de gendarmerie, le notaire, le maire surtout, voilà les puissances auxquelles il fallait s'adresser[4] ;

2°. L'instruction primaire, réduite à elle seule, c'est l'ignorance ;

3°. L'instituteur désormais va se ruer sur les places[5] ;

4°. La tête va lui tourner[6].

En voyant le déchaînement qu'a provoqué la circulaire de M. Carnot, nous sommes obligés de nous reporter au 24 février, et de

---

[1] Voici les propres termes de la circulaire : « La plus grande erreur contre laquelle il faille prémunir les populations de nos campagnes, c'est que pour être représentant il soit nécessaire d'avoir de l'education.... Un brave paysan, avec du bon sens et de l'expérience, représentera mieux, etc.... Dans une grande assemblée, la majeure partie des membres juge par oui et par non ; elle n'a besoin que d'honnêteté et de bon sens....Voilà le principe fondamental du droit républicain.... C'est une leçon qu'on ne peut faire qu'en touchant à la théorie des droits du citoyen.... C'est à quoi je veux *utiliser* dès à présent le corps des instituteurs primaires. »

[2] Encore une expression injurieuse. Qu'on relise notre article ; on verra que, loin d'être malveillants pour M. Carnot, nous manifestons à chaque page notre respect pour le ministre et notre estime pour l'homme.

[3] *Nous nous plaisons à dénigrer, nous nous plaisons à déverser le mépris!*....Ces injures n'ont pas le moindre fondement.

[4] Comment n'a-t-on pas senti que ces paroles sont ironiques, et que l'auteur s'indigne qu'on veuille influencer les élections à l'aide des fonctionnaires publics. A-t-on pu croire qu'il appelait sérieusement un percepteur, un brigadier, un maire de village, des *puissances?*

[5] Nous avons dit, non que les instituteurs *vont se ruer sur les places*, mais qu'*on les y excite*, page 93, ligne 5, et qu'*ils ne le feront pas*, ligne 20.

[6] Nous avons dit, non que *la tête va tourner aux instituteurs*, mais que l'immense majorité des instituteurs est profondément raisonnable ; que quelques-uns s'offenseront peut-être de nos conseils, mais que si cela arrive, c'est que la circulaire leur aura fait tourner la tête. En effet, on peut improuver un conseil donné consciencieusement ; mais *s'en offenser et y répondre par des injures*, est-ce raisonnable?

nous demander si vraiment la révolution a été faite par quelques privilégiés, ou en leur faveur !

N'est-ce pas, au contraire, l'œuvre d'un peuple entier, ennemi des priviléges ?

Le ministre a donc pu dire aux instituteurs primaires, à ceux qui font l'éducation[1] de ce peuple auquel vous devez la république, et cela sans être *sous la double impulsion de la colère et de la victoire :* Levez-vous ! instruisez les populations ; contribuez avec nous à fonder le gouvernement républicain.

M. le ministre croit que quelques instituteurs sont dignes de prendre place à l'Assemblée constituante, pourquoi ne les engagerait-il pas à se mettre sur les rangs[2] ?

Enfants du peuple, ils en connaissent les misères et les souffrances, et quand toutes les forces actives de la société seront représentées, l'instruction primaire seule serait privée de ses mandataires[3] !

L'instituteur, par le fait qu'il est instituteur, serait exclu du droit de participer à la construction de l'édifice social, lorsque les artisans et les cultivateurs y seront appelés !

Les instituteurs, dites-vous aussi, sont laborieux, retirés et modestes.

Ces qualités que vous voulez bien leur donner, ils feront en sorte, s'ils ne les ont pas encore, de les acquérir ; mais ils vous prient aussi de vouloir bien vous souvenir que, comme tous les autres Français, ils sont citoyens, qu'ils sont électeurs et même éligibles, et que l'influence que vous leur refusez comme instituteurs, ils la revendiquent comme citoyens, ne voulant en user, sachez-le bien, que pour le bonheur et la prospérité de la République.

Nous vous dirons cependant que dénier l'influence de l'instituteur en matière d'élection, c'est faire injure au bon sens des habitants des campagnes[4].

Dans un pays où règne l'égalité, il nous est pénible de voir encore procéder par esprit d'exclusion.

Pourquoi rabaisser l'influence de l'instituteur pour vanter celle du percepteur, de l'officier de santé, du brigadier de gendarmerie, du notaire et du maire surtout[5] ?

---

[1] Les instituteurs, en donnant de l'instruction aux enfants qu'on leur confie, *contribuent* à l'éducation du peuple, ils ne la *font pas*. La famille, les mœurs publiques, la religion, les institutions politiques et sociales, les événements, les livres, la presse périodique, l'influence des hommes de talent et de science, voilà ce qui fait l'éducation du peuple.

[2] M. le ministre a eu tort ; et si le ministre de l'Agriculture avait adressé la même provocation aux agriculteurs, le ministre des Travaux publics aux artisans, le ministre de la Guerre aux militaires, le ministre de la Marine aux marins, ces quatre ministres auraient eu tort.

[3] Il s'agissait de choisir des représentants du peuple, et non des représentants d'une profession quelconque.

[4] « Supposer que je n'ai pas d'influence sur les hommes qui m'entourent, c'est faire injure à leur bon sens. » Il n'est permis à personne de se vanter avec cet excès.

[5] *Voyez* la note 4 de la page 162.

Voilà vos expressions; si nous les comprenons bien, elles signifient :

Orgueilleux instituteurs! vous osez vous comparer à toutes ces puissances, reculez bien loin! Vous savez être citoyens, vous savez former des hommes à l'amour de la patrie, il est vrai; mais tous ces titres ont bien peu d'éclat devant ceux de nos traducteurs d'Homère et de Virgile[1], *à eux seuls la gloire de février et l'honneur de fonder la république.*

Si les rhéteurs doivent exclusivement être appelés à l'Assemblée nationale, le vote tel qu'on le pratique est absurde, et ce serait alors par des concours que les représentants devraient être nommés.

L'instruction primaire seule, dites-vous, c'est l'ignorance. Ce que vous exprimez, vous ne le pensez pas[2], car vous n'oseriez soutenir que toute la population virile qui n'a reçu que l'instruction primaire est indigne du titre de citoyen[3].

Ces percepteurs, ces officiers de santé, ces brigadiers de gendarmerie, ces notaires, ces maires surtout auxquels vous accordez toute l'influence, ont-ils, pour la plupart, fréquenté d'autres écoles que les nôtres?

N'ont-ils pas le plus souvent encore recours à nos faibles lumières?

Cette instruction, que vous vous plaisez à appeler ignorante, n'a-t-elle pas suffi pour élever assez l'intelligence du peuple au point de lui faire comprendre tout ce qu'il y a de grand et de généreux dans la république, qu'il a su fonder et qu'il saura maintenir?

Nous allons nous ruer sur les places, et l'orgueil va nous tourner la tête[4], dites-vous encore.

Notre passé est le garant de notre avenir.

Il ne nous appartient pas de dire si nous avons rendu quelques services au pays; mais permettez-nous de vous interroger, et de vous prier de répondre sans prévention :

N'avons-nous pas donné jusqu'à ce jour l'exemple de l'abnégation la plus complète?

Sans existence assurée pour la plupart, et sans avenir aucun, n'avons-nous pas travaillé avec un entier dévouement à l'œuvre de la régénération?

N'avons-nous pas rempli avec un zèle infatigable le mandat important que la loi nous a confié, mandat qui impose tant de privations et de fatigues que beaucoup d'entre nous meurent à la peine?

Quand les fonctions les plus nulles pour le bien public étaient grassement rétribuées, que demandions-nous? du pain pour notre

---

[1] Nous n'avons rien dit de semblable; ce n'est pas un titre à nos yeux pour être nommé représentant que d'avoir traduit un auteur grec.

[2] Encore une injure. Pourquoi dirions-nous ce que nous ne pensons pas? On n'appelle pas *un homme instruit* celui qui ne sait que ce qu'on enseigne aux enfants des écoles.

[3] On peut être un bon et généreux citoyen, un bon et brave soldat, non-seulement quoiqu'on n'ait reçu que l'instruction primaire, mais encore sans qu'on l'ait reçue. Qui en doute?

[4] *Voyez* les notes 5 et 6 de la p. 162.

famille, et, nous le disons avec douleur, jusqu'à ce jour on nous l'a refusé[1].

Et parce qu'un ministre vraiment populaire vient nous dire : « L'Etat met son espérance en vous; travaillons en commun au bien-être général; venez à nous; » de modestes nous deviendrions ambitieux, de simples nous deviendrions superbes! — C'est nous calomnier[2].

Heureusement pour nous, la République saura assurer nos droits de citoyens et d'instituteurs; elle saura aussi rehausser notre ministère et améliorer notre sort.

A elle donc[3] notre dévouement le plus absolu et notre sincère reconnaissance.

Les membres de la commission permanente des instituteurs de Seine-et-Oise,

RUCK, BERTRAND, AUGÉ, MESSIN,
DRAPIER et LAMBERT.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Un instituteur communal, autorisé à joindre à son école un pensionnat primaire, a reçu pendant l'hiver, comme pensionnaires, des enfants des deux sexes. De son propre mouvement, il a renvoyé les filles. Peut-on maintenant le poursuivre pour ce fait ? »

L'instituteur a eu tort, il le reconnaît; ce tort, il l'a fait cesser spontanément. Il n'en reste pas moins exposé, de la part de l'autorité, aux suites désagréables que son imprudence peut lui attirer.

Mais nous pensons que l'autorité se montrera indulgente. Ce fait, quoique très-blâmable, est bien loin d'avoir l'importance qu'à la première vue on croirait devoir lui attribuer. Il a eu lieu dans un de nos départements du Nord, dont les mœurs se rapprochent beaucoup de celles de l'Allemagne, où de tels exemples ne sont pas très-rares. L'instituteur a cédé aux instances des familles qui ne voyaient dans cette admission des sœurs en même temps que des frères sous la surveillance de l'instituteur et de sa femme pas plus de mal qu'il n'y en a

---

[1] Et c'est précisément parce que nous pensons tout ce qui est exprimé dans les quatre alinéa, que nous donnons à des hommes que nous estimons sincèrement les conseils qui, selon nos faibles lumières, sont les plus conformes à leurs véritables intérêts, pour le présent, et pour l'avenir.

[2] Cette expression est aussi injuste qu'inconvenante. Prévoir les suites funestes que peut avoir un appel aux passions, ce n'est pas *calomnier*, c'est se tromper peut-être. Or, l'événement a fait voir qui se trompait, des approbateurs de la circulaire ou de nous. Du reste, nous n'avons dit, ni que les instituteurs deviendront *superbes*, ni qu'ils deviendront *ambitieux*. Grâces au ciel, à peu d'exceptions près, ils ont traversé honorablement cette pénible épreuve.

[3] Ce *donc* est bien peu patriotique : « La République saura rehausser notre ministère et améliorer notre sort : à elle *donc* notre dévouement. » Est-ce pour manifester en leur nom de tels sentiments, que les instituteurs de Seine-et-Oise ont nommé une commission permanente ?

vu lui-même. La femme de l'instituteur, hors des heures de classe, n'a pas perdu un instant les filles de vue. Elle a agi exactement comme une mère de famille dont le mari est maître de pension et qui elle-même a des filles.

Ces circonstances sont atténuantes; autrement le fait serait de la plus haute gravité. Nous avons cru devoir lui donner de la publicité, afin que sur aucun point du territoire et sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse plus se reproduire.

—— « A quel âge est fixée l'admission gratuite des enfants à l'école communale dans une commune où il n'y a ni classe d'adultes ni salle d'asile? »

Aucun enfant au-dessous de sept ans ne peut être admis dans l'école élémentaire, à moins d'une autorisation expresse du comité local. Nous ne pensons pas que la gratuité puisse s'étendre au-dessous de l'âge légal : ce serait imposer à l'instituteur un surcroît de charges sans compensation, ce qui n'est pas juste.

Mais il nous semble juste que la gratuité soit maintenue à un enfant, tant qu'il a besoin de fréquenter l'école élémentaire, quand même il n'y serait plus admis que par dispense et aurait dépassé l'âge légal.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUIN.

Langue française.

Dictée faite à Paris.

Les tableaux que je vous ai fait voir il y a peu de jours m'ont paru demander une attention toute particulière. J'en ai remarqué moi-même qui ne répondent pas aux espérances qu'avait données leur auteur; mais aussi j'en ai vu qui m'ont plu beaucoup, et qui m'ont intéressé davantage encore à cause de la main qui les a tracés. Les conditions qu'on demande à l'artiste sont difficiles à remplir. Combien ne vous en ai-je pas expliquées déjà, et vous avez frémi à la multitude des qualités qu'il faut réunir pour faire un bon peintre. L'âme tout entière doit se révéler dans un tableau; et, quelles que soient les études qu'on ait faites, on ne doit être jamais content de soi. Les Raphaël, les Michel-Ange désespéraient toujours d'atteindre à la perfection. Une tout autre pensée ne saurait jamais entrer dans la tête d'un véritable artiste. Que de choses, en effet, dans un tableau! composition,

coloris, exactitude de la scène et des individus, dessin surtout, et, ce n'est pas dans trois jours et demi que se ferait un paysage ou un portrait, c'est le résultat d'un travail consciencieux. Honneur donc aux artistes jeunes ou vieux, femmes ou hommes, qui ne se sont pas laissés aller à la paresse, et qui se sont dit en voyant exposer leurs tableaux : c'est le fruit de ma persévérance!

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Méthode de Composition et de Style, suivie d'un choix de modèles en prose et en vers, à l'usage des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures; par M. Barrau; 2e édition. Un beau vol. in-12 de 356 pages. Prix, 2 fr. 75 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Ce livre a été publié l'année dernière, expressément et exclusivement pour les instituteurs, dans la prévision des événements qui se préparaient et qui devaient nécessairement élever leur mission et doubler leur importance personnelle.

Ces événements qui semblaient ne devoir arriver que dans un avenir encore un peu éloigné, ont éclaté avec la rapidité de la foudre. La République a surgi; elle a décrété l'égalité entre tous ses enfants; elle veut que pour eux tous la culture de l'esprit devienne plus soignée et plus intelligente; elle impose aux instituteurs une plus grande tâche et leur promet en revanche plus de considération.

L'instituteur, pour répondre à l'attente de la patrie est donc obligé de cultiver son instruction et de suppléer à des études imparfaites.

Malheur à qui s'endormirait dans la paresse! Non-seulement il ne pourra s'acquitter qu'imparfaitement de sa tâche; mais il se trouvera autant au-dessous des nouveaux maîtres que les écoles normales vont former, qu'il était lui-même au-dessus de ces anciens instituteurs de village, dont le nombre diminue de jour en jour.

Or, ce qui surtout distingue un homme d'un autre homme, c'est le talent de raisonner, de parler et d'écrire; ce qu'on désigne ordinairement par ces mots *composition et style*.

La première édition de l'ouvrage de M. Barrau a été enlevée avec une rapidité inouïe; la seconde est destinée au même succès.

En effet, l'instituteur qui veut s'initier aux secrets de la logique et de la rhétorique ne saurait trouver un meilleur guide.

L'auteur a évité les défauts dans lesquels sont tombés les écrivains qui ont traité avant lui le même sujet.

Les uns, pleins des réminiscences de l'antiquité classique, y font, même sans y penser, de continuelles allusions, qui rendent

leur livre indéchiffrable pour quiconque ne s'est pas nourri, dès son enfance, de latin et même de grec. En outre, leur marche est savante et difficile à suivre; et leurs traités ne peuvent guère être étudiés avec fruit sans le secours d'un maître.

Les autres n'ont écrit que pour les petites filles des pensionnats secondaires; l'art qu'ils enseignent, réduit par eux à des proportions puériles, a perdu toute sa dignité, toute sa grandeur; ils enseignent, pour ainsi dire, non à parler, mais à bégayer.

M. Barrau a évité facilement ce dernier défaut; il s'est toujours souvenu qu'il écrivait pour des hommes et pour des jeunes gens déjà formés par des études sérieuses; il a voulu, comme il le dit dans sa préface, populariser l'art et non l'amoindrir, et donner aux nobles facultés de l'intelligence humaine tout leur développement et tout leur essor.

Eviter l'autre défaut, était peut-être plus difficile. L'auteur, néanmoins y a parfaitement réussi. Sa *Méthode,* grâce au ciel, n'est ni grecque, ni latine; elle est purement et exclusivement française. Point d'allusion à une littérature qu'il est permis aux lecteurs d'ignorer. Partout une marche simple, logique, facile à suivre. On peut, sans le secours d'un maître, comprendre tout l'ouvrage, depuis la première ligne jusqu'à la dernière; nous savons que de jeunes instituteurs, réunis en conférence et s'éclairant mutuellement par la discussion, en ont retiré par eux-mêmes autant de fruit, que si un professeur en chaire le leur avait commenté.

Ce qui contribue beaucoup à la clarté de cette *Méthode,* c'est le plan que l'auteur s'est tracé.

En effet, il n'a point séparé la logique de la rhétorique, et il les a appuyées l'une et l'autre sur ces principes clairs et incontestables qu'on appelle *axiomes de la raison.* Tout se déduit et s'enchaîne; et les deux sciences, de la pensée et de la parole, conduites de front, n'en font réellement qu'une.

L'ouvrage est divisé en deux parties.

La première contient tous les préceptes de l'art de penser et d'écrire, unis ensemble à l'aide du raisonnement et éclaircis par de courts exemples.

La seconde, calquée sur le plan de la première, ajoute aux préceptes quelques développements utiles et contient un grand nombre de morceaux en prose et en vers, destinés à servir de modèle de composition et de style.

Ce qui distingue essentiellement ce choix de morceaux des autres recueils du même genre, c'est qu'il est conçu dans un ordre méthodique, et que chacun d'entre eux sert d'exemple à quelques-uns des préceptes expliqués dans la partie didactique de l'ouvrage.

Ces morceaux ont été choisis de manière à pouvoir être dictés et appris par cœur dans les écoles primaires supérieures.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

2e SÉRIE, T. VIII. — N° 7. JUILLET 1848.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Commission du Pouvoir exécutif.

La commission du Pouvoir exécutif,
Sur la proposition du ministre de la Guerre,
Arrête :

.....

L'instruction publique, en Algérie, rentre dans les attributions du ministère de l'Instruction publique.

Les ministres de l'Instruction publique et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil, le 30 mai 1848.

Les membres de la commission du Pouvoir exécutif,
ARAGO, MARIE, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN.

Le secrétaire,
PAGNERRE.

Le ministre de la Guerre,
Général CAVAIGNAC.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

AUDE. — M. Servan, directeur de l'école normale primaire de Périgueux, est nommé inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aude, en remplacement de M. Figeac, admis à la retraite.

Oise. — M. Merpaut, bachelier ès sciences, ancien inspecteur de l'instruction primaire du département de la Loire-Inférieure, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Oise, en remplacement de M. Legout.

Saône-et-Loire. — M. Zanner, instituteur communal à Toucy (Yonne), bachelier ès lettres, breveté du degré supérieur, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Tricottet, appelé à d'autres fonctions.

Haute-Garonne. — M. Dronsart, licencié ès lettres, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Garonne (1re classe), en remplacement de M. Luçon, appelé à d'autres fonctions.

Dordogne. — M. Burgalat, inspecteur de l'instruction primaire du département du Loiret, est nommé inspecteur du département de la Dordogne, en remplacement de M. Lafforest, dont la démission est acceptée.

Yonne. — M. Ferregu est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Yonne, en remplacement de M. Lisle.

Aisne. — M. Ducharme, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine-Inférieure, est nommé inspecteur du département de l'Aisne, en remplacement de M. Raynal, appelé à d'autres fonctions.

Seine-Inférieure. — M. Raynal, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aisne, est nommé inspecteur du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Ducharme, appelé à d'autres fonctions.

Seine. — M. Demoyencourt, membre de la commission des hautes études scientifiques et littéraires, est nommé inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine, en remplacement de M. Lamotte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lamotte, ancien inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Seine, est nommé inspecteur honoraire de l'instruction primaire.

Doubs. — M. Roger, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Moselle, est nommé sous-inspecteur du département du Doubs, en remplacement de M. Gaumont.

Loiret. — M. Pinet, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Var, est nommé sous-inspecteur dans le département du Loiret, en remplacement de M. Hugounenc, appelé à d'autres fonctions.

Var. — M. Lisle, ex-sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Yonne, est nommé sous-inspecteur du département du Var, en remplacement de M. Pinet.

Écoles normales primaires.

Alençon. — M. David, ancien inspecteur de l'instruction primaire du département de la Moselle, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Alençon, en remplacement de M. Chantala, appelé à d'autres fonctions.

Périgueux. — M. Chantala, directeur de l'école normale primaire d'Alençon, est nommé directeur de l'école normale primaire de Périgueux, en remplacement de M. Servan, appelé à d'autres fonctions.

Commissions d'examen.

— M. Péran, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de ce département, en remplacement de M. Sauville, démissionnaire.

— M. Demoyencourt, inspecteur de l'instruction primaire, est nommé membre des commissions d'instruction primaire établies dans le département de la Seine pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité.

Comités d'arrondissement.

Sont nommés :

A FONTAINEBLEAU, M. Monget, principal du collége de Nemours, en remplacement de M. Toutin, démissionnaire.

A ROUEN, M. Daincz, proviseur du lycée de Rouen, en remplacement de M. Forneron, qui a changé de résidence.

A DOLE, M. Penard, principal du collége de Dôle, en remplacement de M. l'abbé Bourgeois, qui a changé de résidence.

Réunion et disjonction de communes.

Les communes de Fontaine-l'Abbé et de Corneville (Eure) sont autorisées : 1° à se séparer de celle de Saint-Clair-d'Arcey, à laquelle elles ont été réunies pour l'instruction primaire; 2° à se réunir à elles deux pour l'entretien d'une école publique dont le siége sera à Fontaine-l'Abbé.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

AUX INSTITUTEURS.

DES DANGERS DE LA SITUATION [1].

Jamais (nos lecteurs le savent) nous n'avons cherché à influencer, ni directement, ni indirectement, leur opinion politique. Notre publication, exclusivement vouée aux intérêts de l'instruction populaire, et, par une conséquence toute naturelle, à ceux des hommes qui la dirigent, ne s'est jamais écartée de son but. Nous pensons d'ailleurs, en principe, que l'enseignement élémentaire est chose sociale, bien plus que chose politique; qu'il est un des besoins et un des droits de l'humanité; qu'il doit être fortement constitué dans tous les pays et sous tous les régimes, et qu'au milieu des transformations incessantes que subissent les gouvernements en Europe depuis un demi-siècle, s'il est une chose que tous les partis doivent respecter, c'est après la religion, l'éducation : car l'éducation, c'est la famille; l'école, c'est (n'en déplaise à quelques théories) l'image et l'émanation de la famille; et, par conséquent, l'instituteur, c'est-à-dire l'homme de l'éducation, l'homme des familles, doit habiter, comme le prêtre, une sorte de sanctuaire, dans lequel sa conscience ne soit jamais inquiétée.

[1] Cet article a été écrit et imprimé avant les derniers événements. Nous n'avons voulu y rien changer. Ainsi, les craintes que nous exprimions avec tant de réserve se sont déjà malheureusement réalisées.

Mais les puissants de la terre et les gens qui veulent le devenir, ne pensent pas comme nous; ils voient dans l'éducation, comme dans la religion, un immense moyen d'influence, et ils tendent continuellement à s'en emparer. C'est là un fait contre lequel nos observations et nos réclamations ne pourront rien. L'école, quoique nous en disions, subira toujours cette nécessité, et toujours l'enseignement sera modifié au gré du pouvoir. Mais jusqu'à quel point l'instituteur doit-il, pour ce qui le concerne personnellement, se prêter à cette influence? C'est là une question de conscience, de prudence et de bon sens, que nous ne voulons pas envisager aujourd'hui dans sa généralité; nous ne voulons, nous ne pouvons que l'effleurer, et seulement dans son rapport aux circonstances actuelles. Elles sont si graves, et la position de l'instituteur est si délicate, que notre conscience nous crie de les éclairer sur des dangers que plusieurs d'entre eux ne soupçonnent pas. Livrés à leurs pénibles travaux, éloignés des villes où les passions s'agitent et où les complots fermentent, ils peuvent se faire bien des illusions.

Dans ce moment, quelques opinions rivales se partagent tous les esprits, et Dieu qui veille sur la France, permettra, nous l'espérons, que la lutte reste ce qu'elle doit être, une guerre de principes et de votes. Le vote, aujourd'hui, appartient à chacun de nous; la puissance du vote a remplacé celle de la baïonnette et rend la guerre civile sans excuse comme sans objet. Mais enfin cette lutte est ardente et le deviendra peut-être davantage.

L'une de ces opinions, et de beaucoup la plus nombreuse, croit que les autres, soit innocemment et par imprudence, soit avec intention, tendent à donner à la fièvre révolutionnaire un caractère chronique, à désorganiser radicalement l'ordre social, à amener des jours pires que nos plus mauvais jours. Elle est décidée à maintenir, par tous les moyens légitimes, l'ordre, la famille, la propriété, qu'elle croit menacée. Les violences dont l'Assemblée représentative a été l'objet, les abus des ateliers nationaux, le désordre menaçant des rues de Paris, irritent de plus en plus cette opinion en paraissant justifier ses inquiétudes. Il lui semble que, pour la propriété et pour l'ordre, la question va bientôt se réduire à ces deux mots : « Etre ou n'être pas. »

Or, et je réclame ici toute votre attention, voici comment cette opinion raisonne relativement à ce qui vous concerne. Vous allez voir comment vous vous trouvez engagés dans une lutte que vous n'avez point provoquée :

« La misère a fait dans les villes des progrès déplorables. Dans les villes se trouve agglomérée une population, incertaine quelquefois de ses moyens d'existence, peu éclairée sur les conséquences de ses actes, facile à éblouir par le sophisme, à égarer par la passion. Là est le danger.

« Où est le secours?

« Il est évidemment dans les communes rurales.

« Là le travail ne manque jamais à la bonne volonté, et si la pauvreté est malheureusement encore connue, la misère est presque igno-

rée. Là, tout homme est propriétaire, ne fût-ce que d'une cabane, d'un carré de jardin, de quelques ares de vigne; il tient, pour lui et pour ses enfants, à sa propriété tout exiguë qu'elle est; il ne veut point en être dépouillé, et il trouve juste que le riche aussi soit maintenu dans la sienne. Là aussi, quoi qu'on en dise, se maintiennent encore, sous l'égide de la religion, l'amour de l'ordre et la pratique de toutes les vertus sociales.

« Ce sont donc les populations rurales qui viendront en aide à la partie saine et éclairée des populations urbaines; avec elles, nous aurons la force du nombre et, dans un cas extrême qu'il ne faut pas supposer possible, une autre force.

« Quelle doit donc être la tactique de nos adversaires?

« Evidemment, de nous attaquer sur ce terrain. Ils chercheront à pervertir l'esprit des campagnes.

« Pour réussir dans cette œuvre de désorganisation, ils s'adresseront à l'instituteur.

« Ils se garderont bien de lui dire d'abord vers quel but ils tendent; mais ils tâcheront de le séduire par leurs flatteries, de l'éblouir par leurs promesses. S'ils parviennent à le gagner, chaque commune comptera bientôt dans son sein quelques partisans du désordre; et, à l'aide de l'association et de la hiérarchie, il sera facile de mettre le feu partout. »

Depuis que ces idées se sont propagées dans les esprits, l'instituteur est devenu l'objet d'une attention inquiète. On craint qu'il ne se laisse entraîner par des suggestions auxquelles on suppose que le pouvoir même n'a pas été étranger.

De là, pour lui, toutes les difficultés de la position.

Il est victime de craintes fondées sur des faits auxquels il n'a certainement pris aucune part.

Mais les suspicions d'un grand nombre de personnes sont si bien éveillées, qu'un homme politique bien connu, M. Thiers, n'a pas craint, quelques jours avant les dernières élections, de faire imprimer cette phrase :

« Ce serait folie à *tous les défenseurs de l'ordre social,* à quelque titre que ce fût, de se diviser en présence de l'*anarchie.* Le curé de campagne sera notre seul appui contre le maître d'école *communiste* et *démagogue* qu'on propose de nous envoyer dans tous les villages. »

Huit jours après avoir publié la déclaration de principes dans laquelle se trouve cette phrase, M. Thiers était nommé représentant du peuple à Paris, à Rouen, à Bordeaux, à Angers et à Laval.

Ces paroles sont extrêmement graves, et nous désirerions qu'elles n'eussent point été proférées. Cependant, ne vous méprenez pas sur leur véritable sens.

Elles ne s'adressent pas à vous, mais à l'opinion qui veut, à ce qu'on croit, vous égarer et vous pervertir.

Elles jettent le blâme, non sur les instituteurs actuels, mais sur ceux qu'on veut former; non sur ceux qui enseignent dans les villages, mais sur *ceux qu'on propose d'y envoyer.*

Voici donc, en deux mots, ce que pense l'opinion, si nombreuse et

si puissante; qui s'est exprimée par la bouche de M. Thiers, opinion à laquelle se rallieront probablement sur ce point, quoique divisés sur beaucoup d'autres, tous les citoyens qui veulent défendre l'ordre social, à quelque titre que ce soit :

« Il y a un parti qui veut pervertir les instituteurs et envoyer dans tous les villages un maître d'école communiste et démagogue. »

Il ne m'appartient pas ici d'examiner si ce parti a en effet de telles intentions : ceci n'est point un article politique; c'est un exposé des faits, destiné à éclairer, sur leur véritable position, ceux d'entre vous à qui leur isolement et leur vie laborieuse n'ont pas permis de l'apprécier.

Que suit-il de ce que je viens de dire?

Que jamais l'instruction populaire n'a vu s'ouvrir devant elle un horizon plus magnifique; mais que jamais aussi la position personnelle de l'instituteur n'a été plus délicate et plus inquiétante.

Rappelez-vous ce qui s'est passé après la révolution de juillet:

Un grand élan alors fut donné au pays en faveur de l'instruction populaire; augmentation du nombre des écoles, constructions d'édifices, traitements fixes, mois d'école obligés, tout fut prodigué avec une générosité qu'on semble trop oublier aujourd'hui, et qui, du reste, n'est que parcimonie en comparaison de ce que la République issue de la révolution de Février pourra et devra faire.

Quelle ne fut pas alors la joie des instituteurs! mais avec quelle promptitude la joie d'un grand nombre d'entre eux se changea en tristesse! On ne voulait plus d'eux; il fallait des hommes nouveaux, des hommes plus instruits; et pour beaucoup d'instituteurs anciens et honnêtes, l'époque de l'amélioration de l'enseignement populaire fut le signal de la lutte, des dégoûts et d'une retraite anticipée.

Cet exemple ne doit pas être perdu pour vous.

L'école et l'instituteur vont être l'objet de toutes les faveurs du pays; mais ce n'est pas l'instituteur considéré d'une manière absolue et abstraite qu'il s'agit d'honorer et d'enrichir (qu'on nous passe cette expression; la richesse est relative), c'est le *bon instituteur*, l'instituteur digne de la confiance des familles et de celle de l'Etat.

Or, si on ne croit pas que vous en soyez dignes, si on vous soupçonne de vous prêter aux influences qu'on redoute, espérez-vous être plus heureux après la révolution de Février, que vos prédécesseurs ne l'ont été après la révolution de Juillet?

Et cependant à cette dernière époque il était bien difficile de remplacer les instituteurs en exercice; et il a fallu plusieurs années pour en venir à bout. Les candidats étaient peu nombreux et mal préparés; les places paraissaient peu dignes d'être ambitionnées.

Aujourd'hui l'état des choses est bien changé, et votre remplacement ne serait pas difficile.

La quantité des concurrents est innombrable.

Les écoles normales regorgent d'élèves. En outre, beaucoup d'instituteurs distingués se plaisent à préparer des jeunes gens pour leur profession, et dirigent de petites écoles normales qui présentent tous les ans une foule d'aspirants au brevet. Comme il est certain que les

avantages matériels de votre profession vont être augmentés, les concurrents seront de plus en plus nombreux. Dans tous les régiments de l'armée, outre les écoles élémentaires dans lesquelles les sous-officiers instruisent les soldats, il y a des écoles du degré supérieur dans lesquelles ces mêmes sous-officiers reçoivent, sous la direction des officiers, une instruction étendue. Ces sous-officiers ne persévéreront pas tous dans la carrière militaire (si même la carrière militaire ne se ferme pas bientôt entièrement), et plusieurs d'entre eux, libérés du service, aimeront peut-être mieux diriger une école que de retourner aux travaux manuels. De plus, grâce aux perfectionnements qui seront apportés dans les méthodes, il est probable que chaque village renfermera bientôt plusieurs jeunes gens qui, sans se destiner à l'enseignement, auront parfaitement profité des leçons qu'ils auront reçues, et qui, au besoin, moyennant quelque temps de préparation, seraient en état de diriger l'école.

En outre, tandis que beaucoup de professions voient décroître la considération dont elles jouissent, la considération qui s'attache à la vôtre s'accroît de jour en jour. Le moment n'est pas loin peut-être où la modeste école primaire, reprenant dans l'opinion publique le rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre, paraîtra un asile et une ressource à des esprits distingués, qui n'auront pas su trouver ailleurs l'emploi de leurs talents, où que les orages politiques auront jetés hors de leur voie.

Quel sera donc le sort de ceux d'entre vous qui, dans un moment si critique, seraient soupçonnés d'être les ennemis de l'ordre social? Est-ce pour eux, le croyez-vous, que la France prodiguerait ses ressources? Cette opinion si nombreuse qui croit l'ordre social menacé, et qui est fermement décidée à le soutenir, cette opinion à laquelle appartiennent presque tous les pères de vos élèves, le souffrirait-elle?

Faut-il donc que la faute d'autrui retombe sur vous, et que vous soyez victimes d'une agitation que vous n'avez, ni provoquée, ni (pour la plupart du moins) partagée?

Faut-il que la confiance des familles, sans laquelle votre ministère est frappé de mort, s'éloigne de vous, par suite de préventions injustes?

Faut-il que votre avenir soit brisé?

Voilà les questions que se pose avec anxiété celui qui écrit ces lignes et qu'occupent depuis si longtemps les intérêts de l'instruction primaire et des hommes honorables à qui la patrie en a confié le dépôt.

Non, il ne faut pas que ces malheurs arrivent; et ils n'arriveront pas.... *Un homme averti en vaut deux.* La mer est agitée, et la nuit est profonde; mais le phare est allumé, et vous voyez l'écueil; vous n'irez pas vous y briser.

Ce simple avis doit suffire; votre sagacité en déduira facilement les conséquences pratiques : j'ajouterai cependant, dans un second article, quelques réflexions, relatives à quelques cas particuliers sur lesquels il peut vous rester des doutes. BARRAU.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

CONSEILS SUR LA TENUE D'UNE CLASSE
SOUS LE RAPPORT DE L'ÉDUCATION.

(5e article[1].)

48. Je vous ai suffisamment expliqué ce que vous devez exiger des élèves, relativement à la tenue de la classe considérée principalement dans ses rapports avec l'éducation; je vais ajouter quelques mots sur ce qui vous concerne vous-même, et sur la manière dont vous devez vous conduire pour disposer les élèves à observer tout ce qu'exige le bon ordre d'une école. Il n'est pas nécessaire que je m'étende beaucoup sur ce sujet : je pourrais même me contenter de vous renvoyer aux livres qui traitent des devoirs des maîtres, et particulièrement à la *Direction morale pour les instituteurs.* Il me paraît cependant utile de rappeler en très-peu de mots les principes les plus importants de conduite, qui se résument tous en ce seul conseil :

Avant tout et surtout, tâchez de vous concilier la confiance des élèves.

49. La confiance est fondée sur l'estime et l'affection; elle ne se commande point, elle ne s'impose point; elle a sa source dans le cœur, cet asile inviolable de la volonté individuelle, qu'une volonté étrangère peut bien s'ouvrir par la persuasion, mais ne saurait forcer par la contrainte.

Ne l'oubliez jamais : votre élève est obligé de vous obéir; c'est un devoir qu'il faut nécessairement qu'il remplisse; et s'il voulait s'y soustraire, vous avez les moyens de l'y forcer. Mais il n'est pas obligé d'avoir confiance en vous; et s'il vous refuse sa confiance, vous ne la ravirez pas. Vous pourrez bien lui arracher quelques démonstrations extérieures, quelques paroles feintes, quelques promesses fausses; vous ne pourrez rien sur ses sentiments; et quand vous obtenez de lui quelques signes d'une affection qu'en réalité il n'éprouve pas, vous ne faites qu'ajouter au mal de la défiance le mal de la dissimulation.

50. Cette souveraine indépendance du cœur de l'élève est un fait sur lequel généralement on n'a pas assez réfléchi.

Les bienfaits du père et de la mère sont si incessants et si immenses, leur tendresse est si ardente et si expansive, que la confiance de l'enfant s'élance, pour ainsi dire, d'abord vers eux par un mouve-

[1] *Voir* notre volume de 1847, pages 90, 146 et 198, et le numéro de janvier 1848, page 8.

ment naturel et instinctif; plus tard, c'est à la lumière de leur raison que s'allument les premières lueurs de la sienne. La confiance filiale a donc à la fois, comme devoir, toute la lucidité d'un axiome; comme sentiment, toute la chaleur dont un jeune cœur est susceptible.

Mais pour toute autre personne, ce jeune cœur, cette raison naissante, revendiquent leurs droits et se maintiennent dans une complète indépendance. L'enfant ne peut disposer que de ce seul trésor, sa confiance; il ne l'accorde qu'à bon escient.

Et voyez, jamais personne ne s'est avisé de dire à un enfant : *Je t'ordonne d'estimer.... j'exige que tu aimes....* Non; mais quand on veut qu'il aime, qu'il estime quelques personnes, on les lui peint sous des couleurs favorables; on relève à ses yeux leurs bonnes qualités, on fait l'éloge de leur conduite : en un mot, on tâche de le persuader.

Comprenez cet exemple; et si vous voulez que votre élève vous accorde sa confiance, c'est-à-dire qu'il vous estime et qu'il vous aime, persuadez-le bien, par toute votre conduite, qu'il ne saurait avoir, après ses parents, de meilleur guide ni de meilleur conseiller que vous.

51. Je vous citerai à ce sujet une réponse que fit un jour un précepteur à son élève.

Ce maître, depuis quelques mois, était chargé de l'éducation d'un enfant de douze ans, plein d'esprit et de caprices, excessivement gâté jusqu'alors. A la douceur et à la patience, le maître unissait l'exactitude et la fermeté, qualités qui n'étaient point du goût de l'élève. L'élève n'accordait donc au maître qu'une soumission extérieure, et le cœur restait indocile. Toute sa conduite se ressentait de cette mauvaise disposition; ses progrès étaient presque nuls, parce qu'il étudiait avec dégoût; et sans jamais oublier envers son maître les règles de la convenance, il lui laissait assez clairement connaître l'aversion qu'il avait pour lui. Un jour que ce sentiment s'était manifesté plus vivement qu'à l'ordinaire, le maître lui dit : « Je vous forcerai bien de changer. — Et comment? répliqua l'enfant, en le regardant d'un air froid et ironique. — Je vous aimerai tant, dit le maître, qu'à la fin vous serez bien forcé de m'aimer. » Avant un an, la prédiction s'était accomplie. L'enfant reconnut dans son maître un attachement si vrai et des qualités si nobles, qu'insensiblement l'aversion fit place à une amitié sincère. Cette amitié dure encore, aussi vive que jamais, quoique depuis bien longtemps l'éducation soit terminée.

52. Or, cette estime, sur laquelle la confiance est basée, vous l'obtiendrez *si vous vous montrez tel que vous êtes, et si vous êtes tel que vous devez être.*

53. D'abord, *si vous vous montrez tel que vous êtes.*

Il n'est rien qui inspire aux enfants plus de confiance que la sincérité et la franchise; il n'est rien qui aliéne leur cœur plus que la dissimulation et l'hypocrisie. Le mensonge, qu'ils ont le tort de se permettre trop souvent à eux-mêmes, et qui leur semble (très-mal à propos) excusable en eux à cause de leur faiblesse et de leur position dépendante, leur paraît odieux et vil dans quiconque exerce sur eux

quelque autorité. Leur mépris s'étend sur tous les défauts qui ont quelque affinité avec le mensonge, comme la simulation, l'affectation, l'exagération. Ils pardonneront bien plus volontiers à leur maître un acte d'emportement que la démonstration d'une bonté feinte. Une indifférence complète en matière de religion pourra leur paraître blâmable; mais une piété affectée excitera bien certainement leur mépris.

Ne croyez point d'ailleurs qu'il soit facile de leur en imposer. Quand on n'a point observé de près les enfants, on ne saurait se figurer jusqu'où va leur pénétration et leur finesse pour démêler les sentiments les plus cachés de leur maître. Leur attention, n'étant pas distraite, comme celle des hommes, par une multitude de pensées diverses, se concentre sur cette personne qu'il leur importe si fort de bien connaître : rien ne leur échappe; ils voient et comprennent tout ce qui paraît au dehors, et devinent ce qui se passe au dedans. Ils jugent quelquefois mal, mais ils observent bien; et pour reconnaître l'affectation, le jugement est inutile, l'observation suffit. Le manque d'accord entre ce qu'un homme est réellement et ce qu'il veut paraître, choque un esprit jeune et naïf aussi naturellement que certaines dissonances musicales choquent une oreille délicate; il ne faut pour cela ni expérience, ni étude.

Croyez-vous, par exemple, qu'un maître qui, en présence des parents et des autorités, parle avec douceur aux enfants et les reprend avec patience, et qui, lorsqu'il est seul avec eux, change de ton et se montre rude et emporté, puisse obtenir la confiance des enfants? Ils l'estimeraient davantage s'ils le voyaient se montrer toujours tel qu'il est, sans prendre de masque à l'occasion. L'impatience et la rudesse, quelque désagréables qu'elles soient à supporter, les choqueront toujours moins que cette sorte d'hypocrisie. On peut estimer un homme brutal; on n'estime jamais un homme faux.

54. Mais, afin de pouvoir toujours se montrer aux enfants *tel qu'il est*, il faut nécessairement que l'instituteur soit toujours *tel qu'il doit être*.

Soyez donc *réellement dévoué*, soyez *réellement modeste*.

C'est ce qui vous a été dit plusieurs fois; et sur cet objet si important, je n'ai rien à vous apprendre. Il me suffira d'appeler votre attention sur deux points, relatifs l'un au dévouement des maîtres, l'autre à la modestie.

55. Plus vous sentez en vous de dévouement à vos élèves et à vos devoirs, moins vous devez parler de ce dévouement : qui aime bien prouve ses sentiments par sa conduite, et ne songe jamais à dire : « J'aime. » Les protestations de dévouement et de zèle, quelque sincères qu'elles soient, ont toujours quelque chose de théâtral; il semble que l'on joue un rôle. En général, l'honnête homme ne parle point de sa probité; l'homme brave ne parle point de son courage : qu'il en soit de même de vous. Ne parlez pas de votre zèle, votre conduite en parlera assez pour vous.

56. Quant au conseil que je dois ajouter relativement à la modes-

tie, il a quelque rapport à celui qui précède; en deux mots le voici : *Ne parlez que très-rarement de vous à vos élèves.*

Il est des hommes tellement pleins d'eux-mêmes, qu'en conversation ils se mettent en scène à chaque instant. Le *moi* ne cesse de retentir dans leur bouche : leurs études, leurs travaux, leurs espérances, leurs craintes, sont l'unique objet de leurs conversations. Les professeurs sont peut-être plus exposés que d'autres personnes à ce travers, parce qu'ils sont toujours sûrs de trouver dans leurs élèves des auditeurs qui non-seulement accueillent avec empressement leurs confidences, mais qui se font même quelquefois un malin plaisir de les provoquer.

Ce travers sans doute est léger, quand il ne provient ni d'orgueil, ni de suffisance, quand il prend sa source uniquement dans le besoin d'épanchement naturel à une âme aimante, besoin que semble rendre plus impérieux encore la vie studieuse et solitaire que mène l'homme chargé d'instruire la jeunesse. Comme presque toujours il s'intéresse très-vivement à elle, il se figure qu'elle s'intéresse aussi à tout ce qui le concerne; mais c'est une erreur. Restez donc avec les enfants digne et affectueux; parlez-leur beaucoup d'eux-mêmes, et très-peu de vous.

Ainsi, comme je vous l'ai dit plus haut, vous obtiendrez et vous conserverez la confiance de vos élèves, en vous montrant tel que vous êtes, et en étant tel que vous devez être, dévoué et modeste.

56. Prenez garde, cependant, de pousser la modestie trop loin.

Il est des professeurs qui, en classe (je ne parle pas des écoles primaires élémentaires, mais des classes plus ou moins élevées des colléges et des écoles primaires supérieures), éprouvent une sorte de timidité et d'embarras : tous ces regards fixés sur eux avec une attention soutenue, les déconcertent en quelque sorte; il craignent de paraître au-dessous de leur tâche, et par là même, quel que soit leur mérite, leur enseignement n'a jamais toute l'autorité ni tout l'ascendant qu'il devrait avoir. Cette timidité, si excusable, et quelquefois même si louable quand on s'adresse à des hommes, ne vaut rien avec des enfants. Du reste, ce défaut est extrêmement rare; et avec un peu de réflexion et quelque habitude de l'enseignement, on parvient facilement à s'en corriger.

57. Mais ce qui importe par-dessus tout à un maître pour conserver la confiance de ses élèves, surtout dans les commencements de son exercice, c'est de ne *jamais se tromper* dans son enseignement. Je ne saurais trop vous recommander de vous tenir en garde contre la moindre faute, contre la moindre erreur. Dans la société des hommes instruits, rien de plus commun que de dire : « Je me suis trompé. » Avec vos élèves, qui n'ont aucune connaissance du monde, avec le public qui vous entoure et dont l'intelligence n'a pas été assez cultivée pour savoir jusqu'à quel point l'homme véritablement instruit est faillible, un tel aveu ne vaudrait rien pour vous. Quoi de moins extraordinaire, par exemple, que de se tromper dans une opération d'arithmétique? Cela nous arrive à tous : aussi il n'est point de banquier, point de com-

merçant qui, en envoyant un compte à ses correspondants, n'ajoute ces mots : *Sauf erreur ou omission*. Eh bien ! s'il vous arrivait, à vous, de commettre une erreur de ce genre, les gens qui vous entourent seraient aussi mécontents que surpris ; ils ne sauraient point faire la part à l'irréflexion, à la distraction ; la faute serait imputée à l'ignorance. On dirait : *Il ne sait point son métier*. Il en serait de même pour l'orthographe, pour la géographie, pour tout le reste. Allez lentement, si vous opérez ; si on vous interroge, prenez votre temps pour répondre ; mais n'opérez, ne répondez qu'à coup sûr. Ce n'est pas vous compromettre que de dire : « Je veux examiner cette question à loisir ; je réfléchirai sur ce point. » Mais c'est vous compromettre que de vous tromper. Votre faute deviendra un sujet de fierté pour celui qui l'aura relevée, et un sujet de conversation pour tout le monde. Dans dix ans on en parlera encore ; dans dix ans, dans vingt ans, les élèves de votre classe s'entendront dire : « Eh bien ! bronche-t-il encore quelquefois, le maître ?... Comme je l'ai relevé il y a vingt ans !... »

Ce serait là un véritable obstacle au succès de votre enseignement et aux progrès de vos élèves : car, comme l'a dit un célèbre philosophe, il est indispensable que l'élève *ait foi* en son maître[1].

58. Croire que l'on peut impunément se tromper avec les élèves, c'est les connaître bien mal, c'est ignorer combien ils sont disposés (du moins dans les villes) à contester le savoir de leurs maîtres, et avec quelle avidité ils recueillent les moindres faits propres à le faire révoquer en doute. Est-il jeune, il ne sait pas ; est-il vieux, il ne sait plus.

La capacité la mieux reconnue ne met pas à l'abri de ces malins soupçons. A ce sujet, je vous citerai un fait.

Le principal d'un collége faisait un jour l'examen d'une classe supérieure. L'élève, traduisant un auteur classique, rendit le mot latin *ornus* par le mot français *orme*. Le principal, sans attacher à cette légère faute la moindre importance, le reprit doucement en disant *frêne*. Alors l'élève (c'était un jeune homme de seize ans, d'une intelligence rare), s'interrompant, dit d'une voix fort modeste, mais avec une intention très-maligne, en regardant à la dérobée le professeur de la classe : « Notre professeur nous avait dit *orme*. » Certes, c'était là un objet peu important ; mais, quoique le professeur n'eût eu d'autre tort que de ne pas s'être assuré de la signification du mot (ce qui, du reste, prouvait une préparation incomplète), le principal comprit qu'il y avait quelque danger à le laisser soupçonner, ou d'un défaut d'instruction, ou d'un défaut de préparation. Il aima donc mieux assumer la faute sur lui-même, et dit d'un air indifférent : « *Orme*, soit ; j'ai pu me tromper. » Il avait cru faire pour le mieux ; il était dans l'erreur. Le plaisir d'avoir surpris le principal en faute et de l'avoir repris, exalte l'orgueil du jeune élève ; il veut faire comprendre qu'il se sent vainqueur, et, interrogé sur la topographie du pays dont il était question

---

[1] *Oportet discentem credere*. (BACO, *de Augmentis scientiarum*.)

dans l'auteur latin, il ajoute : « Ce pays, à ce qu'il paraît, produit des *ormes* en abondance. »

L'allusion était claire. Ce petit fait, s'il n'était point relevé, pouvait nuire au principal, dont la réputation de savoir se trouvait compromise, et bien plus à l'élève lui-même, dont le succès de ce trait amer pouvait contribuer à gâter le caractère. Le principal eut l'air de n'avoir pas entendu. Un quart d'heure après, il appela l'élève et lui dit à l'oreille : « Allez à l'étude, prenez un dictionnaire latin, cherchez-y le mot *ornus*, et ne parlez à personne ni de la commission que je vous donne, ni du résultat qu'elle aura. » L'élève obéit, et, deux minutes après, revint rouge de honte, comprenant la délicatesse de la conduite du chef du collége, et très-peu disposé à se prévaloir ensuite contre son professeur d'une circonstance dans laquelle il avait montré lui-même si peu de réserve et si peu de tact. Quant aux autres élèves, préoccupés de leur propre examen, ils avaient à peine fait attention à ee qui s'était passé. Leur confiance dans le professeur ne fut nullement ébranlée.

59. Je vous ai cité cet exemple, afin que, si vous avez un sous-maître, vous compreniez combien il est important de dérober aux élèves la connaissanee des fautes que l'irréflexion ou l'ignorance pourrait lui faire commettre. Mais je ne saurais vous engager, dans un cas semblable, à assumer sur vous la faute : car le succès de votre enseignement tient, avant tout, à la confiance de vos élèves ; dire ou faire quelque chose qui y porte la plus légère atteinte, c'est leur faire tort plus encore qu'à vous.

VARIÉTÉS.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Session de 1847.

VOEUX RELATIFS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Depuis que ces vœux ont été émis, les circonstances ont bien changé ; ils n'en sont pas moins intéressants à connaître et peuvent fournir d'utiles matériaux au nouvel édifice que l'on va construire. Nous nous contentons d'en présenter le résumé sans y joindre aucune réflexion.

Amélioration du sort des instituteurs; augmentation de traitement.

Trente-neuf départements[1] renouvellent les vœux qu'ils ont déjà

[1] Si ce nombre n'est pas beaucoup plus considérable, c'est évidemment parce que, par la présentation d'un projet de loi, le gouvernement avait d'avance répondu à ce vœu. (*Note du Rédacteur.*)

exprimés pour que, par une augmentation de traitement, la position des instituteurs soit améliorée.

« Cette augmentation, dit la *Vendée*, est d'autant plus nécessaire que les instituteurs communaux ne peuvent exister d'une manière honorable et indépendante en face des congrégations religieuses qui, dans des conditions meilleures, peuvent faire et font de l'instruction au rabais. Le sort des institutrices[1] notamment appelle plus particulièrement l'attention bienveillante du gouvernement, qui sait qu'elles ne peuvent vivre concurremment avec les congrégations religieuses qui, riches par elles-mêmes, sont en outre, par une exception toute favorable, dispensées du brevet de capacité par l'ordonnance de 1836. »

Le *Var* voit dans cette augmentation un moyen de progrès pour l'instruction populaire; grâce à cette augmentation, « on pourra inviter les instituteurs communaux et même les obliger à fonder dans leurs communes respectives des écoles du soir, des écoles gratuites d'adultes, destinées à continuer l'éducation des classes ouvrières.

Cependant les *Basses-Pyrénées* trouvent trop élevé le chiffre de 600 fr. indiqué comme minimum dans la proposition ministérielle : « le chiffre de 300 fr., auquel on ajouterait la rétribution scolaire, paraît suffisant; d'ailleurs, il serait sage peut-être que la loi n'indiquât rien d'absolu relativement au traitement des instituteurs primaires, et laissât aux conseils généraux le soin de le graduer, eu égard aux circonstances locales. »

Les *Landes* partagent cette dernière opinion : « Le traitement des instituteurs ne peut être le même dans tous les départements; ce qui, par exemple, dans le département des Landes, peut suffire aux véritables besoins de l'instituteur et aux convenances, peut ailleurs être bien insuffisant. »

Le *Nord* persiste à demander que le surcroît de dépenses qui résultera de l'augmentation de traitement soit supporté par l'Etat, sinon en totalité, du moins en très-grande partie, attendu que les charges qui pèsent sur les communes ne sauraient être aggravées.

« Non-seulement, dit le *Haut-Rhin*, il y a lieu d'améliorer le sort des instituteurs communaux sous le rapport du traitement, mais il conviendrait encore de leur assurer les mêmes avantages qu'aux autres fonctionnaires; il est à regretter qu'on refuse de les admettre à concourir pour les perceptions, quoique les règlements ne contiennent aucune exception semblable. »

Rétribution scolaire.

Saône-et-Loire demande que les enfants qui fréquentent les écoles ne soient pas soumis à une rétribution uniforme, et qu'on laisse aux conseils municipaux le soin de graduer la rétribution d'après l'âge et le degré d'instruction que reçoivent les élèves.

---

[1] Le texte imprimé sur lequel nous transcrivons ces lignes porte *instituteurs* et *ils*. C'est évidemment une faute d'impression : nous avons dû lire *institutrices* et *elles*. (*Note du Rédacteur.*)

Les *Ardennes* et la *Moselle* demandent que la rétribution scolaire, au lieu d'être mensuelle, soit imposée à chaque enfant pour les dix mois de l'année pendant lesquels l'école est ouverte, soit qu'il la fréquente ou non pendant toute la durée de ces dix mois; ce vœu est aussi celui du *Bas-Rhin,* qui désire, en outre, « que les enfants soient passibles de la rétribution depuis leur entrée dans la septième année jusqu'à la révolution de leur quatorzième année; qu'en cas d'interruption, la rétribution continue d'être perçue jusqu'à justification d'un cours d'instruction de huit années complètes, et qu'il n'y ait d'exception qu'en faveur des enfants dont les parents justifieraient devant le préfet, et sauf recours devant qui de droit, que lesdits enfants reçoivent ailleurs que dans les écoles communales l'instruction primaire.

La *Drôme* demande que les instituteurs puissent recevoir des enfants des communes voisines, et *Seine-et-Oise* que le ministre fasse connaître que sa circulaire du 12 avril 1847 est rapportée.

La *Seine-Inférieure* et la *Moselle* réclament instamment que la rétribution mensuelle soit inscrite au rôle des contributions et reçue par les percepteurs; la *Moselle*, à ce sujet, s'exprime en ces termes : « Le conseil émet le vœu que la rétribution mensuelle soit perçue par les receveurs municipaux sur un rôle rendu exécutoire par le préfet, comme cela s'est fait jusqu'à présent, et non par l'instituteur, comme le prescrit une nouvelle instruction ministérielle, attendu que le nouveau mode a pour inconvénient de faire perdre un temps précieux, non-seulement aux inspecteurs des écoles, qui ne seraient plus que des copistes, des distributeurs d'imprimés et des faiseurs de statistiques; mais encore aux instituteurs, et d'occasionner aux communes des frais d'impression inutiles, sans produire aucun avantage pour l'instruction primaire.

L'*Allier,* au contraire, demande que la rétribution soit perçue directement par l'instituteur, à moins qu'il ne préfère en voir opérer le recouvrement par le receveur communal.

Pensions de retraite; caisses d'épargne.

Quatre départements demandent qu'un avenir soit assuré aux instituteurs communaux et que leurs derniers jours soient mis à l'abri du besoin.

Les *Ardennes* persistent à demander que la comptabilité de la caisse d'épargne et de prévoyance soit retirée aux inspecteurs des écoles primaires pour être confiée, soit aux receveurs généraux, soit à toute autre administration financière.

Ecoles normales.

Seine-et-Oise désire que la durée des études dans les écoles normales soit fixée à trois années, et renouvelle les vœux qu'il a déjà émis pour que l'ordonnance du 15 décembre 1842 soit modifiée en ce qui concerne la capitalisation du boni de l'école normale; pour qu'il soit tenu un compte particulier des dépenses des boursiers de chaque

département, et pour que le programme des écoles normales soit promptement révisé, de sorte que les élèves-maîtres se forment non-seulement à instruire la jeunesse, mais encore à lui inspirer l'amour de ses devoirs civiques et sociaux. La *Meurthe* désire que les fonctions de directeur et d'économe soient séparées, pourvu qu'il n'en résulte pas une augmentation de dépenses. La *Marne* demande trois années d'études et la révision des programmes.

Construction de maisons d'école.

Le *Pas-de-Calais* et la *Seine-Inférieure* demandent qu'on augmente les fonds destinés à venir au secours des communes pour la construction de maisons d'école; le *Nord*, en émettant le même vœu, se plaint du préjudice qui résulte des retards dans l'allocation des secours de l'Etat en faveur de ces constructions. L'*Aube* désire que l'Etat, qui ne vient à l'aide des communes pauvres que pour un quart de la dépense, accorde à l'avenir des secours plus efficaces.

Ecoles des Frères.

Les *Basses-Alpes* persistent dans le vœu, déjà émis plusieurs fois, pour l'établissement d'un noviciat des Frères des écoles chrétiennes aux Mées.

Nomination des instituteurs; hiérarchie; comités.

Les *Basses-Pyrénées*, les *Hautes-Pyrénées*, les *Pyrénées-Orientales* réclament pour les comités supérieurs la faculté de faire passer les instituteurs d'une commune dans une autre, tant pour le bien du service, que par mesure de discipline. *Eure-et-Loir* demande que les comités supérieurs puissent choisir les instituteurs en dehors des listes présentées par le conseil municipal et le comité local.

Inspecteurs primaires.

Plusieurs départements demandent que le traitement de leurs inspecteurs soit élevé d'une classe; d'autres, qu'un sous-inspecteur soit établi au chef-lieu de chaque arrondissement. *Lot-et-Garonne*, au contraire, émet le vœu que la résidence du sous-inspecteur soit fixée au chef-lieu du département, où il pourra seconder plus utilement l'inspecteur et partager le travail considérable de bureau, auquel le sous-inspecteur a besoin de s'exercer lui-même.

La *Moselle* demande que, dans l'arrondissement de Sarreguemines, il soit placé un sous-inspecteur connaissant les langues française et allemande.

La *Haute-Marne* persiste à demander que les inspecteurs, avant leur tournée, prennent les instructions du président du comité et lui rendent compte à leur retour, et, en outre, qu'ils soient dispensés des relevés de statistique, des détails de comptabilité et des écritures compliquées qui absorbent une notable partie de leur temps.

Plusieurs autres départements émettent aussi ce dernier vœu.

Ecoles de filles.

Vingt départements environ demandent que l'instruction des filles soit organisée et réglée par une loi. La *Meuse* voudrait que cette loi s'occupât des pensionnats aussi bien que des écoles primaires; le *Jura* voudrait que l'établissement d'une école de filles fût obligatoire pour toutes les communes : *Eure-et-Loir* pour celles de dix-huit cents âmes, le *Nord* pour celles de quinze cents.

Huit demandent que les institutrices religieuses soient assimilées aux institutrices laïques, relativement au brevet de capacité et à l'inspection de leurs écoles. La *Vendée* se plaint à ce sujet que, depuis la nomination du nouvel évêque de Luçon, les directrices des écoles primaires annexées à des pensions tenues par des congrégations religieuses se soient refusées à l'inspection; le conseil rappelle que le droit de l'Etat à la surveillance de l'instruction publique est absolu et imprescriptible.

Le *Finistère* voudrait que le programme d'examen fût ramené dans les limites des programmes primitifs pour les institutrices des communes rurales; l'*Oise*, que la rétribution mensuelle fût pour les institutrices, comme pour les instituteurs, perçue par les mêmes agents que les contributions publiques.

Vœux divers.

Le *Haut-Rhin* demande que la loi oblige tous les parents à envoyer leurs enfants à l'école; le *Bas-Rhin*, que la loi rende obligatoire pour les communes l'établissement des salles d'asile; le *Gard*, que la loi ordonne la fusion des écoles normales des départements limitrophes en une seule;

La *Moselle*, que les sexes soient séparés dans toutes les communes où la salle d'école le permettra, ou qui auront les ressources nécessaires pour pourvoir à cette dépense;

Le *Jura*, que les communes, auxquelles un sous-maître est indispensable, soient obligées de lui donner un traitement convenable;

Les *Vosges*, qu'il ne soit admis dans les écoles que les livres approuvés par l'autorité;

Indre-et-Loire et *Lot-et-Garonne*, que le colportage des mauvais livres soit sévèrement réprimé;

La *Seine-Inférieure*, que, dans la loi qui se prépare, il soit inséré les dispositions nécessaires pour contraindre les instituteurs récalcitrants à se rendre aux cours spéciaux des écoles normales lorsque les comités auraient jugé cette mesure nécessaire;

Les *Hautes-Pyrénées*, qu'il soit nommé une inspectrice des écoles de filles.

Eure-et-Loir et la *Vendée* émettent des vœux pour l'enseignement agricole, et la *Moselle* et la *Meurthe* pour la propagation de l'enseignement de la langue française dans la Lorraine allemande.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

PROJET DE DÉCRET

POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES INSTITUTEURS.

Exposé des motifs et projet de décret relatifs à l'amélioration provisoire de la condition des instituteurs primaires, présentés, au nom de la commission exécutive, par M. Carnot, ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Citoyens représentants, aucune classe de fonctionnaires n'est plus digne de votre sollicitude que celle des instituteurs primaires. Le régime républicain pouvait seul les élever au degré de considération qui leur est dû, parce que c'est lui seul qui donne la dernière sanction à leur service. La grandeur du peuple fait celle de ses éducateurs.

Une loi générale vous sera prochainement présentée pour perfectionner et rattacher à l'Etat par des liens plus étroits ce corps essentiel. Les instituteurs y trouveront toutes les satisfactions qu'ils réclament. Dès à présent, le caractère de l'Assemblée nationale leur garantit suffisamment non-seulement l'amélioration matérielle de leur existence, mais, ce qui compte bien plus à leurs yeux, la juste augmentation de leur considération et de leur indépendance.

Nous venons toutefois, citoyens représentants, vous demander un acte immédiat d'équité et de convenance en faveur d'un grand nombre de ces fonctionnaires réduits à une condition qui ne saurait être tolérée. Ce n'est pas seulement en leur nom que nous vous adressons cette demande; c'est au nom de la République qui, en relevant le peuple, doit naturellement relever aussi ses instituteurs, et ne peut, par conséquent, consentir à ce qu'une multitude d'entre eux vivent dans un état si peu digne, que la monarchie elle-même n'aurait pas dû y souscrire. Si les circonstances présentes ne nous permettent pas de solliciter en faveur de tous une amélioration proportionnée à la noblesse de leur service, du moins ne balançons-nous pas à vous proposer de corriger immédiatement ce qui pourrait sembler désormais un scandale public.

La loi de 1833 a porté le traitement fixe des instituteurs primaires à un minimum annuel de 200 fr. Pour un grand nombre, cette somme infime ne s'est point accrue, par la rétribution mensuelle des élèves, autant que l'eussent voulu la justice et même l'humanité. On en compte plus de 3,000 dont le traitement annuel n'atteint pas 300 fr., et 23,000 pour lesquels ce traitement demeure au-dessous de 600 fr.

C'est un désordre qui ne peut sans inconvénients se prolonger plus longtemps.

Nous n'eussions point balancé à solliciter de vous, pour un motif à la fois si juste et si politique, un crédit mieux proportionné au mal qu'il s'agit de corriger, si, dans un temps où la nation tout entière est surchargée, le corps des instituteurs ne devait céder volontiers quelque chose de ses légitimes exigences et donner l'exemple du sacrifice dans la même mesure que toutes les autres classes de fonctionnaires. Nous n'avons voulu considérer en ce moment que des situations intolérables. C'est à y introduire d'urgence les remèdes strictement nécessaires que sera consacré le million que nous demandons. Les documents recueillis par la précédente administration nous donnent lieu de penser qu'avec cette somme il nous sera possible de compenser les inégalités, de manière à élever les traitements les plus faibles à un niveau qui, pour le second semestre de 1848, ne sera pas de beaucoup inférieur à un taux annuel de 600 fr.; et nous espérons, citoyens représentants, que vous trouverez dans une telle mesure une compensation convenable entre des ressources qu'il importe de ménager et des nécessités dont il n'importe pas moins à la République de tenir compte.

PROJET DE DÉCRET.

Au nom du peuple français.

COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF.

La commission du Pouvoir exécutif arrête :

Le ministre de l'Instruction publique est autorisé à présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret dont la teneur suit, à en exposer les motifs et à en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de 1 million de francs, destiné à augmenter, pour le second semestre de 1848, le traitement des instituteurs primaires dont le traitement fixe et éventuel, aux termes de la loi du 28 juin 1833, demeure inférieur à 600 fr.

Art. 2. Les ministres de l'Instruction publique et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1848.

Les membres de la commission du Pouvoir exécutif,

F. Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin.

Le secrétaire,

Pagnerre.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Carnot.

FAITS DIVERS.

—— Le comité de l'Instruction publique, à l'Assemblée nationale, est composé des soixante-deux membres dont les noms suivent : MM. Blanc (Alphonse), Bardin, Bousquet, Bautier, Bertrand (aîné), Boulay (de la Meurthe), Béchard, Berville, Barthélemy-Saint-Hilaire, Bourbeau (*vice-secrétaire*), Bidard, Chauchard, Charton (Edouard), Curnier, Cazalès, Charron fils, Chauffour (Haut-Rhin), Carnot, Dufour (Th.), Debain, Desclais, Duclerc, Drault, Dorlan, Ferry, Froussart, Gerdy, Gatien-Arnoult, Houel, Jean-Reynaud (*président*), Kerdrel, Labrousse, Laussedat, Leblanc, Lélut, Lenglet (Lucien) (Nord), De Latouche, Maréchal, Maissiat (*secrétaire*), Millard, de Montalembert, Marie (Auguste), Poncelet (le général), Perret, Pradié, Reynaud-Lagardette, Roux-Lavergne, Reboul (Jean), Rey (Drôme), Sarrut, Stœcklé, Solier, Salmon, Sibour, de Tocqueville (*vice-président*), Trousseau, Terrier (Barthélemy), Teillard-Latérisse, Teulon, Viox, Valette (Moselle), Vendois.

—— On lit dans le *Journal général de l'Instruction publique :*

« Il arrive journellement au ministère de l'Instruction publique une quantité considérable de lettres, pétitions, demandes d'argent, envois de prose, de vers, de musique, etc. Le soin d'accuser réception à chacun de ces innombrables correspondants suffirait pour absorber le temps et le travail des bureaux. Il suffit d'avertir que chaque lettre est lue, chaque demande examinée attentivement et inscrite pour valoir ce que de raison. Lorsqu'on ne répond pas, c'est qu'il n'y a rien à répondre. Il devient inutile d'insister : la nécessité de solliciter est au premier rang des abus réformés par le régime nouveau. »

—— Le ministre de l'Instruction publique vient d'accorder une bourse entière au lycée de Bourges au jeune Cachès, âgé de treize ans, élève du collége de Châteauroux, qui, au péril de ses jours, a eu le bonheur de sauver la vie à deux hommes qui se noyaient [1].

—— Le comité d'arrondissement de Saint-Mihiel a engagé tous les instituteurs de son ressort à se procurer le *Grand livre des écoles primaires* de M. Malgras [2], utile ouvrage dont nous avons déjà plus d'une fois entretenu nos lecteurs.

—— Le conseil de l'Université vient d'autoriser l'usage de l'*Histoire sainte d'après la Bible* de M. Duruy. Le même auteur a publié un *Abrégé* de son ouvrage à l'usage des écoles primaires [3].

—— On nous écrit :

« Une intéressante cérémonie a eu lieu à Milly (Seine-et-Oise). La distribution des prix de la classe d'adultes s'est faite sous la présidence de M. le commissaire du Gouvernement. Ce magistrat a té-

---

[1] *Voir* le récit de ce fait dans notre volume de 1847, page 300.

[2] Libraire de L. Hachette et Cie.

[3] 1 vol. in-18, avec une carte de la Palestine. Prix, cartonné, 75 c. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

moigné à M. Grevin, instituteur, sa satisfaction pour les heureux résultats dus à son zèle, son dévouement et aussi à son désintéressement; car aucune indemnité ne lui est allouée pour ce surcroît de travail. »

Nous aimons à voir l'instituteur donner avec dévouement aux habitants de sa commune l'instruction qu'ils n'ont pas eu le bonheur de recevoir dans leur enfance; mais nous ne saurions approuver qu'on laisse ce dévouement sans rémunération. La profession de l'instituteur est extrêmement pénible : après une journée passée à faire la classe, le repos du soir lui est plus nécessaire qu'à tout autre travailleur. Nous devons d'autant plus insister sur cette vérité, qu'elle est généralement méconnue. Le laboureur, le vigneron, le terrassier, qui travaillent en plein air au soleil, regardent presque comme un *oisif*, comme un *bourgeois*, l'instituteur, qui passe la journée dans une chambre et qui ne fait point d'efforts musculaires, et ils concluent de là qu'il peut fort bien le soir prolonger de deux heures un métier si doux. Ils se trompent. Faire pendant toute la journée des efforts de poitrine au milieu d'une classe remplie de poussière et dont l'air, quoi qu'on fasse, ne saurait être sain, et sous l'influence incessante de l'excitation nerveuse que produit le soin de veiller à la discipline, c'est là un métier plus pénible que de bêcher une vigne sur un coteau. Dans les ateliers, toute heure de surcroît se paye, et même se paye double. Plus le dévouement de l'instituteur qui ajoute à sa classe une classe d'adultes, est honorable, moins il faut en abuser.

—— *Le vrai trésor du peuple, petit annuaire des* 350 *caisses d'épargne de France*[1], dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs, et qui avait été recommandé par M. le ministre de l'Intérieur à tous les préfets, sous-préfets et maires, et par M. le ministre du Commerce à toutes les caisses d'épargne de France, vient de recevoir une nouvelle marque d'approbation. M. le ministre de l'Instruction publique l'a autorisé pour l'usage des bibliothèques des écoles normales primaires et des cours d'adultes.

CORRESPONDANCE.

RÉUNIONS D'INSTITUTEURS.

—— On nous a adressé le compte rendu d'un très-grand nombre de réunions d'instituteurs qui ont eu lieu, par ordre de l'autorité, pendant les mois de mars et d'avril, dans les chefs-lieux d'arrondissement, sous la présidence des inspecteurs et sous-inspecteurs primaires.

On nous excusera si nous n'entretenons pas nos lecteurs de ces

---

[1] Un volume in-16. Prix, broché, 60 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

séances qui se ressemblent toutes, et dans lesquelles, en général, les instituteurs se sont fait remarquer par leurs bons sentiments.

Presque toutes les séances se sont terminées par une collecte en faveur des blessés de Février.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs qui présidaient les séances ont fait preuve du meilleur esprit.

Ainsi s'est réalisé ce que nous avions prédit, que la grande majorité des instituteurs traverserait honorablement cette époque difficile.

Nous sommes heureux de croire que nos conseils ont été pour quelque chose dans cette sage conduite.

Dans presque toutes ces réunions, on a remarqué l'absence des frères.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Un instituteur peut-il, contre la volonté du comité local, se refuser à recevoir un élève gratuit que ses parents avaient déjà retiré deux fois de l'école parce qu'ils ne voulaient pas qu'il fût soumis à la discipline? »

L'instituteur ne peut, contre la volonté du comité local, exclure aucun élève; moins, que tout autre, un élève gratuit.

L'extravagance des parents n'est nullement un motif pour que l'instruction soit refusée à l'enfant.

Mais l'enfant doit se soumettre à la discipline : s'il s'y refuse, l'instituteur doit l'exclure provisoirement, et prévenir sur-le-champ le comité local, qui ne peut ni ne doit souffrir que la discipline soit violée.

—— « Le maire veut forcer l'instituteur à faire la classe le matin depuis sept heures jusqu'à midi; et ensuite, depuis midi et demi jusqu'à cinq heures. Que doit faire l'instituteur? »

Ne pas accepter un surcroît de besogne qu'on n'a pas le droit de lui imposer, et qui tournerait au préjudice des enfants : car ils ne pourraient pas plus que le maître résister à une contention d'esprit de dix heures consécutives, sans autre repos qu'une demi-heure. Le maire sait fort bien qu'après quatre heures de travail tout ouvrier, à la campagne, a nécessairement une heure de repos et de liberté.

Il y a un règlement général qui fixe la durée des classes : ce règlement a dû être adapté aux écoles de l'arrondissement par le comité supérieur. Nous engageons l'instituteur à écrire au comité supérieur pour demander communication de ce règlement, puisque l'école et la mairie de cette commune ont laissé perdre l'exemplaire qu'on leur en avait adressé.

—— « Le curé peut-il obliger l'instituteur de conduire les enfants tous les soirs à la prière? » (Il s'agit de la même commune que dans la question précédente.)

Il paraît que dans cette commune, située dans les gorges des Alpes, et peu familiarisée avec les règlements universitaires, il règne entre le maire et le curé une heureuse émulation à qui exigera le plus de

l'instituteur. Comme clerc laïque, l'instituteur est obligé d'aller à la prière à cinq heures. Le maire lui dit : « Depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures vous ne quitterez pas l'école. » Le curé ajoute : « A cinq heures vous amènerez à l'église toute l'école avec vous. » Encore une heure ou une demi-heure de contention d'esprit et d'immobilité de corps pour les enfants et de surveillance pour le maître. On présume qu'il est de fer sans doute, et eux aussi. Mais ces enfants appartiennent, pour la plupart, à des hameaux ou fermes isolées dans un rayon de quatre kilomètres autour du chef-lieu. A cinq heures n'est-il pas temps de se retirer?

Que la classe du soir ne dure plus que trois heures et finisse à quatre heures et demie, ce qui est juste ; et que la prière soit avancée d'une demi-heure, ce qui est facile, rien n'empêchera l'instituteur de satisfaire le désir, très-légitime, du pasteur.

—— « Un supérieur de petit séminaire a annexé à son établissement un cours de grammaire française, qu'il a confié à un élève du grand séminaire. En a-t-il le droit ? »

Si ce cours de grammaire française est suivi par des aspirants à l'état ecclésiastique, étudiant en même temps dans l'établissement les langues anciennes, le supérieur est dans son droit.

Mais si ce cours est suivi par des enfants qui ne reçoivent pas en même temps l'instruction secondaire, il constitue une véritable *classe primaire*, et, par conséquent, le supérieur est en contravention : car l'élève du grand séminaire fût-il breveté (ce qui n'est pas), il n'est pas permis au chef d'un établissement public de détourner cet établissement de sa destination légale.

—— « Dans une localité où l'épouse de l'instituteur est institutrice communale, peut-on, sous ce prétexte, ne voter pour la direction des deux écoles, qu'un seul traitement fixe, sous le nom de l'instituteur? »

Non. Il faut donner légalement et en conscience à l'instituteur tout ce qu'on voudrait et pourrait lui donner s'il n'était pas dans cette position exceptionnelle, et faire aussi pour l'institutrice tout ce qu'on ferait si son mari n'était pas instituteur. Il ne serait pas juste d'agir autrement, et de faire tourner au préjudice des deux époux la nécessité où ils sont d'habiter la même commune.

—— « A qui doit s'adresser un instituteur provisoire pour obtenir l'autorisation de subir l'examen dans un département autre que celui où il réside? »

Au recteur.

—— « Le conseil municipal peut-il enlever à l'instituteur les fonctions de chantre? »

C'est l'autorité ecclésiastique qui nomme à ces fonctions : le conseil municipal n'a pas le droit de les enlever à l'instituteur ; et nous ne voyons pas pourquoi il envierait à l'instituteur ce faible surcroît de revenu.

« Ce même conseil peut-il enlever à l'instituteur les fonctions de secrétaire de la mairie? »

C'est au *maire* et non au conseil municipal à disposer de la place de secrétaire de la *mairie;* le conseil municipal n'a point à s'en mêler.

—— « Que doit faire un instituteur communal qui, quoique régulièrement nommé, ne peut obtenir de la commune ni une salle d'école, ni un logement? peut-il se retirer dans ses foyers et, dans ce cas, continuera-t-il de recevoir son traitement fixe? »

L'instituteur s'adressera au sous-préfet de l'arrondissement, qui obligera la commune à se conformer à la loi.

En attendant que justice soit faite, l'instituteur ne doit pas quitter la commune : il aura droit à son traitement, tant qu'il sera évident qu'il s'est toujours tenu en mesure de faire la classe, et que si elle n'a pas eu lieu, il n'y a pas de sa faute.

Nous l'engageons même, dans l'intérêt des enfants et dans le sien, à se procurer provisoirement un local quelconque, où il donnerait quelques leçons. On peut, avec des pierres et quelques mauvaises planches, improviser des bancs; pour commencer l'enseignement de la lecture, il n'en faut pas davantage; et c'est peut-être tout ce que l'instituteur aura à enseigner dans les premiers mois : car dans une commune où règne un tel esprit, l'institution doit être étrangement arriérée.

Il faudra bien qu'ensuite la commune rembourse à l'instituteur le loyer de ce local.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS.

Composition et style[1].

L'orphelin reconnaissant. — Narration.

Julien était le fils d'un pauvre menuisier de village, qui mourut, le laissant dans l'abandon et dans la plus profonde misère. Un homme riche, nommé M. Dulac, eut pitié du pauvre orphelin et le mit en pension pour lui faire apprendre le métier de son père.

Lorsque Julien eut seize ans, M. Dulac le fit venir; et, lui remettant une bourse, il lui dit : «Julien, jusqu'ici tu t'es bien conduit, continue. Voici une petite somme que je te donne pour faire ton tour de France. Il faut voyager pour te perfectionner dans ton métier.

---

[1] *Voir* notre numéro de mai, page 138.

Adieu, reviens honnête homme, si tu veux être un jour un homme heureux : car il n'y a de bonheur que pour les honnêtes gens. »

Julien pleura beaucoup en quittant son bienfaiteur.

Il voyagea pendant cinq ans, toujours travaillant de toutes ses forces, se conduisant très-bien, méritant l'estime de ses compagnons et de ses maîtres. Puis il voulut revenir dans son village natal : il lui tardait de revoir les lieux où il avait passé son enfance ; il lui tardait surtout de revoir son bienfaiteur. Il n'avait pas passé un seul jour sans penser à lui.

Mais quelle fut sa désolation ! lorsqu'il arriva dans son village, il apprit que M. Dulac venait de mourir presque subitement.

Julien fut accablé d'un chagrin mortel. Pendant quelques jours il fut incapable de faire autre chose que pleurer. Il se mit ensuite à l'ouvrage. Il n'avait rien, mais il était devenu habile dans son métier, et on s'empressa de le faire travailler. Accoutumé à l'économie, il se logea dans une petite cave en attendant que son travail lui permît de se caser plus commodément.

Au bout de quelques jours, il apprit que les héritiers de M. Dulac venaient d'arriver et faisaient une vente de tous les meubles qui lui avaient appartenu. Julien alla à cette vente, non par curiosité, mais pour revoir les lieux que son bienfaiteur avait habités. Lorsqu'il entra dans la maison, son cœur se serra et ses yeux se mouillèrent de larmes.

Bientôt à sa douleur se mêla l'indignation lorsqu'il vit que la nièce et le neveu de M. Dulac faisaient vendre tous les meubles d'un oncle qui avait été si bon pour eux. « Ah ! disait-il, si j'étais à leur place, je conserverais tout par respect pour sa mémoire. »

Il allait se retirer, quand il entendit crier : « A 3 francs le tableau, à 4 francs. » Il regarda le tableau ; quelle ne fut pas son indignation ! C'était le portrait de son bienfaiteur.

A cette vue, son cœur se serra. « Ah les ingrats, s'écria-t-il, ils vendent le portrait de leur oncle ! Eh bien, je vais l'acheter, moi : l'image d'un homme qui m'a fait tant de bien, ne tombera pas dans des mains inconnues. »

Julien ne possédait au monde que 5 francs, il les offrit, et le portrait lui fut adjugé.

Il le détacha avec transport ; il ne pouvait s'empêcher de baiser cette bouche qui lui avait tant de fois souri avec bonté, et ces mains qui s'étaient tant de fois ouvertes pour le secourir.

Il emporta le portrait pour le suspendre dans sa petite cave. Mais en le portant il fut étonné de le trouver très-lourd. Il voulut le placer à la muraille ; le clou se brisa, et le portrait tomba. Julien releva le tableau avec précaution ; il s'était un peu déchiré et un rouleau sortait de la toile du fond. Julien prend ce rouleau, il l'ouvre. Quel fut son étonnement ! il y trouva 50 louis. Il y avait entre les deux toiles quatre autres rouleaux semblables : le tout formait une somme de 250 louis.

Ciel ! s'écria Julien en bondissant de joie autour de son trésor, me voilà donc devenu riche !

Cependant une idée vint le tourmenter : « Cet argent, se dit-il,

est-il bien à moi ? on m'a vendu le tableau, il est vrai, mais l'aurait-on donné pour 5 francs si l'on avait su qu'il renfermait cet or ? Non, cette somme ne m'appartient pas, il faut la rendre aux héritiers de M. Dulac. »

Pendant qu'il formait cette résolution, digne d'un jeune homme qui avait de l'honneur et de la probité, il aperçut à terre un petit billet qui était tombé avec les rouleaux et qu'il n'avait pas vus d'abord. Il le ramassa et il l'ouvrit. Le billet était ainsi conçu : « Je crains bien que mes héritiers ne soient des ingrats.... S'ils ont la lâcheté de vendre mon portrait, il sera acheté sans doute par quelqu'un de ceux à qui j'ai fait du bien. La somme que le tableau renferme sera pour lui. Je la lui donne. DULAC. »

Julien fut au comble de la joie. Il pouvait garder cette somme en conscience, et il la garda. Il ne cacha pas le bonheur qui lui était survenu. Cette nouvelle courut tout le pays et fit plaisir à tout le monde, excepté aux héritiers de M. Dulac. Ils intentèrent un procès à Julien ; mais le billet de son bienfaiteur lui fit gagner sa cause. Le neveu et la nièce furent condamnés aux frais et aux dépens; tout le monde se moqua de leur avarice et de leur ingratitude.

Julien suspendit dans sa chambre le portrait de son bienfaiteur, et ne passa pas un seul jour sans contempler ses traits et sans bénir sa mémoire.

EXERCICES POUR LE MOIS DE JUILLET.

1°. *Langue française et orthographe.*

EXAMENS DE PARIS. — DICTÉE.

Une institutrice à ses élèves.

Les petites vacances qu'il y a eu n'ont pas été employées à relire avec attention les notes que je vous avais données. Vous vous êtes crues trop sûres de vous-mêmes, et vous vous êtes laissées aller à cette bienheureuse paresse qui vous avait abandonnées pendant cinq mois et demi : car, je vous ai entendues répondre à des questions beaucoup plus difficiles que celles que je vous ai adressées tout à l'heure; et vous avouerez que je vous en ai adressé qu'aurait résolues votre intelligence dans toute autre occasion. Dorénavant, quelles que soient les solennités qui se présentent, quelques pressantes prières que vous m'adressiez, nous travaillerons tous les jeudis. Je vous ai vues sourire en m'écoutant, et vous vous êtes dit : dans quatre mois et demi nos vacances commenceront, et alors que de jeudis nous aurons comptés sans parler grammaire, histoire, littérature! Vous vous seriez trompées grandement si vous vous étiez livrées à cet espoir, car cette année se sera écoulée sans repos jusqu'au premier octobre, et je sais qu'une tout autre décision vous déplairait, tant vous aimez le travail. Ainsi, rassurez-vous; essuyez ces larmes que je vous ai vues répandre avec chagrin; sautez de joie, et écriez-vous : Quel bonheur, plus de congés!

2°. *Composition et style.*

La sévérité.

Un instituteur, s'adressant à des élèves qui se plaignent d'avoir des parents trop sévères, leur prouve que cette sévérité même est une preuve d'affection et de tendresse.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Manuel de style, ou Exercices gradués sur l'art d'écrire et de composer en français, par M. E. Sommer, agrégé de l'Université pour les classes supérieures, docteur ès lettres. Texte à l'usage des élèves. 1 vol. grand in-18 de 142 pages. Prix, 1 fr. 25 c.

Le même ouvrage, corrigé à l'usage des maîtres. 1 vol. grand in-18 de 180 pages. Prix, 1 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Cet ouvrage comprend six parties ou diverses sortes d'exercices : vieux style à rajeunir; vers à mettre en prose; exercices sur les synonymes et les homonymes; fables; narrations; discours.

Cette sixième et dernière partie était sans contredit la plus difficile; c'est celle où l'auteur a le mieux réussi. Les vingt sujets dont elle se compose sont à la portée des enfants, choisis avec goût, et préparés, pour le travail des élèves, avec le soin d'un habile maître.

En voici un exemple :

DISCOURS D'UN PÈRE A SON FILS.

M. Duperré avait défendu à son fils de se baigner dans un endroit dangereux où s'étaient déjà noyés plusieurs enfants. Louis ne tint aucun compte de cette défense, et, non content de désobéir, entraîna avec lui un de ses camarades. Celui-ci ne savait pas nager, et, s'étant avancé imprudemment, il était déjà entraîné par le courant, et allait infailliblement périr, lorsque Louis fut assez heureux pour le sauver. M. Duperré, loin de donner des marques de satisfaction à son fils pour le courage dont il avait fait preuve, l'accueillit avec un visage sévère, en lui adressant les paroles suivantes :

« Je serais heureux de t'embrasser, mon enfant, je serais fier de ce que tu as fait, comme un père doit l'être d'une belle action de son fils, si au sentiment de ma joie et de mon orgueil ne venait se mêler la pensée de ta désobéissance. Sans doute, c'est un beau jour que celui où l'on sauve la vie de son semblable; mais, pour s'en glorifier justement, il ne faut pas l'avoir jeté soi-même dans le péril, l'avoir entraîné volontairement à la mort. Réfléchis un moment à la désolation que ta faute pouvait porter au sein d'une famille qui te chérit. Quel

deuil, quel désespoir, si ton ami était venu à périr! Et toi-même, qui as eu le bonheur de l'arracher à la mort, tes forces ne pouvaient-elles pas te trahir, et, entraîné avec ton camarade, ne pouvais-tu pas, en cédant à un sentiment de générosité et de devoir, faire deux victimes au lieu d'une? Nous n'avons heureusement aucun malheur à déplorer; ton dévouement a réparé ta faute. Toutefois, que cet événement te soit une leçon pour l'avenir, et n'oublie jamais quels affreux malheurs peut amener après soi la désobéissance. »

Dictionnaire de Géographie ancienne et moderne, contenant tout ce qu'il est important de connaître en géographie, physique, politique commerciale et industrielle, et les notions indispensables pour l'étude de l'histoire; avec huit cartes; par MM. Meissas et Michelot; ouvrage autorisé par le conseil de l'Université. 1 vol. grand in-8° de 956 pages, à trois colonnes. Prix, broché, 7 fr. 50 c. — Cartonné, avec couverture imprimée, 8 fr. 50 c. — Relié en percaline ou en basane, 9 fr. — Librairie de L. Hachette et Cie.

La composition d'un bon dictionnaire de géographie n'exige pas seulement une érudition immense et une exactitude scrupuleuse; il faut que l'auteur se tienne à la fois en garde contre l'abondance et contre la sécheresse, et que, n'admettant que les détails utiles et les admettant tous, il établisse entre tant d'articles divers une juste proportion, en sorte que chacun ait une étendue mesurée à la fois et sur son importance particulière et sur les nécessités générales de l'ensemble.

Un bon dictionnaire de géographie est donc très-difficile à faire. Les auteurs de celui que nous annonçons ont-ils vaincu ces difficultés et rempli leur objet? En conscience, nous répondons « oui. » En indiquant ce que doit être un bon dictionnaire de géographie, nous avons dit ce qu'est en effet celui de MM. Meissas et Michelot.

Nos lecteurs peuvent adopter ce dictionnaire en toute confiance; ils y trouveront tous les renseignements qu'ils peuvent désirer relativement à la description et à la statistique des lieux qui ont quelque importance; on y a même admis toutes les communes de France dont la population dépasse 800 âmes.

La géographie moderne a été mise au courant des connaissances actuelles : elle occupe, comme cela devait être, la plus grande partie de l'ouvrage; mais la géographie ancienne et celle du moyen âge ne lui ont point été sacrifiées et ont reçu tous les développements nécessaires à quiconque veut lire avec fruit les historiens et les auteurs antérieurs à notre époque.

La population des diverses localités a été partout soigneusement indiquée, d'après les meilleures autorités.

La description de chaque contrée et de chaque localité importante est accompagnée de tous les renseignements historiques et chronologiques que le lecteur peut désirer.

La rédaction, claire et substantielle, concilie parfaitement la brièveté de l'expression avec l'abondance des détails.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

— Le président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,
Arrête :

.....

Le citoyen Carnot est nommé ministre de l'Instruction publique et des Cultes.
Fait au palais de l'Assemblée nationale, le 24 juin 1848.

E. CAVAIGNAC.

— Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, de l'avis du conseil des ministres,
Arrête :
Le citoyen Vaulabelle est nommé ministre de l'Instruction publique, en remplacement du citoyen Carnot, dont la démission est acceptée.
Paris, 5 juillet 1848.

Le président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif,
E. CAVAIGNAC.

Le ministre de la Justice,
BETHMONT.

CIRCULAIRE DU MINISTRE AUX RECTEURS.

Paris, le 5 juin 1848.

Monsieur le recteur, l'ordonnance, en date du 23 juin 1836, qui règle tout ce qui concerne l'instruction primaire des filles, porte, article 13 :
« Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts

approuvés renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, pourront être autorisées par le recteur, sur le vu de leur lettre d'obédience, et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées. »

Cette exception à la règle commune ne peut être maintenue en présence du principe d'égalité proclamé par le gouvernement républicain. Elle n'est, d'ailleurs, motivée par aucune considération d'utilité publique, et elle a été de tout temps la source d'abus contre lesquels s'élèvent les réclamations les plus légitimes.

C'est de l'éducation des filles que dépend, en grande partie, le bonheur des familles. C'est à la mère qu'est réservée la sainte mission d'élever l'enfance, de façonner son esprit et son cœur, et de lui assurer ainsi le bienfait de cette éducation première dont la puissante et salutaire influence ne se perd jamais.

Il est donc essentiel, indispensable de ne confier la direction des écoles de filles qu'à des institutrices dont la capacité et la moralité aient été publiquement constatées dans des examens témoignant de leur aptitude à remplir la difficile mission qu'elles sollicitent.

Un certain nombre d'institutrices religieuses avaient déjà senti depuis quelques années la nécessité de se soumettre d'elles-mêmes à la loi commune. En subissant ainsi, de leur plein gré, les examens imposés aux institutrices laïques, elles avaient voulu donner au public une garantie réelle de leur savoir. Je ne doute pas que cet exemple ne soit généralement suivi.

Vous voudrez donc bien, monsieur le recteur, n'accorder désormais l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires de filles qu'à des institutrices munies du brevet de capacité, régulièrement obtenu, après examen, devant les commissions instituées à cet effet.

Il en sera de même pour les surveillantes religieuses des écoles maternelles qui, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, n'étaient tenues jusqu'à présent que de produire leur lettre d'obédience. Elles ne pourront dorénavant être autorisées à exercer qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude exigé des surveillantes laïques.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE[1].

Avant tout, la part de l'éloge. L'exposé des motifs respire les plus nobles sentiments, et est écrit avec une netteté de vues et une précision de style dont le ministère de l'Instruction publique semblait depuis quelque temps avoir perdu l'habitude. Le projet contient des choses excellentes qui, aujourd'hui ou plus tard, devront de toute nécessité être adoptées. Il porte partout l'empreinte d'un zèle généreux pour la diffusion de l'enseignement primaire et d'un intérêt fraternel pour les hommes utiles qui s'y sont voués. Toute la partie relative à la hiérarchie ainsi qu'à l'avancement sur place des instituteurs et des inspecteurs, est telle que nous pouvions le désirer : si ces dispositions sont adoptées, les vœux que nous formons depuis longtemps seront exaucés ; le rêve de toute notre vie se réalisera.

Malheureusement ces excellentes dispositions se trouvent dans un projet dont l'adoption, en ce moment, ne nous paraît guère possible.

Nous ne ferons pas un reproche à ses auteurs de quelques traces de négligence qu'ils eussent bien fait d'effacer : par exemple, il faudrait faire suivre régulièrement les numéros des articles et ne pas avoir recours à des *bis* et à des *ter;* il ne faudrait pas dire que les instituteurs publics ne pourront être *suspendus* que pour des causes plus loin indiquées, lorsque la peine de la suspension est abrogée; il ne faudrait pas laisser à la suite l'une de l'autre ces deux phrases : « Il y aura dans chaque Académie, au moins un inspecteur supérieur de l'instruction primaire : ils sont chargés de l'inspection supérieure de l'instruction primaire dans le ressort de l'Académie. »

Mais ce sont-là des imperfections bien légères. Les observations que nous croyons devoir faire sur la présentation de ce projet sont bien autrement importantes.

Nous avions demandé[2] que le projet de loi sur l'instruction populaire ne fût pas présenté dès cette année. Il nous semblait que pour faire une œuvre durable et qui n'eût pas besoin d'être bientôt remaniée, il fallait attendre que l'effervescence des esprits fût apaisée, et que les législateurs, tout entiers à cette œuvre, pussent la pré-

[1] *Voir* plus loin, page 205.
[2] *Voir* notre article, au numéro d'avril, page 94.

parer avec calme. Notre conseil n'a pas été suivi. C'est dans le tumulte de la guerre civile, quand le canon qui ne gronde plus dans les rues est encore braqué tout autour du palais de l'Assemblée, quand Paris est en état de siége, quand cent mille hommes en armes occupent ou entourent son enceinte, qu'on va délibérer sur l'organisation des écoles. Il est bien à craindre qu'une œuvre, accomplie dans de telles circonstances, ne soit bientôt à refaire.

Nous avions pensé aussi que cette organisation exigerait des sommes immenses, et nous ne nous trompions pas, puisque le projet, qui demande près de cinquante millions par an, a omis une foule d'objets qui élèveront les dépenses d'un tiers en sus; et il nous semblait qu'il fallait attendre l'exécution de quelque plan financier qui eût rétabli au moins l'équilibre entre nos dépenses et nos recettes. On en juge autrement, et c'est au moment même où l'Assemblée, ne pouvant rembourser ni les dépôts des caisses d'épargne, ni les bons du trésor, vient d'augmenter d'un chiffre énorme notre dette consolidée; c'est dans ce moment, dis-je, qu'on nous propose de voter, par cinquantaine, les millions que nous n'avons pas. Il y a urgence, dit-on. Non; la loi actuelle, quoi qu'on en dise, n'est pas tellement mauvaise, qu'on ne pût s'en contenter encore quelque temps, et, si nous avons bonne mémoire, M. Carnot et ses amis, en 1833, la trouvaient excellente et l'appuyaient de tous leurs efforts. Nous l'avons dit dans le *Manuel général :* ce n'est pas l'école qui souffre, c'est l'instituteur; donnez les sommes suffisantes pour améliorer la position des maîtres, c'est là ce qui presse; pour tout le reste, vous pouvez attendre.

En troisième lieu, il nous semblait qu'une loi sur l'enseignement populaire n'était point une œuvre isolée, qu'elle devait être en harmonie avec la constitution du pays, et que, par conséquent, pour préparer la loi il fallait attendre que la constitution fût faite, et que, par suite, l'action des divers pouvoirs publics fût régulièrement définie. Jusqu'ici, dans tous les pays et sous tous les régimes, la loi constitutive de l'Etat a précédé toutes les lois, qui doivent dériver d'elle. Aujourd'hui on agit autrement. On préjuge dans le projet des questions fort importantes sur lesquelles l'Assemblée nationale ne s'est pas expliquée encore; dans ce projet on met sans cesse les recteurs en action : mais y aura-t-il des recteurs? On soumet l'instituteur à la juridiction lointaine des conseils académiques : mais ces conseils, s'ils existent, seront-ils composés de telle sorte qu'on puisse les déclarer supérieurs aux comités centraux, produit combiné de la nomination ministérielle et de l'élection? On dispense les instituteurs du service militaire : mais sait-on si la constitution autorisera une dispense en faveur de qui que ce soit? Dans le projet, la question politique est constamment négligée; il semble même qu'on ne l'ait point soupçonnée, et que le projet, élaboré par des hommes spéciaux, n'ait été, malgré son importance politique et sociale, ni soumis au conseil d'Etat, ni revisé en conseil de gouvernement. Ce travail, rédigé entre le 15 mai et le 23 juin, ne porte aucune trace des préoccupations cruelles qui tourmentent tous les esprits; on ne paraît songer

ni à la France si agitée, ni à la République si menacée. Nous y cherchons en vain pour l'enseignement public cette forte discipline, pour l'enseignement privé ces sages précautions par lesquelles on peut empêcher que les mauvaises doctrines ne s'infiltrent dans l'esprit de nos enfants. L'exposé des motifs reconnaît à chacun le droit d'enseigner *ce qu'il sait*, c'est-à-dire *ce qu'il croit savoir*, et n'excepte pas même l'athéisme.

Enfin, il nous avait semblé qu'on ne devait soumettre à la représentation nationale qu'un projet complet, qui embrasserait toute la matière et ne laisserait aucune question en souffrance. On n'a pas pensé comme nous. Ce projet offre en effet bien des lacunes. Sur les écoles normales, qui cependant sont la base de l'édifice, pas un mot. Pas un mot, non plus, sur l'enseignement primaire supérieur, sur les écoles professionelles, sur les écoles intermédiaires, annexées ou non aux colléges, sur les salles d'asile. La question des pensionnats primaires, si importante, est laissée de côté. Mais ce qui est plus extraordinaire encore, c'est le silence profond que l'on garde relativement aux congrégations enseignantes. Nous le demandons. Qu'on s'explique. Les frères pourront-ils ou ne pourront-ils pas être instituteurs communaux, et par suite inspecteurs, et recevront-ils, au profit de leur congrégation, les traitements et les pensions de retraite payés par l'Etat? Dépendra-t-il d'un comité central en Bretagne ou en Normandie (à Rouen l'on a livré aux frères la direction de l'Ecole normale), ou de quelque recteur (il en est qui, dans les comités d'arrondissement, donnaient exclusivement à des frères la place assignée par la loi à un membre de l'instruction primaire) de présenter à chaque commune importante et au ministre une liste de nomination ou d'avancement qui ne portera que des noms de frères, et de chasser ainsi du pays l'enseignement laïque, l'enseignement par des pères de famille? Cette question, ce semble, valait bien la peine d'être examinée.

Un projet dont la présentation est si inopportune, qui exigerait une dépense tellement disproportionnée aux ressources, dont la portée politique est tellement nulle, et dans lequel on remarque de telles lacunes, a-t-il quelque chance d'être adopté, d'être même sérieusement discuté? Nous ne le pensons pas, et c'est ce qui nous ôte le courage d'en examiner en détail les diverses dispositions.

Cependant nous croyons devoir dire quelques mots de celle qui établit la gratuité absolue de l'enseignement. Cette gratuité n'est pas demandée seulement pour les élèves; on veut que la République, dans l'état actuel de ses finances, se charge de payer ce qu'ont payé jusqu'ici les départements et les communes. Or, nous le demandons, quelle nécessité si pressante y a-t-il à faire cette largesse? Pourquoi ne pas laisser aux départements et aux communes leur part contributive? Pourquoi aussi dispenser de la rétribution scolaire les familles qui peuvent la payer?

« Nous voulons l'enseignement gratuit parce que nous le voulons obligatoire. » Cette raison nous touche peu. Est-ce que tous les impôts ne sont pas *obligatoires*? Est-ce que, indépendamment de nos

impositions, nous ne sommes pas *obligés* de concourir à la réparation de nos chemins, en raison du nombre des bras dont nous disposons et de nos animaux de trait? Que l'enseignement reste gratuit, comme il l'était, pour ceux à qui on en fera un devoir forcé. Pourquoi dispenser les autres de payer, puis qu'ils le peuvent?

« Parce que sur les bancs des écoles de la République il ne doit y avoir ni pauvres ni riches. » Nous comprenons peu cet argument venant d'hommes qui annoncent l'intention de remplir les lycées et les colléges d'*enfants adoptés par l'Etat*, qui y seront reçus gratuitement à côté de leurs camarades payants. D'ailleurs nous répondrons, ce qui est parfaitement vrai : « Il n'y a ni pauvres ni riches sur les bancs de l'école; il n'y a que des écoliers, complétement égaux devant le maître. Mais, tant que la société actuelle n'aura pas été renversée, il y aura des enfants appartenant à des familles pauvres, et d'autres appartenant à des familles riches. Et nous ne voyons pas pourquoi celles-ci seraient dispensées aujourd'hui de payer, et pourquoi la nation payerait pour elles. »

Ce n'est pas que nous soyons en principe hostiles à la gratuité absolue; nous faisons toutes réserves relativement à cette question que nous n'avons pas encore suffisamment étudiée; nous voulons dire seulement que si l'on veut décréter cette gratuité, on doit attendre le moment où les finances du pays le permettront.

Faisons cependant observer en passant qu'il y a quelque difficulté à concilier la liberté absolue d'enseignement avec la gratuité complète de l'enseignement public. Car la gratuité de l'enseignement se résout en un accroissement d'impôt, qui pèse sur tous les contribuables. Or, si je préfère pour mes enfants une école privée, je n'en contribuerai pas moins à toutes les dépenses de l'école publique : ainsi, je payerai deux fois. On peut contester la justice d'une telle obligation lorsqu'il s'agit de sommes aussi considérables.

Le projet est si généreux aux dépens de la fortune publique, qu'on devra fournir à *tous les enfants*, non-seulement le papier, les plumes, etc., mais encore les livres. En vérité les gens qui ont le moyen de payer ne diront pas non; ils s'accommoderont fort de toutes ces aumônes. En économisant ainsi chaque année tout ce que lui aurait coûté l'instruction de ses quatre ou cinq enfants, le paysan à son aise pourra arrondir ses champs. Le pauvre ne sera ni plus ni moins pauvre (puisque dans le système actuellement en vigueur, il aurait eu tout cela gratuitement) et le riche sera plus riche. Ainsi la loi aura produit un effet tout contraire à l'intention du législateur.

Il importe d'autant plus, dans le moment actuel, de n'exonérer ni les départements, ni les communes, ni même, s'il est possible, les familles, que les dépenses annuelles prévues par le projet devront être élevées au moins d'un tiers en sus. En effet, les écoles normales coûteront au moins trois millions. L'enseignement primaire supérieur, l'enseignement professionnel, les salles d'asiles, exigeront des [illegible]mes considérables; et, ce qui est plus important encore, les in[illegible]dioints et les institutrices adjointes, qui ne sont portés à [illegible]re que pour environ 160,000 francs, absorberont

bientôt, peut-être, trente fois davantage : car on s'apercevra bien vite qu'une seule personne ne peut suffire à l'enseignement de cent cinquante enfants, ni même de cent, ni même de quatre-vingts; et que ne pas donner un ou plusieurs adjoints au maître ou à la maîtresse, c'est condamner la masse des élèves à ne tirer aucun fruit des leçons, dont les plus intelligents pourront seuls profiter.

Nous ferons aussi remarquer que, dans le projet, l'unité départementale est brisée au profit de l'unité du problématique ressort académique, et que cependant, au lieu de renfermer l'avancement dans les limites de l'arrondissement (ce qui est de toute justice, chaque arrondissement ayant un comité central et un inspecteur), on veut étendre cet avancement dans le département tout entier, en sorte que non-seulement un arrondissement pourra être sacrifié à un autre, mais que les comités et les inspecteurs seront sans influence sur l'avancement : car ils ne connaissent que les instituteurs de leur ressort, et n'auront rien à répondre quand on leur dira : « Un instituteur de l'arrondissement voisin vaut mieux que celui que vous présentez. »

Un mot encore sur l'enseignement religieux. Les auteurs du projet, préjugeant ce que la constitution doit décider sur les rapports de l'Eglise avec l'Etat, et sur les devoirs auxquels le clergé est tenu envers la République, ne mentionnent l'enseignement religieux que pour interdire à l'instituteur de s'en occuper; et ce projet, qui exclut la religion des écoles de la patrie, a été présenté le lendemain même du jour où la religion venait de sceller son alliance avec la patrie, par le sang d'un de ses plus glorieux martyrs ! BARRAU.

OBSERVATIONS

DE LA REVUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE LOI.

La *Revue de l'instruction publique* consacre un article à l'examen du nouveau projet de loi sur l'instruction primaire.

Comme nous, la *Revue* approuve sans réserve tout ce qui concerne la position faite aux instituteurs et aux inspecteurs, ainsi que diverses améliorations de détail qu'il est inutile d'indiquer.

Elle adhère pleinement à la création des certificats d'instruction primaire délivrés aux enfants par une commission d'examen.

La gratuité absolue lui paraît devoir causer la ruine de toutes les écoles privées et, par conséquent, celle de la liberté des méthodes : « Les écoles privées ne pourront subsister que dans les très-grandes villes, où elles se recruteront d'une aristocratie d'enfants d'autant plus fiers, qu'ils seront plus nettement séparés des autres. »

La sanction pénale, pour obliger les enfants à la fréquentation des écoles, lui semble inutile : « Tous les rapports officiels nous montrent

les écoles comme recevant la presque totalité des enfants, et tous y seraient venus sans exception aucune, d'ici à peu de temps. C'est un luxe de rigueur tout à fait inutile. »

L'invention des conseils de perfectionnement lui paraît une vraie superfétation.

Quant aux matières d'enseignement, *la Revue* effacerait volontiers *la connaissance des droits et des devoirs, et le développement des sentiments de liberté, d'égalité, de fraternité.* Il lui semble que ces objets ne peuvent guère être enseignés aux enfants par les procédés scolaires, et que cet enseignement, en outre, ne serait pas sans danger : « Dans la lutte sanglante qui vient d'avoir lieu, les insurgés ont expliqué la liberté, l'égalité et la fraternité comme ils l'entendaient. Par quelle erreur funeste veut-on faire traiter devant les enfants ces questions brûlantes ? » Quant aux préceptes d'hygiène et aux exercices gymnastiques, la *Revue* les improuve formellement : « Laissez les enfants jouer comme il leur plaît ; la nature et leurs camarades leur en apprendront plus que toutes vos gymnastiques. »

Le mode de nomination des instituteurs est l'objet de quelques critiques; le rôle des autorités qui font les présentations lui semble mal à propos interverti : l'âge de dix-neuf ans lui paraît trop peu élevé; elle réclame le maintien des certificats de moralité; elle ne peut approuver que le ministre nomme les adjoints, ni surtout qu'il puisse nommer les instituteurs d'office, sur la présentation du recteur : « C'est une chose merveilleuse combien, sous l'apparence de la liberté républicaine, on confisque facilement, au profit du pouvoir central, toutes les libertés précédemment acquises. »

L'article 20 est l'objet des réflexions les plus sérieuses : « Que le chauffage et l'éclairage soient à la charge des communes, cela se conçoit. Quant aux livres et aux fournitures scolaires, c'est une disposition fort mauvaise, malheureusement imitée de ce qui s'est fait à Paris. Elle aura pour résultat, dans les très-grandes villes, de transporter au conseil municipal le choix des livres, qui devrait appartenir à l'instituteur, sous certaines conditions, et par conséquent d'inféoder la fourniture des ouvrages à un petit nombre d'auteurs ou de libraires protégés par ce conseil. Dans les petites communes, elle éternisera les mauvais livres et les mauvaises méthodes : on y courra toujours au meilleur marché ; on ne voudra recevoir que les livres tombés dans le domaine public, et qui, traînant aujourd'hui sur tous les quais, peuvent être donnés presque pour rien : de là la stagnation presque complète de l'enseignement. C'est une disposition on ne peut plus servile, sous l'apparence d'un grand libéralisme. Ajoutons que ces dépenses, n'étant pas comprises dans les 47,420,350 francs demandés par M. Carnot, doivent naturellement s'y ajouter, si l'on veut se faire une idée de ce que son projet doit coûter à la France. Il y a quatre millions d'enfants entre six et douze ans; à ne compter que 3 francs par an pour les livres, le papier, les plumes et l'encre, c'est une dépense de douze millions. »

OBSERVATIONS D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE NORMALE

SUR LE PROJET DE LOI.

Un de nos correspondants, directeur d'une école normale, homme d'une expérience consommée en fait d'enseignement et d'administration, demande que le projet soit amendé sur huit points. Il développera plus tard ses idées dans le *Manuel*, si le temps et les circonstances le lui permettent.

1°. Les municipalités devraient rester étrangères à la nomination des instituteurs[1];

2°. 19 ans, c'est trop tôt; 21 ans et un noviciat : point très-important;

3°. Maintenir le certificat de moralité;

4°. Dans les villes, établir une école distincte et séparée pour 3,000 habitants;

5°. Pour 100 élèves, un sous-maître; pour 150, deux;

6°. Une école publique dans chaque commune, et non pas seulement dans celles dont la population excède 3,000 âmes : cette dernière mesure priverait d'écoles un quart des communes de France;

7°. Une loi spéciale pour les écoles de filles;

8°. Un inspecteur par arrondissement, c'est assez : les autres places d'inspecteurs seraient des sinécures.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

NOUVEAU PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE[2].

EXPOSÉ DES MOTIFS ET TEXTE DU PROJET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Citoyens représentants, la différence entre la République et la monarchie ne doit se témoigner nulle part plus profondément, dans le domaine de l'instruction publique, qu'en ce qui touche les écoles primaires. Puisque la libre volonté des citoyens doit désormais imprimer

---

[1] Cette proposition n'est pas aussi extraordinaire qu'on pourrait le croire, puisque, d'après le projet, il n'y a plus d'écoles *communales*, mais seulement des écoles *publiques*, aux frais de l'Etat.

[2] Déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 30 juin dernier, par M. Carnot.

au pays sa direction, c'est de la bonne préparation de cette volonté que dépendront à l'avenir le salut et le bonheur de la France.

Le but de l'Instruction primaire est ainsi nettement déterminé. Il ne s'agit plus seulement de mettre les enfants en mesure de recevoir les notions de la lecture, de l'écriture et de la grammaire; le devoir de l'Etat est de veiller à ce que tous soient élevés de manière à devenir véritablement dignes de ce grand nom de citoyen qui les attend. L'enseignement primaire doit, par conséquent, renfermer tout ce qui est nécessaire au développement de l'homme et du citoyen, tel que les conditions actuelles de la civilisation française permettent de le concevoir. En même temps qu'il faut introduire dans cet enseignement une plus grande somme de connaissances, il faut aussi le faire concourir plus directement à l'éducation morale, et particulièrement à la consécration du grand principe de fraternité que nous avons inscrit sur nos drapeaux, et qu'il est indispensable de faire pénétrer et vivre partout dans les cœurs pour qu'il soit véritablement immortel. C'est là, citoyens, que l'enseignement primaire vient se joindre à l'enseignement religieux qui n'est pas du ressort des écoles, mais auquel nous faisons un appel sincère, à quelque culte qu'il se rapporte, parce qu'il n'y a point de base plus solide et plus générale à l'amour des hommes, que celle qui se déduit de l'amour de Dieu.

L'établissement de la République, en donnant à l'enseignement primaire cette tendance nouvelle, commandait aussi, comme conséquences naturelles, deux mesures importantes, qui sont de rendre cet enseignement gratuit et obligatoire. Nous le voulons obligatoire, parce qu'aucun citoyen ne saurait être dispensé, sans dommage pour l'intérêt public, d'une culture intellectuelle, reconnue nécessaire au bon exercice de sa participation personnelle à la souveraineté. Nous le voulons gratuit, par là même que nous le rendons obligatoire, et parce que sur les bancs des écoles de la République, il ne doit pas exister de distinction entre les enfants des riches et ceux des pauvres.

Nous vous demandons de proclamer la liberté d'enseignement, c'est-à-dire le droit de tout citoyen de communiquer aux autres ce qu'il sait, et le droit du père de famille de faire élever ses enfants par l'instituteur qui lui convient. Nous considérons la déclaration de ce droit comme une des applications légitimes et sincères de la parole de liberté que notre République a jetée au monde avec enthousiasme. Nous avons laissé de côté la condition du certificat de moralité, ne reconnaissant d'autres arbitres compétents, sur un point si délicat, que les pères eux-mêmes, et n'admettant d'autre cause d'indignité qu'une condamnation judiciaire; de sorte qu'en définitive, nous avons restreint les obligations de l'instituteur à la seule justification, devant un jury équitable, de son aptitude à enseigner ce qui est nécessaire au développement de la jeunesse.

Nous avons renfermé dans ces limites générales l'exercice de l'autorité, convaincus que son caractère bienfaisant et tutélaire sera d'autant plus apprécié qu'il sera moins exposé à paraître suspect d'arbitraire et de partialité. Il nous a même semblé que ce ne serait pas un

des moindres moyens de relever les écoles publiques, que de laisser un plein essor aux écoles privées, à condition que dans cette carrière d'émulation il ne manquât aux premières aucune chance favorable. C'est ce qui sera suffisamment assuré dès que les fonctions d'instituteur auront reçu, par un rapport plus étroit avec l'autorité centrale, un juste accroissement de dignité et d'indépendance; et c'est pourquoi nous vous demandons de consacrer la nomination par le ministre, ainsi que la rétribution par l'Etat, de ces maîtres si utiles que la République ne saurait évidemment refuser de traiter d'une manière analogue aux autres fonctionnaires de l'instruction publique.

En un mot, citoyens, l'idée d'après laquelle nous nous sommes dirigés a été l'union continuelle du principe de l'autorité avec celui de la liberté. Ainsi, dans l'école publique, sans que l'action de l'autorité soit affaiblie, la part de la liberté locale se trouve garantie par le choix de l'instituteur confié aux représentants de l'arrondissement et de la commune, et la part de l'instituteur l'est également par la juridiction régulière à laquelle il se trouve soumis. Dans l'école privée, la liberté est plus grande encore, puisque l'Etat ne s'y réserve plus qu'un droit général de surveillance. Enfin, dans la famille, nous avons pensé que, si le principe de l'obligation commandait l'intervention de l'autorité, ce ne devait être qu'avec une réserve extrême et dans les cas seulement où l'administration serait appelée par le cri public à veiller sur le sort d'un enfant laissé par ses parents dans une ignorance absolue. En résumé, comme il apparaîtra, nous l'espérons, par la lecture des articles, c'est dans cette conciliation entre deux principes également respectables que consiste tout l'esprit de la loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Plus cette loi était importante, plus j'ai dû apporter de soins à sa préparation. Elle est le résultat d'un travail qui a sérieusement occupé la haute commission des études scientifiques et littéraires, que j'ai réunie près de moi, dès mon arrivée au ministère, et que je me suis appliqué à composer de membres choisis dans les diverses branches de l'administration et de l'instruction publique et privée.

Il me reste, citoyens représentants, à vous entretenir de la dépense. J'en ai fait dresser l'évaluation, et j'espère que la somme, toute considérable qu'elle est, ne vous paraîtra pas en disproportion avec le service qu'il s'agit d'assurer. Vous remarquerez d'ailleurs que cette organisation, quelque désirable qu'en dût être la réalisation prochaine, ne pourra pas être immédiatement complétée. Ce ne sera donc que partiellement, et dans les proportions que l'Assemblée demeurera toujours libre de déterminer, que les allocations seront portées dans les budgets successifs.

Résumé du projet de budget pour l'instruction primaire.

Traitement fixe des instituteurs.	31,688,000
— des institutrices.	11,256,000
A reporter.	42,944,000

Report.	42,944,000
Indemnité des instituteurs.	1,216,900
— des institutrices.	810,550
— des maîtresses de couture.	2,281,000
Inspection des divers degrés.	2,125,000
Instituteurs adjoints et institutrices adjointes. . .	173,800
Frais divers.	564,000
Total.	47,420,350

Paris, le 30 juin 1848.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

CARNOT.

PROJET DE DÉCRET.

Au nom du peuple français.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

Arrête :

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes est autorisé à présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret dont la teneur suit, à en exposer les motifs, et à en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. L'enseignement primaire comprend :

1°. La lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le système métrique, la mesure des grandeurs, des notions élémentaires sur les phénomènes de la nature et les faits principaux de l'agriculture et de l'industrie; le dessin linéaire, le chant, des notions élémentaires sur l'histoire et la géographie de la France;

2°. La connaissance des devoirs et des droits de l'homme et du citoyen; le développement des sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité;

3°. Les préceptes élémentaires de l'hygiène, et les exercices utiles au développement physique.

L'enseignement religieux est donné par les ministres des différents cultes.

2. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes.

3. Il est donné dans les écoles publiques, dans les écoles privées, et dans l'intérieur des familles.

4. Les écoles primaires publiques sont celles où l'enseignement est donné par l'État.

5. Les écoles privées sont celles qui sont établies librement par les particuliers.

6. Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit.

TITRE II.

De la condition des instituteurs et institutrices.

7. Dans toute école publique, l'instituteur est nommé par le ministre de l'Instruction publique, sur la présentation du conseil municipal.

Le conseil municipal choisit le candidat qu'il présente sur une liste de trois candidats désignés par le comité central.

Si les formalités ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai d'un mois, le ministre nomme d'office sur l'avis du recteur.

8. Nul ne peut être nommé instituteur, s'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis, et pourvu d'un certificat d'aptitude.

9. Il y a quatre classes d'instituteurs.

La promotion d'une classe à l'autre peut avoir lieu sans que l'instituteur change d'école. Elle est arrêtée par le ministre, en considération du mérite et de l'ancienneté, sur le rapport du recteur.

Dans chaque département, sur cent instituteurs :

10 sont de 1re classe.
20 sont de 2e classe.
30 sont de 3e classe.
40 sont de 4e classe.

10. Le traitement de l'instituteur est payé par l'Etat.

Il est ainsi réglé :

4e classe.	600 fr.
3e classe.	800
2e classe.	1,000
1re classe.	1,200

Dans les communes au-dessus de 5,000 âmes, l'instituteur reçoit, en outre, une indemnité basée sur le chiffre de la population, dans les proportions ci-après :

de 5,000 à 10,000 âmes.	200 fr.
de 10,000 à 20,000 âmes.	400
de 20,000 à 40,000 âmes.	800
de 40,000 à 60,000 âmes.	1,200
de 60,000 et au-dessus.	1,800

11. L'instituteur a droit à une pension de retraite, calculée sur le traitement, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'instruction publique.

12. Tout citoyen nommé instituteur ou instituteur adjoint, est dispensé du service militaire, s'il contracte l'engagement de se vouer à l'instruction primaire pendant dix ans.

12 *bis*. Nul instituteur ne peut exercer d'autres fonctions, sans l'autorisation du recteur.

13. L'instituteur ne peut être suspendu ou révoqué que dans les cas et aux conditions indiquées ci-après.

14. L'instituteur adjoint est nommé directement par le ministre.

Il doit remplir les conditions d'âge et d'aptitude mentionnées dans l'article 8. Il a droit au traitement d'instituteur de quatrième classe.

15. Les articles 7, 8, 9, 11, 13 et 14 sont applicables aux institutrices et institutrices adjointes.

Les traitements, pour les institutrices, sont fixés ainsi qu'il suit :

4e classe.	500 fr.
3e classe.	700
2e classe.	800
1re classe.	1,000

L'indemnité allouée à l'institutrice dans les communes au-dessus de 5,000 âmes est égale aux deux tiers de celle qui est accordée à l'instituteur.

TITRE III.

Des écoles primaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des écoles primaires publiques.

16. Il y a, dans toute commune dont la population excède trois cents âmes, au moins une école primaire publique.

Toute école de plus de cent cinquante élèves peut être divisée ou recevoir un ou plusieurs instituteurs adjoints ou institutrices adjointes.

Le ministre en décide sur le rapport du comité central.

17. Dans les communes où l'école des garçons n'est pas séparée de l'école des filles, les travaux spéciaux aux filles se font sous la direction d'une maîtresse désignée et révocable par le comité central. Il est alloué à cette maîtresse une indemnité annuelle de 100 fr.

18. Les communes doivent fournir et entretenir, tant pour la tenue des écoles que pour le logement des instituteurs ou institutrices, des locaux conformes aux règlements de salubrité, arrêtés par l'autorité publique.

Un préau et un jardin sont joints à chaque école.

19. Les communes dont la population n'excède pas 300 âmes peuvent être autorisées, par M. le ministre de l'Instruction publique, à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour entretenir une école.

En cas de contestation sur celle des communes où l'école doit être placée, le préfet décide, sur l'avis du comité central.

20. Le matériel des écoles, le chauffage, l'éclairage, les livres et les fournitures scolaires sont à la charge des communes et mises au nombre de leurs dépenses obligatoires.

CHAPITRE II.

Des écoles primaires privées.

21. Toute personne, pourvue du certificat d'aptitude, qui veutdi-

riger une école primaire privée, en fait la déclaration au recteur de l'Académie et au maire de la commune, qui accusent réception dans les huit jours. L'école ne peut être ouverte qu'un mois après la déclaration faite à la mairie.

Cette déclaration doit contenir les nom, prénoms, âge de la personne qui veut ouvrir l'école, l'indication des professions qu'elle a exercées depuis dix années, et des localités où elle a résidé dans le même intervalle.

Elle demeure affichée, pendant trois mois, à la mairie de la commune.

22. Aucune école privée ne peut réunir des enfants des deux sexes.

23. Toute école privée qui aura été ouverte sans la déclaration préalable prescrite par l'article précédent, ou à la suite d'une déclaration fausse, sera immédiatement fermée, et ne pourra être ouverte de nouveau sans l'autorisation expresse du recteur.

Il en sera de même de toute école privée dont l'entrée aura été refusée à un inspecteur de l'instruction publique, à un membre ou à un délégué des comités.

Toute école où les règlements de salubrité, arrêtés par l'autorité publique, ne seront pas observés, pourra être fermée.

24. Toute personne tenant une école privée pourra être, sur la demande du recteur ou du comité central, traduite pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et interdite de l'exercice de l'enseignement à temps où à toujours.

L'appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification du jugement : il ne sera pas suspensif.

25. Nul ne peut tenir école, s'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes ; s'il a été condamné pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille.

Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, tenir école dans la commune où il a été révoqué comme instituteur d'une école publique.

TITRE IV.

De l'obligation.

26. Tout père dont l'enfant, âgé de dix ans accomplis, est signalé par la notoriété publique comme ne fréquentant aucune école et ne recevant pas l'instruction primaire, est tenu, sur l'avertissement du maire, de le présenter à la commission d'examen scolaire.

27. Si l'enfant n'est pas présenté, ou s'il est constaté qu'il ne fréquente aucune école et ne reçoit aucune instruction, le père pourra être cité, à la requête de la commission d'examen, devant le juge de paix, et condamné à la réprimande. Le jugement sera affiché à la mairie pendant un mois.

28. Si la commission d'examen constate, l'année suivante, qu'il n'a pas tenu compte de la réprimande, le père sera cité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et pourra être condamné à une amende de 20 francs à 500 francs, et à la suspension de ses droits électoraux, pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an, ni excéder cinq ans.

La peine cessera de droit lorsque la commission aura constaté que l'enfant a reçu l'instruction primaire.

29. Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs.

TITRE V.

Des autorités préposées à l'instruction primaire.

30. La surveillance des écoles est exercée :

1°. Par un comité communal;

2°. Par un comité central placé au chef-lieu d'arrondissement;

3°. Par un conseil de perfectionnement placé au chef-lieu du département;

4°. Par les inspecteurs de l'instruction primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Du comité et du conseil de perfectionnement.

31. Le comité communal est composé du maire de la commune où l'école est située, président de droit du comité, et de quatre membres au moins ou douze ou plus. Le nombre des membres est déterminé par le préfet.

Ces membres sont élus, moitié par le conseil municipal ou les conseils municipaux des communes réunies, moitié par le comité central.

L'instituteur ne peut faire partie du comité communal.

31 *bis*. Le comité est renouvelé en même temps que le conseil municipal de la commune.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Le comité s'adjoint pour les affaires relatives à l'enseignement des filles, une ou plusieurs déléguées qui, pour ces affaires, assistent aux séances avec voix délibérative.

31 *ter*. Le comité communal veille à la bonne tenue et à la salubrité des écoles publiques, et fait connaître au comité central leur état et leurs besoins.

Il surveille les écoles privées.

Il tient la liste des enfants de la commune en âge de recevoir l'instruction primaire.

32. Le comité central est composé du préfet ou du sous-préfet, présidents de droit, et de dix membres nommés, moitié par le conseil général du département, moitié par le ministre de l'Instruction publique.

Le comité est renouvelé en même temps que le conseil général.

Le comité nomme dans chaque canton au moins un délégué permanent et désigne un médecin chargé de la surveillance sanitaire des écoles du canton. Il peut aussi, pour des missions spéciales, nommer des délégués ou déléguées. Tout délégué a droit d'assister aux séances avec voix délibérative pour les affaires concernant sa mission.

33. Le comité central concourt à la nomination des instituteurs et institutrices, conformément à l'article 7.

Il prend part à leur jugement selon le mode indiqué ci-après.

Il surveille les écoles de l'arrondissement et adresse, chaque année, un rapport sur les écoles au conseil de perfectionnement.

34. Le conseil de perfectionnement est composé du préfet, président, de deux membres du conseil général désignés par ce conseil, de l'inspecteur supérieur délégué par le recteur, des inspecteurs d'arrondissement, du directeur de l'école normale, d'un délégué de chaque comité central.

Le conseil de perfectionnement se réunit tous les ans sur la convocation du préfet.

35. Le conseil de perfectionnement délibère sur les moyens de perfectionner l'enseignement primaire dans le département.

Il adresse, chaque année, au ministre et au conseil général du département, des rapports détaillés sur l'état des écoles de son ressort.

CHAPITRE II.

Des inspecteurs de l'instruction primaire.

36. Il y a, dans chaque arrondissement, au moins un inspecteur primaire nommé par le ministre.

Les inspecteurs primaires d'arrondissement sont de trois classes.

Sur 10 inspecteurs,

2 sont de 1re classe,
3 sont de 2e classe,
5 sont de 3e classe.

Leur traitement est ainsi réglé :

3e classe.	1,500 fr.
2e classe.	1,800
1re classe.	2,000

Il leur est accordé, dans les villes au-dessus de 40,000 âmes, une indemnité ainsi réglée :

40,000 à 60,000.	500 fr.
60,000 et au-dessus	1,000
Paris.	1,500

Il leur est alloué, en outre, des frais de tournée. Ils ont droit à la retraite.

Les inspecteurs de 3e classe sont exclusivement choisis par le ministre parmi les instituteurs de 1re classe ; les divers fonctionnaires de l'instruction publique, ayant au moins cinq années de service ;

les citoyens ayant appartenu, pendant cinq ans au moins, à un comité central, comme membres ou comme délégués; les instituteurs privés, ayant dix ans d'exercice.

Les inspecteurs des deux autres classes sont choisis parmi les inspecteurs de la classe immédiatement supérieure.

37. Les inspecteurs d'arrondissement doivent visiter, deux fois par an au moins, toutes les écoles de leur ressort.

Ils ont droit d'assister à tous les comités, et ces comités peuvent être convoqués extraordinairement sur leur demande.

38. Il y a, dans chaque Académie, au moins un inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Les inspecteurs supérieurs sont assimilés aux inspecteurs d'Académie.

Le ministre les choisit exclusivement parmi les inspecteurs d'arrondissement et les directeurs d'école normale.

Ils sont chargés de l'inspection supérieure de l'instruction primaire, dans le ressort de l'Académie.

39. Il y a, près le ministre de l'Instruction publique, quatre inspecteurs généraux de l'instruction primaire.

Ils sont assimilés aux inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Ils sont choisis, moitié au moins, parmi les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire.

Chaque département sera visité, tous les ans, par un inspecteur général au moins.

Les inspecteurs généraux sont chargés de faire un rapport annuel au ministre sur l'état de l'instruction primaire, dans la République. Ils lui signalent les enfants dignes d'être adoptés par l'Etat.

CHAPITRE III.

Des commissions d'examen.

40. Une ou plusieurs commissions sont instituées dans chaque département pour examiner les aspirants au certificat d'aptitude exigé par l'article 8.

Ces commissions sont composées du recteur ou d'un inspecteur supérieur de l'instruction primaire désigné par lui, président, et de huit membres nommés pour trois ans, moitié par le ministre de l'Instruction publique, moitié par le conseil général du département.

Les examens ont lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'Instruction publique.

Pour l'examen des aspirantes, la commission s'adjoint deux examinatrices qui ont voix délibérative.

Les aspirants ou aspirantes peuvent choisir la commission devant laquelle ils se présentent.

41. Une commission d'examen scolaire se réunit tous les ans dans chaque commune. Elle est composée du maire, président; des membres du comité communal, du délégué cantonal et de l'inspecteur de

l'instruction primaire de l'arrondissement ou d'un examinateur spécial désigné par le recteur.

Cette commission est chargée de délivrer à tous les enfants qui en sont jugés dignes les certificats d'instruction primaire.

TITRE VI.

Des peines et des récompenses.

42. Les peines des instituteurs sont :

1°. La réprimande simple ;

2°. La réprimande avec privation d'une partie du traitement ;

3°. La révocation.

L'instituteur, après trois ans d'exercice, n'est passible de ces peines que dans les cas et avec les formes qui suivent.

43. En cas de faute grave ou de négligence habituelle, l'instituteur peut être cité devant le comité central, soit d'office, soit sur la plainte d'un inspecteur ou du comité communal.

Le comité central, après avoir instruit l'affaire, peut le condamner à la réprimande ou le renvoyer devant le conseil académique, s'il est d'avis qu'une peine plus grave doit être appliquée.

L'instituteur condamné à la réprimande avec privation d'une partie du traitement ou de révocation a toujours droit de se pourvoir, dans le délai d'un mois, devant le ministre, qui prononce en dernier ressort, en conseil de l'instruction publique. Le pourvoi n'est pas suspensif.

44. L'instituteur, pendant les trois premières années d'exercice, et et l'instituteur adjoint sont révocables par le ministre, sur la plainte du comité central ou celle du recteur.

45. Les récompenses des instituteurs sont :

1°. La promotion à une classe ou à un emploi supérieur ;

2°. Les distinctions honorifiques décernées par le ministre, sur le rapport du conseil de perfectionnement.

46. Les mêmes dispositions sont applicables aux institutrices et institutrices adjointes.

TITRE VII.

Mesures transitoires.

47. Le ministre de l'Instruction publique, dans le délai de trois mois, présentera à l'Assemblée ou déterminera par des règlements, dans la limite de ses attributions, toutes les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

VOTE DE 1,200,000 FR. EN FAVEUR DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES. — DISCUSSION. — RETRAITE DE M. CARNOT.

Séance du 6 juillet.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant allocation d'un million pour augmenter, durant le second semestre de 1848, le traitement des instituteurs primaires, lorsque le traitement fixe et éventuel demeure inférieur à 600 francs.

M. Bonjean demande à faire des interpellations. — Je ne vous parle pas des circulaires de M. le ministre de l'Instruction publique, vous les avez tous jugées; mais on a distribué en son nom et sous ses auspices, aux instituteurs, des écrits si dangereux, si détestables, que je dois lui demander s'il en accepte le contenu.

Voix nombreuses : Très-bien.

M. Bonjean cite particulièrement un petit écrit intitulé : *Manuel républicain de l'homme et du citoyen*, chez Pagnerre, éditeur[1], distribué, au nombre de vingt mille exemplaires, aux frais et par les ordres du ministère de l'Instruction publique.

Dans ce curieux écrit, on suppose qu'un élève adresse à un instituteur cette question : « Existe-t-il des moyens d'empêcher les riches d'être oisifs, et les pauvres d'être mangés par les riches ? — Oui, » répond l'instituteur; et il en indique d'excellents : on forcera les riches de prêter leur argent à un intérêt tellement faible, on les contraindra de payer des salaires tellement forts, qu'ils seront bien forcés de travailler pour vivre. On les dépouillera d'une grande partie de l'héritage de leurs parents; on les expropriera, moyennant une indemnité que l'on fixera[2], etc. Dans ce même écrit, 1793 et la terreur sont préconisés en ces termes : « Si la République de 1793 a commis des *violences*, elle y fut provoquée ; mais elle a été si peu cruelle, qu'elle n'a jamais fait souffrir ceux qu'elle mettait à mort[3]. »

M. Bonjean termine en sommant M. le ministre de déclarer s'il accepte ou repousse de semblables doctrines.

M. Jean Reynaud se dirige vers la tribune.

L'Assemblée déclare que c'est M. Carnot lui-même qu'elle veut entendre.

M. Carnot dit que si son administration est attaquée, et s'il est lui-même en butte à la malveillance, c'est parce qu'au moment où il a été nommé ministre, il sortait des barricades de Février.

---

[1] Dans la séance suivante, M. Pagnerre a déclaré qu'éloigné depuis plusieurs mois, par les fonctions publiques, du soin de ses affaires personnelles, il n'a eu aucune connaissance de ce petit livre publié par sa librairie; qu'il réprouve et a toujours réprouvé les doctrines dénoncées comme y étant contenues.

[2] Pour abréger, nous ne citons pas textuellement; nous résumons.

[3] Ce dernier paragraphe n'a pas été cité à la tribune.

Un membre qui, comme M. Carnot, faisait partie de la dernière chambre des députés, l'interrompt et s'écrie : « A cette époque, vous étiez à la chambre avec nous. »

Un autre membre : « Nous avons accepté ces barricades, et la République qui en est sortie. »

M. Carnot essaye d'abord de justifier ses fameuses circulaires en faveur de l'ignorance : il persiste à croire que les gens de la campagne, qui donnent leurs voix à des habitants des villes, sont mal représentés. Toute cette argumentation ne paraît pas produire un effet favorable sur l'Assemblée.

Quant au Manuel en question, le ministre s'exprime en ces termes :

« Ce Manuel a été publié, non pas avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique, ce qui semblerait indiquer une responsabilité morale en dehors de toutes les convenances, en dehors des usages, mais sous l'autorisation du ministre, ce qui indique seulement qu'il l'a lu, et que, dans sa tendance générale, il ne l'a point trouvé répréhensible. »

Cette réponse, à laquelle M. Carnot ajoute la lecture de quelques passages du Manuel incriminé, est loin de satisfaire la majorité de l'Assemblée.

Une minorité composée d'une cinquantaine de membres, pour empêcher la discussion de continuer, et M. Bonjean, qui est remonté à la tribune, de se faire entendre, frappe sans relâche sur les pupitres avec les couteaux à papier. Le tumulte devient tel, que tous les efforts du président, pour ramener le calme, sont impuissants. Le rappel à l'ordre des interrupteurs est réclamé de toutes parts. Enfin le tumulte s'apaise.

M. Bonjean demande une réduction de 5,000 francs sur le chiffre proposé par le ministre. Il demande cette réduction minime, non pour réduire une allocation qu'il est très-disposé à voter, mais pour que l'Assemblée puisse, par ce moyen, faire comprendre au ministre qu'elle ne lui accorde pas sa confiance. Tel est l'unique objet de cet amendement.

L'amendement de M. Bonjean, ayant pour objet apparent de réduire à 995,000 francs l'allocation demandée, et pour objet réel de manifester un blâme, est mis aux voix : il est adopté.

Le lendemain, le *Moniteur* fait connaître la nomination de M. Vaulabelle comme ministre de l'Instruction publique, en remplacement de M. Carnot, dont la démission a été acceptée.

Séance du 7 juillet.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet relatif au traitement des instituteurs primaires.

L'article du projet se trouve ainsi rédigé :

« Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de 995,000 francs, destiné à augmenter, pour le deuxièmesemestre de 1848, le traitement des instituteurs primaires

dont le traitement fixe et éventuel, aux termes de la loi du 28 juin 1848, demeure inférieur à 600 francs. »

Cet article est adopté.

M. Laurent (de l'Ardèche) et M. Salmon proposent de concert un paragraphe additionnel portant : « Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de 205,000 francs, destiné à secourir, en 1848, les institutrices communales dont le traitement fixe et éventuel demeure inférieur à 400 francs. »

Ce paragraphe est adopté.

Le décret est voté dans son ensemble.

FAITS DIVERS.

—— Aucun des établissements d'instruction publique que renferment en si grand nombre les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Victor et Saint-Antoine, n'a souffert pendant les terribles journées de juin. Les insurgés les ont constamment respectés.

—— Sur la demande de M. Denjoy, le projet de loi sur l'instruction primaire, présenté le 30 juin, a été immédiatement renvoyé dans tous les bureaux.

—— M. le ministre de l'Instruction publique a présenté, le 4 juillet, un projet de loi portant qu'à dater du 1er octobre prochain la pension des élèves de l'Ecole normale supérieure sera entièrement à la charge de l'Etat. L'augmentation annuelle des dépenses, provoquée par cette mesure, ne serait que de 27,600 fr.

—— Le comité de l'instruction publique de l'Assemblée nationale a nommé une commission pour l'examen des questions relatives à l'enseignement primaire.

Elle se compose de MM. Roubeau, Charton, Laussedat, Valette (Moselle), Jean Reynaud, Gatien-Arnoult, Debain.

—— L'arrêté relatif au concours pour la composition d'un livre de lecture[1] courante est rapporté.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire à ce sujet un singulier rapprochement.

Sous l'Empire, M. de Fontanes établit un semblable concours pour la composition d'ouvrages élémentaires. Avant le terme fixé pour le concours, l'Empire s'écroula.

Sous la Restauration, M. de Vatimesnil mit au concours la composition d'un livre de lecture courante. Avant que cette mesure eût produit aucun résultat, le gouvernement de la Restauration était renversé.

Enfin, il y a quelques mois, M. de Salvandy a établi un concours semblable, que la révolution de Février vient de mettre à néant.

---

[1] *Voir* notre volume de 1847, page 283.

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Un ancien élève d'une école normale ayant été reconnu impropre au service, pour infirmités, par le conseil de révision, peut-il quitter l'enseignement, quoique n'ayant exercé que pendant trois années ? »

Nous pensons que, puisqu'il a contracté un engagement, il doit le tenir ; que cependant, s'il quitte l'enseignement, il ne pourra être condamné qu'à acquitter une indemnité pécuniaire.

—— « L'article 4 de la loi sur l'instruction primaire qui autorise tout individu âgé de dix-huit ans à diriger une école primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire un brevet de capacité et un certificat de moralité, est-il applicable aux institutrices privées ? »

Nous ne le pensons pas. La loi n'a pas encore prononcé sur le compte des institutrices. Elles sont sous le régime d'une ordonnance qui, très-certainement, sera bientôt abrogée.

—— « Le chauffage de l'école doit-il être payé par la commune ou par les élèves ? »

A notre avis, la commune doit chauffer la classe ; car elle doit fournir à ses enfants une *salle d'école ;* et en hiver une chambre non chauffée n'est pas une véritable salle d'école, puisqu'elle est impropre à cette destination.

Il peut arriver cependant que notre avis à cet égard ne soit pas celui de tout le monde, et il n'y a aucun moyen d'obliger la commune à fournir le bois de chauffage.

Dans ce cas, l'instituteur doit se faire autoriser par le comité local à exiger de chaque élève pour le chauffage une petite contribution soit en argent soit en nature.

—— « Deux partis divisent une commune ; l'instituteur communal voudrait vivre en bonne intelligence avec tous les deux ; mais chacun des deux exige impérieusement, et sous peine de faire complétement scission avec lui, qu'il rompe avec le parti opposé. Que faire ? »

Il est incroyable que l'on ne comprenne pas que l'instituteur doit se tenir en dehors de tous les partis et qu'il doit vivre en bonne intelligence avec tous les pères de famille.

Puisqu'une scission est inévitable, puisqu'il faut absolument que l'instituteur fasse un choix entre les deux partis, sous peine d'être en butte à l'injuste haine de tous les deux, c'est à lui de reconnaître et de choisir celui des deux qui compte dans son sein les hommes les plus justes et les plus sages, et de le fréquenter de préférence, tout

en conservant avec l'autre parti les relations bienveillantes que nécessite la bonne éducation des enfants.

—— « Un instituteur placé provisoirement, par les soins de l'inspecteur, dans une commune, y exerce quatre mois et est ensuite remplacé; puis il va s'établir ailleurs. Pour ces quatre mois, il n'a rien reçu. Que doit-il faire? »

Réclamer les quatre mois de traitement fixe et de rétribution scolaire. La commune qu'il a servie pendant ces quatre mois doit payer ce service. Lui objecter qu'il n'était pas nommé régulièrement, serait une singulière façon de payer une dette. Du moment où ses services ont été acceptés, ils doivent être rémunérés. Si la commune refuse, que l'instituteur s'adresse au sous-préfet, en priant l'inspecteur d'appuyer sa réclamation.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS.

Composition et style.

Allocution d'un instituteur à quelques élèves qui se plaignent de la sévérité de leurs parents.

Vous vous étonnez, mes chers élèves, de la sévérité dont vos parents usent à votre égard, et que vous prenez, bien à tort, pour de la rigueur; vous la comparez à l'indulgence excessive avec laquelle quelques-uns de vos camarades sont traités dans leurs familles, et vous vous figurez que vous êtes moins aimés dans la vôtre qu'ils ne le sont dans la leur.

Quelle erreur, ô mes jeunes amis! Ce que vous prenez pour de la rigueur c'est de l'affection; cette sévérité dont on use envers vous est la preuve du plus tendre amour.

Un enfant est exposé aux attaques d'une infinité d'ennemis, qui se déguisent à ses yeux sous les dehors les plus aimables. Ces ennemis, vous me comprenez, ce sont les vices et les défauts de toutes sortes. Faut-il le laisser exposé à leurs séductions? Faut-il lui permettre de se laisser entraîner et corrompre? Serait-ce l'aimer que de ne pas user envers lui d'une salutaire contrainte? Peut-on déraciner ses mauvais penchants sans lui faire ressentir quelque douleur? Faut-il, pour lui épargner cette douleur d'un moment, compromettre son avenir, et, pour lui épargner une larme à quinze ans, immoler le bonheur de toute sa vie?

Quand la sévérité de vos parents s'appesantit sur vous, croyez-vous être les seuls à en souffrir ? Cette austérité qui arrête vos écarts, cette rigidité qui les punit, cette exigence qui en prévient le retour, croyez-vous qu'elles n'aient rien de pénible pour un père ? Se fait-il une joie de votre affliction ? Ne souffre-t-il pas plus que vous de la peine qu'il vous impose ?

Votre bonheur exige qu'il soit sévère, et il y sacrifie le sien. Un autre, importuné de vos dépits extravagants, vaincu par vos folles douleurs, pourrait vous laisser libres et dire : « Qu'ils deviennent ce qu'ils pourront. Que m'importe ? » Un père n'a pas le droit de vous abandonner ainsi ; un père ne dira jamais : « Que m'importe ? »

J'irai plus loin, mes chers élèves.... Oui, j'oserai le dire. Quand on n'est pas sévère envers vous, c'est qu'on ne vous aime pas autant qu'on doit vous aimer. Il y a toujours de l'égoïsme dans la faiblesse. Celui qui craint de vous affliger redoute pour lui-même le contre-coup de votre douleur ; il veut que le sourire soit toujours sur vos lèvres, parce que ce sourire fait sa joie ; il ne veut pas voir couler vos pleurs, parce que ces pleurs retombent sur son cœur trop faible.

Lors donc que vos parents s'imposent à eux-mêmes par leur sévérité d'amers chagrins, pour vous en épargner de plus cruels par la suite, ils acquièrent de nouveaux droits à votre reconnaissance ; et les reproches et les punitions dont ils croient devoir faire usage envers vous, loin de refroidir votre affection, sont pour vous un nouveau motif de les chérir.

EXERCICES POUR LE MOIS D'AOUT.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Orléans.

Lorsque la main de la Providence nous a éloignés du commerce des hommes, nos yeux moins distraits se fixent sur le spectacle de la création, et il est rare qu'alors nous n'y voyions pas des merveilles que nous n'aurions jamais soupçonnées. Du fond de la solitude nous contemplons les tempêtes du monde, à peu près comme ces malheureux qui, jetés sur une île déserte, se sont plu, par une secrète mélancolie, à contempler les flots écumants se brisant sur les côtes où ils firent naufrage. Après la perte de nos amis, si nous ne succombons pas à notre douleur, notre cœur se repliera sur lui-même ; il formera le projet de vivre uniquement avec ses souvenirs. Oui ; quand nous sommes abattus par le chagrin, enfonçons-nous dans l'épaisseur des forêts ; errons sous leur voûte mobile ; gravissons les montagnes d'où l'on découvre des pays immenses, ou le soleil se levant sur les mers. Quels que soient notre douleur et notre abattement, notre chagrin ne tiendra pas contre un tel spectacle ; non que nous oubliions ceux que nous aimâmes (car, alors, qui ne craindrait d'être consolé ?), mais le souvenir de nos amis se confondra avec le calme des bois et des cieux ; il gardera sa douceur et ne perdra que

son amertume. Heureux ceux qui aiment la nature ! ils la trouveront, et ne trouveront qu'elle au jour de l'adversité.

Analyse.

La phrase commençant par ces mots : *Nous contemplons....* jusqu'à ceux-ci : *où ils firent naufrage*, sera analysée grammaticalement par les aspirants instituteurs du degré élémentaire ; elle le sera, en outre, logiquement par les aspirants instituteurs du degré supérieur.

Composition[1].

Quels moyens emploiera l'instituteur pour inspirer à ses élèves l'amour de l'ordre ?

2°. *Composition et style.*

Récit d'un maître à ses élèves. — Narration.

Vous ferez comprendre à vos élèves, par une très-courte narration, l'importance d'une éducation mâle et forte.

Deux sœurs avaient chacune un fils : l'un est élevé mollement ; l'autre est élevé avec une sage et bienveillante sévérité. Résultat des deux éducations ?

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Notions les plus essentielles sur la physique, la chimie et les machines, développées dans l'ordre du programme officiel relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires ; par M. Sainte-Preuve, professeur de physique au lycée Monge ; 4e édition. 1 vol. grand in-18 de 360 pages. Prix, br. 2 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

L'administration de l'Instruction publique a voulu que les instituteurs primaires fussent, dans les écoles normales, initiés aux principes les plus féconds, aux applications les plus importantes de la physique, de la chimie et de la mécanique, afin qu'ils pussent les propager jusque dans nos campagnes.

De là ce programme officiel d'un triple cours qui, sous le titre si modeste en apparence que nous venons d'inscrire, constitue une sorte d'encyclopédie usuelle à l'usage des instituteurs, et qui a donné naissance au traité publié par M. Sainte-Preuve.

Cet utile et intéressant ouvrage a obtenu un grand succès : trois éditions ont été épuisées en un court espace de temps.

---

[1] Nous ne donnerons pas de corrigé pour ce sujet de composition.

Il était impossible de renfermer dans un cadre plus étroit un plus grand nombre de principes généraux, et en même temps d'applications aux arts, à l'hygiène et à la vie usuelle.

L'auteur, dans son avertissement préliminaire, regrette qu'il ne lui ait pas été facile de mettre dans son exposition toute la clarté que demandait la destination spéciale du livre.

Le regret fait honneur à sa modestie, comme le livre fait honneur à sa science et à son talent : car s'il est des passages qui, par une suite nécessaire et inévitable de l'absence des démonstrations mathématiques, ne seront parfaitement intelligibles qu'à l'aide d'explications données par un maître, la plus grande partie de l'ouvrage est parfaitement accessible à l'intelligence de tous les lecteurs.

On se convaincra du talent avec lequel l'auteur sait mettre à la portée des élèves les explications scientifiques, par le court extrait que nous allons donner. Il s'agit de l'*asphyxie,* sujet de la plus haute importance :

« Toute suspension prolongée de la respiration produit une mort apparente, qui peut être suivie d'une mort réelle, si la respiration, le mouvement et la connaissance ne sont pas promptement rétablis.

« *L'asphyxie* peut être déterminée soit par l'absence de l'oxygène dans l'atmosphère où l'individu vivant est placé, soit seulement par la diminution, portée jusqu'à un certain terme, de la proportion de ce même gaz que renfermait l'air respirable. Ainsi une atmosphère composée exclusivement d'azote ou d'acide carbonique, ou d'un mélange quelconque de gaz différents de l'oxygène, produira promptement l'interruption de la respiration.

« L'asphyxie peut aussi avoir lieu par immersion dans l'eau ou dans tout autre liquide. Enfin l'asphyxie peut être déterminée par un froid très-vif, par une chaleur très-élevée et par une violente commotion électrique, telle que celle que produit l'action de la foudre.

« L'asphyxie la plus ordinaire est celle qui résulte de la présence, dans l'atmosphère, d'une trop grande proportion de l'un des deux gaz que fournit le carbone en se brûlant par l'oxygène, à savoir l'acide carbonique et l'oxyde de carbone. Le premier de ces gaz, l'*acide carbonique*, se forme en abondance dans les cas suivants :

« 1°. Lorsque l'on brûle, dans un lieu où il ne peut pas se former un courant d'air assez actif, de trop grandes quantités de bois, de charbon ou de combustibles quelconques ;

« 2°. Lorsqu'on fait fermenter, dans un lieu également fermé aux courants d'air, des matières liquides sucrées, telles que celles qui doivent donner les vins, les cidres, les bières, etc., pendant leur conversion en liqueurs spiritueuses ;

« 3°. Lorsque l'on enferme des fruits ou des fleurs dans une chambre fermée : ils absorbent, en effet, l'oxygène de l'air, et dégagent de l'acide carbonique ;

« 4°. Lorsqu'on laisse fermenter dans un lieu fermé des fumiers et d'autres mélanges de matières végétales unies à un peu de matières animales, comme dans la fabrication du blanc de plomb ;

« 5°. Lorsque l'on fait fermenter la *tannée* dans les serres chaudes;

« 6°. L'acide carbonique se dégage naturellement de certaines sources, dont les eaux contiennent une grande proportion de gaz, et qui font effervescence à leur sortie du sol;

« 7°. Le même dégagement a lieu, en certaines contrées, par les fissures de terrains volcaniques ou autres. Alors le gaz acide carbonique s'accumule dans des grottes naturelles, dans le fond de certaines vallées entourées de tout point par des collines; pareille accumulation se rencontre souvent dans les puits profonds creusés au-dessus des houillères, et dans les terrains formés d'anciens décombres. Enfin, la présence longtemps prolongée d'un certain nombre de personnes dans un lieu fermé et étroit, finit par rendre l'air de ce lieu irrespirable.

« Le gaz *oxyde de carbone*, plus dangereux encore, se forme au début de la combustion; jusqu'au moment où la flamme recouvre la masse du combustible, ce gaz se dégage avec un peu d'hydrogène carboné, qui est aussi impropre à la respiration. L'oxyde de carbone nous tue en s'emparant de l'oxygène du sang.

« L'oxyde de carbone se dégage aussi en abondance des *hauts fourneaux* où l'on traite par le charbon les minerais de fer. Il sort par l'extrémité supérieure du fourneau où il se brûle au contact de l'air; il s'échappe aussi par l'orifice inférieur lorsque l'on démasque une partie de cet orifice pour faire couler ce qu'on appelle le *laitier;* il se dégage encore par les lézardes qui se font maintes fois dans le fourneau, et de là passant dans certaines encoignures où les ouvriers vont dormir en hiver, ce gaz asphyxie ces malheureux.

« L'oxyde de carbone se produit abondamment dans les ateliers de fondeurs en cuivre, lorsque, pour concentrer la chaleur, ceux-ci recouvrent la forge avec une plaque de terre cuite, qui empêche le gaz de se brûler au sortir du foyer.

« Pareil dégagement a lieu lorsque l'on extrait le zinc ou d'autres métaux, de leurs oxydes, au moyen du charbon, dans des vases clos. L'oxyde du zinc surtout produit une grande quantité d'oxyde de carbone, qu'ordinairement on néglige de brûler, et qui vicie promptement l'air des ateliers.

« Comme l'oxygène est nécessaire, non-seulement à la respiration, mais encore à la combustion, on sera souvent averti du danger en voyant diminuer graduellement l'éclat des flammes. Cet effet n'est que trop fréquent dans les réunions qui ont lieu le soir, à la clarté de nombreuses lumières, lesquelles absorbent une grande quantité d'oxygène : alors, si des courants d'air ne sont pas ménagés, l'atmosphère, déjà viciée par la respiration des assistants, devient bientôt irrespirable. Pour éviter alors l'asphyxie, il faut se hâter de fuir, ou du moins pratiquer de larges ouvertures par un moyen quelconque. »

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

DÉCRET QUI OUVRE DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES DESTINÉS A AUGMENTER LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS PRIMAIRES ET A SECOURIR LES INSTITUTRICES COMMUNALES.

L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs, destiné à augmenter, pour le second semestre de 1848, le traitement des instituteurs primaires dont le traitement fixe et éventuel, aux termes de la loi du 28 juin 1833, demeure inférieur à six cents francs.

Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de cent cinq mille francs (105,000 fr.), destiné à secourir, dans le courant de 1848, les institutrices communales dont les traitements fixe et éventuel demeurent inférieurs à quatre cents francs.

ART. 2. Le ministre de l'Instruction publique et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1848.

Le président et les secrétaires,

AUG. PORTALIS, vice président; PEUPIN, LÉON ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, ÉMILE PEAN, EDMOND LAFAYETTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RÉSUMÉ DE L'OPINION DES BUREAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE [1].

Le projet de décret sur l'instruction primaire, présenté par M. Carnot, renferme de nombreuses et importantes améliorations; on y remarque aussi des lacunes, on y constate même aussi de sérieuses imperfections; ni les unes ni les autres n'ont échappé à l'étude des bureaux, et c'est dans la vue de faire prévaloir le mérite de cette œuvre comme d'en corriger les défauts, que l'Assemblée a nommé les commissaires chargés de l'examiner.

Voici, sur les points principaux, les opinions qui paraissent avoir été accueillies avec le plus de faveur, et révéler celle qui doit être, dans une matière de cette importance, l'esprit des représentants du pays.

Art. 1er. L'enseignement religieux serait rétabli dans le programme de l'instruction primaire; mais la loi le limiterait à l'enseignement et à l'explication grammaticale du livre qui en contiendrait la substance, et réserverait exclusivement au ministre du culte les développements dogmatiques de la doctrine : elle limiterait aussi le temps qui, pendant chaque classe, serait consacré à l'instruction religieuse.

Art. 2. L'obligation, si elle était admise, réduirait sa sanction à la privation des avantages communaux et à la suspension de l'exercice de certains droits.

Art. 3. La gratuité absolue sera vivement combattue; si elle est admise, on attendra, pour l'appliquer, des temps meilleurs, et que nous ne soyons plus en présence d'un déficit annuel de 250 à 300,000,000. On ne se dissimule pas qu'en organisant partout les salles d'asile, les écoles de garçons et celles de filles, c'est un budget

[1] Nous n'avons pas besoin de dire que nous adhérons pleinement à la plupart des opinions qui ont prévalu dans les bureaux de l'Assemblée, puisque, comme on le sait, ces opinions sont les nôtres : c'est un honneur pour le *Manuel* que d'avoir contribué à les faire prévaloir. (*Note du Rédacteur.*)

de plus de 70,000,000 qu'on ajoute à ce budget de 1,500,000,000 qui nous écrase.

Du reste, il est reconnu 1° que si l'enseignement primaire doit être gratuit, il doit n'être fourni par l'Etat qu'à défaut de la commune et ensuite du département; 2° que s'il faut encore recourir à la rétribution, elle doit être annuelle et perçue par le receveur municipal, aux risques et périls de la commune.

Art. 7. La nomination par le ministre sans présentation directe de la commune rencontre beaucoup d'adversaires, mais plus encore la faculté discrétionnaire de présentation que la loi de 1833 assurait à la commune et qui était un obstacle insurmontable à tout système raisonné d'avancement des instituteurs. Cet antagonisme sera la grande difficulté de la discussion et appelle d'avance la conciliation : peut-être la trouverait-on dans le droit de présenter conservé seulement aux communes d'une certaine population, par exemple, de 1200 âmes et au-dessus. Elles sont peu nombreuses et offrent des garanties de discernement.

Généralement on préfère la nomination par le comité central à la nomination par le ministre.

Art. 8. On voudrait que les instituteurs ne pussent être placés à la tête d'une école avant l'âge de vingt et un ans; on approuve qu'ils ne soient nommés qu'à titre provisoire pendant les trois premières années de leur exercice : jusqu'à vingt et un ans, ils pourraient n'être que sous-maîtres ou maîtres adjoints, et ne seraient jamais, avant cet âge, abandonnés à eux-mêmes.

Art. 9. On a applaudi à la division des écoles en classes et à l'avancement des instituteurs sur place : on désirerait que la proportion des classes entre elles ne fût pas la même pour tous les départements; car la proportion des communes des divers chiffres de population est loin d'être la même dans tous : il est tel département qui ne compte peut-être pas de communes de cinq mille âmes, et il en est qui en comptent vingt-cinq et même plus.

Art. 11. L'idée d'une retraite est excellente, mais elle a besoin d'être organisée et surtout rendue possible et praticable.

Art. 13. On préfère le comité central au ministre ou au recteur pour autoriser le cumul : cette autorisation ne peut porter que sur le chant de l'église et le secrétariat de la mairie; question délicate, que le comité supérieur peut seul résoudre avec discernement.

Art. 16. L'assimilation des écoles de filles à celles de garçons est désirable, mais n'est pas encore possible. Les chiffres des traitements des institutrices paraissent un peu élevés.

Art. 17. Le projet de décret n'assure pas le service de l'instruction primaire dans les communes au-dessous de trois cents âmes; beaucoup cependant sont pourvues d'école; on ne veut certainement pas les fermer; il faudrait en placer une partie dans la quatrième classe, et faire du reste, celles du moins où les deux sexes ne seraient pas réunis, une catégorie à part, réservée comme début aux

élèves maîtres sortant de l'école normale, qu'on n'aurait pas jugé à propos de placer comme sous-maîtres ou maîtres adjoints.

Art. 18. Il faut poser en principe, pour la réaliser quand on le pourra, la séparation des deux sexes au moyen d'écoles différentes.

Art. 21. On a contesté la fourniture gratuite du matériel des livres, plumes, etc., par la commune.

Art. 22. On est généralement d'accord sur la nécessité du certificat de moralité; on veut l'exiger du maître public et du maître privé.

Art. 32, 35. On a préféré, dans beaucoup de bureaux, les comités de la loi de 1833 à ceux du projet de décret; le ministre a trop de pouvoir dans la composition de ceux-ci; on veut la restreindre pour rendre à l'élément communal plus de force et d'influence.

L'élément communal ne réside pas seulement dans le comité local; il se produit surtout sous sa forme la plus intelligente, la plus désintéressée, la plus indépendante, dans ces comités supérieurs, où, à côté des membres de droit qui représentent et maintiennent les vues traditionnelles, siégent les délégués du conseil d'arrondissement, les membres des conseils généraux et un instituteur, qui, élu par ses pairs, deviendrait ainsi un défenseur plus convaincu et plus dévoué de leurs intérêts.

Art. 39. Tout ce qui est relatif à l'inspection a été approuvé; les comités de perfectionnement ont paru une superfétation, à moins qu'on ne les réduise à un seul par Académie.

Enfin on réparera le silence du projet sur les salles d'asile, les écoles normales, l'enseignement primaire supérieur et les conférences d'instituteurs.

On admettra plus facilement la gratuité des écoles normales que celle des écoles primaires.

Ainsi, pour résumer l'opinion des bureaux sur le projet de décret, partant de la loi de 1833, dont on adoptera les principes les mieux entendus et les plus libéraux, on arrivera à notre époque pour étudier ses exigences et les réaliser dans ce qu'elles auront de conciliable avec la liberté, la raison et l'état des esprits et celui de nos finances.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

OBSERVATIONS D'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE NORMALE ET D'UN INSPECTEUR DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Dans notre dernier numéro nous avons indiqué, en peu de mots, le résumé de l'opinion d'un directeur d'école normale sur le nouveau projet de loi. Ce directeur est M. Malgras, si honorablement connu de nos lecteurs. Forcés d'abréger, nous allons extraire du remarquable travail qu'il nous a envoyé ce qui nous paraît le plus utile. Nous offrirons ensuite à nos lecteurs ce que contient de plus important un

travail non moins remarquable que nous a adressé un inspecteur des écoles primaires, qui désire garder l'anonyme.

EXTRAIT DES OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.

TITRE PREMIER.

Objets d'enseignement.

L'instituteur doit-il être étranger complétement à l'instruction religieuse? Nous ne le pensons pas. Son rôle est trop important et l'exemple qu'il donne trop contagieux pour en restreindre l'effet. On ne peut avoir l'intention d'empêcher l'instituteur d'apprendre les prières aux enfants, de leur expliquer les touchantes cérémonies de la religion, de leur enseigner l'histoire sainte. Il n'en est plus de même de l'explication des dogmes : ce devoir est sagement réservé au prêtre; mais il serait important qu'un décret réglât les moyens de donner avec fruit une instruction dont la nécessité ne peut être mise en doute. Le clergé français réunira ses efforts à ceux des maîtres pour obtenir le triomphe de la bonne cause; et, à l'aide de cette mutualité, on fera revivre dans les cœurs les principes de foi qui font la résignation et la consolation de l'homme. Nos législateurs comprendront tout ce qu'il y a d'important et de délicat dans cette question pour bien la résoudre et sagement la définir.

TITRE .

De la condition des instituteurs.

Intervention des municipalités. — L'article 7 exige la présentation du conseil municipal, présentation restreinte aux trois candidats choisis par le comité central. En laissant ainsi une demi-intervention aux municipalités, on fait naître un motif de conflit entre les diverses autorités, ce qui est toujours fâcheux pour l'ordre et pour la considération des maîtres, par la raison que celui qui est admis trouve des ennemis ou des contradicteurs à son entrée dans la commune, et que l'élimination des autres est toujours une espèce de flétrissure infligée au détriment de la confiance ou de l'estime de leurs concitoyens. Pour ne point courir ce danger, pour éviter de fâcheuses contradictions ou vaincre l'obstination trop absolue de certaines gens, il serait prudent de réserver le droit de nomination au recteur, en conseil académique, sur la présentation du comité central [1] : c'est là que sont les garanties de discrétion, d'avancement et de choix heureux.

La nomination par le ministre lui-même est illusoire, car il ne peut connaître les 36,000 instituteurs de France [2]; il ne juge que par les comités ou par les conseils académiques. On pourrait maintenir

---

[1] Nous pensons, comme les bureaux de l'Assemblée, que le comité central doit nommer. (*Note du Rédacteur.*)

[2] Auxquels il faudra ajouter bientôt un nombre presque égal d'institutrices. (*Note du Rédacteur.*)

l'institution ministérielle, comme le titre sur lequel se fonde le droit d'enseigner au nom de l'Etat.

Ce système aurait l'avantage de réunir en un seul faisceau les quatre autorités qui agissent plus directement sur les instituteurs : le recteur, les conseils académiques, les comités et l'inspecteur, membre de droit du comité central. En effet, la présence d'hommes spéciaux dans les comités, la présence des inspecteurs primaires, qui sont avec raison considérés comme l'œil de l'Etat, l'autorité des recteurs, délégués du ministre, appuyée sur celle des comités et des conseils académiques, le droit de surveillance, de répression et d'encouragement accordé aux comités, produiraient une force d'ensemble constante, homogène, et rétabliraient entre ces divers pouvoirs l'unité si nécessaire, et que, dans d'autres temps, on a vu si souvent détruite. D'un autre côté, l'Etat fait le traitement des instituteurs, et, sans que pour cela le droit d'abuser lui soit permis, il peut user largement des moyens les plus propres à assurer la paix, à affermir la position des maîtres, et à favoriser les progrès de l'instruction. Il n'est pas une administration où les choses se pratiquent différemment.

Nous savons qu'on se récriera, et que des esprits malveillants regarderont comme un joug le maître imposé par l'Etat; mais que ce soit l'Etat, le conseil académique, le comité ou la municipalité qui nomme, il n'en est pas moins imposé au plus grand nombre. D'ailleurs, crie-t-on contre le prêtre imposé par l'évêque, contre le receveur, le magistrat, le préfet, imposés par l'Etat? Pourquoi ce dernier serait-il plus malheureux, dans le choix des instituteurs, que quelques conseillers municipaux? La difficulté réside uniquement dans le bon choix. L'Etat saura prendre les précautions nécessaires pour la vaincre; mais la pratique a démontré que l'intervention des municipalités n'était point heureuse : les petites passions, les liaisons d'amitié, de famille, les entraînements de toute nature s'opposent trop souvent au bien; c'est ainsi que l'on a vu, dans beaucoup de cas, les droits acquis méconnus et le mérite sacrifié à la faveur. Ne serait-il pas dangereux de tenter de nouveau cette épreuve?

Age. — L'article 8 n'exige que dix-neuf ans pour être nommé instituteur. Nous voudrions vingt et un ans au moins : car si, à dix-neuf ans, l'homme peut, par son instruction, être capable d'enseigner, on peut lui contester souvent l'aptitude et l'expérience que réclame l'importante mission dont sont investis les maîtres de l'enfance. Aujourd'hui les sujets ne manquent pas, certains départements en regorgent, et la position faite par le projet en augmentera nécessairement le nombre.

Certificat de moralité. — C'est avec douleur que nous avons vu supprimer le certificat de moralité; c'est étendre le régime de liberté au détriment de la morale. Ou celui qui veut enseigner est digne ou il ne l'est pas : s'il l'est, il ne reculera pas devant la présentation du certificat qui l'atteste; s'il ne l'est pas, que les portes de l'école lui soient fermées.

Le projet de loi veut que l'école ne puisse être ouverte qu'un mois

après la déclaration faite à la mairie, sans doute dans le but de permettre des recherches sur les antécédents du déclarant; mais par qui et près de qui seraient faites ces recherches? et à quoi aboutiraient-elles? Qui empêchera l'ouverture de l'école? Et, si la loi se tait à cet égard, sur quoi se fondera-t-on pour le faire? On laisse les parents juges de la moralité du candidat; mais oublie-t-on l'empire du charlatanisme sur la faiblesse ou l'ignorance? D'ailleurs, il faut prévoir le mal pour n'avoir point à le guérir; il y a quelque chose de monstrueux à tenter l'expérience de l'immoralité. Les garanties morales résident dans le maintien du certificat.

(M. Malgras désire qu'on exige de l'aspirant au titre d'instituteur public un certificat d'études normales, ou du moins la preuve qu'il a fait un noviciat de quelque durée comme sous-maître. Il propose des changements à la classification des instituteurs et au chiffre des traitements; puis il fait, à l'occasion de l'article 12 *bis*, quelques observations que nous croyons devoir reproduire, quoique nous ne partagions pas sa manière de voir.)

D'après l'article 12 *bis* nul instituteur ne pourrait exercer d'autres fonctions sans l'autorisation du recteur. Nous applaudissons à la sagesse de cette mesure; mais nous serions plus sévère encore : nous admettrions en principe que nul instituteur ne peut être secrétaire de mairie, mais qu'il peut être autorisé à remplir les fonctions de chantre les dimanches seulement et les jours de fête.

En effet, trop souvent les instituteurs sont l'objet des rivalités jalouses qu'on rencontre généralement dans les campagnes; les investir des fonctions de secrétaire de mairie, c'est les exposer à des faiblesses, à des indiscrétions, à des distractions, à des partialités, aux dangers plus sérieux résultant d'une position qui peut inspirer une importance ou un sentiment d'orgueil toujours déplacé chez un maître. Des exemples fréquents prouvent assez quelles peuvent être les conséquences de cette position.

Se mettre à la tête de ses élèves pour les surveiller à l'église ou pour chanter en chœur les offices de la paroisse est une chose qui doit être autorisée, encouragée même, mais seulement les dimanches et les jours de fête, car l'instituteur ne doit être en rien distrait de ses occupations journalières. Nous voulons aussi partout le maintien de la dignité du maître, de son indépendance, et trop souvent on en a fait l'homme de peine chargé de tout ce qui tient à la sonnerie ou à un entretien matériel pour lesquels il serait plus équitable que les familles pauvres trouvassent un salaire.

Aux termes de l'article 14, les instituteurs adjoints seraient nommés par le ministre. Ne l'admettant pas pour l'instituteur, à plus forte raison le rejettons-nous pour son adjoint. Ce soin pourrait, sans inconvénient, être laissé au comité central, qui serait d'autant meilleur juge qu'il est mieux placé pour apprécier les sujets et les besoins des écoles. Cet article offre aussi une singulière contradiction avec l'article 7. Il n'y est question ni de certificat, ni de présentation par le comité, ni d'intervention du conseil municipal, en sorte que, quiconque voudra devenir instituteur adjoint s'adressera directement au mi-

nistre, qui pourrait, selon qu'il le jugerait à propos, le diriger sur n'importe quel partie du territoire français.

TITRE III.

Des écoles primaires publiques.

De sérieuses objections peuvent être faites sur l'article 16, qui n'établit une école publique que dans les communes dont la population excède 300 âmes, tout en laissant aux communes le soin de se réunir pour l'entretien d'une école, et contre l'article 20, qui charge les communes de fournir les objets scolaires à tous les élèves indistinctement.

Par l'article 16 on prive d'instituteurs un très-grand nombre de communes. Dans les seuls départements de la Meurthe et des Vosges sur 1,239 communes 345 n'ont pas 300 âmes; c'est plus du quart. Ces communes seraient donc livrées aux chances désastreuses de l'éventualité en fait d'instruction primaire; comment alors concilier l'obligation de s'instruire avec le manque de moyens pour le faire? Que devient la sanction pénale? La réunion n'est qu'une fiction malheureuse. Qu'il y ait seulement, et c'est le plus grand nombre de cas, 2 ou 3 kilomètres de distance entre les communes, quel père de famille consentira à laisser ses enfants, à l'âge de huit ou neuf ans, courir en bandes sur les grands chemins, par le froid, par le chaud, par la pluie, par la neige, pour aller s'asseoir trempés de sueur, percés de pluie ou couverts de boue sur les bancs de l'école du village voisin? Ces écoles réunies seraient désertes et nos pauvres villages seraient livrés à l'industrie privée de certains charlatans, qui feraient payer chèrement une instruction que recevraient gratuitement les habitants des localités plus populeuses.

Remarquons en outre que, d'après l'article 22, aucune école privée ne peut réunir les enfants des deux sexes, de sorte que, même avec la ressource des écoles privées, à moins de dépenses excessives et reconnues impossibles, on ne pourrait donner l'instruction à tous les enfants, et, comme tous les instituteurs publics seraient à la charge de l'Etat, c'est-à-dire à celle des contribuables, les habitants des petites localités, qui auraient fourni leur part contributive, seraient injustement privés d'un bienfait dont ils auraient fait les frais.

Ainsi, les plus pauvres auraient une triple charge, celle de l'instruction publique, celle de l'instruction privée et une pénalité à laquelle beaucoup ne pourraient se soustraire. Nous regrettons de le dire, il semble qu'il y ait dans les articles 16, 26, 27 et 28 contradiction, injustice, imprévoyance. Le sentiment d'égalité repousse ce système.

Un grand nombre de pères de famille et d'instituteurs sont émus de ces dispositions; elles soulèvent autour de nous des protestations énergiques. Ne serait-il pas prudent de revenir à l'ancien état de choses, de *déclarer obligatoire une école par commune ou réunion de commune?* Le ministre prononcerait la réunion sur le rapport du comité central,

et, si l'on veut conserver le classement tel que l'établit l'article 9, on le modifierait ainsi :

Sur 100 instituteurs, 10 seraient de première classe, 15 de deuxième classe, 30 de troisième classe, 45 de quatrième classe.

L'indemnité accordée en vertu du deuxième paragraphe de l'article 10 pourrait être diminuée pour les grandes villes.

A l'aide de cette diminution, la classification ci-dessus fournirait, sans plus de dépense, un nombre d'instituteurs suffisant pour chaque commune.

Quant aux fournitures imposées par l'article 20, et dont les dépenses seraient obligatoires pour les communes, on n'a pas assez songé à la charge énorme qui en résulte. Si l'on veut que les élèves aient tout ce qui leur est nécessaire pour la classe, livres, papier, plumes, instruments de dessin, etc., nous ne craignons pas d'avancer que la dépense serait en moyenne de 5 francs par élève et par an au moins. Les plus petites et les plus pauvres communes seraient encore une fois plus chargées, par la raison que leurs ressources sont plus faibles; certains villages n'ont pas 100 francs de revenu, comment pourraient-elles faire face à une dépense de cette nature ?

TITRE VI.

Pénalités.

Quant aux peines et aux récompenses dont il est question au titre VI, il serait bon d'y ajouter l'avertissement[1] et le changement de résidence. L'avertissement mettrait l'instituteur en mesure de mieux faire à l'avenir; il en est de même du changement de résidence, principe admis dans toutes les autres administrations. Les comités supérieurs ont gémi souvent sur la nécessité où les avait mis la loi du 28 juin 1833 de révoquer un fonctionnaire qui n'eût pas été déplacé dans une autre commune. Bien souvent cette nécessité motivait une dangereuse indulgence. Le changement de résidence, nous le savons, entraîne avec lui la non-intervention des municipalités pour la nomination, c'est précisément ce que nous avons réclamé au commencement de ce travail, et la mutation, comme peine, est un motif de plus pour insister.

La réduction du traitement, le changement de résidence, la révocation, sont des peines nécessaires : un corps composé de plus de 36,000 fonctionnaires offre des traits trop divers pour ne pas donner lieu à ces moyens de répression et à d'étranges mécomptes. Celui qui était bon aujourd'hui peut, dans certaines circonstances, ne l'être plus demain; tel qui ferait le bien dans une localité peut en désorganiser une autre; il faut donc éloigner cette espèce d'inamovibilité que certains esprits préconisent et qui pourrait devenir un danger. Accordez, mais exigez beaucoup; telle est la pensée des hommes de bien.

---

[1] L'*avertissement* n'est point une peine; c'est une mesure toute de précaution et de bienveillance. (*Note du Rédacteur.*)

Nous voulons tous la dignité des instituteurs; l'Etat leur assurera certainement une position libre, indépendante, heureuse; mais, en retour, ils doivent le dévouement, l'attachement au devoir, la sainteté de la conduite.

Il nous reste une seule observation : le projet ministériel s'applique également à l'instruction des filles; nous comprenons très-bien et nous partageons le noble sentiment qui a inspiré cette mesure; mais le caractère tout spécial que comporte l'instruction des filles, la trop faible part qu'on lui a faite jusqu'aujourd'hui, les circonstances dans lesquelles nous vivons, exigent, pour cet objet, une loi particulière, dont les bases devront être profondément étudiées.

EXTRAIT DES OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

La loi de 1833 avait sagement établi deux degrés d'instruction primaire : l'instruction primaire élémentaire qui convient au plus grand nombre, et l'instruction primaire supérieure qui n'est pas strictement nécessaire pour tous. Maintenant, d'après le nouveau projet, tous les enfants doivent apprendre : 1° *la lecture;* 2° *l'écriture;* 3° *la langue française;* 4° *le calcul;* 5° *le système métrique;* 6° *la mesure des grandeurs* (ce qui peut signifier *toutes* les mathématiques); 7° *des notions sur les phénomènes de la nature;* 8° *les faits principaux de l'agriculture et de l'industrie;* 9° *le dessin linéaire;* 10° *le chant;* 11° *l'histoire et la géographie de la France;* 12° *la connaissance des devoirs et des droits de l'homme et du citoyen; le développement des sentiments de liberté, d'égalité, de fraternité;* 13° *les préceptes de l'hygiène, et les exercices utiles au développement physique;* 14° *l'enseignement religieux* (mais il n'est pas obligatoire), *qui pourra être donné par les ministres des différents cultes.* Tel est le programme, rien de moins. C'est un enseignement large, il faut en convenir; mais alors on obligera tous les jeunes gens à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans : car il n'est pas possible qu'avant ce temps ils aient appris tout ce que renferme ce magnifique prospectus. Or, voilà le nombre des élèves presque doublé dans les écoles, puisqu'ils ne pourront plus se retirer à 13 ans, comme cela avait eu lieu jusqu'ici; c'est à peine si, à cet âge, ils seront en état de commencer les cours supérieurs. Qui ne voit d'abord que le maître se trouvera dans l'impossibilité matérielle de donner à la fois ce double enseignement, en supposant même qu'il y ait partout un maître capable de professer cette encyclopédie? Il faudra donc, quoi qu'on fasse, deux écoles au moins dans chaque commune, l'une élémentaire, l'autre supérieure. C'est 15 millions de plus à ajouter au budget de M. Carnot, lequel s'élève déjà à plus de 47 millions.

L'article 2 déclare l'enseignement primaire *obligatoire* pour les enfants des *deux sexes.* On se demande tout d'abord si cet enseigne-

ment sera le même pour les filles que pour les garçons. La loi ne fait pas de différence. Voilà donc nos jeunes filles apprenant tout ce qu'on a vu plus haut, même la *mesure de l'étendue, les phénomènes de la nature, l'agriculture, l'industrie,* etc.

De la gratuité de l'enseignement.

Je ne dirai rien de la *gratuité absolue* de l'enseignement proclamée dans l'article 6. Ce que le *Manuel général* a dit à ce sujet a dû convaincre le public que cet enseignement *gratuit* coûtera énormément à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables; et que les familles pauvres n'y gagneront rien, puisque leurs enfants ont toujours été admis *gratuitement* dans les écoles. Je me trompe, les pauvres gagneront au nouveau régime l'amende et la prison. Il est certain, et mon expérience me permet de l'affirmer, que beaucoup d'enfants pauvres ne vont pas à l'école, bien qu'elle leur soit toujours ouverte gratuitement, parce que leurs parents sont hors d'état de les nourrir; une partie de ces enfants pauvres se louent comme domestiques ou vont travailler à la journée; un plus grand nombre encore vont demander leur pain; d'autres, enfin, sont si mal vêtus, qu'on ne saurait sans inhumanité les forcer de venir étaler les haillons de leur misère au milieu des enfants des riches. Ceux-ci, au contraire, à très-peu d'exceptions près, vont toujours et partout aux écoles. La pénalité écrite dans la loi n'atteindra donc que les pauvres[1].

En outre, l'enseignement *gratuit* tuera les écoles privées, et avec elles la liberté de l'enseignement.

TITRE II.

Condition des instituteurs et des institutrices.

Le ministre (article 7) nomme l'instituteur, sur la présentation du conseil municipal; mais ce même article dispose aussi que le conseil municipal doit faire son choix sur une liste de trois candidats désignés par le comité central.

La plupart des comités d'arrondissement, et avec eux les inspecteurs primaires et les recteurs d'Académie, ont eu bien souvent l'occasion de regretter que la loi de 1833 eût reconnu aux conseils municipaux le droit de choisir l'instituteur. Ce droit, qui paraît d'abord assez naturel, n'en est pas moins contraire à l'intérêt des communes, des familles et, en général, des instituteurs eux-mêmes. L'expérience de ces quinze années a prouvé que presque partout les conseils municipaux sont hors d'état de faire le meilleur choix, parce qu'ils ne connaissent pas les sujets qu'ils présentent. Le plus souvent

---

[1] Ces observations sont malheureusement vraies. Au lieu de faire remise aux riches de la contribution scolaire, ne vaudrait-il pas mieux employer l'argent de la République à mettre les enfants pauvres en état de fréquenter l'école? (*Note du Rédacteur.*)

un instituteur médiocre, incapable même, s'il a des parents ou des amis jouissant de quelque influence, obtient un poste important, lucratif, au détriment du plus digne qui n'a d'autre titre que son mérite. Celui-ci court le risque de passer sa vie dans une misérable localité où il peut à peine subvenir à son existence, parce que l'autorité centrale n'a aucun moyen de le placer plus convenablement. Cette inamovibilité forcée est contraire à la justice en même temps qu'elle détruit toute émulation, et qu'elle laisse l'administration centrale dépourvue de toute action, de tout contrôle sérieux.

Il est vrai que le nouveau projet de loi veut remédier à ces inconvénients en assurant aux instituteurs l'avancement sur place; mais l'avancement sur place, que tout le monde approuvera, ne remédie pas à tout. Ils devient parfois nécessaire, dans l'intérêt des communes et dans l'intérêt de l'instituteur, que ce fonctionnaire soit déplacé. Tel sujet ne convient pas dans une localité qui conviendra dans une autre. L'instituteur peut quelquefois se trouver dans une fausse position, soit vis-à-vis de l'autorité communale, soit vis-à-vis des familles, sans cependant qu'il y ait lieu pour cela de le révoquer. Il n'a pas fait ou n'a pas pu faire le bien dans une commune, il n'est pas impossible qu'il le fasse dans un autre. Enfin, lors même que sa conduite n'a pas été irréprochable, faudra-t-il toujours prononcer sa révocation? Non, certes. Le déplacement, infligé quelquefois comme une peine, ramènera le plus souvent le fonctionnaire coupable d'une première faute, d'une imprudence échappée à l'inexpérience ou à la jeunesse, en lui conservant sa carrière et son honneur. Le déplacement est donc quelquefois nécessaire, indispensable. Or, il ne peut s'effectuer qu'à la condition que le pouvoir central soit investi du droit de nomination *directe*. Ce droit n'est pas écrit dans le nouveau projet de loi : cela est d'autant plus à regretter, que la liberté de choix accordée par le projet aux conseils municipaux est illusoire, et qu'elle ne contentera personne. Puisque l'Etat se chargeait du traitement des instituteurs, il pouvait, il devait se réserver le droit absolu de nomination, de déplacement, de promotion et de révocation, droit incontestable, dont il use à l'égard de tous les autres fonctionnaires, et même à l'égard des membres du corps enseignant autres que les instituteurs primaires.

Traitement des instituteurs.

Je n'ai rien à dire de l'échelle des traitements proposés dans la loi : ces chiffres sont équitables, mais il était bien plus facile d'en garantir le *minimum* aux instituteurs (qui, dans bien des cas, pouvaient le dépasser), en laissant subsister la rétribution scolaire payée jusqu'ici par les familles aisées, et en mettant le surplus à la charge des départements ou de l'Etat. Il eût suffi pour cela d'une augmentation de 6 ou 7 millions au plus dans le budget de l'instruction primaire. On pouvait trouver cette somme, tandis qu'il sera bien difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver les 50 millions demandés, lesquels, dans tous les cas, seraient insuffisants.

TITRE III.

Des écoles primaires publiques.

La loi ne détermine pas le nombre d'écoles qui devront être établies dans les communes importantes : c'était pourtant un point essentiel à régler.

« Toute école de plus de 150 élèves peut être divisée ou recevoir un ou plusieurs instituteurs adjoints ou institutrices adjointes » (art. 16).

Cette disposition est bonne en soi ; mais l'exécution ! S'imagine-t-on que les communes rurales, ou même la plupart des villes, possèdent des locaux suffisants pour recevoir 150 élèves ? Demandez aux inspecteurs primaires dans combien de localités cette disposition pourra être exécutée. Dans une commune au plus sur deux cents.

L'article 18 impose aux communes l'obligation de fournir et d'entretenir à elles seules les maisons d'école des instituteurs et des institutrices, et l'article 20 met encore à la charge des communes le matériel des écoles, le chauffage, l'éclairage, les livres et les fournitures scolaires nécessaires à tous les élèves riches ou pauvres.

Prendra-t-on les fonds nécessaires sur les centimes additionnels ? Evidemment oui, puisque la plupart des communes n'ont aucun revenu. Que d'obstacles, que de résistances, ou plutôt que d'impossibilités !

TITRE V.

Des autorités préposées à l'instruction primaire.

Le Titre V, chapitre 1er, crée dans chaque département un *conseil de perfectionnement*. Ce conseil ne pourra rendre aucun service ; ses délibérations annuelles, s'il en prend, resteront sans effet, attendu que personne n'est chargé d'en assurer l'exécution.

Ce conseil de perfectionnement est chargé en outre d'adresser au ministre et au conseil général du département des rapports détaillés sur l'état des écoles de son ressort. Qui fera ces rapports ? Nécessairement les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire qui, seuls de tous les membres de ce conseil, connaissent les écoles et les maîtres. Ainsi les inspecteurs feront désormais, au nom de ce conseil, les rapports qu'ils faisaient auparavant en leur propre nom. Le ministre et le conseil général du département en seront-ils plus avancés pour cela ? Evidemment, non.

(L'auteur critique ensuite avec détails le nouveau système d'inspection, système qui coûtera annuellement 2,125,000 fr., et qui brise, sans aucune espèce d'avantage, l'unité départementale. Puis il passe aux examens scolaires).

Commission d'examen scolaire.

Il me reste à parler de la commission d'examen scolaire. Cette commission, composée du maire, président, des membres du comité

communal, du délégué cantonal, et de l'inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement, se réunit tous les ans et est chargée de délivrer à tous les enfants qui en sont dignes, des *certificats d'instruction primaire*. Certes, ce sera là une rude besogne, non pour la commission, qui ne fera rien, mais pour l'inspecteur, qui fera tout. Comment veut-on que cet inspecteur, qui aura dû déjà visiter deux fois au moins toutes les écoles de son arrondissement (art. 37), fasse une troisième tournée pour examiner *tous* les élèves de ces mêmes écoles qui auront terminé leur éducation primaire? S'il en a la force, où prendra-t-il le temps pour cela? Il n'est guère d'arrondissements où il n'y ait au moins de 150 à 200 écoles des deux sexes. Ce n'est pas trop de supposer que l'inspecteur emploiera au moins une journée pour l'examen de chaque école; il lui faudra donc presque toute l'année pour délivrer des certificats à tous les élèves sortant annuellement des écoles. Et que signifieront ces certificats? A quoi serviront-ils? Ils prouveront que ceux qui les ont obtenus ont étudié avec fruit ou qu'ils ont bien passé leur dernier examen. Quant à ceux qui l'auront mal passé, ils n'auront pas de certificat, et il demeurera constant qu'ils ont été des écoliers paresseux ou dépourvus d'intelligence. Voilà un résultat bien flatteur pour eux et pour leurs familles! Et notez qu'il n'y aura pas moyen de l'éviter, puisque l'examen sera obligatoire pour tous. Aux premiers donc une gloire stérile, aux autres une sorte de déshonneur. Est-ce là, je le demande, le moyen le plus efficace et le plus noble pour entretenir l'émulation? Si l'on veut, comme il est juste, faciliter aux élèves les plus distingués de nos écoles populaires l'accès des emplois publics ou des carrières libérales, qu'on établisse au chef-lieu de l'arrondissement des concours annuels entre ces enfants laborieux ou privilégiés de la nature, que ces concours décident de leur avenir, et que l'Etat pourvoie libéralement à leur entretien dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles spéciales. Mais laissez là, de grâce, les certificats d'instruction primaire délivrés après d'interminables examens; ou, si vous y tenez, autorisez l'instituteur à délivrer lui-même ces certificats indistinctement à tous les élèves, à leur sortie de l'école. Ces certificats, remis individuellement et sans bruit, pourront constater, si l'on veut, la bonne conduite, l'assiduité, le travail et les succès de chacun, sans éveiller des sentiments d'orgueil ou d'envie, sans blesser la juste susceptibilité des familles.

(Nous indiquerons, dans notre prochain numéro, quelques-unes des dispositions que l'auteur voudrait voir substituer à celles qu'il improuve.)

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DES RÉCITS DANS LES CLASSES,
EMPLOYÉS COMME MOYEN D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION.

ÉCOLES ALLEMANDES. — ÉCOLES FRANÇAISES.

Rien n'est plus propre à rompre la monotonie de la classe, à donner du charme à l'étude et à former le cœur des élèves, que les histoires, plus ou moins développées, que le maître leur raconte, leur lit ou leur fait lire.

Quand les enfants savent lire très-couramment et avec un peu d'intelligence, c'est-à-dire vers l'âge de dix ans; si pour les former à ce qu'on appelle aujourd'hui la *lecture expressive*, on choisissait exclusivement et uniquement un recueil de récits proportionnés à leur âge, non-seulement la leçon de lecture tournerait au profit de leur éducation morale, mais elle serait considérée par eux comme un plaisir et une récompense, et le maître, quand il voudrait les punir, n'aurait qu'à les en priver.

Je le répète, il faut qu'ils sachent déjà lire très-couramment; sinon, leur attention, absorbée par les difficultés matérielles de la leçon, ne se porte point vers le sens des phrases; la liaison des faits leur échappe; quand ils en sont à la dixième ligne, ils ont oublié la première; ils font de vains efforts pour comprendre; ils se fatiguent inutilement et fatiguent encore plus leurs camarades qui les écoutent.

Si leur intelligence n'est pas déjà suffisamment formée, ils lisent sans fruit, ils ne retiennent que des mots, ils ne saisissent pas le sens des réflexions de leur maître et ne peuvent faire de réponse sensée aux questions qu'il leur adresse sur ce qu'ils ont lu. Ou bien, on est obligé de ne leur raconter ou de ne leur laisser lire que ces petites historiettes enfantines qui peuvent bien leur plaire un moment, mais qui les ennuient ensuite, et qui, d'ailleurs, ne laissent dans l'esprit aucune trace.

Mais dès qu'ils sont capables de lire couramment et avec un peu d'intelligence, il faut se hâter de mettre un choix de récits instructifs entre leurs mains.

Donner aux enfants des écoles un recueil de récits exclusivement composé pour eux, tous vrais et authentiques, tous intéressants, tous à leur portée, et classés avec une méthode qui rende à la fois facile et fructueuse la tâche morale des maîtres, c'est rendre aux uns et aux autres le plus grand service.

Tel est le but que nous nous sommes proposé par la publication

d'un volume intitulé *Livre de morale pratique*[1], dont un de nos collaborateur rendra compte dans un des prochains numéros du *Manuel*.

Nous n'avons voulu pour le moment qu'appeler l'attention de nos lecteurs sur l'utilité des récits dans l'enseignement primaire, et surtout des récits servant en même temps aux élèves d'exercice pour la lecture expressive.

Quant aux histoires que le maître raconte lui-même aux enfants pour les instruire en les amusant, et qu'il est le plus souvent obligé d'inventer afin de mettre à leur portée quelque vérité morale, elles sont d'un grand usage dans les écoles allemandes. En France, les instituteurs ont fort rarement recours à ce moyen d'enseignement; et nous croyons qu'ils ont raison. L'enseignement scolaire est une chose grave et sérieuse, qu'il ne faut pas rendre trop enfantine; et le temps de la classe est trop précieux pour qu'on le passe à débiter des histoires qui, en réalité, ne sont guère que des contes.

Ce n'est pas que nous proscrivions absolument ces récits, que nous voulons croire d'un effet excellent chez nos voisins; mais, chez nous, il ne faut, ce semble, en user qu'avec une réserve extrême, et seulement dans quelques cas particuliers.

Pour mieux faire comprendre à nos lecteurs quel usage on fait de ces sortes de récits dans les écoles allemandes, nous allons traduire, en les abrégeant, les conseils que donne aux instituteurs, sur cet objet, un excellent auteur, Overberg[2].

« Vous raconterez, de préférence, aux enfants des faits qu'ils puissent facilement imiter; ce sera un moyen de faire naître ou d'activer en eux le désir de bien faire.

« Par exemple, vous pourriez leur dire :

« Un homme très-riche fit construire dans plusieurs villes des hospices pour les pauvres et pour les orphelins; et, afin de pouvoir doter convenablement ces hospices, il renonça à toutes les dépenses de luxe et vécut avec un extrême économie.

« Ce fait pourrait exciter leur admiration, mais voilà tout. Il vaudra donc bien mieux leur raconter un trait qui soit plus en rapport avec leur âge et avec les circonstances dans lesquelles ils se trouvent eux-mêmes. Ainsi, vous leur direz :

« Un mendiant, ayant rencontré l'enfant d'un manouvrier, et voyant que cet enfant tenait deux morceaux de pain, lui dit : Ah! que j'ai faim! mon petit ami, voulez-vous me donner la moitié du moindre de ces deux morceaux? L'enfant lui donna le plus grand morceau tout entier, et fut charmé de voir le mendiant manger de bon cœur. Ah! cher enfant, dit le pauvre homme, vous m'avez rendu la vie; Dieu vous bénira. Et en effet, Dieu bénit cet enfant, car il devint de jour en jour plus sage, et ses parents trouvèrent en lui leur bonheur.

---

[1] *Livre de morale pratique*, ou Choix de préceptes ou de beaux exemples, destiné à la lecture courante dans les écoles et dans les familles, par Th.-H. Barrau. 1 volume in-12 de 480 pages. Prix, cartonné, 1 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

[2] *Handbuch der Pædagogik*.

«Quand, pour faire comprendre l'effet des bons et des mauvais sentiments, vous ne connaîtrez aucun fait qui soit réellement arrivé, vous imaginerez des faits vraisemblables; et en les donnant pour vrais à vos élèves, vous ne trahirez pas la vérité : car il est certain qu'en beaucoup de cas, il a dû se produire, sauf de légères différences de nom et de position, des faits exactement semblables à ceux que vous imaginez.

« Par exemple, vous dites :

« Un jeune homme de dix-huit ans, nommé Jacques, avait été placé par ses parents chez des cultivateurs honnêtes, mais pauvres, qui, dans une année de disette, ne pouvaient pas le nourrir aussi bien qu'ils l'auraient voulu. Il ne murmurait pas cependant, et ne demandait rien au delà de ce qu'on lui donnait. Il se trouvait même content, et en voyant les infortunés que le malheur des temps contraignait à mendier, il disait : Que je suis heureux en comparaison de ces pauvres gens! j'ai un asile, et si, en ce moment, ma nourriture est peu abondante, j'ai la consolation de la gagner par mon travail.

« Certes, vous ne mentez pas en donnant cette historiette comme vraie, quoique vous ne connaissiez pas en effet un jeune domestique, appelé Jacques, qui se soit ainsi conduit. Car, c'est comme si vous disiez : un domestique honnête ne murmure pas lorsque, dans un temps de disette, ses maîtres ne pouvent le nourrir aussi bien qu'à l'ordinaire; au contraire, il s'estime heureux en comparant son sort avec celui de tant d'infortunés qui sont réduits à mendier leur pain. Cette manière-ci d'inspirer aux enfants ces bons sentiments serait moins vive et moins efficace que la première.

«Vous ferez bien de mêler, quelquefois, dans vos récits, les mauvais exemples avec les bons, afin que les questions que vous ferez ensuite relativement aux uns et aux autres puissent contribuer à former le jugement de vos élèves. Car vous devez faire un très-grand nombre de questions. Racontez par exemple :

« Une pauvre femme dit à trois enfants qui jouaient ensemble : Mes bons amis, qui d'entre vous veut aller au bourg voisin, à une demi-lieue d'ici, chercher pour moi un petit pot d'onguent? je ne puis marcher, tant j'ai les pieds meurtris : voilà pourquoi j'ai besoin de cet onguent. — Devinez ce que répondirent ces enfants? — Wilhelm dit : Je ne suis pas votre domestique. — Hans dit : Si vous voulez me donner un kreutzer[1], j'irai. — Paul s'écria : Comment pouvez-vous répondre ainsi à cette brave femme? Je vais demander la permission à mes parents, et je courrai faire sa commission.

« Demandez ensuite à vos élèves ce qu'ils pensent de la réponse de Wilhelm. Un langage aussi grossier, que dénote-t-il? de quel sentiment est-il l'indice? — Et que pensez-vous de la réponse de Hans? Oser demander de l'argent pour rendre un service! et à une pauvre femme malade! — Enfin la réponse de Paul vous plaît-elle? Pourquoi paraît-il étonné de la conduite de ses camarades? Que

[1] Menue monnaie allemande.

pensez-vous de la précaution qu'il prend d'aller d'abord demander la permission à ses parents? Lequel de ces trois enfants choisiriez-vous pour votre ami?...

« Donnez tels noms que vous voudrez aux personnages que vous mettez en scène; mais ne donnez jamais le nom d'un de vos élèves à un enfant que vous représentez comme ayant un mauvais caractère ou se conduisant mal. » BARRAU.

(La suite au prochain numéro.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12 JUILLET 1848.

M. Salmon rend compte de diverses pétitions, au nom de la commission des pétitions relatives à l'instruction publique.

M. Tranchemontagne, de la Neuville (Oise), propose des réformes dans le système qui régit actuellement l'instruction primaire. Il demande, entre autres choses, que l'on substitue aux inspecteurs salariés des inspecteurs non salariés, et que les économies qui proviendraient de cette réforme soient consacrés à l'éducation des enfants pauvres.

M. Salmon, au nom de la commission, tout en reconnaissant le bien que produit la surveillance gratuite des écoles, déclare ne pouvoir admettre les critiques dirigées contre l'inspection rétribuée.

Cependant, pour que la commission de l'instruction primaire puisse s'entourer de tous les renseignements et aborder toutes les objections pour les résoudre, l'honorable rapporteur propose le renvoi à la commission. — Ce renvoi est adopté.

Sur la proposition de M. Salmon, l'assemblée renvoie au ministre de l'Instruction publique la pétition d'un sous-inspecteur primaire en disponibilité, qui demande ou qu'on le remette en activité, ou qu'on lui continue le traitement de disponibilité, que depuis février dernier on ne lui paye plus; celle de M. Turck, docteur en médecine à Paris, qui présente des observations intéressantes sur l'instruction primaire et secondaire; enfin celle des fonctionnaires du college de Phalsbourg, qui demandent que les colléges communaux soient réorganisés, et que les professeurs de ces établissements participent aux avantages accordés à ceux des lycées.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 12 AOUT.

MM. Laussedat et Salmon rendent compte des pétitions suivantes :

M. Léon René, à Bourges, présente un projet d'organisation des maisons d'école. — Renvoi au ministre de l'Instruction publique.

M. Théodore, officier retraité, à Saint-Cyriee, demande que les instituteurs soient mis à l'abri des persécutions du clergé. — Ordre du jour.

Un instituteur privé du département du Lot, demande ou une indemnité ou une place. — Ordre du jour.

Un instituteur privé du département du Var se plaint de la malheureuse position que fera aux instituteurs privés la loi qui déclarera l'instruction gratuite. — Ordre du jour.

M. Lekuger, à Marinville, demande que tous les enfants soient élevés en commun. — Ordre du jour.

Sont renvoyées, soit au ministre, soit à la commission, diverses pétitions relatives au projet de loi qui s'élabore en ce moment, et celle d'un instituteur, qui demande la répartition immédiate des 995,000 fr.

FAITS DIVERS.

—— La commission de l'Assemblée nationale, chargée de l'examen du projet de décret sur l'instruction primaire, vient de se livrer à une discussion longue et approfondie des questions que soulève ce projet. Elle s'est prononcée pour la liberté de l'enseignement, moyennant la surveillance de l'Etat et son droit de vérifier l'aptitude et la moralité des maîtres; elle s'est prononcée aussi pour l'obligation et pour la semi-gratuité, contre la gratuité absolue. Dans ce système, l'instituteur ne recevrait qu'un traitement, le traitement fixe; il lui serait fourni par la commune, sur ses revenus ordinaires, augmentés, au besoin, du produit de trois centimes additionnels, et, au défaut de la commune, par le département et l'Etat.

La rétribution, devenue annuelle, serait, dans le cas où l'insuffisance des revenus municipaux prescrirait d'y recourir, payée par les pères de famille qui n'en seraient pas dispensés, et perçue, aux risques et profit de la commune, à titre de contribution publique.

On le voit, ce système offre au maître, qu'il n'oblige plus à tendre la main pour recevoir son salaire, tous les avantages de la gratuité, et il n'en accepte pas les inconvénients, puisqu'il continue à laisser une partie des frais de l'enseignement à la charge des parents, que leur fortune met en position de l'acquitter, et dont les enfants en recueillent les fruits.

La commission s'occupe maintenant de la nomenclature des établissements consacrés à l'instruction primaire et au régime des écoles publiques.

—— Un concours avait été établi au ministère de l'Instruction publique pour la composition de chants nationaux destinés à être exécutés dans les fêtes publiques. Le prix consiste en une médaille de bronze, portant cette inscription : *Décernée au nom de la République.*

800 morceaux (paroles et musique) ont été envoyés au concours; 33 ont été jugés dignes du prix.

Trois de ces morceaux ont été déclarés hors ligne ; ce sont l'*Ode-symphonie*, paroles et musique d'Elwart ; l'*Hymne triomphal à la Liberté*, paroles de Fournier, musique d'Ermel ; l'*Hymne à la Patrie*, paroles de madame d'Altenheim-Soumet, musique de Creste-Faulander.

Parmi les auteurs des trente autres morceaux qui ont obtenu la médaille de bronze, nous remarquons avec plaisir le nom d'un instituteur très-distingué, M. Lefèvre, auteur des paroles d'un chœur, intitulé l'*Harmonie des peuples*, dont M. Ambroise Thomas a fait la musique.

Nous espérons pouvoir insérer cette composition dans un de nos prochains numéros.

—— L'entretien des élèves de l'Ecole normale supérieure vient d'être mis entièrement à la charge de l'Etat, en sorte que le nombre des bourses entières est élevé à 120.

On pense généralement qu'une semblable mesure sera adoptée pour les Ecoles normales primaires.

—— Une nouvelle loi sur la composition du jury vient d'être rendue. Presque tous les citoyens actifs, âgés de trente ans, sont appelés à en faire partie. Les instituteurs communaux sont au nombre des citoyens que la loi en dispense à cause de leurs fonctions.

CORRESPONDANCE.

EXTRAIT DE DIVERSES LETTRES.

Plusieurs instituteurs nous écrivent pour nous remercier des avis contenus dans l'article du *Manuel général*, numéro de juillet, p. 171, *des Dangers de la situation*, et pour nous assurer de leur ferme intention de remplir tous les devoirs que cette situation leur impose. Nous les prions de nous excuser si l'abondance des matières ne nous permet pas d'insérer leurs lettres, si bienveillantes pour nous et si honorables pour eux. Nous savons qu'en général les instituteurs sont dévoués, par conviction et par conscience, plus encore que par prudence et par intérêt, à la cause de l'ordre, et que les doctrines anarchiques auront en eux des adversaires aussi ardents qu'éclairés. Dans ces circonstances critiques, le pays espère beaucoup d'eux ; son attente ne sera pas déçue.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

F —— « Un comité local, après avoir suspendu l'instituteur communal, en donne avis au comité supérieur avec prière de le révoquer.

A sa demande est joint un certificat du médecin du lieu constatant que l'instituteur dont il s'agit est atteint d'aliénation mentale. Que doit faire le comité supérieur ? »

Provoquer sur-le-champ une enquête et un rapport de médecins, à la diligence du préfet. Le sort d'un homme ne doit pas être abandonné à la discrétion d'un seul membre du corps médical.

—— « Un instituteur communal, dispensé du service militaire par un engagement qu'il a contracté de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique, et qui cesse, pour une cause quelconque, de tenir école, rentre-t-il sous la loi du service militaire, sans déduction du temps qu'il a passé dans l'instruction ? »

Il nous semble de toute justice que le temps de son exercice entre en déduction du temps dû au service militaire, dans la proportion qui existe entre la durée de ce service et la durée de l'engagement qu'il avait contracté.

—— « Une directrice d'une salle d'asile garde jusqu'à l'âge de dix ou onze ans les jeunes enfants qui lui sont confiés; l'instituteur communal de la même localité, désirant savoir d'une manière positive jusqu'à quel point cette *chère sœur* est en contravention, demande à quel âge un enfant doit quitter la salle d'asile pour fréquenter l'école communale. »

Après l'âge de six ans, aucun enfant ne peut ni ne doit rester dans la salle d'asile, à moins que la directrice ne soit en même temps autorisée comme institutrice privée.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS.

1°. *Arithmétique et géométrie.*

Suite des problèmes d'intérêt et d'escompte [1].

§ I. Quatre problèmes entre les quantités a, e, c, t.
Il y a *rapport direct* entre l'intérêt e et chacune des quantités a et t;
Il y a *rapport inverse* entre a et t;
Les formules seront par conséquent :

$$(1)\ e = \frac{act}{100};\ (2)\ a = \frac{100e}{ct};\ (3)\ c = \frac{100e}{at};\ (4)\ t = \frac{100e}{ac}.$$

---

[1] *Voir* notre numéro de janvier, page 23.

Ces quatre formules sont comprises dans les deux règles suivantes :

1°. *Pour trouver l'intérêt on multiplie le capital par le taux, puis par le temps, et l'on divise par* 100.

2°. *Pour trouver chacune des quantités* a, c, t *on multiplie l'intérêt par* 100, *et l'on divise par le produit des deux autres quantités.*

Problème I. Quel est l'intérêt simple de 400 fr., à 5 p. 100 par an, pendant 2 ans 6 mois?

C'est la formule (1) : $e = \frac{400 \times 5 \times 2,5}{100} = 4 \times 5 \times 2,5 = 50$ fr.

Problème II. Quel sera l'escompte en dehors d'un billet de 375 fr. qui a encore 9 mois d'échéance, l'escompte étant de $5\frac{1}{2}$ p. 100 par an?

C'est encore la formule (1) :

$$e = \frac{375 \times 5,5 \times \frac{3}{4}}{100} = \frac{375 \times 16,5}{4 \times 100} = 15^{\text{fr.}},47.$$

Problème III. Quel est le capital qui, en 2 ans 6 mois, rapporte 1729 fr. 06 cent., à 8 fr. p. 100 par an?

C'est la formule (2) : $a = \frac{100 \times 1729,06}{8 \times 2,5} = \frac{172906}{20} = 8645^{\text{fr.}},30.$

Problème IV. Un banquier a retenu 56 fr. d'escompte pour un billet qui avait encore 10 mois d'échéance; quelle était la valeur nominale de ce billet, dont l'escompte a été pris en dehors, à 5 p. 100 par an?

C'est encore la formule (2) :

$$a = \frac{100 \times 56}{5 \times \frac{5}{6}} = \frac{5600 \times 6}{25} = 224 \times 6 = 1344 \text{ fr.}$$

Problème V. Sur un billet escompté en dedans à 6 p. 100 par an, le porteur a reçu 465 fr. 08 cent.; quel a dû être l'escompte si le billet avait 9 mois d'échéance?

C'est la formule (1) :

$$e = \frac{465^{\text{fr.}},08 \times 6 \times \frac{3}{4}}{100} = \frac{4,6508 \times 6 \times 3}{4} = 1,1627 \times 6 \times 3 = 20^{\text{fr}}\,93.$$

Problème VI. Sur un billet escompté en dedans, à 5 p. 100 par an, le banquier a retenu 475 fr. pour 2 ans 3 mois; combien le porteur a-t-il dû recevoir?

C'est la formule (2) :

$$a = \frac{100 \times 475}{5 \times 2\frac{1}{4}} = \frac{47500 \times 4}{5 \times 9} = \frac{9500 \times 4}{9} = 4222^{\text{fr.}},22.$$

Problème VII. Un capital de 17290 fr. 66 c. a rapporté 5187 fr. 18 c. en 7 ans 6 mois; quel est le taux?

C'est la formule (3) : $c = \frac{100 \times 5187,18}{17290,60 \times 7,5} = \frac{5187180}{1296795} = 4$ fr.

Problème VIII. Pour un billet de 420 fr., valeur à 6 mois, le ban-

quier a retenu 10 fr. 50 c.; quel le taux de l'escompte, pris en dehors?

C'est encore la formule (3) : $c = \frac{100 \times 10,50}{420 \times \frac{1}{2}} = \frac{1050}{210} = 5$ fr.

Problème IX. Un capital de 5942 fr. 45 c., à 6 p. 100 par an, a rapporté 490 fr. 25 c.; durant quel temps a-t-il été placé?

C'est la formule (4) : $t = \frac{100 \times 490,25}{5942,45 \times 6} = 1$ an 4 mois 15 jours.

Problème X. Sur une somme de 1344 fr., escomptée en dehors à 5 p. 100 par an, le banquier a retenu 56 fr.; dans combien de mois cette somme est-elle payable?

C'est encore la formule (4) : $t = \frac{100 \times 56}{1344 \times 5} = \frac{1120}{1344} = 10$ mois.

Problème XI. Un billet payable dans 8 mois a subi un escompte de 42 francs, et le porteur en a reçu 1050; quel est le taux de l'escompte pris en dedans?

C'est la formule (3):

$$c = \frac{100 \times 42}{1050 \times \frac{2}{3}} = \frac{100 \times 42 \times 3}{1050 \times 2} = \frac{100 \times 21}{350} = \frac{10 \times 3}{5} = 2 \times 3 = 6 \text{ fr.}$$

Problème XII. L'escompte en dedans d'un billet ayant été pris à 6 p. 100 par an, le porteur a reçu 465 fr. 08 c., et l'escompteur a retenu 20 fr. 93 c.; pour combien de temps le billet a-t-il été escompté?

C'est la formule (4); $t = \frac{100 \times 20,93}{465,08 \times 6} = \frac{209300}{279048} = 9$ mois.

2°. *Composition et style.*

Deux sœurs avaient chacune un fils qu'elles élevaient fort différemment. L'une, faible et facile à l'excès, comblait le sien de dons et de caresses : bonbons de toute sorte, joujoux de prix, habits de fantaisie, étaient prodigués à Fanfan. L'autre (on l'appelait Emile) était élevé sévèrement en apparence, mais cependant avec une tendresse éclairée, qui paraissait de la dureté à la mère de Fanfan. Fanfan avait des trésors de bonbons et de dragées qu'il dévorait quelquefois tout seul pendant la nuit. Fanfan avait un magasin de jouets, qu'il s'amusait quelquefois à briser, pour se donner le plaisir du changement. Fanfan était en tout un enfant gâté, qui voulait des bas de soie quand il gelait à pierre fendre; qui voulait des eaux de senteur pour parfumer son mouchoir et ses poches; qui n'aimait que les souliers neufs et les beaux habits. Qu'arriva-t-il? Fanfan eut des rhumes affreux qui lui rendirent le nez rouge, les yeux chassieux et les oreilles enflées; Fanfan eut l'estomac gâté par les sucreries, et ses dents devinrent noires comme des clous de girofle; Fanfan se blasa sur tout : il devint fantasque, ennuyé, pleureur, chétif, malingre et sot. Quant à Emile, accoutumé aux privations, ne jouant que pour déployer ses forces, ne mangeant que des choses simples et saines, sautant à bas

du lit dès qu'il ne dormait plus; sans caprices, sans humeur, sincère, diligent et bon, il fut la joie et le bonheur de sa mère, le modèle de ses camarades, et devint par la suite un homme de bien et un homme utile.

L'éducation molle fait des avortons, l'éducation mâle et sévère donne seule des hommes à la patrie.

EXERCICES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Amiens.

Fontenelle appelle l'avarice le plus grand leurre des hommes. On pourrait en dire autant de l'ambition; cette passion ne réserve à ceux qui l'ont une fois sentie naître dans leurs cœurs, que d'amères déceptions. Néanmoins, bien que trompés sans cesse dans les espérances qu'ils avaient conçues, ils ne se rebutent jamais, quelles que soient les difficultés inhérentes à l'exécution de leurs projets sans cesse renaissants. Ont-ils, à force d'opiniâtreté, triomphé des obstacles; quelque hauts emplois qu'ils occupent, quelque grande que soit leur autorité, aussi bien que leurs richesses, ils aspirent sans cesse à voir s'exhausser encore leur position; point de relâche pour eux; point de pause dans leur marche; ce n'est que parvenus au faîte des honneurs et de la puissance qu'ils en sentent enfin le vide et le néant. En reportant leurs regards sur la voie qui les y a conduits, combien n'en a-t-on pas vu rougir d'eux-mêmes! la voix de la conscience reprend alors sur eux son empire; aussi, aux fêtes qu'ils donnent pour se distraire, les voit-on tout sombres et tout rêveurs; leur ennui, leur contrainte se révèlent malgré leurs efforts pour les dissimuler. Quelques insensés s'extasieront peut-être à la vue de leur opulence; mais leur fortune, tout heureuse, toute brillante qu'elle paraît être à des yeux peu clairvoyants, est un faix qui les accable; ils désirent qu'elle leur acquière des amis, et ils reconnaissent avec douleur qu'elle ne leur acquiert que des flatteurs.

2°. *Composition et style.*

SUR LA DÉSOBÉISSANCE.

Leçon donnée par un maître à ses élèves.

Première partie.

Vous direz qu'il y a deux sortes de désobéissance, celle qui est réfléchie et celle qui ne l'est pas; que celle qui n'est pas accompagnée de réflexion est beaucoup moins grave que l'autre.

Quant à la désobéissance réfléchie, vous en montrerez la gravité; vous ferez voir qu'elle ne peut provenir que d'une des quatre causes suivantes : la légèreté, la faiblesse de caractère, l'indocilité, la perversité.

3°. *Arithmétique et géométrie.*

I. Suite des problèmes d'intérêt et d'escompte.

II. Calculer l'aire d'un segment dont l'arc est de 60° dans un cercle dont le rayon est de 3 décimètres.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Cours complet d'Opérations commerciales et de Tenue de livres; par MM. Goujon, ancien professeur à l'École du commerce, et Sardou, ancien professeur à l'École du commerce et des arts industriels de Paris. 2 vol. in-8°, l'un de 346 pages; l'autre de 142 pages, intitulé *Applications.* Prix, 6 fr. Librairie L. Hachette et Cie.

Les instituteurs, particulièrement ceux qui sont à la tête d'une école primaire supérieure, peuvent être appelés à diriger un *cours de tenue de livres de commerce.* Dans les villes un peu importantes un tel cours serait fort utile; et même, dans les petites localités, il peut se trouver des jeunes gens qui, voulant se livrer à la carrière commerciale, désireraient que l'instituteur pût leur donner sur cet objet des leçons particulières.

Or, pour être en état d'enseigner la tenue des livres de commerce, il faut ou avoir longtemps tenu les livres d'un commerçant, ou avoir étudié sérieusement et profondément la théorie.

Mais comme l'instituteur ne peut guère aller dans un comptoir se former à la pratique de cet art, le seul moyen qu'il ait de le posséder c'est d'en étudier la théorie dans un bon livre.

L'ouvrage de MM. Goujon et Sardou ne laisse, sous ce rapport, rien à désirer.

Qu'on ne s'y trompe pas, la connaissance des opérations commerciales et de la tenue des livres de commerce nous est utile à tous, commerçants ou non : car il n'est personne qui n'ait affaire de temps en temps aux négociants et aux banquiers; il nous importe donc de comprendre leur langage. Quant aux banquiers particulièrement, les comptes qu'ils communiquent à leurs clients sont un grimoire indéchiffrable pour quiconque n'est pas au fait de leur méthode de comptabilité, qui est cependant si simple et si claire.

En outre, celui qui a étudié les règles de cet art se fait ensuite un devoir de les appliquer, du moins en partie, à la gestion de ses affaires personnelles, agricoles ou autres; l'agriculteur est, en effet, et industriel et commerçant. Cette régularité de comptes porte partout la lumière, l'oblige de se tenir continuellement sur ses gardes et l'empêche de se tromper sur les résultats.

Faute de connaître les règles de la comptabilité, le cultivateur, dans ses calculs, commet des erreurs continuelles.

Par exemple, vous l'entendrez dire :

« J'ai acheté 2 bœufs, il y a trois mois, 600 fr. Je viens de les revendre 780 fr. Ils m'ont consommé pour environ 140 fr. en nourriture et en litière; le fumier vaut 40 fr. Je n'ai donc ni gagné ni perdu. »

C'est une erreur. En effet, 1° ces bœufs ont coûté des soins, soit à lui, soit aux personnes de sa famille, une heure par jour environ; or, tout travail a droit à un salaire, et l'on ne peut évaluer ce salaire à moins de 15 centimes par heure; c'est donc une valeur de 13 fr. 50 c. qui a été dépensée en main-d'œuvre et dont on a oublié de tenir compte.

2°. Les 600 fr. employés à l'achat des bœufs sont un capital qui a droit de porter intérêt, au moins à 6 p. °/₀ (à cause des chances de perte); c'est donc un intérêt de 9 fr. que l'acheteur aurait dû retrouver en revendant.

Ainsi, ce cultivateur, qui croit n'avoir ni perdu ni gagné, a en effet perdu 22 fr. 50 c.

Il y a bien des circonstances dans lesquelles ceux qui exercent une industrie compliquée, comme l'agriculture, perdent lorsqu'ils croient gagner, et même (ce qui est infiniment plus rare) gagnent lorsqu'ils croient perdre.

Les méthodes de comptabilité, bien comprises, préviendront ces erreurs. Notre intention est de donner plus tard, dans le *Manuel*, un moyen facile d'appliquer à une petite exploitation agricole les règles de la tenue des livres, afin que les instituteurs puissent instruire sur ce point les élèves de bonne volonté.

Revenons aux cours qu'il peut être utile d'établir dans les écoles primaires supérieures, ainsi qu'aux leçons particulières de tenue des livres de commerce que les instituteurs pourraient donner à quelques-uns de leurs élèves.

L'ouvrage de MM. Goujon et Sardou sera pour eux un excellent guide.

Cet ouvrage est le développement du programme que les auteurs ont suivi pendant plusieurs années pour leurs leçons dans les écoles de commerce. Méthodes, théories, exemples, applications, tout a été soumis par eux à l'expérience d'un long enseignement.

Leur rédaction n'offre ni répétitions, ni longueurs; elle est précise et claire : mais elle ne dispense pas le lecteur de réfléchir : car il faut de la méditation et du travail pour se familiariser avec les méthodes, et surtout pour s'accoutumer à reconnaître promptement dans chaque opération quel est le débiteur et le créditeur. Les auteurs se sont appliqués à résoudre tous les cas qui pourraient embarrasser les commençants.

Ils leur enseignent à tenir les écritures à leur choix, soit en parties simples, soit en parties doubles.

On s'effraye à tort de ce mot *parties doubles;* l'on se figure que cette méthode est plus compliquée que la tenue en parties simples.

On se trompe; elle est plus courte, et a pour objet de réduire à un seul article les deux articles, que, dans une comptabilité bien entendue, toute opération nécessite sur le livre-journal.

MM. Goujon et Sardou ne se bornent pas à expliquer le mécanisme de la tenue des livres : ils initient leurs lecteurs à la connaissance de toutes les opérations en marchandises et en banque, depuis les plus simples jusqu'aux plus compliquées.

La partie théorique se compose d'abord de huit livres.

Dans le premier, on apprend au lecteur à calculer et à rédiger des factures, des comptes d'achat, des comptes de vente, des lettres de voitures; on lui fait connaître les formules du billet à ordre et de la lettre de change; on lui explique tout ce qui est relatif aux effets de commerce, l'échéance, l'ordre, la valeur reçue, l'endossement, l'acceptation, etc.; ensuite l'escompte, l'intérêt, l'échéance moyenne; la théorie des comptes courants et l'exposition des diverses méthodes usitées pour le calcul des comptes d'intérêt.

Dans le second livre, on donne une idée générale de la manière dont s'enregistrent les opérations à l'aide des écritures en parties simples et des écritures en parties doubles. En étudiant ce second livre avec attention, le lecteur se rendra capable, après très-peu de temps d'exercice, d'appliquer le système des parties doubles à quelque genre d'opérations et d'affaires que ce soit.

Le troisième livre expose la théorie de tous les comptes que les besoins des opérations peuvent obliger à ouvrir; comptes généraux, comme capital, caisse, marchandises, profits et pertes; comptes de personnes; comptes mixtes, etc.

Le quatrième livre enseigne à tenir les divers registres en usage dans le commerce et plus ou moins utiles à ceux mêmes qui ne commercent pas : brouillard; journal; grand livre; livre des inventaires; livres auxiliaires; balance générale.

Le cinquième livre est consacré à la correspondance et au copie de lettres. Les auteurs donnent des modèles de lettres pour les diverses sortes d'affaires.

Dans les livres six, sept et huit, et dans un appendice, les auteurs, pour compléter l'instruction commerciale du lecteur, lui donnent des notions claires et exactes sur les effets publics, sur le commerce des matières d'or et d'argent, sur le change, sur les comptes en participation, sur les assurances de toute nature, sur les écritures relatives aux opérations maritimes, aux manufactures et aux sociétés par actions.

Ainsi est expliquée toute la théorie des opérations commerciales.

Vient ensuite une série d'opérations fictives qui présentent à l'intelligence du lecteur les moyens d'appliquer toutes les règles posées dans le cours de l'ouvrage. C'est le brouillard ou main courante d'un négociant, qui opère d'abord seul et ensuite avec un associé. Ce brouillard, rédigé avec beaucoup de clarté et présentant tous les détails des opérations, ainsi que leurs motifs, occupe soixante pages à la fin du premier volume.

Que doit faire le lecteur qui veut s'instruire à fond? Appliquer la

théorie, c'est-à-dire passer lui-même au journal et au grand livre toutes les opérations consignées dans ce brouillard.

C'est ainsi qu'il pourra parfaitement s'instruire sans maître. Car le second volume contient tous ces articles du brouillard, passés au journal d'abord et au grand livre ensuite.

Il pourra donc, après avoir fait le travail d'après le premier volume, vérifier ce travail sur le second, s'assurer s'il a bien saisi l'esprit de la méthode, et rectifier toutes les erreurs dans lesquelles il serait tombé.

Ainsi, sans avoir recours à un maître, sans être obligé de faire un apprentissage dans un comptoir, un instituteur peut, à l'aide de ce livre, posséder la théorie et la pratique des opérations et des écritures de commerce et se mettre en état de les enseigner.

Premiers éléments de mécanique appliquée, comprenant, 1° la théorie des machines simples en mouvement; 2° des notions générales sur les machines composées; par M. H. Sonnet, docteur ès sciences, répétiteur à l'École centrale des arts et manufactures. 1 vol. in-12 de 370 pages, avec un cahier de planches. Prix, 4 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

L'étude de la mécanique a été jusqu'à ce jour inaccessible à toutes les personnes qui n'ont pas poussé très-loin celle des mathématiques, par suite de l'emploi exclusif du calcul infinitésimal adopté depuis l'illustre Lagrange dans l'enseignement de cette science.

Mais il est aujourd'hui démontré que les principes fondamentaux de cette science peuvent s'établir sans le secours de l'analyse transcendante, et qu'il y a une mécanique élémentaire, comme il y a une géométrie élémentaire.

M. Sonnet, le premier, entre dans cette nouvelle voie, et cherche à populariser cette science éminemment utile; il a composé ce traité en faveur des personnes qui veulent ou diriger ou suivre l'enseignement industriel, ainsi que des praticiens qui veulent se mettre au fait de la théorie.

L'étude de cet ouvrage n'exige que la connaissance de la géométrie et de l'algèbre élémentaires.

Il est divisé en quatre livres : le premier traite du *mouvement* considéré indépendamment de ses causes; le second traite des *forces;* le troisième du *travail* [1]; et le dernier, qui est le plus étendu, comprend la théorie du mouvement uniforme des machines simples, et des notions générales sur les machines composées.

---

[1] En mécanique, on appelle *travail* d'une force le produit de cette force par le chemin que produit son point d'application (dans la direction de cette force). Si, par exemple, un manœuvre élève un poids de 100 kilogrammes à la hauteur de 10 mètres, et exerce, par conséquent, en parcourant cette hauteur, un effort de 100 kilogrammes, son travail sera le produit de 100 kilogrammes par 10 mètres.

Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT [1].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Arrête :

ART. 1er. A dater du 1er octobre prochain, le nombre des Académies, y compris l'Académie d'Alger, est fixé à vingt.

Les départements sont répartis entre les vingt Académies, conformément au tableau suivant :

Noms des chefs-lieux académiques.	Noms des départements.
AIX.....	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Var, Vaucluse, Corse.
ANGERS	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.
BESANÇON	Doubs, Jura, Haute-Saône.
BORDEAUX....	Gironde, Charente, Dordogne, Landes, Basses-Pyrénées.
BOURGES	Cher, Loiret, Nièvre, Indre, Creuse.
CAEN.....	Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Inférieure.
CAHORS	Lot, Gers, Lot-et-Garonne, Corrèze, Cantal.
DIJON.....	Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Allier.
DOUAI.....	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
GRENOBLE....	Isère, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère.
LYON.....	Rhône, Ain, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

[1] Cet arrêté supprime dix Académies : celles d'Amiens, Clermont, Corse, Limoges, Metz, Nîmes, Orléans, Pau, Rouen.

MONTPELLIER. Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron.
NANCY..... Meurthe, Vosges, Meuse, Moselle.
PARIS..... Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Yonne.
POITIERS..... Vienne, Haute-Vienne, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée.
REIMS..... Marne, Aube, Aisne, Ardennes.
RENNES..... Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.
STRASBOURG.. Bas-Rhin, Haut-Rhin.
TOULOUSE.... Haute-Garonne, Ariége, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
ALGER..... Les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

ART. 2. Sept inspecteurs sont attachés à l'Académie de Paris, deux à chacune des autres Académies.

ART. 3. Le traitement de l'inspecteur général, vice-recteur de l'Académie de Paris, est fixé à 12,000 fr.

Celui du recteur de l'Académie d'Alger, à 10,000 fr.

Les recteurs des autres Académies sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

7 recteurs de première classe, à..... 8,000 fr.
7 recteurs de deuxième classe, à..... 7,000
4 recteurs de troisième classe, à..... 6,500

ART. 4. Le traitement des inspecteurs de l'Académie de Paris est fixé à 6,000 fr.; celui des inspecteurs de l'Académie d'Alger, à 5,500 fr.

Les inspecteurs des autres Académies sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

14 inspecteurs de première classe, à..... 5,000 fr.
14 inspecteurs de deuxième classe, à..... 4,500
8 inspecteurs de troisième classe, à..... 4,000

ART. 5. Le traitement du secrétaire de l'Académie de Paris demeure fixé à 4,000 fr.; celui du secrétaire de l'Académie d'Alger, à 3,500 fr.

Les autres secrétaires d'Académie sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

7 secrétaires d'Académie de première classe, à..... 2.500 fr.
7 secrétaires d'Académie de deuxième classe, à..... 2,200
4 secrétaires d'Académie de troisième classe, à..... 2,000

ART. 6. Le traitement des commis des Académies de Paris et d'Alger est fixé à 2,000 fr.

Les autres commis d'Académie sont partagés en trois classes, de la manière suivante :

7 commis d'Académie de première classe, à..... 1,400 fr.
7 commis d'Académie de deuxième classe, à..... 1,200
4 commis d'Académie de troisième classe, à..... 1,000

ART. 7. La classe est attachée à la personne, et non pas à la résidence.

Le fonctionnaire appelé pour la première fois à un emploi de recteur, d'inspecteur, de secrétaire ou de commis d'Académie, est nécessairement de troisième classe.

Nul n'est promu à une classe supérieure s'il ne compte deux ans de service au moins dans la classe inférieure.

ART. 8. Les recteurs, inspecteurs, secrétaires et commis d'Académie, conservés dans l'organisation nouvelle, seront maintenus dans la classe où ils se trouvent aujourd'hui placés.

ART. 9. Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1848.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif,

E. CAVAIGNAC.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX DÉPENSES DES ÉCOLES COMMUNALES EN 1849.

Paris, le 17 août 1848.

Monsieur le préfet, vous devez déjà avoir entre les mains le résumé des votes émis par les conseils municipaux relativement aux dépenses auxquelles donnera lieu en 1849 l'entretien des écoles primaires communales. Le moment est arrivé d'en dresser un état pour le soumettre aux délibérations du conseil général, afin qu'il puisse connaître pour quelle somme le département devra concourir au payement de ces dépenses.

Je ne saurais trop vous recommander, dans ce travail, un examen sévère des ressources que les communes peuvent affecter aux dépenses ordinaires de leurs écoles. Il importe de veiller à ce que les conseils municipaux, qui sont dans la nécessité de recourir à l'imposition des 3 centimes, fassent d'abord emploi de toute la part de revenu que les communes peuvent affecter à l'instruction primaire; car il ne serait ni juste ni conforme à la loi qu'une commune qui serait en mesure de pourvoir à ses dépenses scolaires avec ses propres ressources, en fît acquitter une partie par le département et par l'Etat. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien les résultats que vous obtiendrez, en portant sur cet objet une investigation sérieuse, seront avantageux pour le département. Non-seulement, en effet, le conseil général aurait à voter, par suite de ses économies, une contribution moins forte, mais encore il pourrait en étendre le produit sur les dépenses extraordinaires auxquelles le montant considérable des dépenses obligatoires ne permet pas toujours de pourvoir dans une mesure convenable.

En vous adressant le résumé des votes des conseils municipaux de leurs arrondissements, MM. les sous-préfets ont dû les compléter par des propositions à l'égard des communes pour lesquelles ils n'auraient reçu ni la délibération du conseil municipal, ni le budget, ou qui auraient refusé d'assurer le payement des dépenses de l'instruction primaire qu'elles doivent acquitter. La somme à imposer pour cet objet sur chaque commune, à défaut des ressources ordinaires, sera inscrite dans la colonne des impositions d'office. Ce travail, ainsi complété, sera annexé par vous aux propositions que vous ferez au conseil général, en l'invitant à voter les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses que la loi du 28 juin 1833 met à la charge des départements.

Les états des communes à imposer d'office devront m'être adressés assez à temps pour que je puisse vous les renvoyer approuvés pour le moment de la confection des rôles de 1849.

Je vous recommanderai, monsieur le préfet, en ce qui concerne la partie des états de dépenses qui doit être dressée dans vos bureaux, de veiller à ce que les colonnes destinées à faire connaître le montant en principal des contributions directes soient remplies avec soin pour toutes les communes, même pour celles qui n'ont pas besoin de recourir à une imposition. Ces indications me sont dans tous les cas nécessaires.

Vous voudrez bien m'adresser en double expédition les états d'impositions d'office.

Selon les instructions de la circulaire du 2 octobre 1847 et de la mienne en date du 16 du courant, vous vous procurerez directement les imprimés qui sont indispensables pour la rédaction des travaux ci-dessus. Je vous prie de les faire dresser selon les modèles qui ont été envoyés l'année dernière.

Vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

VAULABELLE.

CIRCULAIRE AUX RECTEURS, RELATIVE AU BUDGET DES DÉPENSES DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES, DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS D'EXAMEN POUR 1849.

Paris, le 24 août 1848.

Monsieur le recteur, vous avez reçu depuis quelques jours ma circulaire du 16 de ce mois, et vous avez dû déjà vous procurer, selon les indications qu'elle renferme, le nombre de cadres imprimés qui vous sont nécessaires pour dresser les projets de budgets des écoles normales primaires, des écoles-modèles, des comités et des commissions d'examen de votre ressort académique. Je vous prie de veiller à ce que ce travail se fasse avec soin et célérité.

Je ne puis, en ce qui concerne la rédaction des budgets des écoles normales, que me référer aux instructions de mes prédécesseurs, notamment à celles des 15 juillet 1837 et 26 juillet 1843, qui traitent du nombre des bourses à entretenir dans chaque école normale primaire, du nombre des maîtres-adjoints, de la fixation de leur traitement ainsi que de celui du directeur, de la fixation du prix de la bourse ou pension, et de la rétribution à payer tant par les élèves-maîtres pensionnaires, pour les fournitures qui leur sont faites, que par les élèves de l'école primaire annexée à l'école normale, enfin de l'organisation du service des bourses en régie.

J'appellerai surtout l'attention des commissions de surveillance sur celle de ces instructions dans laquelle il est question de la nécessité de remplacer, au fur et à mesure des vacances, les maîtres-adjoints que des professions ou des fonctions particulières retiennent les trois quarts du temps en dehors de l'école, par des maîtres spéciaux internes et, autant que possible, choisis parmi d'anciens élèves-maîtres ayant déjà rempli avec distinction les fonctions de l'enseignement. Les avantages qui doivent résulter de l'application successive de ce principe sont manifestes. Tout en rétribuant d'une manière plus convenable les maîtres conservés, on pourra trouver encore une économie sur les réductions opérées, si l'on ne consulte que les seuls besoins. Ce que l'on obtiendra principalement, c'est une plus grande unité dans l'enseignement, et sans doute aussi plus d'attachement à l'école et plus de dévouement aux devoirs.

J'accorderai sur les fonds de l'État à chaque département, à titre d'encoura-

gement, la même allocation qu'en 1848, pour contribuer aux dépenses ordinaires et aux dépenses d'entretien de bourses.

Je tiens particulièrement à ce que tous les renseignements qui sont demandés sur la première page du cadre du budget me soient donnés avec soin. Ils me sont nécessaires pour que je puisse me rendre compte exactement de la situation des écoles normales.

Si, dans votre Académie, quelque école normale manquait encore du mobilier et du matériel d'enseignement qui lui sont indispensables, je vous prie de vous concerter avec la commission de surveillance et avec M. le préfet, pour que les dépenses auxquelles donneront lieu ces objets soient inscrites dans le budget et votées par le conseil général. Pour en faciliter l'acquisition, j'accorderai volontiers sur les fonds de l'État une subvention que je proportionnerai aux sacrifices.

Je vous recommande expressément, et je vous prie de recommander à la commission de surveillance d'inscrire dans le budget toutes les dépenses de cette nature qu'il sera nécessaire de faire, quelle qu'en soit l'importance, et de ne pas compter, pour les acquitter, sur le boni de l'école normale. Ces bonis doivent être, autant que possible, réservés pour des acquisitions de rentes, qui diminueront progressivement les allocations ordinaires et annuelles du département; vous aurez soin que ces rentes, si des écoles normales en possèdent déjà, soient portées au budget.

Pour les autres observations qui s'appliquent encore à la rédaction du budget des écoles normales, je vous prie de vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées pour les années précédentes. Veuillez bien faire les dispositions nécessaires, afin d'être en mesure de remettre à MM. les préfets, quinze jours avant l'époque qui sera fixée pour la réunion du conseil général, une expédition du budget, la note explicative de la commission de surveillance, et vos observations sur les propositions de cette commission. Vous m'enverrez en même temps deux autres expéditions de ce budget, une copie de la note explicative et des observations que vous aurez adressées à M. le préfet, et l'état estimatif et détaillé des diverses dépenses extraordinaires énumérées au chapitre II que l'on se proposerait de faire, afin qu'après que l'utilité et la nécessité m'en auront été démontrées, je puisse déterminer pour quelle somme les fonds de l'État devront contribuer à ces dépenses. Plusieurs de MM. les directeurs omettent d'annexer ces états aux projets de budget, je vous prie de veiller à ce que cette omission n'ait plus lieu. Quant à la quatrième expédition du budget qui est destinée à la commission de surveillance, vous la conserverez pour la remplir et l'envoyer à cette commission, lorsque vous aurez reçu le budget approuvé.

Vous voudrez bien inviter les comités d'arrondissement à s'occuper immédiatement de la rédaction de leur budget. M. l'inspecteur des écoles primaires dressera le budget des dépenses de la commission d'examen. Je désire que les uns et les autres puissent être remis à MM. les préfets en même temps que le budget de l'école normale. Vous ne leur en enverrez qu'une expédition, et vous me ferez passer les deux autres aussitôt que vous les aurez reçues. La quatrième, qui est destinée aux comités et aux commissions, restera entre vos mains; vous la leur ferez parvenir après l'avoir remplie, lorsque je vous aurai renvoyé le budget approuvé.

Je vous adresse des exemplaires de cette lettre pour chacune des écoles normales primaires et des écoles-modèles de votre ressort.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

VAULABELLE.

CIRCULAIRE RELATIVE AU BUDGET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS POUR 1849.

Paris, le 28 août 1848.

Monsieur le préfet, j'ai invité M. le recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve votre département, à faire dresser et à vous remettre très-prochainement les projets de budget des dépenses de l'école normale des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire pour 1849. Vous aurez, de votre côté, à préparer, pour le même exercice, le projet de budget des dépenses de l'instruction primaire que la loi du 28 juin 1833 met à la charge des départements.

Ce budget doit présenter le développement du montant total des dépenses de l'instruction primaire qui, d'après les dispositions de la loi du 10 mai 1838, font désormais partie du budget des dépenses départementales.

Quelques conseils généraux ont reconnu que la limite de deux centimes additionnels assignée à leurs votes, en faveur de l'instruction primaire, est insuffisante pour faire face aux besoins de ce service, et ils ont voté, en sus de ces deux centimes additionnels, un ou deux centimes dont l'imposition a été autorisée par des lois spéciales. Le produit de ces centimes extraordinaires ne doit pas être confondu avec celui des centimes autorisés par la loi du 28 juin 1833 et les lois annuelles des finances. Le budget est, en conséquence, divisé en deux parties. La première comprend les ressources ordinaires et les dépenses qu'elles servent à acquitter; la seconde, les ressources extraordinaires créées par les lois spéciales et les dépenses auxquelles elles doivent pourvoir.

Les dépenses obligatoires annuelles qui composent la première section du chapitre 1er continueront à former trois articles distincts que je pourrai augmenter d'office jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour les acquitter. En ce qui concerne les écoles normales, je ne puis que me référer aux dispositions de la circulaire du 28 juillet 1843 relatives au nombre de bourses qu'il convient d'entretenir dans chacune de ces écoles et à l'organisation en régie du service des bourses et pensions. Les avantages qui résultent du système de régie sont trop grands, sous tous les rapports, pour qu'on ne s'empresse pas de le substituer au système d'abonnement dans le petit nombre d'écoles normales où ce mode existe encore.

MM. les sous-préfets vous ont sans doute déjà remis les états des dépenses auxquelles donnera lieu l'entretien des écoles primaires communales pour 1849. Ces documents, joints à ceux que doit vous faire parvenir M. le recteur, en ce qui concerne les écoles normales, les comités d'arrondissement et les commissions d'instruction primaire, vous mettront à même de déterminer avec exactitude le montant des dépenses obligatoires de la 1re section du chapitre 1er.

Pour ce qui est des dépenses extraordinaires, je ne puis que vous prier d'inviter le conseil général à voter, pour celles dont le chapitre II contient l'énumération, toutes les sommes dont les ressources départementales lui permettront de disposer. Dans la répartition des fonds de l'État, je tiendrai compte à chaque département des subventions qui auront été ainsi votées, en sus de celles qu'exigent les dépenses ordinaires et obligatoires.

Parmi les dépenses extraordinaires, je dois vous signaler particulièrement celle qui a pour objet de fournir aux communes un supplément de ressources pour élever le traitement des instituteurs au-dessus du minimum de 200 fr.

Depuis plusieurs années, les conseils généraux ont constamment exprimé le

vœu que ce minimum fût porté à un taux plus considérable. L'Assemblée nationale a non-seulement posé le principe de cette augmentation, mais encore elle en a généreusement voté l'application par son décret du 7 juillet dernier. Cet exemple sera suivi, je n'en doute pas, par les départements. Je ne dois pas vous dissimuler que leurs efforts, à cet égard, sont d'autant plus nécessaires que les sacrifices de l'État, quelque importants qu'ils soient, seront encore insuffisants pour compléter à 600 fr. les ressources totales des instituteurs.

Les dépenses effectuées, mais non payées, de 1847, devant être acquittées au moyen d'un report jusqu'à due concurrence des fonds non employés de cet exercice sur l'exercice courant, ne seront pas comprises dans le chapitre III du projet de budget.

D'après les dispositions de l'article 10 de la loi du 18 mai 1838, les fonds de 1847 restés libres doivent être reportés à 1849 et cumulés avec les ressources de 1849. Ce reste disponible des exercices antérieurs, joint aux produit des centimes que votera le conseil général, et au montant des produits éventuels départementaux provenant des restitutions ou remboursements faits par des élèves-maîtres qui n'ont pas accompli leur engagement décennal, formera le montant des ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire, et notamment aux dépenses d'imprimés fournis pour le compte des départements et qui restent encore à payer. La partie de deux centimes additionnels nécessaires pour acquitter les dépenses obligatoires, dans chaque département, présente de fort grandes inégalités. Dans quelques-uns une légère fraction de centime suffit pour faire face à toutes les dépenses, tandis que dans plusieurs autres le montant intégral de ces deux centimes est insuffisant pour les acquitter, de telle sorte qu'on ne peut consacrer aucune partie de ces deux centimes aux dépenses extraordinaires. Cet état de choses nuit considérablement à la propagation et à l'amélioration de l'instruction primaire, et est d'autant plus fâcheux, que je ne puis y remédier que d'une manière insuffisante. Je m'efforcerai, toutefois, pour suppléer à l'absence des ressources départementales, d'allouer sur les fonds de l'État, aux communes de ces départements qui s'imposeront des sacrifices pour acquérir ou faire construire des maisons d'école, des subventions en rapport avec leurs besoins et avec les sommes que, de leur côté, elles auront votées.

Si vous croyez devoir proposer au conseil général de voter une imposition extraordinaire pour augmenter les ressources départementales affectées à l'instruction primaire, vous inscrirez dans la dernière partie du budget le produit de cette imposition et les dépenses auxquelles il serait affecté.

Par ma circulaire du 16 août, je vous ai fait savoir qu'à l'avenir vous auriez à vous procurer directement les imprimés nécessaires au service de l'instruction primaire. Pour régulariser complétement le service, je vous prie de proposer au conseil général de porter à son budget la somme que vous aurez jugée indispensable pour le paiement de ces imprimés. Il importe de mettre fin de cette manière aux réclamations auxquelles ont donné lieu jusqu'à ce jour l'absence d'un vote départemental à cet égard et l'insuffisance des fonds de l'État.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'adresser, aussitôt que la session du conseil général sera close, deux expéditions du budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge de votre département, l'extrait du procès-verbal des séances de ce conseil, en ce qui concerne l'instruction primaire, le budget de l'école normale, avec la note explicative de la commission de surveillance de cette école et les observations du recteur, les budgets des dépenses des comités d'arrondissement et de la commission d'instruction primaire qui ne vous seront adressés qu'en simple expédition, copies de vos rapports au conseil géné-

ral sur l'instruction primaire, vos observations sur les dispositions que ce conseil aura manifestées, et les vœux qu'il aura émis au sujet de ce service.

Je vous envoie quelques exemplaires de la présente lettre.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

VAULABELLE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DES INSPECTEURS.

Dans le nouveau système, l'avancement des inspecteurs de l'instruction primaire aura-t-il lieu sur place? Telle nous semble être la pensée du projet, et nous l'avons d'abord entendu ainsi; mais on nous a fait remarquer qu'à cet égard le projet ne s'explique pas assez formellement; il est à désirer que ce point soit nettement et définitivement réglé, même par une ordonnance provisoire, si, comme nous le pensons, l'adoption de la loi se fait attendre, car il est impossible d'approuver les dispositions de l'ordonnance qui régit en ce moment la matière et qui, fixant la classe des inspecteurs, non d'après leur mérite et leurs services, mais d'après le lieu qu'ils habitent, leur impose, pour arriver à une classe supérieure, l'obligation de changer de résidence. Il est plus naturel et plus juste de les faire monter en grade sans exiger qu'ils achètent ce léger avantage par un déplacement onéreux; d'autant plus qu'on ne voit pas, par exemple, pourquoi Montauban est de troisième classe, Troyes de seconde, Laon de première. Dès à présent cet abus doit cesser.

N'est-ce pas assez pour l'inspecteur de voyager sans cesse de commune en commune; faut-il encore le faire voyager de département en département?

Chargé d'une tâche aussi délicate qu'importante, il ne peut la remplir avec succès qu'autant qu'il est secondé par l'estime et par la faveur publique. Cette faveur, il faut l'acquérir; et pour l'acquérir, il a fallu longtemps s'en montrer digne. Tant que l'inspecteur ne connaît

pas à fond le pays, tant qu'il n'en est pas intimement connu, il lui est difficile de faire le bien qu'il souhaite; il n'en a réellement le pouvoir que lorsque l'ascendant de sa réputation a donné de l'autorité à sa parole. Son influence croît tous les jours quand il connaît personnellement toutes les autorités communales du pays, et qu'il a suffisamment étudié la langue qu'il faut leur parler, et qui varie selon les lieux et selon les temps.

Et c'est alors que, sous prétexte de récompenser ses services, on anéantira tout le fruit qu'ils peuvent produire pour l'instruction primaire et pour lui! Mais l'examen de l'école, cet examen trop souvent superficiel et rapide, puisqu'il embrasse deux et même trois communes en un seul jour, ne devient sérieux et utile que lorsqu'il est fréquemment renouvelé par le même homme, et que la multiplicité de ses visites en compense le peu de durée. Avant d'être bien certain de connaître les instituteurs et les écoles, il faut que l'inspecteur les ait examinés plusieurs fois; jusque-là, il a dû hésiter, se défier des apparences, suspendre son jugement; mais alors il agit avec sécurité : à peine met-il le pied dans une classe que ses souvenirs se réveillent, le passé éclaire pour lui le présent, il devine ce qui échapperait aux yeux d'un autre, il voit plus en une heure qu'autrefois il n'aurait vu en un jour; et en même temps qu'il est devenu pour les instituteurs un véritable chef et un père, il est devenu pour chaque école un appréciateur éclairé.

Un inspecteur qui réussit dans un département ne devrait presque jamais être envoyé dans un autre. Quels sont, en effet, les résultats nécessaires du système actuellement en vigueur? Chaque sous-inspecteur, chaque inspecteur désire monter en grade. Rien de plus juste. Lorsque, dans le premier département qui lui a été assigné, ce fonctionnaire a passé en revue cinq ou six cents communes, et que ses yeux, éblouis par la rapidité du mouvement, commencent à se familiariser avec les objets, il se trouve tout à coup transporté sur un nouveau théâtre, où ses regards doivent embrasser à la hâte des détails non moins nombreux : à chaque pas qu'il fait dans la carrière de l'avancement, il voit se renouveler ce panorama mobile. Quelle connaissance des lieux et des hommes a-t-il pu acquérir? Quel bien durable a-t-il pu faire?

Pourquoi donc attendre une loi, pour changer un état de choses qu'une simple ordonnance a créé?

Mais, s'il est important de déclarer, dès à présent, et quel que doive être le sort du nouveau projet de loi, que l'avancement des inspecteurs aura lieu sur place et que leur classe sera déterminée non d'après le lieu de leur résidence, mais d'après le mérite et la durée de leurs services, ce qui est plus important peut-être encore, c'est de diminuer le travail de bureau qui les accable.

A la vérité, le projet de loi tend à ce résultat, en circonscrivant dans un seul arrondissement l'action de l'inspecteur, et en établissant pour les instituteurs un droit à la retraite, ce qui entraînera la suppression des caisses d'épargne.

Mais qui sait quand le nouveau régime sera substitué au régime ac-

tuel ? Pour opérer un si grand changement, il faudra des années peut-être ; cependant le service souffre, et c'est dès aujourd'hui qu'en attendant la loi, une ordonnance du pouvoir exécutif devrait affranchir les inspecteurs, du fardeau qui les met hors d'état de remplir comme ils le voudraient leurs véritables fonctions, celles qui devraient être les seules.

Ce travail de bureau, dont la plupart des conseils généraux demandent tous les ans qu'on affranchisse les inspecteurs, dépasse tout ce qu'on pourrait imaginer.

Outre une correspondance fort active (elle est utile, et ce n'est pas sur ce point que nous voudrions que leur tâche fût diminuée) avec les autorités départementales, communales, universitaires et avec les instituteurs, on exige d'eux, entre autres choses assez inutiles, de gigantesques états de situation, dont ils sont obligés de faire cinq copies; ouvrage de scribe et non d'inspecteur.

A toute force, cependant, ils pourraient se résigner à tout ce travail, parce qu'il a réellement rapport à leurs fonctions. Mais à quel propos les a-t-on, en outre, chargés du travail fatigant, minutieux, immense, des caisses d'épargne établies dans les départements pour les instituteurs? C'est là un abus que rien ne justifie, et que dès la révolution de février on aurait dû faire disparaître, car il rend impossible une bonne et sérieuse inspection des écoles.

Cet abus va cesser, nous dira-t-on, par la suppression des caisses d'épargne. Cela est probable, et nous l'espérons ; mais enfin cela n'est pas fait ; et, quand on serait sûr que cela sera fait dans six mois, pourquoi faire peser encore six mois sur les inspecteurs cette besogne excessive, et surtout à une époque où la rénovation de l'enseignement primaire et la transformation du système qui le régit vont nécessairement leur imposer un surcroît extraordinaire de travaux ?

Comment veut-on, en effet, que l'inspecteur ait assez de liberté d'esprit pour seconder utilement le gouvernement dans cette grande tâche, si le labeur mécanique et matériel des caisses d'épargne continue d'absorber sa pensée et son temps ? Outre des registres d'un format fabuleux, dont chaque page présente vingt-deux colonnes de chiffres qui toutes doivent être additionnées, jusques et y compris les millièmes de francs, registres qu'il faut renouveler tous les six mois en quintuple expédition et envoyer à Paris (où très-certainement personne ne songe à les lire), en sorte que le paquet pèse quelquefois 4 ou 5 kilogrammes, il faut tenir en ordre cinq ou six cents livrets, mille ou douze cents bulletins, les mettre constamment d'accord avec un nombre infini de récépissés des percepteurs, ainsi qu'avec les bordereaux de la recette générale, et calculer partout des intérêts minimes, sans se tromper d'un chiffre. Or, qu'arrive-t-il ? Au milieu de ces supputations de ce que rapportent 1 fr. 50 c. ou 2 fr. à 2 pour 100 pendant six mois, quelquefois le calculateur, ennuyé, laisse égarer sa pensée, accoutumée à s'occuper de méditations plus importantes, et plus d'une inexactitude se glisse dans son travail : de ces innombrables paperasses qui font des voyages continuels, quelques-unes se perdent en route ; l'instituteur court en vain à la recherche de son

livret, qui ne se retrouve plus; ou bien le malheureux livret ne peut s'accorder soit avec les bordereaux de la recette générale, soit avec les reçus du percepteur, à qui l'on écrit inutilement vingt fois, et qui répond enfin que la faute, s'il y en a une, est l'œuvre de son prédécesseur, et que, pour lui, il n'a rien à y voir; ou bien, dans l'addition des gigantesques colonnes, il s'est glissé quelque erreur imperceptible; il s'agit de quelque fraction de centime, qui se dérobe aux recherches les plus obstinées; et il faut tout recommencer.

Nous le répétons, est-ce là un travail d'inspecteur? N'est-ce pas même là un travail qui, prolongé longtemps, ôterait à l'esprit beaucoup de son ressort et de sa finesse, et le rendrait impropre au mouvement de la pensée? N'est-il pas urgent d'en délivrer des hommes qui ont en ce moment plus besoin que jamais, pour l'œuvre qui leur est confiée, et de leur temps et de leur intelligence?

Nous nous résumons. Nous demandons qu'en attendant une loi, l'avancement des inspecteurs sur place et leur affranchissement de la besogne des caisses d'épargne soient décidés par une ordonnance, et qu'ensuite ces deux dispositions soient expressément écrites dans la loi.

OBSERVATIONS D'UN INSPECTEUR.

M. D...., l'un des inspecteurs de l'instruction primaire qui par leur habileté et leur capacité ont le plus contribué à élever ce service dans l'opinion publique, nous transmet quelques observations sur le projet de loi. Nous regrettons que l'auteur, surchargé d'occupations, n'ait pas eu le temps de développer et de coordonner ces observations. Nous en extrayons à la hâte quelques courts passages.

Une remarque très-curieuse, que M. D.... a faite, porte sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport de M. Carnot. Nous n'avions pas remarqué cette erreur. Nous avouons que, ne pouvant révoquer en doute les connaissances arithmétiques des auteurs du projet, nous avions, sans examen, admis, comme tout le monde, leurs additions comme bonnes. Il n'en est rien pourtant. M. Carnot suppute les dépenses que causera la nouvelle organisation (supputation inférieure de plus de moitié à la dépense réelle, comme nous l'avons démontré); il additionne les chiffres, et trouve pour somme 47,420,350 fr. C'est une erreur, l'addition est mal faite; et le total véritable est de 50,115,250 fr., comme tous nos lecteurs peuvent s'en assurer par eux-mêmes [1].

M. D.... n'approuve pas (art. 40) qu'on laisse aux aspirants le choix de la commission par laquelle ils seront examinés; et il a parfaitement raison. Les plaideurs ne choisissent point leurs juges; les élèves des colléges n'ont pas la liberté de récuser, sans une autorisation spéciale, leurs examinateurs pour le baccalauréat : il serait étrange qu'une

---

[1] *Voir* notre numéro d'août, page 208.

commission d'instruction primaire pût être, pour ainsi dire, mise en interdit par les candidats parce qu'elle se serait montrée sévère.

M. D.... est d'avis que l'unité départementale soit maintenue, et que pour cela l'inspecteur du chef-lieu centralise le service. Cette opinion, on le sait, est la nôtre.

Outre que l'unité académique est une sorte de contre-sens pour un service qui est, par son essence même, national, départemental et communal et qui doit toujours conserver ce triple caractère, on peut dire aussi que l'organisation académique peut à chaque instant être brisée par un acte du pouvoir, comme nous venons d'en être témoin, au lieu que l'organisation départementale n'a rien de semblable à craindre.

M. D.... ne serait pas éloigné de demander que le ministre de la religion fût, comme par le passé, membre de droit du comité local. Nous allons plus loin que lui, nous en exprimons formellement le vœu.

Laissant de côté beaucoup d'observations intéressantes, mais qui rentrent dans celles que nous avons déjà formulées dans le *Manuel*, ou dont le mérite ne pourrait ressortir que par des développements, nous terminons en citant deux réflexions.

« Art. 18. Pourquoi obliger les communes à fournir et à meubler, à l'avenir, la maison d'école, sans le concours du département et de l'Etat? Si une pareille disposition était adoptée, il arriverait que les communes les plus pauvres ne recevraient pas de secours pour le matériel de leurs écoles; car ce sont celles-là surtout qui ne le possèdent pas aujourd'hui. Serait-ce justice?

« Art. 19. Les réunions de communes ne devraient être opérées qu'avec une extrême réserve et d'après la demande expresse, ou du moins le libre consentement des communes intéressées. J'ai partout remarqué que ces réunions ne profitent qu'aux finances du département.»

Aux observations de M. D.... nous en ajouterons une en notre propre nom.

Le projet de loi veut qu'à toute école soit annexé un jardin. C'est ce que nous demandons depuis longtemps, mais seulement pour les communes rurales ; car, si l'obligation est générale, il y aura impossibilité matérielle de s'y conformer. Faudra-t-il donc que les quartiers populeux de Paris, de Lyon, de nos villes fortes, etc., dans lesquels la difficulté d'établir un jardin équivaut à l'impossibilité, soient privés d'écoles publiques?

OBSERVATIONS D'UN SOUS-INSPECTEUR.

On lit dans les observations d'un inspecteur, insérées dans notre dernier numéro [1], que le nouveau système d'inspection brise, sans aucune espèce d'avantage, l'unité départementale.

---

[1] Page 237.

Un sous-inspecteur de l'instruction primaire improuve cette opinion de notre collaborateur, et nous transmet à ce sujet quelques réflexions que nous nous faisons un devoir d'insérer.

Selon lui, l'on ne pourrait maintenir l'unité départementale qu'en ayant un inspecteur au chef-lieu de département, et des sous-inspecteurs dans les chefs-lieux d'arrondissement. Or ce système aurait, dit-il, de graves inconvénients.

« S'il y avait un sous-inspecteur par arrondissement, ces fonctionnaires devraient nécessairement adresser leurs rapports à l'inspecteur, leur supérieur hiérarchique, qui aurait ainsi droit de contrôle sur leurs actes. Mais, je le demande, quel contrôle pourrait exercer cet inspecteur, qui ne connaîtrait nullement les arrondissements respectifs de ses subordonnés? Quelle connaissance cet inspecteur pourrait-il avoir des besoins d'une commune dans laquelle il n'aurait jamais mis les pieds? Ce contrôle serait, à mes yeux, une anomalie, une dérision. Et cependant il pourrait arriver que quelques inspecteurs, jaloux de cette supériorité hiérarchique que la loi leur aurait donnée sur les sous-inspecteurs, voulussent user de ce droit de contrôle; de là des tiraillements, des conflits, que l'on évite en supprimant cette autorité intermédiaire entre les inspecteurs d'arrondissements et les inspecteurs supérieurs. L'unité départementale disparaîtra, il est vrai, mais elle sera remplacée avec avantage par l'unité académique.

« Et d'ailleurs, car il faut tout prévoir, ne pourrait-il pas arriver qu'un sous-inspecteur jeune, actif, intelligent, obtînt dans son arrondissement plus de succès que son supérieur immédiat n'en obtiendrait dans sa circonscription? Eh bien, dans ce cas, est-il bien sûr que l'inspecteur (sachons faire la part des faiblesses humaines et prendre les hommes comme ils sont et non comme ils devraient être), est-il bien sûr, dis-je, que l'inspecteur, au lieu d'encourager les efforts de son subordonné, ne cherchera pas, au contraire, à les paralyser, au détriment de l'instruction primaire? Et Dieu sait quelles facilités il trouverait alors dans sa position!

« Enfin il est une dernière objection dont l'évidence me paraît frappante : un fonctionnaire quelconque, sans responsabilité, est moins zélé qu'un fonctionnaire responsable, et on pourrait poser en principe que le zèle augmente en raison directe de la responsabilité. Or un sous-inspecteur, subordonné à un inspecteur dont il craindra à chaque instant de blesser l'ombrageuse susceptibilité, n'aura pas, ne pourra pas avoir l'indépendance nécessaire pour réaliser ses propres vues, et il fera peu de bien dans l'arrondissement qui lui sera confié.

« Mais, au contraire, supposez dans chaque arrondissement un inspecteur responsable, relevant d'un inspecteur supérieur résidant au chef-lieu de l'académie; les agents de l'inspection respecteront l'autorité de ce chef supérieur, par cela même qu'ils ne pourront suspecter son impartialité; ils rivaliseront de zèle et de dévouement, et vous verrez que cette noble et généreuse émulation ne contribuera pas peu à développer les progrès de l'instruction. »

Nous ne partageons pas les craintes de notre correspondant relativement à l'abus que l'inspecteur pourrait faire de sa position hié-

rarchique. Mais, quand même cet abus serait possible, il serait facile d'y obvier.

En donnant à l'inspecteur du chef-lieu de département le titre d'*inspecteur principal*, et en donnant celui d'*inspecteur* et non de *sous-inspecteur* à ses collègues des chefs-lieux d'arrondissement, on ferait nettement et clairement comprendre que l'inspecteur du chef-lieu de département serait seulement *primus inter pares*, le premier entre des égaux, chargé de centraliser le travail, mais non de le contrôler, à moins d'un ordre spécial de l'autorité supérieure ; car, quiconque est chargé d'une inspection, à quelque titre que ce soit, qu'on le nomme *inspecteur supérieur*, *inspecteur*, ou *sous-inspecteur*, ne relève, dans l'accomplissement de son mandat, que de son devoir et de sa conscience.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

DES RÉCITS DANS LES CLASSES,
EMPLOYÉS COMME MOYEN D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION.

ÉCOLES ALLEMANDES. — ÉCOLES FRANÇAISES.

(2e article[1].)

Nos lecteurs comprendront qu'une telle manière d'enseigner ne saurait convenir qu'exceptionnellement dans nos écoles. Nous sommes loin de vouloir la bannir, puisque nous venons d'en exposer les règles d'après l'auteur le plus accrédité, et nous pensons que, de temps en temps, il sera bon d'en faire usage. Mais nous préférons de beaucoup les histoires vraies et intéressantes lues à haute voix dans un bon livre : par exemple, le trait de Fénélon, ramenant un soir à de pauvres villageois leur vache égarée[2], vaut bien l'histoire du petit pot d'onguent ; il a de plus l'avantage d'être vrai, de saisir vivement l'imagination des enfants en leur présentant la bonté sous une image à la fois auguste et douce, de graver dans leur mémoire un de nos plus beaux noms historiques et un fait que plus tard ils se plairont à répéter, et aussi celui d'être raconté dans un style charmant.

---

[1] *Voir* notre numéro de septembre, page 239 ; et page 240, en note, l'annonce du *Livre de morale pratique*, destiné à remplacer les anciennes *Morales en action*. Le *Livre de morale pratique* contient 480 pages d'une impression très-serrée, et ne coûte, cartonné, que 1 fr. 50 c.

[2] *Voyez*, dans le *Livre de morale pratique*, page 234, ce fait raconté par Andrieux.

D'ailleurs, s'il faut tout dire, ni les maîtres de nos écoles, ni même leurs élèves ne s'intéresseraient longtemps à ces éternelles histoires dans lesquelles les faits ordinaires de la vie sont rapetissés, pour ainsi dire, à la taille des enfants, et dans lesquelles il n'est question que de petits garçons et de petites filles : le langage d'un instituteur n'est pas celui d'une surveillante de salle d'asile. Je ne connais aucun instituteur qui ne conçût pour sa profession un dégoût mortel, s'il lui fallait ainsi continuellement rouler dans ce cercle d'insipides récits et de questions ennuyeuses. Il faut élever l'intelligence de l'enfant à connaître et à apprécier les choses de la vie humaine et ne pas l'arrêter trop longtemps aux choses de la vie enfantine. Il ne faut pas non plus, quoi qu'en dise Overberg, fatiguer les élèves de questions éternelles, dont, au reste, la réponse est toujours prévue. Cette manie de questionner peut d'ailleurs avoir des inconvénients sérieux, outre celui de faire perdre un temps énorme ; je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Overberg lui-même sur la manière d'interroger les enfants. Il s'agit, pour cette fois, non d'un conte fait à plaisir, mais d'une des histoires les plus belles et les plus touchantes que nous aient transmises les livres saints, celle de Joseph. Voici donc, selon Overberg, comment le maître devra interroger.

« Je suppose, Charles, que, tandis que vos frères sont occupés à couper du bois dans une forêt très-éloignée du village, votre père vous envoie vers eux. Aussitôt qu'ils vous aperçoivent, l'un deux dit : Voilà Charles, tuons-le. — Non, dit un autre, ne versons pas le sang ; voilà un grand trou, creusé pour prendre des renards, jetons-le dedans, il y mourra de faim. Nous prendrons sa casquette, que nous tremperons dans l'eau, et que nous rapporterons à la maison, en disant qu'il s'est probablement noyé. — Et quand vous êtes arrivé auprès d'eux, ils vous jettent dans le trou, et s'assoient tout auprès pour boire et se divertir. — Quelle impression ferait sur vous cette conduite de vos frères ? que pensez-vous de, etc. » J'abrége.

Tout cela est évidemment détestable. D'abord, on ne doit jamais, par supposition, attribuer à des personnes connues d'un élève une action criminelle ou infâme. On ne doit jamais, par exemple, lui dire : «Si votre père était un malhonnête homme, l'estimeriez-vous ?» Encore moins doit-on supposer, même par forme de jeu, que les personnes de sa famille soient capables de former contre lui de mauvais desseins. Il ne faut pas qu'un enfant, revenant de l'école, dise à ses parents : « Le maître m'a demandé ce que je penserais si mes frères tentaient de m'assassiner.» En outre, présenter un fratricide comme une chose, pour ainsi dire, ordinaire, qui peut se rencontrer dans la première famille venue, n'est-ce pas en atténuer l'horreur ? N'est-ce pas familiariser l'imagination des enfants avec l'idée du crime, au lieu de le leur faire considérer comme quelque chose de rare, d'exceptionnel et de monstrueux ? N'est-ce pas, quoique avec une bonne intention, corrompre ces jeunes cœurs ? Voilà où mène l'abus de ces méthodes d'enseignement qui s'éloignent de la méthode naturelle et ordinaire, et qu'on veut nous faire considérer comme les résultats du progrès, tandis qu'elles ne sont en réalité qu'un pas en arrière. Il y a dans l'en-

seignement allemand des choses excellentes que nous nous empresserons de faire connaître aux lecteurs du *Manuel ;* mais nous nous ferons aussi un devoir de les tenir en garde contre l'aveugle admiration et l'imitation inintelligente, tant de ce qui est mal en soi, que de ce qui peut être bon chez les Allemands et ne l'être pas chez nous.

Mais c'est sans réserve que nous applaudissons aux réflexions suivantes du sage Overberg :

« Il est souvent utile, après le récit d'une bonne action, de faire connaître le résultat qu'elle a eu pour son auteur ; mais, autant que possible, ne présentez pas aux enfants quelque grand avantage temporel comme la conséquence immédiate d'une action louable ou d'un sentiment généreux ; vous rempliriez leur imagination d'espérances chimériques et de mauvais désirs, ou tout au moins vous leur apprendriez à estimer moins la modeste existence de laquelle seuls ils doivent attendre leur bonheur.

« Il est d'autres résultats nécessaires d'une bonne conduite, que vous présenterez à vos élèves, la paix intérieure, la satisfaction de la conscience, la faveur divine, la santé du corps et celle de l'âme, la possibilité de se montrer reconnaissant envers ses parents et ses bienfaiteurs.

« Je ne vous engage donc pas à raconter, quoique cela puisse être arrivé, qu'un jeune paysan est devenu un riche et puissant personnage, habitant un palais magnifique; à moins que vous n'ajoutiez qu'il était moins heureux dans ses salons dorés qu'il ne l'eût été en continuant d'habiter la chaumière natale.

« Je n'aime pas non plus que vous disiez : Jean ou Etienne entreprit un voyage sur mer, et, au bout de douze ans, revint chargé d'or et de pierres précieuses. »

Le pieux auteur a raison. Il faut accoutumer de bonne heure les enfants à n'admirer, à n'aimer que ce qui est vraiment digne de notre admiration et de notre amour, la vertu et la sagesse. Une éducation qui tendrait à exciter la cupidité et l'ambition, et qui, sous prétexte d'encourager l'émulation et de faire aimer l'égalité, présenterait à tous les enfants, dans un lointain décevant, les palmes dorées de la richesse et des honneurs, serait bien près d'être une éducation corruptrice. Nous espérons que telle n'est pas celle que les hommes politiques de nos jours préparent à nos enfants.

Revenons à ce qui est le principal objet de cet article, c'est-à-dire aux récits instructifs et intéressants, servant à la fois aux enfants de leçon de morale et de leçon de lecture.

Pour expliquer, sous ce rapport, aux instituteurs toute notre pensée, nous leur citerons les quelques mots que nous avons mis en tête de notre *Livre de morale pratique,* et qui en font suffisamment connaître le but aussi bien que l'esprit.

« Dieu, de qui vient la morale, ne l'a pas faite seulement pour être comprise et pratiquée, mais aussi pour être aimée, afin que, comme dit l'Evangile, là où est notre véritable trésor, là soit aussi notre cœur.

« La morale doit donc être enseignée de telle sorte que les vérités

qui entrent dans l'intelligence comme préceptes, pénètrent aussi dans le cœur comme sentiments.

« Il suit de là que pour instruire nos enfants sur la morale, le meilleur moyen à employer c'est l'exemple ; l'exemple d'abord dans notre propre conduite, comme une leçon vivante, et ensuite dans le récit des faits, qui, tout en amusant leur curiosité, agissent sur leur âme, et qui, convenablement choisis et racontés, excitent en eux non une admiration stérile, mais une utile imitation.

« Nous ne saurions mieux exprimer l'effet que produisent sur la jeunesse la vue et le récit des bons exemples, qu'en empruntant à un auteur ancien ces paroles : « Entourés des images de la beauté morale, « et vivant au milieu de ces images comme dans un air pur et serein, « ils s'en pénétreront jusqu'au fond de l'âme, et s'accoutumeront à les « reproduire dans leurs actions et dans leurs mœurs. Nourris de ces « semences divines, ils suivront toujours avec plaisir la voix de la « raison et de la vertu, parce qu'elles leur apparaîtront sous des traits « connus et familiers ; ils s'effaroucheront au premier aspect du vice, « parce qu'ils n'y reconnaîtront pas l'empreinte auguste qu'ils ont « dans le cœur. »

« C'est dans cette intention, de rendre aux jeunes gens le devoir aimable et de les exciter à imiter ce qu'ils admirent, qu'ont été composés les divers ouvrages publiés jusqu'à ce jour sous le titre de *Morale en action.*

« Il ne nous convient pas de juger le travail de nos devanciers, ni de signaler ce qu'il a, selon nous, de défectueux ; nous dirons seulement quelques mots de la marche que nous avons cru devoir suivre dans le nôtre.

« Nous avons établi entre tous nos récits une classification logique ; et, en tête de chaque division, nous avons placé des préceptes, empruntés à nos plus célèbres moralistes, préceptes qui forment, pour ainsi dire, un cours complet et méthodique de morale, où les exemples viennent à l'appui des maximes.

« Dans la multitude de matériaux qui s'offraient à nous, nous avons été sévère sur le choix des faits, et, dans les faits mêmes, sur le choix des détails. Le respect dû à l'enfance ne consiste pas seulement à éloigner d'elle tout ce dont son innocence serait alarmée ; il consiste aussi, selon nous, à épargner à ses organes, encore si délicats, le spectacle de toute violente infraction faite à la loi morale.

« Nous avons emprunté beaucoup d'exemples à l'histoire des républiques anciennes, à celle des peuples modernes, et surtout à celle de la France.

« Une foule de personnages qui ne sont point historiques, figurent également dans nos récits. Toutes les conditions et toutes les positions de la vie nous ont fourni quelqu'un de ces faits où reluit la splendeur éternelle de la vertu. Un pauvre remouleur, un jeune manœuvre, une cardeuse de matelas, un batelier, prennent rang dans nos récits à côté des Turenne, des Washington, des Lanjuinais. L'enfance y a aussi sa place, et nos jeunes lecteurs verront quel charme ajoutent à leur âge les sentiments purs et généreux.

« Tous nos récits sont authentiques, à l'exception de quatre ou cinq, dont le caractère évidemment allégorique ne saurait induire personne en erreur.

« La narration a été tantôt abrégée, tantôt développée, selon que nous ont paru le demander la nature même des faits, le degré d'intérêt qu'ils pouvaient offrir à nos jeunes lecteurs, et le besoin de la variété, si impérieux à leur âge.

« Notre livre est destiné à être placé entre les mains des enfants dans les écoles des différents degrés.

« Puissent les maîtres qui leur en expliqueront le texte, réussir à leur en faire saisir l'esprit! puisse cette lecture, ainsi dirigée, animer la jeunesse à aimer le devoir, à soumettre toujours la passion à la raison, à contracter ces habitudes généreuses qui peuvent honorer à un degré égal toutes les conditions de la vie!

« Puisse aussi ce livre pénétrer dans l'humble réduit de la pauvreté laborieuse, et y propager, avec le goût des bonnes lectures, celui des saintes jouissances de l'âme!

« Le soir, pendant la veillée, on chargera le jeune fils, la jeune fille, de faire à la famille rassemblée la lecture de quelque beau trait d'histoire ou de quelqu'un de ces dévouements héroïques et obscurs qui n'ont été révélés au monde que malgré eux.

« L'enfant lira; il sera ému; des larmes, peut-être, mouilleront ses yeux; et la famille, heureuse de voir son émotion et de la partager, sentira le charme de la vertu et la présence de Dieu.» BARRAU.

MANIÈRE D'INSTRUIRE LES PLUS JEUNES ENFANTS.

L'heure où commence chaque leçon pour les jeunes enfants doit être inviolablement fixée; il n'en est pas de même de la durée des leçons. Aussitôt que le maître reconnaît, dans la physionomie expressive de ses élèves, les symptômes avant-coureurs de la fatigue, il doit, ou leur accorder immédiatement quelque repos, ou passer à quelque autre objet, ou ranimer leur gaîté et leurs forces par quelque historiette amusante, ou, ce qui vaut mieux, leur laisser prendre de la récréation, si l'ordre général de la classe le permet.

La leçon sera donc courte; mais à l'instant même où elle commencera, on doit exiger une complète attention. Une dame anglaise, célèbre par ses ouvrages d'éducation, miss Edgeworth, en exigeant ainsi, dès le signal donné, toute l'attention de l'élève, a obtenu, avec de très-jeunes enfants, par des leçons qui ne duraient que cinq minutes, des résultats merveilleux.

C'est rendre à l'enfant un imminent service que de l'accoutumer ainsi à recueillir, à point nommé, les forces de son intelligence naissante, à saisir avec promptitude un sujet donné, et à exercer son bon sens aussitôt que le besoin s'en fait sentir. De cette précieuse habitude naîtra cette qualité, qu'on appelle la présence d'esprit, et qui est si utile à l'homme dans le cours de la vie.

Ce n'est pas tout que d'exiger cette attention prompte, cet constance sans relâche pendant toute la durée d'une leçon, qu'on aura soin de rendre toujours courte : on doit soutenir cette attention de l'enfant et en favoriser le succès par de nombreux encouragements.

Ces encouragements sont indispensables. On doit seconder les premiers efforts, donner l'espérance de réussir quand l'exécution est encore très-imparfaite, signaler toute espèce de mérite et y applaudir. Les moindres efforts heureux d'une intelligence faible doivent obtenir les mêmes marques d'approbation que les plus rapides développements d'un esprit déjà formé. La certitude qu'un maître soigneux, que des parents chéris jugeront de tous ses progrès et en jouiront, inspire à l'enfant ce zèle qui le fait avancer.

D'ailleurs il y a dans l'enfant un sentiment très-naturel, que la plupart des maîtres ne ménagent peut-être pas avec assez de soin, et que les encouragements entretiennent, c'est le désir de bien faire.

Ce désir, sans même que nous nous en mêlions, est très-général chez les enfants. On les voit paraître dans tous leurs jeux. Bien faire courir son cerceau, bien faire tourner sa toupie, bien diriger sa boule ou son palet, bien tirer de l'arc, voilà à quoi l'enfant s'exerce de lui-même. Il y a un plaisir véritable à bien exécuter la chose qu'on fait, indépendamment des regards des autres. Donnez à un petit enfant sa première leçon d'écriture, il s'appliquera de tout son cœur et sera très-satisfait d'avoir à manier une plume.

Ce mouvement, nous l'arrêtons trop souvent par nos gronderies, et ensuite parce que nous rendons la réussite à peu près impossible en imposant un travail trop prolongé. Les tâches interminables que l'on doit nécessairement achever bien ou mal, les longues leçons qu'il faut qu'on récite comme on peut, éteignent à coup sûr le désir de bien faire. Non-seulement l'écolier fait mal, mais, dans son dégoût, qui n'est que trop naturel, il fait lentement; il s'accoutume à niaiser en étudiant, et il entre dans ce déplorable état de sommeil de l'âme où il ne s'amuse ni ne s'instruit : état mauvais pour ses facultés, pour sa santé, même pour sa conscience, qui, pendant tout ce temps, lui adresse de secrets reproches.

Il faudrait graduer les difficultés de manière à ce que l'enfant eût toujours le plaisir du succès; si l'on réduisait chaque tâche à ses plus petites dimensions, il serait possible d'exiger une exactitude irréprochable. On ferait beaucoup plus pour l'avancement intellectuel des enfants en leur apprenant parfaitement deux lignes de vers ou de prose qu'en se contentant d'*à peu près* pour des récitations de longue haleine.

Quand on aurait obtenu le *peu et bien*, on pourrait, sans se relâcher sur le *bien*, viser à obtenir le *peu et vite*. Dès lors, l'enfant qui se plairait lui-même à exercer la facilité qu'il aurait acquise, trouverait très-naturel qu'on lui demandât d'en tirer un parti toujours plus avantageux. Il demanderait de lui-même une plus longue tâche, et mettrait son orgueil et sa joie à s'en bien acquitter.

Surtout, si nous voulons arriver à ce résultat, si nous voulons que l'enfant fasse bien ce qu'il fait, et que le désir de bien faire, au lieu

de s'éteindre en lui, ne fasse que s'accroître, veillons à ce qu'il ne confie à sa mémoire rien que son intelligence n'ait parfaitement compris. A l'âge où l'enfant était encore incapable d'application, on était obligé de laisser agir l'instinct de divination dont l'avait doué la nature ; mais du moment que sa raison commence à poindre, c'est une extrême négligence que de ne pas la mettre en jeu, et de souffrir qu'il répète des phrases inintelligibles pour lui. On ne se figure pas d'avance quelles erreurs les enfants commettent souvent sur le sens des mots, parce que l'amour-propre ou l'indolence les porte à cacher leur ignorance le plus qu'ils peuvent.

Ainsi, lors même qu'on ne leur ferait rien apprendre par cœur, il serait encore très-utile de consacrer quelques minutes chaque jour, soir et matin, à leur expliquer complétement quelques lignes de vers ou de prose. On leur communique ainsi une foule de petites connaissances relatives, tantôt au langage même, tantôt aux choses réelles que le langage sert à représenter. Cet exercice, toujours entremêlé de questions propres à tenir l'esprit en activité, est extrêmement utile pour développer l'intelligence des enfants; on les pratique avec beaucoup de succès dans les meilleures écoles de l'Allemagne et d'Ecosse.

Quand à la joie d'obtenir un petit succès se joint celui de mériter l'approbation des parents et des maîtres, les enfants sont bien plus heureux : ainsi ces leçons régulières, courtes, intelligibles et animées par le désir et l'espoir de bien faire, contribuent à leur bonheur en même temps qu'à leur instruction.

D'ailleurs, quand des leçons aussi sagement dirigées n'auraient pas par elles-mêmes d'utilité directe (et elles en ont toujours), on y trouverait encore un instrument heureux pour soumettre les enfants à une discipline douce et exacte, et pour en obtenir encore ce désir naturel de bien faire, qui produira pour tout le reste de leur vie de si utiles résultats. Si nous supprimions pour eux tout enseignement (selon l'absurde conseil de quelques rêveurs), ne faudrait-il pas inventer un moyen quelconque de remplir leur temps, de diriger innocemment leurs pensées? Car enfin le moment arrive où leurs amusements ordinaires ne leur suffisent plus. Alors ils sentent le besoin de l'agitation, ils tourmentent, ils impatientent ceux qui les entourent, une humeur mal réprimée se manifeste chez eux et souvent aussi malheureusement chez leurs parents qu'ils fatiguent. L'étude est un calmant pour leurs nerfs, une ressource précieuse pour les rendre sages; elle dompte l'activité inquiète du caractère, en excitant celle de l'esprit; comme elle suppose l'obéissance, et que ses progrès supposent la bonne volonté, on réussit à mettre en jeu par ce moyen les vertus comme les facultés de l'enfance.

Mais, nous le répétons, des leçons courtes et parfaitement comprises, des tâches courtes et parfaitement exécutées, obtiendront seules ce résultat.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

FAITS DIVERS.

—— L'Académie française, sur la proposition de M. Villemain, ancien ministre de l'Instruction publique, vient de décerner une médaille d'or de 2,000 fr. à M. Barrau, auteur de la *Direction morale pour les instituteurs*[1].

« L'Académie, dit M. Villemain dans son rapport, est assurée de toucher au but particulier de la fondation[2] en récompensant d'un prix de 2,000 fr. ce livre qui mérite d'être populaire. La pensée d'un homme de bien et d'un maître habile anime ce court tableau qui prend l'instituteur primaire au début de sa vocation, le suit dans son école, dans sa famille, dans tous ses devoirs publics et privés, ne lui permet que l'ambition de son état, mais la lui présente pure et noble, imposant autant de bienséances que de vertus. Le zèle du travail, le respect de soi-même au lieu de hauteur, le sentiment du bien à faire et le bonheur de l'avoir fait, sont partout exprimés dans ce livre avec un goût de simplicité, une convenance naturelle, qui est un des enseignements que donne l'auteur. »

—— L'instruction publique vient de faire une grande perte. M. Badin, directeur de l'école normale de l'Yonne, vient d'être enlevé, par une mort prématurée, à une nombreuse famille dont il était l'appui, à ses élèves qui ne se consoleront jamais d'une telle perte, et à ses amis qui avaient pu apprécier la noblesse et la chaleur de son âme. Ecrivain élégant, maître habile et consciencieux, M. Badin s'était épris d'une véritable passion pour la cause de l'enseignement populaire. Cette passion a usé sa santé et dévoré sa vie. Il est mort martyr de son zèle.

—— Nous avions parlé à nos lecteurs[3] de la décision par laquelle l'administration des hospices avait substitué au nom d'*enfants trouvés* celui d'*enfants de la patrie;* nous avions fait comprendre ce que cette appellation nouvelle a d'inconvenant et engagé les instituteurs à ne pas l'employer.

Nous apprenons que l'administration a reconnu et réparé son erreur. L'inscription *Enfants de la patrie,* placée, quelques jours après la révolution de Février, sur la porte de la maison des enfants trouvés

---

[1] *Direction morale pour les instituteurs,* ouvrage autorisé par l'Université pour les écoles normales primaires, et pour les bibliothèques des instituteurs; 3e éd., 1 vol. gr. in-18. Prix, 1 fr.

[2] Ces prix ont été institués pour les ouvrages les plus utiles aux mœurs.

[3] Numéro de juin, page 159.

à Paris, vient d'être remplacée par l'ancienne inscription : *Hospice des enfants trouvés et des orphelins.*

—— Le directeur d'une pension secondaire, dans le ressort de l'Académie d'Orléans, était présenté récemment par un comité local et par un conseil municipal pour les fonctions d'instituteur communal; il a été nommé à ces fonctions par le comité supérieur du ressort. M. le ministre de l'Instruction publique a refusé l'institution, attendu qu'il y a incompatibilité entre le titre d'instituteur communal et celui de chef d'une pension secondaire.

—— Nos lecteurs apprécieront facilement les avantages que va leur procurer, pour leurs rapports entre eux et avec nous, la nouvelle loi sur la taxe des lettres. Cette loi établit un prix uniforme pour toutes les lettres, quelle que soit la distance entre le point d'arrivée et le point de départ, et le prix est fort modeste. Elle sera exécutée à dater du 1er janvier prochain; en voici les dispositions :

« Le port d'une lettre quelconque, du poids de 7 grammes 1/2 et au-dessous, sera de 20 centimes; jusqu'au poids de 15 grammes, la lettre payera 40 centimes. — Les lettres et paquets de papiers dont le poids n'excédera pas 100 grammes seront taxés à 1 fr., et payeront 1 fr. de plus pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes en sus. — L'administration des postes est autorisée à faire vendre, au prix de 20 centimes, 40 centimes et 1 fr., des timbres et cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement. »

Il sera facile aux instituteurs de faire remarquer à leurs élèves que 7 grammes 1/2 sont précisément le poids d'une pièce de 1 fr. et d'une pièce de 50 centimes réunies; que le poids de trois pièces de 1 fr. forme les 15 grammes; que quatre pièces de 5 fr. pèsent 100 grammes.

CORRESPONDANCE.

EXTRAIT DE DIVERSES LETTRES.

On nous écrit que M. Berthaud, évêque de Tulle, vient d'adresser à tous les ecclésiastiques de son diocèse une circulaire par laquelle il les engage à signer et à faire signer par leurs paroissiens une pétition à l'Assemblée nationale, conçue en ces termes :

« Les soussignés demandent que l'Assemblée nationale confère à chaque commune, dans toute l'étendue de la République, le droit de nommer son instituteur. »

Cette pétition a pour but de supplanter les instituteurs laïques aux

dépens des congrégations déjà établies et de celles que M. l'évêque de Tulle songe probablement à établir.

En attendant, les bons paysans du Limousin, qui ne voient là qu'un moyen de dominer complétement l'instituteur et l'école, signent à force la pétition que leurs pasteurs ont ordre de leur présenter.

Nous voyons dans ces manœuvres un usage illégitime de l'autorité que l'évêque a sur les pasteurs, du crédit que les pasteurs ont sur leurs paroissiens; et nous espérons que le public et l'Assemblée en feront justice.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Lorsqu'un aspirant au brevet supérieur a échoué, soit sur les compositions écrites, soit dans les épreuves orales, est-il de droit renvoyé à une autre session, ou bien, s'il le demande, la commission d'instruction primaire ne peut-elle, ne doit-elle pas l'examiner de nouveau dans la même session pour le brevet élémentaire? »

A notre avis, il devrait en être du brevet élémentaire et du brevet supérieur comme du baccalauréat et de la licence. Le règlement ne devrait permettre qu'à un candidat déjà pourvu du grade inférieur de solliciter le grade le plus élevé.

Mais, puisque ce règlement n'existe pas encore, nous ne voyons aucun obstacle à ce que la commission d'instruction primaire admette à concourir, pour le degré élémentaire, un candidat qui s'était présenté pour le degré supérieur.

Il serait, par exemple, très-malheureux qu'un élève-maître qui, avec l'agrément du directeur de l'école, aurait sollicité, à la fin du cours normal, le brevet supérieur, qui se serait trouvé trop faible pour ce brevet, et qui néanmoins serait très-capable d'obtenir le brevet élémentaire, fût empêché pendant six mois, malgré sa capacité reconnue, de satisfaire aux obligations qu'il a contractées envers l'Etat et envers le département.

Il nous semble donc équitable que la commission lui accorde le brevet élémentaire, quoiqu'il se soit fait inscrire comme aspirant au brevet supérieur.

La commission, sur ce point, nous paraît seul juge de ce qu'elle a à faire; ce qu'elle accordera à un candidat dont la préparation a été sérieuse, elle le refusera à celui qui, par orgueil et par ignorance, se sera volontairement exposé à un insuccès, et aura ainsi abusé du temps et de la patience de ses juges.

—— « Lorsqu'une peine a été infligée à un élève pour une cause quelconque, le comité local, ou l'un de ses membres, a-t-il le droit d'abréger ou d'annuler cette punition? »

Si la punition est du nombre de celles que le règlement autorise, elle ne peut être allégée ou annulée ni par le comité local, ni, à plus forte raison, par un de ses membres, autrement toute discipline périrait, et la bonne tenue de la classe serait impossible.

Le comité doit soigneusement s'abstenir de s'interposer entre les élèves et le maître; de son côté, le maître doit avoir grandement égard aux observations que lui adresse le comité, surtout relativement aux punitions, objet si délicat.

Mais le comité doit se souvenir qu'il est institué surtout pour donner de la force au maître, et pour assurer l'empire de la discipline, qui, à cette époque d'agitation, doit être maintenue avec plus de soin que jamais.

— « Si un instituteur, pour fortifier ses études, demande à interrompre ses fonctions pendant un certain temps, ce temps d'interruption continuera-t-il de compter dans son engagement décennal? »

Dans l'enseignement secondaire, il est d'usage d'accorder aux professeurs de semblables congés qui, quelquefois même, durent fort longtemps, et de compter les années de congé comme des années d'exercice. Cet usage, ou si l'on veut cet abus, ne n'est pas encore introduit dans l'instruction primaire.

—— « Dans une commune où la rétribution scolaire se paye par *un abonnement annuel,* l'instituteur démissionnaire, à l'époque du 30 juin avait-il le droit de toucher cet abonnement en entier? Son successeur, entré en fonctions le 15 septembre, a-t-il droit à une partie de cet abonnement? »

Si, depuis le 15 septembre jusqu'au 1er novembre (époque où commence l'année scolaire dans cette commune), la classe a été faite, pour réparer la lacune du 30 juin au 1er septembre, le montant de l'abonnement doit être partagé entre les deux instituteurs, en raison de la durée de leur enseignement à dater du 1er novembre de l'année antérieure.

Si le second instituteur a eu vacances depuis le 15 septembre jusqu'au 1er novembre, il n'a droit à aucune partie d'une rétribution payée pour un enseignement auquel il n'a point pris part.

Ce qui n'empêche pas que le traitement fixe, et les autres avantages auxquels il a droit en qualité d'instituteur public, n'aient dû lui être alloués dès le 15 septembre.

—— « Un instituteur communal qui, par suite d'un engagement décennal, est astreint au service de l'instruction publique, peut-il être assujetti à la mobilisation ou en est-il dispensé comme fonctionnaire?»

Les fonctionnaires ne sont point dispensés du service de la garde nationale mobile. Nous pensons que l'instituteur communal devrait en être exempt; mais il faut que cette exemption soit ou déclarée par la loi ou reconnue par l'autorité. Ce qui n'a pas encore eu lieu.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE SEPTEMBRE DERNIER.

Composition et style.

SUR LA DÉSOBÉISSANCE.

Leçon donnée par un maître à ses élèves [1].

Première partie.

Il y a deux sortes de désobéissance : celle qui est réfléchie et celle qui ne l'est pas.

La désobéissance non réfléchie provient d'oubli ou d'inattention : on a perdu le souvenir d'une recommandation, on ne s'aperçoit pas qu'on enfreint une défense, on cède à un entraînement que l'on croit sans danger. Cette sorte de désobéissance ne porte point en elle-même un caractère coupable. Les fautes dans lesquelles elle fait tomber un enfant ne sont jamais bien graves en elles-mêmes; néanmoins les parents et les maîtres sont souvent obligés de les punir, afin d'inspirer une crainte salutaire qui en prévienne le retour.

La désobéissance réfléchie a un caractère infiniment plus grave. Elle a lieu lorsqu'on agit avec discernement, lorsqu'on fait ce que l'on sait être défendu, ou que l'on ne fait pas ce que l'on sait être prescrit. C'est celle-là seule qui, à proprement parler, doit s'appeler désobéissance. Elle peut avoir quatre causes différentes : la légèreté, la faiblesse de caractère, l'indocilité, la perversité.

La légèreté : on s'est fait une habitude de courir vers ce qui plaît, sans songer à ce qu'on risque; on s'étourdit sur la gravité de la faute que l'on commet; on se flatte vaguement qu'elle restera inconnue, ou qu'elle sera impunie : on s'abandonne au présent en fermant les yeux sur l'avenir; on néglige les promesses qu'on avait faites aux autres et à soi-même; on perd tout empire sur sa propre volonté.

La faiblesse : c'est cette fatale disposition de l'âme qui laisse prendre sur elle un ascendant illégitime : on est entraîné par le désir de plaire à des camarades extravagants, ou, ce qui est plus malheureux encore, par la crainte de leurs reproches; on redoute leurs railleries; malgré le cri de la conscience, on cède à un mauvais exemple, à un mauvais conseil.

[1] *Voir* page 248.

L'indocilité : ce vice qui a conduit tant d'enfants à leur perte, prend sa source dans la vanité par laquelle on se croit doué d'une raison supérieure et dans l'orgueil, qui rougirait de céder et qui dégénère en une obstination indomptable. Ce vice est d'autant plus dangereux pour la jeunesse, que, par une erreur déplorable, elle le confond quelquefois avec la force d'esprit et la vigueur de caractère.

Par une contradiction apparente, qui s'explique néanmoins fort bien, il existe entre l'indocilité et la faiblesse une trop fréquente alliance. On se roidit contre l'autorité des parents et des maîtres et l'on se plie à tous les caprices de quelques mauvais camarades; on se soumet aveuglément à de faux amis ; en faisant leur volonté, on croit suivre la sienne ; et l'on pense être libre, parce qu'on aime mieux céder à l'impulsion du vice qu'à l'autorité de la raison. Quelle erreur ! ou plutôt quel excès de démence!

Enfin la désobéissance a quelquefois sa source dans la perversité. On se fait un criminel honneur, un affreux plaisir d'être méchant et rebelle.... Sur cette sorte de désobéissance, je n'ai rien à dire. Dans leurs fautes les plus graves, les élèves auxquels je m'adresse ne l'ont pas connue, ils ne la connaîtront jamais. Ils sont destinés à être l'ornement de la société, et n'ont rien de commun avec les êtres pervers qu'elle est obligée de rejeter de son sein.

Il y a donc pour les élèves trois principes de désobéissance, la légèreté, l'indocilité, la faiblesse. Vous triompherez de la première par la réflexion ; de la seconde, par le sentiment du devoir ; de la troisième par la force de la volonté : de toutes les trois par la persévérance dans l'amour de Dieu et de vos parents.

EXERCICES POUR LE MOIS D'OCTOBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite aux aspirantes, à Amiens.

Appelées dans cette enceinte, mesdames, à l'effet d'écrire sous la dictée, exercées de bonne heure à cette gymnastique intellectuelle, vous vous serez attendues, sans doute, à trouver des locutions insolites et insidieuses, des tours et des expressions plutôt bizarres que faciles et naturels, la plupart des difficultés qu'offre la syntaxe ou l'étymologie ; enfin vous prévoyiez dès longtemps une matière plus technique que littéraire. Gardez-vous donc de prendre ces phrases contournées pour des modèles d'élocution et de style : passez sur cette gêne, sur ces embarras, c'est une concession qu'il faut faire à des besoins exigeants ; et l'exigence n'est point ici inopportune. Les institutrices ne doivent plus, à l'époque où nous vivons, être déconcertées par les difficultés, quels qu'en puissent être la gravité et le nombre. Toute autre dictée, prise dans un bon auteur, vous sourirait plus que cette

épreuve tout artificielle ; mais votre savoir grammatical se révélerait-il à nous par des résultats aussi concluants ? Armez-vous donc de courage, mesdames ; la timidité et la modestie, nous ne le nierons jamais, siéent et siéront toujours à votre sexe ; mais il ne faut pas que vous oubliiez que la crainte est une mauvaise conseillère : résistez au plus tôt à ses perfides suggestions. Un vieil adage l'a dit : « La confiance enfante le succès ; » nous accueillons l'espérance que vous le justifierez par votre exemple.

2°. *Inconvénients du mensonge.*

Narration.

Pour faire comprendre à vos élèves combien l'habitude de mentir est dangereuse, vous emploierez la forme du récit.

Vous raconterez qu'un jeune garçon ayant contracté cette déplorable habitude, personne ne voulait plus le croire ; et vous citerez quelques-unes des occasions dans lesquelles cette incrédulité de tout le monde à son égard, fut pour lui un sévère châtiment.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Nouvelle arithmétique des Écoles primaires, divisée en deux parties : 1° *Théorie pratique du calcul :* nombres entiers, fractions, système métrique, nombres complexes, rapports ; 2° *Applications :* applications arithmétiques, et puissances et racines des nombres, applications géométriques, etc., et contenant, en outre, 1, 200 exercices, problèmes gradués, par M. G. Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire. 1 vol., in-12, de 326 pages. Librairie de L. Hachette et Cie. Prix : cartonné, 1 fr. 50 c.

Réponses et solutions raisonnées des exercices de calcul, et problèmes contenus dans la nouvelle arithmétique des écoles primaires, de M. Ritt ; par le même auteur. 1 vol. in-12 de 190 pages. Librairie de L. Hachette et Cie. Prix : 1 fr. 50 c.

Auteur d'un *Traité complet d'arithmétique* justement estimé, M. Ritt vient de rédiger une arithmétique destinée aux écoles primaires. Le nouveau livre que nous annonçons n'est point un abrégé du premier ; il a été exclusivement rédigé pour les écoles, et n'a rien de commun avec l'autre.

L'auteur de la *Nouvelle arithmétique des écoles primaires* a eu principalement en vue de simplifier la besogne de l'instituteur, tout en facilitant les études de l'élève ; il y a parfaitement réussi.

Son travail est d'une utilité si évidente, que tous les maîtres voudront en faire usage.

Dans le livre de M. Ritt, la théorie n'occupe que la moindre place ; elle a toute la netteté, toute la rigueur qu'on peut désirer ; mais l'auteur s'est souvenu que les applications pratiques sont, dans nos écoles primaires, le seul but important des études mathématiques, le seul qu'il soit utile et possible à tous les enfants d'atteindre. Il a donc multiplié les applications, et en épargnant aux maîtres la peine de chercher les exemples, il économise leur temps pour l'avantage des élèves et pour le leur.

Outre les nombreux exemples employés dans le cours de la première partie, la seconde partie offre 1,200 exercices et problèmes gradués.

Un second volume, destiné aux maîtres, contient les réponses et les solutions raisonnées de tous ces exercices et de tous ces problèmes.

Nous croyons devoir communiquer aux instituteurs quelques sages conseils que leur donne M. Ritt sur la manière dont ils peuvent employer utilement son livre.

« L'expérience a prouvé que dans le premier enseignement de l'arithmétique la pratique doit précéder la théorie. Ainsi les enfants seront exercés à lire et à écrire des nombres d'abord très-petits, ensuite de plus en plus grands, jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment familiarisés avec la numération. On leur fera faire ensuite des additions, des soustractions, des multiplications, des divisions sur les nombres entiers, de manière à les habituer à la pratique du calcul, qui ne saurait être acquise de trop bonne heure, et sans laquelle la théorie ne pourrait être facilement comprise.

« Plus tard, ils apprendront par cœur les définitions et les règles des quatre opérations et seront exercés à résoudre quelques problèmes faciles sur des nombres très-simples. Cet exercice aura pour effet de développer leur intelligence et de graver dans leur mémoire les définitions et les divers usages des opérations arithmétiques. Les élèves de cette division apprendront à former le carré, le cube des nombres entiers et à en extraire la racine carrée et la racine cubique.

« Les maîtres ne doivent pas négliger d'exercer leurs élèves au calcul mental, en leur adressant, au commencement de chaque leçon, des questions orales auxquelles ils devront répondre avec toute la promptitude nécessaire.

« Après avoir passé ces divers exercices, les élèves ne trouveront aucune difficulté à comprendre la théorie des diverses opérations sur toutes sortes de nombres, et à résoudre les problèmes les plus compliqués en accompagnant les solutions des raisonnements et des calculs.

« C'est pour arriver à ce but pratique que nous avons cru devoir faire suivre chacun des chapitres de ce livre de questionnaires, d'exercices et de problèmes qui répondent aux conseils que nous venons de donner. »

Paris — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, arrête :

ART. 1er. Il est attaché à l'Académie d'Alger, un inspecteur et deux sous-inspecteurs de l'instruction primaire.

Les traitements de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur..... 4,000 fr.
Sous-inspecteurs..... 3,000

ART. 2. Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1848.

E. CAVAIGNAC.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

VAULABELLE.

Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, arrête :

La démission du citoyen Vaulabelle est acceptée.

Le citoyen Freslon, représentant du peuple, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes.

13 octobre 1848.

E. CAVAIGNAC.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS A INTRODUIRE DANS LE PROJET, D'APRÈS UN INSPECTEUR DES ÉCOLES PRIMAIRES.

En communiquant à nos lecteurs, dans notre numéro de septembre[1], les observations d'un inspecteur de l'instruction primaire relatives au nouveau projet de loi, nous avons promis d'indiquer quelques-unes des dispositions que notre honorable correspondant voudrait voir substituer à celles qu'il improuve.

Voici, en peu de mots, ces dispositions.

La loi sur l'instruction primaire doit avoir pour base les principes suivants :

1°. Il y a deux degrés d'instruction primaire, l'*instruction élémentaire*, indispensable à tous, et l'*instruction primaire supérieure*, qui convient à quelques-uns.

L'Etat doit l'instruction élémentaire à tous les enfants des familles reconnues *hors d'état de la payer*.

Il est bien, il est juste même qu'il donne gratuitement l'instruction primaire supérieure à ceux de ces enfants qui feront preuve d'une intelligence remarquable.

Il y a donc des écoles primaires de deux degrés : deux programmes bien définis, deux brevets spéciaux. Il faut mettre en tête des programmes l'instruction religieuse. L'instituteur doit la donner aux enfants du culte qu'il professe.

2°. Toute commune doit avoir au moins une école primaire élémentaire. Les communes considérables en auront deux et davantage.

3°. Il y aura une école primaire supérieure dans les chefs-lieux de canton et dans les autres localités importantes.

4°. Les maisons d'école, leur entretien, le matériel sont à la charge des communes, qui pourront recevoir un secours du département ou de l'Etat dans des proportions déterminées.

---

[1] Page 234.

Les communes sont aussi tenues de fournir le chauffage et l'éclairage des écoles, ainsi que les livres et autres objets nécessaires aux enfants des familles pauvres.

5°. Les écoles primaires sont ouvertes aux enfants de six à quatorze ans. C'est ordinairement entre treize et quatorze ans que la plupart des élèves quittent l'école pour aller en apprentissage ou pour se livrer aux travaux agricoles. Pour les retenir plus longtemps, il faudrait changer l'organisation de la société.

Les écoles primaires supérieures ne peuvent être ouvertes qu'aux enfants qui ont reçu l'instruction primaire élémentaire complète.

6°. L'*obligation* n'est pas dans nos mœurs ; donc point de pénalité judiciaire contre les chefs de famille qui négligeraient d'envoyer leurs enfants aux écoles. Tous comprendront avant peu de temps la nécessité de l'instruction, tous voudront profiter du bienfait qui leur est assuré. Le passé répond de l'avenir. Pendant ces quinze dernières années le nombre des écoles et des élèves a plus que doublé.

7°. Les instituteurs sont des fonctionnaires publics. Il faut qu'à ce titre ils soient nommés, promus, déplacés, révoqués par l'autorité supérieure représentée *dans chaque departement* par *un comité central* composé, sauf quelques modifications, comme l'était l'ancien comité d'arrondissement dans la loi de 1833. L'avancement sera donné, sur l'avis de l'inspecteur primaire, à l'ancienneté, à la bonne conduite, à la capacité.

8°. Toute école publique élémentaire ayant cent élèves doit recevoir un maître adjoint breveté, et nommé par le comité central. Il y a un maître adjoint au moins dans toute école primaire supérieure.

9°. Pour la direction des écoles privées, on exigera la preuve d'une bonne moralité et vingt et un ans d'âge.

10°. On conservera les comités communaux et on y maintiendra le curé ou le pasteur.

11°. Point d'inspecteurs généraux de l'instruction primaire.

12°. Les inspecteurs feront nécessairement partie des commissions chargées de délivrer les brevets et de surveiller l'administration et les études des écoles normales primaires.

13°. Une loi spéciale réglera l'organisation des écoles de filles et des écoles maternelles ou salles d'asile.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT
ET D'ÉDUCATION.

ÉCOLES ALLEMANDES.

ENSEIGNEMENT DE L'ARITHMÉTIQUE.

Nous empruntons à un volume récemment publié en Allemagne[1] l'exposé des moyens que les maîtres emploient dans les écoles élémentaires, pour faire saisir aux enfants la raison des opérations d'arithmétique que trop souvent ils exécutent machinalement et sans les comprendre.

Soit, par exemple, le nombre 11356 à multiplier par 6; on leur enseigne à le faire de trois manières, A, B, C, en les avertissant que C est la manière ordinaire et abrégée.

A	B	C
11356	11356	11356
6	6	6
60000	36	68136
6000	300	
1800	1800	
300	6000	
36	60000	
68136	68136	

Le maître écrit ou fait écrire, par un élève déjà avancé, ces trois exemples de multiplication, ces trois manières de faire la même opération, et les place simultanément sous les yeux des enfants.

Pour mieux fixer leur attention, il choisit un exemple. Par exemple : 6 personnes s'associent pour faire un commerce; chacune apporte une mise de 11356 francs : à combien s'élèvera le capital social[2] ? On développe ainsi l'exemple A. La mise de chaque associé se forme de 1 dizaine de mille francs, 1 millier de francs, 3 centaines de francs, cinq dizaines de francs, 6 unités de francs. Puisque chacun d'eux apporte à la société 1 dizaine de mille francs, l'apport des 6 s'élève à 6 dizaines de mille : inscrivons 60000. Puisque chacun apporte à la société 1 millier de francs, l'apport des 6 s'élève à

[1] *Histoire de la pédagogique*, par Raumer; 3e volume. Stuttgard, 1847.

[2] Le texte allemand que nous traduisons dit : « Six frères, héritant de leur père, ont eu chacun pour leur portion 11356 francs; à combien se montait l'héritage? » Cet exemple a quelque chose de contraire à la raison; il est clair qu'on a dû évaluer l'héritage total avant de fixer la portion de chaque frère, et par conséquent l'opération proposée en exemple est inutile et oiseuse. En outre, nous n'aimons pas qu'on parle aux enfants d'héritage d'un père à évaluer et à partager; il vaut mieux fixer leur attention sur d'autres idées.

6 mille : inscrivons 6000 ; et ainsi de suite, 1800, 300, 36. Toutes ces sommes additionnées donnent le total 68136.

De là on passe à l'exemple B. C'est absolument le même que l'exemple A, si ce n'est que l'on a placé les produits partiels dans un ordre inverse. On fait bien comprendre aux enfants que le résultat de l'opération est nécessairement le même, soit que l'on procède comme en A, soit que l'on procède comme en B.

Or, maintenant, qu'est-ce que l'exemple C ? C'est une manière plus expéditive de procéder comme dans l'exemple B. Au lieu d'écrire tous les produits partiels au-dessous les uns des autres, on les inscrit tous sur une même ligne, de manière à en former sur-le-champ un total en les additionnant par la pensée. Ainsi on dit : « 6 fois 6 unités donnent 36 ; j'inscris à la colonne des unités 6. Quant aux 3 dizaines, je les additionnerai (comme dans l'exemple B, mais sans écrire, par la pensée seulement) avec les dizaines que j'obtiendrai en multipliant par 6 les dizaines du multiplicande ; 6 fois 5 dizaines font 30 dizaines, qui, réunies à ces 6 dizaines non inscrites, font 36 dizaines : j'en inscris 6. Et quant aux 3 centaines, je les additionnerai (comme dans l'exemple B) avec les centaines que me donnera la multiplication des centaines du multiplicande par 6. » Et ainsi de suite.

L'enfant avec qui l'on raisonne ainsi, en opérant comme dans l'exemple C, et en fixant toujours son attention sur l'exemple B placé à côté, finit par comprendre le mécanisme de la multiplication par un nombre d'un seul chiffre. Quand cette opération est parfaitement claire dans son esprit, et qu'il en a, comme dit Pestalozzi, l'*intuition*[1], la multiplication par un nombre de deux et plusieurs chiffres ne lui offrira aucune espèce de difficulté.

On aide à l'intelligence de la division par un procédé semblable.

Soit, par exemple, la somme 68136 à diviser par 6.

On met sous les yeux des enfants ces 3 exemples[2].

A		B		C	
	6	6,8136	6	6,6136	6
68136	10000	6	11356	8	11356
(*a*) 60000		08		21	
8036	1000	6		33	
(*b*) 6000		21		36	
2136	300	18		0	
(*c*) 1800		33			
336	50	30			
(*d*) 300		36			
36	6	36			
	11356	00			

[1] *Anschauung.*

[2] Le texte allemand met en regard cinq exemples ; c'est trop.

Voici comme on procède pour donner aux enfants une idée nette de l'opération :

On prend un exemple. On suppose que 6 associés à part égale, voulant cesser leur commerce et se retirer des affaires, partagent ensemble leur capital, qui s'élève à 68136 francs, et on demande quelle sera la part de chacun.

Exemple A :

Les 6 associés doivent partager également entre eux 68136 francs, c'est-à-dire 6 dizaines de mille francs, 8 mille, 1 centaine, 3 dizaines, 6 unités.

1°. Six se partageant les 6 dizaines de mille, il revient à chacun 1 de ces dizaines, c'est-à-dire 10000 francs; j'inscris au quotient cette somme : voilà 60000 francs déjà partagés. En les retranchant de la somme totale, il reste encore à partager les mille, les centaines, les dizaines, les unités, formant 8136. Partageant d'abord les mille, il y en a 8, c'est donc un pour chacun, et il en restera 2 à partager, en les joignant aux centaines : j'inscris 1000 au quotient. Et en retranchant les 6000 francs qui viennent d'être distribués, il reste à partager 2136 francs, c'est-à-dire 21 centaines, 3 dizaines et 6 unités. 21 centaines étant partagées entre 6, il y en aura 3 pour chacun, et il en restera en outre 3 qui devront être réunies aux dizaines : j'inscris donc au quotient 300. En retranchant les 18 centaines qui viennent d'être distribuées, il reste à partager 336 francs, c'est-à-dire 33 dizaines et 6 unités. 33 dizaines étant partagées entre 6 personnes, chacune en aura 5, et il en restera 3 : j'inscris donc au quotient 50. En retranchant ces 30 dizaines ainsi réparties, il en reste 3, qui, réunies aux 6 unités, forment 36 unités. 36 unités étant divisées entre 6 personnes, il y en a 6 pour chacune : j'inscris 6 au quotient. J'additionne ensuite, et je reconnais que la part de chacun s'élève à 11356.

Il est facile de faire reconnaître aux élèves que l'exemple B n'est qu'une manière abrégée d'écrire l'opération développée dans l'exemple A, et que l'exemple C n'est qu'une expression abrégée de l'exemple B.

VARIÉTÉS.

REVUE SCIENTIFIQUE.

Depuis la publication de notre article sur la télégraphie électrique, il s'est passé dans le domaine de la science quelques faits intéressants, que nous allons signaler à l'attention de nos lecteurs.

ASTRONOMIE.

Un fait immense, qui a excité la plus vive sensation l'année dernière, c'est la découverte d'une planète par les seules forces du rai-

sonnement. Depuis quelque temps les perturbations qu'on apercevait dans la marche d'Uranus avaient excité l'attention des astronomes; M. Leverrier, de l'Académie des sciences, a cru reconnaître que ces perturbations étaient dues à l'action d'une autre planète, encore inconnue. A l'aide de savants calculs il a fixé le point du ciel où cette planète devait se trouver alors; et, par une merveilleuse coïncidence, un astronome allemand a découvert en effet une planète précisément dans la portion des espaces célestes désignée par l'astronome français. La planète a reçu le nom de *Neptune*. Cette découverte de M. Leverrier a été préconisée comme une des plus hardies et des plus belles conquêtes que l'esprit humain ait faites depuis longtemps, et le nom de l'astronome français a été placé dans le rang le plus honorable, à la suite de ceux des Képler et des Newton.

Malheureusement, depuis un mois environ, il s'est élevé des doutes sur la réalité de la découverte; quelques savants soutiennent que Neptune n'agit nullement sur Uranus, et que, si la planète dont M. Leverrier a constaté ou cru constater l'existence existe en effet, cette planète est autre que celle que l'astronome allemand a signalée le premier dans les cieux. De son côté, M. Leverrier soutient avec ardeur l'identité de sa planète perturbatrice et de Neptune. Cette grande discussion n'est pas encore terminée et ne le sera peut-être pas de longtemps.

A ce propos, nous ferons remarquer à nos lecteurs que le nombre des planètes connues s'est beaucoup accru depuis quelques années.

De toute antiquité l'on avait reconnu sept planètes, y compris la Lune et le Soleil, et non compris la Terre, que l'on croyait immobile au centre du monde. Le nombre sept était devenu, pour ainsi dire, un nombre sacré, que l'on croyait tenir à l'essence même du système de l'univers. Ces sept planètes avaient donné leur nom aux sept jours de la semaine[1].

Quand Copernic, dans la première moitié du XVIe siècle, replaça le Soleil au centre de notre système, la Terre fut reconnue, en place du Soleil, comme étant une planète, et le nombre sept conserva son caractère sacré.

La découverte des satellites de Jupiter par Galilée, celle de l'anneau de Saturne et de ses satellites par Huyghens, ne contrarièrent pas cette ancienne croyance, car ces astres ne peuvent être considérés comme des planètes; aussi, quand Herschell, en 1782, découvrit Uranus, on appliqua à la Lune, satellite de la Terre, le même raisonnement qu'aux autres satellites, et on la raya du nombre des planètes, qui demeura fixé à sept.

Mais quand Piazzi eut découvert la petite planète de Cérès[2], Olbers celles de Pallas[3] et de Vesta[4], et Harding celle de Junon[5], il fallut

---

[1] Lundi, jour de la *Lune*; mardi, de *Mars*; mercredi, de *Mercure*; jeudi, de *Jupiter*; vendredi, de *Vénus*; samedi, de *Saturne*. Le dimanche, dans les langues du nord de l'Europe, s'appelle encore *jour du Soleil*, SONTAG.

[2] En 1401.

[3] En 1802.

[4] En 1807.

[5] En 1804.

renoncer à l'ancienne opinion relative au nombre sept. Ces quatre planètes sont fort petites, ainsi qu'Astrée, découverte en 1815, et quatre autres, Hébé[1], Iris[1], Flore[1] et Métis[2], dont la découverte, toute récente, a suivi d'assez près celle de la grande planète de Neptune.

Ainsi le nombre des planètes connues s'élève aujourd'hui à dix-sept, à savoir : huit grandes et neuf petites.

CHIMIE.

Une découverte qui a produit la plus vive impression il y a deux ans, c'est celle du *fulmi-coton* ou *pyroxyline*, que l'on a nommé d'abord *coton-poudre, coton fulminant.*

Cette découverte, déjà pressentie par des savants français, a été complétée vers la fin de 1846, par M. Schœnbein, professeur à Bâle, et propagée par M. Pelouze, membre de l'Académie des sciences.

Elle consiste à donner au coton toutes les propriétés de la poudre de guerre.

Voici quelle en est la préparation :

On prend deux mesures d'acide nitrique fumant; on y mêle une mesure d'acide sulfurique ordinaire. On plonge dans ce mélange autant de coton bien tassé que le liquide peut en mouiller; on l'y laisse un quart d'heure ou davantage; il y prend plus de consistance et devient transparent. Dès ce moment l'opération est terminée; il ne reste plus qu'à laver le produit à grande eau et à le faire sécher. Une manière simple et convenable de le sécher sans danger est de le placer entre des papiers sans colle ou buvards, et de passer par-dessus un fer à repasser chauffé au même degré que pour le repassage du linge, c'est-à-dire beaucoup au-dessous du degré de chaleur où le papier et le linge en seraient roussis.

On peut aussi, dit-on, employer, au lieu de coton, du chanvre, du papier, de la sciure de bois et d'autres matières végétales.

L'apparence du coton-poudre est celle du coton ordinaire; une boulette de la grosseur d'une petite noisette suffit pour envoyer une balle de pistolet s'aplatir à 25 mètres sur une plaque de tôle. Un million de coups de fusil ne pèseraient pas 300 kilogrammes. Cette nouvelle poudre a, en outre, sur l'ancienne, l'avantage de ne pas encrasser les armes.

Dans les premiers moments, cette découverte a excité un véritable enthousiasme. M. Pelouze a dit en pleine Académie : « Avec trois ou quatre rames de papier, trois ou quatre tonneaux d'acide nitrique, et vingt-quatre heures, je me fais fort de fournir une armée de cent mille hommes pour tout un jour de bataille. »

Cet enthousiasme s'est bien refroidi. On a reconnu que l'emploi de cette substance offre plus d'un inconvénient et même plus d'un danger. Mais ces inconvénients et ces dangers disparaissent complète-

---

[1] En 1847. [2] 26 avril 1848.

ment quand on applique le fulmi-coton dans l'extraction des rochers, l'explosion des mines et la confection des feux d'artifices, surtout si on y mêle une certaine quantité de nitrate de potasse en poudre.

CHIMIE MÉDICALE.

La médecine a tiré parti de la propriété qu'a l'*éther* de plonger dans un assoupissement profond ou plutôt dans une insensibilité momentanée ceux à qui on le fait respirer.

S'agit-il de faire subir à un malade une opération, très-douloureuse de sa nature, par exemple l'amputation d'une jambe ou d'un bras; en faisant respirer à ce malade des vapeurs éthérées, on le plonge, pour quelques minutes, dans un état d'insensibilité complète. On en profite pour lui faire l'opération. Elle est achevée quand il se réveille; il n'a rien senti et, par conséquent, rien souffert.

Les effets de l'éthérisation, comme on voit, ont quelque chose de miraculeux.

Nous croyons cependant que l'emploi doit en être fort rare; on ne doit pas se dissimuler que l'éthérisation ne réussit pas toujours, et qu'il est des cas où elle est plus nuisible qu'utile.

Depuis quelques mois on a substitué à l'éther le *chloroforme*[1], qui agit plus promptement, plus efficacement, plus agréablement que l'éther, mais dont l'usage exige encore peut-être plus de précautions.

BOTANIQUE, INDUSTRIE.

L'industrie, en France, s'est enrichie d'une substance nouvelle qui joint à quelques-unes des propriétés du caoutchouc d'autres qualités qui lui donnent une grande importance. C'est le *gutta perka*[2], dont nos lecteurs ont déjà sans doute entendu prononcer plusieurs fois le nom, sans savoir bien précisément ce que ce mot signifie.

Le *gutta perka* est le suc d'un grand arbre qui croît dans la péninsule de Malacca, à l'extrémité méridionale de l'Asie, et probablement aussi dans les îles de Sumatra et de Bornéo.

Voici comment cette substance a été découverte.

A Sincapour, ville que les Anglais ont fondée il y a vingt-cinq ans, à l'extrémité de la péninsule de Malacca, et qui s'est rapidement élevée à un haut degré de prospérité, un médecin anglais vit entre les mains d'un ouvrier forestier une espèce de serpe dont le manche lui parut fait d'une matière tout à fait nouvelle. Sa curiosité fut piquée; il découvrit que cette matière était le suc d'un arbre, que ce suc coagulé et durci naturellement peut, étant plongé dans l'eau bouillante et échauffé dans toutes ses parties, devenir mou et flexible comme de l'argile, et qu'ensuite, en se refroidissant, il reprend sa dureté et sa rigidité première. C'est le *gutta perka*, très-peu connu dans le

---

[1] Le *chloroforme* ou *perchlorure* est un liquide oléagineux, incolore, qui entre en ébullition à 60°,8.

[2] On écrit aussi *percha*, mais on doit prononcer *perka*.

pays même. Le docteur fit des recherches, consulta les habitants du pays et ceux des îles voisines, et s'assura qu'il serait possible de se procurer cette substance en assez grande quantité. C'était en 1842. A la fin de l'année suivante, il communiqua sa découverte à la Société des arts de Londres, qui lui donna la plus grande publicité. Depuis ce moment, le commerce s'est occupé de rechercher ce produit végétal et de le répandre en Europe.

L'arbre qui le fournit se trouve en assez grande abondance dans les épaisses forêts de la péninsule malaise; il atteint une hauteur considérable, et son tronc offre souvent 2 mètres de diamètre. Son bois est trop léger pour être employé dans les constructions; mais son fruit contient une huile propre à l'alimentation.

Le *gutta perka*, qui est le suc laiteux de l'arbre, se coagule promptement dès qu'il est exposé à l'air. Chaque grand arbre peut en produire de 20 à 30 litres. Pour recueillir ce suc, les arbres sont abattus et écorcés, après quoi les arbres ainsi épuisés sont abandonnés comme inutiles.

Les demandes de *gutta perka* deviennent de plus en plus considérables, et déjà l'importation de cette substance en Angleterre s'élève annuellement à plusieurs centaines de tonnes. Il est donc à craindre que les forêts ne soient bientôt dégarnies de l'arbre précieux qui le produit, si au mode actuel d'exploitation on ne substitue une exploitation régulière et modérée à l'aide d'incisions faites dans l'écorce, comme on le pratique pour le caoutchouc.

Le *gutta* est expédié en lames ou en rouleaux de ces lames. On le dégage de ses impuretés en le pétrissant dans l'eau chaude; alors il est mou, et d'une couleur gris-blanchâtre.

Ainsi préparé, le *gutta* possède plusieurs propriétés précieuses. Au-dessous d'une chaleur de 50 degrés, il acquiert la dureté du bois, mais il peut être rayé par l'ongle; mis dans l'eau bouillante, il peut aisément être coupé et moulé; il redevient très-dur en se refroidissant : il possède, comme le caoutchouc, un peu d'élasticité, mais il a une ténacité telle qu'une bande d'un demi-centimètre peut soutenir un poids de 21 kilogrammes et se rompt seulement à une pression de 25.

Dissous dans un liquide, le *gutta* est employé à la préparation des toiles imperméables à l'eau. Il a, dans un grand nombre de cas, les mêmes usages que le cuir. On peut l'employer aussi comme mastic, comme ciment, et il promet enfin de devenir un objet de commerce aussi important que le caoutchouc lui-même.

Il serait à désirer qu'on cherchât à introduire dans nos colonies, surtout à la Martinique et à la Guadeloupe, l'arbre précieux qui le fournit.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

Tous nos lecteurs savent que les Etats-Unis sont une association d'Etats républicains dont chacun, relativement à son gouvernement

intérieur, est complétement indépendant des autres. Chacun d'eux a sa constitution et ses lois particulières; chacun aussi a une physionomie distincte. Mais pour tout ce qui concerne l'instruction publique, tous ces Etats se ressemblent; c'est partout le même esprit de libéralité et de libéralisme, la même diffusion des connaissances élémentaires, la même émulation de la part des familles, le même zèle de la part des autorités. Les Etats du Sud ne sont peut-être pas aussi avancés que ceux du Nord; mais la différence qui les sépare tend à s'effacer de jour en jour. Si les enfants de la population noire ou métisse n'étaient pas, dans quelques contrées de l'Union, réduits à quelques écoles rares et négligées, et même dans d'autres, entièrement privés de toute instruction, un ami de l'humanité ne pourrait qu'être ravi du spectacle qu'offre l'enseignement populaire dans cette immense république.

Sans doute cette organisation, si intéressante et si féconde en grands résultats, n'a pu s'obtenir qu'au prix de très-grands sacrifices pécuniaires. L'entretien des écoles coûte annuellement des sommes très-considérables. Mais un pays qui, par sa position, est à l'abri de toute agression extérieure, et qui n'entretient point de troupes; un pays dans lequel n'existe pas, comme en France, une armée de fonctionnaires supérieurs, uniquement occupée à surveiller les fonctionnaires réellement utiles, et rétribuée beaucoup plus largement qu'eux; un pays qui, au lieu d'accroître démesurément le poids de sa dette publique, s'est empressé de la rembourser jusqu'au dernier dollar, ce pays peut, sans nuire à ses finances, consacrer à ses écoles d'énormes ressources. Presque partout aussi, il faut le dire, on emploie aux besoins de l'enseignement public la plus grande partie du produit net des loteries. Peut-être vaudrait-il mieux supprimer le produit des loteries, dût-on restreindre la dotation des écoles. Ces deux sortes d'établissements semblent se contrarier; et les principes qui font que l'on encourage les uns ne peuvent guère permettre qu'on tolère les autres. Mais les Anglo-Américains ont sur ce point peut-être d'autres idées que nous.

Diffusion et gratuité de l'instruction.

Presque partout, dans les divers Etats, soit du Nord, soit même du Sud, la gratuité de l'enseignement est la règle, le payement est l'exception. Presque partout il est adopté en principe que donner aux enfants l'instruction est un devoir de l'Etat; que diriger et surveiller cette instruction est un devoir des communes.

Donner, disons-nous, l'instruction à tous les enfants est pour l'Etat un devoir; il la leur doit en échange des services qu'il exigera d'eux un jour, et aussi pour qu'ils deviennent capables de lui rendre avec plus d'intelligence et de succès ces mêmes services.

D'ailleurs, ils ont, comme citoyens d'une république importante, des droits à exercer; et il est clair que plus ils seront éclairés mieux ils exerceront ces droits. La constitution n'exclut personne des charges publiques. Il est donc d'un gouvernement sage de répandre partout

les connaissances élémentaires, non certes comme une excitation à briguer ces charges, mais comme un moyen d'éclairer les votes et de les diriger sur les plus capables et les plus dignes.

Et pour que personne, dans les plus pauvres familles, ne soit déshérité de l'espoir d'arriver aux dignités auxquelles ses talents naturels pourraient l'appeler, le moyen de cultiver ces talents est offert à tous. L'enseignement secondaire, analogue à celui des lycées en France, est gratuit, mais seulement pour les enfants qui dans les écoles primaires supérieures, se sont signalés par des dispositions extraordinaires. Cet enseignement n'a pas en Amérique les suites fatales qu'il a trop souvent chez nous, et ne jette pas dans la société une jeunesse embarrassée de son instruction et incertaine de son avenir. Aux Etats-Unis, il n'est pas de profession plus honorée qu'une autre. La considération s'attache à l'homme en raison de ce qu'il est, et non de ce qu'il fait. Un avocat, un médecin, un ecclésiastique n'est point placé par l'opinion au-dessus d'un simple ouvrier, si l'esprit de cet ouvrier a été cultivé, s'il est en état de raisonner avec justesse et de s'exprimer avec distinction, et s'il a acquis sur les sciences politiques, sur l'histoire, sur les arts et la littérature ce fonds d'idées générales qui n'appartient en Europe qu'à certaines classes privilégiées. De deux jeunes gens qui ont suivi ensemble, aux Etats-Unis, les études d'un collége, l'un se fait avocat, l'autre se fait menuisier : on ne voit à cela rien d'étonnant; et si le jeune menuisier continue de cultiver son intelligence, et qu'il lui plaise plus tard de se présenter aux élections, il aura autant de chances de succès que l'avocat. On dit que M. Polk, président actuel de l'Union, a été, au sortir du collége, ouvrier sellier.

Mais ce sont là, on le pense bien, des exceptions infiniment rares. L'instruction gratuite au collége n'est accordée qu'aux enfants que des dispositions extraordinaires élèvent au-dessus des autres. L'instruction gratuite à l'école élémentaire, et même à l'école primaire supérieure[1], est accordée presque partout à tous les enfants indistinctement. Tous, sans exception, reçoivent l'enseignement élémentaire; mais tous ne fréquentent pas les écoles primaires supérieures. Du reste, il n'existe pas, comme en Prusse, de pénalité contre les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Cette loi brutale, digne d'un pays qui se gouvernait naguère comme une immense caserne, ne saurait être admise chez un peuple libre et qui sent sa dignité.

Organisation et administration.

Partout la direction et la surveillance des écoles appartiennent à la magistrature municipale.

Presque partout cette direction et cette surveillance sont exercées sous l'autorité de cette magistrature, qui représente le peuple, par un comité spécial formé pour chaque ville et pour chaque district rural, de trois, cinq ou sept membres élus par la population.

---

[1] *High school.*

Chaque comité, dans le ressort de sa circonscription, a l'administration de toutes les écoles publiques. Il examine, nomme et révoque les instituteurs, et fait dans chaque établissement au moins quatre inspections dans l'année.

Dans aucun Etat, si ce n'est dans le Massachusetts, on n'a imaginé de centraliser la direction de l'instruction publique. Cet Etat a créé, il y a dix ans, un bureau central auquel appartient la surveillance générale des écoles de tous les degrés. Ce bureau, composé de huit membres (y compris le gouverneur, qui le préside), délègue l'exercice de ses pouvoirs à son secrétaire, qui est salarié. Ce bureau a surtout pour mission de recueillir des faits et d'éclairer l'action des comités; mais il n'a droit de leur rien prescrire. On ne veut pas enlever au gouvernement des écoles son caractère exclusivement municipal. On pense que la centralisation et la hiérarchie, qui pour d'autres objets peuvent avoir de grands avantages, ont en fait d'enseignement populaire de graves dangers.

L'enseignement donné dans les écoles élémentaires comprend :

La lecture,
L'écriture,
Les éléments de la géographie,
L'arithmétique élémentaire,
La grammaire,
L'histoire et la constitution de l'Etat,
L'histoire et la constitution des Etats-Unis,
La musique vocale,
Et, autant que possible, les éléments de l'art de la composition et du style.

Ce programme va faire sourire de pitié nos faiseurs de théories. « Quoi! l'on n'enseigne pas l'agriculture dans les écoles primaires! C'est cependant une chose si facile, si simple, si naturelle, si utile que de faire d'un enfant un agriculteur, bon gré mal gré, tout en lui enseignant à lire!... Et les sciences! les sciences!... Quoi! pas un mot de chimie, de mécanique, de physique, de botanique! pas même de géométrie! On sort de l'école sans y avoir appris ce que c'est que le treuil, le plan incliné, la vis d'Archimède!... Et le dessin! Comment! tous ces enfants-là n'ont pas sans cesse à la main le crayon et la craie, et ne passent pas des journées entières à barbouiller l'image d'une fenêtre ou d'un poêle! »

Non. Il paraît que dans ce pays on veut que tout enfant sache parfaitement ce qu'on lui enseigne, et pour cela, on réduit les objets de l'enseignement à un petit nombre. On veut, en outre, que l'école forme l'*homme* et le *citoyen*, sans s'occuper de former le maçon, le charpentier, le laboureur. Supprimer l'enseignement professionnel que le père ou le maître donne à ses enfants ou à ses apprentis, sur l'établi ou derrière la charrue, et le remplacer par l'enseignement de l'école primaire, c'est là une de ces magnifiques idées dont peuvent se repaître en France nos beaux esprits, mais que le gros bon sens de ce peuple de travailleurs ne concevrait pas.

On connaît en Amérique le prix du temps; on n'abuse pas de celui de l'enfance.

Je ne veux pas dire que ce programme ne pût recevoir quelques augmentions utiles; mais, avant tout, on doit rester fidèle aux principes suivants, adoptés dans tous les Etats de l'Union :

Enseigner aux enfants peu de choses, et les leur enseigner de manière à ce que *tous* les sachent *toutes* parfaitement;

Leur enseigner ce qui rend l'homme et le citoyen plus capable de sentir et de remplir tous ses devoirs, et de s'élever au plus haut degré de la dignité humaine ;

Conserver soigneusement la limite entre l'*école*, où tous les enfants doivent recevoir les mêmes leçons et s'initier aux rapports qu'ils auront plus tard avec la société politique et civile, et l'*apprentissage*, par lequel chacun se prépare à la profession spéciale qu'il a choisie.

Dans les écoles primaires supérieures, on donne à peu près le même enseignement que dans nos colléges, à l'exception des langues anciennes. Ces écoles primaires supérieures n'existent guère que dans les villes.

Enseignement religieux.

On s'étonnera sans doute de ne pas voir figurer en tête du programme précédent l'enseignement religieux; on s'en étonnera d'autant plus qu'il n'est pas de pays dans l'univers où la population soit plus profondément et plus sincèrement pieuse, et où l'indifférence en matière de religion soit plus rare.

Mais la religion chrétienne, si florissante dans ces vastes contrées, y est divisée en plusieurs sectes rivales : introduire dans l'école l'enseignement religieux tel que le professe une de ces sectes, ce serait faire violence à la conscience des autres. En conséquence, l'enseignement de la religion n'est pas permis dans les écoles. Chaque classe commence et finit par des prières qui, étant tirées du Nouveau Testament, sont admises par toutes les sectes chrétiennes. C'est tout. L'instruction religieuse est donnée à chaque enfant par sa famille et par les ecclésiastiques de la communion à laquelle il appartient. Les divers catéchismes sont suivis avec beaucoup de ferveur; et il n'est guère d'hommes, si occupés qu'ils soient, qui ne trouvent chaque semaine quelques heures pour interroger et exercer leurs enfants. Le dimanche, d'ailleurs, dans ce pays, comme en Angleterre, appartient tout entier au culte de Dieu; et les catholiques, qui en Europe sont assez peu scrupuleux sur l'observation du dimanche, montrent généralement en Amérique la même régularité que les membres des autres communions chrétiennes. Il résulte de là que l'enseignement religieux est au moins aussi bien donné aux Etats-Unis que partout ailleurs. Ce n'est pour personne une affaire de métier et de règlement; c'est pour tous une affaire de conviction et de conscience.

Instituteurs.

On comprend que dans un pays si sagement gouverné les institu-

teurs publics ne forment point ce qu'on appelle un *corps*. Ce sont des citoyens comme tous les autres; comme tous les autres, ils tiennent à l'Etat par un lien très-serré, mais il n'existe pas entre eux de lien particulier. Aux Etats-Unis, on est instituteur comme on est médecin, agriculteur, journaliste, aubergiste, charpentier. On n'y conçoit pas plus un *corps* d'instituteurs qu'un *corps* de journalistes ou de laboureurs. C'est une profession soumise, à la vérité, à quelques conditions exceptionnelles, parce qu'elle a, sous quelques rapports, le caractère d'une fonction publique, mais qui n'a ni les obligations ni la solidarité imposée aux membres de ce que nous appelons en France un *corps*. On entre dans cette profession, on y demeure, on en sort avec une parfaite indépendance. Un homme qui renonce au commerce ou à l'agriculture prend la direction d'une école; un homme qui dirigeait une école, la quitte et se fait commerçant ou agriculteur. Rien de plus fréquent que ces mutations d'emplois aux Etats-Unis, où les choses et les hommes sont très-mobiles. Une place d'instituteur sert souvent de refuge à un commerçant dont les spéculations ont mal réussi; la direction d'une mine ou d'une exploitation importante sert quelquefois de récompense à un instituteur intelligent. Le charron du village est nommé instituteur; congédié plus tard, il redevient charron.

Il n'y a donc ni brevet de capacité, ni entraves d'aucune sorte : seulement les comités font subir un examen au candidat quand sa capacité n'est pas de notoriété publique; et quelquefois, comme en France, ils établissent un concours entre les candidats. Quant à la moralité de l'aspirant, elle est censée bonne toutes les fois qu'il n'y a pas de présomption contraire. Celui qui s'écarterait des sévères convenances imposées à sa profession ne resterait pas longtemps en place dans un pays où la population est si profondément religieuse.

Du reste, si l'on ignore dans les Etats de l'Union ces brevets de capacité qui, à l'avantage très-équivoque de constater l'instruction de l'instituteur, joignent l'inconvénient très-réel de la restreindre, on est cependant, à cet égard, plus exigeant envers lui que nous ne le sommes en France. Dans quelques Etats, particulièrement dans le Massachusetts, tout instituteur à qui est confiée une école primaire supérieure dans une ville de quatre mille âmes et au-dessus, doit savoir le latin, le grec, et, en général, tout ce qu'on enseigne dans les colléges.

Traitement des instituteurs.

Quant au traitement des instituteurs, il se compose d'une double allocation fournie par l'Etat et par la commune. Ce traitement est suffisant, mais modeste. On a mieux aimé, et avec raison, avoir beaucoup d'écoles, modérement rétribuées, qu'un petit nombre d'instituteurs, plus largement payés. L'enseignement mutuel est aujourd'hui à peu près banni de tout le territoire de l'Union : chaque maître, n'ayant qu'un nombre d'élèves limité, les instruit mieux.

Ce traitement est, en général, supérieur à ce qu'il est en France.

« Dans quelques villes, dit M. Xavier Eyma, on trouve de simples instituteurs élémentaires dont le traitement est de 2,400 fr. par an. »

Il ne faut cependant pas se faire d'illusion à cet égard. L'argent, aux Etats-Unis, a beaucoup moins de valeur que chez nous : tous les objets de nécessité première y sont d'un prix excessif, et avec 2,400 fr. dans une ville de l'Union on a certainement bien moins d'aisance qu'avec 1,600 fr. dans une ville de France.

C'est une vérité dont plus d'un émigrant français a acquis, à ses dépens, la pénible certitude. Un ouvrier qui gagnait en France 3 fr. par jour, et qui est allé en Amérique pour en gagner 6, ne trouvait pas dans le prix de ses journées ainsi doublé de quoi subvenir à ses besoins.

Aperçu de la constitution des États-Unis.

Nous croyons faire une chose agréable et utile à nos lecteurs en profitant de cette occasion pour leur présenter en deux mots un aperçu de la constitution de cette grande république fédérative.

Le gouvernement de l'Union est confié au congrès et au président de la république.

Le congrès est composé de deux chambres électives : celle du sénat et celle des représentants.

Au congrès appartient la puissance législative.

Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la république, assisté de son cabinet, c'est-à-dire de ses quatre ministres.

Le président doit être âgé de trente-cinq ans au moins; il est élu pour quatre ans et peut être réélu une fois. Le président commande en chef l'armée et la flotte; nomme, avec l'avis et le consentement du sénat, les ambassadeurs et autres fonctionnaires; a le droit de faire grâce; peut être accusé et jugé (ce qui est sans exemple); reçoit, sous le nom d'indemnité [1], un traitement de 133,000 fr.

Les ministres, révocables à la volonté du président, sont au nombre de quatre; leur traitement est de 30,000 fr.

Il y a un vice-président de la république, chargé de suppléer le président en cas de mort, de démission ou autre; ce vice-président n'est pas membre du cabinet et est président du sénat.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des juges inamovibles, que le président nomme avec le concours du sénat.

Chaque Etat a son gouvernement particulier et sa constitution propre. En général, ces constitutions ont les mêmes bases que la constitution fédérale.

Ces Etats sont en ce moment au nombre de vingt-quatre; ce nombre doit s'accroître.

Les fonctionnaires publics sont bien rétribués, mais très-peu nombreux. Quand ils se retirent, aucune pension de retraite ne leur est accordée. Tout fonctionnaire, par sa seule nomination, devient étranger à la législature.

---

[1] En anglais, *compensation*.

La ville de Washington, chef-lieu de la confédération et siége du gouvernement, n'appartient à aucun Etat et forme un district particulier. Sa population n'est que de 25,000 âmes.

Quant aux élections :

Les membres du sénat sont choisis par la législature (c'est-à-dire par les chambres) des Etats particuliers. Chaque Etat nomme un même nombre de sénateurs. Les sénateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

La chambre des représentants est renouvelée tous les deux ans en entier. Chaque Etat nomme directement un nombre de représentants proportionné à sa population.

La nomination du président a lieu de la manière suivante :

Dans chaque Etat, la législature choisit pour cet objet des électeurs spéciaux, dont les votes sont envoyés au congrès. Si un nom se trouve avoir la majorité absolue, le congrès proclame le résultat de la volonté nationale; si aucun nom n'a obtenu la majorité absolue, la chambre des représentants choisit le président par un scrutin de ballottage entre ceux qui avaient obtenu le plus de voix.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCES DES 18, 20 ET 21 SEPTEMBRE 1848.

—— L'article 8 du projet de constitution qui reconnaît aux citoyens le droit de s'associer, de pétitionner, ayant été mis en discussion, M. de Montalembert a proposé d'ajouter à ces divers droits celui d'*enseigner*.

En développant sa proposition, M. de Montalembert a renouvelé les attaques qu'il a, depuis plusieurs années, l'habitude de diriger contre l'Université; il l'accuse d'avoir abâtardi les esprits et affaibli les études, d'être hostile à la religion et à ses ministres, etc.

Cet amendement, soutenu par MM. Roux-Lavergne et de Falloux, a été combattu par MM. de Vaulabelle et Jules Simon.

« Les adversaires de l'Université, a dit M. de Vaulabelle, la présentent toujours comme l'ennemie du clergé. Je ne décide rien des sentiments du clergé envers l'Université. Quant aux dispositions de l'Université à l'égard du clergé, un fait vous mettra à même de les juger. Il existe en France vingt-quatre institutions de plein exercice; ce sont des établissements de *faveur*, assimilés *en tout* aux lycées de la République. Eh bien, sur ces vingt-quatre institutions, le clergé en possède vingt. »

M. Jules Simon a dit :

« Que vient-on nous demander? Je comprends qu'on demande pour le père de famille la liberté de choisir le précepteur de ses enfants. Aujourd'hui on nous parle du droit d'enseigner comme d'un droit naturel. Mais enseigner à qui? enseigner quoi? C'est donc un droit naturel que celui d'enseigner le latin, les mathématiques ou l'écriture!

« Il y a un droit naturel d'enseigner la doctrine que l'on croit bonne et de l'enseigner aux adultes. Je veux que ce droit ne soit limité en aucune façon; mais est-ce là ce que vous appelez le droit d'enseigner? Ce que vous appelez le droit d'enseigner, c'est le droit absolu d'être professeur, et celui-là, je vous le nie absolument.

« C'est avec un sentiment de douleur que j'ai entendu recommencer ici ce qu'on a appelé la querelle de l'Université et du clergé. La querelle! mais qui peut songer ici à ranimer des querelles? Quant à moi, je n'en ai plus qu'une, c'est avec l'ennemi de la société.

« Je n'ai plus que cet ennemi; quiconque le combat est mon ami; à quiconque le combat, je tends la main et je la presse d'une étreinte fraternelle. Ainsi, si j'ai pris la parole, ce n'est pas pour raviver une vieille querelle, c'est pour la terminer. »

M. de Montalembert a retiré son amendement.

L'Assemblée a passé ensuite à la discussion de l'article 9, ainsi conçu :

« L'enseignement est libre.

« La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat.

« Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. »

Cet article a donné lieu à une longue discussion, dans le cours de laquelle se sont renouvelées les attaques contre l'Université, attaques dont l'Assemblée a paru faire très-peu de cas. Une foule d'amendements ont été présentés par MM. Laboulie, Parisis, évêque de Langres; La Rochette, Fayet, évêque d'Orléans; Legrand, Poujoulat, Mauvais, de Tracy, Roux-Lavergne, etc. Tous ces amendements ont été ou rejetés par l'Assemblée ou retirés par leurs auteurs; et les trois paragraphes de l'article ont été successivement adoptés.

FAITS DIVERS.

—— On lit dans un journal de Marseille :

« Une circulaire du ministre de l'Instruction publique, en date du 20 septembre, tout en recommandant le *Manuel républicain de l'homme et du citoyen* destiné aux instituteurs, recommande expressément que cet ouvrage ne soit pas mis par eux entre les mains des élèves; *ceux-ci*, dit M. le ministre, *ne pouvant se tenir en garde contre quelques propositions qu'il est regrettable de trouver dans ce livre.*

« L'intention de M. de Vaulabelle est des plus méritoires, et sa précaution excellente ; mais pourquoi ne pas compléter la mesure en retirant aux instituteurs eux-mêmes un livre dont la moralité est ainsi désavouée? Les principes subversifs exposés dans ce *Manuel républicain* ne sont-ils pas aussi répréhensibles aux yeux de l'instituteur? Ce qui est reconnu mauvais pour les uns peut-il être accueilli pour les autres?

« Quoi qu'il en soit, nous sommes heureux d'apprendre que dans quelques académies on s'est opposé à de semblables distributions; et nous espérons bien que l'autorité académique d'Aix, dans l'intérêt des mœurs et de la société, suivra l'exemple de cette honorable résistance. »

—— La commission de l'instruction primaire (Assemblée nationale) s'est réunie le 4 octobre. La question du traitement des instituteurs était à l'ordre du jour. La commission, sans préciser un chiffre, qui sera l'objet de délibérations ultérieures, s'est prononcée en faveur de l'augmentation de traitement que les communes, en général, allouent aux instituteurs; il est donc positif qu'un projet de décret ayant pour but d'améliorer, d'une manière sensible, la position des instituteurs, sera incessamment soumis à l'Assemblée nationale.

—— L'*Ère nouvelle*, journal publié à Bastia, annonce que l'inspecteur et les sous-inspecteurs de l'instruction primaire de la Corse, MM. Ceratï, Paoli et Coggia, ont été révoqués de leurs fonctions.

Nous doutons que cette nouvelle soit exacte.

—— Il paraît que les établissements d'éducation de jeunes filles à Paris ont beaucoup souffert des événements qui ont suivi la révolution de février. Les maisons le plus en faveur n'ont pas conservé la moitié de leurs élèves.

—— M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, par arrêté en date du 12 octobre, vient d'allouer à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, une somme de 300 fr. destinée à doubler la valeur du prix proposé par cette académie, pour être décerné, dans sa séance publique d'août 1850, au meilleur mémoire, manuscrit et inédit, qui lui sera envoyé sur ce sujet : « Un petit traité d'hygiène populaire, dégagé de toute considération purement théorique, à l'usage des ouvriers des villes et des habitants des campagnes. » La lettre adressée à ce sujet par M. le Ministre au président de l'Académie de Rouen se termine ainsi : « Je désire que l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen trouve dans cette décision un témoignage de l'estime que je porte à ses travaux, et de l'intérêt particulier que j'attache aux efforts qui seront tentés par les sociétés savantes pour améliorer le sort des travailleurs des villes et des campagnes. »

CORRESPONDANCE.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « A la fin de chaque trimestre, le maire délivre un mandat de payement à l'instituteur, sur un certificat du comité local constatant que les fonctions de l'instituteur ont été régulièrement remplies. Est-ce à l'instituteur ou au maire à faire signer ce certificat par les membres du comité local? »

C'est à celui à qui une pièce est utile ou nécessaire de s'occuper de la faire mettre en règle.

—— « L'instituteur est-il obligé d'envoyer les élèves, même ceux qui ont fait leur première communion depuis plusieurs années, au catéchisme, même lorsque le catéchisme a lieu pendant les heures de classe? »

Il est à désirer qu'à cet égard l'instituteur s'entende avec le chef de la paroisse; à la rigueur, le catéchisme, étant considéré comme une leçon de religion et de morale, pourrait être enseigné pendant les heures consacrées à la classe.

—— « Un instituteur communal qu'une longue maladie a mis dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, peut-il se faire immédiatement rembourser une partie des fonds qu'il a déposés à la caisse d'épargne? »

Tant que l'instituteur est en fonctions, le règlement s'oppose à ce qu'aucune portion des sommes déposées par lui soit remboursée.

—— « Le programme des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme d'institutrice du degré élémentaire a été augmenté de notions sur l'histoire et la géographie générales. Cette exigence est de nature à effrayer les jeunes aspirantes; car chaque commission peut entendre différemment le mot un peu vague, *notions*, et en étendre arbitrairement les limites. On voudrait donc savoir quelle peut être la pensée de M. le ministre, et qu'est-ce qu'il est raisonnable d'entendre par notions d'histoire générale. L'histoire du moyen âge doit-elle être comprise dans les études imposées aux institutrices primaires? »

Cette réclamation nous semble fondée. Il est à désirer que l'autorité universitaire explique et circonscrive le programme d'histoire. Elle le fera sans doute. Jusque-là, on peut, ce semble, avoir confiance dans la raison et dans la justice des examinateurs.

Quant à l'histoire du moyen âge, il est évident qu'elle fait partie des notions d'histoire générale.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO D'OCTOBRE DERNIER.

Inconvénients du mensonge.

Narration.

Le jeune Célestin était d'un caractère aimable et doué d'heureuses dispositions ; mais il avait contracté la malheureuse habitude de mentir à tout propos : à peine ses meilleurs amis consentaient-ils à le croire encore quelquefois. Lorsqu'à la maison ou à l'école on le soupçonnait d'avoir fait quelque chose de mal, il avait beau s'en défendre, ses paroles n'inspiraient aucune confiance; chaque jour il faisait la triste expérience des suites désagréables qu'entraîne la détestable habitude du mensonge.

Il avait un petit jardin rempli des plus belles fleurs, dont la culture faisait le plus cher de ses amusements. Un jour une vache, qui paissait dans le pré voisin, force la haie, entre dans le jardin, et Célestin, à son retour, trouve une belle planche de renoncules toute bouleversée. Dans la crainte que la vache n'allât écraser les fleurs encore plus belles de la planche voisine, il n'osa pas la poursuivre pour la chasser, et il courut appeler le jardinier à son secours ; mais le jardinier, accoutumé aux tours du jeune Célestin, ne crut pas un mot de ce qu'il venait lui raconter. « Allez, mon petit ami, lui dit-il, vous ne m'en ferez pas accroire » ; et il refusa tout net d'aller à son secours.

Un jour d'hiver, le père de Célestin, se promenant avec lui, eut le malheur de faire une chute et de se casser la jambe. Célestin, saisi de douleur, et n'étant pas assez fort pour secourir son père, alla en toute hâte au village pour appeler du monde : son caractère de menteur était trop généralement connu ; on crut qu'il faisait un conte, et personne ne voulut venir. Heureusement, il vint à passer une voiture près de l'endroit où son pauvre père était étendu par terre; les gens qui la conduisaient le portèrent chez lui ; sans cela, tous les cris de son fils n'auraient jamais pu lui procurer la moindre assistance.

Célestin avait un camarade plus fort que lui, sur le compte duquel il s'était égayé aux dépens de la vérité. Ce garçon le guetta un jour sur le chemin de l'école, et le maltraita rudement pour se venger. Célestin alla se plaindre à son père d'avoir été battu; et le père crut devoir en parler aux parents du camarade; mais ils lui répondirent : « Votre fils est généralement connu pour un imposteur; nous ne saurions ni écouter ses plaintes, ni croire à son rapport. » Voilà toute la satisfaction qu'obtint le père de Célestin.

Enfin, ces désagréments, aussi humiliants que douloureux, se répétèrent si souvent, que le malheureux jeune homme commença à sentir ses torts. Son repentir fut suivi de bonnes résolutions : plein du désir sincère de se corriger, il se méfia de ses propres paroles; il n'en prononça qu'avec circonspection, et rarement. Par ce moyen, il se corrigea en peu de temps, et en vint même au point qu'il se faisait scrupule d'altérer la vérité, même en plaisantant. Un changement aussi heureux lui rendit la confiance de tout le monde et sa propre estime.

EXERCICES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée faite à Beauvais.

Quelle que soit la défiance avec laquelle il faut ouïr les voyageurs venant d'outre-mer, et tout suspects que sont leurs récits, vous ne vous fourvoieriez pas, messieurs, si vous croyiez qu'ils ne se sont pas joués de vous, quand ils se sont plu à vous conter que la ville d'York, un des chefs-lieux de comté de l'Angleterre, renferme plusieurs merveilles créées par la main de l'homme. La cathédrale, entre autres, d'après tous les ouï-dire, est, dans son genre, un des édifices les plus imposants, quoi qu'en puissent dire les détracteurs de l'architecture gothique. Elle a été érigée, dit-on, au treizième et au quatorzième siècle de notre ère; elle compte cinq cent vingt pieds et demi de long, sur trois cent quatre-vingt-dix de large, et quatre cents demi-toises de périmètre. La dépense qu'en a coûté la construction, ainsi que la variété et la perfection même des travaux, étonne l'esprit. Qui ne s'extasierait à la vue des deux tourelles exhaussées au-dessus des deux portails, et qu'on a toujours vu admirer, et toujours vues rester fermes malgré le peu de grosseur qu'on leur a donnée? L'intérieur est aussi un des plus merveilleux chefs-d'œuvre : un jubé sépare le chœur de la nef; des rosaces en beaux vitraux décorent toutes les façades latérales de l'église, excepté néanmoins une seule : l'orgue est très-vanté et des plus admirables qu'on ait jamais entendues.

2°. *Composition et style.*

Paroles d'un instituteur à son fils.

Un instituteur, voulant élever son fils avec le plus grand soin et suivre dans cette œuvre une marche uniforme et progressive sans se laisser distraire par les soins dus à l'accomplissement de ses autres devoirs, tenait note jour par jour de tous les faits relatifs à cette éducation.

Quand l'enfant est arrivé à l'âge de quinze ans, son père lui donne ce livre de notes en l'invitant à le lire et à le consulter souvent, et ajoute, à ce sujet, quelques paroles touchantes.

MUSIQUE.

Cet *Ave verum*, à trois voix, peut se chanter à deux voix, et même à une voix seule; il est facile, et produit de l'effet.

Moderato.

DESSUS ou 1er TÉNOR.

A-ve ve-rum cor-pus na-tum de Ma-

TÉNOR. ou 2e DESSUS.

A-ve ve-rum cor-pus na-tum de Ma-

BASSE.

A-ve. ve-rum cor-pus na-tum de Ma-

-ri-a vir-gi-ne ve-rè pas-sum im-mo-

-ri-a vir-gi-ne ve-rè pas-sum im-mo-

ri — a vir-gi-ne ve-rè pas-sum im-mo-

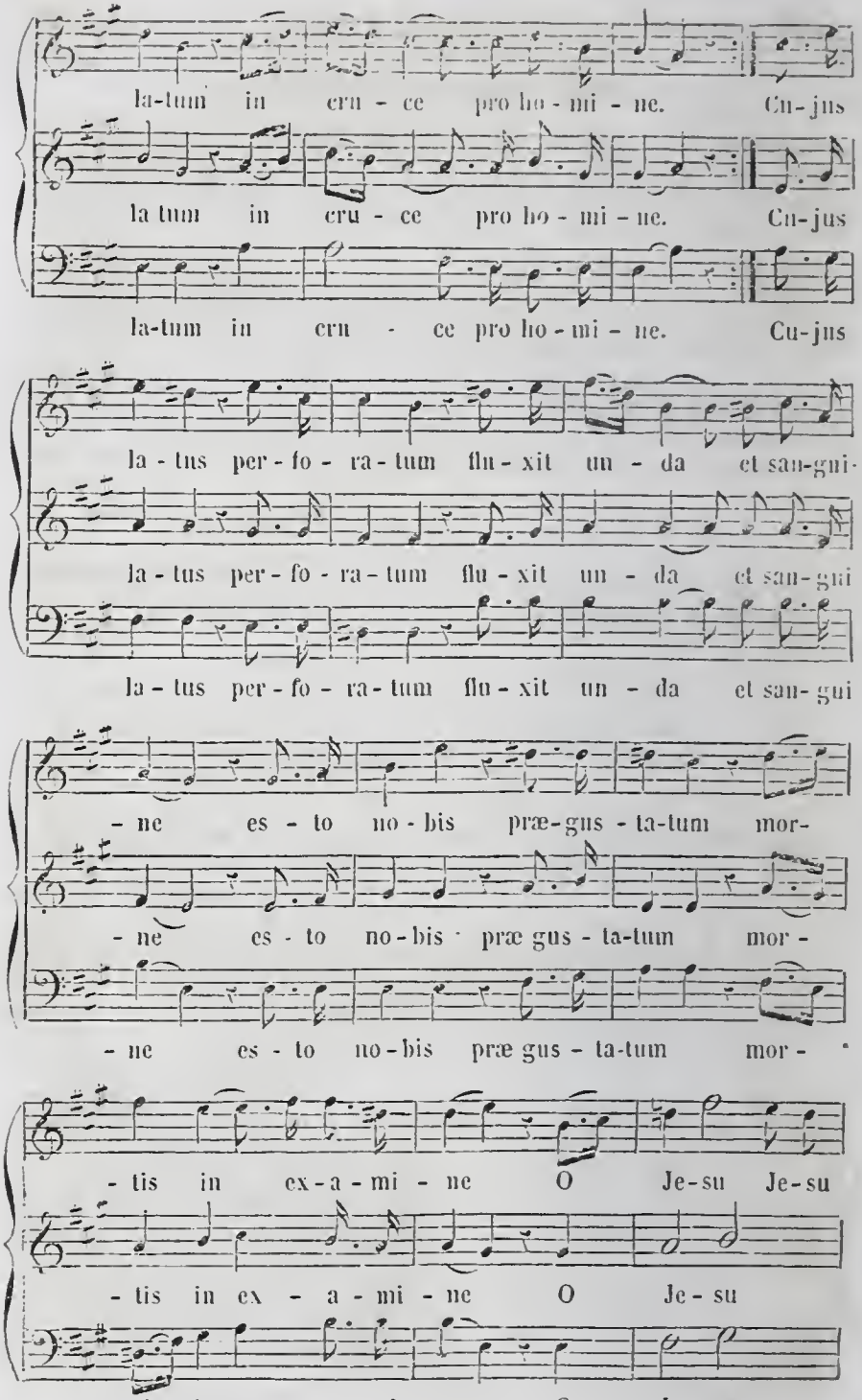
la-tum in cru - ce pro ho - mi - ne. Cu-jus
la tum in cru - ce pro ho - mi - ne. Cu-jus
la-tum in cru - ce pro ho - mi - ne. Cu-jus
la - tus per - fo - ra - tum flu - xit un - da et san-gui-
la - tus per - fo - ra - tum flu - xit un - da et san-gui
la - tus per - fo - ra - tum flu - xit un - da et san- gui
- ne es - to no - bis præ-gus - ta-tum mor-
- ne es - to no - bis præ gus - ta-tum mor -
- ne es - to no - bis præ gus - ta-tum mor -
- tis in ex - a - mi - ne O Je-su Je-su
- tis in ex - a - mi - ne O Je - su
- tis in ex - a - mi - ne O Je - su

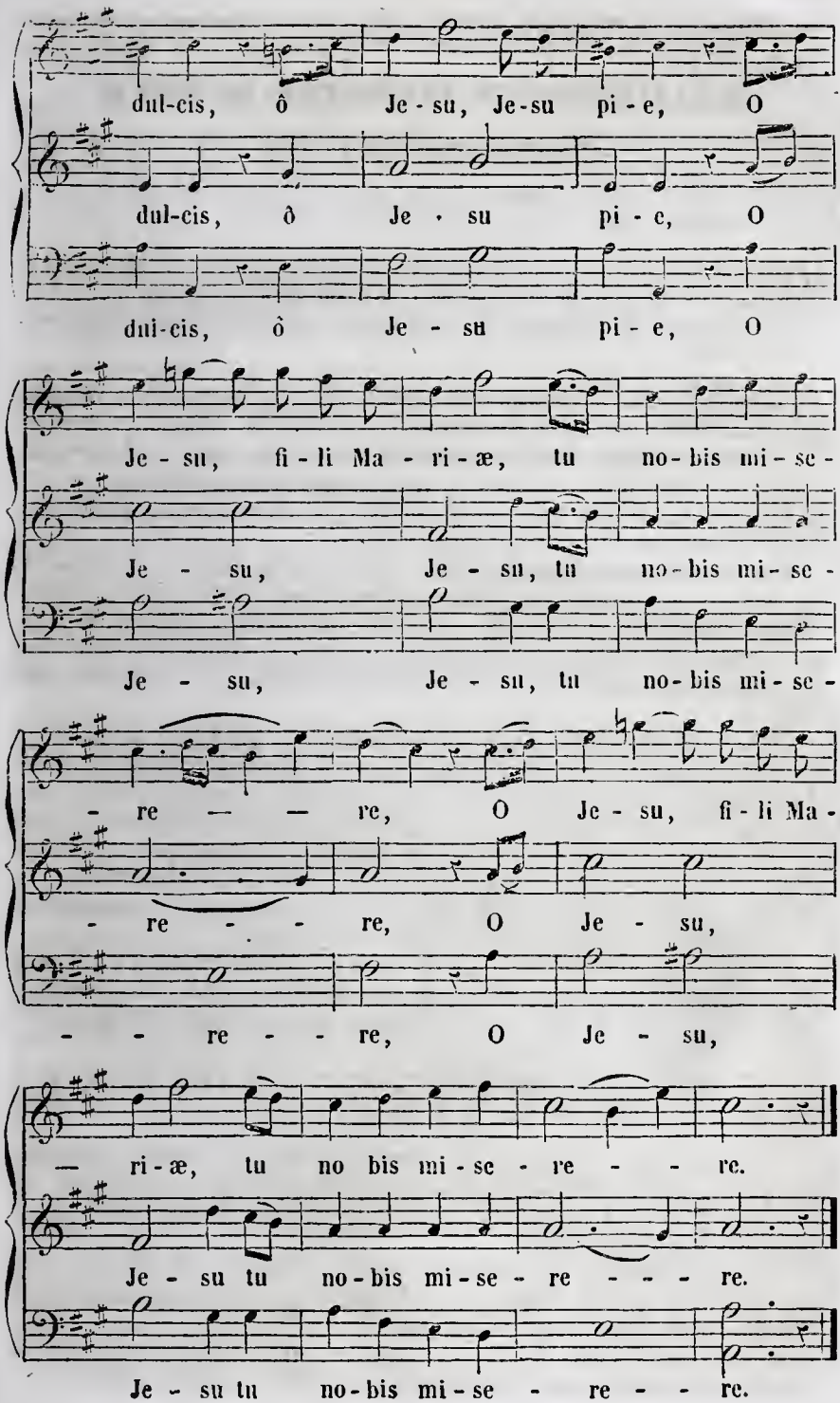

Procédés de Tantenstein et Cordel, 90, rue de la Harpe.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS

D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Livre de morale pratique, ou Choix de préceptes et de beaux exemples destinés à la lecture courante dans les écoles et dans les familles; par Th. H. Barrau. 1 volume in-12 de 480 pages. Prix, cartonné, 1 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

C'est dans une intention très-louable que les instituteurs mettent entre les mains de leurs élèves les livres intitulés *Morale en action, Morale en exemples*. De tous les ouvrages dont on peut se servir pour exercer les enfants à la lecture et pour former leur intelligence, ceux-là seraient certainement les plus utiles s'ils répondaient à leur titre ; malheureusement il n'en n'est pas ainsi.

Parmi tous les ouvrages publiés sous le titre de *Morale en action*, le meilleur, sans contredit, et le plus répandu, ou plutôt le seul généralement connu dans les écoles, est celui qui a pour auteur M. Béranger, ancien oratorien, professeur et littérateur estimable. Mais cet ouvrage, qui a pu convenir dans d'autres temps, ne convient plus dans le nôtre.

Il a été publié plusieurs années avant notre première révolution; il a donc été conçu et exécuté dans un ordre d'idées qui n'existe plus. A chaque page sont rappelés les priviléges de la noblesse, les prérogatives de la royauté absolue, les usages et les assujettissements d'un temps qui ne reviendra jamais. Le langage est suranné comme les idées. Nos enfants, appelés à faire partie d'une société autrement organisée, ne sauraient prendre dans ce livre que des notions fausses sur le monde dans lequel ils sont destinés à vivre.

Le livre, en outre, est d'un décousu incroyable; il y règne une telle confusion, qu'il est impossible de s'y reconnaître. On n'y trouve qu'un très-petit nombre de préceptes; ces préceptes même n'ont aucune liaison ni entre eux ni avec les histoires racontées. Il est des vertus et des devoirs dont l'auteur ne dit pas un mot, et ce ne sont pas les moins importants. Ce n'est qu'un recueil d'anecdotes sans liaison.

Ces anecdotes ne sont pas toujours heureusement choisies. Bien des traits, qui sont présentés comme louables, paraîtront, aux pères de familles et aux instituteurs, être d'une moralité très-équivoque, pour ne rien dire de plus.

Ici, par exemple, c'est un *seigneur* qui, ayant donné de l'argent à son fils, trouve très-mauvais que l'enfant ne l'ait pas promptement dépensé, et lui déclare que l'économie est une vertu bonne tout au plus pour les petites gens. Là c'est un moine qui, introduit auprès d'un condamné pour lui porter les consolations de la religion, l'aide à s'é-

vader; et ce fait est raconté comme louable ou tout au moins comme indifférent.

Il y a des récits pires encore et propres à donner aux enfants des idées fausses et dangereuses. Par exemple : des officiers, après la prise d'une ville, amènent ou plutôt traînent à leur général la femme d'un des principaux habitants pour la livrer en proie à l'infamie, et ce fait est raconté sans horreur, comme la chose du monde la plus naturelle et la plus ordinaire. Une dame, très-belle, pour être plus sûre d'écarter d'elle toutes les passions, se brûle ou se déchire horriblement le visage; des prêtres, vivant dans le désordre et dans le crime, se convertissent dans des circonstances à la fois miraculeuses et puériles; un fils, voyant les fermiers de son père lui payer leurs redevances, s'enflamme d'une fureur cupide, et, afin d'hériter de lui plus promptement, le fait passer pour mort et le renferme dans une tour, etc., etc.

D'autres histoires, par exemple celle de *Jean et de Marie*, sont évidemment apocryphes, et en même temps niaisement puériles, et propres à fausser les idées des enfants.

Dans le *Livre de morale pratique*, tous ces défauts sont évités. Les traits, choisis avec soin, racontés avec goût, sont tous propres à faire aimer la vertu aux jeunes gens et à graver dans leur âme la sainte notion du devoir. L'auteur a su se mettre à leur portée, sans cependant rapetisser jamais les faits qu'il raconte. Il a su rendre, rare mérite, le récit des plus belles actions accessible à l'intelligence du jeune âge sans leur faire rien perdre de leur dignité ni de leur éclat.

Tous ces récits sont classés dans un ordre méthodique: à la tête de chaque division, des préceptes, empruntés aux meilleurs auteurs, préparent à la lecture des exemples, et résument l'enseignement qui doit en résulter; la réunion de ces préceptes forme comme un cours abrégé, mais complet, de morale.

Ce qui distingue encore ce livre des autres ouvrages publiés sur le même sujet, c'est que l'auteur n'a jamais oublié qu'il écrivait dans le XIXe siècle; il peint le monde et la société tels qu'ils sont aujourd'hui, et présente aux enfants, sous les couleurs les plus vraies, le monde dans lequel ils sont appelés à vivre; mais c'est toujours avec une prudente attention et une sage réserve. Il écarte d'eux jusqu'à l'ombre des choses qu'il serait dangereux pour eux de connaître trop tôt. Aucun récit, aucune expression, aucune allusion, ne peut causer le plus léger ombrage à une mère soigneuse d'entretenir dans son jeune fils le calme de l'imagination et des sens.

Beaucoup de traits du *Livre de morale pratique* sont empruntés à l'histoire ; celle de notre grande révolution en a fourni un assez grand nombre : mais M. Barrau a pensé, avec raison, que s'il est bon de citer aux enfants les exemples des hommes célèbres, il est bon aussi de proposer à leur admiration les vertus privées et les dévouements modestes. Il a recueilli une foule de traits de ce dernier genre, la plupart contemporains.

Voici, en peu de mots, le plan de l'ouvrage:

La première partie est consacrée aux devoirs de l'homme envers Dieu.

La seconde partie embrasse les devoirs de l'homme envers lui-même, à savoir : le perfectionnement moral, la modestie, le désintéressement et la modération dans les désirs, la simplicité et la sobriété, la patience, la fermeté contre les maux, le courage, la persévérance, l'activité et l'emploi du temps, la prudence, la discrétion; l'ordre, l'économie, la prévoyance.

Dans la troisième sont exposés les devoirs de l'homme envers ses semblables : la justice, la probité, la fidélité, la sincérité, la reconnaissance, la bonté, la bienfaisance (celle des pauvres aussi bien que celle des riches), l'humanité et le dévouement, la générosité ; ce sont là les devoirs généraux de l'homme envers les autres hommes. Les devoirs particuliers viennent ensuite : en tête sont les devoirs envers la patrie, dont l'auteur s'est occupé avec un soin extrême, et, pour ainsi dire, avec amour; en second lieu, les devoirs de famille, qui, dans les circonstances où nous sommes, ne sauraient être trop recommandés : la tendresse paternelle, la piété filiale, l'amour conjugal, l'amour fraternel, le mutuel attachement des serviteurs et des maîtres. Les devoirs de position et de profession sont ensuite expliqués : magistrats, administrateurs, ecclésiastiques, militaires, marins, artistes, hommes de loi et de science, instituteurs et élèves, tous ont leur article. Enfin viennent quelques devoirs particuliers, fondés sur les relations sociales : l'hospitalité, la politesse, l'amitié.

On voit combien ce cadre est vaste et heureux. L'auteur a su le remplir, en gardant entre les diverses parties une juste proportion et en leur donnant plus ou moins d'étendue selon leur importance et selon les besoins de notre époque.

Un juge éclairé l'a dit avec raison : « Le *Livre de morale pratique* sera bientôt entre toutes les mains; tous les enfants l'étudieront à l'école et le conserveront ensuite avec soin, certains de trouver autant de fruit que de plaisir à le relire lorsqu'ils seront devenus hommes. »

Ajoutons qu'il est étonnant que les éditeurs aient pu établir à un prix si modique un volume à la fois si considérable et d'une exécution si soignée. Le *Livre de morale pratique* contient deux fois au moins autant de matières que la *Morale en action* adoptée dans les écoles, et ne coûte que le même prix. L. D.

Paris — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE
AUX RECTEURS DES ACADÉMIES.

Paris, le 23 octobre 1848.

Monsieur le recteur, aux termes des instructions, vous devez m'adresser, au commencement de chaque semaine, pour la semaine précédente, sous le titre de rapport hebdomadaire, un compte rendu de tous les faits de quelque importance qui ont pu se produire dans les diverses branches du service de l'instruction publique, sans préjudice des rapports spéciaux et circonstanciés dont vous reconnaîtrez l'utilité. Je vous prie de vous conformer ponctuellement à ces instructions et de veiller à ce que vos subordonnés de tout ordre vous fournissent en temps utile les éléments de ce travail. Les avantages de l'institution des rapports hebdomadaires sont trop connus de vous pour que je doive insister beaucoup à cet égard. Les principaux de ces avantages sont de saisir fréquemment l'autorité supérieure de la situation générale du service dont elle a la haute direction, d'entretenir à tous les degrés de la hiérarchie une activité de correspondance et de contrôle qui ne laisse pas le zèle s'attiédir et permette à l'administration d'intervenir aussitôt qu'elle juge son action nécessaire.

Je ne saurais trop vous recommander de rappeler aux fonctionnaires placés sous vos ordres, que la régularité et l'exactitude dans l'accomplissement de tous leurs devoirs est la première de leurs obligations. Vous ne leur laisserez pas ignorer que vos rapports hebdomadaires ont surtout pour objet de constater que cette obligation a été remplie. J'aime à croire qu'elle n'aura pour eux rien de pénible, si j'en juge par les preuves de dévouement que le corps enseignant n'a cessé de donner dans les temps les plus difficiles. La grande révolution qui vient de s'accomplir et qui ne tardera pas à amener le libre développement de toutes les méthodes d'enseignement, n'a rien qui doive inquiéter les fonctionnaires plus spécialement chargés de distribuer l'instruction au nom de l'État. La concurrence ne peut que fortifier leur position en les rendant de plus en plus dignes de la confiance des familles.

Je suis fermement résolu à pratiquer dans toute sa sincérité le principe de la

liberté de l'enseignement proclamé par la constitution; mais je n'oublierai jamais que l'action de l'État, en fait d'instruction publique, n'en doit être que plus forte et plus continue.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

A. FRESLON.

Paris, le 27 octobre 1848.

Monsieur le recteur, M. le ministre de l'Intérieur, dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale, le 25 octobre courant, et inséré au *Moniteur universel* le 26 de ce mois, répondant aux interpellations adressées au Gouvernement à l'occasion des banquets politiques, a dit, entre autres choses : « Nous reconnaissons le droit, nous le reconnaissons à condition que nous, Gouvernement, « nous emploierons tous les moyens pour empêcher l'abus. Quels sont ces « moyens? Il est d'abord une chose, qui a pu se manifester dans quelques occa- « sions, qui ne se reproduira plus. Précisément parce qu'un banquet présente « dans ses résultats des périls, parce que nul, au moment où il l'aborde, ne « peut dire quelles en seront les conséquences définitives, il n'est pas bon que « les autorités qui doivent le surveiller, qui peuvent être appelées à en répri- « mer les écarts, il n'est pas bon que les autorités y assistent.

« Je puis excuser dans le passé les autorités qui, s'imaginant que leur seule « présence pouvait suffire pour empêcher les écarts, ont consenti à y assister ; « mais, à l'avenir, je n'admets même pas les intentions pour excuse. »

Ces paroles de M. le ministre de l'Intérieur doivent servir de règle de conduite à tous ceux qui participent à l'action du Gouvernement; elles exposent très-clairement les principes d'après lesquels ils ont à se diriger en pareil cas. Vous comprendrez, monsieur le recteur, que les fonctionnaires de l'instruction publique, bien qu'ils ne soient appelés à exercer aucun contrôle sur les banquets politiques, ont cependant des motifs sérieux de s'abstenir d'y prendre part, à raison surtout de la mission pacifique qui leur est confiée. Je compte sur votre prudence à cet égard, et je vous prie de donner à tous ceux qui vous sont subordonnés les conseils et les avertissements que vous jugerez nécessaires. Vous leur représenterez, au besoin, combien il serait regrettable qu'ils se trouvassent, bien à leur insu, je n'en doute pas, engagés dans des manifestations complétement inoffensives en apparence, mais qui pourraient prendre subitement un autre caractère. Le bon esprit dont se montrent animés les membres de l'Université me garantit qu'il s'empresseront d'obtempérer à votre invitation.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

A. FRESLON.

Paris, le 3 novembre 1848.

Monsieur le recteur, dans sa séance du 7 juillet dernier, l'Assemblée nationale a voté : « 1° un crédit extraordinaire de 995,000 fr., destiné à augmenter le traitement des instituteurs dont le traitement fixe et éventuel est inférieur à 600 fr.; 2° un crédit extraordinaire de 105,000 fr., destiné à secourir les institutrices communales dont le traitement fixe et éventuel est inférieur à 400 fr. »

Pour l'exécution de cette mesure, mon prédécesseur, par une lettre circulaire du 19 juillet dernier, avait demandé à MM. les préfets des renseignements détaillés sur la situation de chaque instituteur et de chaque institutrice, avec

l'indication de la somme nécessaire pour compléter tous les traitements conformément au vœu de l'Assemblée nationale.

Les renseignements qui me sont parvenus de tous les points de la France m'ont malheureusement démontré l'impossibilité de porter tous les traitements à 600 et à 400 fr. Vous verrez par la copie ci-jointe de la lettre que j'adresse à MM. les préfets, que les 1,100,000 fr. votés par l'Assemblée nationale ne me permettront pas d'élever les traitements des instituteurs au-dessus de la somme de 500 fr., et ceux des institutrices au-dessus de la somme de 320 fr.

Quelque faible que soit, pour un grand nombre d'instituteurs, le complément de traitement qui leur est alloué, j'ai lieu d'espérer qu'il les aidera à supporter moins péniblement les rigueurs de la mauvaise saison. Les instituteurs recevront, je n'en doute pas, cette indemnité comme un témoignage irrécusable de l'intérêt qu'ils inspirent aux représentants de la nation, et de l'empressement que mettra la République à les protéger, et à préparer ainsi les développements de l'instruction primaire en France. Ils n'oublieront pas que c'est au moment où le poids des charges financières accumulées depuis tant d'années se fait le plus lourdement sentir, où l'économie la plus sévère est apportée dans tous les services publics, que l'État s'impose de nouveaux sacrifices pour leur venir en aide. Cette marque non équivoque de la sympathie de l'Assemblée nationale les soutiendra, j'en ai la confiance, dans la laborieuse mission qu'ils ont acceptée. L'année classique dans laquelle nous venons d'entrer les trouvera assidus à leurs devoirs et désireux de perfectionner leur enseignement, qu'ils approprieront de plus en plus aux besoins des populations. Vous n'aurez pas à les mettre en garde contre les entraînements des partis : hommes d'étude et de paix, animés d'un esprit de prudence et de conciliation, ils fuiront toutes les occasions de dissipation et de désordre. Appelés à donner gratuitement l'instruction aux enfants des familles pauvres, ils n'auront pour leurs élèves qu'une seule règle et qu'un cœur; ils s'efforceront de leur inspirer à tous l'amour du travail, source éternelle et féconde de moralité et de vrai bonheur. C'est ainsi qu'il continueront de mériter l'estime de tous les hommes de bien, et qu'en retour des soins qu'ils auront prodigués aux enfants, ils trouveront dans chaque famille, riche ou pauvre, affection et respect, c'est-à-dire la plus haute récompense à laquelle puisse prétendre un homme d'intelligence et de cœur.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

A. FRESLON.

Paris, le 6 novembre 1844.

Monsieur le recteur, par une circulaire en date du 5 juin dernier, vous avez été invité à ne délivrer désormais les autorisations nécessaires pour ouvrir des écoles primaires de filles qu'aux personnes munies de certificats de capacité, et à ne plus user de la faculté, qui vous était accordée par l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836, d'autoriser les membres de congrégations religieuses sur la présentation d'une lettre d'obédience délivrée par la supérieure de la communauté.

Cette circulaire, conforme à l'un des grands principes sur lesquels la République s'est fondée en France, n'a pas besoin d'être justifiée; elle a fait disparaître une exception à la règle commune, qui n'était motivée par aucune considération d'utilité publique; et, loin de nuire pour l'avenir aux congrégations religieuses de femmes, elle leur rendra un véritable service en les contraignant de fortifier leur enseignement, qui, dans un très-grand nombre de localités,

est trop souvent insuffisant. Ainsi se relèveront dans l'opinion publique une foule de petites écoles destinées particulièrement à l'instruction des jeunes filles de familles pauvres.

Mais, monsieur le recteur, en prenant cette mesure, mais mon prédécesseur n'a pas eu l'intention d'y donner un effet rétroactif, et, dans toutes les circonstances où quelques difficultés d'exécution se sont rencontrées, il s'est empressé d'adresser les instructions propres à concilier l'intérêt public avec le respect des droits acquis.

Afin d'éviter toute difficulté nouvelle, je crois devoir rappeler ici comment l'administration a jusqu'à ce jour entendu l'exécution de la circulaire du 5 juin et vous dire comment je l'entends moi-même.

Lorsque la loi du 28 juin 1833, qui réorganisa l'instruction primaire en France, exigea de tout candidat aux fonctions de l'enseignement un brevet de capacité délivré, après examen public, par une commission spéciale, les frères des écoles chrétiennes et les autres membres des communautés religieuses, régulièrement reconnues, jouissaient du privilége, qui a continué d'être toléré en faveur des religieuses. Ce privilége a cessé immédiatement, en ce sens que nul n'a pu entrer dans la carrière de l'enseignement sans avoir rempli toutes les conditions prescrites par la loi; mais tous ceux que la loi a trouvés en fonctions ont été considérés comme y ayant satisfait. Il n'y avait aucune raison pour traiter moins favorablement les institutrices religieuses : aussi, mon prédécesseur n'a-t-il pas hésité à déclarer que toutes celles qui avaient été régulièrement autorisées par MM. les recteurs, sur le vu d'une lettre d'obédience, ne seraient point tenues de se pourvoir d'un brevet de capacité, et que MM. les recteurs pourraient leur délivrer de nouvelles autorisations lorsque les nécessités du service ou les ordres de leurs supérieurs les forceraient d'aller s'établir dans une autre commune. Il a considéré, avec raison, que ces religieuses étaient, avant le 5 juin, dans une position régulière, et qu'on ne pouvait, sans donner à la règle nouvelle un effet rétroactif, leur imposer des obligations auxquelles elles n'avaient pas dû se préparer.

Il existe dans un assez grand nombre de communes des institutrices religieuses qui, soit par oubli, soit volontairement, ont négligé de se pourvoir de l'autorisation rectorale exigée par les articles 4 et 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836. On pourrait, sans doute, considérer ces religieuses comme n'ayant aucun droit acquis et les contraindre à se pourvoir de brevets de capacité. Cette rigueur pourrait avoir de déplorables résultats : elle amènerait la suppression d'une foule de petites écoles qui reçoivent gratuitement un grand nombre de jeunes filles pauvres, et les intérêts de la circulaire du 5 juin a pour but de protéger se trouveraient ainsi les premiers atteints. D'un autre côté, il y a lieu de remarquer que la circulaire du 5 juin est venue surprendre les communautés religieuses au milieu de leurs travaux, et que les novices qui allaient recevoir leurs lettres d'obédience ne s'étaient point préparées à subir des examens publics. L'exécution immédiate de la circulaire du 5 juin aurait encore ici un effet rétroactif, qui réagirait d'une manière regrettable sur les écoles, en ce sens que les communautés religieuses seraient pendant quelque temps encore hors d'état de pourvoir au remplacement des membres de leur communauté que l'âge ou les infirmités éloignent forcément de la direction des écoles.

Par toutes ces considérations, dont vous êtes plus que personne en état d'apprécier l'importance, j'ai décidé, 1° que vous considérerez comme équivalente à un brevet de capacité toute lettre d'obédience *régulièrement délivrée par une communauté religieuse avant le* 5 *juin* 1848, et qu'en conséquence vous pourrez continuer de donner l'autorisation d'exercer à toutes les religieuses qui en seront pourvues; 2° qu'un délai de six mois est accordé, à partir du 1er décembre prochain, à toutes les religieuses qui ne sont pas régulièrement autorisées, pour se pourvoir de cette autorisation, laquelle leur sera délivrée par MM. les

recteurs, soit sur la présentation d'un brevet de capacité, soit sur le vu d'une lettre d'obédience antérieure au 5 juin 1848; 3° qu'à partir du 1er juin 1849, aucune école de filles ne sera tolérée si la religieuse qui la dirige n'est régulièrement pourvue de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 23 juin 1836, et qu'il sera procédé à l'égard des contrevenants conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833.

Veuillez, monsieur le recteur, donner à ces nouvelles dispositions toute la publicité nécessaire, et adresser à MM. les inspecteurs de l'instruction primaire les instructions propres à en assurer partout l'exécution.

J'ai lieu d'espérer que les communautés religieuses verront dans les mesures dont elles sont l'objet une preuve suffisante de l'intérêt qu'elles inspirent au Gouvernement, et qu'elles s'empresseront de se conformer à la règle générale.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

A. FRESLON.

PARTIE NON OFFICIELLE.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

COUP D'OEIL SUR LA SITUATION

DES ÉCOLES ET DES INSTITUTEURS.

En général, l'année qui vient de s'écouler, n'a pas été bonne pour les études.

L'agitation excessive qui a régné dans le pays n'a pas permis aux autorités et aux pères de famille d'exercer sur l'éducation et sur l'instruction leur surveillance habituelle; les maîtres ont été plus d'une fois dérangés et distraits de leurs travaux; la surexcitation générale des esprits s'est communiquée à la jeunesse.

Cela est vrai surtout de l'enseignement supérieur; l'enseignement secondaire a eu sa part de ce mal; l'enseignement primaire, quoiqu'à un degré moindre, en a aussi souffert. Dans presque tous les départements, les comités supérieurs ont cessé de fonctionner; les comités locaux sont restés inactifs. Dans beaucoup d'écoles, les résultats auxquels on était accoutumé n'ont pas été complétement obtenus.

Seules ou à peu près, parmi tant d'établissements d'instruction publique de divers degrés, les écoles normales primaires, sachant se soustraire à l'agitation qui régnait autour d'elles, ont poursuivi dans le calme le plus profond, leur tâche habituelle. Les examens de fin

d'année ont été aussi satisfaisants qu'à l'ordinaire. Ce fait mérite d'être signalé.

Un mot maintenant sur la situation générale des esprits à l'égard de l'enseignement primaire.

Distinguons l'instituteur et l'école.

Relativement à l'école, les circonstances sont plus favorables que jamais, l'école est devenue partout l'objet de la bienveillance et de la sollicitude publique. La nécessité d'éclairer les masses et de donner au peuple une instruction aussi forte que possible, est devenue tellement évidente, à tous les yeux, que les préjugés les plus invétérés ont cédé à l'influence de la raison.

Il n'est personne qui ne comprenne que le premier devoir d'un gouvernement est de moraliser fortement le peuple, et que si la religion est chargée en partie de cette grande tâche, c'est à l'instruction à lui venir en aide; que ces deux puissances, en s'appuyant l'une sur l'autre, auront une force invincible; que seules elles peuvent par leur union, nous préserver des maux qui nous menacent.

Voilà pour l'école. Tous les esprits et tous les cœurs sont pour elle.

Quant à l'instituteur, il est en général l'objet de la bienveillance publique: et s'il y a à cet égard quelques exceptions, elles ne sont pas aussi graves qu'on a bien voulu le dire.

La plupart des instituteurs, depuis la révolution de Février, se sont conduits d'une manière irréprochable. Ils ont parfaitement compris le cri qui s'est échappé de notre cœur au premier symptôme de la crise qui devait être si dangereuse pour eux. Entre autres choses nous leur disions :

« Soyez plus que jamais attachés à toutes les règles que vous avez dû vous prescrire jusqu'à ce jour. Parce que vous verrez régner une effervescence tumultueuse autour de vous, ne vous figurez pas qu'une dérogation, même légère, aux graves et austères habitudes de votre profession, serait excusée.... Dans tout ce que vous dites et dans tout ce que vous faites, n'oubliez jamais le *lendemain*, qui jugera *aujourd'hui*, et qui le jugera souvent avec rigueur. Oh! si dans tous les temps un homme chargé de la sainte mission d'élever la jeunesse, doit veiller attentivement sur lui-même, combien sa prudence ne doit-elle pas être plus attentive, sa réserve plus austère, dans ces rares circonstances où toutes les passions sont surexcitées! »

Ce que nous leur disions, ils l'ont fait; ils l'ont fait non parce que nous le leur avons dit, mais parce qu'ils ont trouvé ces règles de conduite dans leur conscience. Mais en reconnaissant qu'ils étaient disposés à agir ainsi indépendamment de nos conseils, nous nous félicitons d'avoir été pour quelque chose dans ce que leur conduite a eu de louable et de sage.

Quant aux exceptions, nous l'avons dit, elles sont rares, et elles n'ont pas l'importance que quelques personnes leur attribuent.

Si, sur quelques points de nos départements, les instituteurs inspirent moins de confiance qu'auparavant, ce mal, né des circonstances, ne nous paraît ni grave, ni durable; et nous sommes convaincus que, dans peu de temps, il n'en restera aucune trace.

Ceux des instituteurs qui s'inquiètent si fort en ce moment doivent, selon nous, se rassurer.

Assez de difficultés réelles, inhérentes à l'exercice de leurs fonctions, les entourent continuellement, sans qu'ils épuisent leurs forces à combattre des fantômes. Qu'ils n'écoutent donc pas cette opinion erronée qui leur représente le pays comme acharné à leur perte, et qui suppose que la persécution s'organise sur une grande échelle contre eux. Il n'en est rien. En leur tenant ce langage, on risque de perpétuer en eux une irritation qui peut leur être funeste, et de produire par là les maux dont on dit vouloir les garantir.

C'est une grave erreur que de confondre un mécontentement passager avec une haine durable. D'ailleurs le temps à la fin fait justice des préventions, et le temps aujourd'hui marche bien vite. Nous vivons plus, nous apprenons plus en quatre mois qu'autrefois en quatre ans. Le préjugé se dissipe bien plus promptement. Tout homme sensé reconnaît aujourd'hui que les erreurs qu'on a pu reprocher à quelques instituteurs, d'ailleurs rares et isolés, ne leur appartiennent pas en propre et sont l'effet d'un entraînement auquel il leur était très-difficile de résister, et que si on les a trouvés quelquefois autres qu'ils n'auraient dû être, c'est qu'ils se sont montrés non tels qu'ils sont, mais tels qu'une puissance supérieure voulait qu'ils fussent.

Arrière donc les vaines craintes qui perpétuent toujours le mal, qui le créent quelquefois !

Si, cependant, il en est quelqu'un parmi eux dont la position soit réellement devenue pénible, et qui ait encore à lutter contre un reste de dispositions hostiles, nous l'engageons à s'armer de patience et de courage, et nous pouvons lui prédire qu'à l'aide d'une conduite irréprochable et en persévérant dans un système de modération, il aura bientôt triomphé de tous les obstacles. Tous les gens sensés lui diront avec nous :

« Ne vous exagérez ni ces difficultés, ni ces dispositions hostiles : il est impossible qu'on vous fasse sérieusement un crime de ce qui n'est tout au plus qu'un tort momentané, expliqué et excusé par les circonstances. Tous les esprits s'apaiseront autour de vous, si le vôtre s'apaise le premier. Montrez par votre conduite qu'il ne reste au fond de votre cœur aucune trace des dissensions passées ; soyez aussi obligeant, aussi bienveillant pour tout le monde que vous l'étiez autrefois. Il est vrai que vous avez besoin de tout le monde dans la commune, parce que vous êtes l'homme du public ; mais il est vrai aussi que tout le monde dans la commune a besoin de vous, parce qu'il n'est personne qui ne s'intéresse très-vivement à quelque enfant, et que l'avenir d'un enfant dépend quelquefois des soins plus ou moins affectueux, plus ou moins intelligents que lui donne le maître. Votre bienveillance importe autant aux familles que celle des familles vous importe. »

Nous désirons que ces réflexions portent le calme dans l'esprit de quelques instituteurs qui s'exagèrent peut-être à eux-mêmes la portée des persécutions dont ils sont l'objet. Mais ces persécutions fussent-elles sérieuses et acharnées, l'administration universitaire saura les

faire échouer; elle ne permettra pas que le sort des instituteurs soit le jouet d'un caprice, ni qu'une agitation passagère et qui a dû être oubliée aussitôt que calmée, devienne la source de malheurs durables. Tout ce vain bruit s'apaisera devant la ferme volonté des autorités supérieures, préposées à l'instruction publique. L'instituteur sera plus que jamais protégé par elles, pourvu qu'il continue de se montrer fidèle à sa mission.

D'ailleurs, la nomination du nouveau ministre de l'Instruction publique, M. Freslon, a dû porter le calme dans tous les esprits, en leur donnant la garantie d'une direction à la fois forte et modérée. Nos lecteurs connaissent déjà M. Freslon, par le compte que nous avons rendu de la réunion des instituteurs de Maine-et-Loire au mois d'avril dernier [1]. M. Freslon, alors procureur général près la cour d'appel, s'était réuni au commissaire extraordinaire pour fêter les instituteurs, et c'est au nom du procureur général comme au sien, que le commissaire leur a adressé ces remarquables paroles :

« La République est venue remettre bien des choses à leur place, vous les premiers. Il est très-vrai qu'autrefois, dans l'ancien temps, c'est-à-dire hier, vous n'étiez pas à votre place, vous étiez bien au-dessous et vous le sentiez : aussi une crainte me préoccupe, et je veux vous le dire tout d'abord, c'est que, par une réaction malheureusement trop naturelle, vous ne veuillez même plus vous contenter de la place qui vous appartient. Vous êtes en rapport fréquent avec des fonctionnaires d'un autre ordre, qui ne sont pas chargés d'intérêts moins importants que vous : je veux parler des maires et des curés. Les maires, dans l'ordre hiérarchique des fonctions, sont vos supérieurs. Tant qu'en agissant dans la limite de leurs pouvoirs, ils conservent la confiance du gouvernement, vous leur devez la déférence et le respect. Les ministres du culte sont revêtus d'un caractère non moins respectable : ils ont des fonctions en quelque sorte parallèles aux vôtres, et, pour le bien de la société, vous êtes appelés à y concourir. Efforcez-vous donc de marcher de concert, mais ne vous mettez à la suite de personne, vous n'en avez plus besoin. Ayez confiance dans la République. La part qui vous est due vous sera faite.»

Oui, elle sera faite, si l'administration continue d'être dirigée par des hommes d'un esprit aussi sain et aussi juste. De tels hommes ne feront point appel à la passion ; ils s'adresseront à la raison et gouverneront par elle. Ils tiendront tout ce qu'ils auront promis, parce qu'ils ne promettront que ce qu'ils peuvent tenir.

En général, défions-nous des gens qui nous font des promesses qu'il leur sera évidemment impossible de réaliser. Ou ces hommes-là nous abusent, ou ils s'abusent eux-mêmes. Dans le premier cas, il y a déloyauté, dans le second, incapacité.

Le projet de loi sur l'instruction primaire n'avance pas, nous l'avions dit : la présentation d'un tel projet était prématurée. « Ce n'est pas l'enseignement qui souffre, disions-nous, c'est l'instituteur. » Nous avions indiqué [2] un moyen facile d'améliorer sur-le-champ la position

---

[1] *Voir* notre numéro de juin, page 155. | [2] *Voir* notre numéro d'avril, page 98.

de l'instituteur, et à peu de frais. L'Assemblée eût voté sans contradiction les sommes qu'exigeait notre projet. On a mieux aimé rendre cette amélioration incertaine en la faisant dépendre du sort d'un projet, sinon impossible, du moins très-discutable, qui demande les millions par cinquantaine, pour ne remplir que la moitié de son objet et ne solder que la moitié de la dépense, et cela à une époque où la crise la plus désastreuse pèse sur les finances de l'État, et où les communes et les départements sont obérés!

L'instituteur souffre donc encore, puisqu'on n'a pas voulu nous écouter; car cette répartition entre eux de 995 000 francs n'est qu'un bein faible secours.

Espérons en l'avenir, mais ne formons pas pour le moment des vœux trop empressés, et ajournons nos plus grandes espérances : ne nous étonnons pas si la volonté nationale est impuissante en ce moment à soulager nos misères; car quelle est la classe de citoyens qui ne souffre pas? Est-ce le laboureur, obligé de vendre le produit de ses récoltes au-dessous du prix de revient? Est-ce le commerçant, ruiné par la stagnation des affaires? Est-ce l'ouvrier, que le chômage de l'industrie prive de travail? Songeons que la ville seule de Paris renferme en ce moment trois cent mille personnes obligées d'avoir recours à la charité publique; et nous, fonctionnaires de tous les degrés, nous ne nous plaindrons qu'avec modération de notre sort, nous ne serons pas trop vifs dans nos exigences, nous qui, du moins, avons un abri et du pain.

BARRAU.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

BUDGET RECTIFIÉ DE 1848.

L'Assemblée a discuté et réglé, en novembre 1848, le budget rectifié de 1848, qui a d'autant plus d'importance qu'il servira probablement de base à celui de 1849.

Le comité des finances, formé dans le sein de l'Assemblée pour préparer le budget, a proposé, sur l'ensemble des dépenses du ministère de l'Instruction publique, une réduction de 500,000 fr.

L'instruction primaire n'est pas comprise dans ces réductions : la suppression de ses deux inspecteurs spéciaux, récemment créés, est le seul sacrifice qu'ait demandé le comité des finances.

Le comité de l'instruction publique, formé dans le sein de la même Assemblée nationale, s'oppose énergiquement à presque toutes les réductions demandées par le comité des finances.

Il en résulte une discussion assez animée.

Discussion générale.

Deux membres, MM. Charles Dupin et Victor Hugo, se sont opposés en principe à toute réduction opérée dans les dépenses du ministère de l'Instruction publique.

« Le grand péril de la situation actuelle, a dit M. Victor Hugo, c'est l'ignorance. C'est à la faveur de l'ignorance que les doctrines les plus dangereuses ont pénétré dans les masses; par conséquent, c'est en éclairant le peuple qu'il faut lutter contre ceux qui le pervertissent. On s'occupe beaucoup de bien-être matériel. Sans doute il faut donner au peuple le pain de la vie; mais il faut aussi lui donner le pain de la pensée. Il faut relever l'esprit de l'homme, il faut le tourner vers le beau, vers le désintéressé, vers le grand; il faut faire pénétrer de toutes parts les lumières. »

Conseil de l'Université. — Inspecteurs généraux.

Le traitement des conseillers titulaires de l'Université qu'on avait récemment porté à 12,000 fr. est fixé à 10,000; celui des inspecteurs généraux est ramené à l'ancien chiffre de 6,000 fr.

Le nombre des inspecteurs généraux que le ministre voulait porter à quatorze, demeure fixé à douze.

École normale supérieure.

Une réduction de 20,000 fr. proposée par le comité des finances sur les dépenses de l'école normale supérieure, a été rejetée.

Commission d'examen des livres classiques.

La commission d'examen des livres classiques, établie au ministère de l'Instruction publique, coûte annuellement une somme de 18,000 fr.

Le comité en demande la suppression.

« Le service de l'examen des livres, dit à ce sujet, M. Mortimer-Ternaux, est un de ceux qui ont donné lieu aux plaintes les plus vives et les plus légitimes. Le comité, en proposant la réduction, ne supprime point la surveillance appartenant à l'État; seulement il pense que l'examen des livres peut être fait par des fonctionnaires présents à Paris, et à tour de rôle, pour éviter les abus qui ont été signalés jusqu'ici. »

Le comité de l'instruction publique, par l'organe de son rapporteur, s'oppose à cette suppression :

« Cette suppression, dit-il, serait, selon nous, une atteinte indirecte portée à l'enseignement de l'État. Sans imposer l'adoption de de certains livres à l'exclusion des autres, il est bon que l'État indique les livres qui remplissent le mieux le but de l'enseignement qu'il donne, et qui sont le mieux en rapport avec la direction qu'il

lui convient d'imprimer. L'instituteur a besoin d'être éclairé; et l'examen scrupuleux des méthodes et des livres, confié à des hommes placés haut dans l'enseignement, peut épargner à l'instituteur des erreurs préjudiciables aux intérêts qui lui sont confiés. Nous ne nous dissimulons pas que cet examen pourrait devenir l'occasion de quelques abus, et que, dans l'accomplissement d'une semblable mission, il pourrait y avoir place pour la faveur ou la spéculation. C'est à l'administration de veiller: qu'on organise mieux si c'est nécessaire, mais que le principe soit conservé. »

M. Freslon, ministre de l'instruction publique, déclare consentir sur cet article, à une réduction de 8,000 fr.

Le comité des finances consent à se borner à cette réduction de 8,000 fr.; qui est adoptée.

Administration académique. — Nouvelle circonscription.

Un des membres de l'Assemblée, M. Gatien Arnoult, professeur de philosophie à la Faculté de Toulouse, propose un amendement d'après lequel la circonscription des Académies devrait être rétablie telle qu'elle existait avant le 7 septembre dernier.

On se rappelle, en effet; qu'à cette dernière époque, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu sur la proposition de M. de Vaulabelle, alors ministre de l'Instruction publique, a supprimé neuf Académies, a créé celles de Reims et d'Alger, et a établi sur de nouvelles bases le traitement des recteurs et des inspecteurs.

M. Gatien Arnoult et quelques autres représentants attaquent cet arrêté comme illégal, en tant que violant un décret organique qui a force de loi; comme insignifiant sous le rapport de l'économie et n'opérant que de faibles réductions qui n'existeront pas longtemps; comme ayant brisé, sans avantage pour le service, les liens qui unissaient divers départements entre eux; enfin, comme empiétant sur les droits de l'Assemblée à laquelle seule appartient le droit d'organiser l'Université sur de nouvelles bases.

M. Senard, qui était ministre de l'Intérieur lorsque M. de Vaulabelle était à la tête de l'instruction publique, apprend à l'Assemblée que cet arrêté, malgré son importance, n'a point été délibéré en conseil des ministres, et qu'il n'en a eu connaissance, lui, ministre de l'intérieur, que par la lecture des journaux.

M. de Vaulabelle défend son arrêté, sous le rapport de la légalité et sous le rapport de l'utilité, « le décret organique qu'on l'accuse d'avoir violé, n'a pas, dit-il, force de loi; la mesure n'a été prise qu'après avoir été étudiée pendant cinq semaines et déclarée avantageuse par une commission formée de la réunion de tous les inspecteurs généraux. »

M. Salmon et quelques autres représentants parlent dans le même sens.

M. Freslon, ministre de l'Instruction publique : « L'arrêté de M. de Vaulabelle a reçu son exécution : il n'y a plus que vingt Académies qui fonctionnent. Je ferai observer en outre que l'année scolaire

est commencée. Nous allons avoir à délibérer sur une loi relative à l'organisation de l'enseignement. Peut-être penserez-vous qu'on peut attendre jusque-là. Je prends l'engagement d'examiner mûrement toutes les réclamations. »

M. Combarel de Leyval déclare qu'il prend acte de la promesse du ministre. « Quand nous discuterons la loi organique, on verra combien l'arrêté de M. de Vaulabelle était contraire aux intérêts bien entendus de l'enseignement. »

L'Assemblée, se conformant à la proposition du ministre, n'adopte pas l'amendement de M. Gatien Arnoult.

La discussion s'établit ensuite sur les traitements des recteurs et des inspecteurs d'Académie.

On sait que, depuis quelques années, ces traitements avaient été augmentés et que, par le dernier arrêté de M. Vaulabelle, ils étaient fixés ainsi qu'il suit :

Le vice-recteur, à Paris, 12,000 fr.; le recteur d'Alger, 10,000 fr.; sept recteurs à 8,000 fr. ; sept à 7,000 fr. ; six à 6,500 fr. Les inspecteurs de l'Académie de Paris, 6,000 fr. ; d'Alger, 5,500 fr., seize inspecteurs à 5,000 fr., quatorze à 4,500 fr., quatorze à 4,000 fr.

Sur la demande du comité des finances, le traitement de tous les recteurs est ramené au taux de 6,000 fr. Le recteur d'Alger et le vice-recteur de Paris auront 8,000 fr.

Les inspecteurs de l'Académie de Paris auront 5,000 fr. ; douze inspecteurs auront 4,000 fr., douze auront 3,500, quatorze auront 3,000 fr.

Instruction primaire : Inspecteurs spéciaux.

Le comité propose la suppression des deux inspecteurs spéciaux de l'Instruction primaire.

M. Charles Dupin : « Il me semble indispensable que M. le ministre de l'Instruction publique ait auprès de lui deux inspecteurs qui comparent ce qui se fait dans les écoles communales. Ce serait, messieurs, une triste économie, convenez-en, quand il s'agit d'un objet aussi grave. »

M. Deslongrais, membre du comité des finances : « L'honorable M. Charles Dupin demande la conservation des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire. Ces inspecteurs sont au nombre de deux. Que voulez-vous qu'ils fassent, je vous le demande, à ce nombre? Pourront-ils visiter les trente et quelques mille écoles de France? Non, messieurs, il est évident que deux inspecteurs ne peuvent remplir une mission utile, et c'est pour cela que nous en proposons la suppression. »

M. Freslon, ministre de l'Instruction publique : « En Hollande, en Prusse, en Suisse, se trouvent des inspecteurs ayant des fonctions analogues à celles des inspecteurs supérieurs des écoles primaires France.

« Depuis que nous sommes réunis, j'ai entendu, sur un grand nombre de bancs, des préventions, ou, si l'on veut, des opinions fondées

sur la direction de l'enseignement élémentaire en France. On suppose que les instituteurs ne sont pas suffisamment inspirés par des doctrines qui donnent de la sécurité à la société. Je ne crois pas que ces accusations soient fondées. »

Une voix : « Si ; elles sont fondées. »

M. Freslon : « Mais, enfin, si ces accusations étaient fondées, si elles n'étaient même que des craintes, ne voulez-vous pas mettre dans la main du ministre de l'Instruction publique le moyen de faire inspecter avec soin les instituteurs qui se trouveraient dans le cas que l'on indique ? »

« On dit : Mais vous avez les inspeeteurs des départements et les sous-inspecteurs. Cela est vrai ; mais qu'arrive-t-il souvent? C'est que des difficultés graves s'élèvent ; que sur l'enseignement d'un instituteur il y a débat entre le recteur, le préfet, l'inspecteur du département. Comment voulez-vous qu'un ministre puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause ?

« Un inspecteur supérieur est alors envoyé sur les lieux, et, depuis que j'ai l'honneur d'appartenir au gouvernement, j'ai déjà plusieurs fois utilisé, soit M. Magin, soit son collègue, et j'ai recueilli, par l'intermédiaire de ces hommes pleins de sagesse et de prudence, étrangers à l'esprit des localités, des renseignements qui m'ont formé un jugement exact sur les mesures que j'avais à prendre et sur les résolutions que j'avais à dicter. Maintenant vous voyez qu'à tous les points de vue l'existence des inspecteurs supérieurs des écoles primaires se justifie. Encore une fois, lorsqu'il s'agit de 4,000 fr. pour des fonctionnaires qui rendent des services aussi importants ; lorsqu'on veut rendre le gouvernement responsable des doctrines qui peuvent être répandues dans l'instruction primaire, vous devez lui fournir les moyens de la surveiller avec soin, avec exactitude.

« Maintenant, dans la question qui vous est soumise, ne se trouve pas seulement engagée l'existence des inspecteurs supérieurs des écoles primaires : en effet, le traitement est de 8,000 fr. pour ces deux fonctionnaires ; mais il y a pour eux 6,000 fr. de frais de tournée, ce qui porte le crédit qui avait été alloué pour 1848 à 14,000 fr. Ces inspecteurs, qu'on dit inutiles, ont déjà accompli des tournées importantes, et, à l'instant où je parle, une portion du crédit affecté aux frais de tournée a été dépensée. Quels sont les départements qui ont été visités? Hautes-Alpes, Aisne, Allier, Ardennes, Bouches-du-Rhône, etc., en tout vingt-neuf départements.

« Ainsi la plus grande partie de ce crédit est dépensée à l'heure qu'il est.

« Il y a donc, à raison des circonstances particulières et des nécessités de l'instruction, obligation, pour l'Assemblée, de maintenir cette institution même.

« Encore une fois, vous avez le droit d'exiger de votre gouvernement, alors qu'il se mêle d'instruction, une éducation morale qui rassure les familles, et que l'instruction primaire, qui est une condition essentielle pour la République, soit donnée d'une manière sûre, de manière à former des hommes de bon sens, de bons citoyens; mais

n'allez pas, par de mesquines économies, désarmer l'Etat en même temps que vous lui imposez de si grands devoirs. »

Après une très-courte discussion, la réduction est rejetée.

Toutes les autres dépenses relatives à l'instruction primaire sont adoptées sans discussion.

Chapitre IX[1]. Instruction primaire (inspection). .	579,667 fr.
Chapitre X. Instruction primaire (dépenses imputables sur les fonds généraux du budget).	2,400,000
Chapitre X *bis*[2]. Instruction primaire.	1,100,000
Chapitre XI. Instruction primaire (dépenses imputables sur les fonds départementaux).	4,235,000
Chapitre XII. Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires. .	550,000

FAITS DIVERS.

—— La loi sur l'enseignement a été placée par l'Assemblée nationale constituante au nombre des neuf lois organiques qu'elle devra voter avant de se séparer.

—— Le 4 novembre, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique et des cultes, le chef du pouvoir exécutif a accordé des bourses nationales dans des lycées à plusieurs enfants dont les familles ont bien mérité de la patrie.

Au nombre de ces enfants est un fils du regrettable M. Badin, mort dans l'exercice des fonctions de directeur de l'école normale de l'Yonne.

——Dans les nouveaux programmes d'études des lycées et colléges, l'enseignement de l'histoire de France s'étend jusqu'aux événements de 1814. Il nous semble que la même mesure devrait être appliquée le plus tôt possible à l'enseignement des écoles normales primaires.

—— Dans notre numéro de septembre, nous parlions d'un sous-inspecteur en non activité, dont la pétition, pour obtenir le maintien de son traitement, a été renvoyée par l'Assemblée nationale au ministre de l'Instruction publique.

Nous apprenons avec plaisir que le ministre a fait droit à la recommandation de l'Assemblée, et que ce sous-inspecteur a obtenu que son traitement lui fût continué.

---

[1] *Voir*, pour l'explication de ces quatre chapitres, notre volume de 1846, page 185, et notre volume de 1845, page 180.

[2] En exécution du décret inséré dans notre numéro de septembre, page 225.

CORRESPONDANCE.

RÉPONSES A DIVERSES LETTRES.

Nous recevons un grand nombre de questions relatives à l'incorporation des instituteurs communaux dans la garde nationale mobilisable.

Tout ce que nous pouvons répondre jusqu'à ce moment, c'est que les instituteurs, sous ce rapport, sont entièrement assimilés aux autres citoyens.

Mais nous présumons que des mesures seront prises de concert par le ministre de l'Intérieur et par celui de l'Instruction publique, pour que le service des écoles ne soit ni interrompu ni troublé.

—— Un de nos correspondants, dans une lettre aussi honorable pour les sentiments qui l'ont inspirée que remarquable par la manière dont ils sont exprimés, propose le plan d'une *Association fraternelle* entre tous *les instituteurs*. Cette association, au moyen de cotisations volontaires et périodiques, donnerait des secours à tous ceux de ses membres qui se trouveraient en avoir besoin, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants orphelins.

L'idée de notre correspondant est heureuse; mais il l'a conçue sur une trop grande échelle. Une telle association, dont le siége serait établi à Paris, serait trop nombreuse et en même temps les membres seraient trop éloignés les uns des autres pour que les besoins pussent être régulièrement constatés, équitablement comparés, efficacement secourus.

Mais il serait à désirer qu'une association de ce genre se formât dans chaque département ou dans chaque arrondissement académique. Celle des instituteurs et des institutrices de la Seine a déjà rendu d'utiles services. Espérons qu'il s'en formera d'autres sur ce modèle, lorsque la crise actuelle sera passée, et que les instituteurs, moins inquiets sur leur propre sort, pourront s'occuper de cette question de philanthropie et de fraternité.

—— Un de nos abonnés, M. Segaut, sous-inspecteur de l'instruction primaire, dans la Meurthe, nous adresse des calculs, desquels il résulte que la somme nécessaire pour le traitement des instituteurs, portée à 42 millions dans le projet de loi, n'excéderait pas, en réalité, 28 millions. Ces calculs nous paraissent justes. Mais notre correspondant admet que, conformément au projet, les communes au-dessous de trois cents âmes, au nombre de près de cinq mille, seront déshéritées du bienfait de l'instruction primaire. C'est ce que nous ne saurions approuver. En ajoutant ces quatre à cinq mille communes, la somme totale ne s'élèverait guère qu'à 31 millions.

SOLUTIONS DE QUESTIONS.

—— « Sur quoi se basera-t-on pour faire entre les instituteurs une répartition équitable de 1,100,000 fr. votés par l'Assemblée nationale ? »

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, voici quel travail a été fait à ce sujet :

Les inspecteurs, assistés des sous-inspecteurs, ont fait, sur la demande des préfets, une liste des instituteurs dont les émoluments sont inférieurs à 600 fr. Cette liste se divise en quatre séries. La première comprend les traitements inférieurs à 300 fr. ; la deuxième, les traitements entre 3 et 400 fr. ; la troisième, entre 4 et 500 fr. ; la quatrième, entre 5 et 600 fr. D'après la dernière circulaire du ministre, les instituteurs compris dans la quatrième série n'ont plus rien à prétendre.

Pour l'évaluation du traitement fixe, les inspecteurs ont adopté les états de situation dressés au 1er janvier dernier. Pour la fixation du traitement éventuel, ils se sont fait donner, par chaque instituteur, un état dûment légalisé des mois d'école.

Ce travail a absorbé le temps des inspecteurs et sous-inspecteurs pendant trois semaines.

Un de nos correspondants nous fait observer que dans la supputation des mois d'école faite par les instituteurs, quelques erreurs ont pu se glisser. Cela est presque impossible, puisque tous leurs états ont dû être certifiés par les maires.

Nous ne pensons pas qu'on se soit encore occupé de la répartition à faire entre les institutrices.

—— « Un instituteur a passé trois ans à l'école normale, et va achever sa septième année d'exercice : a-t-il accompli ses dix années d'engagement ? Jusqu'en 1846, on comptait comme année de service les années passées à l'école normale ; depuis, on a cessé de les compter. Adopter à l'égard de cet instituteur la décision prise en 1846, n'est-ce pas donner à cette décision un effet rétroactif ? »

Ce n'est point une *décision* qui a été prise en 1846 ; c'est une *interprétation* qui a été donnée à la loi et qui a été reconnue comme la seule valable, à la place de la première interprétation qui était erronée. Appliquer à un instituteur une interprétation que l'on déclare erronée, ce serait manquer sciemment aux prescriptions de la loi. (*Voir* notre numéro de mai, pages 134 et 135.)

—— « Un instituteur communal est établi dans un village peuplé de 900 âmes, situé à 3 kilomètres du chef-lieu de la commune. Peut-on le priver d'une partie de ses ressources, en élevant le traitement de l'instituteur communal du chef-lieu, à la condition que les enfants seront reçus gratuitement dans son école ? »

L'érection d'une école gratuite est une mesure non-seulement légale, mais libérale et tout à fait conforme aux idées actuelles.

Il est probable que, dans la répartition des fonds alloués par l'As-

semblée nationale, l'autorité aura égard à la position de l'instituteur qui souffre de cette mesure.

—— « Un instituteur communal, dispensé du service militaire par suite de l'engagement qu'il a contracté de se vouer pendant dix ans au service de l'Instruction publique, et qui cesse de tenir école, rentre-t-il sous la loi du recrutement sans déduction du temps qu'il a passé dans l'Instruction? »

Des renseignements que nous avons pris, il résulte que l'engagement rompu par l'instituteur est considéré comme nul et non avenu, et que, par conséquent, il est tenu à servir dans l'armée pendant tout le temps fixé par la loi de recrutement.

—— « Un instituteur a fait enlever, dans sa classe, la cloison séparative des enfants des deux sexes, avec l'approbation de l'inspecteur primaire et du maire. Cette cloison gênait la surveillance. Le curé exige qu'elle soit rétablie. Que doit faire l'instituteur? »

Le règlement est formel à cet égard, et le curé ne fait qu'en exiger l'exécution. En rétablissant la cloison à une hauteur de 1 mètre 30 centimètres, l'instituteur pourra facilement surveiller toute la classe.

—— « Les mandats des instituteurs communaux pour le traitement fixe de moins de trois cents francs doivent-ils être timbrés lorsque, réunis à la rétribution scolaire, ils forment un total supérieur à cette somme? »

Les mandats pour le traitement fixe et les mandats pour le traitement éventuel doivent être séparés.

—— « Les quittances données par les instituteurs primaires aux receveurs municipaux pour la rétribution mensuelle doivent-elles être sur papier timbré? »

Ces quittances sont exemptes du timbre.

EXERCICES

A L'USAGE DES INSTITUTEURS.

CORRIGÉ DES EXERCICES

INDIQUÉS DANS LE NUMÉRO DE NOVEMBRE DERNIER.

Composition et style.

Paroles d'un instituteur à son fils, âgé de quinze ans[1].

Mon cher enfant, voici quinze ans que j'inscris mois par mois, dans

[1] *Voir* notre numéro de novembre, page 303.

ce journal mes remarques sur ton éducation. J'y ai consigné, en même temps, les souvenirs de ton enfance, ainsi que les chances bonnes et mauvaises qu'il a plu à Dieu de nous rendre communes. Si tu veux relire ces pages, tu y rencontreras la trace des soins, des inquiétudes que jusqu'à présent ton existence et ton caractère ont causés à ta mère et à moi. Tu y suivras la marche de ton développement ; en étudiant les variations survenues dans ta conduite et dans tes travaux, tu pourras rechercher quelles sont les bonnes qualités que j'ai signalées, te demander à toi-même si tu les as conservées et augmentées, comme un esprit économe et laborieux fait valoir la petite fortune qu'il possède ; puis quelles fautes tu as commises, pour compter tes chutes, et juger si tu as acquis contre le mal la fermeté nécessaire à ton âge ; enfin quels défauts ont été le plus souvent accusés, quels efforts tu as tentés contre eux.

En feuilletant ce livre, tu peux toi-même préparer ton avenir : tu y trouves les règles à observer, les écueils à éviter. Ces souvenirs d'enfance doivent éclairer ton adolescence et te conduire à la jeunesse, où mes avis deviendront plus rares, puisqu'alors tu seras plus en état d'agir avec le seul secours de ta raison et de ta conscience.

Mon enfant, le terme de ton éducation s'avance tous les jours : encore quelques années, et j'aurai accompli ma tâche. Si Dieu permet que j'aille jusqu'au bout, je pense, d'après le passé, que le résultat aura quelque chose de bon, et que mes peines n'auront pas été sans fruit. Si ma fin survient avant celle de l'œuvre, que ces pages, mon fils, te soient chères : elles portent toutes l'empreinte de ma tendresse pour toi. En les conservant, ce sera encore une partie de moi-même que tu posséderas.

Tu m'y retrouveras avec mes joies et mes chagrins, avec les consolations et les espérances qui m'aidaient à traverser les mauvais jours; tu m'y trouveras avec mes vœux pour toi, avec mes conseils, avec ma vigilance. Dans la lecture renouvelée de ce premier volume où je t'ai posé les règles principales de la vie, tu puiseras la force de les observer; et si parfois tu chancelles, reviens-y, confiant dans ton père comme dans la bonte d'un Dieu qui ne saurait séparer complétement ce qu'il a une fois uni ; et je te promets, témoin invisible de tes bons désirs, de tes efforts, je te promets, pour t'aider encore, de t'envoyer à chaque page que tu consulteras une de mes bénédictions paternelles.

Emile Loubens.

EXERCICES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE.

1°. *Langue française et orthographe.*

Dictée.

En parcourant les annales de tous les peuples, est-il beaucoup de princes que vous ayez trouvés véritablement dignes d'éloges ? Exceptez en quelques-uns, tels que Marc-Aurèle et saint Louis, que vous

reste-t-il ? Ces deux princes, en effet, sont les deux plus grands que l'histoire ait conservés à notre souvenir; ce sont les seuls dont on n'ait pu révoquer en doute les saintes intentions. Et pourtant, bien que nous croyions devoir les placer sur la même ligne, de combien le dernier ne l'emporte-t-il pas sur l'autre ! En effet, quel qu'ait été le génie ou la sagesse de l'empereur romain, de quelques talents qu'il se soit montré revêtu sur le trône, il lui manquait néanmoins l'éclat de ces sublimes vertus que le christianisme seul a apportées sur la terre, et dont il a doté le cœur des hommes. Saint Louis en porta la pratique au plus haut point, et c'est là ce qui l'a fait distinguer de tous ceux qui l'ont précédé ou suivi sur le trône, c'est là ce qui a marqué son règne du sceau de l'immortalité. Quelque grands rois que vous croyiez être quelques-uns de ceux qui ont porté le sceptre, ils n'ont pas, à l'exemple de cet illustre modèle, pris toujours la voix de leur conscience pour la base de leur conduite. Combien d'entre eux n'a-t-on pas vus céder souvent au cri de l'intérêt personnel et abandonner la voie du bien ! Quant à ces deux monarques, dont les noms, purs de toute souillure, nous doivent être chers à jamais, Dieu, sans doute, ne les a voulu élever, et ne les a élevés en effet, que pour les faire servir de modèles à tout l'univers. Dans toute autre situation, leurs vertus, connues seulement d'un petit nombre d'amis, n'eussent point paru au grand jour, ni servi à l'instruction des autres hommes.

2°. *Composition et style.*

TRAIT DE PIE IX.

Narration.

Un jeune prêtre, à Rome, voit passer un condamné politique, âgé de dix-sept ans, que l'on conduisait à la mort. Il court supplier le pape d'accorder une commutation de peine et il l'obtient. Le jeune homme (il se nommait Gaëtano) est condamné à une prison perpetuelle.

Vous raconterez que vingt-deux ans après, ce prêtre, devenu pape, sous le nom de Pie IX, se rend incognito à la prison pour juger par lui-même des sentiments du prisonnier et de la manière dont il était traité. Il est reçu par un porte-clefs dur et brutal, et il reconnaît que Gaëtano est digne de toute sa bienveillance. Par une ordonnance, qu'il rend dans la chambre même du gouverneur de la prison, il prononce la grâce de Gaëtano et la destitution du porte-clefs.

ANNONCES ET COMPTES RENDUS
D'OUVRAGES NOUVEAUX.

Abrégé de l'Histoire de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1814, avec un précis des événements depuis 1814 jusqu'au 24 février 1848; par V. Duruy, professeur d'histoire au lycée Monge. 1 vol. in-18 de 248 pages. Prix, cartonné, 75 cent. Paris, librairie de L. Hachette et Cie.

Enfin voici un précis élémentaire de l'histoire nationale, dans lequel l'auteur a su s'affranchir de la malheureuse routine de ses devanciers. Ceci n'est plus un abrégé commençant à Pharamond et finissant à Louis XV; ce n'est plus une insipide et confuse suite de règnes enfilés les uns aux autres et caractérisés presque uniquement par le récit d'événements militaires presque toujours sans importance pour les destinées du pays.

M. Duruy a voulu présenter, dans un tableau exact et précis, non la biographie des hommes qui ont régné sur la France, mais l'histoire de la nation.

Voici donc l'heureuse division qu'il a adoptée. Nos lecteurs en comprendront tout de suite l'avantage.

« La Gaule indépendante, — la Gaule sous les Romains, — la France sous les Mérovingiens, — la France sous les Carlovingiens, — la féodalité, — les croisades, — progrès de la royauté jusqu'à la grande guerre contre les Anglais, — guerre de cent ans contre les Anglais, — ruine de la féodalité, — les guerres d'Italie, — les guerres de religion, — la monarchie absolue, — le dix-huitième siècle, — la Révolution, — le Directoire et le Consulat, — l'Empire, — la Restauration, — la monarchie de Juillet. »

Les événements anciens sont racontés par M. Duruy avec une irréprochable exactitude, les événements contemporains avec une louable impartialité.

Nous allons le laisser s'expliquer lui-même sur les idées générales qui ont présidé à l'exécution de son œuvre.

« Il m'a semblé qu'il était bon de résumer en quelques pages les destinées si simples et si grandes de la nation française. A suivre ce lent travail des siècles, ce développement progressif de notre société, on comprend mieux les commotions qui depuis soixante ans ébranlent le sol de la France. Elles apparaissent alors comme des conséquences nécessaires, à condition, toutefois, qu'on les dégage des déplorables excès que les passions des hommes mêlent toujours aux révolutions légitimes, ces grandes manifestations de la Providence.

« D'ordinaire on s'arrête, dans l'enseignement classique de notre histoire, à 1789, tout au plus les soixantes années qui suivent occupent-elles quelques pages rapides. J'ai renversé cet ordre. Près d'une moitié de mon livre est consacrée à la période révolutionnaire. Si les

Chilpéric et les Thierry sont quelque peu sacrifiés, nos assemblées nationales et Bonaparte gagnent tout l'espace habituellement perdu en de confus récits sur d'obscurs personnages. N'est-ce pas justice?

« Longtemps on a regardé la Révolution comme un dangereux sujet d'études, dont prudemment il fallait tenir nos élèves éloignés. Au contraire, disons-leur, pour qu'au besoin ils les imitent, les grandes choses accomplies par leurs pères. Disons-leur aussi, afin qu'ils s'en préservent, les crimes ou les funestes entraînements de quelques-uns. Surtout qu'ils comprennent bien ce que veut la France d'aujourd'hui, en voyant ce qu'elle demande depuis un siècle : l'ordre dans la liberté.

« Nous avons conduit cette histoire jusqu'à la révolution de Février pour deux raisons : la première, c'est que nous voulions conclure en montrant quel enseignement sort nécessairement de cette étude ; la seconde, c'est que mieux vaut dire nous-mêmes à nos élèves les grands événements des trente dernières années, que laisser cette connaissance leur venir à travers mille obscurités. Mais nous n'avons pas oublié que, « si l'on ne doit aux morts que la vérité, l'on doit des égards aux vivants. » Ce n'est donc qu'avec les ménagements nécessaires, en parlant bien plus des choses que des personnes, et en resserrant de plus en plus notre récit, que nous avons dépassé le terme de 1814, où l'histoire contemporaine commence. »

Premiers éléments d'algèbre, comprenant la résolution des équations du premier et du second degré; par H. Sonnet, docteur ès sciences, agrégé de l'Université, examinateur pour l'admission à l'École centrale des arts et manufactures. 1 vol. in-12 de 180 pages. Prix, br., 2 fr. 50 c. Librairie de L. Hachette et Cie.

Ce qui rend le travail de M. Sonnet particulièrement recommandable aux yeux de tous les hommes éclairés, et spécialement aux yeux des instituteurs, c'est le cachet d'utilité pratique qu'il a su imprimer à ses divers ouvrages. Après avoir, par de longues études, approfondi les sciences dans ce qu'elles ont de plus abstrait, il s'est bien gardé d'imiter ces savants qui regardent comme au-dessous d'eux l'application usuelle qu'on peut en faire. Sans négliger la théorie, il a constamment en vue l'utilité pratique de ce qu'il enseigne. Tel est le système qu'il a suivi dans sa *Géométrie théorique et pratique*, déjà connue de nos lecteurs, et dans sa *Mécanique appliquée*, dont nous avons rendu compte. Tel est encore celui qu'il a suivi dans son *Algèbre élémentaire* [1] à l'usage des aspirants aux diverses écoles spéciales; c'est de ce dernier ouvrage que M. Sonnet publie aujourd'hui, sous le titre de *Premiers éléments*, un abrégé, plus particulièrement destiné aux écoles normales primaires et aux écoles primaires supérieures. Cet abrégé se fait remarquer, comme tous les ouvrages de M. Sonnet, par la sûreté de la méthode et par la netteté de l'exposition, et peut tenir lieu aux instituteurs, ou du moins à leurs élèves, du volume plus considérable dont il est extrait.

---

[1] Un volume in-8°. Prix, 6 fr. Librairie de L. Hachette et Cie.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VIII.

PARTIE OFFICIELLE.

Académies (arrêté relatif à une nouvelle organisation des), p. 253. — Algérie (arrêté relatif à l'instruction publique en), p. 169. — Budgets de l'école normale primaire et des commissions d'examen (circulaire relative aux), p. 256. —Budgets de dépenses de l'instruction primaire imputables aux départements, (circulaire relative aux), p. 258. — Circulaires du ministre sur divers objets, p. 58, 59, 86, 88, 198, 309, 310. — Comités supérieurs : nominations, p. 1, 114, 171. — Commissions d'examen : nominations, p. 1, 114, 170. — Commission des études (haute), p. 86, 113, 141. — Construction de maisons d'école (circulaire relative à la), p. 2. — Directeurs d'écoles normales : nominations, p. 170. — Durée du travail dans les établissements universitaires (rapport sur la), p. 115. — Ecoles communales (circulaire relative aux dépenses des), p. 255. — Elections (lettre du ministre relative aux), p. 115. — Inspecteurs d'Académie : nominations, p. 1, 60. — Inspecteurs et sous-inspecteurs primaires : nominations, p. 60, 113, 169. — Inspecteurs primaires en Algérie, p. 281. — Institutrices religieuses (circulaire relative aux), p. 197. — Ministère de l'Instruction publique (organisation des bureaux du), p. 29. — Ministre de l'Instruction publique : nominations, p. 57, 111, 197, 281. — Recteurs d'Académie : nominations, p. 60, 85, 113, 141. — Traitement des instituteurs (décret relatif au), p. 225.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Questions générales.

Circulaire du 6 mars (observations sur la), p. 90. — Conseils aux Instituteurs, p. 62, 117, 171. — Projets de loi sur l'instruction primaire (observations relative aux), p. 4, 32, 65, 94, 122, 148, 199, 203, 205, 226, 260, 263, 264, 282. — Tendance adoptée par le *Manuel général*, p. 143. — Coup d'œil sur la situation des écoles et des instituteurs, p. 312.

Méthodes d'enseignement et d'éducation.

Arithmétique (enseignement de l') dans les écoles allemandes, p. 284. — Ecoles du soir, instruction élémentaire dans les écoles manufacturières et à Mulhouse en particulier, p. 71. — Etude de la composition et du style (exercice sur l'), p. 36. — Jeunes enfants (manière d'instruire les), p. 270. — Jugement (du) chez les enfants; moyen de le former, p. 68. — Récits (des) dans les classes employés comme moyen d'instruction et d'éducation; écoles allemandes, écoles françaises, p. 239, 266. — Tenue (conseils sur la) des classes sous le rapport de l'éducation, p. 8, 176.

Variétés.

Revue agricole et horticole, p. 42.—Conseils sur l'hygiène des enfants, p. 46. — Asiles-ouvroirs du Loiret, p. 47. — Ecoles des frères : peuvent-elles être utilement et légalement déclarées écoles communales? p. 74. — Prix de vertu, p. 77. — D'un petit manuel sur les droits et les devoirs du citoyen, p. 99. — De la gratuité absolue de l'enseignement, p. 102. — Des congrégations chargées de l'enseignement primaire, p. 152. - Conseils généraux : vœux relatifs à l'instruction primaire, p. 181. — Revue scientifique, p. 286. — De l'instruction primaire aux Etats-Unis, p. 290. — Moyen de guérir les engelures des enfants, p. 316.

Nouvelles et faits divers.

Brevets de capacité, p. 14, 48. — Rapport du ministre de l'Instruction publique à l'Assemblée nationale, p. 153. — Réunion des instituteurs du département de Maine-et-Loire, p. 155. — Projet de décret pour l'amélioration du sort des instituteurs, p. 186. — Nouveau projet de loi sur l'instruction primaire : exposé des motifs et texte du projet, p. 205. — Assemblée nationale : vote de 1,200,000 fr. en faveur des instituteurs et des institutrices; discussion ; retraite de M. Carnot, p. 216. — Assemblée nationale : extrait de la séance du 12 juillet, p. 242.— Assemblée nationale, séance des 18, 20 et 21 septembre, p. 297. — Assemblée nationale : budget rectifié de 1848, p. 317. — Faits divers, p. 15, 49, 81, 104, 128, 157, 188, 218, 243, 273, 298, 322.

Correspondance.

Sur la circulaire du 12 août 1847, p 82. — Sur une souscription en faveur de la famille d'un sous-inspecteur, p. 108. — Réclamation relative aux examens de Nancy, p. 132. — Vœu relatif à l'éducation des jeunes filles, p. 132. — Renseignements sur une société d'assurance, p. 132. — Lettre de quelques instituteurs de Seine-et-Oise, p 161.—Sur les réunions d'instituteurs, p. 189. — Lettre de remercîment, p. 244.— Sur une circulaire de l'évêque de Tulle, p. 274. — Lettre sur un projet d'association fraternelle entre les instituteurs, p. 223. — Observation de M. Segaut sur les dépenses exigées par le nouveau projet de loi, *ibid.*

Solutions de questions.

Brevet de capacité (aspirant au), p. 275. — Brevet de capacité des institutrices, p. 300. — Caisse d'épargne, p. 133.—Catéchisme (assistance des élèves aux), p. 300. — Champ (jouissance d'un) accordée à l'instituteur, p. 134. — Classe (durée de la), p. 190. — Chauffage de la classe, p. 219. - Cloison séparative dans la classe, p. 325. Commissions d'examen, p. 17, 51, 191.— Départements qui fournissent le moins de candidats au brevet d'instituteur, p. 110.— Ecoles normales primaires (nouveau programme des), p. 132.—Ecoles primaires annexées à un lycée ou collége, p. 133; à un séminaire, p. 191. — Ecoles catholiques et protestantes, p 50.— Elèves (admission et exclusion des), p. 190. —Elèves gratuits, p. 110, 166. - Elèves (punitions infligées aux), p. 109, 275. — Encouragements votés aux instituteurs, p. 135. — Engagement décennal, p. 134, 219, 324, 325. — Instituteur : quand peut-il quitter son école pour une autre? p. 17; peut-il recevoir les élèves sortis d'une autre école? *ib.*; peut-il recevoir des filles d'une commune où il y a une institutrice? p. 51, 136; peut-il résider hors de la commune? p. 18; peut-il fermer la classe avant les vacances? p. 110; peut-il obtenir un congé pour perfectionner son instruction? p. 276; peut-il être révoqué pour cause d'aliénation mentale? p. 244; est-il obligé de fournir la craie aux élèves? p. 132; l'instituteur chantre et secrétaire de mairie, p. 191; instituteur placé entre les exigences de deux partis, p. 219. — Institutrices non brevetées, p. 110; institutrices à

qui la nomination est refusée, p. 136; institutrice et instituteur mariés ensemble, p. 191. — Maison d'école et logement de l'instituteur, p. 18, 111, 133, 134, 192. — Mandat de payement et quittances, p. 135, 300, 325. — Mobilisation des gardes nationales, p. 276, 323. — Musique (maître de), p. 135. — Office divin (assistance de l'instituteur et des élèves à l'), p. 50, 132, 190. — Pensionnaire : l'instituteur peut-il en avoir chez lui? p. 16. — Pensionnats des deux sexes, p. 165. — Pensionnat secondaire (le chef d'un) peut-il tenir une école élémentaire? p. 17. — Prétentions, p. 135. — Répartition entre les instituteurs des 11,000 francs votés par l'Assemblée nationale, p. 324. — Salle d'asile: âge d'admission et de sortie, p. 245. — Sonnerie des cloches pour la classe, p. 133. — Sous-inspecteur (un maître d'étude peut-il devenir)? p. 109. — Traitement de l'instituteur, p. 18, 136, 220.

Exercices à l'usage des instituteurs.

Arithmétique et géométrie (Exercices d'), p. 23, 245, 249. — Composition et style (exercice de) : allocution d'un instituteur à ses confrères relativement à l'érection d'une bibliothèque commune, p. 19.—De la tendresse excessive des parents naît l'indifférence des enfants, p. 4, 51 ; le habit, p. 54, 136; l'orphelin reconnaissant, narration, p. 138, 192. — Allocution d'un instituteur à des élèves qui se plaignent de la sévérité de leurs parents, p. 195, 220. — Importance d'une éducation mâle et forte, narration, p. 222, 247. — Sur la désobéissance : leçon donnée par un maître à ses élèves, 1re partie, p. 248, 277. — Inconvénient du mensonge, p. 279, 301. — Paroles d'un instituteur à son fils, p. 303, 325; trait de Pie IX, narration, p. 327. — Langue française et orthographe (exercices d'), p. 24, 53, 137, 138, 166, 194, 221, 248, 278, 302, 326.

Musique.

Ave verum, à trois voix, p. 303.

Annonces et comptes rendus d'ouvrages nouveaux.

Petit cours de grammaire française, par M. Sardou, p. 25. — Abrégé de géographie commerciale et industrielle, par M. Sardou, p. 26.—Manuel musical, par M. Feltz, p. 28. — Guide des salles d'asile, par M. Jubé de la Perrelle, p. 28. — Supplément au dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. Bouillet, p. 54. — Boîte démonstrative du système métrique, par M. Mollet, p. 55. — Le Trésor du peuple, petit annuaire des caisses d'épargne, par M. Charles Malo, p. 56. — Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française, par Ch. Laveaux, p. 83. — Chants pour les salles d'asile, p. 111. — Histoire romaine, par M. Duruy, p. 112. — Petit atlas de géographie du premier âge, par M. Cortambert, p. 139. — Eléments de géométrie, de Bezout, p. 139. — Méthode de composition et de style, par M. Barrau, 2e édition, p. 167. — Manuel de style, par M. Sommer, p. 195. — Dictionnaire de géographie ancienne et moderne, par MM. Meissas et Michelot, p. 196. — Notions les plus essentielles sur la physique, la chimie et les machines, par M. Sainte-Preuve, p. 222. — Cours complet d'opérations commerciales et de tenue de livres, par MM. Goujon et Sardou, p. 249. — Premiers éléments de mécanique appliquée, par M. Sonnet, p. 252. — Nouvelle arithmétique des écoles primaires, par M. Ritt; réponses et solutions, par le même, p. 279. — Livre de morale pratique, par M. Barrau, p. 306.— Abrégé de l'Histoire de France, par M. Duruy, p. 328. — Premiers éléments d'algèbre élémentaire, par M. Sonnet, p. 329.

FIN DE LA TABLE DU TOME VIII.
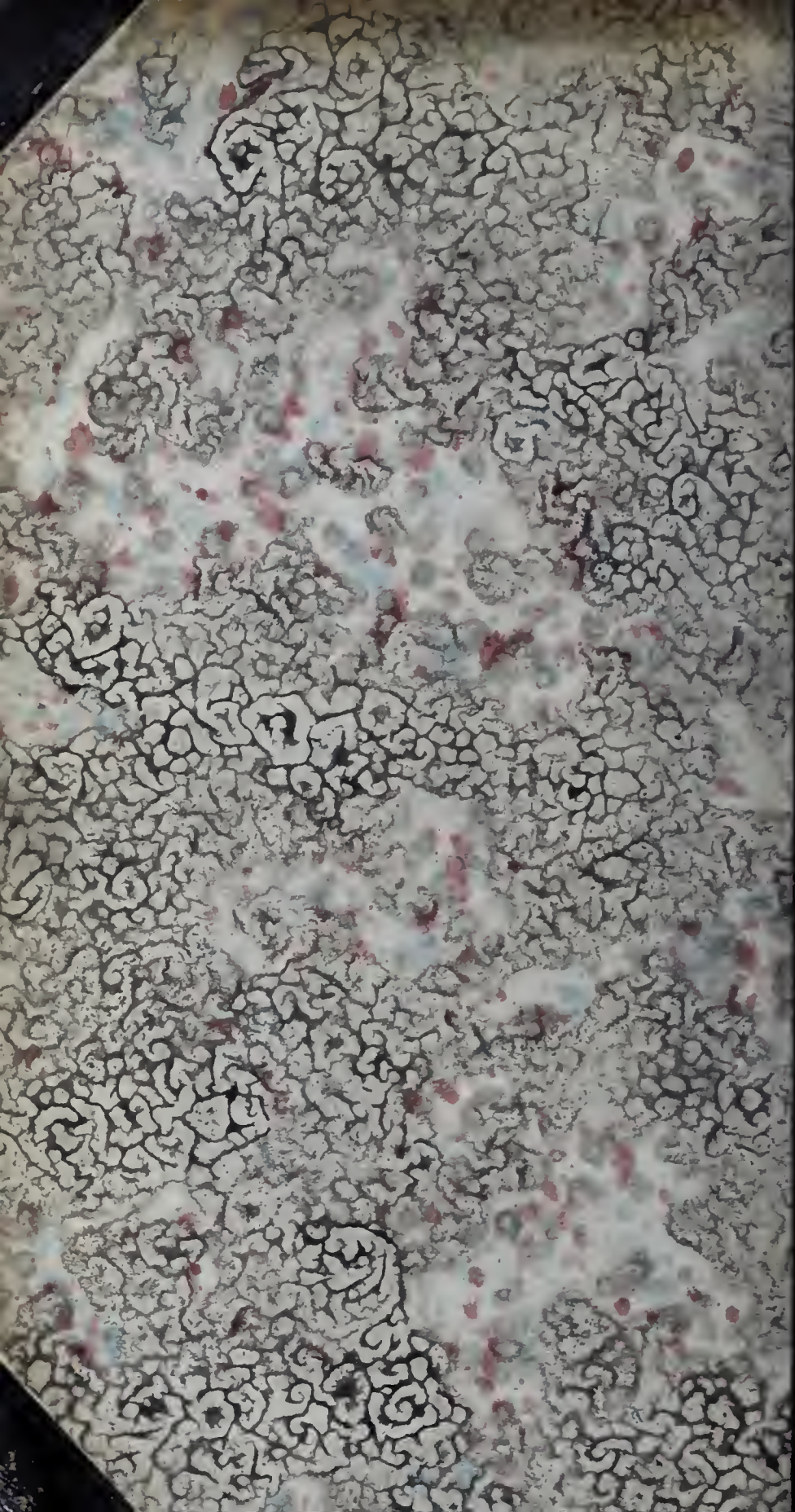
Paris. — Typographie Panckoucke, rue des Poitevins, 14.